

DES PRISONS,
DE LEUR RÉGIME,
ET DES MOYENS DE L'AMÉLIORER.

OUVRAGES qui se trouvent chez le même Libraire.

Le Sang des BOURBONS: Galerie historique des Rois et Princes de cette Maison depuis HENRI IV jusqu'à nos jours, y compris Monseigneur le duc de Berri. 2 vol. in-4. avec 22 portraits.

Papier double d'Auvergne, satiné 60 fr. Franco 65 fr.

Carré vélin double d'Annonay, satiné, 120 fr. *Id.* 125 fr.

Les Bourbons-Martyrs, ou les Augustes Victimes depuis le 21 janvier 1793 jusqu'au 13 février 1820. 1 vol. in-8, orné de six gravures et une vignette de MM. Croizier et Roger. 12 fr.

Précis de l'Histoire, ou Analyse succincte et raisonnée de l'Histoire générale jusqu'à nos jours; par M. de V***, ancien préfet. 1 vol. in-8, papier fin, imprimé en cicéro neuf. 6 fr.

Ouvrages d'Omèr et de Denis TALON, avocats-généraux au Parlement de Paris, sous Louis XIV, recueillies et publiées sur les manuscrits autographes, et dédiées à M. le comte Desèze, Pair de France, etc.; par D.-B. RIVES, avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de Cassation. 6 vol. in-8. sur beau papier 36 fr. Franco 46 fr.

De la Puissance Paternelle; par J.-P. CHRESTIEN-DE-POLY, vice-président du Tribunal de la Seine, Chevalier de l'Ordre royal de la Légion d'Honneur, 2 vol. in-8. de 400 pag. 12 fr. Franco 15 fr.

Réflexions sur la Révolution de la France, par ED. BURKE. Nouvelle édition, revue et augmentée de notes, par le chevalier A***. Un vol. in-8. (30 feuilles en philosophie et petit-texte) 7 fr. Franco 8 50 c.

De l'usage et de l'abus de l'esprit philosophique durant le dix-huitième siècle, par Jean-Etienne-Marie PORTALIS, l'un des quarante de l'Académie française, etc. (Ouvrage posthume.) 2 vol. in-8, portrait. 12 fr.

Mémoires du Duc de SAINT-SIMON, nouvelle édition, mise en ordre et augmentée de notes; par F. Laurent, professeur au Collège royal de Charlemagne. Six vol. in-8. 36 fr. Franco 44 fr.

Les mêmes, papier velin. 72 fr.

F1807

DES PRISONS,

DE LEUR RÉGIME,

ET DES

MOYENS DE L'AMÉLIORER.

PAR M. E. DANJOU,

AVOCAT A BEAUVAIS.

Ouvrage couronné par la Société Royale des Prisons, dans la séance du 15 mars 1821, présidée par S. A. R. MONSEIGNEUR DUC D'ANGOULÊME.

*Parum est coercere improbos pœnd,
nisi probos officias disciplinâ.*



PARIS,

A. ÉGRON, IMPRIMEUR

DE S. A. R. MONSEIGNEUR, DUC D'ANGOULÊME,
rue des Noyers, n° 37.

1821.





TABLE.

DES PRISONS, DE LEUR RÉGIME, ET DES MOYENS DE L'AMÉLIORER..... Pag. 1

PREMIÈRE PARTIE.

DES PRISONS EN GÉNÉRAL..... 9

TITRE PREMIER.

PRINCIPES GÉNÉRAUX..... *id.*

CHAP. I^{er}. De l'emprisonnement, et des différentes classes de prisonniers..... *id.*

II. De la nécessité de séparer les prévenus des condamnés..... 11

III. De la nécessité de séparer les jeunes prisonniers des hommes faits..... 14

TITRE II.

DU MATÉRIEL DES PRISONS..... 16

CHAP. I^{er}. De la construction des prisons..... *id.*

II. De la distribution des prisons..... 25

TITRE III.

DE LA DISCIPLINE..... 31

CHAP. I^{er}. De la discipline en général..... *id.*

SECTION I^{re}. De la sûreté..... 34

PARAGRAPHE PREMIER. Précautions passagères et accidentelles..... 35

PARAGRAPHE II. Précautions journalières..... 40

TABLE.

SECTION II. De la salubrité.	Pag. 47
SECTION III. De l'Ordre.	51
PARAGRAPHE PREMIER. De l'Ordre en général.	<i>id.</i>
PARAGRAPHE II. Rapport des prisonniers avec leurs supérieurs.	54
PREMIÈRE DIVISION. Du gardien et de son autorité.	<i>id.</i>
DEUXIÈME DIVISION. Des inspecteurs des prisons.	60
TROISIÈME DIVISION. Des autorités supérieures.	77
PARAGRAPHE TROISIÈME. Devoirs absolus.	82
PARAGRAPHE QUATRIÈME. Devoirs relatifs, ou devoirs des prisonniers les uns envers les autres.	86
CHAP. II. De la discipline pour les simples prévenus.	92
III. De la discipline pour les condamnés.	95
SECTION PREMIÈRE. Des condamnés correctionnellement.	<i>id.</i>
SECTION II. Des condamnés pour crimes.	99
IV. De la discipline pour les femmes et les enfans.	107
V. De la sanction de la discipline.	<i>id.</i>

TITRE IV.

Du RÉGIME PHYSIQUE.	114
CHAP. I ^{er} . Des prisonniers en état de santé.	115
SECTION I ^{re} . Des mesures préservatrices, ou des moyens propres à préserver la santé du danger du séjour dans les prisons.	117

TABLE.

SECTION II. Mesures conservatrices, ou moyens d'entretenir la santé des détenus.	Pag. 123
PARAGRAPHE PREMIER. De la nourriture.	<i>id.</i>
PARAGRAPHE DEUXIÈME. Des vêtements.	139
CHAP. II. Du régime des prisonniers en maladie.	148
SECTION I ^{re} . Du matériel de l'infirmerie.	149
SECTION II. De l'admission et du traitement des malades à l'infirmerie.	156
SECTION III. Des personnes employées à l'infirmerie.	164

TITRE V.

Du RÉGIME MORAL.	173
CHAP. I ^{er} . De l'objet du régime moral des prisons.	<i>id.</i>
II. Des moyens d'écarter du mal les détenus.	178
SECTION I ^{re} . De la nécessité et des moyens de combattre l'oisiveté.	<i>id.</i>
PARAGRAPHE PREMIER. Des moyens d'employer le temps des prisonniers.	180
PARAGRAPHE DEUXIÈME. Des moyens d'amener les prisonniers à l'amour du travail.	184
PREMIÈRE DIVISION. Des moyens de faire désirer le travail aux prisonniers.	<i>id.</i>
DEUXIÈME DIVISION. Des moyens de rendre le travail agréable aux prisonniers.	189
ARTICLE I ^{er} . Du choix des	

TABLE.

travaux.....	Pag. 189
ARTICLE II. De l'utilité des travaux.....	206
I. De l'emploi du gain fait par les prisonniers.....	<i>id.</i>
II. De l'utilité future des tra- vaux.....	213
TROISIÈME DIVISION. Des moyens d'encourager les prisonniers au travail.....	215
SECTION II. De la nécessité et des moyens de prévenir les prisonniers contre la débauche.....	224
SECTION III. De la nécessité de détruire certaines erreurs, qui s'opposent à l'a- mendement des prisonniers, et des moyens d'y parvenir.....	234
CHAP. III. Des moyens d'amener les prisonniers au bien.....	242
SECTION I ^{re} . De l'instruction des prison- niers.....	248
PARAGRAPHE PREMIER. De l'instruc- tion civile.....	252
PREMIÈRE DIVISION. De l'instruc- tion à donner aux hommes faits.....	<i>id.</i>
ARTICLE I ^{er} . Connoissan- ces générales.....	<i>id.</i>
ARTICLE II. Morale.....	261
DEUXIÈME DIVISION. De l'instruc- tion des femmes.....	267
TROISIÈME DIVISION. De l'instruc- tion des enfans.....	268
ARTICLE I ^{er} . Connoissan-	

TABLE.

ces générales.....	Pag. 269
ARTICLE II. Morale.....	272
QUATRIÈME DIVISION. De l'insti- tuteur.....	277
CINQUIÈME DIVISION. De la mé- thode.....	280
PARAGRAPHE DEUXIÈME. De l'instruc- tion religieuse.....	284
PREMIÈRE DIVISION. Des aumô- niers.....	<i>id.</i>
DEUXIÈME DIVISION. De l'instruc- tion religieuse pour les hom- mes faits.....	290
TROISIÈME DIVISION. De l'instruc- tion religieuse pour les enfans.....	299
SECTION II. De l'éducation des prison- niers.....	300
PARAGRAPHE PREMIER. De la nécessité de faire connoître et aimer l'ordre social aux prisonniers.....	303
PARAGRAPHE II. Des moyens d'ame- ner les prisonniers à la vertu....	316
PREMIÈRE DIVISION. Des moyens de leur inspirer l'idée générale de vertu.....	<i>id.</i>
DEUXIÈME DIVISION. Des moyens d'inspirer la probité aux pri- sonniers.....	323
TROISIÈME DIVISION. Des moyens d'inspirer aux prisonniers la soumission.....	327
PARAGRAPHE III. Des moyens de faire aimer la religion aux prisonniers .	342

DEUXIÈME PARTIE.

ÉTAT DES PRISONS EN FRANCE..... Pag. 352

TITRE PREMIER.

CONSIDÉRATIONS PRÉLIMINAIRES..... *id.*

TITRE II.

DU MATÉRIEL..... 357

CHAP. I^{er}. Coup d'œil général sur le matériel des prisons..... *id.*

II. Petitesse des Prisons..... 362

III. Insalubrité des prisons..... 373

IV. Défaut de sûreté des prisons..... 379

TITRE III.

DE LA DISCIPLINE..... 387

CHAP. I^{er}. Des Geôliers..... *id.*

II. De l'état des détenus dans les prisons..... 401

SECTION I^{re}. Maisons d'arrêt..... *id.*

SECTION II. Maisons de justice..... 405

SECTION III. Prisons pour peines..... 413

TITRE IV.

DU RÉGIME PHYSIQUE..... 424

CHAP. I^{er}. Des prisonniers dans l'état de santé..... *id.*SECTION I^{re}. Mesures préservatrices... *id.*

SECTION II. Mesures conservatrices... 429

PARAGRAPHE PREMIER. Nourriture... *id.*

PARAGRAPHE II. Vêtemens..... 441

PARAGRAPHE III. Coucher..... 443

II. Des prisonniers dans l'état de maladie..... 447

TITRE V.

DU RÉGIME MORAL..... Pag. 451

CHAP. I^{er}. Du travail..... 454

II. Instruction civile..... 462

III. Instruction religieuse..... 464

TROISIÈME PARTIE

DES MESURES A PRENDRE, QUANT A PRÉSENT, POUR AMÉLIORER LE RÉGIME DES PRISONS..... 471

TITRE PREMIER.

INTRODUCTION..... *id.*

TITRE II.

DU MATÉRIEL..... 473

CHAP. I^{er}. Des prisons à construire entièrement..... *id.*

II. Des prisons à agrandir ou réformer..... 480

III. Des prisons à supprimer..... 482

IV. De la distribution des prisons..... 483

TITRE III.

DU PERSONNEL..... 491

CHAP. I^{er}. Du gardien et de ses subordonnés..... *id.*

II. Du Greffier rédacteur..... 500

III. Des Inspecteurs des prisons..... 501

IV. Des Aumôniers..... 505

V. De l'Instituteur..... *id.*

VI. Des officiers de Santé..... 506

TABLE.

TITRE IV.

DE LA DISCIPLINE.....	Pag. 507
CHAP. I ^{er} . De la discipline en elle-même.....	<i>id.</i>
SECTION I ^{re} . De la distinction des prisonniers.....	<i>id.</i>
SECTION II. De la discipline qui convient à chaque classe de prisonniers.....	511
II. De la sanction de la discipline.....	515
SECTION I ^{re} . Des peines.....	516
SECTION II. Des récompenses.....	521

TITRE V.

DU RÉGIME PHYSIQUE.....	522
CHAP. I ^{er} . Des prisonniers dans l'état de santé.....	<i>id.</i>
SECTION I ^{re} . Des moyens de préserver la santé contre les dangers du séjour dans les prisons.....	<i>id.</i>
SECTION II. Des moyens d'entretenir la santé des prisonniers.....	525
PARAGRAPHE PREMIER. Alimens.....	525
PARAGRAPHE II. Vêtemens.....	526
PARAGRAPHE III. Coucher.....	528
II. Des prisonniers dans l'état de maladie.....	<i>id.</i>

TITRE VI.

DU RÉGIME MORAL.....	529
CHAP. I ^{er} . Du travail.....	530
II. Instruction civile.....	535
III. Instruction religieuse.....	538
IV. Education.....	540

TABLE.

TITRE VII.

DES DÉPENSES QUE PEUT ENTRAÎNER LA RÉFORME DES PRISONS.....	Pag. 545
CHAP. I ^{er} . Frais de premier établissement.....	548
SECTION I ^{re} . Bâtimens.....	549
SECTION II. Mobilier.....	553
II. Dépenses annuelles.....	555
SECTION I ^{re} . Dépenses relatives aux prisonniers.....	<i>id.</i>
SECTION II. Traitement des personnes employées aux prisons.....	557

EXPLICATION DES FIGURES.

Plan général d'une prison disposée pour recevoir cent prisonniers, avec l'enceinte extérieure.....	fig. I ^{re} .
Plan du rez-de-chaussée de la prison, contenant la geôle et ses dépendances, une partie des ateliers et corridors et l'escalier.....	fig. II ^o .
Plan du premier étage, contenant seulement trois côtés du bâtiment, le quatrième étant semblable aux autres.....	fig. III ^o .
Plan du second étage, contenant l'école et la chapelle réunies des corridors et des espaces susceptibles d'être appliqués aux besoins du service.....	fig. IV ^o .
Plan d'une salle d'infirmérie, pouvant contenir dix lits.....	fig. V ^o .
Plan du rez-de-chaussée de l'infirmérie, contenant corridor, pharmacie, chambre de quarantaine et salle de consultation.....	fig. VI ^o .

FIN DE LA TABLE.

DES PRISONS.

ERRATA.

Page 115, au lieu de, en état de santé, lisez : dans l'état de santé.

Page 155, ligne 21, au lieu de Pl. III, lisez : Planche II.

TABLE, p. xiiij, lig 19., plan du premier étage contenant seulement etc. ;
lisez : Plan du premier étage. . . .

DES PRISONS,

DE LEUR RÉGIME,

ET DES MOYENS DE L'AMÉLIORER.

DE tous les maux qui peuvent atteindre l'homme, il n'en est peut-être pas de plus terrible que la perte de la liberté. Dans cet état déplorable, le prisonnier semble avoir brisé tous les liens qui l'attachoient à la vie : travaux, plaisirs, espérances, bonheur domestique, tout est perdu pour lui. Si, pour fuir l'accablante idée de ses douleurs présentes, il cherche un refuge dans le passé, il en est repoussé par le remords, ou par le souvenir amer d'une grande injustice, et l'avenir l'épouvante, à son tour, par la perspective désespérante de l'opprobre et de la misère qui attendent sa famille. A des jours que flétrissent de continuelles souffrances, succèdent des nuits plus pénibles encore ; la solitude ne le délivre de l'odieuse société de ses compagnons d'infortune, que pour l'abandonner tout entier aux réflexions désolantes que lui inspire sa malheureuse position ; et telle est l'horreur de son état, que cette triste consolation est encore un besoin pour lui.

Telles sont les conséquences inévitables de la capti-

vité, même la plus douce. Mais combien de fois ces maux affreux n'ont-ils pas été les moindres peines d'un prisonnier ! Combien de fois le poids des fers, la rigueur des cachots, l'insalubrité des prisons, l'avare despotisme des gardiens, et la tyrannie illégale, mais irrésistible de subalternes souvent choisis parmi les criminels du rang le plus abject, n'ont-ils pas ajouté de nouvelles amertumes à celles dont il est abreuvé !

Une situation si cruelle méritoit bien, sans doute, un regard de la pitié ; et cependant, de tous les malheureux, les prisonniers sont ceux qui, dans tous les temps, recueillirent le moins de secours et de consolations. L'infortune la plus cruelle était la moins soulagée, et long-temps les prisonniers, oubliés au fond de leurs cachots, attendirent vainement qu'une main bienfaisante vînt essayer leurs larmes. En gémissant de cet abandon où la pitié publique laissa pendant si long-temps les prisonniers, gardons-nous toutefois de calomnier l'humanité, et de croire que, jusqu'à nos jours, la bienfaisance fût exilée de tous les cœurs ! Tant d'hôpitaux, tant d'établissmens charitables, tant de nobles associations pour la défense des foibles, le soulagement des malades et des indigens, prouvent que, même dans les siècles qu'aujourd'hui nous jugeons sévèrement, la philanthropie enflammoit aussi des hommes généreux. Mais, en général, on ne comptait qu'à l'infortune dont on peut avoir quelque idée : la pauvreté, la maladie, les blessures reçues à la guerre, trouvèrent, dans tous les temps, les cœurs ouverts à la pitié. Et qui pouvoit mieux apprécier le poids de ces malheurs, que ces barons généreux, qui, après s'être dépouillés de leurs biens pour marcher

à la conquête de la Terre Sainte, et avoir arrosé de leur sang les plaines d'Ascalon et de Tibériade, n'avoient regagné leur manoir appauvri, que couverts de blessures, et en butte aux privations d'une glorieuse indigence ! Aussi combien d'établissmens fondés ou dotés, avec magnificence, en faveur de ceux dont l'infortune était anoblie par le souvenir des Croisades ! Combien de chevaliers, sans poser leur noble épée, consacrèrent leur existence au service des malades, au soulagement des pauvres ! Le zèle des Hospitaliers couvrit l'Europe d'asiles ouverts au malheur, et donna l'impulsion à cet élan de charité qui multiplia, en tous lieux, les secours destinés aux indigens et aux malades.

Quant aux prisonniers, rien, à ces époques reculées, ne fixoit sur eux l'attention publique ; rien ne rappeloit au souvenir des hommes bienfaisans un genre de malheur trop éloigné d'eux, pour qu'ils le connussent bien, et trop souvent mérité, pour qu'ils crussent devoir s'intéresser à des hommes déjà flétris par leur position même. Il faut avoir réfléchi sur l'état d'un prisonnier, pour penser qu'il peut être victime d'une injustice ; que même, convaincu légalement d'un crime, il ne doit pas être puni plus sévèrement que la loi ne l'ordonne, et que l'arrêt qui lui enlève sa liberté ne le condamne pas à perdre la vie, par suite des maladies funestes qu'engendre le séjour des cachots. Jamais, peut-être, ces idées ne s'étoient présentées à l'esprit de ceux qui s'occupèrent alors des maux de leurs semblables ; les prisonniers furent oubliés dans la distribution des premiers bienfaits de la philanthropie.

DES PRISONS.

Les progrès des lumières et de la civilisation n'apportèrent presque aucuns changemens à cette triste position, et, long-temps encore, les prisonniers semblèrent victimes d'un oubli de la bienfaisance. Une injuste et funeste prévention détourna tous les regards d'infortunés qu'une opinion dédaigneuse enveloppoit indistinctement dans la même proscription : on ne voyoit que les crimes dont s'étoient souillés la plupart d'entre eux, sans considérer leur malheur à tous; et le sentiment le plus favorable qu'ils pussent attendre, étoit l'oubli qui, en les délivrant d'un mépris injurieux, les laissoit gémir, ignorés, dans des tourmens inconnus.

Seule, pendant une longue suite de siècles, la religion, mère de tous les malheureux, fit luire dans les prisons, un rayon consolateur; seule, tandis que nulle voix n'osoit s'élever pour réclamer les droits de l'humanité, violés tous les jours à l'égard des prisonniers, la charité veilloit à leurs côtés, soulevoit le poids de leurs chaînes, essuyoit leurs larmes amères; et, plein de sa flamme divine, Vincent-de-Paul, assis sur les bancs des galères, à côté des malheureux qu'il avoit si souvent visités, chargeoit ses mains généreuses des fers qu'ils ne pouvoient plus supporter.

La vertu porte toujours des fruits salutaires; ses admirables exemples ne sont jamais perdus. On commença à penser que les prisonniers pouvoient mériter les secours de l'humanité, et, qu'en perdant leur liberté, ils n'avoient pas perdu tous leurs droits naturels. Des hommes, animés d'un sublime enthousiasme, ne craignirent pas de se déclarer les patrons des prisonniers, et de plaider leur cause au tribunal de l'opi-

DES PRISONS.

nion. Le héros de l'humanité, Howard, sans autre appui que son zèle, entreprit la tâche immense d'améliorer le sort des prisonniers : dans son magnanime dévouement, il parcourut l'Europe entière, visita toutes les prisons, interrogea tous les cachots, et dénonça, à sa génération étonnée, les déplorables abus qu'il avoit découverts.

C'étoit beaucoup, sans doute, et Howard, par ses travaux, s'est assuré la reconnaissance de tous les amis de l'humanité. A force de peines et de courage, il a signalé le mal, et réclamé hautement la réforme. Mais que peut un homme seul, sans autre soutien que son zèle et son amour pour ses semblables! indiquer le bien : c'est aux puissans de la terre à l'opérer. L'Angleterre, qu'Howard avoit seule en vue, recueille aujourd'hui le fruit de ses travaux; la plupart des améliorations qu'il avoit proposées ont été introduites dans ses prisons. Que n'en est-il de même des autres pays qu'il a visités pour servir le sien, et qu'il a éclairés par ses courageuses recherches! Malheureusement, dans presque tous, la réforme, appelée par tous les vœux, est encore à faire, les abus signalés par Howard subsistent en grande partie, et bien des malheureux, en Europe, gémissent sous les fers qu'il a soulevés, et dans les cachots où il est descendu.

Ce cri de douleur a été entendu dans notre patrie; la sollicitude royale l'a recueilli, et le prince, qui semble n'avoir été rendu à la France que pour sécher toutes ses larmes, s'est empressé de fonder des institutions capables de seconder ses intentions paternelles pour des malheureux toujours déshérités jus-

qu'alors de la pitié publique. C'est à un Fils de France, c'est à son neveu chéri qu'il a délégué la touchante fonction de diriger et d'encourager, par son exemple, les travaux des hommes de bien qui se constituent les pères des prisonniers; et déjà l'ingénieuse bienfaisance de l'auguste président, en indiquant de nouveaux moyens d'adoucir le sort de ces malheureux, a prouvé combien il est digne de guider dans cette noble carrière ceux qu'il se fait un honneur d'y précéder. Formée dans les premiers rangs de l'ordre politique, une société bienfaitrice s'associe à ses vues grandes et généreuses, et s'occupe sans relâche d'améliorer le régime des prisons et le sort des détenus: déjà d'importantes réformes sont dues à sa favorable influence; déjà des pleurs ont été séchées, de funestes leçons ont perdu leur empire sur des enfans coupables, mais non encore dépravés; et un grand nombre de prisonniers, long-temps abandonnés à une oisiveté honteuse et funeste, commencent à connoître la douceur et les avantages du travail.

Mais ces bienfaits ne sont encore que partiels, et le but des efforts de la Société Royale est de les étendre sur toutes les prisons du royaume, et de coordonner ces établissemens dans un système général de réforme. Tel est l'important objet sur lequel elle appelle les méditations des amis de l'humanité, en les encourageant par l'espoir de voir s'opérer des réformes si précieuses, et d'avoir pu concourir, au moins par leurs veilles, à cette belle œuvre de la charité. Heureux les peuples qui voient les chefs de leurs tribus s'occuper du sort des derniers d'entre eux! Heureux l'écrivain

qui peut s'associer à une aussi noble entreprise, et consacrer ses travaux au bien-être de ses semblables, et à l'adoucissement de leurs maux!

Signaler les nombreuses réformes que sollicite le régime des prisons, indiquer les points sur lesquels elles doivent porter, et le but qu'il est à désirer qu'elles atteignent, telle est donc la tâche importante que nous avons à remplir. Si l'on se laissoit aller aux mouvemens naturels de la philanthropie, on verroit tout à détruire dans le système actuel des prisons; et la grandeur du plan de réforme que l'on présenteroit, éloigneroit peut-être encore l'époque où, grâce au zèle des gens de bien, les prisons cesseront d'être un objet d'horreur et une école de corruption. Cependant on ne doit pas renoncer à l'espoir de les amener graduellement à une réforme complète: peut-être, un jour, des ressources plus abondantes permettront d'atteindre ce but important; l'amélioration progressive de notre situation financière peut en faire concevoir l'espérance, et il est doux de penser que les dons de la charité se répandront sur les prisonniers, comme dans les temps antérieurs ils ont couvert d'autres malheureux. Les siècles passés ont allégé de nombreuses douleurs, il seroit digne du nôtre d'admettre les prisonniers au partage de ces bienfaits. S'il est beau d'être béni dans les chaumières, est-il moins consolant d'avoir essuyé des larmes au fond d'un cachot, et rouvert les cœurs à la vertu par la reconnoissance? Le bienfaiteur des prisonniers ne sera pas suivi au tombeau par un orgueilleux cortège de pauvres tout couverts de ses dons fastueux; mais il aura délivré le simple prévenu, du supplice de vivre avec des crimi-

nels reconnus, arraché à la contagion de l'exemple, de jeunes enfans que le défaut d'espace forçoit de confondre avec des scélérats consommés, et sauvé la vie à plus d'un prisonnier, en donnant les moyens d'agrandir les prisons et de les rendre plus saines. Si sa bienfaisance est peu célébrée, elle aura fait plus de bien qu'une générosité moins modeste. Espérons que ces vœux ne seront pas une vaine illusion, et qu'un jour, préparée par les dons de la charité, et consommée par une intervention puissante, une réforme complète rendra nos prisons ce qu'elles doivent être chez une nation où les protecteurs n'ont jamais manqué à l'infortune!

Quant à présent, il est impossible de tenter ce grand ouvrage; il faut se borner à corriger ce qui est défectueux, et à prévenir la naissance de nouveaux abus. On ne peut pas faire abstraction de ce qui existe; il faut en employer les élémens, et en tirer tout le parti possible, sans viser à une refonte générale qui, dans l'état actuel des choses, seroit une chimère. Cependant, comme ce beau projet peut se réaliser un jour, il est bon de montrer ce que l'on pourroit désirer et obtenir. Cet Ouvrage aura donc trois parties: dans la première, on indiquera, sous un point de vue purement théorique, et sans faire acception de l'état actuel des choses, la manière dont il faudroit construire et administrer les prisons, s'il étoit question de les créer; dans la seconde, on exposera l'état des prisons en France, et la manière dont les prisonniers sont traités, sous tous les rapports physiques et moraux; enfin, dans la troisième partie, on cherchera les moyens d'améliorer, quant à présent, le régime des prisons,

en employant les élémens qui existent, c'est-à-dire de se rapprocher, autant que possible, du modèle tracé dans la première partie, sans entreprendre une réforme générale, impossible dans le moment actuel.

PREMIÈRE PARTIE.

DES PRISONS EN GÉNÉRAL.

TITRE PREMIER.

PRINCIPES GÉNÉRAUX.

CHAPITRE I^{er}. *De l'emprisonnement, et des différentes classes de prisonniers.*

L'HOMME, né pour la société, n'en est pas toujours un membre paisible. Trop souvent ses passions lui font méconnoître les devoirs que lui impose cette qualité, et de nombreuses atteintes à la tranquillité publique, avertissent le magistrat de la nécessité de maintenir l'ordre social par la répression du crime. Le moyen le plus naturel et le plus juste de préserver la société de nouveaux outrages, est de priver de sa liberté celui qui en a fait un si indigne usage. Telle est l'origine de l'emprisonnement, considéré comme une peine. Il n'en est point qui atteigne mieux le but où elles doivent tendre toutes, prévenir les délits, plutôt que sévir contre les coupables. Sans enlever irrévoca-

blement à la société un membre qui peut encore la servir, il la protège contre les nouveaux attentats du criminel, en enchaînant son bras; en même temps, il donne le moyen de travailler à la correction morale du détenu, et suffit, sans rigueurs accessoires, pour imprimer une terreur salutaire dans l'âme de ceux qui, sans ce frein puissant, seroient tentés de l'imiter.

Mais pour appliquer cette peine, ou toute autre, il faut que la société, ou ceux qu'elle a chargés de la représenter, aient la certitude de l'existence du crime et la connoissance de son auteur. Cette certitude, cette démonstration du crime et de son auteur, ne peuvent résulter que d'une information juridique, faite suivant des formes déterminées et propres, tout à la fois, à protéger la liberté individuelle des citoyens et à signaler le coupable : mais cette information elle-même, l'observation de ces formes protectrices entraînent un délai quelconque entre le crime qui est venu troubler la paix de la cité, et le jugement qui en proclame l'auteur et autorise à lui infliger la peine qu'il a encourue. Faudra-t-il, pendant le long intervalle qui peut s'écouler jusqu'à la condamnation, laisser en liberté l'homme que de violens soupçons, que des indices graves signalent déjà comme l'auteur du crime? Faudra-t-il, dans la crainte de faire tomber une rigueur injuste sur la tête d'un innocent, s'exposer à laisser au milieu de la société celui qui s'est déclaré en guerre avec elle, et abandonner à ses fureurs tous les bons citoyens? Cette imprudente application d'un principe incontestable, l'impunité de l'innocent, compromettrait précisément tous les droits qu'il est destiné à garantir, la sûreté, la propriété, la liberté

même, toujours menacée par la moindre infraction à l'ordre public. La loi de conservation, la première de toutes dans le pacte social, exige donc impérieusement l'arrestation provisoire de tout homme soupçonné d'un crime, et la société ne peut exister, si chaque citoyen n'est pas disposé à faire à l'intérêt public le sacrifice momentané de sa liberté, toutes les fois qu'une présomption suffisante le chargera d'un crime.

De là résulte une seconde cause d'emprisonnement : la prévention.

D'autres motifs peuvent encore amener dans les prisons certaines personnes qu'il est facile de distinguer de ces deux premières classes de détenus : la contrainte par corps, la correction paternelle, l'arrestation des vagabonds, la police militaire. Ces différences dans l'origine de l'emprisonnement doivent avoir des conséquences sur sa nature. La principale, et la première de toutes, est de séparer les différentes classes de prisonniers. Il est inutile de chercher à faire voir combien il seroit dangereux et cruel de renfermer sous les mêmes verroux, et de confondre sous la même discipline un condamné pour crime et un détenu pour dettes, un militaire négligent ou insubordonné et le prévenu soupçonné d'une action infâme : il faut savoir que ces vérités sont journellement méconnues, pour sentir la nécessité de les reproduire, quelque évidentes qu'elles soient en elles-mêmes.

CHAPITRE II. *De la nécessité de séparer les prévenus des condamnés.*

La justice, l'intérêt social, le respect dû à l'inno-

cence et au malheur, tout fait un devoir de ne point réunir dans les mêmes prisons les condamnés et les simples prévenus. Placés dans une situation toute différente, ils doivent aussi être traités différemment : les premiers ont perdu leurs droits aux garanties sociales qu'ils ont violées, et la loi leur en enlève plus ou moins, selon la gravité de leur faute; les seconds sont encore dans l'intégrité de leur état; tant qu'un jugement solennel ne les a pas déclarés coupables, ils ont droit à tous les égards que les criminels ne peuvent plus réclamer; et l'on peut même dire que le sacrifice momentané qu'ils font à la tranquillité publique, doit, à certains égards, les rendre respectables à leurs concitoyens. Si donc la condition des condamnés peut comporter quelques rigueurs, inutiles à l'égard des simples prévenus, si même c'est déjà un supplice affreux que d'être confondu avec des criminels, quand on a le sentiment de son innocence, n'est-ce pas une nécessité de séparer, de la manière la plus complète, ces deux classes de prisonniers?

C'est une vérité fâcheuse, mais qu'on ne doit point dissimuler, l'idée de prison est infamante, et, dans nos mœurs, qui sont souvent injustes, le malheur d'y avoir été conduit, même à tort, est un véritable opprobre. L'homme qui a été en butte aux soupçons, mais qui n'a point subi de détention préliminaire, n'est pas autant repoussé par l'opinion, que celui qui a éprouvé ce surcroît d'infortune; et tandis que le contumax qui obtient son acquittement, rentre sans honte dans les rangs de la société, une tache funeste s'imprime sur la vie toute entière de l'innocent qu'on a vu dans les fers avant son arrêt d'absolution. L'idée

seule de l'emprisonnement établit entre eux cette funeste différence : mais si la prison rend infâme, à quoi devons-nous l'attribuer, si ce n'est à cette confusion des prévenus et des condamnés sous les mêmes verroux?

L'infamie n'est pas le seul résultat fâcheux qu'entraîne l'emprisonnement : toujours fatal pour l'honneur, il ne compromet pas moins la vertu même, qui se fût conservée pure avec la liberté, et qui souvent vient se perdre dans nos prisons. La société du crime n'est pas moins funeste qu'elle est pénible, et l'atmosphère où vivent les méchants est, en quelque sorte, contagieuse pour ceux qui la respirent. On ne pense point dans la prison comme on pensoit dans le monde; l'esprit de l'homme se familiarise avec toutes les idées, avec le crime comme avec la vertu. Gardons-nous de l'habituer à la présence continuelle et à la communauté d'intérêts avec des scélérats reconnus; gardons-nous de l'exposer à leur funeste exemple et à leurs honteuses leçons par une confusion aussi dangereuse qu'elle est injuste. Un accusé, non convaincu, a intérêt de cacher sa perversité; si son cœur est dépravé, il a soin d'en voiler la turpitude, et ce n'est pas lui qui fera des prosélytes pour le crime : mais le coupable, convaincu, n'a plus rien à cacher, son crime est découvert, son infamie est connue, il ne lui reste que l'horrible gloire de la scélératesse, et son âme perverse la poursuit avec ardeur. Il se rend l'apôtre du crime, qu'il sait peindre avec les couleurs vives d'une imagination atroce; les infâmes plaisirs qu'il a goûtés, qu'il se promet de goûter encore, se reproduisent sans cesse dans ses discours corrupteurs; il a l'enthousiasme du crime, et l'enthousiasme se communique avec une

effrayante facilité. Qui peut penser, sans frémir, aux funestes effets de semblables leçons répétées journellement? Telles sont cependant les conséquences de la réunion, sous le même toit, de l'innocence et du crime, des prévenus et des condamnés. Séparez ces deux classes si distinctes de détenus, et pour avoir encouru d'injustes soupçons, on n'aura pas perdu tout à-la-fois l'honneur et l'innocence.

CHAPITRE III. *De la nécessité de séparer les jeunes prisonniers des hommes faits.*

LES mêmes considérations se présentent, à la vérité, avec moins de force, mais cependant d'une manière pressante, pour réclamer la division des prisonniers en plusieurs classes, d'après leur âge et la cause de leur condamnation. Egale pour tous, la loi a dû punir de la même peine tous ceux qui ont commis le même crime, à moins que leur âge ne soit trop tendre pour supposer un entier consentement au mal, ou trop avancé pour pouvoir supporter les peines communes. Il est cependant fâcheux de voir enfermer dans les mêmes prisons, ou attacher à la même chaîne, un enfant de seize ans et un homme consommé dans le crime; le maraudeur adolescent, qui a enjambé une fenêtre pour voler un fruit, et le brigand qui a répandu la terreur dans toute une contrée, par des vols de nuit, avec violence et à main armée. Quels funestes résultats ne doit pas produire une semblable association, dont on ne voit que trop d'exemples! Grâce à l'expérience de son odieux compagnon, le jeune condamné ne deviendra-t-il pas bientôt son émule? Et

comment espérer de sauver cette âme, qui n'est pas encore gangrenée par l'habitude du crime, si c'est avec un scélérat décidé qu'il passe le temps destiné par la loi à sa correction?

On n'évitera ces conséquences funestes qu'en séparant les prisonniers en différentes classes, à raison de leur âge : il seroit à désirer que la cause de la condamnation pût amener la même mesure, et l'on ne peut qu'inviter les administrateurs des prisons à ne jamais négliger cette considération. Mais comme, à raison des circonstances locales, ce classement n'est pas susceptible d'être assujéti à des règles uniformes, il faut l'abandonner entièrement à la prudence des autorités dans chaque prison : elles seules peuvent, dans la répartition intérieure des prisonniers, avoir égard à ces différences, et prévenir les suites d'une confusion dangereuse. Nous développerons ultérieurement les moyens d'exécuter cette mesure. Il suffisoit ici d'indiquer les règles fondamentales qui doivent servir de base à une réforme des prisons; il nous reste à en faire l'application aux détails.

Avoir des prisons qui réunissent le double avantage de la sûreté et de la salubrité; maintenir l'ordre par une discipline inflexible, mais dégagée d'arbitraire; établir un régime physique qui entretienne la santé particulière et générale, et un régime moral capable de corriger les criminels et de les ramener au bien, tel est le but que doit atteindre une réforme des prisons. Nous examinerons successivement ces divers objets, qui feront la matière de quatre titres : *Matériel, Discipline, Régime physique et Régime moral.*

TITRE II.

DU MATÉRIEL DES PRISONS.

CHAPITRE I^{er}. *De la construction des prisons.*

LA partie purement matérielle des prisons, c'est-à-dire la construction et la distribution des bâtimens qui les composent, a la plus grande influence sur le sort des détenus et sur toute l'administration en général : c'est d'elle que dépendent la sûreté et la salubrité, et, par suite, le bien-être des prisonniers. Ces avantages sont assez importans, pour qu'on donne la plus sérieuse attention à tout ce qui peut les procurer.

Que les prisons soient solides et bien closes, la société et les détenus eux-mêmes en éprouveront les heureux effets. Ce n'est que des prisons faciles à forcer, que les prisonniers s'évadent, ou cherchent à s'évader : et il n'en est point dont le régime soit plus dur que celles où le gardien a des raisons, vraies ou fausses, de craindre des évasions. C'est là, qu'au moindre soupçon, une discipline ombrageuse révoque les permissions les plus indifférentes, et fait peser de nouvelles rigueurs sur les prévenus ; que toute promenade, tout délassement sont interdits, et que l'on se hâte de faire, par mesure de précaution, l'affreuse distribution des fers à des malheureux qui n'ont souvent d'autre tort que d'être plus grands et plus forts que les autres détenus. Il faut avouer que les geôliers ne sont jamais plus en danger que dans les prisons mal closes, et que la facilité des évasions est un appât dangereux qui

excite les prisonniers à la révolte ; mais, trop souvent, le défaut de solidité des prisons n'est qu'un prétexte dont les geôliers se servent pour s'autoriser à des rigueurs qui les dispensent d'une surveillance plus active. Il seroit donc de la plus haute importance d'ôter aux uns la tentation, aux autres la crainte ou le prétexte des évasions, en s'occupant de la solidité des édifices et de leur exacte clôture.

Quant à la salubrité, elle est d'un intérêt si grand, soit pour les prisonniers, soit pour la société elle-même, à cause de la nature contagieuse des maladies qui naissent dans les prisons, qu'insister sur la nécessité d'y pourvoir, ce seroit chercher à prouver l'évidence.

C'est à concilier ces deux grands intérêts, la sûreté et la salubrité, que doit s'appliquer l'architecte chargé de la construction d'une prison. Peut-être ne m'appartient-il pas d'entrer ici dans des détails étrangers en partie à mes connoissances ; peut-être devois-je laisser aux médecins et aux architectes à tracer le plan, à indiquer la distribution des bâtimens d'une prison. Cependant, si quelques vues générales, exposées avec simplicité et dans l'unique but de servir mes semblables, peuvent être de quelque utilité, je ne dois point hésiter à les proposer. Je ne me flatte point de présenter ici des idées entièrement neuves ; je n'ai pas le sot orgueil de vouloir donner des conseils à ceux qui seroient mes maîtres : mais si je puis faire naître dans leur esprit quelque aperçu nouveau, si je puis faire penser le génie, je serai bien récompensé, et ma tâche sera remplie. Il ne faut souvent qu'une erreur, échappée d'une bouche obscure, pour faire découvrir une vérité importante, et je serai trop heureux si la cri-

tique même, de l'avis que j'ouvre avec défiance pouvoit faire jaillir quelques rayons de lumière pour le bonheur de l'humanité.

Le premier moyen de pourvoir à la salubrité d'une prison que l'on construit, c'est d'en bien choisir l'emplacement. Vainement prendroit-on toutes les précautions pour la rendre saine, si la position n'est point favorable. Les mesures sanitaires ne doivent pas être le remède d'une exposition malsaine, mais concourir avec une bonne exposition pour entretenir la santé des prisonniers.

Toute prison devoit d'abord, autant que possible, être isolée et placée au dehors des villes, ou au moins, loin des quartiers populeux. Il est aussi funeste pour les prisonniers que dangereux pour les citoyens, de placer au milieu des villes ces foyers de corruption qui les infectent souvent des maladies les plus affreuses, et que le défaut d'air, résultant d'une semblable position, ne feroit que rendre plus redoutables encore. Je voudrois donc que l'on choisit, pour l'emplacement des prisons, un endroit assez découvert pour laisser à l'air la plus libre circulation, et qu'il y eût un certain intervalle entre elles et les maisons particulières. Indépendamment des avantages que cette situation présenteroit sous le rapport de la salubrité, on y trouveroit encore celui de rendre la garde extérieure beaucoup plus facile, parce qu'on pourroit aisément porter l'œil de la surveillance sur tous les dehors de l'enceinte, et que les prisonniers ne pourroient guère la franchir sans être aperçus.

Il seroit à désirer que les prisons pussent être construites sur des hauteurs; les lieux élevés sont toujours

battus des vents, et par conséquent, plus à l'abri que les autres des maladies qui naissent de l'accumulation des miasmes dans les endroits habités par un grand nombre d'hommes. Mais cette position est sujette à deux inconvéniens majeurs auxquels il ne faut point s'exposer si l'on n'a pas les moyens de s'en garantir: l'un est le manque d'eau, l'autre une vivacité d'air excessive. Si l'hydraulique ne fournit pas un moyen facile d'avoir toujours et abondamment de l'eau dans la prison, il faut renoncer à l'établir; quant à la vivacité de l'air, on a des exemples de prisons existant en France, où l'on remarque un surcroît de mortalité qui ne peut être attribué qu'à cette cause. On doit éviter avec soin une semblable position.

D'un autre côté, on sera souvent forcé de bâtir des prisons dans un terrain bas, par exemple, dans la plupart des villes de commerce ou de fabrique, ordinairement baignées par des rivières. Dans ce cas, on fera bien de les placer au bord d'une eau courante. Cette situation, choisie avec soin, a plusieurs avantages que l'on reconnoitra facilement, et entre autres celui de la pureté de l'air. La salubrité et la sûreté se trouvent toujours bien garanties dans une prison placée, comme celle d'Annecy, dans une île formée par les deux bras d'une rivière. C'est peut-être la seule manière de rendre saine une prison bâtie sur un terrain bas, toujours bien moins favorable qu'une hauteur. En même temps, le voisinage de la rivière donne bien des facilités qu'on ne trouve pas ailleurs, pour entretenir la propreté, cette condition si indispensable à la santé.

L'emplacement choisi, il s'agira de construire la prison de manière qu'elle soit tout à la fois sûre, saine

et commode. Pour qu'une prison ne soit pas malsaine, il faut qu'elle soit spacieuse : mais l'étendue nuit toujours, plus ou moins, à la sûreté : plus une enceinte est grande, plus la garde en est difficile, plus il faut de préposés pour y veiller. La sûreté et la salubrité semblent donc exiger des mesures divergentes. On concilieroit peut-être ces intérêts opposés, en réunissant aux prisons, d'autres établissemens publics qui pussent en être rapprochés sans inconvénient. L'ensemble de ces constructions permettroit d'affecter aux prisonniers une enceinte assez considérable, sans leur laisser aucuns moyens d'évasion. Le plan indiqué dans la *Médecine légale* du docteur Fodéré, nous paroît, sauf quelques modifications, propre à atteindre ce but désirable. Ce médecin, aussi éclairé qu'ami de l'humanité, propose de construire les prisons de la manière suivante ; nous nous faisons un devoir de transcrire ses propres paroles :

« On feroit deux carrés contenus l'un dans l'autre, « et séparés par un espace suffisant de tous les côtés ; « le carré intérieur seroit le logement des détenus, et « l'extérieur, celui des concierges et gens de justice ; « l'espace contenu entre les deux carrés serviroit de « promenade aux prisonniers ; on l'entoureroit de « portiques attenant à leur logement, et on y orneroit « de fontaines. Le carré intérieur seroit composé de « quatre ailes, au milieu desquelles seroit un espace « dont on pourroit faire un jardin pour l'amusement « et l'occupation des détenus, etc.... »

Le plan du docteur Fodéré est également propre à garantir la sûreté et la salubrité ; la prison et ses dépendances pourront être spacieuses sans aucun incon-

véniens pour la garde des prisonniers, puisqu'ils seront toujours enfermés, non par une ou deux murailles que l'on peut percer ou franchir, mais par des bâtimens dont on peut intéresser les habitans à la surveillance extérieure de la prison. Il est vrai que, pour ne pas manquer le but principal, qui est de laisser un grand espace aux prisonniers, la première enceinte devra être considérable et entraîner de fortes dépenses d'établissement. Dans le fait, ces dépenses seroient excessives si elles n'avoient pour objet que les prisons seules, et qu'elles dussent être prises uniquement sur les fonds destinés à leur construction. On objecteroit encore avec raison l'inutilité de bâtimens aussi considérables pour loger le petit nombre de personnes attachées à la prison. Il nous semble qu'on levera ces difficultés en réunissant, pour former l'enceinte extérieure, les établissemens publics dont on a besoin dans tous les départemens, et en appliquant à cette réunion d'édifices les fonds affectés à chacun d'eux.

Il n'est point de chef-lieu, il n'est point de ville un peu importante qui n'ait besoin d'édifices publics, soit pour le logement de certains employés, soit pour les séances des autorités. Il faut partout une habitation pour les subalternes attachés aux administrations, notamment à celle de la justice, des salles d'audience pour les tribunaux, ou d'assemblées pour les autres corps constitués, des casernes pour la gendarmerie, etc., etc... On a souvent besoin de bâtimens pour y placer un arsenal, des greniers d'abondance, des magasins publics, etc., etc.

L'Etat, dans la plupart des villes, seroit obligé de les construire séparément, pourquoi ne les réuniroit-

on pas dans le même lieu avec les prisons? On obtiendrait par là une véritable économie sur l'ensemble; car, la construction de plusieurs édifices séparés est toujours plus coûteuse que celle d'un bâtiment unique suffisant pour faire face aux mêmes besoins, et en même temps, on se procureroit sans aucuns frais, à la charge des prisons, l'enceinte la plus sûre et la plus spacieuse. Comme on auroit la faculté de la tenir moins élevée que de simples murailles, elle s'opposeroit moins à l'accès de l'air et du soleil, que les chemins de ronde, dont il est impossible de se passer dans les prisons ordinaires, et qui, par leur proximité du centre et la hauteur des murailles qui les composent, empêchent presque toujours les rayons du soleil d'arriver jusqu'au rez de chaussée. Enfin, on y trouveroit plusieurs avantages incontestables, soit pour la garde extérieure, soit pour la discipline, soit pour l'exécution prompte et littérale des mandemens de la justice. La présence d'une force armée toujours prête à employer les moyens énergiques qui lui sont propres, préviendroit presque toujours, d'une manière efficace, les insurrections. Le service des casernes, et celui d'un poste militaire, qu'on peut, sans inconvénient et souvent très-utilement, placer dans les bâtimens extérieurs, serviroient d'ailleurs tout naturellement, et sans consigne particulière, à rendre les évasions presque impossibles. Sûrs de ne pouvoir faire la moindre tentative sans attirer sur eux l'attention de soldats qu'il seroit facile d'intéresser à cette surveillance par l'appât d'une haute paie, les prisonniers seroient moins disposés aux révoltes et à la fuite, et résignés à passer dans la prison tout le temps de leur condamnation.

ils chercheroient à s'en rendre le séjour moins pénible, par le travail et la soumission à l'ordre. Quant à l'utilité et à la convenance du voisinage des tribunaux, on en convient généralement, et il nous suffit de l'indiquer (1).

Mais pour atteindre toute l'utilité dont est susceptible l'établissement combiné que nous proposons, il faudroit rendre les deux carrés entièrement indépendans l'un de l'autre, et même faire en sorte qu'il n'y ait aucun rapport, aucune communication entre ces deux corps de bâtimens. Nulle fenêtre ne pourroit être

(1) Je ne dois point omettre ici que cette partie de mon plan n'a pas obtenu l'approbation de la Commission chargée de l'examen des ouvrages envoyés au concours. Elle a été critiquée comme opposée à l'isolement des prisons, dont je reconnois moi-même la nécessité. Plein de soumission pour une censure aussi respectable et aussi éclairée, je me fais un devoir de renoncer à mes idées propres, pour suivre celles de la Commission, et je fais volontiers à son opinion le sacrifice de la mienne. Cependant, comme le plan que j'ai proposé se rattache indirectement à plusieurs autres parties de mon système, et que la connoissance en peut être utile, au moins pour l'intelligence de ces passages, j'ai cru devoir l'exposer tel que je l'ai conçu, en avertissant de la critique qui en a été faite. Peut-être y trouvera-t-on encore quelques idées utiles, quelques vues particulières dont on pourra faire usage.

Au surplus, la réunion d'établissmens publics avec les prisons, pour en former l'enceinte extérieure, n'est point nécessaire à l'ensemble de mon système de réforme. On peut toujours exécuter le plan que je propose, sans encourir les inconvéniens que l'on paroît craindre de cette réunion d'établissmens, en les remplaçant par de simples murailles et un chemin de ronde. De cette manière, les prisons pourront être entièrement isolées, si on a soin de les placer hors des villes.

percée du côté de la prison dans les bâtimens de l'enceinte extérieure; tous leurs jours se prendroient sur la voie publique; seulement l'on pourroit permettre, pour les étages élevés, de ces jours, dits de souffrance, qui admettroient l'air et la lumière, sans donner de vue sur les prisonniers. Mais cette permission ne devoit être accordée qu'à titre d'exception, et dans le cas d'une nécessité rigoureuse; par exemple, dans le cas où la salubrité des bâtimens y seroit intéressée: mais pour peu que l'on pût y suppléer d'une autre manière, il faudroit le faire. Il est toujours à désirer que les murs de clôture d'une prison présentent une surface entièrement plane, sans aucun de ces points de repos ou saillies, qui donnent la facilité d'accrocher des cordes ou des échelles, et de monter en plusieurs fois. Si les murs de l'enceinte en bâtimens étoient percés de fenêtres, ils perdroyent tout l'avantage que leur donnent sur de simples murailles la hauteur et la solidité des édifices dont ils font partie.

Il est encore évident qu'il ne doit y avoir aucune porte de communication entre les deux corps de bâtimens. Celle destinée à la prison conduira directement à l'extérieur, et traversera seulement toute l'épaisseur de la première enceinte, sans y donner accès. Elle sera sous la surveillance combinée du gardien de la prison, et d'un portier placé à l'extérieur, qui pourroit, en même temps, servir de concierge pour un autre établissement. Il seroit à désirer que cette entrée, uniquement destinée au service de la prison, fût fermée par deux, ou même par trois portes: l'une seroit la porte extérieure, et la clé en resteroit entre les mains du portier, qui seroit chargé de l'ouvrir et de

la fermer au dehors, et les deux autres seroient des guichets, à la disposition du geôlier, qui en auroit les clés, et donneroit accès dans la cour séparant les deux carrés. Ainsi, personne ne pourroit entrer ni sortir par la porte de la prison sans le concours du gardien et du portier. Cette double clôture nous semble très-propre à empêcher l'évasion, et surtout à prévenir les séditions qui ont pour but d'enlever les clés au geôlier. Comme on n'auroit rien en tenant celles qu'il a entre les mains, et qu'il resteroit toujours à franchir la première porte, dont la clé seroit au dehors, les prisonniers n'auroient qu'un foible intérêt à se porter à cette violence; ils ne s'exposeroient pas aux suites d'une insurrection manquée, et le meilleur succès qu'ils pussent attendre d'une révolte seroit de se répandre dans le préau de séparation; avantage trop insignifiant pour qu'on doive craindre les séditions dans la vue de l'obtenir.

C'est ainsi que la construction des prisons peut arriver au point de les rendre sûres, saines et commodes. Mais ces avantages seroient, en grande partie, perdus, si la distribution intérieure n'étoit réglée de manière à rendre la surveillance facile et continuelle, et à prévenir tous les inconvénients qui résultent de la réunion de beaucoup d'hommes dans le même lieu.

CHAPITRE II. *De la distribution des prisons.*

DANS la distribution intérieure des prisons, comme dans leur construction, on doit encore avoir pour objet la sûreté, la salubrité et la commodité: tout doit être subordonné à cette triple destination, qui ne doit

jamais être sacrifiée à aucune idée de régularité et d'élégance. Cette règle doit diriger constamment l'architecte chargé de l'établissement d'une prison.

La sûreté est encore la première condition à remplir, puisque, sans elle, les autres seroient inutiles. On ajoutera beaucoup aux moyens de sûreté qui résultent des précautions prises lors de la construction, en réduisant les portes intérieures de communication au plus petit nombre possible, et en réunissant toutes les pièces à un centre commun, qui seroit la geôle. Cette disposition rendroit la surveillance facile et continue, sans vexations, et même sans un retour fréquent de visites aussi fatigantes pour le gardien que pour les détenus. Voici comment on pourroit remplir ces indications (1) :

La geôle occuperoit le centre de l'une des quatre ailes, composant le carré intérieur, ou la prison proprement dite. Elle auroit trois portes : la première, donnant sur la cour ou préau de séparation des deux carrés, seroit vis-à-vis les guichets qui conduisent au dehors ; la seconde, placée vis-à-vis la première, donneroit sur un préau intérieur ; et la troisième, placée dans l'un des murs latéraux de la geôle, communiqueroit avec la partie des bâtimens occupée par les prisonniers, et seroit leur unique issue. Les appartemens nécessaires au logement du gardien et de sa famille occuperoient le rez-de-chaussée du côté opposé à la porte des prisonniers, et n'auroient eux-mêmes qu'une seule issue dans la geôle.

La porte des prisonniers donneroit sur un corridor

(1) Pour saisir plus facilement ces détails, je prie de jeter les yeux sur le premier plan qui se trouve à la fin de l'ouvrage.

qui feroit tout le tour des bâtimens, et le long duquel seroient rangés des ateliers, dont chacun n'auroit qu'une seule porte, donnant sur le corridor, et nulle communication avec les autres ateliers. Quant au corridor, il ne seroit fermé que par une grille, dans la forme des cloîtres, de manière à admettre, le plus librement possible, l'air et la lumière.

Au bout du corridor seroit un escalier, le seul qu'il pût y avoir dans la prison. Cet escalier, qui doit être suffisamment éclairé, mèneroit à un premier étage, composé d'une grande chambre de guichetiers et d'un long corridor garni, de part et d'autre, de chambres pour les prisonniers. Ces chambres ou cellules, disposées pour une seule personne, seroient séparées, l'une de l'autre, par des cloisons en bois, qui n'iroient pas jusqu'au plafond pour ne pas gêner la libre circulation de l'air, et ne seroient fermées que par des grilles à jour ou claires-voies donnant sur le corridor. La nécessité d'une surveillance continue en fait une obligation.

S'il n'y a qu'un étage, l'escalier s'arrête dans la chambre des guichetiers ; s'il y en a deux ou plusieurs, l'escalier continue dans la chambre même jusqu'à l'étage supérieur. Il ne doit être masqué par aucune balustrade, mais rester entièrement à découvert, à la réserve d'une simple rampe à jour pour prévenir les accidens, et il doit être fermé par une porte à chaque étage. Ces dispositions ont pour but de mettre les gardiens à portée d'avoir toujours l'œil sur la portion d'escalier soumise à leur surveillance.

Avec cette distribution, les détenus, soit individuellement, soit par pelotons, ne peuvent sortir de

leurs chambres sans passer par celles des guichetiers ; ils ne peuvent descendre ou monter que par un seul escalier, gardé à chaque étage, qui les mène à un seul corridor, aboutissant à la géole, par laquelle ils ne peuvent éviter de passer pour sortir de leur quartier, et parvenir dans l'un ou l'autre préau. De cette manière, le gardien aura continuellement l'œil sur les détenus.

Ces dispositions pourvoient donc aux besoins généraux et journaliers de la prison ; les prisonniers y trouvent le logement, des ateliers, des préaux pour la promenade, et le gardien des facilités pour maintenir l'ordre, et exercer une surveillance active et continue. Mais il est encore plusieurs objets essentiels qui n'y sont pas compris, et dont il est impossible de se passer : tels sont une infirmerie, une chapelle et une école.

Quant à l'infirmerie, la prudence commande d'y affecter un local séparé du reste de la prison. Comme on n'aura jamais besoin pour ce service d'un bâtiment fort considérable, par rapport à l'ensemble, et que, presque toujours, les mesures de sûreté sont suivies moins exactement, à l'égard des malades qu'à l'égard des prisonniers valides, au point qu'ils choisissent le temps de leur séjour à l'infirmerie pour s'évader, il me semble qu'on fera bien de construire l'infirmerie au milieu du préau intérieur, dont une grande partie sera, en tout temps, affectée à la promenade des malades.

Pour l'école et la chapelle, rien n'empêche de les placer dans le grand bâtiment ; on pourra même les réunir dans le même local ; et cette disposition n'aura

que des avantages. Comme mon but est uniquement d'être utile, et que je cherche non à présenter sur tous les points des idées neuves, mais à indiquer les améliorations dont le système des prisons me paroît susceptible, je n'hésite pas à profiter des leçons de l'expérience, et à proposer un plan déjà exécuté, en l'accroissant à l'ensemble de mon projet. Ce que j'ai vu dans une de nos prisons, j'engage à le faire dans toutes les autres, parce que je l'ai trouvé bon ; et, sans chercher à opposer projet à projet, j'adopte avec plaisir l'idée d'un autre que le succès paroît avoir couronnée.

Voici comment on a disposé le local que je propose d'imiter : La partie supérieure du bâtiment sous les combles a été réservée toute entière pour y placer l'école et la chapelle, et on en a fait une seule pièce, séparée seulement dans le milieu par une légère cloison en planches. L'un des côtés est affecté aux hommes, tandis que l'autre est réservé aux femmes. Dans chaque section on a placé un nombre de bancs proportionné au nombre des prisonniers qui doivent s'y rassembler. La cloison, après avoir traversé la presque totalité de la pièce, s'arrête à huit ou neuf pieds de la muraille opposée aux portes d'entrée, et là elle se trouve remplacée par une grille de bois qui, au lieu de suivre la même direction que la cloison, s'étend d'un côté et de l'autre jusqu'à la muraille en demi-cercle, et forme ainsi une petite enceinte qui a, par conséquent, à-peu-près huit pieds de rayon. C'est le sanctuaire de la chapelle, dont l'école, divisée en deux, forme la nef ; c'est là qu'est placé l'autel, et qu'on célèbre les offices, auxquels les hommes et les

femmes assistent simultanément, sans communiquer entre eux en aucune manière, et même sans se voir. La petite enceinte, ou le sanctuaire, a deux portes, dont chacune donne sur une des sections de l'école, de sorte qu'elle en fait le lien commun et la communication. L'instituteur s'en sert également pour aller de l'une dans l'autre. Cette réunion de l'école et de la chapelle me paroît une idée heureuse : elle donne la facilité de mettre beaucoup d'ordre dans l'assistance des prisonniers aux offices, parce qu'ils y trouvent leurs places toutes marquées, et qu'on peut, au moyen des divisions naturelles que présentent les bancs, éviter entre eux la moindre confusion. D'un autre côté, il est avantageux de pouvoir réunir, à la même heure et sans inconvénients, tous les prisonniers, soit pour les leçons, soit pour les exercices du culte ; et cette disposition en donne le moyen. C'est donc un bon modèle à suivre dans la distribution des prisons.

Mais on a pu remarquer que l'exécution de ce plan exigeoit des bâtimens d'une certaine largeur ; aussi ne l'ai-je vu que dans une prison carrée. Celle dont je propose le modèle, se composant au contraire de quatre ailes plus longues que larges, le plan que je viens d'exposer ne pourroit pas y recevoir une application littérale ; mais il suffiroit pour l'adapter à cette prison de quelques légères modifications. Au lieu de diviser en deux une seule pièce carrée, comme celle que j'ai vue, on emploieroit deux des ailes contiguës l'une à l'autre, dont chacune remplaceroit une des deux sections de la grande pièce : le sanctuaire, avec sa grille et ses portes, seroit placé dans l'angle du bâtiment, et une petite cloison compléteroit la séparation

des deux sections de l'école. La figure 4^e, planche III, donnera de cette disposition une idée plus nette que tous les détails où l'on pourroit entrer ici.

Une prison ainsi distribuée sera également sûre et commode. Elle sera saine si l'architecte a pris soin de ne point contrarier par des distributions maladroites les mesures sanitaires à prendre, s'il a ouvert beaucoup de fenêtres, s'il a veillé à ce que les bâtimens fussent aussi dégagés que possible, et à ce que la circulation de l'air n'y trouvât jamais d'obstacles inutiles ; si d'ailleurs on n'y admet les prisonniers que dans une juste proportion avec le local, et qu'on évite de les faire coucher au rez-de-chaussée ou de les entasser dans des chambres étroites. Ces précautions tiennent en grande partie à la discipline. Il est de la plus grande importance de l'introduire dans les prisons, et de la faire concourir avec un bon régime physique et moral pour y entretenir la santé et le bon ordre, et rendre les détenus meilleurs et plus laborieux.

TITRE III.

DE LA DISCIPLINE.

CHAPITRE I^{er}. *De la discipline en général.*

IL faut distinguer dans la discipline des prisons les règles et observances qui la constituent et le système pénal destiné à en assurer l'exécution. Ce système ne doit pas être aussi rigoureux qu'on se l'imagine ordinairement. Habités à voir les détenus courbés sous une verge de fer, punis toujours avec sévérité, et trop

souvent avec arbitraire, pour des fautes assez légères, nous regardons cette rigueur comme indispensable; la crainte d'un châtement terrible nous paroît le seul moyen de les plier à l'obéissance, et le poids des chaînes ou la profondeur des cachots nous semblent seuls pouvoir prévenir la fuite des criminels ou le meurtre des gardiens. C'est une erreur : ceux qui ont vu combien un geôlier habile et ferme est redouté et même respecté dans la prison la plus nombreuse, ne regardent pas comme aussi difficile à établir l'autorité de ce fonctionnaire. Il faut toutefois convenir que l'état de nos prisons, pour la plupart aussi peu solides que mal closes, justifie en partie ces craintes, et présente toujours une excuse pour les mesures de rigueur, comme si elles pouvoient seules mettre à l'abri des violences des détenus. Mais ces deux causes, par une réaction réciproque, tendent à s'aggraver mutuellement, et en remédiant à l'une des deux, on verroit disparaître la seconde. Le défaut de sûreté des prisons rend toujours la position des détenus très-fâcheuse par les mesures sévères qu'il autorise les gardiens à prendre contre eux; et cette rigueur, en ajoutant un nouveau poids à celui de la captivité, excite plus que jamais les prisonniers à se soulever et à fuir, tandis qu'ils seroient probablement demeurés paisibles sous un régime plus doux et plus modéré. Tous ces inconvéniens disparaîtroient dans une prison suffisamment sûre; l'impossibilité de la fuite seroit un frein plus puissant que la crainte des châtimens les plus sévères pour arrêter toute tentative d'évasion, et par suite, toute révolte, et la douceur de la discipline seroit évanouir une des principales causes de tous les soulèvemens.

On pourra donc purger les prisons de ce formidable appareil qui concouroit à en rendre le séjour si intolérable. Plus de ces fers qui réduisent à une douloureuse et pénible immobilité (1); plus de ces cachots souterrains, où les maux physiques achèvent de porter la mort dans des cœurs déjà flétris par les souffrances morales. Si la prison est sûre, l'impossibilité de la résistance garantira la soumission des détenus. Il suffira de quelques peines, purement de police et de discipline, pour maintenir l'ordre dans la prison : et ces peines, qui consisteront principalement dans la privation de l'avantage dont le prisonnier aura abusé, atteindront le but si souvent manqué par les lois pénales, de paroître la conséquence directe de la faute, et de porter par elles-mêmes le coupable à s'en corriger.

Mais, avant de prononcer les peines encourues pour les infractions à la discipline, il faut déterminer la discipline elle-même, et tracer les devoirs des prisonniers dans la prison. Ce sujet se présente sous plusieurs faces, selon qu'il s'agit des prisons destinées aux prévenus ou accusés, ou de celles où l'on renferme les condamnés. La police des prisons doit encore être modifiée par les considérations de l'âge et du sexe. Mais il est des règles générales qui doivent être observées dans tous les cas; leur objet est de garantir la sûreté de la prison et la santé des détenus, et d'y établir un ordre aussi avantageux pour les prisonniers, que pour les gardiens et pour la société. Nous les indiquerons avant

(1) Je ne parle ici que des fers qu'on étoit dans l'usage de mettre aux prisonniers que l'on redoutoit, et non pas de la chaîne et du boulet que la loi autorise à mettre aux galériens.

de passer au détail des règles particulières à chaque classe de détenus.

Il est encore certaines règles générales qui s'appliquent à tous les cas, et qu'on ne peut négliger sans les plus graves inconvéniens. Telles sont les formes protectrices de la liberté individuelle, qui accompagnent l'entrée ou la sortie des prisonniers, l'établissement d'un certain nombre d'employés, la responsabilité des gardiens, la tenue de registres qui constatent l'arrivée de chaque prisonnier, son âge, son signalement, le motif de sa détention, etc... Mais ces règles sont tracées dans la loi : ce seroit répéter inutilement ce qu'a déjà dit une voix plus puissante, que d'entrer ici dans tous ces détails. Les anciens réglemens, le Code d'instruction criminelle et l'ordonnance du préfet de police de Paris, portant règlement pour les prisons du ressort de la préfecture, contiennent toutes les mesures nécessaires : nous ne pouvons qu'engager à les exécuter aussi complètement que possible. Nous chercherons plus loin s'il n'est pas quelques moyens d'assurer cette exécution, d'une manière plus efficace, qu'on ne l'a fait jusqu'à ce jour.

SECTION I^{re}. *De la sûreté.*

La sûreté des prisons intéresse la société toute entière ; les gardiens ont eux-mêmes un intérêt immédiat à ce qu'elle ne soit pas diminuée. Les évasions engagent leur responsabilité, et même compromettent leur vie, en donnant lieu à des révoltes. Il est donc de la plus haute importance de veiller continuellement à ce que la sûreté n'éprouve aucune atteinte. Nous avons montré, dans le premier titre, de quelle manière on

pouvoit la garantir dans la construction et la distribution des prisons ; la discipline peut beaucoup aussi pour cet objet capital. Sans son concours, c'est vainement qu'on auroit pris les mesures les plus sages dans la construction, et qu'on auroit bâti les prisons les plus solides. Il n'est point d'obstacle dont ne triomphe la persévérance. Ici, la surveillance doit être aussi active, que le désir de fuir doit être vif ; il ne faut pas seulement arrêter, il faut prévenir les tentatives, et ce n'est qu'à l'aide des précautions les plus exactes, que l'on y parviendra. De ces mesures de précaution, les unes ne doivent être prises que dans certaines circonstances et sans périodicité ; les autres sont journalières, et l'on ne pourroit jamais les omettre, sans danger. Nous allons entrer dans le détail des unes et des autres.

PARAGRAPHE PREMIER. *Précautions passagères et accidentelles.*

L'un des plus puissans moyens d'évasion, c'est la destruction des clôtures, entreprise d'autant plus à redouter que souvent elle se prépare et s'exécute dans l'ombre, et qu'elle peut entraîner la fuite de tous les détenus d'une prison. La plupart des prisonniers qui s'évadent, n'y parviennent, qu'après avoir pratiqué des trous dans les murs, en soustrayant pendant longtemps leurs travaux à tous les regards. Ce danger seroit moins à craindre dans les prisons dont nous avons donné le plan, que dans toutes celles qui existent aujourd'hui. La difficulté presque insurmontable de percer, sans être découvert, un bâtiment habité, mettroit, ce me semble, à l'abri de ce mode d'évasion. Cependant,

L'amour de la liberté est si ingénieux, et en même temps si entreprenant, qu'on ne sauroit prendre trop de précautions contre ses tentatives, quelle que soit la forme des prisons.

Comme on ne peut pas avoir les yeux continuellement fixés sur les prisonniers, et que l'expérience prouve qu'ils savent toujours soustraire leurs démarches à la surveillance la plus active, il faut avoir soin qu'ils n'aient jamais à leur disposition des instrumens propres à démolir. Il ne seroit pas moins dangereux qu'ils pussent avoir des armes. Il est donc de la nécessité la plus urgente de fouiller les prisonniers, à leur arrivée dans la prison, et de ne leur laisser ensuite parvenir aucun de ces objets; d'où résulte l'obligation de visiter exactement tout ce qui leur est apporté du dehors. Mais toutes ces mesures doivent être prises avec la décence et les égards que réclament la position malheureuse des prisonniers, et le respect dû aux mœurs. Que le gardien se charge de la fouille des hommes; que celle des femmes ne soit confiée qu'à une mère de famille, et l'on pourra espérer quelque bienséance dans l'exécution de ces mesures rigoureuses, mais indispensables. On ne sauroit prendre trop de précautions pour ne point aggraver ce qu'a de fâcheux la position des détenus, et l'indécence et brutale inquisition à laquelle sont soumis les prisonniers, à leur arrivée dans les prisons, n'est point la moindre des peines qui les attendent, dans ce triste séjour.

Il n'est pas moins important d'exercer la surveillance la plus exacte, lors des visites que reçoivent les prisonniers. Sans doute il est pénible pour un détenu de ne pouvoir épancher librement ses peines

dans le sein d'un ami; sans doute la présence d'un employé, quelque humain, quelque discret qu'on le suppose, est un assujétissement terrible; mais cet inconvénient est inévitable: c'est une conséquence forcée de l'état de prisonnier; tous doivent s'y résigner, les condamnés comme à une partie de leur peine, et les prévenus, comme au complément nécessaire du sacrifice qu'ils font à l'intérêt social. Mais si cette surveillance est nécessaire, s'il est indispensable de s'assurer que les personnes qui viennent voir les prisonniers n'abusent pas de cette permission, pour leur fournir des armes ou des instrumens dangereux, le ministère de l'employé chargé de ce service doit s'exercer avec toute la discrétion et tous les égards compatibles avec le motif de cette assistance. Il suffit qu'il ne perde pas de vue les interlocuteurs, pour empêcher que l'étranger puisse rien donner au détenu; mais il doit respecter le secret de leurs communications et ne pas transformer en une odieuse inquisition, une surveillance juste et légale. En un mot, l'employé doit voir tout ce qui se passe, mais il ne doit rien entendre.

Pour établir quelque ordre dans les communications des prisonniers avec les personnes du dehors, il faut nécessairement qu'elles n'aient jamais lieu que dans un appartement spécial ou parloir. Là seulement, la surveillance peut être réelle et les réglemens peuvent être observés. Si les détenus pouvoient recevoir leurs visites dans les préaux, dans les ateliers ou partout ailleurs, il seroit impossible d'avoir l'œil sur eux, dans un des momens les plus importants pour la sûreté de la prison, et les visites auroient les plus graves inconvéniens. On seroit bientôt obligé de les supprimer.

Le parloir doit toujours être une salle fermée, spécialement affectée à cet usage et disposée de manière, que la vue n'éprouve aucun obstacle, pour la parcourir dans tous les sens. Elle ne doit avoir d'autres meubles que de simples banquettes, rangées le long des murailles. Enfin elle doit être attenante à la geôle et n'avoir d'issue que dans cette partie de la prison, pour que le gardien puisse toujours surveiller par lui-même l'entrée et la sortie des prisonniers et des autres personnes qui vont au parloir.

Ces précautions ne dispensent-elles pas de faire des parloirs une espèce de cachot double où les entretiens ne peuvent avoir lieu, qu'à travers deux cloisons grillées entre lesquelles un seul gardien se promène continuellement pendant l'entrevue ? Une surveillance exacte remplaceroit sans doute avec avantage ces entraves matérielles, qui empoisonnent inutilement l'une des plus précieuses consolations que les détenus puissent trouver. Une mère pourroit voir son fils, un époux confier le secret de ses peines à l'amitié de son épouse, sans qu'une séparation aussi complète vint encore les poursuivre, de l'image douloureuse de la captivité et ôter à leurs entrevues sa plus grande douceur, en les forçant d'élever la voix et de mettre les étrangers en tiers dans leurs épanchemens. Cependant la sûreté générale n'aura point à souffrir de ces modifications apportées à la forme du parloir, si les entrevues n'ont jamais lieu qu'en présence d'un employé dont l'œil vigilant suivra tous les mouvemens des interlocuteurs, prêt à rompre l'entretien, dès qu'on s'écarteroit des règles imposées pour régulariser ces communications.

Mais, pour que cette surveillance soit exacte et suffisante, il faut que l'employé qui en sera chargé puisse avoir continuellement l'œil attaché sur ceux qu'il doit inspecter. Il faut donc qu'il n'ait jamais à examiner qu'un seul groupe, composé d'un détenu et d'une personne étrangère, pour pouvoir le faire, d'une manière satisfaisante. Si son attention se partageoit entre plusieurs visites, il ne pourroit prévenir les inconvéniens les plus fâcheux. Aussi, l'un des moyens les plus efficaces contre les mauvais effets qui peuvent résulter des visites, c'est de ne jamais les autoriser qu'en présence d'un employé et de n'admettre au parloir aucune personne munie de permission, s'il n'y a pas un nombre d'employés égal à celui des personnes qui se présentent. Dans le cas où le nombre de ces personnes surpasseroit celui des employés disponibles, celles qui se présenteroient les dernières, attendroient, dans un appartement séparé, qu'une entrevue commencée fût terminée, soit par l'expiration du temps accordé, soit par la retraite volontaire de la personne entrée la première. De cette manière, le nombre des employés, tel petit qu'on le suppose, sera, dans tous les cas, suffisant pour ce service.

Une autre précaution est encore nécessaire, pour mettre à l'abri du principal inconvénient des entrevues : c'est de fouiller, avant et après chaque visite, le prisonnier qui l'aura reçue. Le gardien ne devra jamais y manquer et ce soin sera, de sa part, une obligation formelle. En même temps, il faut qu'il ait le droit de soumettre à la même mesure la personne qui vient du dehors : mais, comme cet examen pourroit, dans ce cas, dégénérer très-souvent en vexation et

qu'il est beaucoup de personnes dont le caractère ou la condition suffisent pour écarter tout soupçon de connivence, le gardien sera le maître de prendre ou de négliger cette mesure, à l'égard des étrangers, mais sous sa responsabilité.

On sent bien que toutes ces règles ne peuvent et ne doivent même pas être observées à l'égard des conseils des accusés ou prévenus. La liberté de la défense, les garanties morales que présentent les personnes qui peuvent être revêtues de cette qualité, et le respect qu'on doit leur supposer pour elles-mêmes et pour les corps auxquels elles appartiennent, ne permettent ni de les y astreindre, ni de concevoir d'inquiétude de leur affranchissement des règles générales. Leurs rapports avec les prisonniers pourront donc avoir lieu dans une salle, autre que le parloir, mais toujours dépendante de la geôle, centre commun de la prison, et aucun surveillant ne pourra assister à ces conférences respectables.

PARAGRAPHE SECOND. *Précautions journalières.*

Ces précautions, qu'on ne prétendra que dans certaines circonstances, seroient insuffisantes, si l'on n'y joignoit l'observation de quelques règles, d'une application journalière et permanente, qui achèveront de garantir la sûreté de la prison. La plus importante peut-être est la division des prisonniers, par sections, pour peu que la population de la prison soit nombreuse. Ils devront toujours être embrigadés par ateliers, divisés même en chambrées, s'il y a lieu. Chaque division ou subdivision aura un supérieur qui ne

pourra jamais être pris dans le nombre des prisonniers. Les directeurs de travaux, chefs d'ateliers et guichetiers fourniront assez de personnes libres pour remplir, sans frais, ces fonctions. Tous les jours, un appel nominal, fait dans chaque division par les employés les plus subalternes, constatera la présence de tous les détenus. Cet appel ne sera pas une vaine formalité, si on le confie aux derniers employés, à ceux qui ont sous leur surveillance le plus petit nombre de prisonniers et qui, par conséquent peuvent connoître individuellement tous leurs hommes, et s'assurer par eux-mêmes de leur présence. Chacun de ces employés, après l'appel, en fera son rapport au chef d'atelier, qui le transmettra au gardien général.

La division des prisonniers en classes peu nombreuses donnera un moyen facile de prévenir les révoltes. Ce sera de ne jamais réunir, sur le même point, la totalité des prisonniers, ou au moins de ne le faire que dans certains cas et avec certaines précautions. Si on en excepte l'office divin et les instructions, soit religieuses, soit purement civiles, il n'est aucune circonstance où l'on soit obligé de réunir les prisonniers dans le même lieu. Les travaux auxquels ils se livrent, les divisent déjà, par leur nature même, en différentes classes, qui n'ont rien de commun, l'une avec l'autre. C'est cette division qu'il faut entretenir avec soin, puisqu'elle existe : cette attention est de la plus haute importance. Outre les dangers de la réunion des détenus, pour la sûreté de la prison, il n'y auroit pas un moins grave inconvénient à détruire, par une imprudente confusion, les bons effets que l'on peut attendre de la division des prisonniers. Leur classification ne sera jamais arbi-

traire; elle n'aura pas seulement pour but d'empêcher les prisonniers d'être ensemble en trop grand nombre et ne sera pas uniquement fondée sur le degré de talent des détenus, comme ouvriers. On aura surtout égard aux convenances morales, dans cette distribution, et l'on cherchera surtout à ne point les assembler, de manière à dépraver entièrement, par la société des grands criminels, ceux que l'on peut espérer de corriger facilement. Il est donc nécessaire de ne point établir de communications entre ceux qu'on a cru devoir séparer. La sûreté, la discipline, le bon ordre, l'amendement moral, tout seroit compromis, si les prisonniers de plusieurs divisions pouvoient se confondre les uns avec les autres. Voici comment on pourra l'éviter.

La nuit, toutes les chambres seront fermées à la clef; les guichetiers, à chaque étage, en seront dépositaires. Il en sera de même des ateliers, pendant le jour. Lorsqu'il sera question de passer des uns dans les autres, soit au matin, soit à la fin de la journée, on ne fera sortir des chambres ou des ateliers, qu'une seule classe à la fois; toutes les autres resteront enfermées dans le local qui leur est assigné, tandis que, sous la conduite d'un guichetier, et du directeur des travaux ou chef d'atelier, la première se rendra à sa destination. Les autres ne se mettront successivement en marche, que lorsque la précédente sera arrivée et aura été enfermée dans sa chambre ou dans son atelier, de manière qu'il n'y aura jamais en marche, dans l'escalier ou le corridor, qu'une seule classe à la fois et qu'elle pourra être escortée par plus de surveillans que si l'on effectuoit l'évacuation en masse.

Quant aux repas, je désirerois que les prisonniers

pussent les prendre dans un réfectoire divisé en autant de sections qu'il y a d'ateliers. Je ne vois pas de nécessité à ce que le réfectoire soit unique, et sa séparation en plusieurs sections donneroit un moyen facile de conserver, soit pendant les repas, soit pendant le trajet, pour y aller ou pour en revenir, l'importante répartition des prisonniers en plusieurs classes.

L'instant où il est le plus important de conserver cette division est celui de la promenade, ou récréation dans le préau. La liberté qu'on ne peut se dispenser de leur y laisser, rend alors la surveillance difficile et presque nulle. Là, rien ne peut les empêcher de s'isoler ou de se réunir à leur gré, d'entretenir des conversations intimes ou générales, de former des complots, de prendre sans être aperçus, des déterminations communes. Il y auroit donc les plus grands dangers, soit sous le rapport de la morale, soit sous celui de la sûreté, à réunir dans cet instant les prisonniers de plusieurs ateliers. Le désir d'éviter ces dangers, sans cependant priver les prisonniers de l'avantage d'un préau spacieux m'avoit déterminé à demander que l'espace destiné à la promenade ne fût divisé qu'en deux parties et que les prisonniers n'y fussent admis qu'à des heures différentes, de manière qu'il n'y eût jamais qu'un seul atelier dans chaque section du préau. Mais, outre que cet ordre a paru trop compliqué, il avoit le désavantage d'obliger, pour certains ateliers, de prendre le temps du délassement sur celui destiné au travail. Il en résultoit une perte de temps qu'il est bon d'éviter, même dans l'intérêt des prisonniers. On atteindra ce but, sans déroger au principe fondamental de la division, en ménageant dans le préau autant de sections, que les circonstances l'exi-

geront. Le nombre en sera calqué, autant que possible, sur celui des ateliers : cependant cette règle ne sera pas tellement inflexible, qu'on ne puisse quelquefois réunir deux ateliers dans le même préau, lorsque le petit nombre de prisonniers qui les composent, et l'analogie de leur position permettront de les réunir, sans danger pour la sûreté, et sans inconvénient pour l'amendement des uns et des autres. Ainsi, les détenus enfans, quoique répartis en plusieurs ateliers, dans les prisons nombreuses, pourroient jouir de la promenade dans un seul préau. Il sera facile de juger des cas où une exception semblable pourra être admise, pour d'autres ateliers.

En cherchant les moyens de diminuer, autant que possible, le nombre des préaux particuliers, j'ai pour but de procurer, en général, aux prisonniers, l'espace le plus grand dont on puisse les faire jouir, et d'épargner les murs ou cloisons de séparation, qui sont toujours autant d'obstacles à la circulation de l'air : mais ces considérations ne doivent jamais l'emporter sur celles de la sûreté et du bon ordre, et ramener à une confusion de classes que je cherche surtout à éviter. On atténuera d'ailleurs, en grande partie, la fâcheuse influence des différens murs qui deviendront nécessaires, en ne les élevant qu'à une médiocre hauteur. Comme ils ne servent en rien à la clôture, et qu'ils sont seulement destinés à séparer les prisonniers, ils n'auront besoin que de sept, ou tout au plus, huit pieds de hauteur ; avec ces dimensions, ils n'arrêteront sensiblement ni les rayons du soleil, ni la libre circulation de l'air, conditions indispensables pour des préaux, seul lieu d'exercice des détenus. Les prisonniers se trouveront ainsi convenablement sépa-

rés, sans perdre des avantages précieux pour leur santé, et l'on pourra, sans les réunir, les faire jouir simultanément de la promenade à l'heure la moins propre au travail.

Il ne restera plus, pour suivre dans toutes ses conséquences, le principe de la division, qu'à observer, pour le passage des détenus dans les préaux, et pour leur retour dans les chambres, les précautions indiquées pour leur translation, de celles-ci dans les ateliers, et pour leur retour, en ayant soin de ne faire marcher qu'une division à la fois, et de ne jamais tenir ouvert, en même temps, qu'un seul atelier et un seul préau. Cette attention, facile à prendre, préviendra bien des occasions de révolte.

Quant aux exercices du culte, on ne peut se dispenser d'y faire assister les prisonniers simultanément. C'est tous ensemble que ces malheureux doivent se présenter devant l'autel des miséricordes ; c'est tous ensemble qu'ils doivent recevoir les exhortations touchantes et les sublimes consolations de la religion. Ici, la séparation absolue devient impossible ; il ne peut y avoir qu'une messe à la prison, et par conséquent tous les prisonniers doivent y assister à-la-fois : mais ils peuvent être réunis, sans être confondus ; on peut les rassembler dans le même local, sans négliger la division par ateliers, et sans les mêler, les uns avec les autres. La disposition que nous avons indiquée pour l'école, servira principalement à cet usage ; il suffira de n'y faire venir les prisonniers que successivement, divisés par ateliers, et sous la conduite de leurs supérieurs ordinaires. Arrivés à la chapelle, dont on sait que l'école forme la nef, on les répartira dans

les bancs, sans confondre ensemble les détenus de deux ateliers : de cette manière, on conservera la classification des détenus, quoique, en les réunissant dans la même enceinte, et pendant qu'ils y resteront, l'ordre et le silence qu'on leur fera observer, prévient tous les dangers de leur rapprochement.

On ne les fera de même sortir que successivement, un seul atelier à la fois, tous les autres restant dans leurs bancs, pendant que les premiers défilent. Il sera facile de les y retenir, à raison de la disposition de ces classes, et de l'impossibilité de sortir des bancs, tant que la première personne n'en sort point ; il suffit d'un employé à la tête de chaque banc, pour empêcher tous les détenus de faire le moindre mouvement. Les gardiens et les autres préposés s'y tiendront toujours pendant les exercices, pour maintenir l'ordre et empêcher toute confusion. D'ailleurs, si l'on avoit quelques inquiétudes, on pourroit faire entrer dans la prison un détachement de soldats qui y resteroient pendant l'office et y assisteroient en armes. Il seroit peut-être utile de faire une règle aux gendarmes d'y assister toujours. C'est à l'aide de ces précautions, ou d'autres analogues, que les circonstances suggéreront, qu'on prévient jusqu'aux moindres inconvéniens de la réunion des prisonniers, pour les exercices du culte.

On pourra suivre la même marche pour la police de l'école, sauf néanmoins quelques modifications de détail, qui sont du ressort des autorités locales, et surtout de l'instituteur.

Telles sont les principales règles, dont l'observation garantira la sûreté des prisons. Suffisantes, en général, pour atteindre ce but, elles sont indispensables

dans tous les cas, même lorsqu'il s'agira d'une simple maison de justice ou d'arrêt, si les détenus qu'elle doit contenir sont nombreux. Cependant on peut observer que les évasions ou les révoltes sont très-rares dans les prisons qui ne contiennent que des prévenus, parce que ces prisonniers ont le plus grand intérêt à ne point se présenter sous un jour défavorable, et qu'ainsi la discipline peut être un peu moins soupçonneuse, à leur égard. Mais les gardiens ne doivent jamais oublier que si toute rigueur inutile est un crime, la moindre négligence de leur part est une faute grave : ces deux principes doivent faire la base de toute leur conduite.

SECTION II. *De la salubrité.*

Ce n'est pas assez que la discipline prévienne toute évasion, toute révolte ; elle doit encore avoir pour objet d'entretenir, dans les prisons, la salubrité et le bon ordre. C'est souvent faute de précautions, que les contagions les plus opiniâtres viennent dépeupler les prisons, et que les désordres les plus scandaleux transforment des maisons d'expiation et de repentir, en des lieux de débauche et de corruption. Combien seroient coupables les administrateurs qui n'useroient pas de leur pouvoir pour prévenir de semblables fléaux, quand ils ont entre les mains tous les moyens de le faire ! Une discipline exacte, une vigilance éclairée, suffisent pour atteindre ce but. La salubrité surtout dépend, en grande partie, des soins d'une bonne administration. C'est elle qui, dans bien des cas, écarte la contagion ou en arrête les progrès, en empêchant la communication des malades, avec les détenus qui jouissent de la santé.

Pour prévenir les funestes résultats d'une confusion aussi imprudente, il faut empêcher qu'aucun malade ne soit introduit au milieu des prisonniers sains, et que ceux qui viendroient à tomber malades, n'y séjournent long-temps. Cette surveillance s'exercera donc à deux époques différentes; d'abord à l'arrivée des prisonniers, et ensuite pendant tout le séjour qu'ils feront dans la prison.

A l'arrivée d'un ou de plusieurs prisonniers, on se gardera bien de les mêler sur-le-champ dans la masse des détenus; une pareille imprudence pourroit infecter toute une prison, mais on leur fera subir une espèce de quarantaine, dans un appartement réservé à cet effet. Ils y resteront, jusqu'à ce que les médecins les aient visités. On ne fixe aucun terme de rigueur pour leur séjour dans cet appartement; il est même à désirer qu'ils y restent le moins long-temps possible. Cependant la durée de cette quarantaine est absolument abandonnée à la prudence du médecin. C'est lui qui décidera s'ils doivent être envoyés avec tous les prisonniers retenus en quarantaine, ou mis à l'infirmierie. Mais, dans aucun cas, les prisonniers ne pourront aller aux ateliers communs, sans avoir subi la visite.

Au moyen de cet examen, on seroit sûr que les nouveaux venus ne compromettroient point la salubrité de la prison, en y apportant quelque maladie contagieuse. Mais ce danger n'est pas le seul que l'on ait à craindre, sous le rapport de la santé. Trop souvent les prisonniers, arrivés sains dans la prison, y contractent des maladies fâcheuses: le changement de régime, le défaut d'air et d'exercice, et surtout le chagrin,

en sont les sources fécondes. Il ne faut pas laisser à ces germes pestilentiels le temps de propager, en se développant, le venin qu'ils recèlent. Dès qu'un détenu cesse d'être en pleine santé, il faut, sans délai, le séparer des autres, et le mettre à l'infirmierie. A cet effet, le médecin de la prison doit y faire chaque jour une visite, et s'enquérir de l'état sanitaire de tous les prisonniers, soit à l'infirmierie, soit dans les ateliers; et dès qu'il aperçoit, dans les seconds, des symptômes alarmans, il doit, sur-le-champ, donner l'ordre de les transférer à l'infirmierie, d'où l'on ne sortira jamais sans son ordre exprès. Nous verrons plus bas en quoi consistent le régime et le service dans cette partie de la prison.

C'est par l'emploi de ces moyens, qu'on empêchera la contagion de s'introduire dans les prisons, ou de faire des progrès, si elle venoit à s'y déclarer. Il faut encore préserver, autant que possible, les prisonniers des maladies qui peuvent naître dans la prison même, sans y être apportées du dehors. On y parviendra, par l'exécution des mesures sanitaires qui seront indiquées par les médecins, par un régime approprié à la situation des détenus, et surtout en astreignant les prisonniers à la propreté la plus scrupuleuse, soit dans leurs personnes, soit dans les lieux où ils séjournent: cette attention, qui rentre dans le domaine de la discipline, peut prévenir les plus grands maux dans les prisons, dont la population, presque toujours excessive, eu égard au local, feroit déjà de véritables foyers de contagion, si la malpropreté des prisonniers ne les rendoit plus pernicieuses encore.

Il est indispensable que les prisonniers se lavent

fréquemment, et se baignent même de temps en temps. On doit tenir la main à ce que les chambres, ateliers et réfectoires soient toujours nettoyés, et qu'il n'y reste jamais aucun débris d'aliment, ni, en général, aucune malpropreté.

Chaque matin, les chambres devront être nettoyées et balayées, les lits recouverts, les fenêtres ouvertes de tous les côtés. Les prisonniers doivent être habillés, aussi complètement que possible, et s'être lavé le visage et les mains. Pour s'assurer de l'exécution de ces règles, on ne distribuera la nourriture, qu'après avoir reconnu qu'elles ont été remplies.

Les ateliers seront nettoyés et balayés tous les soirs, à la fin de la journée de travail. On n'en laissera sortir les prisonniers qu'après l'accomplissement de ce devoir, qui sera rempli, soit par tous les détenus, à tour de rôle, soit par quelques-uns d'entre eux qui conviendroient de s'en charger.

Enfin, les chambres et les ateliers devront être lavés entièrement à des époques périodiques et rapprochées. On les passera à l'eau de chaux, au moins deux fois par an. Pour faciliter ces différens lavages, le pavé des pièces sera disposé en pente, avec un ruisseau, pour l'écoulement de l'eau.

Tous les dimanches, les détenus devront prendre un soin plus particulier de la propreté. On leur fera laver les pieds toutes les semaines, et on les obligera à se baigner, ou laver entièrement, une fois par mois. On choisira toujours un dimanche, pour ne pas interrompre les travaux : toute la journée y sera consacrée, s'il le faut, parce que les prisonniers n'iront qu'un à un dans la partie du préau intérieur qui sera

disposée à cet effet. Ils s'y laveront complètement en présence d'un seul employé. Dans les prisons destinées aux hommes, le surveillant sera un homme ; dans celles qui renferment des femmes, ce sera une femme : mais, dans certains cas, un officier de santé pourra y présider.

L'obligation de se laver, soit les pieds seulement, soit le corps entier, pourra souffrir des exceptions, mais toujours purement individuelles : c'est au gardien, et, en dernier ressort, au médecin, qu'il appartient de décider s'il y a lieu d'accorder un sursis, qui ne sera jamais que d'une semaine. Mais pour que ces délais, qui pourront être prolongés de huitaine en huitaine, n'aient pas pour objet d'é luder entièrement l'obligation, tous les dimanches il y aura un certain nombre de prisonniers qui se baigneront, et ceux qui auront obtenu un sursis la semaine précédente, seront nécessairement compris dans ce nombre, à moins qu'il n'y ait encore quelque raison de les en exempter.

La discipline ne peut aller plus loin ; c'est à la médecine qu'il appartient de prendre toutes les autres mesures propres à maintenir la prison dans un bon état de santé.

SECTION III. *De l'Ordre.*

PARAGRAPHE PREMIER. *De l'ordre en général.*

L'ordre, sous le point de vue où nous l'envisageons ici, consiste dans l'observation des règles, sans lesquelles une institution n'atteindroit point le but pour lequel elle est établie. La destination des prisons étant

de conserver, sous la main de l'autorité, les hommes que de graves soupçons, ou une condamnation juridique, forcent de priver de leur liberté, l'ordre, dans ces établissemens, comprend toutes les règles dont l'observation est nécessaire pour que les prisonniers ne puissent pas s'échapper, et que leur captivité produise, soit pour eux, soit pour la société, les bons effets qu'on doit en attendre. Il faut donc faire en sorte qu'ils ne puissent compromettre ni la sûreté, ni la salubrité de la prison; qu'ils respectent la décence et les mœurs, et ne causent aucun tort, soit physique, soit moral, à leurs compagnons d'infortune: de là résulte la nécessité de les assujétir à certaines règles uniformes, constantes, qui donnent le moyen de les surveiller, et une sorte de garantie de leur bonne conduite. C'est en cela que consiste l'ordre des prisons, et le devoir du gardien est de l'entretenir avec soin: lui-même y a d'ailleurs un intérêt majeur, puisque sa responsabilité et sa sûreté personnelle en dépendent absolument.

En imposant au gardien ce devoir, cette responsabilité, il faut nécessairement lui donner, sur les détenus, une certaine autorité. Si les prisonniers ont la faculté de s'isoler, ou de se réunir, de ne pas se livrer aux exercices communs, de se nuire les uns aux autres, et de troubler la tranquillité, sans que le gardien ait le droit et le pouvoir de les en empêcher, et s'il faut, dans tous ces cas, qu'il attende, sans pouvoir agir par lui-même, l'arrivée, toujours incertaine, d'un surveillant étranger, il lui est impossible de maintenir la sûreté et le bon ordre. Par la même raison, sa responsabilité deviendrait illusoire, parce qu'elle seroit

souverainement injuste. Quel jury, quel tribunal pourroient le punir de n'avoir pas fait usage d'un pouvoir qu'il n'avoit point, lui faire un crime d'avoir laissé échapper un prisonnier, ou éclater une sédition, s'il n'avoit, par lui-même, aucun moyen de prévenir ces malheurs?

Il est donc indispensable d'accorder au gardien une certaine autorité: si on la lui refuse, il sera contraint de l'usurper, et rien alors ne la bornera. Pour qu'elle soit efficace, il faut qu'elle soit respectée des détenus, et qu'aucun retard n'en puisse entraver le développement; le moindre délai pourroit avoir des suites si funestes, que rien ne doit jamais pouvoir le motiver. Tout ordre du geôlier doit être obligatoire pour les détenus et s'exécuter provisoirement. Si les prisonniers avoient le droit de l'examiner, avant d'avoir obéi, l'ordre public seroit compromis de la manière la plus grave, ou plutôt il seroit formellement anéanti. Il faut donc qu'ils obéissent sur-le-champ, et sans la moindre résistance ou le moindre délai, à tous les commandemens du gardien. Cette soumission absolue doit être la base fondamentale de la constitution des prisons, et la violation de ce principe doit être considérée comme un véritable délit et punie sévèrement par la loi. Mais comme on doit toujours, autant que possible, donner, à ceux à qui l'on commande, la connoissance de leurs devoirs, un règlement affiché dans l'endroit le plus apparent de la prison, et lu à haute voix tous les dimanches, instruira les prisonniers de toutes leurs obligations, surtout de celle d'obéir aveuglément à tous les ordres du gardien, et des peines qu'ils encourroient en méprisant cet avis.

Cependant les détenus, obligés envers le gardien à une soumission absolue, ne doivent pas être abandonnés sans réserve à un despotisme sans limites. Il convient de déterminer soigneusement l'étendue de cette autorité, et d'indiquer les moyens de prévenir ou de réprimer les usurpations qui pourroient lui donner une extension illégale. Après avoir ainsi établi et régularisé la première et la principale obligation des détenus, l'obéissance à leurs supérieurs légitimes, nous chercherons en quoi consistent leurs autres devoirs, pour se conformer à l'ordre.

PARAGRAPHE II. *Rapport des prisonniers avec leurs supérieurs.*

PREMIÈRE DIVISION. *Du gardien et de son autorité.*

L'autorité du gardien, si despotique à l'égard des détenus, si effrayante au premier aspect, quand on ne l'envisage que d'un seul côté, sera loin d'avoir toute l'étendue que nous avons d'abord paru lui donner. Si les détenus lui doivent une obéissance aveugle et instantanée, cette obéissance ne pourra jamais être que provisoire. Aussitôt que le prisonnier a exécuté l'ordre qu'il a reçu, il rentre dans tous ses droits; il peut examiner l'acte qui le blesse, il peut user du droit de pétition, de ce droit que l'homme ne perd jamais qu'avec la vie, et alors, malheur au gardien, s'il a franchi les bornes que lui tracent la loi et sa conscience. La loi doit être assez sévère, et les citoyens chargés de l'inspection des prisons assez vigilans, et assez courageux, pour ne pas laisser impunis les abus d'une autorité aussi redoutable que celle d'un gardien sur des prisonniers.

Plus ce pouvoir est fort, par l'impossibilité de la résistance opposée, plus il doit être circonscrit dans la main de ceux qui l'exercent, plus les abus qu'ils peuvent en faire doivent être punis sévèrement. L'autorité du geôlier, assez forte déjà par l'exécution provisoire qui lui est accordée, devra donc être circonscrite dans des bornes très-étroites: les prisonniers devront obéir à tous les ordres du gardien, sans discussion; mais le gardien ne pourra pas tout ordonner indistinctement. La loi posera des bornes dont il ne pourra s'écarter, et toute infraction de sa part aux règles qui lui seront prescrites, sera, suivant les circonstances, un délit ou un crime, susceptible néanmoins d'être excusé ou justifié par la nécessité.

Pour que ces défenses de la loi ne soient point de vaines menaces, il faut que les citoyens qui auront la surveillance des prisons ne puissent pas se dispenser de dénoncer, jour par jour, les abus d'autorité qu'ils reconnoitroient. Nous verrons plus loin comment on assurera l'exécution de ce devoir important. Celui des gardiens sera de leur rendre un compte exact de l'emploi qu'ils auront fait de leur autorité; ainsi, la faculté laissée aux gardiens, d'ordonner en souverains et de faire exécuter leurs ordres provisoirement, sera tempérée par la nécessité de rendre compte de leur conduite, et par la crainte d'un châtement infailible en cas d'abus de pouvoir. Ces considérations seront les seules garanties des prisonniers contre l'arbitraire; elles seront puissantes, si les protecteurs que la loi leur donne ont assez de fermeté, pour contenir les gardiens dans les bornes légales de leurs attributions.

Quant à la nature et à l'étendue de leur autorité, elles seront déterminées par le genre même de leurs

fonctions. Préposés à la garde des prisonniers, leurs attributions rentrent nécessairement dans celles de la police administrative; c'est donc une autorité purement administrative que la loi doit leur confier, avec les moyens coercitifs qui lui appartiennent. Ainsi c'est eux qui feront exécuter les réglemens de discipline dressés par les autorités compétentes, et qui seront chargés de dénoncer toutes les infractions, assez graves pour troubler l'ordre, qui y seroient faites. Mais, simples administrateurs des prisons, ils ne pourront, jamais et en aucune manière, y exercer le pouvoir judiciaire; et, s'il est inévitable qu'ils aient entre les mains quelques moyens de contrainte pour assurer l'exécution de leurs ordres, il faut que leur emploi rentre essentiellement dans l'administration, et ne fasse pas de véritables châtimens. Cette ligne de démarcation se trouvera dans la nature même des décisions qu'ils sont autorisés à prendre, dans l'exercice ordinaire de leurs fonctions de gardiens. Maîtres d'accorder ou de refuser certains avantages aux détenus, ils trouveront, dans cette double faculté, les moyens de punir la contravention à leurs ordres; mais ils ne pourront jamais avoir recours à aucune mesure de rigueur. Ainsi la privation de la promenade pourra être la punition de celui qui aura empêché les autres prisonniers d'en jouir tranquillement. S'il en est qui fassent des excès de gourmandise, le gardien pourra réprimer ce désordre, en prohibant à leur égard l'introduction d'alimens particuliers. Ceux qui auront troublé l'ordre d'une manière plus sérieuse, pourroient être retenus dans les chambres, jusqu'à ce qu'on eût prononcé sur eux définitivement.

Ces moyens, tant coercitifs que répressifs, n'auront, comme on voit, rien de dangereux dans la main du geôlier: ils n'ajoutent rien à son autorité; ils en régulent seulement l'exercice: ils ne lui donneront jamais le pouvoir de faire supporter une peine positive aux détenus, mais celui de les priver momentanément d'une jouissance. Cependant comme cette privation, quelque légère qu'elle puisse être, seroit un très grand mal si elle étoit infligée injustement, le gardien en sera toujours responsable, et tous les jours, il rendra, aux personnes chargées de l'inspection des prisons, un compte exact et détaillé de toute l'administration et des décisions qu'il aura prises à l'égard des détenus. Cette obligation étant une des principales garanties contre les abus d'autorité du gardien, rien ne pourra l'en dispenser. Il devra noter, dans ce compte, au nom de chaque individu, la manière dont il a vécu ce jour-là, le travail qu'il a fait, l'argent qu'il a gagné, sa conduite, les mesures de privation ou de rigueur qu'on auroit été obligé d'employer envers lui, les actions dignes d'éloges qu'il auroit faites, etc.....

Cette garantie seroit encore insuffisante, si la fidélité des états de situation n'étoit assurée par le contrôle d'une personne étrangère à l'administration, et cependant intéressée par elle-même à en constater la vérité. On trouvera cet avantage dans la création d'un greffier responsable, dont les fonctions consisteront notamment à contrôler les états ou comptes rendus du gardien. Ces états, certifiés par le gardien, qui les signera, seront dressés jour, par jour, par le greffier: l'un et l'autre seront responsables de leur exactitude. La destitution et les poursuites en faux criminel seront

la punition de toute erreur volontaire dans cette rédaction. On espère que l'adjonction du greffier sera propre à prévenir toute altération de la vérité, toute réticence non moins criminelle. Ce fonctionnaire, étranger à l'administration de la prison, chargé seulement d'en constater l'état, aura le plus grand intérêt à ne rien omettre, à ne rien altérer dans les états de situation qu'il dressera, conjointement avec le gardien, et si ce dernier, par quelque circonstance particulière, se trouvoit engagé à rendre un compte inexact de la situation de la prison, le greffier, dans la crainte d'une solidarité redoutable, s'opposeroit à une falsification à laquelle il n'auroit point d'intérêt, et qui l'exposeroit aux plus grands dangers.

Mais, pour qu'on soit assuré de l'impartialité du greffier, il faut qu'il soit absolument étranger à la prison; que sa demeure soit placée dans l'enceinte extérieure, de manière que sa sûreté et celle de sa famille ne soient pas subordonnées à la tranquillité des détenus: autrement, il auroit un intérêt personnel à ce que la discipline fût plus rigoureuse. Il n'est pas moins nécessaire qu'il soit entièrement étranger à toutes les entreprises de fournitures; chargé de constater la situation des prisons et la manière d'exister des prisonniers, le greffier ne doit avoir aucun intérêt à en dérober la connoissance. Il y a donc incompatibilité complète entre ses fonctions et celles de fournisseur, et toute infraction à cet égard devra être considérée comme un véritable délit. Ces précautions nous paroissent propres à garantir la fidélité des états de situation.

Il est encore un moyen d'assurer les prisonniers

contre l'exercice arbitraire de l'autorité confiée au gardien, et ce moyen ne doit pas être négligé: c'est de l'obliger à constater lui-même, par écrit, toutes les mesures extraordinaires qu'il croira devoir prendre, et les motifs qui l'y auront déterminé. Toutes les fois que le gardien prendra, à l'égard d'un détenu, une décision particulière, il devra en dresser procès-verbal, conjointement avec le greffier, qui, dans ce cas, ne sera responsable que de la rédaction. Ces procès-verbaux seront transcrits sur un registre spécial, sans aucun blanc, et relatés, avec indication de la page, sur l'état du jour. Toute décision prise à l'égard d'un détenu, sans qu'il en ait été dressé de procès-verbal, sera, par le seul fait de cette omission, considérée comme arbitraire, et engagera la responsabilité du gardien. Quant à celles dont il aura été dressé procès-verbal, elles n'auront jamais de force que pour un jour, et ne pourront avoir d'effet plus prolongé, même par mesure de police, sur l'ordre du gardien.

Ainsi, en résumé, l'autorité des gardiens sera purement administrative; leurs moyens de contrainte ou de répression ne consisteront que dans le droit de refuser aux détenus, qui l'auroient mérité, la jouissance de quelque avantage, sans jamais pouvoir exercer contre eux aucune rigueur positive: les prisonniers leur devront une soumission aveugle; mais pour contrepoids, les gardiens n'auront sur eux qu'une autorité provisoire et assujétie à un compte rigoureux. On voit que ce système rend nécessaire l'établissement d'un corps de surveillans ou inspecteurs, dépositaires d'une portion d'autorité. Nous allons examiner quelles doivent être la composition et les fonctions de cette commis-

sion, qui nous paroît indispensable dans une réforme du régime des prisons.

DEUXIÈME DIVISION. *Des inspecteurs des prisons.*

Quand l'autorité a pour objet l'exécution des ordres du souverain, il peut être utile que la hiérarchie soit très-simple, et que, depuis le ministre, jusqu'à l'agent subalterne chargé de l'exécution directe, il n'y ait que le petit nombre d'hommes, nécessaire pour éviter la confusion des attributions et accélérer le service. L'administration est d'autant plus active, d'autant plus uniforme, que l'ordre a passé dans moins de mains avant d'être exécuté. Il y a donc de l'avantage à simplifier, autant que possible, les rouages de l'administration proprement dite.

Il n'en est point de même des pouvoirs destinés uniquement à garantir, à protéger : ceux-là peuvent être multipliés sans inconvénient. Un degré de plus est une garantie de plus. Nombre d'abus particuliers, toujours très-fâcheux pour les victimes, resteroient nécessairement inaperçus dans l'ensemble d'une surveillance trop étendue; signalés par des autorités locales, qui s'en occuperoient exclusivement, ils seroient infailliblement réformés et anéantis.

Ces observations s'appliquent directement aux matières que nous traitons. Si les rapports sur chaque prison étoient faits au ministère ou à une société centrale, il seroit impossible, même physiquement, que ces autorités en prissent connoissance, de manière à apporter remède à tous les maux particuliers, et accablées d'une foule de détails qui ne doivent pas les concerner, elles perdroyent les moyens d'exercer sur

l'ensemble une influence précieuse. Diriger et faciliter les réformes générales, fonder un bon système des prisons, et donner une impulsion puissante et uniforme à tous les genres d'amélioration projetés, voilà ce que peut faire une autorité centrale, voilà ce que fait déjà la Société Royale pour l'amélioration des prisons de France. Déjà, sur tous les points, on ressent les heureux effets de son intervention bienfaisante, et toutes les réformes générales marchent d'un pas égal vers leur perfectionnement. Mais si les membres du conseil général, en voyant les résultats avantageux, produits par leurs visites, dans les prisons plus spécialement confiées à leur zèle, abandonnoient leur centre d'activité pour se porter à la circonférence; si, au lieu de s'occuper des vues générales d'amélioration, qui sont l'objet de leurs méditations, ils consacroient leur temps précieux à la visite journalière des prisons et au soulagement individuel des malheureux qu'elles renferment, leurs soins auroient sans doute le plus prompt, le plus heureux succès, mais ils ne feroient plus le bien que partiellement, et leur vocation est de le répandre sur toutes les prisons du royaume. C'est la France entière que la Société Royale embrasse dans ses travaux; quant aux détails, c'est aux autorités locales qu'il faut abandonner le soin de les surveiller. De cette manière, la surveillance s'exercera continuellement sur tous les points, sans que des améliorations de détail viennent absorber le temps de la Société Royale, réservé à une destination plus importante.

Pour que les abus particuliers cèdent à la réforme générale, il faut donc que chaque prison soit surveillée journellement. Les personnes chargées de ce soin ne

peuvent être que des citoyens mêmes de la ville où est située la prison ; mais ils doivent relever des autorités qui ont naturellement la surveillance des prisons, et notamment de la Société Royale. Il doit encore y avoir plusieurs degrés entre le simple inspecteur et l'autorité centrale, sans quoi l'on retomberoit dans l'inconvénient de l'accabler de détails, quand l'ensemble seul doit l'occuper. Chaque arrondissement de sous-préfecture aura donc, outre un nombre déterminé d'inspecteurs, une commission des prisons à laquelle les inspecteurs feront leurs rapports. Cette commission correspondra avec le membre de la Société Royale chargé de l'inspection du département, et la Société Royale elle-même formera le dernier anneau de cette chaîne de surveillance et de protection.

Le projet d'établir des inspecteurs des prisons n'est point nouveau ; presque tous ceux qui ont écrit sur les prisons en ont senti la nécessité et proposé la création. Cette unanimité, loin de me détourner de présenter des idées dont on pourroit me contester la découverte, est une raison de plus pour m'engager à les publier en me confirmant leur utilité. Je le ferai avec d'autant plus de confiance, que, sur plusieurs points, je me suis rencontré avec les auteurs qui ont proposé cette institution. Je crois devoir citer ici d'une manière particulière, M. Bexon, auteur d'un projet de code pour le royaume de Bavière, où se trouvent réunis tous les points qui peuvent intéresser la sûreté publique, et qui présente souvent des aperçus très-justes et très-féconds dont j'ai quelquefois tiré parti. La législation même a fait quelques tentatives pour introduire dans nos prisons des commissions d'inspec-

teurs ; jusqu'à présent, cette institution, telle que je la conçois, est encore à créer. Un projet de décret présenté à la Convention, pour la police intérieure des prisons, établissoit des commissions d'inspecteurs. Ce projet n'a pas reçu la sanction législative, et l'on peut regretter quelques unes des vues réellement philanthropiques qu'il contenoit ; mais, en général, il se sentoît trop de la rapidité avec laquelle il avoit été improvisé, et du système d'administration que suivoit alors le gouvernement. Une seule observation fera voir en quoi ce projet étoit vicieux : le comité de législation, qui l'a rédigé, propose d'allouer un traitement aux inspecteurs, et, par là, il dénature entièrement cette institution. La qualité d'inspecteur des prisons est du nombre de celles qui ne peuvent être que purement honorifiques ; y attacher un intérêt pécuniaire, ce seroit l'avilir, l'énerver, la prostituer, quand le désintéressement seul des inspecteurs peut leur donner l'indépendance et la puissance morale qui leur sont nécessaires, et assurer la bonne composition d'un corps, qu'il faut surtout honorer à ses propres yeux et aux yeux des hommes soumis à sa surveillance. Et d'ailleurs, cette offre imprudente d'un traitement qui ne peut jamais être que très-modique, à raison du nombre nécessaire d'inspecteurs, n'est-elle pas faite pour éloigner de ces fonctions bien des citoyens respectables, qui les rempliroient avec le plus grand zèle, s'ils n'y voyoient qu'un devoir de charité, et qui les repousseroient avec dédain si on les présentoit comme l'objet d'une ambition subalterne ? Tel qui eût consenti, qui eût même demandé à consacrer gratuitement son temps et ses soins à l'inspection des prisons, ne voudra pas accepter un

emploi pénible, dégradé par de sordides appointemens. Ce n'est donc pas seulement au nom de l'honneur français, c'est au nom de l'intérêt social même, que nous insistons pour que les fonctions des inspecteurs soient entièrement gratuites.

Mais comment choisir les inspecteurs des prisons? Sur quelle classe de la société faudra-t-il jeter les yeux, pour y chercher des hommes capables de remplir ces fonctions? Faut-il, comme pour le jury, désigner des catégories, hors desquelles il seroit interdit de porter son choix? Nous sommes loin de le croire. Aucune branche de la grande famille n'est indigne de concourir au soulagement de l'humanité, ou incapable d'y travailler. La charité, l'amour des hommes ne sont l'apanage d'aucune caste privilégiée par la nature, et l'on peut même dire que, pour le genre de garanties qu'on doit exiger des inspecteurs des prisons, on n'en trouvera pas moins dans les classes les moins élevées que dans les plus hautes. Sans doute, on a vu maintes fois les personnes les plus éloignées par leur position du fléau de la misère, montrer la compassion la plus tendre pour ses victimes, et le zèle le plus ardent pour soulager leurs maux. L'objet seul de cet ouvrage fait voir, d'une manière bien touchante, que sur les degrés mêmes du trône, l'infortune trouve des cœurs sensibles à ses peines et constamment occupés du soin de les adoucir. Mais une bienfaisance aussi désintéressée n'est malheureusement pas une règle générale; et quelque encourageant que soit l'exemple de la Société Royale des prisons, il seroit imprudent de juger tous les hommes par ceux qui en sont l'élite, comme tous les guerriers d'une armée par les héros qui les dirigent. Loin donc d'ex-

clure aucune classe de la faculté de concourir à la surveillance des prisons, étendons autant que possible, le cercle où l'on pourra chercher des personnes qui veulent bien se dévouer à ce service.

Cette latitude n'aura aucun inconvénient. Dans les fonctions d'inspecteur des prisons, il ne s'agit point de grandes vues d'amélioration générale, de législation, de droit public, etc. Renfermés dans la surveillance d'une seule prison ou, des prisons d'une seule ville, les inspecteurs ne doivent s'occuper que des détails, de faire exécuter les instructions générales dans l'établissement confié à leurs soins, et de veiller à ce que les prisonniers, dont ils sont les protecteurs immédiats, ressentent les salutaires effets des travaux de l'autorité centrale. Ces fonctions sont assez belles en elles-mêmes, assez utiles à l'humanité, pour que tout homme s'honore de les remplir; elles ne sont pas assez difficiles pour qu'on juge telle ou telle classe incapable de le faire; et, s'il peut être utile que ceux qui en seront investis jouissent d'une aisance et d'un loisir qui leur permettent de se livrer sans réserve à une surveillance presque continuelle, le discernement avec lequel on s'efforcera de faire les choix, et l'acceptation, par les personnes nommées, de fonctions gratuites et pénibles, donneront la certitude de leur aptitude à les remplir sous le rapport de la fortune, du dévouement et des connoissances essentielles, quelle que soit la classe où on les aura prises. Qui sera, en effet, plus propre à remplir ces fonctions que ce magistrat, si bien instruit, par une longue expérience, du caractère et de la position ordinaire des prisonniers? que cet avocat, qui a si souvent défendu leur vie ou leur honneur, si

souvent reçu la confiance de leurs peines? que ce médecin, habitué à voir les détenus dans les instants les plus fâcheux de leur captivité? Qui connoîtra mieux les moyens de les occuper utilement, de leur donner une nourriture tout à la fois saine et économique, qu'un manufacturier, qu'un instituteur, qu'un simple artisan même, ordinairement instruits, par leur propre expérience, de la nature des travaux qu'on peut leur faire exécuter, et du prix ou du choix des aliments convenables à leur position? Tous ces hommes sont bons pour remplir les fonctions d'inspecteurs des prisons; ils ont, au moins par leur réunion, les connaissances nécessaires: et quant au zèle et à l'indépendance qu'ils porteront dans l'exercice de ces fonctions, ils en donnent une garantie suffisante en demandant, ou même en acceptant cette charge. Nul d'entre eux ne prendra de semblables obligations, si l'état de sa fortune ne le dispense de travailler continuellement pour vivre. Elles ne seront donc remplies que par des personnes auxquelles leur profession laisse assez de loisir pour se consacrer à une surveillance active, ou par des hommes parvenus au terme de leurs travaux, et jouissant en repos d'une fortune acquise à la sueur de leur front. Dans ces deux conditions se trouvent toutes les garanties nécessaires; et comme elles comprennent l'universalité des citoyens, pris à différentes époques de la vie, il s'ensuit que la liberté d'élire ne doit être limitée par aucune distinction.

Quant à la désignation des inspecteurs, elle est assez importante pour qu'on l'entoure de précautions particulières. Ces fonctionnaires, comme tous ceux qui ont pour attributions de protéger des intérêts locaux, doi-

vent, sans contredit, être nommés d'après les indications locales. C'est le seul moyen de découvrir les hommes à qui ces fonctions conviennent véritablement. Mais en cherchant à atteindre ce but désirable il faut craindre l'inconvénient des affections domestiques, et de ce système de condescendance mutuelle, qui cause si souvent de ridicules promotions. Il n'est pas moins essentiel de prévenir les exclusions arbitraires, qui pourroient priver la société de la chance d'avoir un bon inspecteur de plus, en dégoûtant un candidat digne de la nomination. Enfin, il faut, s'il est possible, épargner au mérite modeste la peine de s'offrir soi-même, et profiter des talens et du zèle d'hommes qu'une honorable pudeur empêcheroit de se mettre eux-mêmes sur les rangs. D'un autre côté, les inspecteurs devant être dépositaires d'une portion d'autorité, c'est au gouvernement qu'il appartient de les nommer.

On conciliera ces divers intérêts, en divisant en trois degrés la nomination des inspecteurs. Pour les nominations ordinaires, on n'emploie que deux degrés: la présentation et le choix définitif. Il me paroît utile d'en introduire un troisième dans celle des inspecteurs.

Je voudrois donc qu'une autorité locale, la municipalité par exemple, fût chargée de recueillir le nom de toutes les personnes qui désireroient se consacrer à l'inspection des prisons; elle pourroit même, et devroit au besoin, dresser une liste de celles qui seroient disposées à accepter ces fonctions, mais qui ne les auroient point sollicitées. Cette seconde liste ne sera formée que du consentement exprès des personnes dont les noms y seront portés. On réunira ces deux listes en un rôle

général, qui comprendra, 1°. tous ceux qui auront demandé la place d'inspecteur; 2°. tous ceux qui seroient disposés à l'accepter si on la leur offroit. Aucun nom ne pourra être exclu de cette liste, sur laquelle on devra seulement indiquer, par forme d'observations, l'âge, la profession, la fortune présumée, la condition des candidats, et les espérances que l'on peut concevoir de leurs qualités intellectuelles et morales. La formation de cette liste sera le premier degré pour parvenir à la nomination.

C'est après cette présentation générale de tous les candidats, que l'on pourra faire entre eux un choix qui réduira la liste au nombre nécessaire. Le soin en sera confié à la compagnie centrale, par exemple, à la Société Royale des Prisons. Elle sera toujours suffisamment instruite, par les documens joints à la liste générale, et par les connoissances locales, recueillies par celui de ses membres, qui a sous son inspection le département où il se trouvera des places vacantes. La société, et même le membre rapporteur, seront assez élevés au-dessus de la sphère des intérêts locaux pour n'être entièrement dirigés que par des vues d'utilité publique. Tout donne lieu de croire que leur choix sera éclairé et impartial, deux conditions toujours difficiles à réunir dans la nomination aux places. Leur liste réduite sera toujours d'un nombre triple de celui des places vacantes, et sera suivie du nom de toutes les personnes proposées à la désignation (1). Enfin, la nomination sera faite par le Roi, dans la forme ordi-

(1) On trouve une disposition semblable dans la constitution wurtembergeoise.

naire, et imprimera un caractère public et légal à des fonctions déjà si respectables par leur objet.

Les nominations ne devront pas être à vie. Outre le poids d'une semblable charge, qu'il pourroit être trop dur de porter long-temps, il est certaines fonctions dans lesquelles il ne faut pas s'habituer, et qu'il faut surtout éviter de remplir par routine. Le long usage émousse les impressions, et fatigue le zèle le plus ardent. Il est donc utile de renouveler, de temps en temps, les inspecteurs des prisons, tant pour les reposer de travaux pénibles que pour profiter du zèle, encore tout brûlant, d'un inspecteur nouvellement installé, dont la sensibilité neuve n'est pas habituée au spectacle de la misère, et pour qui l'examen des états de situation et des comptes les plus détaillés n'est pas encore devenu une ennuyeuse affaire de forme. En même temps, il faut prendre garde de se priver prématurément de personnes, dont l'expérience et les lumières acquises seroient précieuses pour l'objet général de l'institution. Le terme de deux années me paroît devoir être celui des fonctions d'inspecteur. Moins de deux ans ne permettoient pas de profiter de l'expérience acquise; plus de deux ans seroient propres à fatiguer les inspecteurs, à leur inspirer pour leurs fonctions un dégoût funeste. Mais pour jouir tout à la fois de l'expérience des uns et de l'ardeur des autres, le renouvellement ne se fera que par moitié chaque année, de manière que la commission sera toujours composée d'une moitié ancienne et d'une moitié nouvelle, et qu'il s'établira ainsi une espèce de tradition, qui se perpétuera dans l'avenir, et garantira une précieuse uniformité dans le système d'administration des pri-

sous. D'ailleurs, les inspecteurs pourroient toujours être renommés, après l'expiration des deux ans, s'ils y consentent; aucun règlement prohibitif ne doit priver la société de leur bonne volonté, s'ils demandent à être continués dans un emploi qui, en général, n'attirera pas beaucoup de concurrens, et qui sera toujours bien rempli par ceux qui le demanderont.

Ces précautions, pour le choix et la nomination des inspecteurs, sont d'autant plus importantes, que ces fonctionnaires ne seront pas, comme on pourroit le croire, de simples surveillans chargés de vérifier l'emploi des pouvoirs d'un geôlier, mais qu'ils seront eux-mêmes dépositaires de toute l'autorité administrative, en ce sens, qu'ils auront le pouvoir d'ordonner tout ce qui se fait dans la prison. Si un inspecteur vouloit y passer la journée, il pourroit exercer toute l'autorité administrative, commander les exercices, marquer l'heure des repas, de la promenade, prononcer les interdictions, etc..... Mais les inspecteurs ne sont pas des geôliers, et il ne le faut pas non plus, car alors il faudroit d'autres inspecteurs pour les surveiller eux-mêmes. Il suffit que, dans la prison, rien ne se fasse que de leur consentement ou par leur ordre. Ces deux différentes manières d'exprimer leurs volontés, divisent leurs attributions en deux branches : inspection, sur ce que le gardien peut faire, avec leur consentement, administration, pour les parties du service qui ne peuvent s'exécuter que sous leurs ordres.

Il suit de là, que tout ce que le gardien fait ou ordonne, est censé fait du consentement de l'inspecteur de service; il n'agit jamais que sous son approbation expresse, ou en vertu d'une délégation tacite de son

autorité. Il lui doit donc un compte exact de l'emploi qu'il a fait de ce pouvoir, et l'inspecteur doit le vérifier avec soin, puisque le geôlier est censé n'avoir agi qu'avec le consentement ou par l'ordre de l'inspecteur, tant que ce dernier ne le désavoue point.

Dans un tel système, les inspecteurs n'auront pas un service continu. Chaque semaine, un d'entre eux sera l'inspecteur de service, chargé de tout le détail de l'inspection et de l'administration; et les autres membres, réunis au moins aux deux tiers de leur nombre total, tiendront, chaque semaine, une assemblée, pour recevoir son rapport et prendre les mesures nécessaires : cette commission aura elle-même plusieurs attributions, dont nous parlerons plus loin.

Le devoir de l'inspection embrasse tout l'ensemble du régime des prisons, et l'inspecteur de service doit vérifier, jour par jour, et à l'égard de chaque prisonnier, si toutes les règles ont été observées. Il faut qu'il constate la manière dont ils ont été nourris, traités, occupés, payés de leurs travaux, les punitions, même les plus légères, qui ont pu être infligées, leur cause, le nombre des malades, la nature des maladies, etc. Cette vérification consistera dans l'examen des états journaliers dressés par le gardien et le greffier, et sera constatée par le visa que l'inspecteur y apposera. Mais comme il seroit impossible qu'il prît connoissance par lui-même, tous les jours, des nombreux détails confiés à sa surveillance, les détenus auront toujours le droit de lui représenter leurs réclamations, soit de vive voix, soit par écrit; et toutes les fois qu'il n'aura pas reçu de plaintes, il pourra considérer le service comme régulièrement fait. Aussi,

pour que son inspection ne soit pas illusoire, il faut qu'il n'omette jamais de visiter tous les prisonniers, hors la présence du geôlier, pour leur donner toute liberté de se plaindre.

Chaque semaine, l'inspecteur de service fera son rapport à la commission dont il fait partie. Ce rapport ne doit être qu'une relation très-simple, et seulement assez étendue pour instruire la commission de ce qui peut devenir l'objet de ses délibérations. L'inspecteur n'aura besoin d'y mentionner spécialement que les circonstances particulières, telles que la maladie, l'inconduite d'un prisonnier ou d'un employé, les réclamations des uns, les griefs des autres; en un mot, tout ce qui sort de l'ordre accoutumé: tout le reste peut être exposé en deux mots et collectivement. A l'appui de son rapport, l'inspecteur remettra à la commission les états de la semaine, dressés par le gardien et le greffier, et revêtus de sa signature et de son visa, ou de ses observations.

L'inspecteur devra porter son attention sur la conduite privée des gardiens et employés, et prendre ou provoquer les mesures, tant provisoires que définitives, qu'elle peut rendre nécessaires. Dans les cas de peu d'importance, il peut leur faire des représentations, leur infliger même des peines de discipline, comme la défense de sortir, une retenue sur les gages, etc. Mais si les fautes qu'ils ont commises, soit dans leur conduite privée, soit dans l'exercice de leurs fonctions, sont assez graves pour motiver leur destitution, il devra en faire son rapport à la commission, qui prendra le parti convenable.

Indépendamment de ce pouvoir d'inspection, qui

frappe sur tout ce qui concerne la sûreté de la prison, la santé et le bien-être des détenus, ainsi que le maintien de l'ordre, il est certains points de l'administration, sur lesquels on ne doit pas se contenter de la surveillance des inspecteurs, et qui réclament leur intervention directe, pour éviter les nombreux abus qui s'y introduisent journellement: tels sont notamment les fournitures d'alimens, d'habits et d'ouvrage pour les prisonniers, et la répression des fautes plus ou moins graves, qui nécessiteroient l'emploi de quelque punition positive. Dans tous ces cas, la commission des inspecteurs sera commission administrative pour les prisons.

Je ne viens point proposer de transformer en fournisseurs les inspecteurs des prisons. A Dieu ne plaise que je veuille souiller leurs nobles fonctions par aucune idée de spéculation intéressée! Il est, au contraire, de l'essence de leur institution, de ne donner que leurs soins aux prisons, et de ne retirer de leurs travaux que le plaisir et la gloire d'être utiles. Mais je voudrois qu'on leur confiât, comme aux commissions administratives des hospices, le soin de veiller, par eux-mêmes, à la fourniture de toutes les choses nécessaires dans la prison. Le peu de temps que dureront leurs pouvoirs, le renouvellement hebdomadaire de l'inspecteur de service, et surtout les garanties morales que présenteront ces fonctionnaires, préviennent jusqu'à la possibilité de la moindre malversation.

D'ailleurs, les inspecteurs ne seront réellement ici que des régisseurs, et ne pourront avoir d'intérêt dans aucune entreprise. Les fournitures se feront toujours en détail, et jamais par entreprise générale. On peut

même, dans certains cas, stipuler que les marchands donneront jour par jour, suivant un marché conclu avec l'inspecteur, tout ce qui sera nécessaire pour l'entretien de la prison. Il n'y aura point de marché à forfait, point d'adjudication au rabais, c'est-à-dire aux dépens des prisonniers ; mais les fournitures seroient faites jour par jour, et payées sur les factures visées par l'inspecteur et par la commission. Quelques personnes seroient peut-être tentées de croire impraticable cette manière de fournir aux besoins des prisonniers ; nous ne leur répondrons que par un exemple. qui est péremptoire et qui prouve la possibilité de ces mesures : c'est celui du dépôt de mendicité de Bourg (département de l'Ain), appelé Bicêtre, où on les emploie avec succès, au moyen d'un régisseur salarié qui fait les avances, et en est remboursé sur le vû des factures acquittées et visées par le maire.

Ici, comme on le voit, ce n'est plus une simple surveillance qu'exerce l'inspecteur, c'est une véritable administration. Il juge lui-même de l'utilité et de la convenance des fournitures, il en arrête le prix, s'assure qu'elles sont données conformément aux conditions convenues, soit sur la quantité, soit sur la qualité, vérifie les mémoires, etc..... Comme ces détails peuvent devenir très-considérables, dans une prison populeuse, rien n'empêche que, dans cette partie de leurs fonctions, les inspecteurs se fassent aider par un commis, qui s'en occuperoit sous leurs ordres immédiats et sans la moindre autorité ; il ne faut même pas qu'il partage en rien leur responsabilité, si on veut prévenir toute malversation. Les inspecteurs ne cesseront jamais d'être seuls comptables, et les commis

qu'ils emploieront ne seront responsables qu'envers eux : ce sera donc aux inspecteurs à les choisir et à les surveiller, de manière à ne pas se laisser compromettre par leurs manœuvres.

On sent bien que, dans ce système d'administration, le gardien n'entre pour rien dans tout ce qui tient à la comptabilité. Absolument étranger à l'entretien de la prison, il n'a d'autres fonctions que de garder les prisonniers, et toute action, de sa part, qui sortirait de ce cercle, seroit toujours répréhensible.

Quant à la faculté de punir les fautes, soit des détenus, soit des préposés, elle appartient à la commission des inspecteurs, ou à l'inspecteur de service, toutes les fois qu'il deviendra nécessaire d'employer des peines positives, et qu'on ne pourra plus s'en tenir aux simples moyens administratifs, dont le gardien peut faire usage. Ainsi ; qu'un prisonnier frappe ses compagnons, qu'il insulte le gardien ou les employés, qu'il trouble avec violence ou obstination les exercices communs ou l'office divin, il est évident que la privation de la promenade, ou la défense de faire entrer certains alimens, que peut prononcer le gardien, ne suffisent pas pour réprimer de pareils excès. Tous ces cas et les autres semblables sont de la compétence des inspecteurs, ainsi que les fautes commises par les employés. Mais il est des délits beaucoup plus graves, dont les uns ou les autres peuvent se rendre coupables, et qui peuvent éveiller l'attention du ministère public : tels sont les évasions, les révoltes, le bris des prisons, les mauvais traitemens envers les prisonniers, et d'ailleurs tous les crimes, qui peuvent être commis, dans les prisons, comme dans la société. A cet égard les inspecteurs

n'ont plus d'autorité; c'est le pouvoir judiciaire qui est compétent, et ils ne peuvent que lui dénoncer les crimes ou délits, qui sont parvenus à leur connoissance.

Dans tous ces cas, il seroit souvent dangereux de laisser les délinquans avec les autres prisonniers. Alors les inspecteurs sont autorisés à les séquestrer et à les faire enfermer à part, à la charge d'en faire leur rapport à la plus prochaine assemblée de la commission. Les gardiens ont la même faculté dans l'absence des inspecteurs; mais aussitôt que l'inspecteur de service est arrivé, il doit lui en faire le rapport, et, à dater de ce moment, le détenu doit être réuni avec les autres, si l'inspecteur n'ordonne expressément de le tenir renfermé. Alors c'est l'inspecteur qui prend la décision sous sa responsabilité. On conçoit qu'il ne sera point possible au gardien d'étendre au delà d'un jour, cette mesure d'urgence, puisque l'inspecteur doit tous les jours visiter la prison et viser un état de situation, sur lequel elle ne peut être omise. L'état de la prison sera donc constaté par une visite journalière du greffier, qui n'exposera pas légèrement sa responsabilité, en portant sur son état des renseignemens qu'il n'auroit pas vérifiés lui-même, et par celle de l'inspecteur, qui devra, tous les jours, se faire ouvrir les chambres réservées pour retenir ceux des prisonniers qu'on seroit obligé de séquestrer. Comme aucun autre lieu, dans la prison, ne pourra servir à les enfermer, cette simple visite suffira pour lui faire reconnoître si cette partie de l'état de situation est exacte.

TROISIÈME DIVISION. *Des autorités supérieures.*

Ce n'est pas assez qu'un inspecteur acquière, jour par jour, l'assurance que tout se passe dans l'ordre. Il faut que ce résultat, dégagé successivement de tous les détails dont peuvent seules s'occuper des commissions spéciales, parvienne de tous les points du royaume, jusqu'à l'autorité centrale, la Société Royale, par exemple, de sorte qu'elle puisse avoir les yeux sur tout l'ensemble de l'administration, et lui imprimer une marche uniforme. Voici par quelle filière devront passer les rapports quotidiens sur chaque prison, pour arriver en résultat jusqu'au centre.

L'inspecteur de service, dans son rapport hebdomadaire à la commission dont il est membre, fera déjà subir une réduction aux comptes journaliers qui lui seront remis. Il lui suffira d'indiquer, par masse seulement, la quantité de pain et de soupe qui aura été distribuée, celle du travail confectionné par les divers ateliers, le prix des denrées, celui des matières premières et de la main d'œuvre gagnée par les prisonniers, et d'exposer en détail toutes les particularités de cette période, le nombre des malades, le genre de leurs maladies, les dépenses extraordinaires de l'infirmerie, les punitions infligées, soit aux prisonniers, soit aux employés, même par simple correction de discipline. Ce compte, dressé dans la même forme que ceux du gardien, c'est-à-dire en tableau, sera déposé, ainsi que ces derniers entre les mains d'un des membres de la commission qui fera les fonctions d'archiviste.

La commission des inspecteurs ne sera elle-même qu'une émanation d'une autorité supérieure, dont elle

est censée exercer par délégation la puissance administrative. Cette autorité, chargée de prendre les mesures générales, et de faire les réglemens d'administration locale, d'après les bases qui seront posées dans les instructions générales, sera établie dans tous les arrondissemens de sous-préfecture. Elle aura le nom de conseil des prisons. Tous les trois mois, elle tiendra une séance de rigueur, et dans l'intervalle, elle pourra se réunir toutes les fois qu'elle le jugera convenable. Le conseil des prisons sera composé du sous-préfet, d'un membre du tribunal, du procureur du roi, d'un curé de l'arrondissement, et de la commission des inspecteurs avec voix délibérative.

Ce conseil n'a plus aucune autorité de détails; la commission des inspecteurs en est entièrement investie, au moins en premier ressort. Ainsi, le conseil ne doit jamais s'immiscer dans l'administration intérieure des prisons. Il en est de même de la répression des fautes, qui appartient exclusivement à la commission, et dont le conseil ne pourra jamais se charger. Mais, comme il ne faut pas enlever aux prisonniers le secours d'une autorité protectrice, dans le cas où les pouvoirs inférieurs seroient exercés d'une manière injuste, il leur sera permis d'adresser au conseil des prisons, des pétitions, qui seront ouvertes en séance générale, et lues en présence de tous les membres (1).

(1) La liberté due aux réclamations, et la nécessité de rendre, à cet égard, les détenus absolument indépendans des gardiens, exigent l'établissement, dans toutes les prisons, d'une boîte destinée à recevoir les pétitions. Cette boîte devra être placée dans un endroit accessible à tous les prisonniers; la clef en sera déposée entre les mains des inspecteurs, et celui qui sera de service

Si elles attaquent les mesures prises par un gardien ou employé, le conseil entendra le rapport de l'inspecteur qui étoit alors de service, et décidera selon les circonstances. Si c'est contre un inspecteur qu'elles sont dirigées, le conseil commettra un de ses membres, pour prendre les renseignemens nécessaires, et indiquera une séance extraordinaire, pour entendre le rapport du commissaire et les explications de l'inspecteur. Cette information devra suffire pour terminer l'affaire, sur laquelle on votera, sans désenparer, au scrutin secret.

Le conseil sera d'ailleurs chargé de recevoir les comptes trimestriels de la commission des inspecteurs. Ces comptes seront encore dans la forme de tableaux, et présenteront le relevé de tous les comptes hebdomadaires, qui seront remis en même temps au conseil. La commission aura soin d'insérer dans son état de trimestre, ses observations générales sur l'état sanitaire, la nature des travaux, la conduite des détenus et des employés, et les réformes qui pourroient être utiles. Elle fera son rapport sur toutes les places qui devroient vacantes, et proposera des candidats, entre lesquels le conseil devra faire son choix. Si quelques employés en place se montrent indignes d'y être continués, elle en fera également son rapport au conseil, et provoquera leur destitution, s'il y a lieu. On arrêtera dans le conseil les mesures d'administration générale, relatives à la discipline, au nombre et aux attributions des employés et à leur traitement, et l'un des membres du conseil sera chargé de dresser un procès-ver-

deva en faire l'ouverture tous les jours. Si les pétitions sont adressées à la commission, l'inspecteur ne pourra les décacheter qu'en séance.

bal de chaque séance qui restera entre les mains du préfet ou sous-préfet, avec les rapports hebdomadaires et trimestriels. A la fin de chaque année, la commission des inspecteurs remettra au même dépôt tous les comptes journaliers, que l'on y devra conserver pendant trois ans au moins.

Enfin, le membre de la Société Royale, chargé de l'inspection de chaque département, assistera, toutes les fois qu'il le jugera convenable, aux séances du conseil des prisons. Tous les procès-verbaux des séances lui seront envoyés en expédition, et il fera tous les ans un rapport à la Société Royale, sur l'état des prisons confiées à sa surveillance. Indépendamment de ce compte annuel, chacun des membres de la Société Royale, sera libre d'appeler l'attention de ses collègues sur les objets qui lui en paroîtront dignes, et aussi souvent qu'il le jugera nécessaire. De cette manière, la Société Royale des prisons, autorité centrale et protectrice, étendra toujours ses regards sur toute la France; elle connoitra pour ainsi dire, jour par jour, l'état des prisons du royaume, et il n'y aura si petit abus dans la prison la moins importante, dont la révélation ne puisse retentir jusque dans son sein. C'est ainsi qu'elle aura l'assurance de l'entière et continuelle exécution de ses projets philanthropiques.

Quant aux grandes mesures d'administration générale, comme celles relatives à la construction ou à la réparation des prisons, elles seront votées par la Société Royale, sur le rapport de celui de ses membres, dans l'arrondissement duquel elles devront avoir lieu. Les autres attributions de la Société Royale sont déterminées par les réglemens; y introduire des chan-

gemens seroit l'effet d'une présomption, dont nous sommes bien éloignés; et, puisque la sagesse du législateur a prévenu nos vœux à cet égard, nous nous estimons heureux de pouvoir appuyer notre théorie sur des institutions qu'elle a créées, et dont la bonté se fait sentir de plus en plus chaque jour.

Telles sont les autorités, qui auront la surveillance des prisons. J'ai cherché à en faire une sorte de chaîne continue, dont tous les anneaux eussent entr'eux une liaison naturelle. Ainsi, l'inspecteur de service fait partie de la commission, qui est l'autorité supérieure immédiate; la commission elle-même entre dans la composition du conseil des prisons; et le membre du conseil général des prisons, qui a également entrée et voix délibérative, dans les conseils d'arrondissement et à la Société Royale, établit des rapports directs entre l'autorité centrale et les commissions locales. J'ai tâché, en même temps, de conserver au gouvernement l'influence juste et nécessaire, qui lui appartient, sur toutes les branches de l'administration générale.

Nous avons indiqué par qui seroient gouvernés les prisonniers, et quelles garanties la loi doit leur donner contre les abus possibles d'une autorité, toujours voisine du despotisme, quelque soin qu'on prenne de la restreindre. Ces précautions, en garantissant les détenus contre l'arbitraire, ne laissent aucune excuse à ceux qui manqueraient à l'obéissance. Il nous reste à examiner quels sont leurs autres devoirs, dont la soumission qu'on exige d'eux est surtout destinée à assurer l'accomplissement.

PARAGRAPHE TROISIÈME. *Devoirs absolus.*

Ces devoirs sont de deux sortes : les uns sont absolus, c'est-à-dire, posés dans l'intérêt général et obligatoires à chaque instant ; les autres ne sont que relatifs, c'est-à-dire qu'ils résultent des rapports qui existent ou peuvent naître entre les prisonniers. Tous ont pour but de maintenir l'ordre dans la prison, et, comme la destination de ces établissemens est de conserver tous ceux que la loi prive de leur liberté, ces devoirs ont pour objet de garantir les intérêts généraux de la pureté, de la salubrité, de la tranquillité intérieure, et de protéger les prisonniers les uns à l'égard des autres.

Dans l'ordre des devoirs absolus, la soumission est le premier, parce que, sans elle, tous les autres sont illusoires. Il reste, pour assurer entièrement le bon ordre, à maintenir la tranquillité générale et à prévenir toute atteinte aux mœurs. Etre soumis aux supérieurs, respecter la tranquillité générale et les règles de la décence, tels sont donc les devoirs absolus des prisonniers et même des employés de la prison.

La tranquillité ne doit jamais être troublée, et tout ce qui pourroit y porter atteinte doit être puni sévèrement. Ainsi l'ivresse, de quelque manière qu'elle ait été amenée, à moins qu'elle ne soit absolument involontaire, les tumultes auxquels elle peut donner lieu ou qui seroient causés par la turbulence de quelques prisonniers, les tentatives pour se réunir avec des détenus ou des ateliers dont on doit être séparé, sont autant de contraventions, et même, suivant les circonstances, de délits, dont le gardien devra dresser procès-verbal, et faire son rapport, soit à l'inspecteur de service,

soit au procureur du roi. Les atteintes à la tranquillité des prisons, menacent l'ordre social tout entier ; on doit donc les prévenir avec vigilance et les réprimer promptement. Une insouciance apathique auroit les plus grands dangers, et le gardien lui-même a un intérêt majeur à ce que rien ne trouble la tranquillité, dans la prison confiée à sa garde. L'insubordination est presque toujours le signal prochain de la révolte ; dès les premiers symptômes, il faut la comprimer. Mais c'est principalement dans ces occasions difficiles, que le gardien doit agir avec une modération et une justice parfaite, et éviter surtout la moindre apparence d'arbitraire ; la fermeté contient les plus factieux, l'injustice soulève les plus timides et leur donne les armes du désespoir.

Il n'est pas moins essentiel de faire respecter dans les prisons, la décence et les mœurs. L'expérience prouve que presque tous les grands criminels ont débuté dans la carrière du crime par le libertinage. Dans le nombre de ceux qui passent devant nos tribunaux, combien en compteroit-on, qui n'aient pas souillé leur vie par les excès de la débauche, et qui ne conservent encore des liaisons scandaleuses, jusque dans les prisons où les a conduits leur immoralité ? Les prisons seroient donc d'immenses foyers de corruption, si une discipline sévère ne mettoit de fortes barrières à ce débordement des passions les plus violentes et les plus honteuses, et ne parvenoit au moins à comprimer au fond des cœurs leur expression corruptrice. Quelques précautions générales et une surveillance active préviendront tous les désordres, dont paroît menacer la réunion, sous le

même toit, de tant d'hommes dépravés. Cette surveillance devra surtout s'exercer dans deux circonstances : le coucher des prisonniers, et les visites qu'ils recevront de l'extérieur.

On n'obtiendra jamais de résultats satisfaisans, sous le premier rapport, si les prisonniers n'ont pas chacun un logement distinct pendant la nuit. La solitude nocturne, recommandée avec tant de force par Howard, est le moyen le plus sûr de prévenir ces infâmes et occultes débauches, qui concourent, avec tant d'énergie, à la dépravation totale des prisonniers. Cet avantage n'est pas le seul que présente la solitude nocturne : ceux qu'on trouve encore à cet usage pour la salubrité des prisons, pour l'amendement des prisonniers, et même pour leur bien-être, sont assez précieux pour le faire adopter généralement, et pour déterminer l'administration à l'indispensable augmentation de dépense, qu'entraînera cette amélioration.

D'ailleurs, quand nous demandons que chaque prisonnier ait, pour la nuit, un asile solitaire où il puisse, affranchi de l'odieuse société et des exemples funestes de ses compagnons, couler seul et en paix les heures destinées au repos, nous sommes loin d'exiger des constructions dispendieuses et des travaux considérables. Une simple cloison de planches sans épaisseur suffit pour établir cette division que nous réclamons. Il n'est besoin ni de cachots ni de cabanons pour isoler les prisonniers : il suffira qu'ils ne se voient point les uns les autres, pendant la nuit, et qu'ils ne puissent avoir de communications entre eux. Des cellules, pratiquées dans la même galerie, rempliront suffisamment

cet objet, et l'établissement n'en sera pas assez coûteux, pour priver ces prisonniers d'un avantage inestimable pour eux et pour la société.

Toutes ces précautions seroient illusoires, si elles n'étoient secondées par une surveillance active et continuelle, si des visites fréquentes, si la présence même d'un employé, n'empêchoient, à chaque instant, les prisonniers d'enfreindre l'ordre établi, et de briser les obstacles que la prudence oppose à leurs entreprises. Les détenus ne devront donc jamais être sans surveillant. Que dans leurs ateliers, des chefs, des directeurs de travaux maintiennent ce bon ordre, en inspectant la fabrication des ouvrages; que les dortoirs, éclairés par une lampe toujours allumée, soient accessibles sur tous les points à la vue d'un guichetier, qui y séjournera, et l'ordre se conservera facilement dans l'intérieur.

Il faudra surveiller avec la même attention les prisonniers, dans leurs rapports avec les personnes du dehors; trop souvent, ces entrevues n'ont pour but qu'une scandaleuse communication des vices de la société avec les vices de la prison; trop souvent aussi, elles servent à nouer des trames dangereuses, ou à entretenir les détenus dans de coupables pensées, qui détruisent tout l'effet des bonnes instructions qu'ils reçoivent dans la prison. La vigilance la plus active est donc indispensable à cet égard; et lorsque les inspecteurs, ou les autres magistrats compétents, auront cru devoir autoriser certaines visites, le gardien n'en sera pas moins obligé à la plus exacte surveillance.

On conçoit aussi que, sous aucun prétexte, on ne devra permettre aux personnes du dehors de séjourner

dans l'intérieur des prisons, et, encore moins, d'y passer la nuit.

C'est ainsi qu'on assurera, autant que possible, l'ordre général dans la prison. Quant aux atteintes à l'ordre que ces précautions n'auroient pu prévenir, elles devront être réprimées avec soin. Une indulgence déplacée seroit funeste, à l'égard de fautes aussi dangereuses.

PARAGRAPHE QUATRIÈME. *Devoirs relatifs, ou devoirs des prisonniers les uns envers les autres.*

L'homme que la loi prive de sa liberté ne doit pas être abandonné sans défense, à la merci de ceux au milieu desquels il est condamné à vivre; on doit lui garantir, comme dans la société où il vivoit auparavant, la sûreté, la propriété, et même la liberté personnelle. Il en résulte, pour les prisonniers, un nouvel ordre de devoirs, qui les obligent de ne se faire aucun tort les uns aux autres. Toute atteinte à la personne ou aux propriétés d'un détenu doit donc être exactement réprimée; et cette protection doit même être plus active, en faveur des prisonniers, qu'à l'égard des citoyens libres. La captivité prive les détenus de la plupart de leurs moyens physiques de défense, et surtout de la faculté de fuir l'oppression; d'un autre côté, souvent, dans la prison, la terreur ferme la bouche des victimes, par la crainte de nouvelles vexations. Il ne faut donc pas attendre la plainte de l'offensé, pour réprimer l'agression, et l'autorité doit se charger elle-même de défendre le foible contre des brutalités, qu'il n'eût pas osé dénoncer. Le gardien ne peut jamais ignorer les violences dont un détenu seroit victime, ou plutôt il ne le doit pas; et dans la crainte que la terreur ne com-

prime trop souvent une plainte bien fondée, c'est d'office qu'il doit prendre les mesures nécessaires pour protéger le foible, et provoquer la punition de celui qui attenteroit à sa personne, soit par des voies de fait, soit même par des injures, et de quelque manière que ce soit. Le droit de répartir les prisonniers par ateliers donne le moyen de ne réunir que ceux qui ne se craignent pas réciproquement, et de délivrer un atelier de ceux qui abuseroient de leurs forces, en changeant d'atelier et de préau le prisonnier turbulent. Si ces mesures manquoient leur effet, et ne pouvoient empêcher de nouveaux écarts, le coupable seroit séquestré, et le gardien ou l'inspecteur de service en feroient leur rapport au procureur du Roi.

C'est ainsi que la discipline peut prévenir et réprimer toute atteinte contre la personne des détenus.

Il n'est pas moins essentiel de protéger leurs propriétés, quelque misérables qu'elles soient ordinairement, contre les entreprises d'hommes aussi habitués à la rapine que la plupart d'entre eux. Le vol n'est pas la seule atteinte à la propriété que l'on ait à craindre dans les prisons; souvent un détenu voit s'évanouir, en peu d'instants, le petit pécule qu'il y avoit apporté, sans qu'il puisse se plaindre d'aucun larcin. Les manœuvres qui l'ont dépouillé n'en sont pas moins criminelles; mais il les a favorisées lui-même, par sa foiblesse et sa soumission à l'ascendant de quelques-uns de ses compagnons de captivité. Les réglemens doivent donc réprimer ces criminelles entreprises, et prémunir les prisonniers contre les dangers auxquels les expose souvent la facilité de leur caractère, en prévenant

jusqu'aux occasions, dont on sait tirer parti contre eux d'une manière si fâcheuse.

L'empire des caractères forts sur les âmes foibles n'est jamais plus sensible que dans les prisons. Le premier effet de la captivité est d'abattre le courage, de briser toute l'énergie dont l'homme est capable; les plus intrépides l'éprouvent comme les autres hommes, et les scélérats les plus déterminés sentent fléchir leur audace, quand ils tombent entre les mains terribles de la justice; mais chez eux cette première stupeur passe rapidement; et ils ne tardent pas à reprendre dans les prisons, l'ascendant qu'ils avoient conquis dans la société, à force de violences. Il n'en est pas de même des hommes timides et foibles, qu'une faute passagère a plongés dans les prisons. La perte irréparable de leur réputation, les remords, la rigueur de la loi, contre laquelle ils n'ont pas, long-temps d'avance, armé leur âme, tout brise en eux, presque à jamais, les ressorts d'un caractère sans fermeté. Cette disposition les livre, sans défense, à la fatale supériorité de leurs compagnons, dont ils ne tardent pas à devenir les victimes, et en quelque sorte les esclaves. Mais c'est surtout leurs misérables propriétés que convoitent ces scélérats incorrigibles. Violences, adresse, fourberies, tout leur sert à dépouiller leurs malheureux compagnons des tristes ressources qui leur restoient encore. C'est à la police des prisons à leur enlever, s'il est possible, tous les moyens de spoliation qu'ils savent mettre en usage.

L'un des plus puissans est l'autorité qu'ils s'arrogent sur les autres détenus, sous les noms d'ancien, de prévôt, etc. Outre le danger qu'il y a toujours, pour l'or-

dre public, à laisser entre les mains d'un prisonnier une autorité quelconque, il est essentiel de ne pas tolérer, dans les prisons, une puissance illégitime, qui a surtout pour objet de soumettre les prisonniers à des exactions ruineuses et multipliées. Ces malheureux sont déjà, par leur position, assez dépourvus des moyens de gagner, pour qu'on ne souffre pas qu'ils soient encore dépouillés du peu qui leur reste, sous les prétextes ordinaires de bienvenue, d'entrée, etc., etc. Les réglemens défendent rigoureusement ces levées d'argent, sans néanmoins qu'on ait jusqu'à présent réussi à les prévenir. Je crois que l'un des moyens les plus efficaces seroit d'empêcher cette usurpation d'une autorité, jamais utile, mais toujours dangereuse. Le gardien, loin de confier à un prisonnier le moindre pouvoir sur les autres, doit donc veiller, au contraire, avec le plus grand soin à ce qu'aucun d'eux n'affecte une illégale suprématie; et sa sollicitude devra s'éveiller, à cet égard, toutes les fois qu'il verra les prisonniers marquer à l'un d'entre eux une déférence et une soumission, indices certains de l'empire, qu'il auroit su prendre ou se faire accorder. Dès qu'il apercevra ces symptômes caractéristiques, il multipliera ses observations et ses visites, pour reconnoître et déjouer une puissance, qui deviendroit funeste. Il pourra aussi, pour prévenir les suites de ce désordre, changer le prisonnier influent d'atelier ou de dortoir, de manière à rompre ses trames, et à lui faire perdre tout l'ascendant qu'il auroit acquis.

Il n'est pas moins essentiel d'interdire absolument toute transaction intéressée entre les détenus. Cet inévitable empire de la force sur la foiblesse, dont nous

avons déjà signalé quelques résultats, pourroit ici causer la ruine des uns, pour fournir un aliment passager aux passions des autres. Il faut donc ôter à tous les prisonniers indistinctement, une faculté, qui n'auroit d'autre effet, que de mettre encore le foible à la discrétion du fort. L'interdiction légale, qui frappe les coupables condamnés pour crimes, ne semble permettre, dans les prisons qui les renferment, aucune circulation de capitaux, aucune transaction. Quant aux autres détenus, cette permission ne seroit, à leur égard, ni moins illégale, ni moins dangereuse. Quelle liberté de consentement pourroit-on espérer, dans de semblables engagements ? Toute aliénation, toute obligation, quelles qu'elles soient, doivent donc être formellement interdites aux prisonniers, soit entre eux, soit avec les employés. Quant aux actes qu'un détenu, non frappé d'interdiction, pourroit avoir le droit et le besoin de faire, avec les personnes du dehors, ils ne pourront être passés, qu'en présence et avec le consentement de l'inspecteur de service et d'un officier du ministère public, pour la conservation des droits du fisc, et, en outre, avec les précautions nécessaires, pour assurer la liberté du consentement, et ne pas compromettre la sûreté de la prison.

Il est encore un autre fléau, dont il faut absolument délivrer les prisons : c'est la fureur du jeu, qui s'exerce, avec plus de force que partout ailleurs, dans ces lieux, où l'on a peu de distractions. Le jeu, qui est toujours un moyen de ruine, est souvent un moyen d'escroquerie ; les détenus ne s'épargnent pas entre eux ; c'est une arme qu'il faut leur enlever. Ainsi, jamais ni cartes, ni dés, ni aucun autre instrument des jeux de

hasard, ne devront être introduits dans les prisons ; et ceux qu'on en trouveroit porteurs devront être punis des mêmes peines de discipline que ceux qui en auroient fait usage.

Il reste à garantir les détenus contre le danger, presque certain, d'être volés par leurs compagnons. Le moyen le plus sûr de prévenir ce désordre, c'est de ne laisser à leur disposition que ceux de leurs effets, dont ils ont un besoin pressant et actuel, et de conserver tous les autres dans un dépôt général. Ainsi, on ne leur laissera jamais, que les habits, dont ils peuvent se servir tous les jours, quand même ils en auroient d'autres que ceux de la prison ; de sorte qu'ils n'auroient rien à garder, si ce n'est quelques menus meubles, d'un usage journalier, et que l'on peut porter sur soi. De cette manière, la matière des vols sera plus rare, la surveillance plus facile, et le vol même presque impossible.

Si néanmoins ces précautions ne suffisent pas pour le prévenir, le gardien ou l'inspecteur devront dénoncer le prisonnier voleur, qui sera traduit, pour ce délit, devant les tribunaux : il en est de même de la violation de tous les devoirs retracés dans ce paragraphe. Toutes les fois que les précautions auront été impuissantes, le prisonnier coupable devra être puni, suivant la gravité de sa faute.

Enfin, la discipline doit concourir avec le régime moral, à prévenir un mal considérable, la corruption mutuelle des prisonniers. Les conversations, soit générales, soit particulières, en sont les principaux agens ; c'est à en prévenir ou neutraliser les funestes effets, qu'elle doit surtout s'appliquer. Les moyens, qui appar-

tiennent à la discipline générale consistent dans la répartition des détenus en ateliers, et dans la faculté de les transférer d'un atelier dans un autre. On peut, à l'égard des condamnés, prendre des mesures plus rigoureuses, et par cela même, plus efficaces. Nous les indiquerons lorsqu'il en sera temps; quant à présent, il n'est question que des règles qui conviennent à toutes les prisons, quels que soient le genre et l'origine de la captivité.

CHAPITRE II. *De la discipline pour les simples prévenus.*

LES prévenus n'ont perdu aucun de leurs droits. Le sacrifice de leur liberté, qu'ils font à l'ordre public, ne doit être aggravé par aucune rigueur. Ainsi, les règles de la discipline générale doivent seules leur être appliquées, parce qu'elles sont indispensables pour garantir la sûreté et le bon ordre; mais on ne doit jamais y rien ajouter: et, s'il peut être permis de les modifier en quelque chose, que ce ne soit jamais que pour adoucir une rigueur, inutile à raison des circonstances locales. On a prévu les cas généraux, et les règles, que l'on a tracées, sont nécessaires pour l'ordre, dans une prison considérable et avec un grand nombre de prisonniers; mais si la prison est petite, si elle ne renferme que très-peu de détenus, comme il arrive souvent dans quelques maisons d'arrêt, on peut, sans danger, se relâcher de la rigueur de certains réglemens. C'est même un devoir pour le gardien de ne point faire usage des moyens de rigueur, que la loi lui met dans la main, toutes les fois que la sûreté ou le bon ordre ne l'exigent pas impérieusement. La discipline, dont nous avons donné les règles, est un maximum, qu'ils ne peuvent

dépasser, et non une règle invariable, qu'il faille exécuter en son entier, dans tous les cas. Il doit souvent être permis de l'adoucir; cependant, comme cette faculté, employée mal à propos, pourroit être dangereuse et compromettre la sûreté générale, c'est au conseil des prisons, dans chaque arrondissement, qu'il appartient d'examiner si l'on peut se relâcher, sur quelques points, de la sévérité du réglemeut général; mais ce ne pourra jamais être que dans les prisons destinées aux simples prévenus. Quant aux condamnés, ils doivent être irrévocablement soumis à la règle générale.

Pour les prévenus, au contraire, on doit saisir toutes les occasions d'adoucir leur position. Une règle constante, et dont ne doivent jamais s'écarter leurs gardiens, c'est de dissimuler le plus possible aux personnes confiées à leur garde, l'exercice d'un pouvoir, toujours si fâcheux pour ceux qui y sont soumis. La surveillance, qui est leur principal devoir, doit s'exercer avec la plus grande douceur et sans cet appareil de visite et d'inquisition continuelle, qui est un véritable tourment. Cependant le gardien aura toujours le droit d'employer tous les moyens nécessaires à la sûreté de la prison. Seulement il choisira de préférence les plus doux, les plus inaperçus, et réservera, pour les cas d'une nécessité indispensable, ceux qui seroient pénibles pour les détenus. Ainsi, ce sera surtout à l'extérieur que la surveillance aura lieu. La solidité de la prison, l'exactitude de la garde qui veille autour de ses murs en seront les objets principaux. Le gardien et les inspecteurs peuvent, s'ils le jugent convenable, se dispenser de mettre un surveillant dans chaque atelier. Les raisons qui défendent de lais-

ser les condamnés seuls entr'eux, ne subsistent pas avec la même force, à l'égard des prévenus. Cependant rien n'empêche que, dans tous les cas, et suivant les circonstances, on employe les moyens indiqués dans les règles de discipline générale, toutes les fois qu'ils pourront être utiles, pour garantir la sûreté ou le bon ordre, but nécessaire de toute discipline.

Les prévenus ne pouvant être obligés au travail, seront toujours les maîtres de s'occuper ou de ne rien faire. Des ateliers seront disposés pour les uns, et les autres resteront dans des préaux ou des salles particulières, suivant les dispositions de l'atmosphère. On peut sans inconvénient, permettre, dans les prisons de prévenus ou d'accusés, l'établissement de chambres particulières, où les prisonniers coucheroient, et même resteroient, s'ils le vouloient, pendant le jour. Ils pourront également y avoir un coucher plus délicat que les autres, et s'y faire apporter, sous l'inspection du gardien, des alimens particuliers, en se conformant d'ailleurs aux réglemens généraux.

Les prévenus se trouveront ainsi partagés en trois classes : ceux qui travaillent ; ils seront enfermés dans les ateliers : ceux qui ne travaillent pas, mais s'astreignent d'ailleurs au régime ordinaire de la prison ; ceux-là devront rester dans les préaux ou dans les salles qui leur seront destinées, sans pouvoir se réunir aux travailleurs : enfin, ceux qui ont des chambres particulières, soit qu'ils y travaillent ou non ; ces derniers seront enfermés dans leurs chambres. Ils pourront y être plusieurs, si le gardien n'y voit pas d'inconvénient ; mais ils ne pourront jamais y recevoir personne, soit de la prison, soit du dehors. Quand ils voudront

parler à un détenu ou à un étranger, ils ne pourront le faire qu'au parloir. C'est une règle générale, qui ne pourra souffrir aucune exception. Elle s'applique à toutes les classes de prisonniers, indistinctement. Les intérêts qui motivent la séparation des prisonniers, y sont intimement liés.

CHAPITRE III. *De la discipline pour les condamnés.*

SECTION PREMIÈRE. *Des condamnés correctionnellement.*

La discipline ne peut plus être la même, quand il s'agit de condamnés. Ces prisonniers ne sont plus des innocens présumés, ils n'ont plus droit à ces égards, à ces ménagemens, que l'on ne pouvoit, sans injustice, refuser aux prévenus. La sûreté, le bon ordre, l'exécution des arrêts de la justice, doivent être les objets capitaux, dans les prisons qui les renferment. Tout doit tendre à ce but nécessaire ; mais rien ne doit le dépasser : on ne doit négliger aucun des moyens qui peuvent y conduire ; il ne faut ajouter aucune rigueur aux règles qui suffisent pour l'atteindre ; en un mot, la discipline des condamnés ne doit être ni rigoureuse, ni indulgente, mais exactement juste et basée sur l'exécution la plus complète des lois et des arrêts.

D'après ces principes, on sent qu'il est indispensable de distinguer ceux qui subissent une condamnation correctionnelle, de ceux qui sont condamnés, pour crime, à des peines infamantes. La cause de l'emprisonnement, la nature de la peine, ses accessoires et les résultats qu'elle doit avoir pour l'avenir, établissent, entre ces deux classes de condamnés, des différences, qui doi-

vent influer sur leur régime. Les premiers, souvent condamnés pour des fautes, que l'opinion voit avec une certaine indulgence, conservant toujours l'intégrité de leurs droits et la jouissance de leur fortune, pendant la durée de leur peine, et exempts, après son expiration, de l'infamie légale, qui elle-même est une peine véritable, surtout quand elle est sanctionnée par l'infamie morale, ne doivent pas être confondus dans le même local et assujétis aux mêmes règles que les autres, dont la condamnation n'est presque toujours que l'expression de l'indignation publique, et qui, privés de tous leurs droits de cité et même de celui de possession, ne sortent des prisons que chargés de l'opprobre inséparable d'une punition infamante. Il faut donc encore séparer ces deux classes de prisonniers, ou, au moins, si l'on est obligé de les réunir dans la même prison, assigner à chacun un local distinct.

Ce qui commande d'ailleurs impérieusement cette séparation, c'est la différence qui doit se trouver, dans la discipline, pour ces deux classes. Nécessairement austère à l'égard des condamnés pour crimes, elle s'écartera peu des règles générales de discipline pour ceux qui subissent des peines correctionnelles. Seulement on peut prendre, pour la sûreté, des précautions plus rigoureuses et plus ostensibles qu'à l'égard des prévenus. Il n'est plus nécessaire ici de cacher à leurs yeux une surveillance, qui fait partie de leur peine, et que commande la prudence. Partout, dans les ateliers, dans les préaux, dans les dortoirs, ils doivent avoir des surveillans spéciaux, dont ils ne puissent éluder les visites, ni tromper les regards.

C'est encore une conséquence de leur état de con-

damnés, que l'interdiction absolue des chambres particulières ou pistoles. La loi est la même pour tous, et la richesse ne doit avoir aucune influence sur son exécution : lorsqu'elle prononce une peine, tous ceux qui y sont condamnés doivent la subir d'une manière uniforme, et sans que le plus ou moins d'aisance des prisonniers puisse y apporter la moindre modification. Pourquoi le pauvre seroit-il réduit à coucher sur la paille, au milieu d'un nombreux dortoir, tandis que le riche reposeroit seul, sur la plume et le duvet ? Si l'un et l'autre sont condamnés à la même peine, pourquoi l'exécution de deux arrêts analogues présenteroit-elle une bigarrure si choquante ? L'immoralité n'a-t-elle donc pas suffisamment effacé entre eux toute inégalité ? et le riche doit-il, jusque dans les fers, jouir des avantages d'une fortune, trop souvent scandaleuse, mais toujours indifférente aux yeux de la loi qui l'a condamné ?

On accusera peut-être ces principes d'exagération : on citera des exemples de condamnés par voie de police correctionnelle, pour lesquels cette exécution littérale de la loi, seroit presque révoltante ; on demandera s'il est juste que l'écrivain, puni de quelques mois d'emprisonnement, pour une phrase imprudente, soit confondu avec tous les voleurs et les gens sans aveu, qui subissent la même peine, et si l'on peut, sans une rigueur voisine de l'injustice, lui refuser le moyen de fuir cette odieuse compagnie, en prenant une chambre particulière. En convenant de ces conséquences fâcheuses, nous répondrons que ce n'est point à l'administration des prisons à les réparer par une exécution inégale de la loi ; que la loi doit toujours

s'exécuter telle qu'elle est, et que des inconvéniens de détails ne peuvent entrer en comparaison avec le danger de la violer. Si le législateur a puni de la même peine deux classes de coupables, c'est qu'il a cru les mêmes moyens de répression convenables aux uns et aux autres; et, sous aucun prétexte, il ne doit être permis de rompre cette égalité. Jamais la loi ne doit être éludée, jamais elle ne doit recevoir une exécution incomplète. Si elle est bonne, on en recueillera les avantages; si elle est mauvaise, on en sentira la dureté ou l'injustice, et on la reformera. Mais point de demi-exécution, point d'indulgence illégale; ces vains palliatifs ne servent qu'à fermer les yeux sur le vice des lois; il faut qu'on les exécute telles qu'elles sont, pour qu'on puisse les apprécier. Ce principe doit servir de règle fondamentale pour l'exécution des arrêts de la justice.

Ces conséquences prouvent, avec une nouvelle évidence, la nécessité de distinguer les condamnés par voie de police correctionnelle, des condamnés pour crimes. Le peu de temps que dure ordinairement la captivité des premiers, la perversité moins profonde qu'on leur suppose, leur nombre, généralement plus petit, dans les arrondissemens où ils sont répartis, que celui des condamnés pour crimes, qui s'accumulent, pendant des années entières, dans les prisons centrales, etc. etc., toutes ces circonstances doivent influencer sur la discipline, et dispensent de prendre, à l'égard des condamnés par voie de police correctionnelle, des mesures aussi sévères que contre ceux qui subissent des condamnations infamantes. Cette distinction est surtout nécessaire à l'égard des condamnés, dont la

détention doit être très-courte; la plupart des règles qui conviennent à la réclusion, sont sans application, quand il s'agit d'un emprisonnement de quelques mois. Il n'en est pas tout-à-fait de même de ceux dont la peine doit durer plusieurs années. Les règles de discipline, relatives au travail et à l'habillement des condamnés pour crimes, doivent leur être communes; sur tous les autres points, ils doivent rentrer, ainsi que ceux qui sont condamnés à moins de six mois d'emprisonnement, dans l'application des règles que nous venons d'établir.

SECTION II. *Des condamnés pour crimes.*

La nécessité de garantir plus fortement la sûreté des prisons, qui renferment les condamnés à des peines infamantes, est la première cause qui oblige de prendre, à leur égard, des précautions beaucoup plus sévères qu'à l'égard des autres. Là, toutes les règles doivent être observées à la rigueur, et il ne peut être permis de se relâcher d'aucun article du règlement. La présence continue d'un surveillant, dans chaque atelier, pendant les heures de travail, et dans les préaux, à l'instant de la promenade, est absolument indispensable. On ne doit jamais souffrir que les condamnés restent seuls, abandonnés à eux-mêmes: les plus grands intérêts y sont attachés; la sûreté publique, l'amendement des prisonniers, etc. On aura donc soin de mettre un préposé dans chaque atelier, et l'on exigera qu'il n'en sorte jamais, sans être relevé. Qu'on ne s'effraie pas du nombre de surveillans, que ces mesures semblent exiger; les entrepreneurs des travaux sont intéressés eux-mêmes à faire inspecter leurs ou-

vriers, et l'on fera, de l'obligation de fournir un chef par atelier, une des charges de leurs marchés. Ils se prêteront volontiers à une condition qui leur sera plus utile qu'onéreuse.

Ces surveillans seront chargés de la police intérieure des ateliers, d'empêcher les prisonniers de causer du trouble, ou de quitter leurs métiers. Obligés à un travail continu, les condamnés devront y être occupés, autant de temps qu'il sera possible, sans compromettre leur santé. Les surveillans tiendront la main à ce qu'ils soient toujours en activité : cette application continue sera, en même temps, un moyen de police, et préviendra bien des désordres.

Il n'est pas moins essentiel, pour la police et la sûreté des prisons destinées aux condamnés, d'y introduire l'uniformité des vêtemens. On conçoit combien il est important que l'on puisse reconnoître, sur le champ et à la première inspection, un détenu, soit dans l'intérieur de la prison, soit à l'extérieur, en cas d'évasion; et rien n'est plus propre, qu'un vêtement uniforme et remarquable, pour rendre les évasions difficiles, et signaler le prisonnier fugitif, avant qu'il ait eu le temps de changer de costume. Cette uniformité n'est pas moins utile dans la prison, pour faire distinguer, d'un coup d'œil, les prisonniers des préposés, soit dans les cas, assez rares, de sédition, soit même dans toutes les occasions de rassemblement, comme l'office divin ou les instructions. Leur habit, et celui des employés, qui doit en être très différent, et néanmoins uniforme, serviront très-utilement à distinguer les groupes et à en prévenir la confusion, toujours très-dangereuse, dans une prison considérable.

L'habit uniforme des prisonniers, pour procurer les avantages qu'on en attend, devra être d'une couleur et même, s'il est possible, d'une forme aisées à reconnoître et difficiles à altérer. Nous indiquerons, en parlant de l'habillement, la couleur et la forme qui nous paroissent convenables. Quant à présent, il nous suffit d'avoir fait sentir la nécessité d'un vêtement uniforme, sous le rapport de la discipline.

Il est clair que cette règle exclut absolument la permission d'apporter du dehors aucun vêtement aux condamnés. Ceux avec lesquels ils auront été amenés leur seront retirés en arrivant; on les déposera dans le magasin, où ils les retrouveront à l'expiration de leur peine; et, dans tout cet intervalle, ils ne porteront que l'habit de la prison. Il ne peut y avoir d'exception que pour le linge; comme il ne peut jamais faire un signe de reconnaissance très-remarquable, et que la société toute entière est intéressée à ce que ce moyen de propreté et de salubrité ne manque pas aux détenus, on pourra leur permettre d'en recevoir du dehors. Mais le gardien, sous sa responsabilité, aura soin de l'examiner avec la plus grande attention et de ne l'admettre que déployé, pour qu'on n'y puisse rien cacher.

La discipline doit encore avoir pour but de coopérer à l'amendement moral des détenus, en les empêchant d'y porter mutuellement obstacle. Le premier et le plus puissant des moyens qui lui appartiennent, consiste à entretenir le silence dans les ateliers ou les autres lieux de rassemblement, et surtout à empêcher les conversations générales entre les prisonniers. Outre que l'ordre seroit toujours troublé d'une manière sérieuse, par des entretiens, nécessairement bruyans, il

est toujours indispensable de prévenir le scandale qu'ils peuvent occasioner. C'est dans ces occasions que les grands criminels se plaisent à donner aux autres détenus leurs infâmes et funestes instructions; qu'affranchis du joug de l'opinion et des ménagemens, que leur conseilloit encore autrefois l'intérêt de leur défense, ils se plaisent à raconter tous les détails de leurs honteux exploits. La discipline doit prévenir jusqu'à la possibilité de semblables désordres, propres à détruire tout l'effet des leçons de morale que l'on donne aux prisonniers, et des réflexions salutaires, que doit naturellement inspirer la situation où ils se trouvent.

Moins contraires à l'ordre public, les entretiens particuliers et intimes ne sont pas, pour l'ordinaire, moins pernicious. Souvent entremêlées de leçons empoisonnées, ces fatales confidences sont presque toujours des instrumens de corruption; et la discipline doit, en général, avoir pour objet de les interdire entre les condamnés.

Il faut avouer que cette tâche n'est pas sans difficultés; il est presque impossible d'empêcher, à tous les instans, des prisonniers, qui vivent ensemble, d'avoir des conversations particulières. Il y auroit même une sorte de cruauté à priver tous les détenus, indistinctement, de la consolation d'épancher leur cœur dans celui d'un de leurs compagnons, et de confondre leurs peines pour en adoucir l'amertume. Le cœur de l'homme est fait pour aimer, et c'est surtout dans le malheur, qu'il en sent le besoin avec plus de force. Telle est l'énergie de ce sentiment, que l'homme le plus vertueux, condamné à passer ses jours dans une prison, confond

avec des criminels, ne pourra se défendre constamment du désir d'aimer un de ces proscrits, et de lui accorder une confiance qui lui eût fait horreur, dans des temps plus heureux. Parmi tous ces hommes déshonorés, il s'en trouvera quelqu'un, dont l'extérieur plus aimable, le caractère plus doux, la faute moins odieuse, lui paroîtront des motifs de préférence et d'intérêt: si quelque léger service, si quelques rapports de travail ou de chambre, viennent encore les rapprocher, ils seront presque amis; et, pour peu que le coupable ait le repentir de sa faute, et le désir de rentrer franchement dans la route de la vertu, l'union de ces deux hommes peut devenir une véritable amitié. La discipline doit-elle proscrire une liaison aussi pure, aussi respectable? ne doit-elle pas, au contraire, l'encourager, comme un grand pas de fait vers son but principal, la correction du coupable? Si cette intimité n'a rien de criminel, peut-on, sans barbarie, priver de cette consolation des malheureux, qui en ont si peu sur la terre? D'un autre côté, le danger de la corruption est imminent; il faut donc le prévenir, mais le prévenir sans vexation. Tel est le problème que doit résoudre la discipline.

Le moyen d'y parvenir, seroit de poser en règle générale la prohibition des entretiens particuliers. On ne pourra point, sans doute, les empêcher toujours: il y a tant d'instans où deux prisonniers peuvent se réunir sans témoins! Mais la surveillance qu'on exerce à cet égard, et la crainte du châtement réservé à toute désobéissance, serviront au moins à rendre plus rares les occasions de s'isoler, et, par cela même, déjoueront les projets de ceux qui voudroient essayer de séduire

leurs compagnons, en ne leur permettant d'avoir avec eux que des entretiens peu fréquens, et souvent interrompus. Ce n'est que par insinuation, qu'à l'aide de longs détours, que le crime peut gagner des prosélytes. La répétition des mêmes idées, présentées d'abord avec les plus grands ménagemens, peut seule habituer à la pensée du crime, et y entraîner l'imprudent, qui écoute de pernicieuses leçons. Il y eût peut-être résisté, si, pressé par le temps, et forcé de se circonscrire dans de laconiques invitations au mal, le séducteur n'avoit pu éviter de montrer à nu, et dans toute sa laideur, le spectacle du crime cherchant à recruter des complices. On évitera donc les principaux dangers de la corruption, en rompant, par une surveillance assidue, les entretiens particuliers des détenus, et la consigne des employés sera de séparer toujours les prisonniers qu'ils verront s'isoler, pour se faire des confidences, et de ne jamais laisser ensemble deux condamnés, soit dans les ateliers, soit dans les dortoirs, soit dans tout autre lieu.

L'exécution de cette règle générale empêchera, nous l'espérons, que les plus scélérats n'entreprennent avec succès de corrompre leurs compagnons, sans ôter, à tous ces malheureux indistinctement, la consolation de verser quelquefois leurs larmes dans le sein d'un confident. Un seul regard, une main serrée avec tendresse, l'échange de quelques phrases, suffisent pour adoucir les tourmens de la captivité, pour faire goûter à un malheureux les charmes de l'amitié. Il ne faut qu'un moment pour cette consolation. La dépravation est plus lente; il lui faut plus de temps pour faire ses déplorables conquêtes; et la même surveillance, qui aura

dérouté les projets du séducteur, aura laissé à deux infortunés le temps de se confier leurs peines, et de pleurer ensemble sur leurs familles.

Au surplus, le gardien et les inspecteurs ont, dans le droit de répartition des prisonniers par ateliers et dortoirs, le moyen le plus efficace de prévenir tous les dangers de la corruption mutuelle, sans plier aveuglément sous le même joug tous les détenus. Parmi les condamnés, et surtout parmi les criminels condamnés à la réclusion, il en est beaucoup qui ne cherchent pas à faire des prosélytes; et qui, frappés pour une première faute, dont souvent la misère fut la cause, subissent avec résignation leur peine, et aspirent à retourner à leurs anciens travaux, quand ils auront satisfait à la justice. Ces condamnés ne sont pas dangereux les uns pour les autres; loin de s'engager mutuellement au crime, ils s'entretiendront plutôt dans le souvenir des occupations et des jouissances domestiques, qu'ils regrettent, et dans l'espérance de les retrouver, à l'expiration de leur peine. Avec ces détenus, on n'aura pas besoin d'une discipline trop soupçonneuse, et il suffira de tenir la main, d'une manière générale, à l'exécution des réglemens.

Mais il est une autre classe de condamnés, à l'égard desquels on ne peut jamais prendre trop de précautions, et sur qui les préposés devront avoir continuellement les yeux. Une légère expérience suffira pour les faire distinguer des premiers. On y verra tous les condamnés par récidive; tous les gens sans profession, ou, dont la profession apparente n'est qu'un manteau, qui couvre celle de voleur; tous les vagabonds; tous ceux qui, sans moyens connus d'existence,

ont été arrêtés et condamnés, pour crime ou délit, loin du lieu de leur naissance. C'est parmi ces hommes que se recrutent les bandes de voleurs; c'est toujours eux qui cherchent, par la séduction, à s'acquérir des adeptes. Avec ces prisonniers, il ne faut jamais souffrir le moindre relâchement à la discipline; on aura soin de ne pas les confondre, sans nécessité, avec les autres condamnés; mais, autant que possible, on les réunira dans les ateliers particuliers, et, si on est obligé, par les localités, de les laisser avec tous les autres, on les surveillera de près. Il leur sera absolument défendu de communiquer en particulier avec les autres détenus; et, aussitôt qu'on s'apercevra qu'ils se livrent à des conversations confidentielles, on les changera d'ateliers, pour rompre leurs liaisons et déconcerter leurs projets. Le gardien pourra toujours prendre la même mesure, à l'égard de tous détenus, dont les relations avec les autres lui paroîtroient suspectes: cette faculté rentre essentiellement dans les attributions de l'autorité administrative qui lui est confiée.

Ces précautions, qui n'ont pour objet que le jour proprement dit, seroient illusoire, si les prisonniers étoient réunis, pendant la nuit, sans surveillans, et, surtout, si on les faisoit coucher à deux dans chaque lit. Cette communauté, beaucoup trop intime, appelle, sollicite même les confidences et la séduction; c'est un piège, qu'il seroit impossible d'éviter, même pour les caractères les plus fermes. Un compagnon de lit est presque un ami; et d'ailleurs, comment empêcher un cours complet de séduction, entre deux hommes qui habitent la même chambre, qui reposent sur la même couche? Les plus fortes considérations morales se réu-

nissent donc aux motifs que nous avons déjà indiqués, pour faire sentir la nécessité de la solitude nocturne.

CHAPITRE IV. *De la discipline pour les femmes et les enfans.*

LES principes de la discipline sont les mêmes pour tous les sexes et pour tous les âges. Les femmes et les enfans ont les mêmes devoirs que les détenus mâles; comme eux, ils doivent l'obéissance aux supérieurs, la soumission aux réglemens, le respect à la décence et à l'ordre général. Les mêmes autorités doivent avoir l'administration des prisons qui les renferment. Toutes les bases sont donc les mêmes, et il ne pourra y avoir de différence dans la manière de les traiter, que relativement au service de santé et au genre des travaux. Ces modifications, purement de détail, seront du ressort du médecin et du conseil des prisons, et ne peuvent être exposées dans un traité général.

La nature des choses indique également que l'on n'aura presque jamais besoin d'employer les grandes mesures de discipline, avec ces deux classes de détenus, dont, en général, on n'aura pas à craindre la violence. Mais les administrateurs seront toujours les maîtres d'y recourir au besoin, et sous leur responsabilité.

CHAPITRE V. *De la sanction de la discipline.*

IL n'y a qu'un moyen d'assurer l'exécution des règles que nous venons de tracer, et d'empêcher qu'elles ne restent impuissantes, entre les mains des autorités

chargées de les faire respecter ; c'est d'attacher des peines à leur violation, et de faire en sorte qu'elles soient toujours appliquées aux contrevenans. Il faut donc, pour compléter le système de discipline des prisons, déterminer les peines, que feront encourir les infractions aux règles qui la composent, et la compétence des pouvoirs, chargés de leur application.

Nous ne parlerons ici ni des fautes des gardiens, ni de celles des préposés : c'est aux inspecteurs des prisons, c'est au ministère public à poursuivre les actes arbitraires, les malversations, et en général, toutes les actions répréhensibles qu'ils peuvent commettre, et que leur gravité élèveroit au-dessus des simples fautes de discipline. Quant à celles qui n'excéderoient point ces limites, elles ne doivent pas être punies par les mêmes moyens que celles des prisonniers : la destitution ou le renvoi en seront ordinairement la peine ; et c'est aux inspecteurs à provoquer ces mesures, auprès du conseil des prisons, toutes les fois qu'ils les croiront nécessaires.

Notre objet, dans le moment actuel, est de déterminer le genre de punition qu'on peut employer à l'égard des prisonniers. Il faut d'abord distinguer si la faute qu'ils ont commise rentre dans la classe des crimes ou des délits, ou si elle n'atteint pas ce degré. Dans le premier cas, c'est aux tribunaux ordinaires qu'il appartient d'en connoître ; les autorités administratives des prisons n'ont ici, comme chargées de la police, que le pouvoir de dénoncer le fait et son auteur présumé, et de rassembler les renseignemens qui peuvent faire connoître la vérité. Elles ne peuvent aller

au-delà ; seulement elles ont le droit de prendre, comme mesure administrative, toutes les précautions qui leur sembleroient nécessaires, pour empêcher le désordre de se perpétuer.

Dans le second cas, c'est-à-dire lorsqu'on n'aura à reprocher aux détenus que de simples fautes de discipline, comme le refus de travailler, le bruit dans les ateliers ou dortoirs, l'ivresse, etc....., ou de ces contraventions légères, qui n'excèdent point la compétence de la police municipale, comme les injures sans voies de fait, etc., les autorités surveillantes, c'est-à-dire les inspecteurs, et, dans certaines limites, le gardien, auront le pouvoir d'infliger les punitions convenables, à la charge d'en dresser procès-verbal, et d'en faire leur rapport à l'autorité immédiatement supérieure.

On se rappelle que nous avons divisé les peines de discipline en deux classes : les unes consistent dans la privation d'un avantage, dans le refus d'une permission, ou dans un simple changement apporté à la disposition des prisonniers dans l'intérieur ; les autres sont plus proprement des peines, et consistent dans l'addition d'une mesure de rigueur, assez légère, aux règles ordinaires de la discipline. Les premières seulement seront à la disposition du gardien, parce qu'elles sont la conséquence naturelle de ses attributions ; mais les unes et les autres pourront être prononcées par les inspecteurs.

Dans le premier ordre de ces peines, on rangera la privation de la promenade dans les préaux, la défense de recevoir des visites pendant un temps déterminé, celle de se procurer les alimens ou les boissons, tolérés

dans la prison, sans faire partie du régime ordinaire, la translation des détenus d'un atelier ou d'un dortoir dans un autre, etc..... Le gardien puisera, dans cet usage de son pouvoir, la force nécessaire pour faire exécuter ses ordres, et les détenus y trouveront une garantie contre ses caprices. Quand le gardien ne pourra priver de certains avantages, et refuser certaines permissions, que dans des cas déterminés, et à la charge d'en dresser procès-verbal, il y a tout lieu de croire qu'il ne le fera point arbitrairement et sans motifs légitimes.

Dans la seconde classe, se trouveront des peines positives : les unes seront afflictives, et les autres purement ignominieuses. Il est impossible, dans un traité qui embrasse tout l'ensemble des prisons d'un royaume, de spécifier toutes les peines, qui peuvent être infligées aux prisonniers. Les considérations locales et les habitudes de chaque province doivent nécessairement y introduire des différences, qui empêchent qu'on ne puisse, avec succès, établir un système de pénalité général et uniforme pour les prisons, parce que les mêmes peines ne peuvent être employées partout, à moins qu'on ne se borne à ces peines générales et vagues, qui font peu d'impression, parce qu'elles ne tiennent pas aux habitudes et aux affections particulières à chaque localité. Il vaut donc mieux laisser aux conseils des prisons à déterminer, dans chaque arrondissement, les peines qui pourront être les plus efficaces, et en même temps les plus appropriées à leur situation. Nous nous bornerons ici à poser des règles générales, qui réduiront à un système uniforme

la variété des peines de discipline qui pourront être établies, par les réglemens particuliers, dans chaque département.

Dans le choix, comme dans l'application des peines de discipline, on prendra toujours en considération l'âge et le sexe des détenus. On remarquera aussi que certaines privations, très-sensibles pour les uns, seroient absolument indifférentes pour les autres; telle seroit, par exemple, l'interdiction du tabac à fumer. Il en résulte la nécessité d'établir trois sortes de peines, applicables aux hommes faits, aux femmes et aux enfans: mais comme, indépendamment de cette première distinction, la nature de la faute commise, le caractère du prisonnier, ses habitudes connues, etc., peuvent avoir une grande influence sur l'effet que les peines produiront sur lui, il semble utile de laisser aux inspecteurs une assez grande latitude dans le choix des peines applicables à telle ou telle faute.

Nous avons déjà fait entrevoir de quelle nature pourroient être ces peines; l'obligation de porter un habit particulier, l'application à certains ouvrages, moins agréables ou plus pénibles que les travaux ordinaires, le séjour dans une enceinte étroite et grillée, au milieu des préaux, tandis que les autres prisonniers jouiroient librement de la promenade, enfin le séquestre absolu dans les cas les plus graves: telles sont quelques-unes de celles qu'on peut infliger aux détenus, avec toutes les modifications qu'entraîneroient les localités.

La dernière peine dont on a parlé, le séquestre, ne consistera jamais qu'à être séparé des autres prisonniers, de manière à ne pouvoir se réunir à eux. Toute rigueur,

qui n'auroit pas directement cet objet en vue, en sera soigneusement écartée, et, si le bon ordre exige qu'un prisonnier soit temporairement privé de communiquer avec ses compagnons, la justice et l'humanité s'opposent à ce que cette mesure puisse jamais compromettre sa santé ou ses facultés morales, par les rigueurs accessoires qu'on y ajouterait. Aussi, quand un prisonnier devra être séquestré, on ne le plongera point dans un cachot humide, infect, creusé à vingt pieds sous terre, où le moindre des maux soit encore de vivre dans une obscurité complète et perpétuelle; mais une chambre, placée dans la partie la plus saine et la plus élevée de la prison, sera le lieu de force et de correction, où les prisonniers turbulens ou séditiens seront réduits à l'impossibilité de nuire, ou punis des délits qu'ils auroient commis. L'air et la lumière n'en seront point exclus, comme si c'étoit des moyens d'évasion ou de révolte. Des portes épaisses, de gros verroux, des barreaux rapprochés et une surveillance sévère, remplaceront avantageusement l'homicide profondeur des basses fosses, et la sûreté publique sera garantie, sans que l'humanité ait à gémir de voir l'appareil d'une vengeance cruelle, dans les lieux consacrés à l'exécution des ordres de la justice.

Telles sont les bases fondamentales du système de pénalité, qui convient dans les prisons; il nous reste à déterminer la compétence des personnes auxquelles sera confié le soin de maintenir la discipline. Chargés particulièrement de cette honorable et pénible mission, les inspecteurs des prisons devront, par cela même, être investis d'une portion d'autorité judiciaire sur les prisonniers. Il seroit peu convenable que des personnes

étrangères à la prison vinsent y exercer une juridiction extraordinaire. C'est à l'autorité chargée de l'exécution des réglemens, qu'il faut remettre le droit et le pouvoir de l'assurer, et, en la confiant aux inspecteurs, on sera certain, tout à la fois, de l'exécution complète des réglemens et de la justice sans rigueur qu'exerceront ces magistrats paternels.

Quant aux bornes dans lesquelles cette autorité devra être circonscrite, elles sont naturellement celles des tribunaux de police municipale. Les inspecteurs sont, pour les prisons, ce que les officiers municipaux sont pour les communes. Tout ce qui ne sort pas de la classe des contraventions sera donc de leur compétence. Il suit de là qu'elle s'étendra à deux genres de fautes; les infractions aux réglemens intérieurs des prisons, qui ne seroient pas légalement répréhensibles dans la société, mais qui le deviennent par la qualité des détenus, et les fautes que la police municipale est ordinairement chargée de réprimer. Celles-ci pourront seules être punies de peines analogues à celles qu'appliquent les tribunaux de police; quant aux autres, simples contraventions à des réglemens de discipline intérieure, elles ne devront pas entraîner des peines aussi graves.

Cette distinction établira une nouvelle et importante division de la compétence. Les inspecteurs de service pourront, seuls et de leurs propre autorité, prononcer les peines encourues pour la violation des réglemens intérieurs. Quant aux autres, ils ne pourront les prononcer que provisoirement, et à la charge de les faire ratifier à la prochaine assemblée de la commission. Mais ces assemblées n'ayant lieu que tous les huit

jours, les sentences de l'inspecteur de service devront s'exécuter provisoirement, à moins que le prisonnier condamné n'ait déclaré en appeler à la commission. Cet appel aura l'effet de suspendre l'exécution jusqu'au jour d'assemblée. Dans tous les autres cas, elle aura lieu provisoirement, et sous la responsabilité de l'inspecteur de service, qui ne pourra s'en décharger qu'en faisant ratifier par la commission la décision qu'il auroit prise.

TITRE IV.

DU RÉGIME PHYSIQUE.

L'HOMME condamné à perdre sa liberté a toujours droit à l'existence; et, si le résultat de la captivité est de lui enlever tous les moyens qu'il avoit de subvenir aux besoins physiques qui l'assiègent continuellement, la loi doit suppléer à toutes les ressources dont elle le prive, en lui fournissant les choses nécessaires à la vie, qu'il ne peut plus se procurer. L'autorité doit également prendre des mesures pour préserver la santé des détenus contre les maladies qu'engendre la captivité, et pour réparer les ravages qu'elles y occasioneroient; car, les prisonniers étant dans l'impossibilité de trouver par eux-mêmes les secours dont ils ont besoin, la loi doit leur laisser tous les moyens de soutenir et de conserver leur existence, ou les remplacer par une protection et des soins équivalens, tant que les arrêts de la justice n'ordonnent pas leur mort.

A la vérité, quand la société prive un de ses membres de la liberté, dont il a fait un usage criminel, elle ne peut s'engager à le faire jouir, dans les prisons, de toute l'aïssance et de tous les agrémens dont il jouis-

soit au temps de sa prospérité; elle ne lui doit que le strict nécessaire, c'est-à-dire les choses dont la privation compromettroit sa vie et sa santé. L'austérité de cette règle est basée sur la justice la plus exacte. Celui qui a mérité d'être privé de sa liberté, doit supporter tous les résultats directs de la peine qu'il a encourue. « Le prisonnier qui se conduit le mieux », a dit, avec tout l'ascendant de la raison, un Pair de France, qui a consacré sa vie entière au soulagement de tous les maux, et dont le nom s'attache à tous les bienfaits que reçoit l'humanité, « le prisonnier doit toujours sentir « qu'il est en prison, et que la prison est une peine du « crime ou délit qu'il a commis. — La prison où le « condamné serait assez bien pour ne pas souhaiter « toujours d'en sortir, seroit, par cela même, un désordre dans l'intérêt de la justice, dans l'intérêt « social. »

Le régime physique doit donc avoir pour objet de maintenir, par les moyens les plus simples, les prisonniers dans le meilleur état de santé possible en captivité. Il doit tendre, d'une part, à conserver leur santé, s'ils jouissent de cet avantage, et de l'autre, à réparer les désordres qui pourroient l'altérer. C'est sous ce double point de vue que nous examinerons le régime physique, qui nous paroîtroit convenir dans les prisons, soit pour l'état de santé, soit pour celui de maladie.

CHAPITRE I^{er}. *Des prisonniers en état de santé.*

AVANT d'entrer dans le détail des moyens propres à conserver ou à réparer la santé des prisonniers, j'ai à remplir un devoir que m'imposent la justice et la reconnaissance : c'est de publier les secours précieux

que m'a fournis un rapport, qu'on m'excusera facilement de ne pas louer ici, et dans lequel un médecin justement célèbre, dont le dévouement pour l'humanité s'exerce sur toutes les classes et chez tous les peuples, a consigné le fruit de ses réflexions et de son expérience sur le régime de santé à introduire dans les prisons. Etranger, par ma profession, aux connoissances médicales, j'ai été heureux de trouver, dans les écrits mêmes des membres de la Société Royale des prisons, des autorités à l'appui de mon opinion, ou des lumières dont j'avois besoin pour éclairer ma marche dans une carrière nouvelle pour moi. J'y ai puisé des aperçus pleins d'utilité, et surtout des doctrines irrécusables et fécondes en conséquences; j'y ai reconnu quelquefois des erreurs que j'avois commises, des détails qui m'étoient échappés; et quelquefois aussi j'y ai vu confirmer, par l'autorité la plus encourageante, des idées que je n'eusse présentées qu'avec défiance, si elles m'eussent appartenu exclusivement.

Loïn de moi cependant la lâche flagornerie de m'éclipser entièrement, pour mettre à couvert sous des noms illustres des pensées qui, bonnes ou mauvaises, m'appartiennent en propre, et dont je dois porter toute la responsabilité. Je ne dois pas dissimuler ici que, malgré ma juste défiance de mes forces, je n'ai pas cru devoir sacrifier, toujours et aveuglément, mon opinion à celle d'hommes dont le nom seul est presque une autorité, mais qui repousseroient eux-mêmes avec indignation un hommage aussi servile. J'ai cru pouvoir examiner les raisons qui les ont décidés à embrasser certaines idées, peser celles que je crois avoir de penser différemment; et, quand il ne m'a pas été possible de changer ma manière de penser, j'ai regardé

comme mon devoir de l'énoncer courageusement. La modestie est une excuse aussi fautive qu'insuffisante, quand il s'agit du bien de l'humanité; il n'y a point de motif, quelque précieux qu'il soit, qui puisse dispenser de publier une vérité que l'on croit utile.

L'hygiène des prisons, ou cette partie du régime physique qui concerne les prisonniers dans l'état de santé, a, elle-même, un double objet à remplir: préserver la santé des fléaux qui peuvent l'altérer, et fournir aux prisonniers tous les secours nécessaires pour l'entretenir. Ecarter les choses nuisibles, procurer les choses nécessaires, tels sont les moyens qui doivent conduire au but de l'hygiène, la conservation de la santé. Nous verrons, dans un second chapitre, comment on doit chercher à réparer la santé, quand elle est compromise, ou, en d'autres termes, en quoi consiste le régime des prisonniers dans l'état de maladie.

SECTION I^{re}. *Des mesures préservatrices, ou des moyens propres à préserver la santé du danger du séjour dans les prisons.*

La santé, dans les prisons, est ordinairement compromise par des causes générales, qu'il faut découvrir et combattre, si l'on veut y entretenir un état satisfaisant de santé.

De toutes les choses nécessaires à l'existence de l'homme, il n'en est point dont il ait un besoin plus pressant, et surtout plus continu, que l'air; il n'en est peut-être pas non plus dont les mauvaises qualités lui soient plus funestes. Dès qu'il cesse de remplir les conditions qui le rendent utile, il devient un poison redoutable; il porte, au sein des hommes les plus ro-

bustes, la mort, accompagnée de toutes ses horreurs, la langueur et la décomposition, ou les fièvres putrides avec toute leur fougue. Jamais aussi ses résultats ne sont plus terribles que dans les prisons, parce que, nulle part ailleurs, l'air ne se décompose aussi rapidement. L'air vicié est donc le premier ennemi que l'on ait à combattre dans les prisons, pour maintenir la santé des détenus.

Pour que l'air soit salubre, il faut qu'il soit sec et pur : sans le concours de ces deux conditions, on n'a qu'un air vicié, plus propre à empoisonner les sources de la vie, qu'à faire jouer le double ressort de la circulation du sang et de la respiration.

La première condition, la sécheresse, tient absolument à la situation. Une prison, bâtie dans un terrain marécageux, et enveloppée de brouillards continuels, ou privée, par sa position, de la bénigne influence des rayons solaires, ne peut jamais être remplie que d'une atmosphère humide, et l'on s'accorde à regarder l'humidité comme l'un des vices de l'air les plus dangereux. Ce n'est point ici le lieu de dérouler l'effrayante et incontestable nomenclature des maux qu'engendre cette funeste qualité de l'air; mais qu'on lise ces pages éloquentes, où des médecins, aussi éclairés que sensibles, signalent les effets désastreux de l'humidité permanente, et l'on verra que, s'il est un danger dont il soit urgent de préserver les prisonniers, c'est surtout celui de vivre dans une prison que sa position rendroit naturellement humide. Qu'on ne croye pas y remédier jamais par des précautions de détail, par des mesures sanitaires; ce sont de vains palliatifs qui peuvent bien dissimuler le vice radical d'une mauvaise exposi-

tion, mais qui ne remplaceront jamais l'avantage indispensable d'une situation favorable.

C'est donc dans l'établissement même des prisons, et dans le choix de leur emplacement, qu'il faudra se précautionner contre l'humidité. Quant aux moyens d'en corriger les effets, lorsqu'on n'a pas su s'en garantir, réservons-les pour les cas où des prisons, déjà construites, seroient assez malheureusement situées, pour être plongées dans une humidité permanente : les palliatifs sont précieux, quand on ne peut pas attaquer le mal à sa racine.

Nous avons vu que l'air, pour être salubre, doit être sec et pur. L'exposition peut seule garantir la première de ces qualités; la seconde ne peut résulter que du concours de cette condition avec certaines précautions, et surtout avec la propreté la plus scrupuleuse : autrement, l'air pourra bien être sec, mais il ne sera point pur, et la salubrité ne sera pas moins compromise dans un cas que dans l'autre.

L'air où nous vivons est incessamment altéré par les émanations étrangères dont il se charge : de là résulte le danger des grandes réunions d'hommes, où l'on ne respire plus, après un certain temps, qu'un air empoisonné. Les prisons y sont plus exposées encore que tout autre établissement; le rassemblement sur le même point d'un nombre d'hommes, souvent disproportionné avec l'étendue du local, les mauvaises dispositions physiques de beaucoup d'entre eux, et quelquefois aussi la nature des travaux auxquels ils se livrent, concourent, avec activité, à dénaturer l'air qu'on y respire. On sait d'ailleurs qu'il suffit de la respiration et de la transpiration, pour corrompre en

peu de temps une assez grande masse d'air. Le cours ordinaire des choses, même sans qu'aucun accident l'ait aggravé, exige donc des soins continuels pour entretenir la pureté de l'air.

La première précaution à prendre, c'est de ne jamais entasser dans une prison plus de prisonniers qu'elle n'en peut contenir, et, quand on n'y aura admis que le nombre convenable de prisonniers, il faudra encore avoir soin de renouveler fréquemment la masse d'air, soit d'une manière générale, mais temporaire, en ouvrant les portes et les fenêtres dans toute leur largeur, soit d'une manière plus insensible, mais continue, au moyen de courans d'air entretenus par des ventilateurs : on doit toujours faire concourir ces deux moyens de salubrité.

On parviendra bien, par leur secours, à purger les bâtimens de l'air vicié qui s'y étoit accumulé, surtout si les fenêtres s'ouvrent jusqu'au haut des appartemens, et que les ventilateurs soient placés dans les angles et le plus près possible du plafond, à cause de la tendance de certains gaz à s'élever toujours et à séjourner dans les coins; mais il n'est pas moins important de retarder, autant que possible, cette décomposition de l'air, qui force de lui donner un écoulement périodique. La seule présence de l'homme étant suffisante pour altérer l'air et en nécessiter le renouvellement, il faut écarter avec soin tout ce qui pourroit augmenter ou accélérer cette altération. La malpropreté est l'une des causes qui y concourent avec le plus d'énergie, par la nature et la quantité des miasmes putrides qu'elle accumule et abandonne dans les lieux souillés par sa présence, et qui ne tardent pas à infec-

ter l'air où ils sont pompés. D'ailleurs la malpropreté expose les prisonniers aux accidens les plus fâcheux, aggrave les maladies les plus simples ajoute une effrayante énergie à celles qui ont des caractères plus prononcés; elle engendre même souvent ces maladies hontenses, dont les résultats sont aussi dégoûtans que l'origine en est ordinairement repoussante. Par là elle tend encore indirectement à corrompre l'air, plus rapidement vicié par des malades que par des hommes sains. Tous ces fléaux, nés d'un seul, prouvent la nécessité de le combattre avec persévérance. Nous avons indiqué, en parlant de la discipline, les moyens d'entretenir la propreté des personnes et des lieux qu'elles habitent; on devra tenir soigneusement la main à l'exécution de tous les réglemens de ce genre.

Les bains, dont nous avons déjà recommandé l'usage, sont un des plus sûrs préservatifs contre tous les maux enfans de la malpropreté. Utile en tout temps, ce moyen de salubrité l'est peut-être plus encore en hiver, que dans la belle saison. Destinés principalement à dégager les pores de la peau de toutes les substances étrangères qui les obstruent, les bains sont surtout nécessaires pendant l'hiver, où le chauffage, toujours grossier, qu'on peut fournir aux prisonniers, les tient continuellement plongés dans une atmosphère poudreuse. Les bains, pris en hiver, doivent toujours être chauds. La dépense qu'entraîneroit le chauffage d'une quantité d'eau suffisante pour tous les prisonniers, paraîtra peut-être excessive; mais on peut la diminuer de beaucoup, et même la rendre presque insensible, en faisant servir à cet usage le feu, toujours nécessaire dans les prisons, pour la confection des ali-

mens et la préparation des médicamens : on peut même y appliquer le feu destiné au chauffage des ateliers. Un appareil assez simple suffira pour tirer parti de la chaleur produite par les poëles ou par les fourneaux, sans augmenter sensiblement la dépense générale. On doit accueillir avec faveur tous les moyens économiques, dont l'effet seroit d'assurer aux détenus un avantage, que la crainte de la dépense auroit peut-être fait ajourner.

Les moyens employés pour chauffer l'eau des bains donneront en même temps la facilité de passer au feu les habits et les bois de lit, pour détruire la vermine et les germes de l'infection.

C'est encore une attention indispensable, pour le maintien de la salubrité, que de préserver les prisonniers sains de tous rapports avec ceux qui seroient atteints de maladies contagieuses. C'est dans le second chapitre, destiné au régime des prisonniers dans l'état de maladies, que nous détaillerons les moyens d'exécution de cette mesure.

Quant à la surveillance, qui aura pour but la propreté des bâtimens, elle devra s'exercer sur toutes les parties qui les composent, mais particulièrement sur un objet trop important, pour n'avoir pas déjà occupé les méditations de ces hommes qui ne dédaignent aucune occasion de servir leurs semblables, quelque méprisables que paroissent, aux yeux du vulgaire, les sujets qui attirent leur attention. Je veux parler des lieux d'aisance, dont l'état a une influence très-grande sur la salubrité des établissemens dont ils dépendent. Jusqu'à ce jour, il faut en convenir, ils sont loin d'atteindre le point où il seroit à désirer qu'on les portât :

soit que les moyens employés n'aient pas été assez efficaces pour diminuer les inconvéniens sensibles qu'ils entraînent, soit qu'on ait exécuté avec négligence les mesures proposées, dans toutes les prisons, les lieux d'aisance sont disposés avec si peu d'adresse, que, malgré les soins assidus que l'on prend, dans quelques-unes, pour les entretenir dans un état satisfaisant, ils présentent toujours un foyer d'infection, qui répand dans tout le bâtiment, et surtout dans les chambres, dont ils sont ordinairement voisins, les exhalaisons les plus pernicieuses. Le seul moyen de parer à cet inconvénient majeur, est peut-être l'emploi des fosses mobiles et inodores, déjà en usage dans les prisons de Turin, et dans plusieurs autres établissemens publics. La nécessité d'une vidange fréquente et périodique, est moins une charge qu'un avantage incalculable pour la salubrité. L'introduction de ces machines, dont l'utilité a déjà été reconnue et appliquée, seroit donc une amélioration très-précieuse dans le régime des prisons.

C'est par l'emploi de semblables moyens, que l'on parviendra à écarter des prisonniers les principaux dangers auxquels leur position les expose. Nous avons dû nous en occuper, avant de passer au détail des choses nécessaires à l'existence, que l'administration doit leur procurer : avant de conserver la santé, il falloit la garantir.

SECTION II. *Mesures conservatrices, ou moyens d'entretenir la santé des détenus.*

PARAGRAPHE PREMIER. *De la nourriture.*

La nourriture, l'habillement, le logement, sont

des besoins communs à tous les hommes : les prisonniers les éprouvent comme les autres ; ils n'ont pas perdu le droit de les satisfaire , mais ils en ont perdu les moyens. La société doit donc y suppléer : tel est l'objet de cette partie du régime physique , qui a pour but de conserver la santé et l'existence des prisonniers.

Leur nourriture, le premier des besoins de l'homme, doit être abondante et salubre , c'est-à-dire capable de réparer leurs forces et d'entretenir leur santé. La nécessité de la leur fournir une fois reconnue , il est clair qu'il faut le faire complètement et ne pas y pourvoir à demi , ou d'une manière préjudiciable à leur santé. L'économie, indispensable dans tout le service des prisons , et surtout dans cette partie du régime qui occasionne des dépenses journalières , oblige en même temps de ne leur donner qu'une nourriture fort simple. Heureusement c'est ici un véritable avantage que produit la nécessité : la simplicité des alimens est, presque toujours, une garantie de leur salubrité ; elle seule, d'ailleurs, peut donner les moyens de ne pas restreindre la dose nécessaire au soutien des forces de l'homme, et de nourrir suffisamment les prisonniers, pour une somme modique. Leurs besoins réels sont si grands, et les ressources qu'on peut y opposer, si éloignées de les atteindre, que la prudence et l'humanité font un devoir de l'économie la plus sévère, dans l'emploi des fonds, qui seront alloués pour l'entretien des prisons. On ne devra donc donner aux détenus que des alimens simples et peu coûteux, mais toujours abondans. Ce n'est pas sur la quantité nécessaire qu'il faut chercher à faire des épargnes, c'est sur la nature des alimens : pourvu qu'ils soient sains et

convenablement préparés, conditions qui ne coûtent qu'un bon choix et quelques soins, on devra s'en contenter, sans chercher le plus ou moins de délicatesse. La société doit aux prisonniers le nécessaire, elle ne leur doit point de jouissances ; et d'ailleurs, avant de penser au superflu, il faudroit attendre qu'on n'eût plus rien d'essentiel à désirer.

Cependant, si l'administration ne peut se croire obligée de fournir aux prisonniers plus que la nourriture nécessaire, qui sera inévitablement frugale, il y auroit une cruauté inutile et contraire à l'esprit et au but de la loi à refuser aux détenus, qui en auroient le moyen, la permission de se procurer quelques alimens extraordinaires, soit en les achetant du prix de leur travail, soit en les recevant des personnes du dehors. Si la loi leur donne la faculté de faire quelques légers profits, il faut bien qu'ils puissent les employer à leur usage : cette permission a même l'avantage de les encourager au travail, qui leur procure un adoucissement passager. Les prisonniers pourront donc ajouter d'eux-mêmes un supplément aux vivres que l'administration leur fournira ; ainsi leur nourriture se composera des alimens qui leur seront donnés, à tous, comme régime ordinaire de la prison, et de ceux qu'ils pourront y ajouter comme supplémentaires.

La nourriture ordinaire des détenus doit être abondante, c'est-à-dire au moins égale aux besoins de ceux à qui on la donne ; car c'est de la relation entre le besoin, et les moyens d'y satisfaire, que résultent l'abondance ou la pénurie. Il est sans doute impossible de proportionner la quantité de la nourriture aux besoins de chaque prisonnier en particulier, et il faudra

nécessairement se contenter d'un terme commun et approximatif, qui convienne à la généralité des détenus; mais l'abondance résultera de la fixation de ce terme à un taux assez élevé, pour que nul de ceux à qui on l'appliquera n'éprouve de privation, sur la quantité d'alimens qui lui est nécessaire. Si un seul des prisonniers, abstraction faite toutefois de ces hommes dont l'appétit extraordinaire forme une véritable exception, n'a pas une dose d'alimens équivalente à ses besoins, la nourriture n'est pas abondante, et doit être augmentée.

Pour concilier l'économie avec cette abondance relative, dont tous les prisonniers doivent jouir, on peut les partager en plusieurs classes, auxquelles on donneroit la nourriture à plus ou moins forte dose, suivant la proportion de leurs besoins. Cette distribution proportionnelle, impossible, si on vouloit l'étendre aux individus, devient d'une application facile, lorsqu'on la restreint aux masses. Ainsi on peut faire des détenus deux classes; l'une composée des enfans au-dessous de quinze ans, et l'autre de tous les adultes, et donner à la seconde une plus forte quantité de nourriture qu'à la première: la même division pourroit être établie entre les hommes et les femmes, les hommes faits et les vieillards, etc.... Par là on éviteroit l'alternative, soit d'une perte réelle, en donnant trop de nourriture à ceux qui mangent le moins; soit de l'inconvénient fâcheux de réduire ceux qui mangent le plus à une portion insuffisante pour eux: chacun auroit ce qu'il lui faut, et rien au-delà; il y auroit abondance sans dilapidation.

Mais il ne suffit pas que la nourriture soit abon-

dante, il faut encore qu'elle soit saine, et cette vérité n'a pas besoin de démonstration. Les alimens qu'on donnera aux prisonniers doivent réparer leurs forces, entretenir leur santé, et non pas devenir pour eux un fardeau inutile ou dangereux. Chacun est convaincu de l'évidence de ces principes, mais peut-être n'a-t-on pas assez cherché à les appliquer dans la pratique. La salubrité des alimens, comme leur abondance, est purement relative; on ne peut l'assurer par des règles invariables. Des alimens très-propres à soutenir les forces des uns, sont souvent capables de détruire la santé des autres. Il ne peut donc pas y avoir à cet égard de règles absolues; elles dépendent toujours, plus ou moins, des circonstances particulières.

Ces principes, incontestables en eux-mêmes, seroient sans doute inapplicables dans un détail trop minutieux; il faut savoir se borner, même en demandant des choses justes et utiles. Aussi dans cet instant, comme plus haut, en traitant de la quantité des alimens, je ne parle que des masses et jamais des individus. Sans doute ce n'est pas une chimère que de chercher, d'une manière générale, à approprier la nourriture à ceux à qui on la donne. L'exemple de certaines classes, pour lesquelles on a souvent proposé et exécuté des règles particulières de diététique, les gens de guerre, les matelots, etc., prouve qu'on peut très-bien s'occuper du choix des alimens les plus convenables en général pour telle ou telle classe, telle ou telle profession, et appliquer dans la pratique le résultat de ces spéculations. Des médecins estimables ont consacré leurs veilles laborieuses à tracer ces règles d'hygiène spéciale. Auroient-ils consommé un temps précieux à ces méditations, s'y seroient-

ils livrés successivement avec une ardeur toujours nouvelle, les auroient-ils enfin publiés à des époques différentes, s'ils n'avoient cru fermement à leur utilité et à la possibilité de les mettre en pratique? Mais ce qu'ils ont fait pour les marins et pour les soldats, pourquoi ne le feroit-on pas pour les prisonniers? Pourquoi ne chercheroit-on pas quel est le genre de nourriture qui leur convient le mieux? La nourriture dans les prisons ne peut-elle pas être appropriée à l'état où met ordinairement la détention, et même modifiée suivant les différences qu'entraînent encore les circonstances locales et les conditions particulières à chaque classe de prisonniers?

Les prisonniers, à raison de leur captivité et du genre de leurs travaux ordinaires, doivent être rangés dans la classe des ouvriers sédentaires. On sait que ces hommes sont, en général, ceux dont la santé est la plus mauvaise, chez qui les digestions se font le plus difficilement et qui ont le plus besoin d'un bon régime diététique; leurs alimens doivent être assez nourrissans pour réparer leur forces altérées par un travail assidu et pénible, et, en même temps, d'une digestion assez facile pour ne pas incommoder des hommes toujours renfermés dans des appartemens étroits et privés d'air, et souvent forcés de travailler dans une position gênante. Il en est de même des prisonniers, et ces conditions de la nourriture sont encore plus essentielles pour eux que pour les ouvriers ordinaires, parce que les causes qui les rendent nécessaires agissent sur eux avec bien plus d'énergie encore. Je voudrois aussi que leur nourriture fût choisie de manière à combattre les funestes effets de la captivité et du chagrin, l'atonie,

la flaccidité des solides, la disposition aux affections scorbutiques ou adynamiques. Peut-être seroit-il assez facile d'atteindre ce but, sans aucun accroissement de dépenses. Nous allons exposer nos vues à cet égard.

Un usage, fondé sur la loi, donne pour nourriture ordinaire aux détenus, du pain et une soupe. Je suis loin de proposer aucun changement à ces dispositions, qui me paroissent propres à remplir mes intentions; et même, s'il est un vœu que j'aie à former, sous ce rapport, c'est qu'on exécute partout l'ordre du législateur, et que, dans toute la France, les prisonniers aient, tous les jours, la soupe qui leur est due, et ne soient pas réduits à la seule ration du pain.

Mais, tout en approuvant ces bases, qui me paroissent suffisantes pour atteindre mon but, je voudrois qu'on les appliquât de la manière la plus favorable à la santé des détenus, et qu'on leur fit trouver, tout à la fois, dans leur nourriture, l'aliment nécessaire à leur existence et un préservatif contre les maux qui les menacent continuellement. La soupe, qui fait partie nécessaire de ce régime, est susceptible, par sa composition, de remplir très-facilement cette indication; la nature des légumes qu'on y fera entrer, et dont une partie peut se cultiver dans la prison même, me semble un moyen très-puissant, soit comme préservatif, soit même comme curatif, que l'on ne doit pas négliger. Le choix des viandes est encore loin d'être indifférent, puisqu'il en est qui disposent précisément aux maladies qu'on a le plus à craindre dans les prisons. Il est donc vrai qu'on peut, par le choix des denrées que l'on emploiera à la confection de la soupe, lui donner des propriétés plus ou moins convenables à ceux pour

qui elle est destinée. Cela étant, ne seroit-on pas réellement coupable, si on ne s'appliquoit pas à lui donner celles qui peuvent être utiles aux prisonniers? C'est ici le lieu d'entrer dans quelques développemens.

En général, la soupe des prisonniers devra avoir pour objet de neutraliser les résultats fâcheux de la clôture perpétuelle, du peu d'exercice que prennent des détenus, et de l'effervescence ordinaire de leurs humeurs. Il me semble que beaucoup de végétaux frais doivent y entrer, et qu'on doit surtout choisir ceux dont l'effet est de purifier la masse du sang et de calmer l'irritation des nerfs, toujours exaltée par le chagrin et par le genre de vie des prisons : c'est au médecin, dans chaque ville, ou même dans chaque arrondissement, à indiquer, concurremment avec les autorités que ce soin concerne, celles des plantes indigènes, qui lui paroîtront les plus convenables et les moins difficiles à se procurer. On aura surtout égard, pour cette prescription, aux circonstances du lieu, de la position, et des maladies endémiques ordinaires, à la contrée ou à la prison. On aura soin également de déterminer les viandes qui devront être exclues, comme malsaines, de la fourniture des bouchers : ces précautions seront suffisantes pour le règlement général.

Mais il sera bien d'examiner ensuite, surtout dans les prisons considérables, comme les maisons centrales, si tous les prisonniers devront manger la même soupe. Les mêmes raisons qui nous ont déterminé à réclamer leur division, relativement à la quantité de la nourriture, subsistent, pour nous y engager de même pour la composition de la soupe. Celle qui conviendrait aux enfans, ne sera probablement pas celle

qui seroit bonne pour les hommes faits ou pour les vieillards. Pourquoi n'y mettroit-on pas les différences que ces circonstances commandent? Objectera-t-on le surcroît d'embarras qu'entraîneroit la confection de trois soupes différentes? Mais quel est le cuisinier qui ne suffise très-facilement à une besogne aussi simple? Craindroit-on une augmentation de dépense, à raison du plus grand nombre de vaisseaux qu'il faudroit échauffer? Cette crainte seroit mal fondée, puisqu'un seul fourneau, rempli de charbon de terre, peut échauffer à-la-fois, par plusieurs orifices, cinq à six chaudières ou bassins : on en a des exemples dans beaucoup d'établissemens publics. C'est donc sans raison valable, qu'on se refuseroit à une amélioration, qui, sans aucune augmentation dans les dépenses, est capable de produire de très-grands avantages.

Quant au pain, objet principal de la nourriture, on ne peut pas lui donner de qualités particulières : celles qui lui sont propres sont assez salutaires pour qu'on s'en contente ; mais il faut qu'il soit bien confectionné avec de bonne farine. Le mauvais pain est un aliment dangereux ; et, comme c'est le fond de la nourriture des prisonniers, on doit veiller, avec le plus grand soin, à ce qu'il soit de bonne qualité.

La nourriture des prisonniers se composera donc du pain, à la dose qui sera fixée, proportionnellement à l'âge des prisonniers ; par exemple, une livre et demie pour les enfans, et deux livres pour les adultes, et d'une soupe, tantôt aux légumes, tantôt à la viande. Ici la division religieuse de la semaine nous paroît bonne à suivre, même sous les rapports physiques. Il est bon de couper chaque semaine par deux jours, où

la nourriture soit toute végétale : les autres jours, la soupe sera composée de viande et de légumes. M. le docteur Pariset a rendu sensible l'avantage de faire concourir la gélatine, extraite des os, avec la viande, pour la confection de la soupe grasse : il a démontré, qu'en substituant une foible dose de gélatine à une bien plus grande quantité de viande, qu'on pourroit ainsi soustraire à l'ébullition, on auroit une soupe aussi bonne, et beaucoup de viande de reste, qu'on pourroit faire rôtir; et, comme la viande rôtie ne perd qu'un tiers de son poids, tandis que la viande bouillie se réduit de moitié, les prisonniers y trouveroient, tout à-la-fois, une nourriture plus succulente, plus copieuse et plus agréable. Ces avantages précieux doivent engager à introduire, dans toutes les prisons, l'usage de la gélatine : son prix modique, et la grande quantité de substance nutritive qu'elle contient, la rendent infiniment utile. On a calculé que deux onces de gélatine, qui ne reviennent pas à cinq sous, nourrissent autant que trois livres de bœuf; il est aisé de voir par là combien son usage est avantageux. Toutefois, il ne faudra point la substituer entièrement à la viande; les prisonniers y perdroient la nourriture solide qu'ils ont encore après la soupe, et, si on emploie la gélatine pour faire la soupe, ce ne doit être que pour avoir le moyen de conserver plus de viande à rôtir. On sentira l'utilité de cette réserve, en pensant qu'elle sera, en grande partie, applicable à l'infirmerie.

Les jours maigres, on réservera tous les légumes, qui auront servi à faire la soupe, pour que les prisonniers les mangent ensuite; et la soupe se composera du

pain, trempé dans l'eau, qui aura été employée pour la cuisson des légumes, et qui sera assez chargée de leur substance, pour faire un bon bouillon.

Les boissons sont encore un puissant moyen de prévenir, ou de repousser des affections dangereuses. Le vin, pris modérément, et dans les circonstances convenables, a des qualités que rien ne peut remplacer et qui le rendent précieux, sans que son usage journalier soit indispensable. Quant aux autres liqueurs fermentées, elles peuvent quelquefois être bonnes, comme anti-septiques, mais on n'en doit pas désirer l'usage habituel pour les prisonniers, parce que leur utilité, comme breuvage ordinaire, n'est pas bien reconnue; d'ailleurs, la raison d'économie ne permettra guère d'en fournir aux détenus. La boisson générale ne pourra donc être que de l'eau; il nous semble même qu'on n'en doit pas fournir d'autre aux prisonniers.

Mais, comme les liqueurs fermentées peuvent être utiles dans certains cas, et qu'il est des hommes auxquels l'habitude les a rendues presque nécessaires, il devra être permis aux prisonniers de s'en procurer à leurs frais : cette permission ne pourra jamais s'étendre aux liqueurs fortes et distillées; jamais on n'en doit souffrir l'introduction dans les prisons. L'eau-de-vie, les liqueurs de cette famille, et celles qu'on en compose, loin d'être jamais utiles, sont toujours pernicieuses pour la santé; elles détruisent l'estomac, enflamment le sang, augmentent l'irritation nerveuse, et favorisent ainsi le développement de presque toutes les maladies qui désolent les prisons. On doit donc les proscrire entièrement.

Quant aux liqueurs fermentées, il est si facile d'en

abuser, que leur emploi doit même être soumis à une surveillance rigoureuse et à des règles exactement observées. Le vin, par exemple, la plus salutaire de toutes ces liqueurs, est la cause la plus générale et la plus commune de l'ivresse : comment parviendra-t-on à en garantir toujours les prisonniers, si on laisse du vin à leur disposition ? Sera-ce en fixant la quantité que chaque prisonnier pourra s'en procurer chaque jour ? Ce moyen seroit bon, s'il n'étoit pas aussi facile de l'é luder, en achetant du vin sous plusieurs noms. Celui qui auroit plus d'argent que les autres, se procureroit aisément des prête-noms, qui, pour un foible partage, lui feroient avoir autant de vin qu'il en pourroit désirer. De cette manière, il seroit impossible de prévenir l'abus dont nous voulons nous garantir, et les réglemens les plus sages pourroient se trouver éludés. Pour empêcher cet abus, il n'est qu'un moyen, qui paroitra peut-être rigoureux à certaines personnes, mais qui me semble indispensable, et pris dans l'intérêt même des prisonniers. Le vin, pour être utile, n'a pas besoin d'être pur ; un mélange d'eau, à juste proportion, ne le rend même que plus sain, et prévient toute possibilité d'ivresse. Je voudrois donc qu'on ne permît de vendre aux prisonniers que du vin mêlé d'un tiers d'eau, ce qui n'empêcheroit pas de fixer encore la quantité que chacun pourroit s'en procurer. Au moyen de ce régle ment, on pourroit laisser jouir les prisonniers de l'usage du vin, avec ses avantages et sans aucun de ses inconvéniens.

Nul n'auroit le droit de se plaindre de cette mesure. Si le régime commun de la prison doit se borner aux choses nécessaires, l'utilité doit être la règle des per-

missions qu'on accordera aux prisonniers, à l'effet d'y ajouter un supplément. On ne doit leur laisser la faculté de se procurer que des alimens ou des boissons qui puissent être utiles, et surtout qui ne puissent jamais être nuisibles. Les permissions qu'on leur accordera ne doivent pas seulement avoir pour objet de leur procurer une jouissance, mais de leur procurer une jouissance profitable : à plus forte raison encore, ces permissions ne doivent contrarier en rien le bon ordre et la régularité de la discipline, autrement elles deviendroient un mal réel. Ainsi on ne devra jamais permettre aux prisonniers de boire ou de manger hors des heures destinées aux repas : une légère infraction à cette règle transformeroit bientôt la prison en une scandaleuse taverne, où les journées entières se passeroient en débauches. C'est assez faire entendre qu'on doit en chasser absolument ces cantines permanentes, sources fécondes de désordres pour les détenus, de profits illégitimes, et de véritables exactions pour les géoliers. Des voix éloqu岸tes se sont déjà élevées avec force contre une tolérance aussi funeste, qui devoit être révoquée, pour le seul inconvénient que nous signalons en ce moment, celui de fournir un aliment continuel au plus bas des vices, si beaucoup d'autres raisons, plus fortes encore, n'en commandoient impérieusement la suppression.

Au lieu d'une cantine, tenue par le gardien, je voudrois que l'on permît à plusieurs marchands, reçus et agréés par la commission des inspecteurs, de vendre, à l'heure des repas seulement, aux prisonniers, quelques alimens et quelques boissons particulières, autorisés par les réglemens. Ce marché, qui auroit lieu en

présence d'un employé, seroit assujéti à toutes les mesures de précautions nécessaires pour prévenir les abus qui pourroient s'y glisser : le gardien n'y auroit d'autre rôle que celui de surveillant. Quant aux prix, ils seroient fixés, semaine par semaine, d'après une mercuriale, et affichés dans les ateliers et préaux : on éviteroit ainsi tous les inconvéniens des cantines des prisons, l'invitation continuelle à la débauche, les exactions, le monopole, et la dissipation subite des foibles ressources, que les détenus se procurent par leur travail.

En permettant aux marchands accrédités d'arriver jusqu'aux prisonniers directement, pour leur vendre certaines denrées, il faut prendre garde que ces communications ne deviennent dangereuses, et ne fournissent aux détenus, soit des moyens d'évasion, soit seulement la possession de certains objets prohibés. C'est par la crainte de ces inconvéniens, qu'on a cru, jusqu'à présent, devoir laisser aux geôliers le monopole des comestibles. Mais il seroit facile de les éviter, avec un peu de soin, et en employant certaines précautions, pour régulariser les achats de boissons et de vivres, que l'on pourra permettre aux prisonniers. Les marchands n'auront jamais la permission d'entrer dans la prison proprement dite, c'est-à-dire dans la partie des bâtimens occupés par les prisonniers, mais ils devront s'arrêter dans le préau extérieur, ou préau de séparation. Chaque atelier, dans le plan que nous proposons, ayant un de ses murs commun avec ce préau, on y ouvriroit une lucarne ou œil de bœuf, suffisant seulement pour le passage des objets, que les marchands pourroient apporter aux prisonniers. Dans les prisons

construites sur un autre plan, et où les ateliers ne donneroient point sur un préau extérieur, on établiroit ces lucarnes dans un corridor, dans un réfectoire, ou dans tout autre appartement placé convenablement, et les prisonniers y seroient admis à l'heure fixée pour la vente; les marchés se feroient par ces ouvertures, qui seroient assez élevées au-dessus du sol, pour qu'on ne pût y atteindre du préau sans faire un certain effort. De cette manière, on verroit toujours facilement ce que les marchands introduiroient dans l'intérieur, et ils ne pourroient jamais rien donner aux prisonniers, à l'insu du gardien ou de son préposé. De leur côté, les prisonniers, se trouvant dans les ateliers, toujours exhaussés au-dessus du sol, verroient très-bien toutes les marchandises, mais ne pourroient les atteindre, de sorte que les marchés se concluroient de part et d'autre, en connoissance de cause, et sans motif d'inquiétude.

Ces lucarnes auroient en outre l'avantage d'établir, dans les ateliers, un courant d'air, qui y est indispensable. D'ailleurs elles seroient sans danger pour la sûreté; quelques barreaux de fer, de bons contrevents, et surtout les dimensions de ces ouvertures, suffiroient pour prévenir tout inconvénient.

J'avois d'abord pensé que l'on pourroit se passer de réfectoires, c'est-à-dire d'appartemens spécialement consacrés aux repas. Les dangers de la réunion des prisonniers sur le même point, l'accroissement de dépense que nécessiteroit cet établissement, et la crainte que des motifs rigoureux d'économie ne forcent à y sacrifier, ou seulement à ajourner d'autres améliorations non moins précieuses, m'avoient amené à cher-

cher, si l'on ne pourroit pas suppléer à l'usage des réfectoires, au moyen des ateliers, qui fournissent d'eux-mêmes une répartition des prisonniers commode et permanente : ce plan n'a pas obtenu le suffrage du Conseil général, et je n'hésite point à y renoncer. Les réfectoires ont des avantages, que rien ne peut remplacer, pour la régularité, dont il est si important de faire une habitude aux prisonniers, pour la possibilité de distribuer commodément et avec ordre les alimens, de faire observer un silence rigoureux, et d'occuper le temps des repas par une lecture instructive et édifiante. D'un autre côté, il seroit fort difficile, même avec les plus grands soins, d'entretenir une exacte propreté dans des ateliers où les prisonniers prendroient leur nourriture. Sous ces divers rapports, on ne peut donc que recommander l'usage des réfectoires; et je me fais un devoir d'abandonner un projet, que j'aurois peut-être hésité à proposer, si je n'eusse cru y trouver un moyen de faciliter et d'accélérer la réforme du système des prisons.

Quant à l'inconvénient de réunir les prisonniers dans le même lieu, qui me paroît toujours menaçant pour la tranquillité générale, on pourroit l'éviter, en divisant le réfectoire en plusieurs sections. On choisira entre ce moyen et les mesures d'ordre et de sûreté, que nous avons indiquées, pag. 42, à l'occasion du passage et du séjour des prisonniers dans le lieu destiné aux leçons de l'instituteur et aux exercices religieux. Des précautions spéciales seront toujours nécessaires à l'instant des repas, surtout dans les prisons d'une population considérable.

PARAGRAPHE DEUXIÈME. *Des vêtemens.*

LES vêtemens sont encore un objet très-important dans le régime physique. La santé des prisonniers, le bon ordre et le maintien même de la discipline y sont intéressés. On a vu, lorsque nous traitons de la discipline, combien des vêtemens uniformes et faciles à reconnoître, sont utiles dans une prison; mais s'il est à désirer qu'ils présentent aux fonctionnaires chargés du maintien de la tranquillité, les moyens d'atteindre ce but plus sûrement, il ne l'est pas moins que les prisonniers y trouvent la commodité et la salubrité convenables, et qu'ils soient suffisamment garantis contre les rigueurs de l'hiver, sans être obligés de garder l'été, des vêtemens bons pour le temps des froids, mais incommodes et même dangereux pendant la saison des chaleurs.

L'expérience des plus habiles médecins a établi que l'une des causes les plus actives du typhus, ce redoutable fléau des prisons et des camps, étoit l'accumulation d'habits en laine, dans un endroit fermé et habité par des hommes. La facilité avec laquelle la laine se charge de tous les produits de la respiration et de la transpiration, fait, des étoffes qui en sont composées, de véritables foyers de contagion, quand elles ont été imprégnées de ces miasmes délétères. Ces dangers ne sont jamais plus imminens que dans l'été, où la chaleur plus forte développe des émanations plus abondantes, que l'air, privé d'élasticité, ne peut chasser, comme dans les gelées de l'hiver. C'est donc surtout en été, qu'il faut éviter de déposer des vêtemens de laine dans les chambres habitées par plusieurs personnes. Heureusement

aussi, la chaleur nous force, à cette époque de l'année, à quitter les vêtemens chauds, dont nous ne sentons le besoin que lorsque la saison, devenue rigoureuse, leur ôte tout danger. Admirable combinaison de la bonté divine, qui nous avertit, par les sensations purement physiques, de la convenance ou des dangers de nos habillemens ! Cet avis de la nature ne doit pas être perdu pour les prisonniers; il faut leur donner, comme aux autres hommes, des habits d'hiver et des habits d'été, et, si, ce que je ne puis croire, l'intérêt de ces malheureux ne suffisoit pas, pour déterminer au surcroît de dépense, que nécessitera cette amélioration, c'est au nom de la société toute entière que nous solliciterions une réforme, qui la délivrera de la crainte de voir, à chaque instant, la contagion sortir de ces prisons, que notre avarice auroit refusé d'assainir. Cette dépense sera d'ailleurs si légère, eu égard à l'utilité qu'on doit en attendre, que l'épargner seroit une économie aussi frivole qu'imprudente et inhumaine. Ce seroit même un faux calcul pour l'économie; car les maladies produites par les vices de l'habillement coûteroient bien plus en frais de cure, que la fourniture des vêtemens convenables. Voici au surplus les règles que l'on pourroit suivre à cet égard.

Les prisonniers seront tous vêtus de même, quel que soit leur âge; les femmes même seront habillées des mêmes étoffes que les hommes, et la forme seule des vêtemens distinguera les sexes. L'hiver, tout l'habillement sera composé d'étoffes de laine, teintes d'une couleur uniforme, et qui sera la même pour les hommes et pour les femmes. Dans l'été, une portion de l'habillement sera en toile de chanvre, mais il y en

aura toujours une partie en laine, surtout dans les départemens septentrionaux. La forme devra également être différente suivant la saison, et propre à tenir chaud en hiver et à ne point surcharger en été. Ainsi, les hommes, qui se contenteront, l'été, d'une simple veste à manches en laine, et d'un pantalon de toile, auront en outre, l'hiver, une capote et un pantalon de la même étoffe de laine. A la même époque, les femmes recevront une camisole semblable. Dans l'été, un seul jupon de laine et une camisole de toile, pourront faire leur habillement. Les habits d'hiver resteront tout l'été dans le magasin, et ne seront rendus aux prisonniers qu'au commencement des gelées seulement.

Ces vêtemens doivent être uniformes, nous l'avons déjà fait voir; mais le choix de la couleur qu'on leur donnera n'est pas indifférent. On doit faire en sorte qu'elle soit solide, éclatante et facile à distinguer, de manière qu'on reconnoisse, sur le champ, un prisonnier à l'habit qui le couvre. La couleur rouge, par son éclat et sa solidité est très-propre à cet usage; mais, comme elle est affectée aux galériens, et que rien n'est indifférent dans les caractères extérieurs des peines, il faut éviter de confondre avec eux les condamnés à la réclusion ou à l'emprisonnement.

La couleur jaune paroît convenir parfaitement à cette destination. Eclatante et peu susceptible de changement, elle auroit l'avantage de faire voir de loin et même dans l'obscurité, les prisonniers, qui en seroient revêtus. On y trouveroit donc la plus grande facilité pour surveiller tous leurs mouvemens, soit dans les ateliers, soit dans les préaux, et pour les apercevoir

de plus loin, s'ils cherchoient à s'évader, tandis qu'un habit d'une couleur terne leur donneroit bien plus de moyens de se soustraire à la surveillance ou aux recherches. La couleur jaune a encore l'avantage de n'être portée par aucune classe de la société, et, en la donnant aux prisonniers, on n'a pas à craindre d'avilir un habit honorable. Elle deviendrait donc le caractère spécifique des prisonniers, qu'elle empêcheroit de confondre jamais avec aucune autre personne.

D'un autre côté le choix d'une couleur inusitée, comme le jaune, leur rendroit les évasions très-difficiles et très-périlleuses, en leur ôtant la ressource d'échanger leurs vêtemens contre d'autres, dans le cas où ils seroient parvenus à échapper aux recherches, pendant les premiers momens de leur fuite. Qui voudroit se charger d'un habit infâme et dangereux, et s'exposer à être pris pour un condamné fugitif, ou signalé comme le complice de son évasion ?

On peut encore rendre ces échanges plus impraticables, en imprimant aux habits des prisonniers un second caractère spécifique, celui de la forme, qui serviroit encore à les faire reconnoître, dans le cas, sans doute très-rare, où un prisonnier, échappé depuis quelque temps, seroit parvenu à changer la couleur de son habit au moyen d'une teinture. Pour cela, il faudroit adopter une coupe différente de celle des vêtemens que portent les personnes libres, et difficile à dissimuler. Les moyens d'exécution rentrent dans les fonctions de l'ouvrier ; il a suffi d'indiquer ici ces précautions d'une manière générale.

Ces règles seront communes aux hommes et aux femmes, les uns et les autres porteront, comme on

l'a vu, les mêmes étoffes, et l'on pourra suivre, dans la confection, de leurs vêtemens les indications que nous avons données. Les condamnés ne pourront se dispenser de porter ce costume. Quant aux prévenus, il seroit injuste de les y astreindre d'une manière obligatoire. La présomption de leur innocence ne permet pas qu'on les force de porter, avant le jugement, cette livrée du crime. Ils conserveront donc toujours le droit de se vêtir d'habits ordinaires, et d'en faire venir du dehors, sous l'inspection du gardien. Cependant, comme les habits, avec lesquels ils auront été arrêtés, devront ordinairement être mis en réserve, comme pièces de conviction, et que, soit par cette raison, soit par dénûment, ils pourroient se trouver privés, temporairement ou toujours, des vêtemens nécessaires ; toutes les fois que les habits qu'ils auroient ne suffiroient pas pour les vêtir complètement, on devra y suppléer, en leur fournissant, sur le mobilier de la prison, des vêtemens suffisans pour les mettre à l'abri de l'inclémence des saisons, et leur procurer une tenue décente. Le cœur saigne et la pudeur gémit, à la vue de malheureux prisonniers, dont quelques lambeaux épars déguisent à peine la nudité. Cet état déplorable n'est pas moins pernicieux que contraire au bon ordre, et il est toujours de la nécessité la plus urgente de le faire cesser, quand on n'a pu le prévenir.

Les mêmes motifs régleront la conduite de l'administration dans la distribution du linge. Si des vêtemens appropriés à la saison sont nécessaires à toutes les classes de détenus, le besoin de changer de linge est encore plus pressant, soit dans l'intérêt privé des prisonniers, soit dans celui de la santé générale. C'est

au défaut de linge blanc qu'on peut attribuer un grand nombre d'épidémies; il est donc urgent de préserver contre ce fléau la société toute entière. Les prisonniers ne devront pas garder plus de huit jours leur linge de corps, ni coucher plus d'un mois dans les mêmes draps. Condamnés et prévenus, tous doivent suivre cette règle générale. Il leur est permis de se servir de linge à eux appartenant, mais en se conformant au règlement pour les époques de changement. Ceux qui n'auroient pas assez de linge pour en changer aussi souvent, en recevront de la maison, dont ils seront tenus de se servir. Comme l'observation de ces règles intéresse directement l'ordre public, on y tiendra strictement la main. Toute contravention sur ce point sera punie de peines de discipline.

Ces détails, et surtout l'inspection sur le lavage et l'entretien du linge ne pourroient convenir aux administrateurs ordinaires, dont nous avons plus haut demandé l'institution. Ce n'est qu'à des femmes qu'il appartient de prendre ces soins assidus et minutieux, dont le genre de leurs connoissances et leur active et obligeante charité les rendent plus capables que les hommes. Je proposerois donc de confier l'administration du vestiaire et de la lingerie à des dames charitables, qui se livreroient à cette régie, sous la direction des inspecteurs. Ces mères des prisonniers ne devant être revêtues d'aucune autorité, nous n'avons pas dû en faire mention dans la nomenclature des fonctionnaires chargés de la surveillances des prisons.

PARAGRAPHE TROISIÈME. *Du coucher.*

Le but de l'administration dans la disposition des

prisons, ne doit pas être d'accumuler le plus grand nombre d'hommes possible dans un espace donné, mais de faire en sorte que tous ceux qu'il doit contenir puissent y loger, sans s'incommoder mutuellement et surtout sans empoisonner l'air, quelquefois si rare, qu'on y respire. Comme c'est surtout pendant la nuit que les émanations des corps sont plus abondantes et plus pernicieuses, c'est aussi sur les lieux où les prisonniers doivent passer ce temps, que l'attention doit se porter plus spécialement. Les observations que nous avons à faire sur cet important objet, rouleront donc sur deux points principaux, la disposition et l'entretien des chambres ou dortoirs, et la manière dont chaque lit, individuellement, doit être tenu.

Nous avons déjà fait sentir un avantage de la solitude nocturne, pour le maintien du bon ordre; cet usage n'est pas moins nécessaire dans l'intérêt de la salubrité. Rien n'est plus propre à vicier l'air, à faire naître et à propager la contagion que la communauté de coucher. D'ailleurs la désastreuse facilité qu'elle donne, pour multiplier outre mesure le nombre des prisonniers que peut contenir chaque dortoir, est une nouvelle raison pour ne pas cesser de réclamer une division des prisonniers, qui leur assurera toujours un logement plus spacieux, quelques efforts que l'on fasse pour en mettre le plus possible dans la même prison.

Sans doute, cette grande réforme entraînera des dépenses nouvelles, surtout si elle force d'agrandir l'enceinte de certaines prisons, ou d'en construire de nouvelles pour suppléer à l'insuffisance de celles qui existent; peut-être un léger surcroît d'impôts sera-t-il nécessaire pour y parvenir. Mais ces considérations,

ce me semble, ne doivent pas faire reléguer parmi les théories impraticables, une amélioration, dont l'utilité est si généralement reconnue. Quand les classes les plus heureuses de la société détacheroient quelques diamans de leur parure et retrancheroient à leur table quelques superfluités, pour sauver les détenus des dangers de la contagion et de ceux de la corruption morale, quel impôt seroit plus juste, plus respectable, que cette contribution imposée au luxe en faveur de l'infortune? C'est surtout dans l'intérêt des hautes classes que le législateur cherche à prévenir et à réprimer la plupart des crimes, c'est à elles à subvenir aux dépenses qu'entraînent leur poursuite et leur punition; et l'impôt destiné à l'amélioration des prisons devroit surtout frapper sur les superfluités du luxe, qu'elles sont en grande partie destinées à garantir.

Si l'état des finances permet un jour d'exécuter le vœu que je forme, et j'en ai la douce espérance, chaque prisonnier aura une chambre particulière et y sera toujours seul, pendant la nuit. La nécessité de la surveillance exige que ces chambres ou cellules soient toutes de la même grandeur, placées sur la même ligne et toutes accessibles à l'œil du préposé, qui couchera dans chaque corridor, où les chambres donneront d'un côté et de l'autre. Un corridor et les deux rangs de cellules formeront un dortoir, correspondant à un atelier, dont il sera la contre-partie. Chaque cellule ne pourra contenir qu'un lit, et ce lit sera assez étroit pour ne pas admettre plus d'une personne, mais assez large pour lui laisser une juste liberté de mouvemens. On aura d'ailleurs le soin de fermer la porte de chaque cellule au moyen d'une grille en bois,

garnie d'un rideau de toile. Le prisonnier pourra ordinairement ouvrir cette grille lui-même, mais on pourra la fermer en dehors, quand on le croira nécessaire. Il est bon aussi que les dortoirs soient toujours éclairés pendant la nuit, tant pour la facilité de la surveillance que pour la commodité des prisonniers.

Ces dispositions générales et permanentes ne suffiroient pas à elles seules pour assurer la salubrité des dortoirs. Il faut y joindre des précautions, que l'expérience a fait regarder comme indispensables. Nous en avons déjà indiqué plusieurs, en parlant des moyens d'entretenir la salubrité en général: tels sont le soin de laver plusieurs fois dans l'année, à l'eau de chaux, les murs, les plafonds, les lits et toutes les boiseries; de placer, comme dans les ateliers, des ventilateurs dans les angles les plus élevés de la pièce, et, dans certains cas, de faire des fumigations acidules, propres à neutraliser ou à absorber les miasmes putrides, que l'air tient toujours en dissolution dans les lieux habités. Mais le détail de ces mesures d'hygiène appartient à la médecine; c'est aux savans qui la professent qu'est réservé le droit de les prescrire; et, satisfait d'avoir indiqué les points sur lesquels on devra recourir à leur expérience, je me hâte de rentrer dans mon sujet, en traitant des soins qui sont du ressort de l'administration pour le maintien de la salubrité.

Les dortoirs étant disposés et assainis, suivant toutes les règles de la prudence et de l'art, on devra tenir la main à ce qu'ils soient toujours entretenus dans un état de propreté qui ne rende pas infructueuses les précautions qu'on aura prises, lors de leur établissement. C'est par des soins journaliers qu'on obtiendra ce résultat

important. Ainsi, tous les jours les lits devront être faits, les chambres nettoyées et les fenêtres ouvertes, en quelque saison que ce soit. L'on aura surtout la plus grande attention à ne laisser séjourner dans les bâtimens aucune malpropreté.

Quant au coucher en lui-même, il sera composé d'une couchette en bois, d'une paille, d'un traversin, d'une paire de draps et d'une ou deux couvertures en laine, suivant la saison et le climat sous lequel sera située la prison. On aura soin de renouveler tous les quinze jours la paille de la paille et du traversin et d'avoir quelques toiles de rechange, pour pouvoir laver successivement et au moins une fois par année, l'enveloppe de la paille et du traversin de chaque prisonnier. Les draps devront être lavés et changés, au moins une fois par mois, et même plus souvent, si la nécessité l'exigeoit. Les dortoirs eux-mêmes seront fréquemment lavés à grande eau, et l'on aura toujours soin d'en avoir en abondance, même dans les étages supérieurs, pour les besoins de la propreté.

C'est au zèle des inspecteurs et à l'exactitude des gardiens et préposés que sera réservé le soin d'assurer la stricte exécution de toutes ces règles, dont se compose la première partie du régime physique, l'hygiène des prisons.

CHAPITRE II. *Du régime des prisonniers en maladie.*

Les précautions les plus sages, les soins les plus assidus ne peuvent prévenir tous les accidens, auxquels est exposée la santé des hommes, même dans l'état de liberté. La captivité rend encore plus fréquentes les

affections malades. Le régime que nous venons d'indiquer, bon pour conserver la santé, ne peut convenir à ceux qui l'ont perdue. Il est d'ailleurs de la plus grande importance, pour éviter la contagion, de ne point laisser les malades avec ceux qui sont encore sains. Il faut donc nécessairement que chaque prison ait une infirmerie, où l'on enverra, sans délai, tous les prisonniers dont la santé paroîtroit altérée.

Comment cette partie importante de la prison doit-elle être construite et distribuée; comment les prisonniers y seront-ils admis et traités, et quelles seront les personnes chargées de la desservir et de l'administrer: c'est ce que nous allons examiner dans les trois sections suivantes.

SECTION 1^{re}. *Du matériel de l'infirmerie.*

On se rappellera que nous avons réservé pour l'infirmerie le préau contenu entre les quatre ailes de bâtiment, qui forment la prison proprement dite: il nous semble que cet espace sera suffisant pour y établir une infirmerie, proportionnée à la prison, et que cette position centrale sera avantageuse, sous plusieurs rapports. La surveillance est toujours moins exacte dans les infirmeries que dans la prison commune: là, on pourra s'en dispenser presque entièrement; les malades seront suffisamment gardés par la disposition seule des lieux, puisque, s'ils parvenaient à s'échapper de l'infirmerie, ils n'y gagneroient que de retomber dans la prison générale, où ils trouveroient toujours une surveillance active. Un autre avantage que présente cette situation, c'est la facilité d'isoler de tous côtés l'infirmerie des bâtimens, en réservant tout au-

tour un préau, nécessaire, soit pour la promenade des malades, soit pour le service de l'infirmerie; enfin, les malades y jouiroient d'un calme, qui ne seroit troublé, ni par le tumulte des autres prisonniers, aux heures de délassement, ni par aucun bruit venu du dehors.

On pourra faire à ce projet une objection, qui, au premier coup d'œil, a quelque chose de spécieux, mais qui ne me paroît cependant point fondée : on dira qu'une infirmerie a surtout besoin d'air, et que ce seroit l'en priver, presque absolument, que de l'enfermer dans une double enceinte de bâtimens. Pour apprécier cette objection, il faut d'abord remarquer que ces deux enceintes, dont on exagère les effets, ne sont pas assez rapprochées l'une de l'autre pour s'opposer simultanément au libre accès de l'air, et pour en entraver, d'une manière sensible, la circulation. Le large préau qui les sépare, suffit pour établir un courant d'air, à l'intérieur, assez considérable pour assainir la prison. Quant à la seconde enceinte, c'est-à-dire aux bâtimens occupés par les prisonniers, les constructions dont elle se composera, seront toujours plus basses que l'infirmerie, à raison du plus grand terrain qu'elles devront couvrir, proportionnellement à leur population. Une prison doit être habitée sur tous les points, et, par conséquent, il est inutile de lui donner plusieurs étages, quand un seul suffit pour loger tous les prisonniers. Ces bâtimens pourront donc n'avoir, pour l'ordinaire, qu'un, ou, tout au plus, deux étages : l'infirmerie, au contraire, resserrée dans un terrain beaucoup plus étroit, devra, presque toujours, en avoir un plus grand nombre. On pourra

d'ailleurs, en exhaussant davantage le plafond des appartemens, la faire dominer sur la prison, et, comme elle en sera séparée, de tous les côtés, par une espèce de cour, l'air y circulera toujours facilement; les bâtimens de la prison n'intercepteront pas davantage les rayons du soleil, qui arriveront toujours librement à l'infirmerie, surtout dans les étages supérieurs.

Quant aux dimensions de l'infirmerie, elles seront déterminées par le nombre de prisonniers que devra contenir la prison, et la proportion présumée du nombre des malades à la totalité des détenus. On a remarqué, dans certaines prisons, dans celles de Paris notamment, que le nombre des malades s'y élevoit presque au cinquième, dans lequel entrent, pour un treizième au total, les galeux. Cette proportion, qui est très-forte, n'est heureusement pas une règle générale : j'ai vu des prisons très-considérables, dont l'infirmerie ne renferme pas le dixième de la population. Le terme moyen seroit également éloigné de l'un et de l'autre de ces résultats. Mais, ici, il ne s'agit point de moyen terme; il faut calculer, non sur ce qui est probable, mais sur ce qui est possible; et l'expérience ayant prouvé que le nombre des malades peut s'élever au cinquième, ce seroit s'exposer au malheur d'avoir une infirmerie insuffisante, que de s'éloigner de cette base. La prudence commande donc de disposer toujours l'infirmerie pour recevoir le cinquième de la population générale, et dans les prisons, où cette proportion est ordinaire, de mettre l'infirmerie en état de recevoir le quart des prisonniers, pour parer aux événemens imprévus. Il ne s'agit plus maintenant que de déterminer l'espace que demandera chaque malade,

pour connoître exactement la grandeur que doit avoir l'infirmerie.

C'est un principe admis, pour la construction des hôpitaux, que chaque malade doit avoir six toises et demie cubes d'air à respirer. On a calculé que cette quantité étoit indispensable, mais suffisante, pour les besoins de la respiration, et qu'une quantité moindre seroit trop promptement altérée. Cette règle doit s'appliquer aux infirmeries, comme aux hôpitaux ordinaires : elle détermine ainsi d'avance la dimension des salles destinées aux malades, quel qu'en soit le nombre. Il est d'ailleurs toujours facile de la concilier avec l'étendue du terrain dont on peut disposer, en élevant plus ou moins le plafond des salles, jusqu'à ce que l'on ait atteint la proportion convenable : mais, dans aucun cas, les salles à deux rangs de lits ne doivent avoir moins de vingt-sept pieds de largeur, savoir, douze pieds pour la longueur des lits, et quinze pieds d'intervalle entre les deux rangées de lits, espace nécessaire pour le service de l'infirmerie. Quant à la longueur, elle est subordonnée au nombre des malades, et doit être calculée à raison de cinq pieds et demi par chaque lit, y compris un intervalle de trois pieds entre les lits, dont la largeur sera de deux pieds et demi.

Ces dimensions excédroient la longueur du terrain que nous proposons d'affecter à l'infirmerie, si l'on vouloit réunir tous les malades dans une même salle : mais rien n'empêche de les diviser ; nous verrons même tout-à-l'heure qu'il est entre eux des divisions nécessaires. Alors on aura recours aux étages supérieurs pour y placer une partie des malades ; mais on aura soin d'observer que le séjour dans les salles du haut,

au-dessous desquelles se trouveroient d'autres salles déjà remplies de malades, est moins sain, à raison de l'ascension continuelle des miasmes, qui y corrompent l'air plus promptement que dans le bas. Il faudra donc toujours y mettre moins de malades, proportionnellement à la masse d'air, et y surveiller, avec plus d'attention, la pureté de ce fluide. Suivant la disposition générale de l'infirmerie, qui dépendra toujours du plan adopté pour l'ensemble de la prison, on pourra s'arranger, dans la distribution, pour mettre, le moins possible, les salles de malades l'une au-dessus de l'autre, et les alterner avec les divers appartemens libres, dont on a besoin dans toute infirmerie. Dans notre plan, cette observation ne reçoit pas une application nécessaire ; mais il a fallu prévoir le cas où un autre plan seroit suivi, et tracer des règles applicables à tous.

L'infirmerie des prisons se composera, 1^o des salles destinées au séjour de tous les malades ; 2^o d'une pharmacie ; 3^o d'une chambre de quarantaine, à laquelle sera annexée une salle de consultations ; 4^o de salles de bains et pièces de décharge.

Les salles de malades doivent être divisées au moins en trois parties : l'une, pour les maladies ordinaires, qui sont du ressort de la médecine, proprement dite, et qu'on peut, sans inconvénient, réunir dans le même local, en prenant les précautions en usage dans les hôpitaux ordinaires ; une autre pour les affections extérieures, qui concernent la chirurgie, et peuvent donner lieu à des opérations ; et enfin, une troisième, susceptible elle-même d'une subdivision, pour les maladies contagieuses, ou soupçonnées de l'être, et pour celles qui sont incompatibles avec l'ordre et le calme

qui doivent régner dans un hôpital, telles que l'épilepsie. On placeroit, dans cette portion réservée, les prisonniers attequés de la gale, de la phthisie pulmonaire, ou des maladies vénériennes. Quant aux infirmes par vieillesse, ou suite de maladie, comme ils ne sont pas positivement malades, et qu'ils n'ont pas un besoin constant des secours de la médecine, on peut leur assigner un local particulier, même dans le bâtiment ordinaire des prisonniers. L'air pur et abondant est leur principal besoin, et on y aura pourvu, en assignant pour leur logement la partie la plus saine, la plus élevée et la mieux exposée du bâtiment. Les maladies caractérisées, mais sans soupçon de contagion, peuvent être rangées sous une règle commune, et réunies dans les mêmes salles.

La pharmacie consistera en un simple laboratoire, propre à faire des infusions, décoctions, et autres préparations de ce genre, desservi, suivant le besoin qu'on en aura, par un ou plusieurs hommes de peine, et accompagné d'un dépôt, subdivisé en cave, grenier et montre, contenant toutes les drogues dont le pharmacien devra faire usage.

Pour la distribution intérieure et le détail du mobilier nécessaire, on ne peut donner de règle plus sûre, que d'inviter à prendre pour modèle et à imiter scrupuleusement les hôpitaux des principales villes de France, et particulièrement ceux de Paris. En général, ces établissemens ont été l'objet d'améliorations très-utiles et très-bien dirigées, parce qu'elles ont été confiées aux hommes les plus capables d'en sentir la nécessité, et d'en surveiller l'exécution. Honneur aux médecins, dont les lumières et le zèle ont concouru

d'une manière si active à la réforme des hôpitaux, qu'ils avoient sollicitée avec tant de force! Honneur aux Gouvernemens qui ont entendu leurs éloquantes réclamations, et qui ont fait, du séjour de toutes les douleurs, les plus beaux monumens de la charité publique!

En appliquant aux infirmeries les principes admis dans les hôpitaux ordinaires, on évitera, autant que possible, de mettre des malades au rez-de-chaussée; et, si l'on y est contraint, on emploiera, pour pallier cet inconvénient, toutes les précautions qu'indiquent la prudence et la science médicale. Le plancher des salles sera suffisamment exhaussé au-dessus du sol; il sera pavé en dalles, avec une rigole, pour favoriser les lavages fréquens; les lits seront eux-mêmes élevés à plus d'un pied et demi du plancher. Mais, en général, on fera mieux de mettre les malades dans les étages supérieurs, et de réserver le rez-de-chaussée pour toutes les dépendances de l'infirmerie. On peut voir (pl. III, fig. 5 et 6) la distribution du rez-de-chaussée et du premier étage d'une infirmerie, telle que je la conçois: on lui donneroit trois étages; le second contiendroit seulement huit lits, et le troisième sept, ce qui, joint aux dix du premier étage, feroit vingt-cinq lits disponibles, nombre égal au quart de la population, dans une prison de cent détenus, que j'ai prise pour base de mes calculs. Au moyen de la disposition que j'indique, les malades auront toujours de l'air; le soleil parviendra toujours à l'infirmerie, et tous les vents auront, au besoin, accès dans leurs salles: la salubrité dépend, en grande partie, de ces conditions.

Les salles, pour profiter de ces divers avantages,

sans en éprouver d'inconvéniens, seront percées de fenêtres opposées les unes aux autres, susceptibles de s'ouvrir jusqu'au haut de la pièce, et garnies de cadres de grosse toile, pour s'opposer, en été, à la trop grande ardeur du soleil. Il y aura toujours une fenêtre après chaque lit, et sa largeur sera celle de l'intervalle laissé entre deux lits, c'est-à-dire trois pieds.

Quant au mobilier, il sera également calqué sur celui des hôpitaux. Chaque malade aura son lit garni d'une paillasse, de deux matelas, d'un traversin, de deux draps, et de deux couvertures de laine. Les lits seront disposés de manière à ce qu'on puisse y adapter des rideaux, quand le médecin le jugera convenable. On donnera, en outre, à chaque malade, tous les petits meubles à son usage personnel, sans en excepter les plus vils en apparence, qui souvent sont les plus utiles, quoiqu'on néglige assez souvent d'en munir chaque lit : les objets dont se composera ce menu mobilier, seront une cuiller et une fourchette, un gobelet, deux ou trois pots, des sandales, un bassin, un crachoir, et une chaise percée. Auprès de chaque lit, on placera deux planches, l'une pour les alimens, l'autre pour les médicamens ; le tout sera marqué du même numéro que le lit.

On conçoit que l'infirmerie doit être garnie d'une quantité suffisante de linge, soit pour les besoins ordinaires, soit pour faire des bandages ou compresses, dans les cas d'accidens, ou d'opérations chirurgicales.

SECTION II. *De l'admission et du traitement des malades à l'infirmerie.*

Nous avons vu, au chapitre de la discipline, par

quelles mesures de précaution on pourroit empêcher l'introduction de germes pestilentiels dans la prison ; il n'est pas moins important de prévenir les ravages, et d'arrêter les progrès des maladies qui s'y déclareroient, en mettant, sans délai, à l'infirmerie, ceux des détenus qui en seroient atteints. Il en résulte, pour le médecin, l'obligation de faire, à la prison, des visites journalières, pour s'assurer de l'état de santé des prisonniers. Ces visites ne seroient pas toujours suffisantes par elles-mêmes, surtout dans les prisons considérables, où le médecin ne peut pas donner à chaque individu un examen assez approfondi, pour reconnoître des symptômes, souvent inaperçus de tout autre que du malade, si l'on ne trouvoit le moyen d'intéresser les prisonniers eux-mêmes à provoquer leur envoi à l'infirmerie. Il en est un bien simple et bien naturel : c'est de leur rendre aussi agréable que possible le séjour à l'infirmerie. Pour cela, il suffit qu'ils y trouvent un régime convenable, et par conséquent plus doux que dans l'état ordinaire ; alors ils ne négligeront aucune occasion de passer à l'infirmerie. Les moindres accidens qu'ils éprouveroient, seront exactement annoncés au médecin, et l'on obtiendra ainsi le résultat désiré, celui de n'ignorer aucune des circonstances propres à donner des inquiétudes sur l'état sanitaire de la prison : ce sera ensuite au médecin à juger de la nécessité d'envoyer à l'infirmerie ceux qui le demanderont. Il devra souvent faire justice des motifs, simulés ou factices, dont quelques détenus se serviroient pour être admis à l'infirmerie ; mais, dans aucun cas, un malade ne restera jamais, à l'insu du médecin, avec les autres prisonniers, et on

n'y laissera que ceux qu'une indisposition passagère ne mettroit point dans le cas d'exiger des secours particuliers.

Quant au régime intérieur de l'infirmerie, au traitement qu'y recevront les malades, et au temps qu'on les y laissera, c'est au médecin qu'il appartiendra de donner tous les ordres de détail. La diversité des maladies, et les différences que doivent apporter dans le traitement et le régime, l'âge, le sexe et le tempérament des malades, ne permettent pas de poser ici des règles générales, qui ne feroient que circonscire le pouvoir du médecin, auquel il est indispensable de laisser beaucoup de latitude. Comme nul autre que lui ne peut, avec connoissance, donner les ordres nécessaires, et qu'il y a souvent des mesures d'urgence à prendre, le principe fondamental du service de l'infirmerie sera l'exécution littérale de tous ses ordres, pour ce qui a trait à l'administration journalière; mais quant aux mesures générales, et à celles qui n'auroient pour objet qu'un changement, sans nécessité urgente, dans le régime de l'infirmerie, il ne pourra que les provoquer, soit auprès de la commission des inspecteurs, soit même, dans les cas importans, auprès du conseil des prisons pour l'arrondissement.

Subordonné aux circonstances, le régime des malades doit être abandonné à la prudence du médecin, et varier suivant ses indications. Mais on peut toutefois poser certaines règles générales, qui feront le régime commun de l'infirmerie et dont on ne s'écartera que d'après l'ordre exprès du médecin.

La nourriture ordinaire sera celle en usage dans les hôpitaux : quand le médecin jugera nécessaire de la

changer, il en fera l'objet précis d'une prescription. Dans tous les cas elle sera toujours meilleure et plus agréable que celle des prisonniers en bonne santé, et surtout on y joindra ordinairement du vin, à moins que le médecin ne le défende. Cette addition suffiroit seule pour faire désirer aux prisonniers de passer à l'infirmerie, but que nous voulions atteindre.

Les vêtemens bons pour l'état de santé sont insuffisans en cas de maladie. L'homme souffrant, toujours plus sensible aux changemens de température que dans l'état ordinaire, et, presque toujours, privé d'une partie de ses forces, a besoin de vêtemens qui puissent l'envelopper et le tenir chaudement, sans gêner ses mouvemens. Il sera donc utile d'avoir des habits d'infirmerie, qu'on fera vêtir à tous ceux qui y entreront : on y trouveroit un bien précieux, celui de ne pas renvoyer les malades, après leur guérison, au milieu des autres prisonniers, avec des habits qu'ils auroient portés pendant tout le temps de leur séjour à l'infirmerie, et qui pourroient infecter la prison toute entière, en y répandant les miasmes pestilentiels dont ils se seroient chargés. Aussi, dès qu'un prisonnier aura reçu l'ordre de passer à l'infirmerie, on lui fera quitter ses habits ordinaires, que l'on gardera en dépôt dans le magasin général, à moins, toutefois, que la maladie ne soit contagieuse, auquel cas ils seront mis dans un dépôt particulier, après avoir été soigneusement désinfectés; on lui donnera, en échange, les habits d'infirmerie, qui seront composés d'un bonnet, d'un pantalon, et d'une robe de chambre ou grande capote, en toile pour l'été, et en étoffe de laine pour l'hiver : ils changeront aussi de linge, et en prendront

de nouveau à l'infirmerie. Ceux qui seroient atteints de quelqu'une de ces maladies contagieuses qui obligent à une séparation absolue, comme les vénériens ou les galeux, auront pour leur salle du linge particulier, qui, pour éviter la propagation de leurs maladies, ne sera jamais appliqué à un autre usage. Tout ce qui leur aura servi sera exclusivement réservé pour leur salle; le séquestre doit être absolu, sur tous les points, entre ces malades et les autres détenus, soit dans la prison commune, soit à l'infirmerie.

Indépendamment de ces soins purement physiques, que réclament les prisonniers admis à l'infirmerie, leur état exige encore des secours de plus d'un genre.

Le moral a souvent la plus grande influence sur la santé des prisonniers. Souvent les maladies qui les rongent, ont pour cause le chagrin de la captivité, l'humiliation, le déplaisir des mauvais traitemens : ce sera donc un grand moyen de cure que de changer cet état si fâcheux et de leur faire oublier, autant que possible, les peines qui ont altéré leur constitution. Combien n'est-il pas de ces malheureux, que l'idée, sans cesse renaissante de l'état ignominieux et pénible où il sont réduits, la brutalité des commandemens, l'injustice et l'arbitraire qui, trop souvent, paroissent les dicter et surtout l'ennui d'un long séjour dans une triste prison conduisent à pas précipités dans la tombe ! Il ne faut peut-être pour combattre ces funestes effets, qu'attaquer directement la cause qui les produit, écarter de l'esprit des malades les idées affligeantes qui l'assiègent sans cesse, et y faire couler le baume du repos et de l'oubli. C'est en substituant de bons traitemens à une discipline nécessairement aus-

tere et souvent exercée avec dureté, que l'on obtiendra ce résultat désirable. On ne peut donc trop recommander aux employés de l'infirmerie la plus grande douceur et les ménagemens les plus attentifs pour ces malheureux, qu'on leur confie, non plus pour les punir, mais pour les rendre à la vie et à la santé. Qu'ils ne traitent jamais durement les malades, qu'ils les servent avec complaisance, qu'ils s'abstiennent surtout de parler devant eux de fers, de cachots, de supplices, de tout ce qui pourroit troubler le calme, dont ils ont tant besoin, en retraçant à leur esprit des images sinistres. Il sera facile à ces employés de leur montrer une aménité, qu'ils ne connoissent plus dans leur triste situation. Ils n'auront que peu d'efforts à faire pour que les détenus sentent la différence du régime des guichetiers à celui des infirmiers.

C'est ainsi que, par des traitemens doux, une conduite humaine et des égards, on parviendra, en grande partie, à détruire les impressions morales qui influent d'une manière si fâcheuse sur la santé des prisonniers. A ces moyens, purement moraux, qui dépendent entièrement des préposés, on peut en joindre d'autres, qui tendront au même but, en paroissant ne s'adresser qu'aux sens. Ainsi il faut éviter, dans l'infirmerie, tout ce qui rappelleroit l'idée de supplice et de captivité. Qu'on n'y entende jamais le bruit des chaînes ou des verroux; que ces sinistres barreaux qui, dans les salles ordinaires, affligent et brisent les regards, disparaissent de ses fenêtres. La sûreté n'en souffrira pas, si les malades sont gardés à vue, comme on doit toujours le faire, et si l'infirmerie est placée au centre des bâtimens, comme nous l'avons proposé.

On peut aussi déguiser adroitement l'aspect des appartemens et leur ôter, par différens moyens, toute apparence de prison. Un médecin, doué d'une longue expérience dans le service d'une infirmerie bien connue, a proposé d'introduire dans les hôpitaux, l'usage d'y attacher des branches d'arbres vertes. Il y trouve le double avantage de fournir un ventilateur agréable et naturel et d'écarter les insectes du lit des malades. J'ignore jusqu'à quel point on pourrait compter sur cette utilité des rameaux frais; mais je crois que, dans tous les cas, on gagneroit beaucoup à appliquer cette idée à l'infirmerie des prisons. La décoration riante et gracieuse que présente le feuillage, les idées douces et paisibles qu'il rappelle, cette image imparfaite, mais précieuse, des beautés de la nature, qu'il retraceroit au milieu des cachots, contribueroient, plus d'une fois peut-être, à charmer les douleurs d'un malheureux et à accélérer sa guérison. Que dans un de ces momens trop rares, où le calme de l'abattement succède à de vives et longues souffrances, ses yeux se portent sur une verdure agréable, qu'il n'avoit pas encore aperçue, une douce agitation fait palpiter son cœur, depuis long-temps flétri par l'infortune, des idées moins sombres ont frappé son esprit; le premier regard l'a transporté loin de cette prison, séjour de larmes, dont les murailles nues et uniformes attristoient son âme et versaient dans son cœur le poison d'un ennui mortel. Il a revu les bois, les champs, le hameau, témoins des jeux de son enfance, des plaisirs de sa jeunesse, des travaux de son âge mûr. Son vieux père, sa tendre épouse, ses petits-enfans se présentent à sa pensée, non plus tels que les lui peignoient ses sombres rêve-

ries, en proie à la misère, à la honte et maudissant l'auteur de leur opprobre, mais conservant de lui un souvenir indulgent et affectueux, appelant de tous leurs vœux l'époque de son retour et travaillant avec ardeur pour sa délivrance. Pour la première fois peut-être depuis sa captivité, il a pu penser sans douleur aux personnes qu'il aime; pour la première fois il prononce avec un plaisir pur leurs noms chéris et ne craint pas de reposer son âme dans leur souvenir: tant est puissante, sur toute une suite d'idées, l'influence des premières impressions qui l'ont accompagnée!

Bientôt, il est vrai, ces illusions se dissipent et font place à la triste réalité; mais le bien produit par cet instant de bonheur ne se perd point. Le prisonnier retrouve ses souvenirs, mais désormais dépouillés de cette amertume qui empoisonnoit toute son existence; de douces larmes baignent ses paupières et soulagent enfin une douleur trop long-temps concentrée. Une mélancolie tranquille remplace le désespoir sinistre qui le déchiroit et lui permet de reconnoître et d'apprécier les soins dont il est l'objet: heureux, autant qu'un prisonnier peut l'être, il se voit entouré d'une active sollicitude, qui prévient ses besoins, adoucit ses maux et veille sur ses jours. Au lieu de ces paroles dures et menaçantes, qui retentissoient toujours à son oreille, ou de cette indifférence cruelle, qui accueilloit avec des sarcasmes ses plaintes les plus justes, il n'entend que des discours de paix et de consolation, des ordres salutaires, des informations soigneuses sur son état. Il bénit les hommes de bien, qui se consacrent au soulagement de ses douleurs et la société, dont ils représentent, à

son égard, la bienfaisante protection. Le calme renaît dans son âme, ses nerfs, long-temps exaltés par la douleur, se relâchent doucement, le repos ferme ses paupières, et un sommeil paisible vient lui rendre des forces et un bien-être depuis long-temps perdu pour lui. La vie d'un homme est sauvée, et les soins de la charité ont fait ce prodige. Tels sont les effets que l'on peut attendre de la mesure la plus simple, pourvu qu'elle soit en harmonie avec le cœur de l'homme. Il n'est pas une seule branche du régime des prisons, qui ne présente le moyen de concourir au bien-être et même à la réforme morale de leurs tristes habitans. Mais, pour savoir tirer parti de ces ressources, il faut joindre à la connoissance du cœur humain, cet ardent amour de l'humanité, dont nous avons le bonheur de connoître plus d'un modèle.

SECTION III. *Des personnes employées à l'infirmerie.*

ON voit, par tout ce qui précède, que le choix des personnes chargées du service de l'infirmerie est loin d'être sans importance; on y aura besoin de deux classes d'employés, les officiers de santé et les hommes de service.

Dans les prisons peu nombreuses, comme les maisons d'arrêt de certains arrondissemens, où dix à douze hommes, tout au plus, attendent l'audience de police correctionnelle ou la mise en accusation, qui les fera transférer à la maison de justice du département, le nombre des employés de l'infirmerie ne devra pas être considérable. Un seul médecin, un seul infirmier pris parmi les prisonniers, suffiront, dans tous les cas,

pour la desservir. Mais il n'en sera point de même, dans les prisons centrales, où les détenus, accumulés de plusieurs départemens sur le même point et destinés à une longue captivité, élèvent quelquefois la population jusqu'à six ou sept cents et même au-delà. Alors le système d'infirmerie doit être plus compliqué, plus de personnes y seront employées, et les fonctions y seront plus réparties. C'est de ces grandes prisons que nous nous occupons surtout en ce moment.

Le premier et le principal des employés de l'infirmerie, est le médecin; c'est sur lui que roule tout l'ensemble de l'administration, de lui que relève tout ce qui tient à l'infirmerie. Ses ordres sont d'une importance tellement grande et surtout tellement urgente, que rien n'en doit jamais entraver ni retarder l'exécution. Aussi le médecin, dans l'intérieur de l'infirmerie, doit jouir d'une entière indépendance et d'une autorité absolue; il peut et doit commander tout ce qu'il juge nécessaire sous le rapport du régime, et les préposés doivent exécuter aveuglément ses ordres, sous peine de châtimement pour les uns, et de destitution ou suspension pour les autres.

Il sera souvent indispensable d'adjoindre au médecin, un chirurgien, chargé spécialement du traitement et de la suite des maladies extérieures et surtout des grandes opérations chirurgicales. Le chirurgien devra être aussi indépendant que le médecin, dans les salles qui lui seront réservées; mais quant à l'ensemble de l'infirmerie, comme il faut nécessairement un chef, ne fût-ce que pour éviter des conflits négatifs, qui tourneroient au désavantage des malades, il est impossible de ne pas accorder cette suprématie au mé-

decin, parce que, dans tous les cas et dans toutes les prisons, il y aura toujours un médecin, ou du moins un docteur réunissant les deux professions, tandis qu'il n'y aura de chirurgien spécial que dans les prisons les plus considérables. Du reste, quand les fonctions seront divisées, le médecin et le chirurgien jouiront tous deux des mêmes avantages et des mêmes prérogatives, sauf le droit de commander en chef, toujours réservé au médecin.

Tous les jours, le médecin et le chirurgien, soit en commun, soit séparément, devront faire la visite des salles de malades. Ces visites, selon l'usage, auront toujours lieu le matin. Ils devront également visiter les prisonniers arrivans, qui auront été déposés dans la chambre de quarantaine et ceux qui, détenus depuis quelque temps, paroîtroient malades ou se déclareroient tels. De temps en temps et, s'il étoit possible, au moins une fois toutes les semaines, ils inspecteroient la prison toute entière et porteroient leur examen sur la tenue des chambres et des ateliers. Ils auront également soin de surveiller, d'une manière générale, l'exécution de leurs prescriptions, et constateront, à des époques indéterminées, mais assez fréquentes, l'état des alimens et celui des médicamens, soit employés, soit à la pharmacie. Le médecin et le chirurgien seront les maîtres de se réunir pour ces diverses fonctions ou de les exercer séparément; cependant ils devront toujours procéder ensemble à la visite des prisonniers entrant ou soupçonnés de maladie.

Ces soins, assidus et souvent pénibles, devront être récompensés convenablement. Dans les grandes prisons, le médecin et le chirurgien auroient, indépendamment

d'un traitement fixe et suffisant, un logement, fourni par le gouvernement dans les bâtimens de l'enceinte extérieure; dans les prisons moins considérables, ce logement et le titre de médecin des prisons suffiront pour indemniser le médecin et même pour faire désirer ces fonctions à des hommes, en général, plus avides des moyens de se rendre utiles et d'étendre les limites de la science, que d'émolumens et de prérogatives. Toutes les fois qu'il s'agira d'un service public, on trouvera toujours des médecins disposés à s'y livrer avec dévouement.

Il y auroit les plus grands avantages à donner pour aide au médecin et au chirurgien de l'infirmerie, un élève qui y resteroit ordinairement. L'utilité de sa présence, pendant l'intervalle inévitable des visites, est évidente; un élève, déjà initié à la connoissance de l'art de guérir, et qui auroit suivi et étudié chaque maladie, dès son origine, seroit seul capable de les veiller avec fruit, de porter un prompt remède aux accidens imprévus, qui peuvent survenir et nécessiter des mesures urgentes, et d'en rendre au médecin un compte détaillé et satisfaisant. Il est d'ailleurs beaucoup de parties du service, qui exigent plus que de l'intelligence, dont la multiplicité absorberoit tout le temps du médecin et que l'on ne sauroit abandonner aux infirmiers. On pourra les confier à l'élève.

La création de cet emploi donnera encore un moyen facile et précieux de recueillir tous les renseignemens, utiles à l'avancement de la science médicale, que produiront les observations faites à l'infirmerie. On chargeroit l'élève, sous la direction du médecin, de tenir le registre des maladies et d'y consigner toutes les re-

marques auxquelles elles auroient donné lieu. Cette mesure, qui semble d'abord n'avoir pour objet que les progrès de l'art de guérir en général, tourneroit en même temps à l'avantage réel des prisonniers, en donnant à l'autorité des renseignemens exacts et répétés sur l'état sanitaire dans chaque prison, sur les maladies qui s'y déclarent le plus fréquemment, ou qui résistent le plus au traitement, sur les causes qui peuvent donner lieu à ces résultats, sur les moyens de les combattre, etc.... Ces rapports, envoyés au conseil général des prisons, indiqueroient les améliorations dont le régime de santé seroit susceptible, sur tous les points à la fois et prépareroient ainsi une réforme continuelle et générale.

A ces trois fonctionnaires il faudra nécessairement joindre un pharmacien, qui, suivant l'importance de la prison, sera tenu d'y résider ou seulement d'y venir plus ou moins long-temps chaque jour, pour les besoins de l'infirmerie. Il devra trouver une pharmacie toute montée pour les préparations qui ne consistent que dans l'emploi des médicamens simples, que l'on fera toujours venir du dehors. La pharmacie d'une prison ne peut être une manufacture de produits chimiques, mais on doit y préparer tous les médicamens composés qui peuvent être ordonnés.

Tels sont les hommes, doués d'une instruction spéciale, qui seront attachés à l'infirmerie. Ils devront être secondés par un plus grand nombre de personnes, desquelles on n'exigera que la force physique et une intelligence ordinaire. Le pharmacien aura souvent besoin d'hommes de peine chargés de l'aider dans la partie purement mécanique de ses fonctions. Le service des salles

nécessite également l'emploi d'un certain nombre d'hommes qui, sous le nom d'infirmiers, seroient chargés de tous les détails qu'il comporte. Leurs fonctions ne sont pas toujours les mêmes, à raison du genre de malades auxquels ils donnent leurs soins; quand ceux qu'ils gardent sont seulement atteints de ces maladies contagieuses, qui forcent à les séquestrer et à les assujétir à un traitement fixe, mais qui ne leur enlèvent point leurs forces, les infirmiers ne sont chargés que de surveiller ces malades et de leur rendre les offices, pour lesquels leur intervention est indispensable. Mais, dans tous les autres cas, les infirmiers sont chargés, outre les soins à donner aux malades, d'entretenir la propreté dans les salles, et généralement de tout ce qui en concerne le service.

Cette différence en mettra une grande dans le nombre d'infirmiers qu'on devra employer dans l'un et l'autre cas. Ainsi, dans les salles de galeux, qui rentrent dans cette première classe de malades dont nous avons parlé, les soins relatifs à la propreté et à la tenue des lieux devront être abandonnés aux détenus eux-mêmes. Quant aux infirmiers, ils ne seront chargés que des communications nécessaires entre ces salles et l'extérieur; ils auront également l'emploi d'aller chercher les médicamens, de faire les frictions et de soigner ceux des malades, que des circonstances particulières rendroient incapables de se servir eux-mêmes. Les fonctions de ces infirmiers ainsi restreintes, il n'en faudra qu'un assez petit nombre pour faire ce service. On a calculé que trois infirmiers suffisent pour soigner quatre-vingt galeux.

Il n'en est pas de même des épileptiques: comme

leur maladie se manifeste par des accès, dont la violence ne peut être contenue que par la force, il faut toujours, dans les salles qui leur sont destinées, un nombre de surveillans double de celui des malades. Sans cette précaution, on seroit exposé à de fréquentes alarmes et les malades eux-mêmes ne seroient pas soignés convenablement. Les lits de ces détenus doivent aussi être garnis de l'appareil usité, pour contenir les épileptiques dans les accès qu'on a su prévoir.

Quant aux salles destinées aux malades ordinaires, qui bien loin de devoir être contenus, n'ont plus ni la force, ni la possibilité de se servir eux-mêmes, elles sont comme le moyen terme entre les autres. Il y faut plus d'infirmiers que dans les salles de galeux ; il en faut beaucoup moins que pour les épileptiques. Dans les hôpitaux, on met ordinairement un infirmier pour dix ou douze lits ; il seroit bon d'adopter cet usage dans les infirmeries des prisons.

Tous ces employés pourroient être pris parmi les détenus eux-mêmes ; outre l'économie évidente que ce choix présenteroit, mais qui n'est jamais qu'un avantage secondaire, on y trouveroit celui de pouvoir donner ces places, à titre de récompense, à ceux qui s'en seroient rendus dignes par leur bonne conduite et de faire servir les malades par des camarades, nécessairement plus doux que des étrangers, soit à cause de leur position dépendante, soit à cause de l'idée où ils sont toujours, qu'eux-mêmes peuvent avoir un jour besoin des secours qu'ils administrent. On verra plus loin que ce genre de récompenses entrera pour beaucoup dans notre système de réforme morale.

Quant aux émolumens, propres à faire désirer ces

places aux détenus, il est inutile de s'en occuper. Le prix des commissions, qui seront payées d'après un tarif publié et affiché, et la nourriture commune de l'infirmerie, qui sera donnée aux infirmiers, suffiront, avec l'exemption de travail ordinaire, pour les leur rendre très-agréables. Destinées à être données comme récompense, les places d'infirmiers seront distribuées dans la forme que nous indiquerons ultérieurement, mais toujours avec l'avis du médecin, qui aura un veto absolu contre les sujets qui ne lui conviendroient pas. Cette exclusion ne les rendra pas indignes d'une autre récompense, mais empêchera qu'ils ne puissent recevoir à ce titre la place d'infirmier. Quand le médecin aura des mécontentemens graves contre un infirmier, il pourra le suspendre provisoirement et provoquer sa destitution.

Les fonctions des infirmiers consisteront à servir et soigner les malades, à se tenir prêts à exécuter tous les ordres du médecin, à faire les lits, balayer les salles, ouvrir les fenêtres, allumer et entretenir les poêles, servir et porter le linge. Leurs lits seront placés aux quatre coins des salles et ils veilleront alternativement pendant la nuit. Mais comme il faut toujours un chef entre plusieurs hommes chargés concurremment des mêmes fonctions, il y aura un infirmier principal ou major, dont l'emploi sera de maintenir l'ordre, de surveiller la distribution des médicamens et l'exécution des ordres immédiats du médecin aux infirmiers ; il tiendra le cahier des visites et veillera sur la conduite de ses subordonnés.

Cet infirmier, à raison de la plus grande importance de ses attributions, pourra, si le médecin le juge né-

cessaire, être pris hors de la prison et recevoir une haute paye. Cependant, s'il se trouvoit un détenu capable de les remplir, il faudroit le choisir de préférence.

Il convient de rappeler ici une règle générale, qui est surtout applicable aux infirmiers : c'est de ne jamais permettre aucune communication entre l'infirmerie et la prison et de ne pas souffrir que les mêmes employés servent pour l'une et pour l'autre. Les infirmiers, chargés tout à la fois de soigner les malades et de les garder, seront les seuls préposés que l'on puisse y mettre ; ils ne pourront jamais aller dans la prison commune ; de leur côté, les guichetiers ne pourront pas aller dans l'infirmerie. Si, pour plus grande sûreté et pour mettre sa responsabilité à couvert, le gardien croit devoir mettre un préposé à sa discrétion dans l'infirmerie, il en sera le maître ; mais ce surveillant ne pourra pas plus que les autres passer de la prison à l'infirmerie, ni retourner ensuite à la prison. Ces précautions sont indispensables, pour empêcher les maladies contagieuses de se répandre hors de l'enceinte qui leur est assignée. Enfin ce préposé sera au compte du geôlier et n'aura d'autres fonctions que de veiller à la sûreté, sans pouvoir se mêler en rien de l'infirmerie, si ce n'est pour aider les infirmiers sur l'ordre exprès du médecin.

Telles sont les règles d'après lesquelles on peut établir le régime physique des prisons, soit pour l'état ordinaire, soit dans le cas de maladie. Avec ces soins, on parviendra sans doute à prévenir les épidémies, à entretenir l'existence des prisonniers et à leur conserver, autant que possible, une bonne santé. Ce sera

beaucoup assurément, et plutôt à Dieu que nos vœux pour cette partie importante de l'amélioration du sort des prisonniers pussent un jour se réaliser entièrement !

TITRE V.

DU RÉGIME MORAL.

CHAPITRE 1^{er}. *De l'objet du régime moral des prisons.*

Le régime physique a, en général, pour but de conserver les prisonniers dans l'état où ils sont et de les rendre, à l'expiration de leur peine, aussi forts et aussi bien portans qu'ils l'étoient lorsqu'elle a commencé. Le régime moral doit faire bien plus : il doit rendre les prisonniers meilleurs qu'ils n'étoient à l'époque de leur arrestation. Si les condamnés, qui ont subi leur peine, sont encore aussi enclins à l'oisiveté, à la débauche, au crime qu'ils l'étoient auparavant, le régime moral est radicalement mauvais, et il faut s'empres- ser de le réformer. Toute peine, qui ne tend pas à corriger celui qui la subit, est un acte de tyrannie inutile et atroce. Elle expose même la société toute entière aux plus grands dangers ; car une détention temporaire, infructueuse pour l'amendement du condamné, ne sert qu'à irriter cette âme perverse et à la précipiter de nouveau dans la carrière du crime. Enchaînez un animal domestique et paisible, il deviendra féroce ; l'homme sans honneur, qui aura subi un supplice inutile pour le ramener au bien, ne rentrera dans la société que pour l'épouvanter par de nouveaux forfaits.

C'est au régime moral à prévenir ce malheur et à justifier l'application des peines par leurs résultats. Telle est la tâche importante et difficile dont nous allons essayer de tracer les règles. Trop heureux, si nos réflexions présentent quelques aperçus, dont pourront tirer parti les hommes puissans et éclairés, dont le zèle et les lumières préparent une grande et salutaire réforme, dans le système des prisons françaises!

Jusqu'à nos jours, on paroît avoir constamment reculé devant les difficultés de cette entreprise, qu'exagéroient encore de pernicieux préjugés. On se figure, on répète trop souvent que les prisonniers sont des hommes perdus pour la société, et qu'une juste défiance doit toujours éloigner d'eux, après l'expiration de leur peine. Funeste erreur, qui réagit sur elle-même, et qui, en ôtant aux condamnés libérés la faculté d'exercer une profession utile et honorable, les pousse au crime par le désespoir et trouve, dans les nouveaux désordres dont elle est la cause première, de nouveaux motifs de s'affermir! On croit les prisonniers incorrigibles et on les abandonne à eux-mêmes; on se contente d'enchaîner pour un temps leurs mains coupables, et on ne daigne pas s'occuper de toucher leur cœur et de l'arracher au crime. Faut-il s'étonner après cela que l'emprisonnement soit souvent une sorte de prédestination à l'échafaud? Combien de malheureux; après avoir subi avec résignation la peine d'une première faute, rentroient dans la société avec le désir sincère de réparer les écarts de leur jeunesse, qui, repoussés par une prévention injurieuse et aveugle, privés de travail et assaillis de tentations trop fortes pour un cœur fragile, retombent dans des égaremens qu'il

eût été facile de leur faire éviter, si l'on n'eût pas commencé par déclarer l'entreprise impossible, et viennent grossir la liste effrayante des condamnés en récidive! Tels sont les funestes effets d'une opinion injuste et cruelle, qui, après avoir empêché que la détention légale ne devînt un puissant moyen d'amendement moral pour les condamnés, punit encore ses victimes du mal qu'elle leur a fait.

Est-ce donc là ce qu'a voulu le législateur, lorsqu'il a prononcé la perte de la liberté contre ceux qui en abuseroient! Est-ce pour qu'ils apprennent tous les secrets de la scélératesse, pour qu'ils dépouillent les derniers sentimens de l'honneur, qu'il les condamne à une captivité temporaire? Non, non: c'est interpréter d'une manière trop lâche et trop cruelle ses intentions généreuses, que de croire qu'il n'a cherché, dans la répression du crime, que le triste plaisir d'une vengeance facile sur un scélérat obscur, ou une garantie, aussi insuffisante qu'illusoire, contre les futurs déportemens d'un homme dangereux. C'est l'amendement du coupable qu'il a surtout voulu préparer, au moyen de ces peines, qui donnent en même temps un salutaire exemple. Si les prisons ne pouvoient produire ces résultats nécessaires, il faudroit fermer les prisons, et renoncer à des institutions aussi funestes.

Mais, non, la captivité n'est point le noviciat du crime. Gardons-nous de désespérer de tous ceux qui ont le malheur de perdre leur liberté! On peut sortir vertueux des prisons destinées à renfermer les coupables, et il existe des moyens d'empêcher la corruption morale de s'y répandre, comme une maladie contagieuse, et d'empoisonner tous ceux qui les habi-

tent; il est même permis d'espérer la diminution de son désastreux empire, et de lui arracher une grande partie de ses conquêtes. Qu'un régime moral, sagement combiné, ramène à la vertu ceux des prisonniers qui ne l'ont pas quittée pour toujours, et qui, heureusement, forment le plus grand nombre; que des ressources suffisantes et assurées attendent, à leur sortie, ceux qui avoient l'intention de travailler, et qu'une funeste méfiance laisseroit sans ouvrage; de nombreux exemples prouveront bientôt que tous ceux qui sortent des prisons ne sont pas voués irrévocablement au crime. Jamais l'homme n'est incorrigible; celui qui paroît le plus dépravé, est encore susceptible de rentrer en lui-même, et d'abandonner la mauvaise route où il s'est égaré: mais il faut savoir le toucher, il faut trouver les moyens de rendre de l'énergie à son âme avilie; et si, trop souvent, les efforts demeurent infructueux, à l'égard de criminels plus endurcis que les autres, ce n'est pas qu'il soit absolument impossible de les ramener, mais c'est qu'on n'en a pas su trouver les moyens.

D'ailleurs, les hommes d'un caractère aussi rebelle ne sont pas aussi nombreux qu'on pourroit le croire. Ces criminels, que certaines personnes peuvent regarder comme incorrigibles, sont, heureusement, assez rares, surtout dans les prisons proprement dites. C'est dans les bagnes que l'on rassemble presque tous ces brigands de profession, qui, en petit nombre eux-mêmes, sont les moins susceptibles de repentir entre les condamnés; presque toujours, les crimes qu'ils commettent, ou leur vagabondage, les conduisent aux travaux forcés: mais dans les prisons, dont nous

nous occupons spécialement, quels hommes voyons-nous pour l'ordinaire? des misérables, qui ont volé quelques poignées de blé, ou qu'on a condamnés pour tout autre vol, accompagné d'une circonstance aggravante, comme la nuit, la domesticité, l'introduction dans une maison habitée; des fripons maladroits, qui ont altéré une date ou un chiffre; souvent un malheureux, qui a levé la main contre l'huissier, qu'un créancier impitoyable envoyoit saisir ses modestes propriétés, ou un chasseur fougueux, que la chaleur de la passion a poussé à une sorte de rébellion armée. Qui oseroit désespérer de ramener au bien la plupart de ces hommes, et peut-être même de les y ramener tous? Qui nieroit la possibilité, la facilité même de les rendre à l'honneur, en soutenant leur repentir, et en donnant à quelques-uns les moyens d'éviter la misère, après l'expiration de leur peine? Cette correction sera plus aisée à opérer qu'on ne le pense généralement, pourvu que de pernicieux conseils et la société des grands criminels ne détruisent pas l'effet des soins qu'on prendra pour y parvenir. C'est dans cette vue surtout que nous avons recommandé, au titre de la discipline, la division des prisonniers.

Le régime moral a un double but à atteindre: non-seulement, disposer les prisonniers à s'abstenir du mal, mais les amener à pratiquer le bien. Il ne doit pas se borner à arracher de leurs cœurs les penchans dépravés, qui les entraînoient au vice, mais y faire germer des inclinations heureuses, qui les conduisent et les soutiennent dans la carrière de la vertu. Nous examinerons, dans deux chapitres, les moyens d'arriver à l'un et à l'autre de ces résultats.

CHAPITRE II. *Des moyens d'écarter du mal les détenus.*

LE premier objet du régime moral sera, ainsi que nous venons de le voir, de détourner les criminels des égaremens qui ont attiré sur eux la sévérité de la loi et de leur faire éviter d'y retomber. Pour y parvenir, il faut détruire, autant que possible, les causes qui les ont entraînés au crime, et qui pourroient les y précipiter de nouveau. Ces causes peuvent se rapporter à trois, l'oisiveté, la débauche, et les erreurs qui faussent le jugement au point d'influer sur les sentimens. Chacune d'elles agit avec une telle énergie, qu'il est essentiel de les combattre individuellement et avec la plus grande vigueur.

Sans doute il ne suffira point, pour compléter l'œuvre importante de l'amendement des prisonniers, d'avoir détruit les causes qui auroient empêché leur retour à la vertu. Ces résultats, purement négatifs, ne seroient pas assez puissans pour les soutenir et les diriger dans cette carrière nouvelle pour eux. Mais ils sont indispensables pour préparer leur âme à recevoir des impressions plus positives et plus efficaces, en les délivrant d'inclinations perverses, qui faisoient autant d'obstacles aux bons sentimens qu'on cherchera à leur inspirer. C'est des moyens de détruire ces obstacles que nous nous occupons dans ce chapitre.

SECTION 1^{re}. *De la nécessité et des moyens de combattre l'oisiveté.*

CAUSE infaillible de la misère et trop souvent du crime, l'oisiveté a entraîné la perte de presque tous

ceux qu'enferme l'enceinte des prisons et les précipitera dans de nouveaux abîmes, à l'expiration de leur peine, si l'on n'a pas soin de les en garantir pour l'avenir. Tout paresseux indigent est déjà criminel, au moins dans le cœur. En butte au besoin, sans avoir l'énergie nécessaire pour le combattre d'une manière honorable, il succombera bientôt à une tentation, trop forte pour une âme énermée par la fainéantise; il passera le jour à mendier un pain qu'il auroit pu gagner, la nuit, à enlever par la violence ce que ses importunités n'auroient pu arracher pendant le jour; et la loi, protectrice de l'ordre social, ne tardera pas à lui enlever de nouveau la liberté, dont il fait un si indigne usage.

On ne peut se flatter de quelques succès pour l'amendement de ces coupables, qu'autant qu'on les prémuniroit contre l'oisiveté, source première de leurs égaremens.

Mais l'oisiveté n'est pas seulement dangereuse, comme traînant à sa suite la misère et ses conséquences les plus déplorables. Elle est, par elle-même, une cause active de dépravation; et quand même elle ne devroit avoir aucune influence sur les moyens d'existence, il faut en garantir tout homme, que l'on veut conserver à la vertu, ou ramener dans son sein. L'inaction, en laissant errer au hasard un esprit inoccupé, l'abandonne sans défense aux inspirations les plus pernicieuses. Une occupation continuelle et régulière peut seule éloigner ces dangers. Il faut donc faire en sorte que les prisonniers ne restent jamais entièrement désœuvrés, si l'on veut les soustraire aux pensées corruptrices, aux rêveries criminelles, auxquelles est

continuellement livré l'homme qui ne travaille point.

Occuper tous les momens des prisonniers, pour les délivrer des dangers actuels du désœuvrement; les garantir pour l'avenir contre le goût de l'oisiveté, en les amenant par degrés à l'amour du travail; tel est le double rapport, sous lequel on doit chercher à combattre la première cause de leurs écarts, l'oisiveté. Ce sera l'objet de deux paragraphes distincts.

PARAGRAPHE PREMIER. *Des moyens d'employer le temps des prisonniers.*

Pour mettre les prisonniers à l'abri des pernicieux conseils de l'oisiveté, il faut avoir soin de ne les abandonner jamais à un désœuvrement complet et de les occuper continuellement, fût-ce même dans l'unique but de remplir leurs momens. Lorsque le corps s'agite, que l'esprit s'applique à un objet déterminé, les idées importunes s'éloignent, le calme renaît dans l'âme, à l'insu même de celui qui éprouve cet heureux changement, et l'habitude du travail peut souvent même en donner le goût.

Une occupation constante et uniforme a d'ailleurs l'avantage de concourir puissamment au maintien de l'ordre, en prévenant tous ces complots qu'ensuivent le désœuvrement et l'ennui, et qu'on ne pense jamais à ourdir, quand on se livre habituellement au travail.

Sous ce premier rapport, le travail n'étant considéré que comme un moyen de prévenir les dangers actuels de l'oisiveté, il suffit qu'il soit proportionné aux forces des condamnés et qu'il n'expose leur santé, ni par l'emploi de substances insalubres, ni par des

postures gênantes et incommodes. L'humanité ne peut rien demander de plus, et ces précautions suffisent pour que les prisonniers évitent tous les maux qu'entraîne l'oisiveté, sans être excédés par des travaux trop pénibles.

L'homme, dans toutes les positions, a besoin de délassement, et pour que le travail des prisonniers ne devienne pas meurtrier pour eux, il faut nécessairement leur accorder quelque relâche. Mais il est si important d'empêcher qu'ils soient jamais complètement désœuvrés, que l'on doit faire en sorte que leurs promenades ou récréations soient toujours employées d'une manière positive et non pas abandonnées à une simple cessation de travaux ou à des conversations corruptrices. L'exemple des matelots, que l'on oblige souvent de danser sur le tillac, est une leçon dont on doit profiter pour les prisonniers, en ayant égard à la différente position des uns et des autres. Ainsi, on devra favoriser, par tous les moyens possibles, l'introduction dans les prisons de ces jeux d'exercice, qui procurent un mouvement salutaire et une distraction réelle par l'intérêt que l'esprit y prend. Tels sont tous ceux des écoliers et quelques autres plus populaires encore, auxquels les hommes de tous les âges, dans certaines classes, s'exercent entre eux les jours de réjouissance. Outre les jeux, que l'on permettroit ainsi aux prisonniers de se procurer par eux-mêmes, en se conformant aux réglemens, on pourroit même leur fournir quelques-uns des objets qui y servent, par exemple, des balles ou des quilles. Cette attention ne seroit pas perdue, surtout dans nos prisons. En France, plus qu'ailleurs peut-être, on trouve dans les hommes de tous les âges, une disposi-

tion à agir, qui feroit saisir avidement cette occasion de passer le temps, toujours si long, de la captivité, et les prisonniers y trouveroient, tout à la fois, une distraction innocente et un exercice utile pour la santé. Quant aux dimanches, où les travaux seront nécessairement interrompus, ils seront occupés par les offices et les instructions religieuses et par les soins particuliers, que les prisonniers seront tenus de donner à la propreté. Le reste de la journée sera consacré aux délassemens, dont nous avons déterminé la nature, mais toujours de manière à éviter l'inaction.

Cette activité continuelle, outre les avantages réels qu'elle aura, pour maintenir l'ordre et pour empêcher les prisonniers de se livrer à des réflexions dangereuses, aura de plus celui de faire connoître et apprécier le travail à des hommes qui, souvent, ne le détestent que faute d'y avoir été habitués dans la jeunesse. Sans doute on a essayé de faire travailler la plupart d'entre eux, on leur a proposé de l'ouvrage; mais on n'a pas assez insisté pour les y assujétir, et la première répugnance a suffi pour les éloigner à jamais d'un état dont les commencemens sont toujours difficiles. Il en résulte que ces hommes ne connoissent du travail que les épinnes, parce qu'on ne les a pas forcés de surmonter les premiers obstacles qu'ils rencontroient. De là cette horreur presque innée de beaucoup de prisonniers pour le travail.

Il est vrai que ce n'est point avec des paroles que l'on parviendra à rectifier le jugement faussé des criminels par fainéantise; tous les motifs qui peuvent les engager au travail, leur ont déjà été présentés et ils les ont dédaignés; il seroit donc presque toujours inu-

tile d'essayer de nouveau un moyen foible et usé. Mais ce que l'on n'a pas tenté, reste à faire, et l'on ne doit pas le négliger: c'est de les assujétir au travail, pendant un temps assez long, pour qu'ils aient vaincu cette première répugnance, qui écarte toujours les hommes trop foibles pour la surmonter d'eux-mêmes et sans contrainte. Dans la société, nulle force ne pouvoit les obliger à s'occuper d'une manière constante et régulière; les premiers pas sont toujours pénibles, dans quelque carrière que ce soit; les premières difficultés, les premières fatigues rebutoient ces esprits sans énergie; ils abandonnoient leur métier, et ne connoissant du travail que la difficulté de l'entreprendre, et le plaisir de s'y être soustraits, ils avoient dû lui vouer une répugnance presque invincible.

Mais obligés, dans les prisons, à un travail continu et réglé, pendant un certain temps, ils s'habitueront, sans y penser, à une vie laborieuse, dont ils n'avoient aucune idée. Le travail est lui-même le remède de la paresse; c'est en s'occupant qu'on en prend le goût et l'habitude; tel souvent n'est fainéant que pour n'avoir pas été contraint au travail. Faisons donc travailler les prisonniers, pour les dégoûter de l'oisiveté. Mais gardons bien que l'occupation, qu'on leur donnera, ne soit propre à fortifier leur première répugnance et à la justifier dans leur esprit. Que leur ouvrage ne soit ni trop pénible, ni rebutant, qu'il offre un gain assuré et suffisant, et l'on pourra, avec quelques attentions, amener les condamnés les moins laborieux à s'y livrer sans répugnance. Si l'on obtient ce premier résultat, leur amendement est presque certain; toutes les idées d'ordre s'enchaînent: le tra-

vail donne l'idée la plus nette et la plus forte de la propriété; et de l'idée de propriété à celles d'ordre social, de probité, de justice, il n'y a qu'un pas. C'est ainsi que le travail peut, seul, plus que tous les autres moyens, avancer la correction des coupables.

Nous allons chercher, dans un second paragraphe, comment on pourra garantir les prisonniers contre le goût de l'oisiveté, en faisant naître en eux l'amour du travail.

PARAGRAPHE DEUXIÈME. *Des moyens d'amener les prisonniers à l'amour du travail.*

PREMIÈRE DIVISION. Des moyens de faire désirer le travail aux prisonniers.

OBLIGER les prisonniers au travail ne suffit point: cette contrainte, bonne pour les délivrer d'un loisir insupportable, et pour les tenir assujétis à un joug, qu'il faut avoir porté quelque temps pour cesser de le trouver pesant, seroit capable aussi de leur inspirer un nouvel éloignement pour le travail, par suite de cette indépendance altière de l'homme, qui s'irrite de la contrainte et s'indigne de l'obéissance forcée. Il faut donc, autant que possible, la déguiser ou lui donner pour appui le consentement des prisonniers, et faire en sorte qu'ils paroissent suivre leur penchant, ou du moins se déterminer par choix au travail, qui doit faire la règle générale. On y arrivera plus facilement qu'on ne le pense peut-être. Les prisonniers, même les plus paresseux, ne sont pas aussi éloignés qu'on le croiroit du désir de travailler. La captivité, le régime austère auquel ils sont soumis pour la nour-

riture, l'un des ressorts les plus puissans sur le cœur de ces hommes, l'impossibilité de se procurer, autrement que par leur travail, les moyens d'adoucir leur position, et surtout le poids du temps, le plus pénible de tous leurs maux, inspirent à presque tous les prisonniers le désir salutaire du travail. On a vu les femmes les plus vicieuses, les hommes les plus indolens, les brigands les plus rebelles, tous ennemis déclarés du travail dans la société, soumis dans les prisons au besoin général de fuir l'ennui et de soulager leur misère, demander avec instances une occupation, qui pût les distraire et apporter quelque adoucissement à leur sort. Quand des députés de la Convention visitèrent, en l'an III, les prisons de la capitale, c'est à la Salpêtrière, c'est dans la bouche des femmes les plus dépravées par la débauche, qu'ils entendirent ces mots: « Donnez-nous du travail, nous ne demandons que du travail. » Tant il est vrai que l'homme n'est ennemi du travail qu'autant qu'il trouve des moyens plus prompts ou plus faciles et plus conformes à ses goûts, d'acquérir l'objet de ses besoins naturels ou factices, et que lui enlever ces moyens, c'est le rendre laborieux.

Cette vérité jette un grand jour sur le problème qui nous occupe, et met sur la voie pour le résoudre. Les criminels ont commencé à être paresseux, parce que le vol, la falsification des actes, l'escroquerie, leur ont paru des moyens plus faciles et plus agréables de satisfaire leurs passions, qu'un travail continu et sédentaire. L'emprisonnement, qui les enchaîne au milieu d'hommes sans propriétés, et par conséquent leur rend impossibles le vol, le faux et tous les autres

actes d'improbité, sur lesquels ils avoient fondé leurs espérances, les dispose déjà par lui-même à prendre la seule voie qui leur reste pour améliorer leur situation, celle du travail. Pour les y déterminer tout-à-fait, et leur faire même désirer ardemment de l'occupation, il suffira qu'ils aient senti la privation de quelques-unes de ces jouissances, dont tous les hommes se font une habitude, et l'impossibilité de se les procurer, autrement qu'en travaillant.

L'expérience justifie cette théorie; si les prisonniers, même simples prévenus, demandent du travail; s'ils se plaignent souvent de la modicité de son produit, sans néanmoins cesser de s'y livrer avec ardeur, c'est qu'ils n'ont pas d'autre moyen de se procurer quelque aliment ou quelque autre substance, comme le tabac, dont le besoin est devenu plus fort en eux que la paresse, qui a terrassé leur vertu. Cette indication de la nature sera notre règle; elle nous montre les moyens de déterminer les prisonniers au travail: il faut employer ces moyens, et n'employer qu'eux; ce sont d'ailleurs peut-être les seuls justes et les seuls efficaces.

Je proposerois donc de n'y contraindre les prisonniers par aucune violence; les mesures qui en sont empreintes sont trop voisines de l'injustice, et trop propres à révolter. Le travail, imposé par la violence, est une sorte de supplice, et notre but est de le faire aimer autant que possible. Il est une autre sorte de contrainte plus douce, plus juste en même temps, et, selon nous, bien plus efficace, sous tous les rapports: elle consiste à n'accorder aux prisonniers les foibles douceurs que peut comporter le régime des prisons, que lorsqu'ils s'en seroient rendus dignes, en travail-

lant, et de ne leur laisser parvenir aucune somme d'argent avant cette époque. Au lieu de recevoir la soupe et les légumes ou la viande, le prisonnier valide ne recevrait que sa ration de pain, tant qu'il n'aurait pas demandé à s'occuper; séquestré pendant les journées entières, de manière à ne pouvoir détourner ses compagnons laborieux, il ne jouirait point des promenades, et des récréations communes. Aucun secours du dehors, soit en argent, soit en vivres, soit en vêtemens, ne pourrait lui être remis pendant ce temps de privations, qui commencerait dès l'instant de l'arrivée des condamnés dans une prison pour peines, et se continueroit jusqu'à ce qu'ils eussent demandé de l'ouvrage.

Aussitôt que les condamnés arriveront dans une prison, montée d'ateliers en nombre suffisant pour les occuper tous, on les enfermera séparément dans des chambres fortes, éclairées seulement par un entonnoir, qui admette la lumière, sans permettre à la vue de se porter au dehors. Ils y resteront jusqu'à ce qu'ils aient demandé de l'ouvrage; et, pendant cet état de séquestre, ils ne pourront parler à personne. Le préposé, chargé de leur porter la nourriture, ne leur adressera jamais la parole, et ne leur répondra que lorsqu'ils demanderont à travailler. Seulement, en les amenant dans la chambre, il leur donnera lecture des réglemens dont nous expliquons les dispositions, et qui seront inscrits en gros caractères et affichés dans l'endroit le plus apparent de la chambre. Les murs seront entièrement nus et uniformes; l'affiche seule coupera cette vue monotone, et les regards du prisonnier n'auront, pour s'arrêter, qu'un seul objet, qui lui rappellera con-

tinuellement le seul moyen qu'il ait pour sortir de cette ennuyeuse position. Il nous semble que ces privations, ce régime fastidieux et sévère, lui feroient bientôt désirer le travail, et que lui-même viendrait demander une occupation, qu'il eût peut-être repoussée avec horreur, si on avoit voulu l'y contraindre par la force, et qu'il embrassera avec joie, en y trouvant le remède de tous ses maux.

Ainsi amené à désirer, à solliciter ce travail, qu'il a fui, souvent au péril de ses jours, et toujours aux dépens de son honneur, le prisonnier en sentiroit bientôt la douceur et les avantages. A l'ennui de la solitude succéderaient ces jouissances de la société, auxquelles le cœur de l'homme est toujours si sensible; une nourriture plus abondante, et plus agréable en même temps, répareroit ses forces abattues par les maux de l'âme et du corps; le système absolu de privations, sous lequel il gémissoit, cesseroit de l'affliger; il pourroit voir ses amis, ses parens, recevoir leurs secours et leurs consolations; il pourroit, du produit de ses sueurs, se procurer quelques soulagemens, qu'une administration économe ne peut lui fournir; et c'est au travail qu'il devroit cet heureux changement! Combien ne seroit-il pas disposé à aimer ce bienfaiteur, cet ami, ce consolateur, qu'il avoit toujours méconnu, et à qui il devroit les premières larmes de joie, qu'il ait versées depuis la perte de sa liberté! Et si, un seul jour, il pouvoit regarder le travail comme l'unique source du bonheur qu'il puisse attendre, combien l'amendement de ce cœur perverti, mais susceptible de correction, ne seroit-il pas avancé! Chaque jour fortifieroit les impressions du premier, chaque jour verroit croître son amour pour le travail,

son courage pour en surmonter les difficultés; et si parfois un moment de découragement venoit le surprendre, il ne faudroit, pour lui redonner toute son énergie, que le souvenir de l'état malheureux d'où l'a tiré le travail, et la comparaison des avantages et de la douceur de la vie laborieuse, même dans les prisons. Le travail ne lui présenteroit que des idées consolantes, et il s'habituerait à penser avec plaisir à un devoir, que sa mauvaise éducation lui avoit rendu insupportable.

DEUXIÈME DIVISION. Des moyens de rendre le travail agréable aux prisonniers.

ARTICLE I^{er}. *Du choix des travaux.*

CE ne seroit point assez d'avoir astreint les prisonniers à une vie laborieuse, si l'on ne savoit pas les retenir dans cette excellente voie, en leur inspirant l'amour du travail. On n'y parviendra, avec quelque certitude, qu'en leur donnant des travaux, qui ne leur déplaisent point. Sans doute, dans le choix de ceux que l'on imposera aux condamnés, et qui font partie de leur peine, on ne devra pas se décider uniquement par leur goût particulier; mais il seroit dangereux et contraire à un bon système d'amendement moral de le négliger tout-à-fait. Les condamnés, surtout ceux qui ont croupi dans une longue oisiveté, ne peuvent pas être traités comme des hommes ordinaires. Leur esprit est comme celui des enfans, il faut le ménager, le former avec soin, le diriger vers les objets qu'il doit embrasser, rendre aimables ceux qu'il doit aimer, odieux ceux qu'on veut qu'il haïsse, et surtout se gar-

der de l'effaroucher, par l'appareil du devoir, qu'on désire l'amener à remplir par inclination. Il faut donc ménager, avec la plus grande attention, les heureuses impressions que produira sur eux le retour à une vie active, et ne pas émousser, par le dégoût qu'inspirent des occupations pénibles ou ennuyeuses, ce commencement d'amour du travail, qui est comme le signal de la renaissance de la vertu.

Ainsi, on devra écarter du choix des travaux qu'on établira dans les prisons, ceux qui sont si pénibles ou si rebutans, qu'ils sont par eux-mêmes un supplice. Les ouvrages dont on charge les galériens, depuis qu'ils ne sont plus employés comme rameurs, ajoutent pour beaucoup à l'horreur qu'inspirent les bagnes, et s'opposent avec force à la conversion des criminels qu'on y renferme. Croit-on que les malheureux, que le fouet du comite contraint de se traîner dans les égoûts, pour les débarrasser des immondices qui les encombrant, ou dans le bassin des ports qu'il faut souvent déboucher, conçoivent, dans ces déplorables journées, le moindre goût pour le travail? Et ces Hollandais qui, enchaînés à une scie énorme, passent tout le temps de leur captivité à débiter des bois de teinture, pense-t-on qu'ils trouvent un grand attrait à des travaux aussi mécaniques? Ils travaillent, la rage dans le cœur, et ce travail devient pour eux le plus horrible des supplices; il ne se présente à leur esprit qu'entouré de l'appareil des rigueurs, qui peuvent seules les y assujétir et de tous les dégoûts qui l'accompagnent; et, rendus à la liberté, ils repoussent bien loin d'eux toute idée qui ramène au travail, et se plongent de nouveau dans l'abîme d'où on auroit pu les tirer par un régime

plus juste et moins pénible. Aussi, le nom de forçat libéré inspire presque autant de terreur que celui de brigand, parce qu'on sait que les condamnés aux travaux forcés sortent presque toujours des bagnes, aussi ignorans et plus ennemis du travail qu'ils ne l'étoient auparavant.

S'il en est quelques-uns qui, à l'expiration de leur peine, trouvent encore le moyen d'exercer une profession estimable, c'est toujours parmi ceux qu'une industrie particulière, ou la faveur de quelque personne influente a séparés des autres condamnés, et fait employer à des travaux moins rudes et moins ennuyeux. Souvent, dans les ports, un condamné qui a de l'instruction, trouve à s'occuper dans les bureaux; il en est d'autres que les habitans de la ville prennent chez eux en qualité d'ouvriers ou d'hommes de journée; presque toujours, ce sont des forçats qui cultivent les jardins du gouverneur. Tous ces malheureux passent assez doucement le temps de leur peine; quand il est écoulé, ils exercent encore dans la société l'industrie qui les a soulagés dans les fers, et l'opinion publique semble leur tenir compte des efforts qu'ils font pour la reconquérir.

Ainsi, parmi les forçats, les uns sont perdus à jamais, tandis que les autres parviennent à reprendre dans la société le rang d'un de ses membres. Cette différence dans la destinée prend sa source dans le régime moral, et surtout dans le genre du travail auquel on les a assujétis. Les uns, occupés d'ouvrages dangereux et pénibles, qu'ils n'ont pas choisis, mais auxquels on les a contraints par la force; les autres, chargés de travaux conformes à leur inclination, à leurs connois-

sances, à leurs habitudes primitives; ceux-ci, réunis avec tous les brigands du royaume, portant en commun un joug intolérable, qu'ils cherchent à rendre moins pesant en se racontant leurs horribles exploits, et en s'encourageant à en commettre de nouveaux; ceux-là, disséminés au milieu d'hommes probes, auxquels ils feroient horreur, s'ils ne paroissent repentans de leurs fautes, et avec lesquels ils ne reçoivent que des leçons d'honneur et de mépris pour le crime: voilà les différences qui font de ces malheureux deux classes si distinctes l'une de l'autre. L'expérience nous montre comment les uns se dépravent encore, tandis que les autres reviennent à la vertu, en subissant la même peine, modifiée par le régime moral et surtout par le genre de travail. Tâchons d'étendre aux simples prisonniers les principes dont les galériens nous offrent d'avance l'application.

Pour que les travaux qu'on leur imposera concourent à leur amendement, il faut qu'ils se rapprochent, autant que possible, de ceux, dont nous reconnoissons les bons effets sur certains galériens. Nous verrons ultérieurement comment on pourroit pousser les conséquences de cette analogie, jusqu'au point de lui faire produire, de la manière la plus étendue, les fruits qu'on peut en espérer. Mais pour que les travaux ne déplaisent point aux prisonniers et ne les dégoûtent point, par eux-mêmes, d'une occupation réglée, il faut qu'ils n'y soient pas contraints, au moins d'une manière apparente, quel'ouvrage en lui-même ne soit pas rebutant, et qu'il convienne, autant que possible, à chaque prisonnier en particulier, à raison de son industrie propre et de son goût, en sorte qu'il s'y puisse déterminer

par choix, et qu'il continue de s'y livrer de bonne volonté, après l'avoir entrepris sans répugnance.

Quelques auteurs ont proposé de ne permettre ce choix qu'à une certaine classe de condamnés, par exemple, à ceux qui sont condamnés à un simple emprisonnement, et de ne point consulter les autres sur les travaux qui leur conviendroient plus ou moins. Cette distinction me paroît au moins très-rigoureuse; mais elle a d'ailleurs le danger, réel et inévitable, de compromettre toutes les espérances d'amendement, que l'on pourroit avoir, pour les condamnés à la réclusion. Nous avons déjà fait sentir combien il est important pour la réforme morale que les détenus se livrent avec une certaine bonne volonté au travail qu'on leur imposera. Il faudroit y renoncer presque toujours, s'ils ne pouvoient pas choisir leurs travaux. Pourquoi donc, par une application trop sévère et mal combinée du principe de la gradation des peines, introduiroit-on dans celle de la réclusion une rigueur, absolument contraire au but de la loi, l'amendement du condamné? Qu'on le force au travail, rien de plus juste: la loi et la raison le commandent; mais qu'au moins on lui laisse la liberté de choisir l'ouvrage, qui lui convient le mieux, parmi ceux établis dans la prison. On y gagnera sous tous les rapports: l'ouvrage sera mieux fait, le prisonnier sera moins mécontent, par conséquent moins indocile, et sa correction s'avancera de tout de penchant qui l'entraînera vers son travail.

La liberté du choix n'aura de bornes que dans les règles que nous avons posées plus haut, pour la répartition des prisonniers dans les ateliers; ainsi un condamné, signalé comme grand criminel, ne pourra

choisir un métier, qui seroit exclusivement et nécessairement attaché à un atelier, dont il ne pourroit être ouvrier, parce qu'on y craindroit sa présence. Mais à cette exception près, on lui permettra de choisir tel ouvrage qu'il pourra faire dans son atelier. Les autres prisonniers pourront toujours choisir le métier qu'ils voudront, même quand il n'existeroit pas encore dans la prison, s'il peut y être introduit sans inconvéniens.

D'après ces principes, on conçoit qu'il faut établir dans les prisons plusieurs genres de travaux, surtout de ceux auxquels s'occupent particulièrement les classes les plus pauvres de la société. Ainsi, dans tous les départemens, on devra établir des ateliers de tailleurs, de cordonniers, de couturières, etc.; on fera bien aussi d'en établir, où puisse s'exercer l'industrie locale, qui varie d'un département à l'autre, et souvent même dans les divers arrondissemens d'un même département. Dans cette classe se rangent les drapiers, les tisserands, les chapeliers, soit en feutre, soit en paille, les bonnetiers, etc. Tous ces ateliers conviendront à ceux qui connoissent déjà les métiers qui y sont établis, et ceux qui n'ont pas d'industrie spéciale pourront également y être employés comme apprentis, suivant leurs dispositions. On aura soin de n'admettre dans les prisons que des métiers, qui n'altèrent point la santé de ceux qui les exercent, et qui ne soient pas tellement mécaniques, qu'on ne puisse s'y livrer sans ennui. L'exercice que fait l'esprit, pour exécuter avec intelligence un ouvrage un peu compliqué, est, pour ceux qui en sont capables, une excellente introduction aux leçons de la morale. Il ne faut négliger aucun de ces moyens, et surtout ne pas abâtardir sur un bloc de

marbre un esprit capable des calculs du commerce et des combinaisons de la mécanique. Cependant il est des hommes, pour qui les travaux purement manuels sont les seuls convenables, soit que leur esprit n'ait pas le ressort nécessaire pour s'élever au-dessus d'une occupation corporelle, soit qu'habitué à un travail de ce genre, ils n'en désirent point d'autre. On fera bien de leur réserver cette ressource, et, sur leur demande, on pourra, autant que le permettront les localités, leur donner les moyens de s'y livrer. L'habitude qu'ils en ont depuis leur enfance leur fera envisager sans répugnance, et même avec plaisir, un genre d'ouvrage qui, pour tout autre, seroit insupportable.

Jusqu'à présent, nous n'avons parlé que des travaux auxquels on peut se livrer dans l'intérieur des maisons de force; la loi française et la manière dont on l'applique semblent exclure entièrement les travaux en plein air: car je ne donnerois pas ce nom à ceux que l'on peut faire indistinctement dans les préaux ou dans les ateliers. L'espace, qu'on pourroit leur consacrer, seroit nécessairement toujours si étroit, qu'on ne doit pas compter sur les ouvrages, en petit nombre et peu lucratifs, que l'on pourroit y faire. D'ailleurs ces travaux, restreints au seul temps de l'été, ne seroient pas d'une utilité bien grande et ne formeroient, dans tous les cas, qu'une exception peu importante. On peut donc regarder nos détenus comme irrévocablement condamnés à des travaux sédentaires, dans les bâtimens.

Il faut en convenir, toutefois; cette réclusion perpétuelle, ce séquestre absolu de la société, qui ne laisse ensemble que des hommes frappés de la réprobation légale, et qui les rend, pour des années entières, étran-

gers et leurs concitoyens, est peu propre à produire les effets qu'on doit attendre d'une peine légale, pour l'amendement moral du condamné. Des considérations d'un intérêt, plus pressant peut-être encore, semblent solliciter, en faveur des prisonniers, l'emploi des travaux extérieurs et en plein air. Il y a une sorte d'injustice et d'inhumanité à leur refuser une faculté, dont jouissent les condamnés aux travaux forcés, que la loi a voulu punir plus sévèrement; et quand on voit les condamnés, malgré les fatigues et le régime désespérant des bagnes, préférer quelquefois la peine plus grave des galères à celle de la réclusion, pour conserver le droit de respirer encore un air pur et se délivrer de l'ennuyeux et insalubre séjour des prisons, on se demande pourquoi la peine inférieure comporte une rigueur qui n'est pas dans la plus forte. La réclusion, qui dure au moins cinq ans, qui peut s'étendre à dix et même à vingt ans, en cas de récidive, est, sous certains rapports, trop pénible, pour le degré qu'elle occupe dans notre législation pénale. Condamner un malheureux à passer vingt ans de sa vie dans une prison, sans pouvoir un seul jour sortir, même pour travailler, de cette atmosphère empoisonnée, c'est lui enlever la consolation, qu'on ne refuse pas aux galériens, de respirer l'air commun: c'est presque le dévouer aux maladies et à une mort lente, mais certaine.

La loi n'a pu vouloir ces horribles résultats, mais l'exécution littérale de ses dispositions les produit. Tant qu'on les exécutera de même, il faudra s'y attendre, et la peine de la réclusion pourra être considérée, dans certains cas et pour certains individus, comme plus

pénible que celle des travaux forcés. Mais pourquoi ne permettrait-on pas aux condamnés à la réclusion, ou plutôt, à la peine qui la remplaceroit, dans un nouveau système de pénalité, de se livrer à des travaux en plein air, à l'extérieur des maisons de force, où ils seroient enfermés, pendant la nuit, ou pendant les saisons trop rigoureuses, dans certains départemens? Au moyen de ce changement, les prisons ne seroient plus que des espèces de bagnes, d'un degré moins rigoureux et moins infamans que les bagnes maritimes. Le législateur n'en courroit plus le reproche de compromettre la santé, en retirant la liberté, et de graduer les peines avec si peu de discernement, qu'entre deux peines de divers degrés, le choix soit presque toujours indifférent aux condamnés, et qu'on ne parvienne à conserver à la plus grave sa triste supériorité, que par des cruautés illégales et la dureté d'une discipline intolérable. Le condamné, en entrant dans la prison, ne croiroit plus descendre dans son tombeau; la plupart des prisonniers se livreroient, avec succès et facilité, à des travaux, qu'ils connoissent presque tous, et ne seroient pas réduits à faire, dans l'âge mûr, l'apprentissage d'un métier, qu'ils ne pourroient jamais savoir qu'imparfaitement.

Les travaux extérieurs, au contraire, qui peuvent être individuels, procureroient aux condamnés rentrés dans la société les moyens de s'occuper utilement, chacun dans son pays. Un maçon, un jardinier, un terrassier trouvent toujours de l'ouvrage; mais celui qui, dans l'enceinte d'un bâtiment, a appris un de ces métiers, qui ne peuvent s'exercer que dans une manufacture et à la faveur d'une entreprise générale,

ne trouve plus chez lui les moyens de subsister ; son industrie, qu'il a tournée vers la fabrication d'objets commercables, lui devient inutile dans son hameau. D'ailleurs, la plupart des métiers qui s'exercent en manufacture exigent des ressources au-dessus de celles d'un individu, et les grands capitalistes peuvent seuls rassembler les fonds nécessaires, pour entretenir leurs ateliers d'instrumens et de matières premières. Les condamnés n'auroient donc pour ressource, à l'expiration de leur peine, que ces manufactures, déjà si difficiles à contenir, par le nombre d'hommes qu'elles rassemblent sous les mêmes lois, et pour lesquelles des criminels libérés ne peuvent être que de dangereux auxiliaires. Ils quitteroient leur ancienne demeure, leur famille, le foyer paternel, soutiens précieux des bonnes résolutions, pour aller s'entasser dans des villes, au milieu d'une population inquiète et remuante, où ils acqueriroient bientôt le goût de la débauche, de la paresse et de l'insubordination. De tels ouvriers, si la misère vient encore ajouter à leurs défauts l'aigreur du mécontentement, seront-ils bien éloignés d'exciter ces mouvemens tumultueux, qui agitoient naguère une puissance voisine de la France ? Il y a donc un danger réel à n'apprendre aux prisonniers que des métiers de manufacture, et l'emploi de leurs forces à des travaux d'utilité publique en plein air est très-propre à les remplacer avec avantage.

Le Gouvernement lui-même trouveroit, dans cette modification, des avantages marquans, même sous le rapport de l'économie. D'abord, il pourroit employer les prisonniers à une foule de travaux d'une utilité universelle, dont plusieurs même sont d'une nécessité

urgente, et que le manque de bras, ou plutôt de fonds pour les payer, empêche d'entreprendre. Des canaux projetés depuis long-temps, des routes importantes, toujours tracées sur les plans, sans être exécutées sur le terrain, la construction ou la réparation d'édifices publics dans les départemens, la fixation de ces dunes envahissantes, qui menacent d'engloutir dans leurs sables la troisième ville du royaume ; tels sont, en aperçu, les importans ouvrages, qu'on pourroit exécuter, en employant, d'une manière convenable, les forces et l'intelligence des condamnés, et en faisant tourner au profit de la société la peine qu'ils ont encourue en violant ses droits.

En même temps, le Gouvernement, directement intéressé dans ces travaux, auroit, sur les prisonniers, une autorité immédiate, et recueilloit le fruit de leurs travaux, sans être encore grevé des bénéfices des entrepreneurs. Maître de fixer la main d'œuvre, il pourroit, en faisant sur les prisonniers une économie, bien justifiée par l'obligation où ils sont de travailler pour l'intérêt public, leur donner encore une rétribution quotidienne, supérieure à celle que leur abandonne, comme à regret, l'avarice privée. Il auroit également le moyen de récompenser sans frais les preuves de talent, de zèle ou de retour à la vertu, que donneroient les prisonniers, soit par un avancement quelconque, soit par une gratification, soit par l'application à tel ou tel genre de travail.

On trouveroit d'ailleurs, dans l'emploi de ces travaux, un moyen de graduer les peines, qui manque absolument dans l'état actuel des choses. L'emprisonnement et la réclusion, qui sont des peines d'un ordre

tout différent, se confondent par le fait dans leur exécution, puisque les condamnés à ces deux peines sont renfermés dans les mêmes prisons, et employés aux mêmes travaux; mais avec le changement proposé, on distingueroit aisément les divers genres de peines, en divisant les travaux en plusieurs classes, à raison de leur facilité, et du plus ou moins d'agrément qu'ils présentent. On pourroit même y trouver un moyen d'étendre l'échelle des peines, évidemment trop restreinte dans notre législation, et de les rendre, par leur variété, plus appropriées à chaque espèce de délit.

Il nous semble donc que ce changement qui, nous en convenons, modifieroit essentiellement l'état de choses actuel, auroit des avantages précieux, sous beaucoup de rapports.

Sans doute on élèvera plus d'une objection contre ce projet, et ceux surtout qui ont intérêt à la conservation de l'ordre de choses que nous voyons, ne manqueront pas de raisons pour le trouver bien préférable; ils exagéreront la difficulté de garder une multitude de condamnés travailleurs, répandus sur la surface du royaume, et l'opposeront à la facilité que présentent nos prisons, où un seul guichetier tient sous les verroux, et fait trembler d'un coup d'œil des centaines de prisonniers. C'est en invoquant l'expérience, c'est en citant des exemples journaliers, que nous réfuterons d'avance cette objection.

Comment parvient-on à contenir six mille forçats, que certes on ne retient pas entre quatre murailles, tandis qu'ils déchargent des navires? Comment prévient-on leurs évasions, leurs révoltes? Au moyen

d'une surveillance active et d'une force armée suffisante; car il ne faut pas croire que les fers, dont ils sont chargés, soient de véritables obstacles à l'évasion. Il est si facile à un homme qui a les mains libres, de se débarrasser des chaînes les plus solides, que l'on compteroit vainement sur ce secours pour retenir les forçats, si on ne les surveilloit d'ailleurs avec le plus grand soin.

Il en est de même des militaires condamnés aux travaux publics: c'est en plein air, c'est en rase campagne qu'ils se livrent aux ouvrages qu'on leur impose; on n'a même pas à leur égard la ressource des bagnes pour les renfermer chaque jour, puisque souvent ils sont barraqués, comme dans un camp, sur le lieu de leurs travaux. Ces deux exemples prouvent qu'il est facile d'appliquer plus en grand le système des travaux extérieurs, et le second donne précisément le modèle que l'on devroit suivre. Ce que l'on fait bien pour les forçats et pour les déserteurs, pourquoi ne le feroit-on pas pour les autres condamnés? Est-il plus difficile de garder les uns que les autres? Quel inconvénient y aurait-il d'ailleurs à enchaîner les condamnés à la réclusion, ou à la peine correspondante, comme on enchaîne les forçats? Ce ne sont pas les fers ni les boulets qui sont infamans, c'est la disposition de la loi qui applique l'infamie légale à telle ou telle peine. Si l'on veut conserver la gradation de l'opprobre entre les diverses classes de condamnés, elle seroit suffisamment marquée par la différence de l'habillement et par celle des travaux. L'opinion sauroit bien distinguer les forçats, vêtus de rouge et employés dans les ports, aux travaux réservés à leurs bras, des

autres condamnés qui, couverts de vêtemens jaunes, exécuteroient des travaux publics, dans les départemens de l'intérieur, comme elle sait distinguer les militaires sous leurs moustaches et leurs uniformes gris et noirs (1).

On fera sans doute une seconde objection, fondée sur le nombre de troupes nécessaire pour garder tous ces condamnés, et la répugnance que l'on supposeroit aux militaires pour ce genre de service.

Quant au nombre des troupes, il sera toujours plus que suffisant; il n'y a point de nation, si dépravée qu'elle soit, chez laquelle le nombre des coupables approche de son état militaire. Ainsi, en supposant que le nombre de soldats employés à la garde des condamnés dût être égal au nombre de ces derniers, il ne faudroit qu'une portion peu considérable de l'armée pour faire ce service. Mais une escorte n'a jamais besoin d'égal en nombre les hommes qu'elle est chargée de garder. L'avantage que lui donnent les armes qu'elle a en sa possession, sa tactique et son organisation en corps discipliné, lui assurent une supériorité évidente, que multiplie encore la surveillance perpétuelle qu'elle exerce. On en a un exemple frappant dans la manière dont on garde les prisonniers de guerre : un foible détachement suffit pour contenir et

(1) Dans plusieurs villes, notamment à Milan et à Berne, etc., les prisonniers sont employés à entretenir la propreté dans les différens quartiers, et à arroser les rues dans la saison des chaleurs. On ne cite aucun accident, auquel cet usage ait donné lieu. L'exemple de ces villes est une nouvelle preuve de la facilité qu'il y auroit à appliquer les condamnés à des travaux, qui se feroient hors de l'enceinte des prisons.

mener, quelquefois assez loin, même en pays ennemi, une forte colonne de militaires aguerris, mais désarmés et soumis à une surveillance, qui prévient et arrête tous leurs mouvemens. Les soldats auroient bien plus de facilité encore à garder les prisonniers ordinaires au milieu du royaume, où les évasions seroient si difficiles, et les secours si prompts en cas de révolte. Toutes les circonstances, qui sont si favorables aux prisonniers de guerre, n'existent point pour les condamnés, que chacun s'empresseroit d'arrêter et de remettre entre les mains de l'autorité, en cas d'évasion. Il ne faudroit donc qu'un nombre d'hommes assez restreint, pour garder les condamnés, occupés de travaux extérieurs, et il n'y a point de département, dont les garnisons ne fournissent, même en temps de guerre, assez de militaires inoccupés, pour garder bien plus de condamnés qu'il n'y en aura jamais dans les prisons.

Mais, dira-t-on peut-être aussi, les militaires voudront-ils se charger de ce service, et ne trouveront-ils pas au-dessous de leur dignité de garder des coupables? Oui sans doute, ils s'en chargeront volontiers, et ils n'auront pas le faux honneur de croire qu'ils ne peuvent servir la patrie que contre les ennemis du dehors, et qu'ils ne lui doivent pas leur secours contre ceux, plus dangereux encore, qu'elle nourrit dans son sein. N'y a-t-il donc d'autre gloire sur la terre, que celle d'égorger des inconnus, parce qu'ils s'appellent Anglois ou Prussiens? Et les militaires doivent-ils être absolument inutiles en temps de paix, pour ne pas déshonorer leurs lauriers? Eux-mêmes sont loin de le croire, et leur conduite désavoue hautement cette injuste sup-

position. Ne sont ce pas des militaires, qui forment la garnison des ports, et qui concourent à la garde des bagnes? Et quel régiment s'est cru avili, pour avoir été cantonné à Brest ou à Toulon? Ce seroit donc à tort, que l'on craindroit de trouver de l'opposition à ce projet dans l'esprit des militaires; ils céderoient sans répugnance aux ordres de leurs supérieurs, pour ce service comme pour tout autre. Quant aux officiers, ils sentiront aisément tout l'avantage d'une organisation, qui occuperoit utilement les loisirs des soldats, entretiendrait parmi eux une discipline régulière, et les habitueroit à la vie des camps, pendant le repos de la paix et dans l'intérieur du royaume.

C'est ainsi qu'on pourroit essayer d'employer les condamnés à des travaux extérieurs. Quant à présent, il ne peut en être question, puisque les peines qui peuplent les prisons emportent une clôture perpétuelle. Mais si les législateurs qui veillent à nos destinées futures, portent un jour la réforme dans nos lois pénales, où elle est si nécessaire, pourquoi ne changeroit-on pas la réclusion, l'emprisonnement même en des peines correspondantes, mais qui n'excluent pas la possibilité de travailler en plein air? Plus d'un exemple prouve qu'on peut très-facilement les employer à des ouvrages de maçonnerie, de charpente, etc.... Les prisons d'Oxford et d'Ilchester, furent construites par les prisonniers mêmes, qui devoient les habiter, et tout le monde s'accorda pour reconnoître l'intelligence et la bonne volonté qu'ils y montrèrent (1). Si donc

(1) Depuis que mon ouvrage a été envoyé à la Société Royale, j'ai appris, dans un rapport très-intéressant, fait par un de ses

des prisonniers, employés à forger eux-mêmes leurs fers, et à placer les verroux qui devoient se fermer sur eux, ont mérité un rapport aussi favorable, quelles espérances ne peut-on pas concevoir de ceux qu'on emploieroit à des travaux, plus agréables pour eux, et surtout plus encourageans que la construction d'une prison!

Mais c'est assez m'occuper d'un plan, qui n'est inspiré que par le désir de voir la condamnation des coupables produire tout à la fois le bien de la société et la correction des condamnés. J'espère qu'on me pardonnera cette digression, si c'en est une, en faveur du motif qui l'a dictée.

membres, M. le marquis Barbé de Marbois, que toutes les réparations, dont avoit besoin la maison de détention et de correction de Rouen, appelée Bicêtre, ont été faites par les détenus eux-mêmes, qui s'en sont acquittés de la manière la plus satisfaisante. C'est eux qu'on a chargés de tous les travaux de maçonnerie, plâtrerie, charpente, et de la confection des couchettes. M. de Marbois fait remarquer que tous ces travaux, outre l'économie qu'ils procurent, sont bien plus favorables à la santé que la tisseranderie, et pense que l'on pourroit faire bâtir des prisons neuves, par les détenus eux-mêmes, en faisant d'abord bâtir par des ouvriers libres l'enceinte extérieure, et en abandonnant le reste des travaux aux détenus, barraqués dans l'intérieur. Ce vœu d'un magistrat aussi éclairé qu'humain, prouve combien il seroit désirable et facile en même temps, d'employer les détenus à des travaux, qui conserveroient leur santé, et leur donneroient une profession utile. Je propose ici de donner à ce projet toute l'extension dont il est susceptible, dans le cas où une réforme seroit jugée convenable dans notre législation criminelle.

ARTICLE II. *De l'utilité des travaux.*

I. De l'emploi du gain fait par les prisonniers.

Les prisonniers se livreront sans répugnance à un travail proportionné à leurs forces, qui n'auroit rien de désagréable en lui-même, et qu'ils auroient choisi parmi ceux établis dans la prison. Ils peuvent même y trouver quelque plaisir, s'il se rapporte à leurs anciennes habitudes, et aux connoissances qu'ils ont acquises. Mais pour que cette bonne volonté soit durable et qu'ils continuent à travailler avec ardeur, il faut encore que cet ouvrage leur présente une certaine somme d'avantages, soit immédiats, soit à venir. Ils en seroient bientôt dégoûtés, s'il étoit improductif, et ne payoit pas les sueurs dont ils l'arrosent. Ceux à qui le genre de travail, auquel on les emploie, étoit familier avant leur captivité, s'indigneroient de trouver si stérile le métier, qui jadis nourrissoit leur famille, et les apprentis seroient bien éloignés de prendre du goût pour un état, qui laisseroit leurs peines sans récompense. Pour que les prisonniers travaillent de bon cœur, et avec fruit, il faut donc que leurs travaux soient rétribués suffisamment; s'ils ne s'y livrent que sous l'empire de la nécessité, le succès des soins qu'on prendroit d'ailleurs pour leur amendement, est compromis de la manière la plus grave.

Ces considérations ont paru assez fortes pour déterminer le législateur à abandonner, en grande partie, aux prisonniers, le produit de leurs travaux. L'équité permettoit sans doute de retenir tout le gain, qu'ils peuvent faire pendant leur captivité. Les condamnés

doivent réparer le tort qu'ils ont fait à la société par leurs crimes; il n'est pas moins juste qu'ils supportent, au moins en partie, les frais de leur détention et de leur entretien, qui sont une conséquence de leur mauvaise conduite. Le moyen le plus naturel qu'ils aient d'acquitter cette double dette, c'est de rendre leur travail utile à la société, et d'abandonner à son profit tout le bénéfice qu'ils pourroient en tirer. Mais la réparation du crime ne doit jamais s'opposer au but principal de toute peine légale, la correction morale des coupables. Priver ces malheureux de tout le gain que peut leur procurer leur travail, ce seroit les en dégoûter infailliblement, et leur faire prendre en horreur ce dont on doit chercher à leur inspirer le goût. On a d'ailleurs senti l'impossibilité de tirer aucun ouvrage de ces hommes, s'ils n'étoient conduits à s'y livrer par aucun intérêt personnel. C'est par ces motifs que la loi du 22 juillet 1791 a posé les bases de la répartition des salaires gagnés par les détenus, en ordonnant que, sur le produit de leur travail, un tiers seroit appliqué à la dépense commune de la maison, que, sur une partie des deux autres tiers, il leur seroit permis de se procurer une nourriture meilleure et plus abondante, et que le surplus seroit réservé, pour leur être remis, après que le temps de leur détention seroit expiré.

Cette distribution est aussi juste que sage; elle concilie tout à-la fois la justice, l'intérêt bien entendu des détenus et celui de la société, qui y trouve une réparation du tort qu'elle a éprouvé, et une légère indemnité, pour les dépenses qu'entraîne la détention des condamnés. Il faut donc s'y conformer avec exac-

titude, et tenir la main à ce que la prévoyance de la loi ne devienne pas inutile, par les malversations de ceux qui sont intéressés à la violer. Trop souvent, la double retenue, qui s'exerce au profit de l'Etat et des prisonniers, pour l'époque de leur sortie, est détournée en grande partie de sa destination légale, et va grossir le scandaleux trésor d'administrateurs infidèles. La fourniture des travaux, dans laquelle les gardiens ou les autres chefs des prisons, s'entremêlent dans des vues cupides, leur fournit le moyen de faire d'illicites bénéfices sur le salaire des détenus, en ne leur remettant à ce titre qu'une somme inférieure à celle qu'ils exigent des personnes qui les font travailler. Le seul moyen d'empêcher ces exactions, c'est de rendre les geôliers et les autres administrateurs, salariés et permanens, entièrement étrangers à tout ce qui concerne les fournitures d'ouvrage et le paiement de la main-d'œuvre, et de ne souffrir qu'ils se mêlent des travaux, que pour maintenir l'ordre et la tranquillité dans les ateliers. Tout le reste seroit abandonné aux inspecteurs; eux seuls seroient chargés d'intervenir dans les marchés entre les prisonniers et les personnes qui consentiroient à les employer, de toucher le prix de main-d'œuvre, convenu en leur présence entre le prisonnier et la personne du dehors qui lui donneroit de l'ouvrage, d'en faire la répartition entre le détenu et le fisc, et de conserver entre leurs mains toute la portion attribuée au premier.

Il ne faut pas croire que les détenus manqueroient d'ouvrage, parce que le geôlier ne se mettroit pas en quête pour leur en procurer. La journée des prisonniers est toujours assez modique, pour que l'on aime à les faire

travailler, et c'est une erreur de croire l'intervention des geôliers nécessaire, dans cette partie de l'administration. Bien loin de faire avoir plus d'ouvrage aux prisonniers, ils écartent plutôt les personnes qui seroient disposées à leur en donner, par les exactions et les abus d'autorité qu'ils se permettent. Mais un inspecteur, dont les fonctions gratuites garantisent le désintéressement, et qui ne doit d'ailleurs garder l'autorité que pendant une semaine, est, sous tous les rapports, infiniment préférable à un employé permanent, qui cherche à se faire un revenu de ses concussions.

Il reste à examiner comment devra être régie la portion des salaires, qui reste attribuée aux prisonniers, après la déduction du tiers, pour les dépenses de la maison.

C'est avec une prévoyance bien sage que la loi a voulu mettre en réserve, pour l'époque de la sortie des prisonniers, une partie de leur gain journalier. Elle leur assure par là les moyens de vivre, pendant les premiers momens de leur rentrée dans la société, et d'attendre, sans être placés dans l'alternative de la mendicité ou du crime, qu'ils aient eu le temps d'écarter, par leur bonne conduite, la méfiance, qui repousse tout condamné libéré. Ces hommes ont d'ailleurs toujours contre eux le souvenir de leur première faute, qui empêche de les employer de préférence à ceux dont la réputation est intacte, et, à moins de circonstances particulières, sur lesquelles on ne peut compter, comme le défaut d'ouvriers dans le même genre, un talent remarquable, l'affection d'un ancien maître, etc., ils sont exposés à rester sans emploi. La réserve pres-

crité par la loi a pour objet de pourvoir aux besoins, qui viendront les assaillir à cette époque et de faciliter les premiers pas de leur retour dans la société. D'un autre côté, s'ils veulent reprendre leur ancien état, ou en exercer un nouveau, qu'ils auroient appris dans la prison, ils ont à faire face à des frais d'établissement, qu'ils ne pourroient remplir, si la réserve ne leur en donnoit les moyens. Le prisonnier, à l'aide de cette économie, peut, pendant quelque temps, attendre qu'il ait trouvé de l'ouvrage; il peut acheter des instrumens nécessaires à son industrie, pour lesquels il n'eût sans doute point trouvé à emprunter. Toutes les bourses sont fermées pour un homme qui a été en prison. Cette retenue est donc un secours indispensable aux prisonniers, et un moyen de les faire rentrer dans la bonne route, en leur assurant, pour l'avenir, une ressource, qui prévient le découragement, et les délivre de cette idée désespérante et cruelle que la misère les attend à leur retour dans la société, et qu'ils n'auront, pour s'y soustraire, d'autres moyens que le crime, qui les a déjà perdus.

Mais, pour que la retenue puisse produire ces heureux effets, présenter aux détenus une perspective assurée, et chasser par une espérance consolante de sinistres inquiétudes, il faut qu'ils puissent y compter sans hésitation, et que rien ne puisse les priver de cette ressource, qui ne sera entièrement utile qu'autant qu'elle sera certaine. Puisque le législateur a voulu préparer par là aux prisonniers une existence assurée, pendant les premiers temps, les plus difficiles pour eux de la nouvelle ère qu'ils vont commencer; puisque cette bienfaisante économie est presque indispensable,

pour les garantir d'une rechute, le fonds, dont la destination est si importante, doit être inattaquable. Rien ne doit l'entamer, et le prisonnier doit être assuré de le trouver intact à la fin de sa captivité. Il faut qu'il soit sûr, en travaillant, que ses peines ne sont pas perdues; que chaque instant, où il s'occupe utilement, lui prépare une ressource pour l'avenir, et que rien ne peut la lui enlever.

S'attacher à sa propriété, et surtout à une propriété que l'on a gagnée à la sueur de son front, c'est faire un grand pas vers les idées de justice et de probité. Celui qui a gagné par son travail un modeste pécule est, toutes choses égales d'ailleurs, plus disposé à respecter la propriété d'autrui, que l'homme qui a hérité ses richesses et qui n'a eu que la peine de naître pour devenir propriétaire. Aussi, l'idée d'un petit capital, acheté par de longs travaux, est-elle une de celles, qui me paroissent le plus propres à achever la conversion d'un coupable repentant. Il faut donc s'appliquer à la faire naître et à l'entretenir dans l'esprit des détenus; et, pour atteindre ce but, il faut que la retenue, que l'on fera sur leur gain, ne puisse être que pour eux, et qu'ils soient bien convaincus qu'on n'en détournera rien. Inviolabilité des fonds de retenue, évidence et clarté du compte de chaque prisonnier, tels sont les principes, qui doivent former la base de cette comptabilité. Il faut que chaque détenu puisse toujours savoir à quelle somme s'élève son petit trésor, et qu'il soit sûr de le trouver intact, à l'expiration de sa peine.

Ainsi, on n'y pourra prélever aucune somme, sous quelque prétexte que ce soit; les fautes, que les prisonniers commettraient, ne devront jamais être punies

ni même réparées aux dépens de ce fonds inviolable, et s'ils causent quelque tort ou font quelque dégradation, qu'il soit juste de leur faire payer, on ne pourra exercer cette répétition que sur la portion de salaire, qui leur auroit été remise sur-le-champ, ou en cas d'insuffisance, d'après le mode de recouvrement des condamnations de dépens; mais l'excédant des salaires, sur cette portion affectée aux besoins journaliers, sera toujours mise en réserve et capitalisée, pour leur être rendue, à l'expiration de leur peine.

Quant à la quotité de cette réserve, la loi ne porte aucune fixation et laisse à la prudence des administrateurs à déterminer quelle portion, sur les deux tiers attribués aux détenus dans leurs salaires, pourra leur être remise sur-le-champ, pour leurs besoins journaliers. Il est bon de conserver aux administrateurs cette latitude, qui leur permet de faire du fonds des prisonniers l'usage qui leur paroît le plus avantageux, eu égard aux circonstances particulières à chaque individu. Mais il nous semble en même temps qu'ils ne doivent en user qu'avec une grande circonspection, et que la portion, qu'ils remettront sur-le-champ aux prisonniers, ne devra jamais excéder la moitié de ce qui leur est attribué en totalité, c'est-à-dire le tiers de tout le salaire. Ils doivent plutôt en profiter pour augmenter le plus possible la portion réservée, sans leur refuser trop sévèrement le moyen de se procurer quelques-unes de ces jouissances quotidiennes qui peuvent seules les engager au travail, et qu'ils se procurent, au moyen de la somme qu'on leur remet sur-le-champ. Il seroit peut-être bon d'adopter la règle que l'on observe dans la prison de Gand, ce beau modèle des établissemens de

correction. Les prisonniers ne peuvent jamais avoir plus de six francs en leur possession; quand ils justifient les avoir dépensés d'une manière utile, on leur donne de l'argent, jusqu'à concurrence de cette somme seulement, sur celui qui leur appartient et qui reste en dépôt, jusqu'à l'époque de leur sortie. Cette règle, avec les modifications nécessaires pour qu'on puisse l'appliquer à nos prisons, seroit un excellent moyen de police et de correction morale, en ce qu'elle ne laisse jamais entre les mains des détenus des sommes considérables, instrument toujours puissant et souvent dangereux.

On conçoit que, dans le nouveau système d'administration que nous proposons, le maniement et la conservation de tous ces fonds ne peuvent être abandonnés aux geôliers ou concierges. Simples gardiens des prisonniers, ces préposés ne peuvent avoir avec eux aucun rapport d'intérêt, et l'on doit éviter avec soin de leur donner une branche d'autorité, qui mettroit les prisonniers dans leur dépendance. C'est à l'inspecteur de service qu'il appartient de recevoir le salaire des prisonniers et d'en faire la répartition; c'est donc entre ses mains qu'il sera versé, soit par l'agent du Gouvernement, quand il s'agira de travaux publics, soit par les particuliers, quand les prisonniers auront travaillé pour eux. Nous exposerons, dans la troisième partie, les détails de cette comptabilité et les moyens de la rendre aussi claire que possible.

II. De l'utilité future des travaux.

Nous n'avons cherché, jusqu'à présent, qu'à faire aimer le travail aux prisonniers, et à faire ensuite

qu'ils s'y livrent de bonne volonté. C'est dans cette vue que nous avons proposé divers moyens de les y attirer, soit par la sorte d'agrément compatible avec leur situation, soit par l'utilité actuelle des travaux, qui n'est elle-même qu'une autre espèce d'agrément plus sérieux. Ces moyens pourront amener les prisonniers au travail et préparer ainsi leur retour dans la bonne route; mais il faut en même temps jeter un regard prévoyant sur l'avenir et, en les accoutumant au travail, leur faire trouver, dans cette excellente habitude, une ressource contre les rigueurs du sort, auquel ils peuvent être exposés. Il ne suffit donc pas de les rendre laborieux; il faut encore faire en sorte que leur travail soit capable de fournir à leurs besoins.

On devra donc, surtout, chercher à leur procurer une industrie, qu'ils puissent exercer dans la société, et dont l'apprentissage ne soit pas pour eux un temps perdu. Cette attention aura d'ailleurs pour effet de leur donner une nouvelle ardeur pour des travaux, sur lesquels sera fondé l'espoir de leur existence future. On conçoit qu'ils ne se livreraient qu'avec répugnance, ou tout au moins avec peu de zèle, à un métier qui ne devrait leur être d'aucune utilité dans la suite. Il est certaines branches d'industrie, que l'on cultive peu, ou qui ne présentent que l'espoir d'une occupation temporaire, soit parce qu'elles sont peu productives, soit parce que les objets qu'elles livrent au commerce ne sont pas d'un usage général, ou ne jouissent que d'une vogue passagère. On évitera, autant que le permettront les circonstances locales, toujours impérieuses, de les admettre d'une manière exclusive dans les prisons, quelques efforts que fassent pour l'obtenir les

entrepreneurs ou fabricans, qui y trouveroient quelque intérêt. Ne vaut-il pas mieux qu'un prisonnier, sortant de captivité, sache faire des habits ou des souliers, qu'il puisse être menuisier, charron ou bourellier, tous métiers dans lesquels il est sûr de trouver de l'occupation, que s'il avoit appris à faire des fleurs artificielles, des éventails ou tout autre objet de mode, qui ne lui présenteroit qu'une ressource très-précaire et surtout très-incertaine?

On fera bien aussi de ne pas employer les prisonniers à ces travaux purement mécaniques, qui n'exigent aucun apprentissage et qui consistent uniquement dans l'emploi de la force physique. Ces travaux ne produisent jamais qu'un gain extrêmement modique et ne procurent point une occupation sûre, à cause du grand nombre d'hommes qui peuvent s'y livrer et qui s'offrent au rabais pour les faire, parce qu'ils ne sont pas capables d'autre chose. L'homme qui a passé vingt ans dans les prisons d'Amsterdam, à scier ou à raper du bois de Campêche, peut-il espérer d'exister dans la société, avec une aussi misérable industrie? Réservons ces tristes ressources pour ceux, que le défaut d'intelligence ou de bonne volonté rend incapables d'en trouver d'autres; mais gardons-nous d'en faire une règle générale dans les prisons, qui renferment une foule d'hommes, capables d'exercer des professions plus utiles pour eux et pour la société, auxquelles on peut aisément les former pendant leur captivité.

TROISIÈME DIVISION. Des moyens d'encourager les prisonniers au travail.

Il est encore un moyen d'animer au travail et à

l'accomplissement de leurs autres devoirs, des hommes qui ont toujours besoin d'être soutenus dans la bonne voie : c'est de décerner quelques récompenses à ceux qui se distingueroient par leur zèle ou leur habileté dans la confection des ouvrages qu'on leur donnera. Il est peu d'hommes qui ne soient susceptibles de quelque émulation, surtout quand on propose à leur ambition un prix capable de la tenter. L'honneur et l'intérêt, habilement mis en jeu, sont deux ressorts dont l'effet est presque infaillible sur le cœur de l'homme. Il ne faut pas négliger ce grand moyen d'amendement, qui peut avoir sur l'esprit des prisonniers les effets les plus avantageux, pourvu qu'on l'emploie avec discernement.

Les objets des récompenses doivent être fort simples, pour pouvoir être plus multipliés ; mais ils doivent être assez agréables, pour que les prisonniers les désirent : car offrir des récompenses qui ne flattent point, c'est déprécier l'action que l'on veut récompenser. Cette observation devra diriger dans l'emploi des récompenses. Il faudra bien se garder d'avilir certains objets, qui peuvent avoir beaucoup de prix aux yeux de quelques détenus, en les donnant à ceux qui les dédaigneroient. Ainsi, par exemple, les récompenses purement honorifiques, comme une place particulière et distinguée aux offices, etc., peuvent avoir une grande influence sur certains prisonniers, pourvu qu'ils ne les aient pas vu prostituer à ceux de leurs camarades, qui les mépriseroient et les tourneroient en ridicule. Il est bien des hommes, et la majeure partie des prisonniers est dans ce cas, pour lesquels une simple distinction est un attrait insuffisant pour les

arracher à la paresse ou leur faire surmonter tout autre défaut. Avec eux il ne faut jamais employer ces récompenses purement honorifiques ; le mépris qu'ils en font déprécierait, aux yeux des autres, ce moyen d'émulation et les éloigneroit eux-mêmes du but où l'on veut les amener. Il en est d'autres, sur lesquels l'honneur n'a pas perdu son pouvoir et qui recevroient avec joie et reconnaissance une distinction flatteuse. La conversion de ces derniers est presque assurée : quand on est sensible à l'honneur, on est bientôt vertueux et on peut avoir la meilleure espérance de ceux qui désireront ces récompenses. Ce sentiment est la marque d'une âme encore généreuse dans ses écarts, et les inspecteurs pourront la regarder comme un indice certain des bonnes dispositions de ceux qui le feront paroître.

Malheureusement, les prisonniers sensibles à ces récompenses, ne feront presque toujours que le petit nombre. Il en est tant, sur lesquels l'honneur n'avoit aucun pouvoir, même avant que l'infamie légale semblât les en dépouiller tout-à-fait ; tant d'autres, dont le cœur palpite encore aux noms d'honneur et de probité, mais dont la misère rend à leurs yeux la moindre somme d'argent, un bien préférable à tous les autres, que l'on ne peut guère compter sur les récompenses purement honorifiques pour stimuler, en général, l'ardeur des prisonniers.

Il est un genre de récompense, dont la valeur est généralement appréciée par tous les hommes, et dont l'effet est presque toujours assuré. Je veux parler des primes ou des récompenses en argent. Il n'est, dans les prisons, presque aucun individu, que la promesse

d'une haute paye, si légère qu'elle soit, ne détermine à faire quelques efforts, et à travailler avec plus d'ardeur et de soin. Nul d'entre eux n'est insensible au plaisir d'advenir, ne fût-ce qu'un moment, sa triste existence, et la prime qu'ils peuvent gagner, en se distinguant par leur travail, leur procureroit quelques-unes de ces jouissances, qu'ils goûtent si rarement en prison. On conçoit que ces primes ne peuvent jamais être que très-modiques, parce qu'on n'aura jamais beaucoup de fonds à y consacrer; mais il n'est pas nécessaire qu'elles soient considérables, pour exercer une salutaire influence sur les prisonniers. On en voit un exemple dans les gratifications de l'enseignement mutuel, dans la haute paye des militaires : une somme, en apparence méprisable, suffit pour accélérer les progrès, pour faire désirer un grade ou le passage d'une compagnie dans une autre. Quant aux prisonniers, le peu de ressources que cet état laisse à la plupart d'entre eux, est un sûr garant de l'effet que peut produire sur eux l'espoir de la prime la plus légère.

Cette récompense est d'ailleurs susceptible de modifications, suivant le caractère et les dispositions des prisonniers, que l'on peut reconnoître assez facilement. Celui-ci, sans parens, sans famille qui l'attende au sortir des prisons, et dont il doit consoler la misère ou partager les travaux, ne pense qu'à son bien-être actuel, qu'aux moyens de se procurer certaines jouissances personnelles dont il est privé. Les récompenses pécuniaires et présentes auront sur lui le plus grand empire. Tel autre, trop pauvre pour ne pas désirer une récompense plus avantageuse qu'honorifique, gémit continuellement sur la misère, où sa détention

laisse une nombreuse famille, et sur la difficulté de reprendre un métier qu'il a interrompu, et qui entraîneroit de nouveaux frais d'établissement : l'espoir de trouver, à l'expiration de sa peine, son pécule augmenté d'une petite somme, enrichi de quelques outils propres à son industrie, ou d'une légère quantité de matière ouvrable, est capable de lui donner une ardeur pour le travail, et une reconnoissance affectueuse pour ses bienfaiteurs, qui sont très-propres à ramener la vertu, dans un cœur qui l'avoit oubliée. Il versera des larmes de joie, à l'aspect des secours que lui accorde une charité prévoyante, en voyant la subsistance de sa femme et de ses enfans assurée, par les prix que sa bonne conduite lui aura mérités. Avec quel courage il se remettra à des travaux, qui lui procurent l'espérance, la plus douce des consolations, et qui l'entretiennent dans les pensées les plus salutaires et les plus morales ! Quelle récompense pourroit être plus agréable, quel prix pourroit être plus doux que ceux auxquels il voit attaché le sort de sa famille ?

Il en est de cette espèce de récompense comme de toutes les autres; il ne faut pas l'employer indistinctement à l'égard de tous les prisonniers, et la prodiguer à ceux sur qui elle ne devoit pas avoir d'empire. D'ailleurs, ce sera toujours la gratification la plus dispendieuse, et l'on fera bien de la réserver pour les cas importans, de manière à éviter la mesquinerie, sans entrer dans de trop fortes dépenses. Mais pour ne pas priver ceux qui préféreroient une prime de ce genre, quoique modique, de se faire par là une ressource pour l'avenir, on peut permettre aux prisonniers qui auroient mérité des primes, payables sur-le-champ,

de les échanger contre des bons équivalens, ou plutôt un peu supérieurs, qui se rapporteroient à l'époque de leur libération, et que l'on acquitteroit alors, en argent ou en matière à travailler, à leur choix. S'il en étoit quelques-uns, qui fissent cette sage réserve, on en devroit concevoir les meilleures espérances. Il ne faut pas s'interdire ce moyen de connoître et d'apprécier les prisonniers.

On peut encore, à moins de frais et d'une manière plus efficace peut-être, récompenser une continuité de bonne conduite, en chargeant ceux des détenus qui s'en rendroient dignes, de certains services domestiques, qui leur sembleroient plus doux que les travaux ordinaires, comme de nettoyer les chambres, de faire les lits, de s'occuper, à l'intérieur seulement, de la distribution du linge, enfin, de faire le service de l'infirmerie et de la pharmacie. Ces fonctions ne seroient confiées qu'à des prisonniers, qui auroient mérité cette distinction, et à qui elles paroïtroient avantageuses et convenables. Mais il faut ne les conférer qu'à titre de récompenses, et ne point y appeler au hasard ceux dont la figure ou les manières plairoient plus ou moins aux préposés en chef. C'est par une distribution économe de ces divers avantages, que l'on peut se procurer à peu de frais un système utile de récompenses. Il suffit de ne pas mettre plus d'arbitraire dans les faveurs, que dans les rigueurs; et si ces dernières ne doivent être appliquées qu'à ceux qui sont légalement reconnus les avoir méritées, il faut, de même réserver pour en faire des récompenses, et n'accorder qu'en connoissance de cause et pour un objet déterminé, toutes les douceurs dont on peut laisser

jouir les prisonniers, indépendamment de la règle commune.

Telle seroit, entre autres, la permission de cultiver quelques petites portions des préaux. En général, on ne sauroit trop encourager le goût de la culture, soit pour l'avantage matériel qu'en tire la société, soit à cause de la douceur des mœurs que cette occupation donne ordinairement à ceux qui s'y livrent. Ne pourroit-on pas, avec quelques modifications que commanderoient les localités, introduire le jardinage dans les prisons et en faire un mode de récompense? On conçoit qu'à raison de l'exiguité nécessaire du terrain, il sera impossible d'en faire une occupation générale et permanente; mais on trouveroit sans doute le moyen d'en faire un ouvrage d'exception, une sorte de délassement, susceptible d'être accordé, aux prisonniers qui seroient capables de s'y livrer, et qui l'auroient mérité. Il seroit facile de réserver, dans les préaux destinés à la promenade des prisonniers, l'espace nécessaire pour établir quelques petits jardins particuliers, dont la culture seroit abandonnée, pendant une saison, à ceux d'entre eux, que l'on croiroit pouvoir récompenser de cette manière. Cette réserve, qui restreindroit un peu la largeur du préau, n'auroit aucun inconvénient véritable, puisqu'elle n'entraverait point la libre circulation de l'air. Les jardins, séparés du promenoir par une claire-voie, seroient fermés à clef pour la conservation des productions; et la sûreté de la prison exigeroit que l'on n'y pût cultiver aucun arbre ni aucune plante à haute tige, qui pussent servir à masquer des démarches illicites ou dangereuses. Comme cette concession ne devroit jamais devenir un privilège perma-

ment, on ne l'obtiendrait que pour une saison, à moins que, dans l'intervalle, on ne se fût rendu digne d'une nouvelle récompense du même genre. Mais, dans tous les cas, on feroit bien de s'arranger pour que tous les prisonniers pussent avoir l'espérance fondée d'obtenir à leur tour la culture d'un jardin, pourvu qu'ils se soient bien conduits.

Le jardinage ne pouvant être dans les prisons ni une occupation permanente, ni une occupation générale, comme celle des ateliers, mais devant être considéré comme un simple délassement, les prisonniers qui auront obtenu la permission de s'y adonner ne pourront y consacrer toute leur journée. Ils y perdroient l'aptitude qu'ils auroient acquise aux travaux ordinaires, et quand la saison seroit éconlée, ils ne se remettroient plus avec le même avantage à leur ancien métier. On fera donc bien de ne leur donner, pour ce travail d'agrément, que le temps ordinaire des récréations; ils y trouveront un exercice salubre, agréable, et en même temps lucratif. Le peu de temps qu'ils pourront consacrer chaque jour à la culture, fait voir qu'ils ne pourront avoir un bien grand terrain à leur disposition; mais on sent que, dans une prison, on ne peut pas détacher un grand espace pour le transformer en jardins particuliers, et les prisonniers auroient le temps proportionné à l'étendue de terrain, qu'on peut raisonnablement leur accorder.

On trouvera encore d'autres moyens, que nous n'avons pas besoin d'énumérer ici, pour récompenser la bonne conduite des détenus. On peut laisser à la sagacité des autorités locales le soin de les déterminer.

Quant au mode de distribution, il est loin sans doute d'être indifférent : les formes sont toujours précieuses quand elles ont pour objet d'assurer la justice d'une mesure, et d'écarter la possibilité de l'arbitraire. Nous en donnerons les détails, dans la troisième partie, en parlant des récompenses; il suffit de poser ici en principe que c'est à la commission des inspecteurs qu'il appartiendra de décerner, à ce titre, les honneurs, les primes, les permissions, les fonctions, et, en général, tous les avantages réservés pour exciter l'émulation des prisonniers.

Tels sont, en général, les moyens que l'on peut employer, pour délivrer les prisonniers de l'oisiveté et pour leur faire aimer le travail. Si l'on parvient, avec leur secours, à leur inspirer ce goût salutaire, le grand ouvrage de leur amendement sera bien avancé. J'espère que la marche que j'ai indiquée, suivie par des administrateurs zélés et habiles, pourra conduire au but que nous désirons atteindre. Sans doute il est des esprits indociles, auprès desquels bien des efforts seroient inutiles, et que le meilleur régime et les administrateurs les plus expérimentés corrigeroient difficilement. Plaise à Dieu que cette méthode ne soit infructueuse qu'à l'égard de ces malheureux, qui ne feront pas la majorité des prisonniers! Loïn de nous toutefois l'idée de les abandonner à leur dépravation : il n'y a point de conversion impossible. Si l'on ne réussit pas, c'est qu'on emploie de mauvais moyens; et à l'égard de ces grands coupables, l'amendement n'est pas une chimère; c'est seulement une conquête plus difficile, mais par cela même, plus glorieuse que celle des prisonniers moins endurcis. Aussi, quand les

efforts seroient restés inutiles sur eux, il ne faudroit point désespérer du succès des soins qu'on prendra des autres prisonniers, mais continuer avec plus d'ardeur à poursuivre leur amendement par tous les moyens possibles. Déjà préservés de l'oisiveté, peut-être même de la paresse par le travail, il restera à les délivrer des autres causes de corruption, qui agissent si puissamment, quand rien ne les arrête, et dont il est indispensable de purger les prisons, pour obtenir quelque succès dans l'entreprise importante de la correction morale des prisonniers.

SECTION II. *De la nécessité et des moyens de prévenir les prisonniers contre la débauche.*

Au nombre de ces causes, il en est peu d'aussi actives et d'aussi générales que la débauche. C'est presque toujours par l'inconduite que l'on prélude au crime, et si l'on ne peut pas dire que tous les débauchés deviennent criminels, on trouvera que, dans bien des cas, les criminels ont commencé par être débauchés. Qu'on interroge tous ces grands coupables qui n'avoient d'autre profession que l'habitude du crime et qui sont encore les derniers parmi les condamnés, qu'on porte un coup d'œil scrutateur sur les premiers temps de leur vie, et l'on verra que, livrés dès l'enfance aux débauches les plus infâmes et les plus précoces, ils ont sucé, pour ainsi dire, avec le lait, le mépris des lois divines et humaines, ou que, parvenus à l'âge des passions, sans qu'une bonne éducation ou un caractère assez ferme leur eussent donné la force de résister au torrent, ils ont été entraînés par des séduc-

tions trop puissantes pour eux; et, une fois écartés du chemin de l'honneur, n'ont plus cherché que dans le crime un abri contre les rigueurs de l'opinion justement irritée.

C'est en bravant les lois de la pudeur et de la décence publique, qu'on s'accoutume à mépriser l'opinion et à fouler aux pieds les devoirs les plus sacrés. Tout s'enchaîne: l'honnête homme respecte également l'innocence et la propriété, la pudeur du jeune âge et la fortune du riche; les principes de morale et de religion, qui lui défendent l'injustice la plus légère, ne lui défendent pas moins rigoureusement toute atteinte à l'innocence; ils retiennent son cœur prêt à faillir, et la force de son caractère, exercée à combattre toutes les passions, lutte avec avantage contre les plus fougueuses. Mais celui qui n'a pas su se faire un rempart contre les premières tentations qui venoient l'assiéger, qui a cédé, sans combat, une facile victoire à sa passion naissante, a déjà conçu, par cette foiblesse, une flexibilité de caractère, qui peut l'entraîner aux plus grands excès; bientôt il sacrifiera tout à ses désirs: repos, fortune, considération, tout sera foulé aux pieds, pour parvenir à son but. Il ira jusqu'à sacrifier l'innocence, la réputation, le bonheur d'une infortunée, qui n'a eu d'autre tort que de lui plaire; et, satisfait de sa cruelle victoire, il s'applaudira en public des larmes de la pudeur et du désespoir de l'innocence.

Une fois parvenu à ce degré de perversité, l'homme est-il bien éloigné des crimes les plus vils? Celui qui, sous les apparences de la bienveillance, a porté la mort dans un cœur qui l'aimoit, jusqu'à se sacrifier pour lui, et qui n'a cherché à s'en faire aimer que pour le

vouer à l'opprobre, est-il bien au-dessus de ce faussaire, qu'il regarde avec mépris sur l'échafaud où il est attaché? Non, non; il n'a plus qu'un pas à faire pour se confondre dans la foule des plus obscurs scélérats, et, si la loi ne punit pas ses premiers forfaits, malgré leur éclat, il saura bientôt, par des crimes assez vils, provoquer cette justice, tardive, mais inévitable, qui avoit épargné ses premiers attentats, mais qu'il aura rendue inexorable. Son âme s'est habituée à l'injustice, il a déjà passé le but, en y joignant l'ingratitude la plus atroce; et, si quelques idées d'honneur mal placé le préservent, pendant quelque temps, de certaines fautes, pour lesquelles l'opinion n'auroit pas eu l'indulgence coupable, qu'elle a accordée à ses déportemens, une passion, trop violente pour son âme dégradée, renversera bientôt ce foible obstacle, barrière impuissante contre des désirs toujours satisfaits et toujours renaissans.

La débauche ne se borne pas à énerver l'âme; trop souvent elle rend cruel, sanguinaire, et, à la honte de l'humanité, ne veut plus quelquefois que d'une volupté ensanglantée: triste symptôme de l'effroyable dépravation d'une âme qu'elle a empoisonnée! Ce vice est donc une disposition prochaine aux crimes les plus vils et les plus odieux; il en devient d'ailleurs une occasion perpétuelle, et y sollicite constamment les cœurs qu'il subjugué. Les liaisons qu'il établit entre des personnes corrompues, qui s'excitent mutuellement à mépriser la vertu et l'honneur, le besoin, toujours actif, de satisfaire des désirs ruineux, l'aveuglement d'un esprit fasciné par sa passion, qui ne voit que l'objet de son désir, et qui foule aux pieds toutes les barrières qui l'en séparent, voilà les funestes con-

séquences de la débauche, voilà par quel chemin est entraîné, presque à son insu, celui qui n'a pas eu le courage de repousser ses premières atteintes.

Si ce fléau est redoutable dans la société, combien ne l'est-il pas davantage dans les prisons, rendez-vous forcé de tous les hommes immoraux! La débauche établit toujours entre ses victimes une intimité, qui ne peut qu'avoir la plus funeste influence sur celui dont le cœur étoit le moins dépravé. Plongé au milieu d'une foule d'hommes pervers, dont les insinuations et les exemples le sollicitent continuellement de partager leurs infâmes plaisirs, résistera-t-il toujours à leurs séductions? et s'il y cède une fois, combien ne sera-t-il pas près d'imiter tous leurs égaremens! Le compagnon de débauches d'un scélérat n'est pas loin de devenir son complice: tant il y a de liaison entre les différens genres de dépravation! tant l'immoralité se communique rapidement, entre ceux qui goûtent les mêmes voluptés!

Les moyens de prévenir ces malheurs rentrent dans la discipline, et nous avons déjà indiqué comme propres à amener ce résultat, la solitude nocturne, la surveillance la plus scrupuleuse, pendant les visites que reçoivent les détenus, et surtout l'exactitude du gardien à tous les devoirs de sa place.

Il est inutile d'insister de nouveau sur la nécessité de la solitude nocturne. Quant aux visites du dehors, elles ne sont que trop souvent faites pour détourner le condamné de la bonne route et pour renouer des liens funestes à son innocence, que le temps eût peut-être rompus sans retour. On doit donc porter la plus grande attention sur cet objet d'administration, duquel dé-

pend, en grande partie, l'amendement des prisonniers. Les permissions pour visiter les condamnés ne doivent être données qu'avec la plus grande circonspection; mais elles ne doivent jamais être refusées sans motif. A Dieu ne plaise qu'en recommandant la prudence, je paroisse vouloir priver les détenus de la consolation la plus douce et quelquefois la plus utile, en leur refusant la vue des personnes de leur famille! Ce que je désire, c'est que, dans cette circonstance, l'immoralité ne vienne pas usurper les droits de l'innocence. Il est juste, il est même presque toujours salutaire de laisser parvenir dans les prisons, l'épouse auprès de son époux, les enfans auprès de leur père. Le prisonnier, dont l'âme s'ouvre quelquefois à ces idées si douces et si morales de famille, de ménage, de bonheur domestique, est plus près de se corriger et de revenir à la vertu, que celui qui, seul avec lui-même, ne connoissant plus que des jouissances et des maux individuels, semble avoir renoncé à jamais à la société de ses semblables.

Indépendamment de ce motif, qui est assez décisif par lui-même, n'y auroit-il pas une cruauté gratuite et barbare à priver, sans raison, un malheureux de la triste consolation de mêler ses larmes à celles de sa femme et de ses enfans? Les noms respectables d'époux et de père ne sont jamais perdus pour un condamné: doit-on lui refuser légèrement la jouissance du peu de droits qui lui restent?

Mais, si l'administrateur permet souvent sans difficulté à ceux que joignent de semblables nœuds, de se voir dans les prisons, il doit repousser avec une inflexible sévérité ceux qui n'ont d'autres droits à cette per-

mission que l'intimité qui résulte d'une ancienne complicité, ou de liaisons trop coupables pour ne pas justifier un refus. Pour un brigand, c'est une espèce de chasteté que de vivre dans un honteux concubinage, et il n'est pas rare de voir ces hommes citer, avec une complaisance immorale, la compagne qu'ils ont associée à leur existence vagabonde, comme s'il s'agissoit d'une épouse légitime et respectable. C'est en accordant inconsidérément l'entrée des prisons à des personnes, qu'on devoit en écarter avec soin, que l'on y compromet souvent le bon ordre et la sûreté. Telle femme d'une profession équivoque, tel homme, sans domicile et sans recommandation, ne demandent à visiter le compagnon de leurs désordres, que pour rallumer dans son cœur le feu de la lubricité, entretenir son ardeur pour le crime, qui se fût peut-être éteinte sans ces entrevues corruptrices, et quelquefois pour concerter une évasion et préparer de nouveaux attentats.

L'inspecteur, d'après la connoissance qu'il aura acquise des détenus et les raisons qu'il aura de craindre certaines visites, fera bien de refuser cette permission, dans les cas où elle lui sembleroit dangereuse. Mais, pour ne pas être exposé à faire une injustice, en privant un détenu d'une innocente entrevue, il devra prendre toutes les précautions possibles, pour reconnoître les droits qu'auroit à la permission la personne qui la sollicite. Il l'interrogera, il pourra même consulter le maire de sa commune, pour être à même de juger, si elle peut, sans inconvéniens, être admise dans la prison. Car il ne faudra pas toujours le permettre à ceux, que leurs rapports avec le prisonnier semble-

roient en rendre susceptibles. Quelquefois un mari n'est dans les fers que pour avoir cédé aux perfides insinuations de sa femme; l'enfant, égaré par de mauvais conseils, expie dans la captivité, la perversité de ses parens; un frère, une sœur ne cherchent à parler à leur frère détenu que pour faciliter son évacion. Dans tous ces cas, malgré les droits apparens que donnent les liens de la nature, il est indispensable de refuser l'autorisation demandée. Mais l'inspecteur, qui ne connoît pas la famille des détenus, ne peut pas apprécier ces dangers, à moins qu'il n'en soit instruit par les autorités locales. C'est pour obtenir ces renseignemens qu'il devra recourir au maire de la commune, autrefois habitée par le prisonnier, pour savoir s'il doit accorder ou refuser la permission; et il fera bien de lui écrire lui-même à ce sujet, pour en obtenir une réponse véritablement instructive. Imposer à tous ceux qui veulent entrer dans la prison, l'obligation de se munir d'un certificat, ce seroit faire de cette mesure de précaution une formalité, qu'on remplirait peut-être avec trop de facilité. Le ressort seroit brisé, s'il devenoit d'un usage général; il vaut mieux laisser aux inspecteurs la faculté de s'en servir au besoin, que de leur faire un devoir banal de l'employer dans tous les cas.

Cette information ne sera utile que lorsqu'il s'agira d'apprécier une demande, formée sous les noms respectables d'époux, de père et mère ou d'enfans, ou par des personnes, que leur état et leurs qualités particulières élèveroient assez au-dessus du soupçon, pour qu'on leur permît, sans difficulté, de parler à un détenu, dont la conduite ne paroîtroit pas devoir inspirer de crain-

tes. Dans tous ces cas, l'inspecteur ou le magistrat compétent pourront, suivant les inspirations de leur prudence, accorder sur-le-champ la permission, ou prendre des renseignemens préalables. Mais quant aux personnes, sans recommandation, sans domicile, sans état fixe, qui viendroient demander à visiter leur camarade emprisonné, on fera bien de refuser toute permission. Cependant cette interdiction ne sera pas absolue et forcée. On pourra toujours, si la nécessité en est démontrée, accorder des permissions particulières, même à ces personnes suspectes; mais c'est une faculté, dont on ne devra user qu'avec circonspection: les plus grands intérêts y sont attachés.

A quelque titre que la permission ait été accordée, on ne devra pas laisser seuls ensemble le détenu et la personne admise à le voir; on a déjà vu, au chapitre de la Discipline, que ces entrevues ne pourroient jamais avoir lieu qu'en présence d'un préposé. Mais comme la permission accordée est la preuve que les autorités n'ont vu aucun danger, à ce que la personne admise pût conférer avec le prisonnier, le préposé ne pourra jamais s'immiscer, malgré eux, dans leur conversation, ni même l'écouter. Ce n'est que dans le sein de l'amitié, qu'un malheureux prisonnier peut déposer les tristes secrets qui pèsent sur son cœur. Introduire un tiers dans ces communications, c'est leur retirer tout ce qu'elles ont de confidentiel et de consolant. Quel supplice, pour un détenu, qui voit quelques instans son épouse, après plusieurs mois de séparation, de ne pouvoir lui adresser aucune parole, qui ne soit recueillie par un guichetier! La présence d'un surveillant retiendra dans son cœur toutes les pensées secrètes

qui l'oppressent et qu'il eût été si doux pour lui de confier à la discrète sollicitude de son épouse. Assailli par ces idées affligeantes, qu'une entrevue imparfaite n'a fait que ranimer de nouveau, sans lui permettre de les épancher en liberté, il est plus malheureux qu'auparavant, et c'est une faveur incomplète qui en est cause. Laissons donc au moins les détenus jouir entièrement d'une permission, qui ne doit jamais être accordée légèrement : il eût peut-être été moins dur de la refuser tout-à-fait que de l'accorder à demi. Les précautions, que nous indiquons, nous paroissent d'ailleurs suffisantes, pour prévenir tous les dangers, que l'on pourroit craindre, à l'occasion des visites.

Il n'est pas moins important de porter un œil vigilant sur la conduite des gardiens, qui, souvent, pour un misérable intérêt, favorisent des désordres, qu'ils doivent prévenir de tous leurs efforts. Il ne faut souffrir, sous aucun prétexte, que les geôles soient un lieu de réunion pour les prisonniers et que des réjouissances scandaleuses prennent, sous les yeux du gardien lui-même, la place du travail et des leçons de morale et de religion, qui doivent occuper le temps des prisonniers. Il est plus qu'inconvenant de voir les geôles transformées en cabarets; et, si les réglemens de discipline fixent, avec une scrupuleuse exactitude, la dose des liqueurs fermentées, que l'on peut permettre aux condamnés, les gardiens ne doivent pas avoir le moyen d'enfreindre eux-mêmes à chaque instant une règle, aussi importante pour la santé des prisonniers que pour leur amendement.

Ce n'est point encore assez de prévenir, par des précautions sages, les occasions qui pourroient entraîner

les détenus dans des excès funestes et rouvrir, par la débâche, leur âme à tous les excès de l'immoralité. Quelques soins qu'on ait pris, pour empêcher la corruption de s'introduire ou de se propager dans les prisons, il sera souvent bien difficile de défendre les prisonniers contre leur propre perversité et de prévenir des désordres fâcheux. Alors il faudra recourir à la sévérité, remède pénible, mais indispensable, pour empêcher le mal de s'étendre. Ainsi, quand un prisonnier se sera rendu coupable d'atteintes graves aux bonnes mœurs, on pourra, on devra même, l'en punir, par l'un des moyens qui appartiennent à la discipline, à moins que la faute ne soit assez grave pour être réservée aux tribunaux ordinaires.

Mais il est, dans ce genre, des fautes trop légères pour mériter une punition positive et qu'on ne doit pas cependant laisser absolument sans répression. On peut les punir par une exclusion des récompenses, que le détenu auroit méritées dans l'intervalle; et, pour que cette punition fût plus sensible, on la rendroit publique, lors de la distribution des primes et des autres récompenses, en déclarant que tel prisonnier, par son travail ou sa bonne conduite, avoit mérité une récompense, dont on énonceroit le mode et la valeur, et l'on ajouteroit qu'à raison de la faute qu'il a commise, qu'on auroit soin de spécifier avec les précautions qu'exige la prudence, il a été jugé qu'il en seroit privé. Cette flétrissure publique et l'idée de privation et d'opprobre, qui s'attacheroient nécessairement, dans le souvenir du prisonnier, à celle de sa faute, seroient sans doute propres à le détourner d'une rechute et à produire sur les autres une impression salutaire.

SECTION III. *De la nécessité de détruire certaines erreurs, qui s'opposent à l'amendement des prisonniers, et des moyens d'y parvenir.*

LES moyens que nous avons indiqués nous sembleroient propres à préparer l'esprit des prisonniers à l'éducation qu'on doit leur donner. Moins heureux que les enfans, ils n'ont pas seulement à apprendre le bien, il faut d'abord qu'ils oublient le mal; et les précautions, que nous invitons à prendre, sont dirigées vers cet important préliminaire.

Mais ce n'est pas encore assez d'avoir écarté d'eux les fléaux de l'oisiveté et de la débauche. Presque tous les prisonniers ont l'esprit faussé par des erreurs, qui n'ont que trop influé sur leur conduite, et qui sont une des principales causes de leurs égaremens. Il faut les délivrer de ces funestes liaisons d'idées, si l'on veut travailler avec quelque succès à leur amendement: car, tant qu'un prisonnier regardera le travail comme une sorte de supplice, et le vol comme la manière la plus avantageuse de se procurer les choses nécessaires à la vie, il ne faudra point penser à lui inspirer le goût du travail, et l'idée de la justice. De même, il sera bien difficile d'arracher de son cœur un penchant secret vers ses désordres passés, tant qu'il se croira dévoué pour toujours à l'opprobre et à la misère, et qu'il ne se verra de moyens d'existence que dans le crime. De telles idées sont incompatibles avec toute espérance d'amendement. On aura donc toujours ces deux obstacles à vaincre, la préférence donnée au vice sur le travail, et le découragement produit par le désespoir. Les détruire sera l'ouvrage de

tout le régime moral, et nous exposerons successivement les moyens, qu'il nous paroît convenable d'employer pour y réussir.

Mais on ne pourra le tenter avec quelque espoir de succès, tant que les détenus se trouveront dans une position, qui feroit naître ou qui entretiendrait ces funestes idées. La première chose à faire, et celle qui doit nous occuper en ce moment, est donc d'empêcher que rien ne combatte l'effet des moyens, qui seront employés pour détruire ces dangereuses erreurs, et d'en tarir la source, avant de les attaquer elles-mêmes.

On ne peut se le dissimuler, dans l'état actuel des choses, la perspective qui attend les prisonniers à leur sortie des prisons, est propre à les jeter dans le découragement, et à leur inspirer l'idée que, manquant de travail, et privés des secours de la charité, sur lesquels ne doivent pas compter des hommes perdus de réputation, et d'ailleurs assez forts pour travailler, ils ne trouveront que dans le crime les moyens de soutenir leur existence future. On conçoit les effets désastreux d'une pensée semblable, toujours présente à l'esprit d'un prisonnier. Comment espérer de lui donner jamais du goût pour le travail, et de le lui faire préférer aux périlleux loisirs du crime, quand il ne voit ou ne croit voir que dans ce dernier parti la possibilité de vivre? Comment lui inspirer la moindre ardeur, s'il est découragé par ces accablantes idées? On n'y parviendra jamais, tant qu'on ne montrera pas aux détenus le travail, comme une ressource infailible pour eux, et en même temps comme le partage inévitable de tout condamné libéré.

La législation seule peut poser ces fondemens nécessaires d'un bon régime moral pour les prisons, en assurant les moyens d'occuper les condamnés libérés, et en les forçant, par les moyens justes et politiques qui lui appartiennent, à employer utilement leur temps. Toutes les fois qu'un condamné libéré manquoit d'ouvrage, il devoit pouvoir en trouver dans des établissemens publics, qui seroient institués ou dirigés pour cet objet, et où ils seroient reçus, de préférence à tous autres travailleurs, sur le vu d'un certificat du maire de leur commune, constatant leur indigence, leur désir de travailler, et les causes qui les ont empêchés d'avoir de l'occupation. Ce n'est pas que nous proposons de marquer une prédilection déraisonnable pour les criminels qui ont subi leur peine; mais cette classe d'hommes a besoin de secours particuliers, que nous réclamons en sa faveur. Les hommes probes et sans tache auront toujours sur les autres un avantage, que la loi n'a pas besoin de confirmer; quant aux condamnés libérés, il faut, en assurant leur avenir, rendre possible leur correction, et mettre la société à l'abri des nouveaux crimes, auxquels l'exposeroit leur désœuvrement.

C'est dans ces vues d'utilité générale, et de morale publique, que je propose l'établissement de fabriques ou de tous autres travaux, auxquels on pût employer les condamnés, après l'expiration de leur peine, quand ils ne trouveroient pas ailleurs d'occupation. Le commerce ne doit point s'alarmer d'un plan, qui n'a pour but de concentrer, dans la main du Gouvernement, aucun monopole. Ce n'est pas pour faire un bénéfice, mais c'est pour employer utilement des

hommes dangereux, que l'on établiroit ces maisons de travail, absolument étrangères à toute idée de fabrication exclusive, et seulement dirigées vers l'objet qu'on se propose, l'occupation des condamnés libérés. D'ailleurs, ils n'y seroient jamais admis, qu'au défaut des établissemens particuliers, et les fabricans, qui auroient refusé de leur donner de l'ouvrage, ne pourroient pas trouver mauvais que le Gouvernement vint à leur secours, en les occupant d'une manière avantageuse pour l'Etat.

Il y auroit peut-être encore un moyen facile et précieux, de donner à ces hommes une occupation permanente, aussi utile à la société qu'à eux-mêmes: c'est la colonisation. L'expérience a déjà prouvé que la transportation, qui n'est que la colonisation appliquée comme disposition pénale, avoit en général les effets les plus heureux sur le moral des condamnés. Tout le monde sait combien les divers établissemens de Botany-Bay sont remarquables, par l'ordre qui y règne, et la conduite exemplaire des transportés. Il semble que la plupart de ces criminels aient laissé leurs mauvaises inclinations dans leur ancienne patrie, et que, devenus une nation nouvelle, ils n'aient rien conservé des vices, qui les ont fait chasser de l'ancienne. Enfin, si, dans une société toute composée de condamnés, il ne se commet pas sensiblement plus de crimes que dans celle dont les mêmes hommes formoient le rebut, il faut en conclure que la colonisation a opéré un heureux changement dans leurs habitudes morales.

Je ne viens point ici proposer d'appliquer entièrement cette expérience à nos condamnés libérés, et de

faire d'une peine usitée chez nos voisins la perspective de leur avenir. Il est loin de ma pensée de vouloir bannir à perpétuité des hommes, qui ont satisfait à la loi, en subissant leur peine, et qui doivent rentrer dans l'exercice de leurs principaux droits, et notamment dans celui de respirer toujours l'air de la patrie; mais n'est-il pas en France, sur cette terre, où l'on se plaint quelquefois d'un excès de population, des terrains vastes, qui n'attendent que des colons, et qu'il seroit de la plus grande utilité de soustraire à la stérilité toujours croissante qui les désole? Je veux parler des Landes, dont les envahissemens continuels cesseroient peut-être enfin d'être un objet d'effroi pour nos départemens méridionaux, si une population active, et assez nombreuse pour opposer une digue aux usurpations continuelles de la mer et des dunes, s'y établissoit pour les cultiver. Les propriétaires, voisins de cette plaie de notre territoire, pensent généralement que la mise en culture des Landes arrêteroit leur effrayante progression. Si cela est, et l'on n'en peut guère douter, d'après le nombre et le poids des opinions unanimes à cet égard, pourquoi ne feroit-on pas, de leur défrichement, une branche d'occupation, pour les condamnés libérés? On concéderoit, à ceux qui manqueroient d'ouvrage, ou qui auroient quelque autre raison pour le désirer, une certaine quantité de terrain dans les Landes, sous la condition d'y transporter leur domicile et de s'y établir pour les cultiver. Il est peut-être beaucoup de ces malheureux, qui saisiroient avidement et avec reconnaissance l'occasion de devenir propriétaires, bonheur qu'ils ont si long-temps envié, et qui, parvenus à ce terme d'une ambition qui les a entraî-

nés à de condamnables écarts, ne chercheroient plus qu'à faire oublier, à force de vertus et de probité, la tache qui souille les premières années de leur vie.

Ainsi se formeroit, au sein de la mère-patrie, une colonie, où chacun, animé d'une noble émulation, et soutenu par cet esprit de corps, qui donne toujours naissance à des idées d'honneur et de gloire, s'efforceroit de conquérir, pour lui et pour la société dont il seroit membre, l'estime et l'affection des autres habitans de la France. Je ne sais si une illusion flatteuse ne m'entraîne pas au-delà des bornes de la réalité, mais il me semble que des établissemens de ce genre pourroient avoir les résultats les plus heureux et donner à la patrie une population toute entière de bons et laborieux citoyens, au lieu d'un grand nombre d'individus, disséminés sur tous les points, et aussi dangereux par leur désœuvrement que par leur perversité.

Mais quand ces espérances seroient trompeuses, et que l'on n'obtiendroit pas, dans l'ordre moral, tous les avantages que cette colonisation semble promettre, on y trouveroit toujours le bien inappréciable de mettre en valeur des terrains considérables, et d'opposer enfin une barrière à cet envahissement perpétuel de la mer et des sables sur nos plus belles provinces. Déjà de simples particuliers ont tenté, non sans succès, de défendre les côtes de la Gascogne contre le fléau qui les menace continuellement; le Gouvernement seconde leurs efforts, et les semis de Bremon-tier, s'ils n'atteignent pas entièrement le but qu'on se propose, montrent au moins la possibilité de réussir

dans cette entreprise. Mais ce ne sont pas des efforts privés, quelque secondés qu'ils soient, qui peuvent la consommer. Il faut les bras de tout un peuple pour soutenir, par un travail journalier ou par des ouvrages durables, les attaques réitérées des élémens. L'exemple de la Hollande existe, pour montrer ce que peuvent les hommes, quand ils ont à défendre leurs toits et leurs propriétés. Donnez les Landes à des colons, et peut-être les Landes seront enfin bornées et fertilisées.

Sans doute les colons, qu'on enverra dans ces cantons, auront besoin de secours de la part du Gouvernement; mais ils ne les attendroient pas vainement, et l'intérêt bien entendu de l'Etat feroit une loi d'encourager, par tous les moyens possibles, des travaux aussi essentiels à sa prospérité.

Cette colonisation deviendrait bien plus facile et plus avantageuse en même temps, si l'on adoptoit le système des travaux à l'extérieur. On commenceroit par faire exécuter les premiers travaux de défrichement par les condamnés, barraqués à la manière des militaires; et, à l'expiration de leur peine, on leur donneroit les terrains mêmes qu'ils auroient disposés, pour en jouir comme propriétaires.

C'est ainsi qu'on trouveroit, dans la colonisation, un moyen précieux d'occuper les condamnés libérés, qui concourroit avantageusement avec les ateliers publics, que nous avons proposé d'établir.

Mais ces divers établissemens, pour atteindre le degré d'utilité dont ils sont susceptibles, devront concourir avec les dépôts de mendicité. Il faut que les condamnés ne voyent, dans leur avenir, que la perspec-

tive inévitable du travail; agréable et conforme à leurs goûts, s'ils s'y livrent de bonne volonté, après avoir regagné la confiance qu'ils avoient perdue; utile et assuré, s'ils conservent le désir de s'occuper, sans en trouver par eux-mêmes les moyens; forcé et peu lucratif, s'ils retombent dans l'oisiveté et se mettent dans le cas d'être renfermés dans le dépôt de mendicité.

Je voudrois que le maire de la commune où un condamné libéré est envoyé en surveillance, s'informât, semaine par semaine, de ses moyens d'existence; et, dans le cas où il ne pourroit et ne voudroit pas travailler, le dirigeât, soit sur une maison de travail, où il trouveroit de l'ouvrage, soit sur un dépôt de mendicité, où il seroit également occupé. Le condamné en surveillance ne pourroit pas éviter cette alternative: travailler, soit chez lui, soit dans une maison publique de travail ou se résigner à une nouvelle captivité, dans le dépôt de mendicité; et, pour prendre à leur égard cette dernière mesure, il ne seroit point nécessaire d'attendre long-temps: toutes les fois qu'ils ne justifieroient point être suffisamment occupés et ne demanderoient pas à être envoyés dans une maison de travail, ils seroient en présomption de mendicité, et l'autorité seroit fondée à s'assurer de leur personne.

Mais cette réforme importante ne peut s'effectuer que lorsque les dépôts de mendicité seront établis. Tout se tient en législation, et tant qu'une partie reste imparfaite, l'ensemble est vicieux. Espérons que le zèle de nos législateurs, animé par l'exemple et les regards d'un prince qui ne s'occupe que du bonheur de ses sujets, dans toutes les classes, nous donnera bientôt les institutions qui nous sont nécessaires!

Les idées, aussi fausses que dangereuses, que nous avons cherché les moyens de détruire, ne sont pas les seules, qui s'opposent à la correction des condamnés. Nous avons déjà eu occasion d'en signaler plusieurs autres, dans le cours de cet ouvrage, et tout l'ensemble du régime que nous indiquons est destiné à les combattre. C'est à la sagacité des autorités locales à faire l'application de ces principes aux circonstances particulières, qui peuvent varier pour chaque individu.

CHAPITRE III. *Des moyens d'amener les prisonniers au bien.*

Jusqu'ici, nous ne nous sommes occupés que de combattre les obstacles, capables d'empêcher le retour des prisonniers à la vertu; nous avons cherché les moyens de préparer leurs esprits et leurs cœurs à recevoir les leçons qu'on leur donnera, les impressions qu'on tâchera de leur faire ressentir, et surtout à les dégager des entraves, qui pourroient les retenir dans une voie funeste, malgré tous les soins que l'on prendra pour les en arracher. L'oisiveté, la débauche, les préjugés ordinaires à cette classe d'hommes, tels sont les ennemis dont il falloit les délivrer, avant de chercher à faire germer dans leur cœur les salutaires inspirations, qui devront les ramener au bien. Il nous reste à examiner quel but on doit se proposer dans cette grande entreprise, et par quels moyens on y peut parvenir.

Les prisonniers, dont la condamnation n'est pas perpétuelle, sont destinés à rentrer dans la société; ils sont donc, après l'expiration de leur peine, réputés

dignes d'en être encore membres. La peine qu'ils ont subie est, tout à-la-fois, une expiation de leur faute, et un moyen employé pour les préserver d'une rechute, et l'on doit présumer qu'elle atteint ce but: telle doivent être du moins la pensée du législateur, lorsqu'il établit une peine, et l'espoir du juge, lorsqu'il applique la loi. Cependant les condamnés libérés ont toujours à lutter contre une défaveur positive, qui les signale, en général, comme des hommes pervers, que le châtement n'a fait qu'exaspérer encore, et qui, plus endurcis que jamais, ne rentrent dans la société qu'avec des intentions plus hostiles et des moyens plus étendus de lui nuire, qu'ils n'en avoient avant leur captivité.

Si cette rigueur de l'opinion n'est pas injuste, si la plupart des prisonniers n'apprennent, pendant leur détention, qu'à commettre le crime avec plus de méthode et s'ils sortent des prisons plus mauvais qu'ils n'y étoient entrés, c'est que le régime moral y est décidément vicieux: il devoit rendre les prisonniers dignes de rentrer dans la société, et l'on regarde généralement comme plus dépravés que jamais ceux qui y ont été soumis. Une peine légale ne doit pas avoir un semblable résultat. La loi n'a jamais pu vouloir que, par l'effet de ses dispositions répressives, le mal qu'elle cherche à empêcher s'accrût encore. Il faut donc réformer ce régime, qui détourne entièrement le système pénal du but auquel il doit tendre, faire en sorte qu'il rende les prisonniers meilleurs qu'ils n'étoient, avant le temps consacré à leur correction; et, s'il est juste qu'un condamné libéré ne puisse pas prétendre à la même estime et à la même confiance

que l'homme qui n'a jamais failli, qu'il puisse au moins, à l'expiration de sa peine, réclamer cette indifférence, qu'on éprouve à la vue d'un inconnu, dont les qualités ou les défauts ne peuvent se découvrir qu'à la longue. Si le régime moral est bon, les condamnés ont droit de trouver cette disposition dans les esprits, car son effet doit être de faire de chaque prisonnier un homme nouveau. La présomption d'improbité, qui s'attache à toute personne qui a subi une captivité pénale, est la condamnation la plus forte du régime moral des prisons. Essayons de la détruire, en rendant à la vertu ces hommes, qu'on n'est que trop habitué à croire dévoués pour toujours au crime.

C'est une erreur funeste, et contre laquelle nous nous sommes déjà élevés, que de croire les prisonniers incapables d'amendement. Il n'y a rien de vrai en morale, que l'on ne puisse persuader à l'homme, si l'on employe les moyens convenables, et désespérer de la correction du coupable, c'est blasphémer la Providence, qui n'a jamais pu créer un homme pour le prédestiner au crime. Mais, parce qu'on a vu se dépraver encore dans les prisons, des malheureux, qu'on n'a pas même pris la peine d'instruire, et qu'on sembleroit plutôt avoir cherché à pervertir entièrement, tant les séductions auxquelles on les abandonne doivent avoir sur eux des conséquences funestes, on en conclut froidement qu'ils sont incorrigibles, et on les déclare à jamais bannis de cette île escarpée de l'honneur, où l'on peut cependant trouver encore quelques rives abordables, quand on a eu le malheur d'en sortir. Si l'on avoit tenté la correction des prisonniers, si l'on pouvoit se flatter d'avoir employé tous les moyens de

faire rentrer dans leur cœur le sentiment de la vertu, et que ces efforts fussent restés infructueux, alors on pourroit, avec quelque raison, les déclarer incorrigibles, et condamner toute espérance d'amendement à leur égard. Mais, jusque-là, un tel arrêt est plus que téméraire, et c'est trop mépriser l'humanité que de croire absolument impuissantes sur le cœur humain les leçons de la morale et de la religion.

Il n'est point d'homme dont le cœur ne soit accessible à la persuasion, par quelque point; il s'agit de le découvrir, si l'on veut réussir à le toucher, et cette recherche n'est pas aussi difficile qu'on pourroit le croire au premier coup d'œil. La manière même dont ils ont été pervertis, indique souvent comment on peut les corriger. On les a séduits pour le vice, il faut les séduire pour la vertu. Qu'on étudie leurs goûts, leurs inclinations, leur caractère, et l'on trouvera plus d'un moyen de les gagner. Le mobile, qui n'aura aucune influence sur l'un, sera très-puissant sur un autre; il faut les employer tous avec discernement: il s'en trouvera sans doute qui feront impression sur leurs cœurs. Tel, sur qui les sentimens d'honneur sont impuissans, ne sera pas insensible à des vues d'intérêt personnel: le ressort est moins noble; qu'importe, s'il est plus sûr? Ici le but est tout, les moyens ne sont rien: ils ne peuvent pas être mauvais, puisqu'ils ont pour objet d'inspirer la vertu. Tel autre, insensible à ses souffrances personnelles, ne l'est pas à la perspective de la misère pour ses enfans. Cette idée, habilement présentée à son esprit, peut être le plus fort motif, qui le ramène dans la bonne route. C'est ainsi que l'on trouvera dans tous les hommes, même les plus pervers en apparence,

une disposition au bien, qu'il s'agira seulement de découvrir, pour obtenir sur eux un salutaire empire. Les rapports des employés, la connoissance personnelle que l'aumônier pourra acquérir sur les goûts et les habitudes des prisonniers, et les observations des inspecteurs, feront bientôt connoître quels sont les ressorts qui peuvent agir sur tel ou tel détenu.

Cependant il ne faut pas croire que l'amendement des prisonniers exige toujours d'aussi grandes précautions : elles ne seront nécessaires qu'à l'égard de ces grands criminels, dont jusqu'à ce jour on semble avoir regardé la correction comme désespérée, mais qui ne forment heureusement qu'une foible portion de la population générale des prisons. On se tromperoit gravement, si l'on jugeoit de l'état des prisons de France par celles de Paris ou des principales villes du royaume. Rendez-vous de tous les mauvais sujets de la province, chacune de ces villes rassemble dans son sein tous les gens sans aveu, sans moyens d'existence, ou perdus de réputation, que l'opinion vengeresse ou la crainte de la justice ont chassés du lieu de leur naissance. C'est dans ce méprisable ramas que se recrutent les bandes de voleurs et que le crime trouve de nombreux prosélytes. Presque tous ils deviennent voleurs de profession, et c'est dans ces criminels, d'une immoralité profonde, que l'on trouve le plus d'indocilité et de mauvaise volonté.

Que l'on ouvre, au contraire, les prisons d'un département ordinaire, on y trouvera tout au plus un dixième des prisonniers, que l'on puisse ranger dans cette classe. Tous les autres sont des malheureux, que la misère a égarés, ou des lâches, qui ont préféré le re-

pos d'un jour à une honorable activité; mais il n'en est qu'un très-petit nombre, qui aient fondé sur le vol leur existence quotidienne; presque tous ont un état, dont ils n'ont pas eu le courage de supporter les fatigues, ou dont les produits trop modiques étoient devenus insuffisans, pour satisfaire à leurs besoins ou aux caprices de leurs passions. Dans ces années désastreuses, où l'intempérie des saisons rendoit la misère plus terrible, les prisons regorgeoient de malheureux, qui sembloient égarés par le désespoir et non pas dépravés. Cette multiplication remarquable dans le nombre des détenus, à ces époques, prouve que la misère est la source la plus féconde des crimes, dans les campagnes. De tous ces malheureux, que la bonté du Roi a rendus en partie à la liberté, il n'en est peut-être pas un, qui n'ait repris avec ardeur un travail, qu'il n'avoit pas interrompu par lâcheté; et surtout il n'en est presque aucun, qui ait fait partie de ces associations de malfaiteurs, qui effrayent et désolent les contrées entières et qui sont de véritables foyers de scélératesse. On n'aura donc pas besoin, à leur égard, de toutes les précautions, que nous allons indiquer plus en détail, et qui formeront un système d'amendement moral, applicable aux condamnés les plus dépravés. Quant à la majeure partie des prisonniers, il est aisé de voir qu'elle est composée de coupables à leur début, que l'on parviendroit plus facilement à ramener au bien. Mais on ne devra jamais désespérer d'obtenir le même succès, à l'égard des criminels par état, qui, au premier aspect, sembloient peut-être incorrigibles. Une *instruction* appropriée à leur situation et à leur caractère, et un ensemble de soins destinés à leur faire connoître et

aimer les objets de la vénération générale, qui formeront en quelque sorte un système d'éducation, pourront vaincre ces esprits rebelles et leur faire sentir que le travail et la probité sont les moyens les plus assurés et les plus faciles de vivre heureux et tranquille. Que la religion, avec sa douce et consolante morale, ses magnifiques promesses et ses menaces terribles, vienne consacrer, par son autorité, les leçons et les efforts des hommes, et l'on pourra espérer de voir cette ligne puissante opérer l'amendement des coupables et les ramener au sein de la vertu.

SECTION 1^{re}. De l'instruction des prisonniers.

L'IGNORANCE est la source féconde de la misère et des vices. L'homme sans instruction, privé des moyens de s'occuper d'une manière avantageuse, ou de prendre quelques délassemens honnêtes et moraux, est voué, tantôt aux horreurs de la misère, tantôt aux funestes ennuis d'un stupide loisir. Dans les classes les moins élevées, l'homme peu instruit est exposé à perdre tout moyen d'existence, si, comme il arrive fort souvent, le métier, auquel son industrie étoit exclusivement bornée, cesse d'être employé. Son ignorance dans toute autre partie ne lui permet pas d'entreprendre un nouveau genre de travail. D'ailleurs, son esprit peu exercé et plié depuis long-temps à une profession unique, n'est plus capable d'en essayer d'autre avec succès. Il reste donc sans ouvrage, faute d'une instruction élémentaire, qui lui eût donné l'idée et les moyens de tourner ailleurs ses forces et son intelligence. La misère vient bientôt augmenter l'horreur de sa situation; une

femme, des enfans en proie aux tourmens de la faim, achèvent de le pousser au désespoir, il devient criminel, à force d'être malheureux, et l'ignorance est la cause première de son malheur.

Dans les classes plus élevées, combien l'ignorance ne cause-t-elle point aussi de désordres! quels abîmes ne creuse-t-elle point sous les pas d'imprudens, qu'un peu d'instruction en eût préservés! Le jeune homme, à qui l'on n'a pas su inspirer du goût pour une science ou un art, capables de lui procurer une profession estimable ou d'agréables distractions, n'échappe à l'ennui qui l'opprime, qu'en poursuivant des plaisirs trompeurs, qui ne peuvent que lui inspirer le plus grand dégoût pour le travail. Toujours occupé de divertissemens futiles ou dispendieux, il acquiert bientôt, dans ces funestes délassemens, l'habitude de la dépense et une répugnance invincible pour tous les genres d'occupation. A quels écarts ne peuvent pas entraîner ces deux dispositions, qui vont toujours croissant! A mesure que les besoins augmentent, la haine du travail augmente également; après une jeunesse passée dans la dissipation, vient une maturité sans énergie, sans connoissances acquises. Plongé dans une ignorance avilissante, incapable d'un travail suivi ou d'une occupation sérieuse, il ne peut espérer, ni de remplir avec honneur des fonctions publiques, ni d'exercer une profession laborieuse, qui le fasse vivre dans une aisance honorée. Fortune, honneurs, considération, tout lui manque à la fois. Il ne lui reste que des habitudes ruineuses et le goût de l'oisiveté. Les besoins deviennent plus pressans, les passions n'ont point perdu leur fatal empire, il faut

tout satisfaire, la fortune est épuisée, on commet une bassesse. Dès lors, la barrière du crime est ouverte, et qui sait où l'on s'arrêtera dans cette funeste carrière?

C'est ainsi que la paresse entraîne également au crime le malheureux qu'elle condamne à la misère, et celui qui n'a pas su orner de connoissances utiles une existence, en apparence plus fortunée. Un esprit plus exercé eût préservé l'un et l'autre des funestes conséquences de l'ignorance. On peut prévenir une partie de ces malheurs, en donnant au pauvre une instruction élémentaire, qui élève son intelligence au-dessus des pratiques de la routine et qui fortifie ses bonnes résolutions du secours puissant de la religion. Quant aux autres hommes, dont l'ignorance est, en quelque sorte, volontaire, puisqu'elle n'est pas justifiée par l'indigence, les lois sont presque sans force pour les préserver d'un fléau, auquel ils s'exposent d'eux-mêmes: cependant il seroit digne de la sagesse et de la prévoyance des Gouvernemens de favoriser la propagation des connoissances utiles, par tous les moyens en leur pouvoir et notamment par des encouragemens habilement offerts à ceux qui les possèdent.

S'il est nécessaire de répandre et de favoriser l'instruction dans toutes les classes de la société, il ne l'est pas moins de dissiper les ténèbres, qui, trop longtemps ont obscurci l'intelligence des criminels. Cette tâche ne sera pas sans difficultés, à l'égard des prisonniers parvenus à la maturité de l'âge. Leurs organes endurcis, autant par une longue inaction que par l'indocilité, quelquefois presque involontaire, qu'apportent les hommes faits aux leçons qu'on leur donne,

ne se prêtent plus que difficilement aux premières instructions, aux commencemens, toujours pénibles, des connoissances, dans quelque genre que ce soit. Mais une discipline régulière et constante et des encouragemens, distribués avec adresse, les plieront à un apprentissage ou à des leçons, dont ils sentiront bientôt tout le prix.

Nous indiquerons, à mesure que l'occasion s'en présentera, les moyens de les déterminer à acquérir des connoissances, qui leur seront un jour si précieuses. Il ne faudroit rien négliger pour les y amener, et une partie des récompenses, dont les inspecteurs pourroient disposer, devroit être affectée à ceux des prisonniers, qui se porteroient avec le plus de zèle aux instructions et qui en tireroient le plus de profit. Cet attrait et l'emploi de quelques moyens légèrement coercitifs, suffiront sans doute pour plier les prisonniers sous ce joug salutaire.

Tous les détenus d'ailleurs devront y être assujétis, les femmes comme les hommes, et les hommes faits aussi bien que les enfans. L'instruction leur est également nécessaire et il faut la leur procurer à tout prix; mais tous n'ont pas besoin des mêmes connoissances. Celles qui conviennent à un sexe ne conviennent pas à l'autre; et, quant aux âges, la différence est peut-être encore plus marquée. On peut donc, à l'égard de l'instruction, partager les prisonniers en deux classes, les enfans et les adultes. L'instruction elle-même se divisera en deux branches, selon qu'elle aura pour objet, l'enseignement des connoissances usuelles, nécessaires à tout homme pour vivre en société, ce que nous appellerons *l'instruction civile*, et le développement des

principes *religieux*, seuls capables de donner une sanction aux leçons de la morale, même la plus sublime. Ces deux branches d'enseignement, pour être distinguées l'une de l'autre, ne devront pas être séparées, mais s'aider mutuellement. Une solide instruction morale préparera les détenus à recevoir, avec plus de fruit, les leçons de l'évangile, et la parole de Dieu sanctionnera les enseignemens des hommes et leur imprimera une autorité persuasive et irrésistible. La morale est bien foible sans la religion; mais, appuyée sur cette base inébranlable, elle peut soumettre les cœurs les plus rebelles.

PARAGRAPHE PREMIER. *De l'Instruction civile.*

PREMIÈRE DIVISION. De l'instruction à donner aux hommes faits.

ARTICLE I^{er}. *Connoissances générales.*

L'INSTRUCTION civile des prisonniers consiste à les mettre en état de vivre dans la société, et d'y exercer une profession estimable. Ainsi, apprendre un métier, acquérir quelques-unes de ces connoissances élémentaires, qui, en développant l'intelligence, préparent une ressource pour des retours de fortune imprévus, et enfin, connoître et aimer les devoirs de l'homme social, tel est le but, auquel doit tendre cette partie de l'enseignement destiné aux prisonniers.

On voit que ce système d'instruction s'étendra nécessairement à tout le temps consacré au travail; et en effet, la détention des prisonniers doit être employée toute entière à cet objet important. A quelque moment de la journée que ce soit, et quelque genre

de travail que fassent alors les prisonniers, leur instruction et leur amendement doivent en être le but direct. Ce n'est pas qu'ils ne puissent en même temps tirer un juste profit de leur travail. Ce foible gain est un des moyens les plus puissans pour les y engager. Mais les ouvrages, auxquels on les emploiera, ne devront pas être considérés sous le rapport de leur utilité actuelle: c'est leur utilité future pour les prisonniers, qu'il faut toujours envisager. Nous l'avons déjà dit ailleurs, et c'est ici le cas d'en faire l'application: s'il se présente un ouvrage temporaire à exécuter, qui n'apprent rien d'utile aux prisonniers qu'on en chargeroit; quelque avantageux qu'il pût être pour le moment, quelque bénéfice qu'y pussent trouver les entrepreneurs des travaux, il ne faudroit jamais sacrifier à ces intérêts le sort à venir des détenus, et l'on devroit préférer à toute autre l'occupation, qui pourroit leur assurer, pour la suite, une profession utile. C'est surtout dans l'intérêt des détenus, et pour leur procurer des ressources pour l'avenir, que l'on a formé des ateliers dans les prisons; pour que cet établissement atteigne le but auquel il est destiné, il faut que les prisonniers n'apprennent que des métiers propres à les faire vivre, à l'expiration de leur peine.

En portant cette attention dans le choix des travaux, on évitera de remettre les prisonniers au milieu de la société, aussi dépourvus de moyens d'existence, et par conséquent aussi exposés à se perdre, qu'avant leur détention. Mais cette ressource, que leur aura préparée une sage et bienfaisante prévoyance, peut leur manquer un jour: le genre d'industrie qu'ils auront cultivé, peut n'être plus employé; les caprices

de la mode, ou le perfectionnement des arts mécaniques, peuvent rendre inutile l'habileté qu'ils auroient acquise. Pour les mettre à l'abri de ce malheur, il faut les garantir ou les délivrer des préjugés et de la stupide incapacité de la routine, et faire en sorte qu'ils puissent suivre les progrès de l'art qui les nourrit, ou se livrer à une nouvelle industrie, si la première leur échappe.

Cette amélioration précieuse ne seroit pas aussi difficile à obtenir qu'on pourroit le supposer. Il ne faut pas une grande somme de connoissances, pour être élevé au-dessus de ces malheureux ouvriers, qui ne connoissent qu'une seule manière de remuer la navette, ou de préparer le chanvre, et que la moindre modification apportée à leurs outils, ou aux matières premières, réduit à la mendicité, parce qu'ils ne croient pas qu'on puisse, dans leurs ateliers, travailler autrement que travailloient leurs pères.

Pour détruire un préjugé, si étrange et si commun, qui ruine des communes entières, parce que leurs habitans aiment mieux manquer d'ouvrage, que de fabriquer, au dix-neuvième siècle, des draps plus fins que ceux dont se contentoient les soldats d'Henri IV, que faudroit-il? Bien peu de chose: faire sentir à ces hommes aveuglés par la routine, qu'il est possible de travailler autrement, et avec plus de facilité qu'ils n'ont appris à le faire; qu'avec un capital peu considérable, ils peuvent se procurer de nouveaux outils, des métiers perfectionnés, avec lesquels ils fabriqueront des marchandises recherchées dans le commerce, dont le débit les dédommageroit bientôt d'une légère mise de fonds, tandis qu'ils mourront de faim, devant

leurs vieux métiers, qui ne peuvent plus produire d'objets qu'on leur achète.

Pour leur faire comprendre toutes ces vérités, il suffiroit de leur apprendre ce que l'on enseigne aux enfans les moins favorisés de la fortune, lire, écrire et compter. Voilà le modeste appareil scientifique, dont ils ont besoin, pour s'élever au-dessus des étroits sentiers de la routine. L'exercice que leur intelligence fera, pour acquérir ces connoissances élémentaires, la développera assez, pour leur faire comprendre l'absurdité de leurs vieilles et invariables habitudes, et la teinture qu'ils auront du calcul, leur permettra de comparer les chances qu'ils courent de l'un ou de l'autre côté, et de ne pas craindre de faire une légère avance, qui leur donne les moyens de travailler avec fruit.

D'ailleurs, il faut bien se garder de croire que ces connoissances soient inutiles, dans l'état ordinaire des choses, pour les diriger dans leurs travaux journaliers, et qu'elles ne doivent leur servir que dans certaines circonstances. L'expérience de tous les jours prouve combien les ouvriers instruits ont d'avantage sur les autres. Eux-mêmes sentent bien cette supériorité, surtout quand ils l'ont acquise. Si un art mécanique est susceptible d'amélioration, si quelque procédé nouveau a été découvert, quel ouvrier sera plus en état de le savoir, de juger la possibilité et de calculer les frais, et d'évaluer la proportion du bénéfice à la dépense, que celui qui sait lire et à qui la science des nombres n'est pas étrangère? Quel avantage ne trouve-t-il pas encore à pouvoir lui-même, et sans recourir à des secours étrangers, mettre en ordre ses affaires et le compte de

ses travaux? Et si, à ces connoissances indispensables, il joint encore quelque idée de ces arts, qui sont d'un si grand secours dans toutes les professions mécaniques, s'il a quelque teinture du dessin, de la géométrie, etc., avec quel succès ne se livrera-t-il pas à des travaux, qui ne seront plus pour lui l'exercice uniforme d'une faculté corporelle, mais celui d'une intelligence éclairée! Bien loin de s'astreindre à une servile routine, il reculera lui-même les bornes de son art, l'enrichira de quelque procédé nouveau, et ne sera jamais retenu dans les entraves, où l'ignorance l'auroit laissé.

Pourquoi ne donneroit-on pas aux prisonniers ouvriers les premières notions de ces arts ou de ces sciences, si utiles dans le métier qu'on leur apprend? Pourquoi une portion du temps, destiné chaque jour à leur instruction, ne seroit-elle pas employée à les initier à ces connoissances élémentaires? Une heure par jour, pendant cinq ans de réclusion, est bien plus que suffisante pour apprendre à lire, écrire et compter, aux détenus les moins intelligens, et le reste de ce temps seroit très-utilement employé à leur donner quelques notions de dessin, de géométrie, de mécanique, d'architecture, de chimie, etc., suivant la profession qu'ils embrasseroient, et le métier qu'on leur enseignera ou qu'ils continueroient de cultiver.

En faisant cette proposition, nous ne voulons point sans doute transformer les prisons en académies, et faire autant de savans de tous les voleurs du royaume. Un projet aussi ridicule est loin de notre pensée. Mais nous voudrions mettre, autant que possible, les prisonniers à portée de recevoir les conseils d'hommes instruits, relativement à leur état. Nous voudrions, et

c'est un vœu que nous formons pour tous les ouvriers en général, qu'ils fussent tous en état d'apprécier ces conseils, de les discuter, et d'en faire une application raisonnée, s'ils les approuvent. Mais ils n'ont pas besoin de connoissances bien étendues ni bien profondes, pour arriver à ce point. Quelques notions élémentaires de géométrie, une légère teinture des arts du dessin et de la chimie, suffisent pour qu'ils comprennent les documens nouveaux, qui leur parviendroient, sur leurs professions.

Voilà ce que nous désirons que l'enseignement procure aux prisonniers: ils ne seront ni dessinateurs, ni géomètres, ni chimistes; mais, s'ils voient une machine nouvelle, si un nouveau procédé leur est indiqué, ils pourront connoître et apprécier la forme et l'usage de l'une, les effets et les combinaisons de l'autre. Lever le plan d'un métier, dessiner un meuble, savoir d'une manière générale la loi des affinités chimiques, sont des connoissances ou des talens très-simples, qui conviennent à des ouvriers, et qui peuvent leur être donnés très-facilement, car, pour le faire, il n'est nullement nécessaire que chaque prison ait des cours de chimie ou de mathématiques. Les notions, dont les détenus auroient besoin, peuvent s'acquérir à chaque moment de la journée, et surtout pendant leurs travaux, auxquels elles recevroient une application directe et immédiate; ce qui n'empêcheroit pas néanmoins que, pendant les heures destinées à l'enseignement, l'instituteur ne leur donnât les connoissances, qu'il peut avoir lui-même dans ces différens genres.

Voici, au surplus, comment il nous semble que devroit être réglé l'enseignement dans les prisons:

Tous les prisonniers devront assister aux leçons, à l'exception toutefois des vieillards et des malades. Tous ont un égal besoin des connoissances et des vertus, qu'on doit leur y inculquer. Une heure par jour sera suffisante, pour les divers genres d'instruction qu'ils recevront, sans les priver trop long-temps d'un travail plus lucratif. Nous parlerons, dans la troisième partie, des moyens ingénieux et peu dispendieux, qu'on a trouvés, de les indemniser de cette perte de temps pour le bénéfice. Comme les prisonniers ne seront jamais dérangés dans leurs études, et qu'ils pourront avoir, tous les jours, une classe, pendant plusieurs années de suite, on conçoit qu'on aura le temps de les instruire suffisamment.

Nous avons déjà indiqué les objets, sur lesquels devra porter l'enseignement des prisonniers. La lecture, l'écriture et le calcul en seront les bases. L'instituteur, chargé de la charitable mission de les instruire, pourra, autant qu'il en trouvera les moyens, soit en lui-même, soit par des secours étrangers, soit même quelquefois en faisant usage des connoissances de quelque détenu, joindre, à cette instruction fondamentale, des notions élémentaires sur les sciences dont nous avons parlé, et quelques principes sur les arts du dessin, le plus utile de tous les talens pour les classes laborieuses.

On trouvera peut-être que le temps, si restreint, d'une heure par jour, ne seroit pas suffisant, pour enseigner aux détenus ces diverses branches des connoissances humaines; mais, si l'on réfléchit à la continuité des leçons qu'ils seront à même de recevoir, aux moyens ingénieux par lesquels on parvient, en quelque sorte, à multiplier le temps, à ces méthodes pré-

cieuses, qui accélèrent les progrès, en faisant aimer l'instruction aux enfans les moins laborieux, on pensera sans doute que les détenus pourront acquérir, pendant leur captivité, bien plus de connoissances encore que nous ne proposons de leur en donner: si cela est, pourquoi ne profiteroit-on pas de l'occasion, qui se présente, de les instruire convenablement?

A cet égard, on peut s'en rapporter à la prudence et au zèle de l'instituteur, et le laisser le maître de donner aux détenus toute l'instruction qu'il jugera convenable, mais, toutefois, avec l'approbation des inspecteurs. Il ne faudroit pas lui donner, sur ce point, une latitude trop entière, de peur qu'il ne passât quelquefois trop légèrement sur les connoissances élémentaires et indispensables, qui formeront l'enseignement général de tous les prisonniers, pour leur donner des leçons plus agréables, mais moins essentielles. Ainsi, l'on ne devra lui permettre de donner aux prisonniers une instruction spéciale, qu'à titre particulier et seulement quand ils seront suffisamment instruits des objets principaux qu'on doit leur enseigner. D'ailleurs, cette permission ne devra être accordée que sur la demande formelle des détenus, quand les inspecteurs reconnoîtront que les notions qu'ils désirent acquérir, quoiqu'elles ne fassent point partie de l'enseignement général, leur seront réellement utiles, pour la profession qu'ils veulent embrasser. On peut être sûr aussi que les prisonniers ne demanderont pas d'eux-mêmes à continuer des leçons, qui leur prennent chaque jour une heure de travail lucratif, sans y trouver une utilité véritable.

Quant à tous les autres, ils ne devront être obligés

d'assister aux leçons que jusqu'à ce qu'ils aient appris ce qui leur sera nécessaire. Ainsi, quand ils sauront lire, écrire, et faire les opérations élémentaires de l'arithmétique, ils pourront être dispensés d'y venir, et employer la journée toute entière au travail ordinaire. Ils seront encore les maîtres de suivre les classes pendant quelques mois, pour apprendre les élémens de la science ou de l'art, qui s'applique directement à leur métier. Ainsi un détenu, menuisier ou ébéniste, pourra, s'il y a un cours de dessin dans la prison, y travailler quelque temps; un maçon pourra recevoir quelques leçons d'architecture, un ouvrier de manufacture y prendre les premières et les plus usuelles notions de la chimie ou de la mécanique. Mais, dans tous les cas, ces études seront absolument facultatives pour eux, et les chefs d'ateliers auront soin d'y suppléer, autant que possible, en instruisant, dans la pratique, leurs ouvriers des causes et des effets de chaque procédé qu'ils leur feront employer. Ces moyens réunis procureront aux détenus une instruction complète, et les mettront en état de travailler utilement et avec intelligence, à l'expiration de leur peine. S'ils pouvoient devenir bons ouvriers, pendant leur captivité, ils seroient bientôt recherchés pour leur talent, et l'occupation qu'ils trouveroient les préserveroit des rechutes, que doit faire craindre l'abandon presque absolu, où restent souvent les condamnés libérés.

C'est ainsi que l'on complétera les moyens d'assurer l'existence future des prisonniers; mais ce n'est pas assez de leur avoir procuré un talent lucratif, il faut encore, avant de les remettre au milieu de la société, leur inspirer les vertus, sans lesquelles il est impossible

d'être bon citoyen. C'est tout à-la-fois la partie la plus difficile et la plus importante de leur amendement; mais, sans elle, le but de la réforme seroit manqué, puisqu'elle consiste à rendre les détenus meilleurs qu'ils n'étoient lors de leur arrestation.

ARTICLE II. *Morale.*

RENDRE honnête homme un coupable, faire d'un brigand un bon citoyen, tel est le problème à résoudre. L'entreprise est sans doute immense et hérissée de difficultés; peut-être même trouveroit-on une sorte de témérité à se proposer une tâche, dont on reconnoît si bien la grandeur. Cependant, quels que soient les obstacles de plus d'un genre, que l'on rencontrera certainement dans cette route épineuse, gardons-nous de désespérer du succès. Aidées du secours puissant d'une religion persuasive, les leçons de la morale parviendront jusqu'au cœur de ces hommes, qui, tous égarés dans des voies corruptrices, seroient devenus peut-être des citoyens estimables, s'ils eussent reçu les avertissemens convenables à leur position.

D'un autre côté, quand on n'obtiendroit pas un succès, aussi complet qu'on pourroit le désirer, et que tous les prisonniers ne répondroient pas également aux soins, qu'on prendroit pour leur amendement, faudroit-il abandonner l'entreprise, et renoncer à une réussite partielle, dans la crainte de quelques efforts infructueux? N'en ramenât-on qu'un sur dix à la vertu, cette conquête précieuse paieroit bien les soins qu'on auroit pris à l'égard de tous, et si l'on peut espérer un pareil résultat, doit-on hésiter un seul moment d'em-

ployer les moyens qui peuvent y conduire? Je me plains d'ailleurs à croire qu'on obtiendrait bien plus de succès, et que l'on n'auroit pas à redouter l'inutilité de ses peines sur les neuf dixièmes des condamnés, tant est restreint le nombre des scélérats, véritablement endurcis avant le séjour dans les prisons, cause ordinaire de la plus grande dépravation.

On devra donc s'occuper, sans relâche et avec confiance, du soin de faire revivre la vertu dans le cœur de tous les prisonniers. La première chose à faire pour y parvenir, c'est de leur faire connoître les principaux devoirs qu'ils ont à remplir, et d'éclairer leur esprit pour arriver plus sûrement à leur cœur. Mais des instructions dogmatiques en morale sont souvent bien foibles; la simple raison a rarement assez d'attraits, pour plaire d'elle-même, et presque toujours, pour la faire goûter aux hommes, on a besoin de secours étrangers. Il en est de même, à plus forte raison, des prisonniers: déjà prévenus d'avance contre des principes, dont ils redoutent l'austérité, ils sont très-mal disposés à recevoir des leçons, dont le but avoué est absolument contraire à leur manière de voir. Les instructions les plus sages leur paroïtroient de sèches et ennuyeuses dissertations, toutes les fois qu'elles auroient pour objet apparent de leur inspirer une vertu ou de les détourner d'un vice. Ce n'est, en quelque sorte, que par surprise, qu'on pourra leur faire recevoir ces salutaires enseignemens.

On devra donc éviter, autant que possible, d'annoncer l'intention formelle de leur donner des leçons de morale, mais ne négliger aucune occasion de leur inculquer, presque à l'improviste, des idées sociales

et des sentimens vertueux. Les prisonniers adultes sont des malades, qu'il faut guérir malgré eux, et auxquels il faut administrer, à leur insu, des remèdes bienfaisans, dont ils sentiront plus tard l'utilité.

Ainsi, l'instituteur n'établira point de cours de morale, à l'usage de ces prisonniers; il ne dissertera point devant eux, à jours et heures fixes, sur les devoirs de l'homme en société, sur ses droits et sur les vertus qu'il doit acquérir et cultiver. La seule annonce d'un cours de ce genre suffiroit pour y faire apporter, par les détenus, une mauvaise volonté et une dissipation, qui rendroient inutiles toutes ses leçons. D'ailleurs, on exige toujours plus, d'une leçon préméditée et du développement d'un système, que d'un avis, en quelque sorte improvisé, et d'un principe, incidemment proposé, comme règle de conduite. L'homme, qui fait un cours de morale, doit prouver ce qu'il avance, développer ses principes, et en montrer les conséquences. Il est toujours placé entre le danger d'ennuyer, ou le malheur de ne point persuader; tandis qu'un trait imprévu, un avis appliqué à la circonstance, font une vive impression sur les esprits, et les trouvent toujours plus dociles et mieux disposés. Si donc on ne doit pas compter sur le succès d'un cours de morale, pour les prisonniers d'un âge mûr, il seroit absurde d'écarter, pour cela, la morale du cours d'éducation, qu'on leur fera suivre. Mais il faut l'y fondre, de manière qu'elle soit inaperçue, et que les prisonniers l'apprennent, presque sans s'en douter. C'est peut-être le seul moyen de faire parvenir jusqu'à eux la voix de la raison; et la faire écouter, c'est assurer son triomphe.

L'enseignement, pour les hommes faits, se compo-

sera donc , comme dans les écoles primaires, de ces connoissances élémentaires, qui font la base de toute instruction, la lecture, l'écriture, les calculs. Mais l'instituteur aura soin de faire de la morale son but principal, et d'y rapporter avec adresse toutes les autres parties de son enseignement. Ainsi, les lectures seront choisies et composées, de manière à habituer les prisonniers aux principes et au ton de la saine morale. Ils écriront des morceaux, capables de fortifier en eux ces bonnes dispositions, et l'instituteur cherchera toutes les occasions de leur donner quelques avis salutaires, ou de leur expliquer quelques règles de conduite. Mais il aura soin de le faire sans affectation, et comme amené naturellement à ces conséquences. Ces avertissemens imprévus trouveront les détenus disposés à les recevoir, et pénétreront insensiblement jusqu'à leur cœur, surtout s'ils sont revêtus d'une expression de douceur et d'intérêt pour les prisonniers, qui indique dans l'instituteur le désir de les corriger, et non celui de faire des réprimandes. Les inspecteurs, dans leurs visites, ne négligeront pas non plus les occasions de joindre l'ascendant de leur autorité bienveillante aux efforts de l'instituteur. Quelques conseils sages, donnés de loin en loin, et avec l'expression de la bonté, par ces hommes, qu'entoureroit une considération méritée, seroient très-propres à faire impression sur les détenus.

Les réflexions que nous avons faites sur l'ensemble de l'enseignement moral, s'appliquent également aux détails, et notamment au genre de lectures, que l'on peut donner aux détenus. La leçon doit y être cachée soigneusement, pour ne pas effrayer d'avance, mais

sous une enveloppe assez transparente, pour qu'elle ne soit pas perdue. Nous l'avons déjà dit, il faut séduire les prisonniers pour la vertu; il ne faut donc pas la leur présenter sous une face austère; il seroit même bon de la leur déguiser en quelque sorte, jusqu'au moment où ils ne pourront plus se défendre contre elle, parce qu'elle se sera emparé de leur cœur presque à leur insu. On ne peut les gagner que par surprise; les instructions et les livres qu'on leur donnera, doivent être composés dans ce sens. La vertu doit être la conséquence, et non le texte, des leçons qu'ils contiendront. Il faut faire en sorte que ceux qui liront ces livres, puissent tirer d'eux-mêmes les inductions, où l'on veut les amener. Le raisonnement, qu'on a fait soi-même, est bien plus persuasif que celui qu'on entend ou qu'on lit. La raison et l'amour-propre lui donnent une autorité toute particulière. Il faut profiter de ce ressort puissant, et en tirer tout le parti possible. L'épisode du jardinier, dans *l'Emile*, où le droit de propriété est développé d'une manière si ingénieuse et si frappante, est un excellent modèle à suivre, pour la manière de présenter et faire comprendre aux prisonniers les idées, sur lesquelles se fonde l'ordre social. Comme ces idées sont, en général, les moins familières pour eux, il faut tâcher de les y former, et la lecture d'un bon livre est le moyen le plus facile et le plus sûr, d'arriver à ce résultat.

Il est donc à désirer que l'on compose, à l'usage spécial des prisons, le livre, dont la Société Royale a proposé le plan, et que cet ouvrage soit assez étendu et assez varié, pour pouvoir faire la lecture habituelle des détenus. Toutes les leçons de lecture seroient don-

nées dans ce livre, ou, de temps en temps, dans l'Évangile; les exemples d'écriture y seroient pris également, et les prisonniers, qui auroient complété leur instruction, pourroient le relire quand ils voudroient (1).

On conçoit que, pour faire de cet ouvrage la lecture habituelle et presque unique des prisonniers, il faut qu'ils y trouvent un certain plaisir, et c'est une des grandes difficultés de cette entreprise. Comment rendre une lecture attachante, pour des hommes, presque tous ignorans, grossiers et pervers? Ce n'est qu'à l'aide d'une profonde connoissance du cœur, et des dispositions secrètes des prisonniers, que l'auteur parviendra, en piquant leur curiosité, et en stimulant leur sensibilité, à les attacher à la lecture de ses pensées. Il devra donc s'occuper, avec le plus grand soin, de répandre sur son livre le genre d'agrément, dont il est susceptible.

Il n'est pas moins important d'y semer d'utiles leçons, et de faire en sorte que chaque lecture laisse des impressions salutaires, dans l'âme de ceux, à qui elle est destinée. Cette réunion de qualités rend assez difficile la tâche de l'écrivain, qui entreprendra cet ouvrage estimable, et digne, par son importance, d'exercer les plumes les plus distinguées. Il faut que son

(1) Depuis que j'ai écrit ce qu'on vient de lire, j'ai appris que les indications de la Société Royale ont inspiré deux ouvrages, qui paroissent avoir atteint le but qu'elle se proposoit. L'un, intitulé *Antoine et Maurice*, qui a été couronné, est l'ouvrage de M. de Jussieu, auteur de *Simon de Nantua*; l'autre est dû à M. Achart, conseiller à la Cour royale de Lyon. Il est intitulé *Laurent ou les Prisonniers*. La Société Royale lui a décerné une mention honorable.

style soit clair, animé, et cependant à la portée de ses lecteurs, soit pour les idées, soit pour les sentimens; qu'il soit aussi amusant que possible, et pourtant qu'on y évite une naïveté, qui paroîtroit niaiserie à des hommes corrompus. Comme il faut d'ailleurs que, sous toutes ces entraves, il donne à des lecteurs, peu disposés à écouter des préceptes, les leçons les plus graves et les plus importantes, qu'il leur apprenne, sans les rebuter, leurs devoirs envers Dieu, envers eux-mêmes, envers leurs semblables; qu'il leur rende familières et sensibles les grandes idées de religion, d'honneur, de vertu, de propriété, d'ordre social, etc., on conçoit que cet ouvrage est un des plus difficiles que l'on puisse exécuter, et qu'il est digne d'exercer toutes les méditations d'un philosophe.

DEUXIÈME DIVISION. De l'instruction des femmes.

La plupart des règles que nous avons tracées, pour la manière dont on doit instruire les hommes, s'appliquent, avec les modifications qu'exige la différence du sexe, aux femmes détenues. Comme les hommes, on doit les former à un métier, capable de les faire vivre et de les préserver de l'oisiveté et de la misère. On doit également leur enseigner les connoissances élémentaires, qui forment la base de toutes les sciences humaines, la lecture, l'écriture et le calcul, et travailler, par la morale, à la guérison de leurs cœurs. Mais il seroit superflu de pousser plus loin leur instruction. Il doit suffire de leur avoir donné les moyens de devenir de bonnes ménagères, et de consacrer à l'ordre et à l'économie le reste d'une vie, dont les premiers

pas avoient été marqués par de coupables écarts. Si la détention produit en elles cet heureux changement, elles n'auront pas à regretter le temps de leur captivité.

Ce n'est pas sans un plaisir bien doux qu'on se représente une de ces malheureuses, rentrée dans le domicile conjugal, après l'expiration d'une peine, qui auroit eu pour elle l'effet d'une véritable correction. Au lieu d'une femme sans ordre, sans économie, aussi ignorante qu'ennemie du travail, négligeant le soin de ses enfans, ou ne leur donnant que de funestes exemples et des conseils pernicieux, le mari trouve, avec une douce surprise, sa compagne habituée au travail, économe et instruite, enfin aussi bonne mère que bonne épouse. Plus d'une fois il sentira, pour lui-même, le prix des connoissances qu'elle a acquises, pendant un temps d'expiation si bien employé, et plus d'une fois il bénira les bienfaiteurs, auxquels il doit un bonheur jusqu'alors inconnu pour lui. Cette femme, jadis l'opprobre de ceux qui l'entouroient, fera désormais l'honneur et la satisfaction de son époux et de ses enfans, et c'est au régime moral des prisons que l'on devra ce résultat, presque inespéré. Puissent mes vœux n'être pas seulement une illusion trop flatteuse ! Puissent-ils se réaliser un jour et payer du bonheur de quelques familles, les efforts généreux des coopérateurs de cette précieuse réforme !

TROISIÈME DIVISION. De l'instruction des enfans.

QUANT AUX enfans, l'instruction dont ils sont susceptibles exige quelques détails.

On conçoit qu'elle a toujours pour but de leur pro-

curer des moyens d'existence et de former leur cœur à la vertu, et que, pour eux, comme pour les hommes faits, l'enseignement sera dirigé, d'une part vers les connoissances purement productives, et de l'autre vers la morale. Mais la différence de leur position et la flexibilité de caractère, ordinaire aux adolescens, établiront, dans le système d'enseignement destiné pour eux, des modifications importantes. Les leçons et la manière de les donner, qui conviennent à des condamnés dans la force de l'âge, ne conviennent point à des enfans, à peine entrés dans la carrière du crime.

ARTICLE I^{er}. *Connoissances générales.*

Il est rare que les enfans au-dessous de seize ans aient véritablement choisi leur état, même dans les professions mécaniques, et, s'ils ont déjà fait un apprentissage quelconque, ils y sont, pour la plupart, si peu avancés, qu'il leur est presque indifférent de continuer cette profession ou d'en prendre une autre. Il faut tirer parti de cette disposition des jeunes prisonniers, et la tourner à leur avantage. Loin de nous l'idée de la faire servir aux spéculations d'un entrepreneur et de lui abandonner ces jeunes gens, pour qu'il les employe à l'ouvrage, qu'il trouvera le plus lucratif pour lui, sans penser s'il leur est, ou non, avantageux. C'est l'intérêt des prisonniers et en même temps celui de la société qu'il faut considérer ici, et, puisque les enfans sont, en général, disposés à apprendre le métier, qu'on voudra leur donner, profitons de cette disposition favorable, en prenant, pour industrie commune, une profession, qui puisse leur être utile et qui leur assure une existence honnête et paisible.

Comme leur indifférence donne, en général, sur ce point, les plus grandes facilités, et que des habitudes prises depuis long-temps ne les attachent pas irrévocablement, comme beaucoup de prisonniers adultes, à des travaux pénibles ou peu fructueux, on n'a pas besoin d'établir pour eux, comme pour les hommes, des ateliers, dans plusieurs genres de travaux, qui n'ont d'autre recommandation que d'être l'ancienne et habituelle occupation de la plupart d'entre eux. Ainsi, on pourra se borner pour les jeunes détenus, à un seul genre ou à deux, dont on leur laissera le choix, et qui formeront la base de leur apprentissage. Mais on aura soin de ne prendre que des métiers, propres à entretenir les forces et la santé, et l'on écartera ces professions sédentaires, si funestes pour les ouvriers qui s'y livrent. Que le maillet, que le rabot soient leurs instrumens les plus ordinaires. Les ouvriers qui les emploient font un exercice réglé, qui doit leur être salutaire, et, si l'on veut donner un état à ces enfans, qu'on ne leur fasse pas le présent funeste d'une industrie, qui les mèneroit, par les infirmités, à une mort prématurée.

Néanmoins, comme il peut y avoir, surtout dans les pays de fabrique, des jeunes gens au-dessous de seize ans, déjà formés à un genre d'industrie particulière, et qu'il seroit dur et injuste de les remettre en apprentissage, pour un métier, dont ils n'ont pas besoin et qui leur feroit oublier leur premier état, il seroit bon d'établir, outre l'atelier général, un autre atelier particulier, destiné au genre d'industrie, le plus généralement cultivé dans le département, pour ceux qui y seroient déjà initiés. On pourroit réunir dans

le même atelier, autant toutefois que les circonstances le permettront, les autres jeunes gens, qui auroient un autre métier, susceptible d'être exercé dans une prison et différent de l'industrie commune.

Quant à tous les autres enfans, qui n'auroient pas apporté d'industrie déterminée, on les instruiroit, dans les ateliers généraux, aux métiers établis.

La même distinction n'aura pas lieu, pour les connoissances élémentaires, qui forment l'instruction primaire. La lecture, l'écriture, le calcul seront l'objet de leçons générales, pour lesquelles il n'y aura d'autre exception que celle d'une instruction complète. Tous les enfans, indistinctement, seront tenus d'y assister, tant qu'ils ne sauront pas lire, écrire et compter, comme la première section de la classe. Ces connoissances sont trop indispensables pour qu'on les autorise à s'abstenir des leçons qui y sont relatives.

Il est encore des notions élémentaires, sur quelques arts ou sciences, nécessaires au développement de l'industrie, que nous avons proposé de donner aux hommes faits et qui nous paroissent bien plus avantageuses encore pour les enfans. Il est plus aisé de se préserver de la routine que de s'en débarrasser, quand on y est assujéti. Théorie est, pour un vieil ouvrier, l'équivalent de changement de métier. Au contraire, de jeunes esprits saisissent facilement et avec ardeur tout ce qui est propre à donner des vues nouvelles et élevées, même sur l'industrie la moins intellectuelle. On pourra donc espérer d'avoir quelques succès, en apprenant aux jeunes ouvriers, que l'on formera dans les prisons, à raisonner leur travail et à mettre en pratique les conseils d'une théorie éclairée. Aussi il me semble

à désirer que leur apprentissage ne soit pas purement mécanique, comme ne l'est que trop souvent celui des ouvriers ordinaires. Je voudrais que l'on pût leur faire considérer leur métier de plus haut qu'on ne le fait ordinairement; qu'on joignît à la théorie quelques connoissances élémentaires de géométrie, de dessin, d'architecture civile, de mécanique, etc. suivant le genre qu'ils auroient à cultiver. L'école des arts et métiers de Châlons, montre ce que l'on peut faire avec de semblables moyens; et, si des condamnés n'ont pas droit aux mêmes faveurs que les jeunes gens, choisis et recommandables, qui sont admis dans cette maison, on ne doit pas cependant leur refuser un avantage aussi précieux, qu'il sera facile de leur procurer à peu de frais, avec un instituteur et des chefs d'ateliers zélés et intelligens. Si l'on établit dans les prisons quelques-uns de ces cours, tous les jeunes gens devront y assister; on conçoit que, bornés aux plus simples élémens, ces cours ne dureront pas fort long-temps.

ARTICLE II. *Morale.*

Pour la partie morale de l'enseignement, il faudra suivre une marche tout-à-fait différente de celle adoptée à l'égard des hommes faits. Dans la crainte de heurter trop violemment des esprits farouches et indociles, nous avons demandé qu'on ne fit point à ces derniers un cours dogmatique sur la morale, qu'on ne les effrayât point par l'appareil de leçons austères, et que, pour éviter de réveiller une répugnance et des préventions encore subsistantes, on ne prît que des moyens détournés pour les ramener, comme à leur

insu, dans le chemin de l'honneur. Les mêmes précautions ne sont pas nécessaires avec les enfans et trop de circonspection avec eux auroit des résultats fâcheux, en les privant d'enseignemens utiles, dont ils peuvent profiter. Ces jeunes coupables, pour la plupart, ne haïssent pas la vertu, mais ils l'ignorent. Son idée ne les reponssé pas; mais ils n'y trouvent aucuns charmes: fatale indifférence, qui les a livrés au crime, en les abandonnant sans frein à l'entraînement de leurs désirs!

Cette disposition, qui est commune à presque tous les jeunes détenus, est favorable et donne l'espoir fondé de les ramener au bien, en leur faisant connoître et aimer ce qu'ils ont ignoré d'abord. Elle permet d'ailleurs de leur parler honneur, probité, vertu, sans les rebuter, et de leur enseigner des principes capables de détruire l'ignorance et de rectifier les erreurs, qui ont causé leurs premiers écarts. Il faut en profiter pour leur donner de véritables leçons de morale. Avec eux on ne devra pas craindre de faire un cours suivi et de leur tracer méthodiquement la route à suivre pour devenir honnête homme. Ce sera l'une des parties les plus importantes des fonctions de l'instituteur; il y consacra les derniers temps destinés à l'instruction des enfans et ne leur donnera ces utiles leçons qu'après qu'ils auront acquis les autres connoissances, qui composent le cercle de l'enseignement. Cependant jusqu'au moment où commencera le cours de morale, leurs esprits y seront préparés, soit par des avertissemens détachés, donnés dans l'occasion, sans faire partie d'un système, soit par les lectures auxquelles on les aura exercés.

Comme les hommes, les enfans se formeront à la

lecture, dans un livre, composé exprès pour eux et propre à familiariser d'avance leur esprit avec les grandes idées d'ordre social, qu'on devra s'efforcer de faire naître en eux. On conçoit que le livre destiné aux enfans ne peut pas être le même que celui des hommes faits. L'esprit dans lequel les uns et les autres recevront les leçons et la diversité des motifs capables de faire impression sur ces deux classes de détenus ne permettent pas de leur donner à lire le même ouvrage. En se mettant à la portée des enfans, on ne pourroit éviter de paroître futile aux hommes faits et les mêmes ressorts ne peuvent pas agir sur l'esprit des uns et des autres. Seroit-il possible d'engager un enfant de douze ans, au travail et à la probité, par la peinture de la misère, où le crime d'un homme réduit sa famille et de l'infamie, qui rejailit, dans nos mœurs, sur la postérité innocente d'un criminel? Ces moyens, les plus forts que l'on puisse employer sur l'âme de l'homme, seroient sans force avec des enfans. Il faut, pour les persuader, des motifs plus appropriés à la foiblesse de leur raison, à la nature de leurs goûts, de leurs habitudes et de leurs intérêts. En même temps, comme l'enfance et la première jeunesse sont moins dominées par une passion prépondérante que livrées à une grande variété de desirs et souvent même de caprices, c'est moins un ouvrage suivi et de longue haleine qui leur convient, qu'un recueil de morceaux, assez intéressans pour les attacher à la lecture et assez instructifs pour faire sur leur cœur une impression salutaire. Il faut donc, ce me semble, composer un livre, spécialement destiné à leur usage, qui, par un heureux mélange de pré-

ceptes et d'exemples, habilement choisis et encadrés avec assez d'art pour former un ensemble systématique, leur fasse aimer et connoître la vertu et respecter les devoirs sociaux.

Quand les élèves prisonniers auront terminé leur cours de lecture, c'est-à-dire, quand ils pourront lire couramment leur livre, on le leur fera connoître en entier, ce qui sera l'affaire de quelques leçons. Alors on les occupera de l'arithmétique élémentaire, et l'on remplacera la leçon de lecture par un cours de morale, approprié à leur âge et à leur situation. C'est alors que l'instituteur leur donnera les notions de cette science précieuse, qui apprend à l'homme qu'il a de nombreux devoirs à remplir et que le bonheur consiste à ne pas les transgresser. Leur esprit et leur cœur, déjà disposés par des lectures préparatoires, par les bons conseils de l'instituteur et par tout l'ensemble de leur éducation, saisiront avec facilité ces utiles leçons.

L'instituteur s'appliquera surtout à leur donner des idées nettes des rapports qui constituent l'état social. La funeste ignorance de beaucoup de jeunes gens, sur cet objet important, est la cause d'une foule de désordres, qui ne peuvent plus être réprimés que par le glaive de la loi et qu'une bonne éducation auroit pu prévenir. Il tâchera de leur faire comprendre l'origine de la propriété et les droits qui y sont attachés, le principe de l'inviolabilité mutuelle, dont la société n'est que la garantie, et les idées fondamentales de justice et de réciprocité sociale, connoissances qu'on regarde mal à propos comme réservées aux publicistes et qui, dégagées de l'appareil pédantesque dont on les en-

ture inutilement, devroient faire la base de toute éducation. Il n'est pas moins important de leur montrer la nécessité d'une puissance publique et de leur inspirer du respect pour les dépositaires de cette autorité. Enfin il faudra s'efforcer de leur faire comprendre ces idées de bonnes mœurs et de décence publique, auxquelles les criminels sont si souvent étrangers. Nous verrons plus loin par quels moyens on devra fortifier, sur tous ces points, l'effet produit par les leçons directes de l'instituteur.

Pour achever son ouvrage, ce fonctionnaire devra faire tous ses efforts pour ouvrir les cœurs de ses élèves à la vertu et à la pratique de tous les devoirs envers Dieu, envers la société, envers soi-même, dont l'accomplissement compose la vie de l'honnête homme. Sans doute, pour remplir cette tâche importante, l'instituteur fera bien d'avoir recours à une classification méthodique, à des études préparatoires et d'employer toutes les ressources de la logique et de l'analyse pour démontrer à ses élèves que le bonheur n'existe que pour l'homme vertueux et qu'il est encore quelque chose, au-dessus de l'intérêt personnel, qui l'élève continuellement vers le bien; il tâchera d'appuyer ces démonstrations de toutes les preuves, de tous les raisonnemens que lui fournira la dialectique; mais ses efforts seront infructueux, si lui-même n'est persuadé des vérités qu'il enseigne. La vertu ne doit pas se professer froidement, il faut qu'elle se communique par enthousiasme; un homme vertueux peut donc seul donner des leçons de vertu; et, si l'instituteur n'est pas lui-même animé de sa flamme généreuse, c'est en vain qu'il emploiera les méthodes les plus claires, et qu'il

développera les principes les plus lumineux: il ne jettera jamais qu'une semence inféconde; il n'y a qu'un ami de la vertu, qui puisse lui recruter des partisans.

QUATRIÈME DIVISION. De l'instituteur.

TELLE est la noble, mais vaste carrière, que devra parcourir l'homme estimable, chargé de l'instruction des prisonniers. Initié aux connoissances les plus utiles des hommes faits, dont les organes durcis par le temps, ou par une longue et immorale oisiveté, ont perdu toute leur flexibilité, plier au joug de la morale et des lois des criminels, habitués à une féroce indépendance, apprendre à un voleur à respecter la propriété, à un furieux à modérer les transports d'un caractère irascible, à l'eunemi de la pudeur à devenir le protecteur de l'innocence, retenir l'enfance égarée au bord de l'abîme et lui montrer le chemin de l'honneur, qu'elle ne connoissoit pas, tels sont les principaux devoirs, qu'ils s'engage à remplir. Aux nombreuses qualités qu'exigent ces importantes fonctions, on conçoit que le choix de l'instituteur n'est pas une chose indifférente et que les autorités, chargées de concourir à cette nomination ne pourront jamais y mettre trop de soin.

Il sera souvent assez difficile de trouver, dans les villes, où sont établies les prisons, un homme, digne de ces fonctions respectables, mais pénibles, qui consente à s'en charger. Cependant on pourra espérer de le trouver, parmi les instituteurs ordinaires de la jeunesse, qui, déjà habitués à l'enseignement et à l'étude des différens caractères, sont plus propres à cet emploi.

que toute autre personne. D'ailleurs la confiance publique, que nécessairement ils doivent avoir fixée, pour exercer leur profession, et la juste considération dont jouissent la plupart d'entre eux, sont des garanties de leur aptitude morale aux fonctions d'instituteur des prisons. Mais, pour les déterminer à en accepter la charge, il faudroit qu'ils pussent y trouver quelque avantage pécuniaire et qu'ils ne fussent pas obligés d'abandonner leur établissement, pour se livrer tout entiers à l'instruction des détenus. Autrement, ils préféreroient toujours leur état à l'emploi ingrat et pénible d'instruire des prisonniers et l'on ne trouveroit, pour remplir ces fonctions, si importantes pour l'ordre public, que des malheureux, dont la misère attesterait l'incapacité.

Il faut donc que les peines de l'instituteur soient bien payées, et qu'il puisse continuer de se livrer à l'instruction de la jeunesse, tout en donnant des soins à la prison. Peut-être même sera-t-il nécessaire d'attacher à ses fonctions quelques distinctions honorifiques, qui leur donnent plus d'éclat et les entourent d'une considération extérieure, égale à l'estime qu'elles méritent. Les personnes qui s'adonnent à l'instruction publique, assez ordinairement inclinées, par la nature même de leurs études personnelles et par l'habitude d'exciter l'émulation entre leurs élèves, vers le goût des distinctions sociales, ne seront pas insensibles à quelques marques d'honneur et de confiance publique, dont seroit décorée la place d'instituteur des prisons. L'opinion réproouve malheureusement, avec tant de dédain, tout ce qui tient à ces maisons de douleur et d'opprobre, qu'il est presque indispensable de relever,

par tous les moyens possibles, les fonctions de l'instituteur, si l'on veut qu'elles soient remplies convenablement.

C'est dans cette vue que je proposerois de l'admettre, avec voix consultative, aux assemblées de la commission des inspecteurs, en le chargeant d'y tenir la plume. Je désirerois également qu'il eût le rang et les prérogatives de fonctionnaire public, et qu'il marchât dans les cérémonies avec les autorités municipales. Ces dispositions paroîtront peut-être minutieuses; les avantages, qu'on réclame ici pour l'instituteur, sembleront futiles et indignes de ces hommes, qu'on doit supposer bien supérieurs à des combinaisons d'amour-propre aussi mesquines. Mais c'est pour la multitude et non pas pour les sages, que les distinctions extérieures sont établies. La grossièreté de bien des hommes rend indispensable cette manière de fixer leurs regards, sur les objets ou les personnes qu'ils doivent respecter. Tel, dont les fonctions et le caractère sont honorés, ne doit peut-être cet avantage, auquel il a droit, qu'à certaines distinctions extérieures, qui frappent les yeux du public, et tirent de la foule celui qui en est décoré. Il en est de même de l'instituteur des prisons: dans la nécessité de le distinguer de tous les subalternes, avec lesquels on le confondroit peut-être, s'il n'avoit d'autre recommandation que son mérite personnel, il a fallu l'environner d'un éclat, qui rejaillit sur ses fonctions et sa personne, et qui lui assurât, auprès de la masse sans instruction, la considération extérieure à laquelle il a droit.

L'ÉCONOMIE avec laquelle on emploiera le temps de l'instituteur, sera la meilleure garantie du mérite de ce fonctionnaire, en ce qu'elle permettra de choisir, pour remplir cette place, un instituteur ordinaire. C'est une des raisons, qui nous ont déterminé à fixer à une heure par jour le temps des leçons, de manière que l'instituteur n'ait, chaque jour, qu'une heure de son temps à détacher, en faveur des prisonniers. La brièveté de cet intervalle ne permet pas de le diviser; les prisonniers n'auront pas trop d'une leçon aussi courte. On se trouve donc dans la nécessité de faire travailler, simultanément, tous les prisonniers, hommes, femmes et enfans; autrement, chacune de ces classes n'auroit qu'un tiers de la leçon, ou le maître seroit obligé de rester trois heures à la prison, ce qui ne peut avoir lieu, puisque d'une part les prisonniers doivent avoir une heure de leçon chaque jour, et que l'instituteur ne doit, chaque jour, donner qu'une heure de son temps.

Ce problème paroîtroit insoluble, si l'on n'avoit pas la faculté d'appliquer aux prisons la méthode de l'enseignement mutuel. Les avantages qu'elle présente ne peuvent jamais être plus sensibles, que dans une circonstance où il s'agit d'instruire beaucoup de personnes, de sexe et d'âge différens, pendant un espace de temps limité. C'est seulement à l'aide de l'enseignement mutuel, que l'instituteur pourra surveiller, tout à la fois, les trois classes de prisonniers dont il sera chargé, et que l'on pourra s'en remettre à un

seul homme du soin d'instruire deux ou trois cents prisonniers, et même au-delà. On conçoit combien il est important de restreindre le nombre d'instituteurs dont on aura besoin, quand on pense qu'il sera toujours très-difficile de trouver des personnes de bonne volonté, et capables de remplir convenablement ces fonctions.

L'enseignement mutuel, outre les avantages généraux de conserver beaucoup d'ordre entre les étudiants, de faciliter la division des prisonniers, par groupes ou par classes, et de les habituer à une régularité de mouvemens et d'actions, qui n'est pas sans influence sur le moral, se recommande encore par un avantage physique bien précieux dans les prisons: c'est l'exercice qu'il donne aux écoliers, obligés à chaque instant de passer des tables à écrire aux demi-cercles destinés pour la lecture. Occupés presque toute la journée de travaux sédentaires, les prisonniers ont besoin d'un mode d'enseignement, qui leur donne un exercice, absolument nécessaire dans leur position, au lieu de les appesantir, encore par une application fatigante.

Ne doit-on pas également compter pour beaucoup le goût que prennent pour l'étude tous les écoliers, qui passent des classes ordinaires aux écoles d'enseignement mutuel? Je n'oserois me flatter avec de vieux criminels, du même succès qu'avec de jeunes enfans; mais, pour peu que la méthode du chevalier Paulet soit capable de leur rendre l'étude moins odieuse, ne faudroit-il pas s'empresser de la choisir, préférablement à toute autre? L'expérience est ici en faveur de l'enseignement mutuel. Quand on pense, d'ailleurs, que

dans les écoles régimentaires, où l'on a pu juger de l'application de cette méthode à l'instruction des adultes, huit mois suffisent pour faire parcourir au soldat le moins intelligent, le cercle des connoissances élémentaires, on peut espérer que cette considération pourra déterminer les prisonniers à des études, dont ils entreverroient le terme assez près d'eux. On trouvera donc, à l'introduction de cette méthode, les avantages les plus précieux, tant pour les prisonniers que pour l'ordre public.

Il est sans doute à regretter que l'adoption de cette méthode, qui est commandée par la nécessité, prive de la faculté de confier l'instruction des prisonniers aux Frères de la Doctrine Chrétienne. Certainement, il sera difficile de remplacer le zèle et le dévouement, avec lesquels ils remplissent leurs charitables fonctions; mais l'impossibilité démontrée de prendre un autre mode d'enseignement, sans sacrifier un temps considérable et précieux, nous oblige de renoncer à l'idée de les charger de cette mission. Pourquoi faut-il que des scrupules, peut-être faciles à lever, les empêchent d'employer une méthode, qui n'a rien de contraire à la religion, ni aux bonnes mœurs, et qui est trop utile dans tous les établissemens publics, et surtout dans ceux dont nous nous occupons, pour que nous puissions y renoncer? C'est peut être à l'enseignement mutuel qu'on devra les premiers succès, dans l'entreprise difficile d'instruire les prisonniers, et de leur donner, en peu de temps, les diverses connoissances, que nous avons désiré qu'on leur procurât. Ceux qui connoissent cette méthode, verront que nos propositions n'ont rien d'exagéré.

Tels sont, nous le pensons, les moyens de procurer aux prisonniers l'instruction *civile*, qui leur convient, c'est-à-dire, les connoissances, purement humaines, qui leur seront nécessaires, pour vivre dans le monde, sans avoir recours aux bienfaits de la charité, ou aux infâmes ressources du vice. Nous avons essayé de montrer comment on peut faire cette conquête sur l'immoralité, en joignant aux connoissances lucratives, les sublimes enseignemens de la morale; et peut être, seroit-il permis d'espérer quelque succès, de l'emploi de ces divers moyens, dirigé avec zèle et intelligence.

Cependant, quelques soins que l'on mette à bien remplir cette tâche, quels que soient l'habileté et l'ardeur de l'instituteur, on ne bâtira que sur le sable, tant que la religion ne viendra pas consolider l'édifice de la sagesse humaine. Il faut un frein, bien autrement puissant que la raison la plus développée, que la crainte de l'infamie, que l'horreur même des supplices, pour retenir et comprimer la fougue des passions. C'est au sentiment de la religion, c'est à l'idée toujours présente d'un Dieu, rémunérateur et vengeur, qu'il est réservé de décider la victoire de l'homme, sur les passions qui le tyrannisent. Quel si puissant motif, tiré des intérêts de la terre, pourroit l'engager à souffrir toutes ces privations, et à y condamner une famille toute entière, si le sentiment religieux ne prêtoit toute la force d'un généreux enthousiasme au courage de la probité? Et comment espérer d'un homme déjà coupable, ce qu'on n'oseroit souvent attendre d'un homme sans reproche? Il faut donc, pour les prisonniers, plus encore que pour

toute autre personne, que la religion vienne prêter son appui aux leçons de la morale. La morale enseigne à être vertueux ; à la religion seule appartient le droit de le commander, et de se faire obéir.

PARAGRAPHE DEUXIÈME. *De l'instruction religieuse.*

PREMIÈRE DIVISION. Des Aumôniers.

L'ENSEIGNEMENT de la religion appartient à ses ministres ; dépositaires de l'héritage de la foi, c'est à eux à en développer les dogmes, et à prêcher la morale de l'évangile. Ce seroit donc usurper sur des attributions sacrées, que de confier à des laïcs le soin de donner aux détenus une instruction, que l'église a seule le droit de distribuer. Aussi, l'instituteur n'est-il chargé que de la partie purement morale de l'instruction ; seulement, il pourra, au besoin, et sur l'invitation de l'aumônier, faire les fonctions de répétiteur des enfans, pour la connoissance littérale du catéchisme. Il n'en devra pas moins, inspirer à tous ses élèves des sentimens religieux. C'est le devoir de tout chrétien, d'exciter dans ses semblables l'amour de Dieu et de son culte. Mais tout ce qui est de doctrine appartiendra spécialement à l'enseignement ecclésiastique. Cette division, commandée par la nature des choses, préviendra toute objection sur l'emploi de telle ou telle méthode, pour l'instruction des détenus, et rassurera les consciences les plus scrupuleuses, sur la pureté des principes, qu'on donnera aux prisonniers. Il ne s'agira plus que de choisir, pour instituteur, un homme dont on n'ait pas à craindre que les

opinions irréligieuses détruisent l'ouvrage de l'aumônier, et cette condition, nous aimons à nous en flatter, ne sera point difficile à remplir.

Pour que les prisonniers reçoivent une instruction complète, ou au moins des leçons fructueuses, sur l'article de la religion, il faut que l'ecclésiastique, qui sera chargé de cette importante mission, puisse s'y livrer tout entier, et surtout qu'il puisse le faire constamment, et sans partager ce fardeau avec personne. S'il est détourné, par d'autres occupations tout aussi sérieuses, s'il ne peut pas suivre, sans interruption, les malheureux, qu'il entreprend d'instruire et de ramener au sein de la religion, il ne faut espérer de ses travaux qu'un foible succès. Dans des leçons, séparées par de longs intervalles, dans des exhortations, détachées et sans suite, il ne peut embrasser et mettre sous les yeux de ses élèves l'ensemble imposant de la religion. Ce n'est que par des soins assidus et suivis, qu'il peut leur donner des instructions véritablement utiles, et qu'il les rendra, tout à la fois, plus faciles à saisir, et plus fécondes, en les présentant dans un ordre systématique. Mais si plusieurs prêtres se chargent, concurremment, du service des prisons, quel que soit leur zèle, quel que soit le talent de chacun d'eux, ils ne pourront imprimer à leurs exhortations ce caractère d'unité et d'ensemble, si nécessaire pour les rendre instructives. Il sera impossible à plusieurs personnes de faire un cours complet et suivi de religion, indispensable avec des hommes, aussi ignorans de ses grandes vérités, que le sont, en général, les prisonniers : ils seront obligés de s'en tenir à des prédications, sans liaison l'une avec l'autre, qui ne

pourront faire qu'une légère impression sur l'esprit des auditeurs. Cet inconvénient est bien plus sensible encore, à l'égard des enfans, qui ne peuvent se passer d'une instruction, dogmatique et suivie, sur la religion. Un seul aumônier peut la leur donner convenablement; mais qui concevrait la possibilité d'un catéchisme, fait par plusieurs personnes?

D'un autre côté, il est très-important, sous plusieurs rapports, que les détenus n'aient affaire qu'à un seul ecclésiastique. La connoissance qu'il doit avoir de leurs caractères et de leur degré d'instruction, l'inconvénient grave, même aux yeux d'un moraliste, d'un changement fréquent dans la personne chargée de l'administration du sacrement de pénitence, et la nécessité, pour l'aumônier, de se faire aimer des détenus, tout doit déterminer à charger un seul prêtre de ce service. Dans les prisons nombreuses (quelques-unes ont cinq à six cents prisonniers, et sont destinées à en contenir le double), l'aumônier trouvera assez d'occupation, pour ne pas être chargé d'autres fonctions. Il seroit bon que ces grandes prisons eussent un aumônier, qui leur fût spécialement attaché, et ne fût point partie du clergé des paroisses. Chaque régiment a son aumônier; cette institution honore la piété du législateur; combien n'est-il pas à désirer qu'on l'étende aux prisons! Qui a plus besoin des consolations et des secours de la religion, que des malheureux qui, dans une longue captivité, expient de coupables écarts! Et si, de loin en loin, un prêtre, dérochant avec peine quelques instans d'un temps consacré au service d'une paroisse, vient, à la hâte, visiter ces prisons, où sa présence est toujours si utile,

croit-on que le but sera rempli, et que les détenus auront suffisamment reçu les consolations, les secours, les conseils de la religion? Non sans doute. Il faut qu'un aumônier soit, spécialement et exclusivement, chargé de ces prisons, et qu'il y consacre tout son temps et tous ses soins.

Quant aux prisons peu nombreuses, comme les maisons d'arrêt de chaque arrondissement ou même les maisons de justice, elles sont ordinairement peu garnies de prisonniers, et ceux qu'elles renferment n'y sont pas pour long-temps. Il n'y a d'exception que dans les grandes villes, où souvent elles regorgent de détenus. A l'égard de ces dernières, il faut suivre la règle posée plus haut et leur donner un aumônier spécial, qui n'ait pas d'autres devoirs à remplir; mais pour les autres, il seroit souvent superflu de leur affecter un aumônier particulier et sans autres fonctions ecclésiastiques. Quelquefois même le service de ces prisons pourra être fait par un prêtre attaché à l'une des paroisses de la ville, quand elles auront un clergé assez nombreux, pour ne pas souffrir de cette surcharge. Mais, comme il est bon que ce soit toujours le même prêtre, qui remplisse ce ministère, on désignera, parmi tous ceux de la ville, un ecclésiastique, qui aura le titre et les fonctions d'aumônier des prisons. C'est à lui qu'appartiendra l'instruction des détenus, l'administration des sacremens et tout le spirituel de l'établissement.

Cette désignation n'empêchera pas les autres ecclésiastiques de visiter les prisons. Elles leur seront toujours ouvertes; mais ces prêtres n'y auront aucunes fonctions, ni aucune autorité; l'aumônier sera chargé de

tout le service et les autres ne pourroient remplir que de bénévoles missions, qui ne le dispenseront d'aucun de ses devoirs. L'observation de cette règle, est indispensable, pour garantir l'unité de l'enseignement et le succès des leçons, dogmatiques ou morales, que recevront les prisonniers.

Jusqu'ici nous n'avons parlé que des ministres d'une seule religion; mais il peut arriver, et il arrivera même souvent, que des prisonniers de deux croyances seront réunis dans la même prison. La Charte, qui assure nos franchises nationales, ne permet pas qu'on puisse jamais forcer la liberté des consciences, et l'homme, dans les fers, doit toujours être le maître d'adorer Dieu, comme sa conscience le lui commande. Ce seroit donc violer ouvertement l'un des droits les plus précieux de l'homme en société, que de soumettre au joug d'une religion qui n'est pas la sienne, celui qui a le malheur d'être en prison. Nourris au sein de l'église catholique, supposons-nous, pour un moment, dans la triste position d'un détenu dont la conscience même n'est plus libre. Un arrêt sévère l'arrache à ses foyers, à ses amis, à sa famille. Privé de toute consolation extérieure, il lui restoit celle de la foi de ses pères, de cette doctrine encourageante et sublime, qui fait une vertu du repentir et un devoir de l'espérance. C'est au pied des autels, c'est dans le sein d'un prêtre, son juge et son père, qu'il espéroit déposer le poids de ses douleurs. Mais une police intolérante le plonge dans une prison, où l'on ne suit que la doctrine de Calvin, et les lois du pays ne permettent pas l'exercice public d'un autre culte. Plus de ces cérémonies augustes et touchantes, auxquelles son enfance avoit été accoutumée et qui lui

atroient, au moins pour un instant, rappelé les jours où il étoit libre: plus de ces instructions paternelles, si propres à soulager un cœur ulcéré, dont la religion peut seule adoucir les douleurs; plus de ces épanchemens salutaires, d'où l'âme revient toujours plus éclairée et plus vertueuse; mais un culte austère, dont toutes les pratiques attristent son cœur et révoltent sa conscience; des exercices, auxquels il ne peut assister sans crime, et qui remplacent le sacrifice de la croix, dont il est privé, enfin des discours, scandaleux pour lui, où sa croyance est attaquée, son culte déprécié, et dont il n'ose même, qu'avec défiance, admettre la morale. Quel tourment de ne pouvoir pas même reposer dans le sanctuaire, une âme déchirée par tout ce qui l'entoure! quel état, que celui où l'on a perdu jusqu'à la liberté de la prière!

Telle seroit pourtant la déplorable situation d'un de nos frères, dans une prison, où on ne lui laisseroit pas la consolation d'adorer Dieu comme l'adoroient ses pères. Devons nous être aussi cruels, envers ceux qui ont le malheur de ne point partager notre croyance? Ah! rendons à ces infortunés le bien que nous demanderions pour nous-mêmes! Que leur conscience soit toujours libre, jusque dans les fers: la loi des hommes le veut et la loi divine avoit dit avant les siècles: Ne fais pas à autrui ce que tu ne voudrois pas qu'on te fit.

Cependant cette tolérance ne doit pas aller, suivant moi, jusqu'à salarier des aumôniers non catholiques. D'après la Charte, la religion catholique est celle de l'Etat, c'est la religion légale en France, et, toutes les fois que le Gouvernement fonde un établissement reli-

gieux, ce ne peut être qu'un établissement catholique. Ainsi, dans toutes les prisons de France, le culte général et public doit être celui de la religion catholique. Mais chaque prisonnier doit rester le maître d'obéir à sa conscience et de se faire assister par les ministres de sa religion. Tous les cultes seroient permis dans les prisons, tous les ministres y seroient admis, à la charge toutefois de se faire autoriser; mais jamais ils ne pourroient faire partie intégrante de l'administration, comme l'aumônier catholique. Lui seul recevoit comme aumônier, un traitement du trésor royal, lui seul seroit considéré comme fonctionnaire public, puisque lui seul seroit le ministre de la religion de l'Etat; mais les autres jouiroient de toute la liberté possible dans l'exercice de leur culte. La liberté des cultes ne consiste pas à salarier les ministres de toutes les religions, mais à n'en défendre aucune et à les couvrir d'une égale protection. C'est ainsi que l'on pourroit, ce me semble, concilier la liberté des consciences avec le respect dû à la religion de l'Etat.

DEUXIÈME DIVISION. De l'instruction religieuse pour les hommes faits.

Nous avons fait voir qu'il falloit absolument diviser les prisonniers en deux classes, d'après leur âge, pour leur enseigner, avec fruit, les connoissances, purement humaines, dont ils ont besoin; cette division n'est pas moins nécessaire, quant à l'enseignement de la religion. Les enfans, restés pour la plupart dans leur ignorance native, étrangers aux premiers principes, aux dogmes fondamentaux de la religion, comme aux

funestes doctrines du crime, ont besoin d'une instruction complète, qui leur enseigne en même temps le dogme et la morale; mais ils sont loin de cette dépravation profonde, qui repousse les idées religieuses. Il faut, à leur égard, faire un véritable catéchisme, et leur âge, encore tendre, garantit la docilité, ou au moins la soumission, qu'ils apporteront aux leçons de l'aumônier.

Mais l'obligation d'y assister pourroit être insupportable aux détenus parvenus à l'âge mûr. Pénétrés de l'idée, souvent très-fausse, qu'ils connoissent assez leur religion, ils seroient humiliés de se voir pliés à un joug, qu'ils ont toujours regardé comme réservé à l'enfance, et cette atteinte à l'amour-propre est faite pour les détourner de ce genre d'instructions. D'un autre côté, il est presque certain qu'ils s'y porteroient avec une véritable répugnance, bientôt changée en dégoût pour ces esprits prévenus, et que l'effet de cet assujétissement seroit de leur inspirer, pour la religion, un éloignement déplorable.

Le but seroit donc manqué entièrement; on n'auroit pu apprendre aux hommes faits, ni dogmes, ni morale, puisqu'ils n'auroient apporté aux leçons qu'un esprit indocile ou mal disposé, et on les auroit détournés de l'amour de la religion, auquel il faut toujours tâcher de les amener. Comment vaincre ensuite cette répugnance, qu'on auroit maladroitement fait naître? Comment faire goûter la religion à des hommes, qu'on auroit accoutumés à n'y voir que la plus ennuyeuse contrainte? Le plus important, c'est de faire aimer la religion: celui qui est redevenu chrétien dans le cœur cherchera bientôt à retrouver les lumières.

qui lui manquent; mais celui, que les instructions auront dégoûté d'avance, sera bien peu disposé à rentrer dans la bonne route, si on la lui présente encore hérissée des épines qui l'en ont jadis écarté.

D'ailleurs on remarquera que les hommes faits n'ont pas besoin de la même instruction que les enfans. Ils ne sont pas, comme ces derniers, dans une ignorance complète des dogmes de la religion. Dans leur enfance, ils ont reçu des leçons, qui ne sont pas entièrement perdues pour eux; le temps, les passions, une longue habitude d'irréligion en ont sans doute affoibli le souvenir, et émoussé l'impression. Mais il est encore possible de ranimer ce feu tout divin, enfoui sous les ruines de leur ancienne innocence; il suffit de rappeler à l'esprit les grandes vérités qu'il a connues, pour leur rendre leur première force et les faire encore briller d'un vif éclat. On n'aura donc pas besoin de relever, pièce à pièce, tout l'édifice de la religion, dans la cœur des criminels d'un âge mûr. Si l'on parvient à la leur faire aimer, ils sauront bien se rappeler eux-mêmes des idées, qu'ils n'ont jamais oubliées, mais qu'ils écartoient comme importunes. C'est donc à l'amour, plutôt qu'à la connoissance de la religion, qu'il est nécessaire de les ramener; et le premier moyen, pour y parvenir, c'est d'éviter de leur inspirer, par avance, du dégoût pour le culte, en les forçant de partager des leçons, qui les humiliroient et auxquelles on suppléera facilement.

En religion, être convaincu ne suffit pas, il faut être persuadé, et c'est par le cœur qu'on persuade. Vainement auroit-on épuisé tous les argumens de la dialectique, toute la science du théologien; si l'on n'a point

touché le cœur, on n'aura rien fait. Ce ne sont pas des docteurs, mais de bons chrétiens, que l'on doit s'efforcer de faire dans les prisons. Que les détenus ne passent point les bornes d'une instruction élémentaire, proportionnée à leur intelligence et à leur condition, mais au moins qu'ils aient une foi vive et sincère, que leur cœur s'ouvre à l'espérance, à la charité, vertus divines, qui sont l'abrégé de tous nos devoirs sur la terre. Les vertus sont des sentimens et non pas des opinions; tachons donc de tourner pour les détenus la religion en sentiment!

On trouvera peut-être que ce n'est point à nous, simple laïc, à tracer aux ministres de la religion la marche, qu'ils doivent suivre, dans l'œuvre importante de l'instruction des détenus. Loin de nous, sans doute, l'orgueilleuse idée de vouloir ici donner des leçons à ceux de qui nous en devons recevoir. Mais, sur une matière aussi grave et aussi intéressante, chacun ne peut-il pas, sans présomption, soumettre le résultat de ses réflexions au jugement de ceux qui peuvent l'apprécier? Le désir de voir les prisonniers devenir un jour des hommes vertueux et de bons chrétiens nous a constamment guidés dans notre travail et nous engage encore à entrer ici dans quelques détails, sur les moyens que l'aumônier pourra prendre, pour consommer sa bienfaisante mission.

Il nous semble que, pour inspirer aux détenus d'un âge mûr, le goût et l'amour de la religion, il faudroit éviter soigneusement avec eux le ton et les formes dogmatiques. Que le ministre des autels leur parle des grandes vérités de la religion, qu'il leur rappelle souvent cette révélation consolante et terrible, qui fait la

base du christianisme ; mais qu'il évite à leurs yeux de paroître donner des leçons et faire un cours. Qu'il ne prononce pas de longs discours, qu'il n'entreprenne pas de savantes et méthodiques dissertations, sur la nature des tourmens éternels et du bonheur céleste ; mais qu'il fasse trembler son auditoire, à la vue d'un Dieu justement irrité et qu'il essuye les larmes du désespoir, en montrant, dans une perspective peu éloignée, le repos de toutes les douleurs et la récompense de tous les maux, soufferts en vue de Dieu. Ses paroles doivent être graves, ses discours de peu d'étendue ; les grandes impressions ne sont point durables ; il ne faut pas laisser le cœur se refroidir, lorsqu'on lui a fait éprouver ces sentimens affectueux et tendres, qui sont si propres à l'entretenir dans des dispositions religieuses, ni lui laisser le temps de se remettre, après qu'il a reçu ces commotions décisives, qui déterminent quelquefois tout à coup une conversion, depuis long-temps chancelante.

Je voudrois donc que l'aumônier cherchât toujours à toucher ses auditeurs, et, qu'après avoir produit l'effet qu'il attendoit, il n'allât pas plus loin, pour ne pas détruire lui-même son ouvrage. On conçoit qu'un catéchisme n'entre pour rien dans un plan semblable. Quelques prédications, beaucoup de conférences et d'entretiens particuliers, tels sont les moyens, qui se présentent à cet homme utile, pour faire tout le bien qu'il est appelé à réaliser. Quelques observations sont encore nécessaires sur la manière de les employer.

Il nous a semblé que l'aumônier feroit bien d'éviter tout ce qui donneroit à ses discours une couleur dogmatique. Cependant nous sommes loin de penser qu'il

doive s'abstenir d'y mettre une suite et un ordre, propres à conduire successivement les prisonniers à la connoissance de tout l'ensemble de la religion. Cette méthode, recommandée par un homme habile dans le grand art de l'éducation et consommé dans la pratique des devoirs les plus difficiles de l'apostolat, par Fénelon, nous semble plus capable que toute autre de captiver les esprits de ceux que l'on veut instruire et de fournir à l'orateur chrétien des sujets, toujours instructifs et toujours substantiels. L'aumônier des prisons fera donc bien de suivre cette méthode, qui ne peut être qu'avantageuse ; mais, il aura soin de le faire, de manière à ne pas s'aliéner d'avance son auditoire, en lui faisant entrevoir une longue suite d'instructions, qui le rebuteroient. Il peut donc être utile qu'il ne laisse connoître son plan qu'à mesure qu'il avancera, et seulement autant qu'il sera nécessaire pour faire saisir l'ensemble de sa doctrine.

Je voudrois aussi que l'aumônier fit en sorte de produire sur l'esprit de ses auditeurs toute l'impression possible, et qu'il trouvât le moyen de les intéresser et de leur faire aimer ses prédications. Cette tâche n'est pas aussi difficile et aussi subordonnée au talent de l'aumônier, qu'on pourroit se l'imaginer. Ce n'est pas des efforts d'éloquence qu'il faut, pour toucher les prisonniers ; c'est un ton de simplicité, de bonté compatissante ; c'est l'art de saisir les occasions, qui donnent tant de force aux discours qu'elles ont inspirés, c'est enfin l'attention à ne pas dire des choses vagues, mais à ne parler à ses auditeurs que d'intérêts qui les concernent, de sentimens qu'ils éprouvent, d'événements

mens qui les aient frappés. Que l'orateur sacré mêle ses larmes à celles des malheureux, qu'il doit instruire et consoler, qu'il leur montre l'éternelle miséricorde, toujours prête à pardonner, quand les hommes sont inexorables, qu'il tire le sujet d'instructions graves et touchantes de la mort d'un d'entre eux, d'une grâce accordée, d'une convalescence, qu'on n'osoit pas attendre, il sera sûr d'être écouté avec plaisir et d'avoir déposé, dans des cœurs préparés à les recevoir, des semences qui fructifieront. Les vérités générales sont froides, inanimées; c'est avec les particularités que l'on remue le cœur de l'homme. Ne négligeons pas ce puissant ressort, avec ceux qui ont le plus besoin de changer de sentimens.

Il faudra donc, autant que possible, que les instructions de l'aumônier se rattachent à quelque circonstance particulière aux détenus, c'est-à-dire, qu'elles leur soient appropriées d'une manière spéciale. Des prédications, bonnes pour toutes les classes de fidèles, ne font une impression bien vive sur aucune. Cependant on est obligé, dans le monde, où toutes les professions sont confondues, de les embrasser toutes dans des exhortations générales. Mais à la prison, il n'y a qu'une seule classe d'hommes, ce sont des détenus; la perte de la liberté leur imprime un caractère général, qui semble concentrer tous les autres en un seul. On n'y voit plus, à proprement parler, ni puissans, ni faibles, ni maîtres, ni domestiques; on n'y trouve que des prisonniers. L'aumônier ne devra pas négliger de tirer parti de cette circonstance. Il n'oubliera jamais qu'il prêche, qu'il instruit, qu'il administre des pri-

sonniers, et cette idée dominante imprimera à toutes ses paroles une couleur locale, et un pathétique naturel, qui les rendront toujours éloquentes.

Aux prédications générales, qu'il renouvellera aussi souvent que sa prudence le lui conseillera, l'aumônier devra joindre le secours de fréquentes conférences avec les prisonniers, soit réunis, soit isolés. Ces entrevues, presque familières, sans compromettre sa dignité, lui fourniront les moyens de connoître leur véritable position, et de leur donner les conseils, dont ils ont besoin. Il y trouvera souvent plus de facilité à ramener ces hommes, qu'une mauvaise honte eût peut-être retenus, en présence de leurs compagnons, et qui ne resteront pas insensibles à des instances pressantes et affectueuses, auxquelles aucun respect humain ne mettroit plus d'obstacle. C'est là, c'est dans ces exhortations confidentielles, qu'il peut faire un puissant usage de toutes ces circonstances individuelles, qui donnent tant de prise sur le cœur de l'homme. Le nom d'une épouse regrettée, celui d'enfans chéris, le souvenir d'un vieux père, prêt à descendre dans la tombe, et qui ne demande au ciel que de serrer dans ses bras, avant de mourir, un fils revenu de ses égaremens; voilà des ressorts, qui sont toujours à la disposition de l'aumônier, et que rarement il emploiera sans succès. Au nom des personnes qui lui sont chères, au souvenir d'un bonheur qui n'est plus, mais qui peut renaître, le criminel le plus en garde contre sa sensibilité, sentira son cœur s'attendrir malgré lui. Son regard cessera d'être farouche, sa bouche de s'ouvrir pour le blasphème; cette convulsion habituelle, qu'il prend pour effort de courage, fera place à un

abattement salutaire ; peut-être quelques larmes viendront mouiller sa paupière. C'est le moment décisif ; si la nature a repris ses droits, la religion, l'honneur, reprendront bientôt leur empire. Que l'aumônier saisisse avec habileté l'occasion qu'il aura fait naître, qu'il s'empare de ce cœur, pendant qu'il est accessible à ses exhortations toutes paternelles ; qu'il le dirige, pendant qu'il est flexible, et sa conquête est assurée.

Cependant ces bonnes dispositions peuvent n'être que passagères, et, si l'aumônier se borne à ce premier succès, il court le risque d'avoir travaillé en vain. La force des habitudes, l'entraînement de l'exemple, les distractions, qui viendront dissiper l'impression salutaire qu'il aura produite, ramèneront bientôt le prisonnier à ses premiers égaremens. Pour prévenir ce malheur, il faut qu'il entretienne, qu'il cultive les heureuses dispositions qu'il aura fait naître ; qu'il ne laisse pas ce malheureux endurcir de nouveau son cœur, ou retomber dans un engourdissement fatal, mais qu'il s'applique à faire germer les semences salutaires, qu'il y a déposées. C'est en poursuivant son ouvrage, en redoublant d'efforts, pour faire toujours avancer dans la bonne route celui qu'il y a ramené, qu'il assurera le succès de sa généreuse entreprise.

De semblables résultats ne peuvent s'obtenir qu'à l'aide de fréquentes conférences avec les prisonniers. C'est la partie la plus importante des fonctions de l'aumônier, parce que c'est par là qu'il peut faire le plus grand bien. Les prédications, bonnes en général pour inspirer aux prisonniers le respect pour la religion, et leur donner la connoissance des grandes vérités du Christianisme, sont moins propres que les

conférences, à consommer les conversions particulières. C'est dans le secret de ces entretiens expansifs, que l'aumônier peut parvenir à ranimer dans le cœur des prisonniers, le sentiment de la vertu, de l'honneur, de la religion, qu'il peut les ramener au pied de ces autels, qu'ils ont fuis si long-temps, et les réconcilier avec des sacremens, dont ils n'étoient plus dignes. Ce succès est réservé aux aumôniers ; la chaire, les visites aux prisonniers, les conférences, tels sont les moyens qui les y conduisent.

On voit que nous attendons beaucoup de la religion et de ses ministres. Et sur quel secours pourrions-nous plutôt compter, pour l'œuvre immense que nous nous proposons ? Il n'est pas donné à l'homme de changer le crime en vertu, l'immoralité en sagesse, l'irréligion en piété. C'est à celui qui tient dans sa main tous les cœurs, à les tourner comme il lui plaît, et à opérer ces prodiges. Pour nous, foibles mortels, nous ne pouvons que servir d'instrumens à ses volontés éternelles. Mais si Dieu soutient nos travaux, s'il daigne nous confier l'exécution des décrets de sa miséricorde, nous pouvons marcher avec confiance et compter qu'il bénira nos efforts. Livrons-nous donc avec ardeur à cette œuvre de charité, et méritons par notre zèle, que Dieu se serve de nous, pour accomplir ses desseins sur des hommes, qui peuvent être coupables, mais qui, certainement, ne sont point prédestinés à mourir dans le crime !

TROISIÈME DIVISION. De l'instruction religieuse pour les enfans.

LA tâche de l'ecclésiastique avec les enfans, sera plus facile, mais n'exigera pas moins de soins. On

leur doit une instruction complète et solide; pour la plupart, on a à les disposer au plus auguste sacrement de notre religion : cette double fin montre assez l'étendue et l'importance de son ouvrage. Mais ce seroit entrer dans des détails inutiles, que d'examiner comment ces jeunes prisonniers doivent être instruits, soit dans les exercices du catéchisme, soit dans les instructions générales, ou les conférences particulières. Il suffira de faire observer ici, que l'on n'aura pas besoin des mêmes précautions qu'avec les hommes faits. Tous les moyens peuvent être mis en usage pour les instruire, et ce n'est pas avec eux qu'on devra craindre de faire un cours dogmatique, ou un catéchisme. Prédications, conférences, soit générales, soit particulières, répétition et explication de catéchisme, tout leur convient également, et la prudence des aumôniers leur indiquera duquel de ces modes d'enseignement, l'emploi deviendroit nécessaire. En général, il sera presque toujours bon de les faire concourir; mais dans tous les cas, il nous semble qu'on ne pourra jamais se dispenser de faire, aux jeunes prisonniers, un catéchisme régulier.

Au surplus, le zèle et l'expérience des ecclésiastiques chargés des fonctions d'aumôniers, leur indiqueront, bien mieux que je ne pourrois le faire, les moyens de tourner au bien des cœurs encore tendres et dociles, et l'on peut avec confiance s'en rapporter à eux, pour l'accomplissement de cette œuvre de charité.

SECTION II. *De l'éducation des prisonniers.*

APPRENDRE AUX enfans qu'ils ont des devoirs à rem-

plir, leur dire quels sont ces devoirs, et comment ils doivent s'en acquitter, tel est le point où l'on s'arrête le plus souvent dans l'éducation, parce qu'on n'a pas assez réfléchi sur la manière dont se forment l'esprit et le cœur, et sur l'origine des sentimens, qui, suivant la direction qu'ils prennent ou qu'on leur donne, deviennent à la longue des vices ou des vertus. Mais ceux qui ont approfondi le cœur de l'homme, et cherché les ressorts qui le meuvent, reconnoissent que des leçons, apprises ou suggérées, ne sont rien sans l'expérience, et que l'homme ne sait jamais bien que ce qu'il a appris, par lui-même, et en réfléchissant sur les impressions qu'il éprouve. Un maître intelligent, pénétré de ces principes, ne se borne pas à tracer à son élève, les pensées qu'il doit adopter. Il tâche de les lui faire trouver à lui-même; il l'amène à penser, plutôt qu'il ne l'instruit directement. Quant aux sentimens, il ne lui dit point qu'il faut aimer son père, honorer Dieu, mépriser l'improbité, mais il s'arrange de manière à ce qu'il éprouve des sentimens d'amour filial, de piété, d'horreur pour le vice. Il n'oublie pas que les choses les plus indifférentes en apparence, et dont on s'aperçoit le moins soi-même, sont quelquefois celles qui laissent les impressions les plus durables; et, partant du principe, fécond en morale, de la liaison des idées, il tâche de préparer des associations d'idées heureuses, et d'écarter celles qui pourroient avoir des résultats fâcheux. Pour atteindre ce double but, il tâche de placer toujours son élève dans une position, qui l'amène à penser, de la manière dont il veut le diriger, et s'occupe en même temps de prévenir, soit en évitant les occasions, soit en don-

nant d'avance à son élève des conseils prudents, l'impression funeste, que pourroient laisser en lui certaines circonstances.

La conduite que cet homme sage tiendrait avec son élève est, en principe, celle qu'il faut tenir à l'égard des prisonniers, si l'on veut obtenir quelque succès, dans l'œuvre de leur conversion. C'est une sorte d'éducation morale, qu'il faut leur donner, pour rendre efficaces et agissantes les diverses leçons qu'ils auront reçues. Nous avons montré par quels moyens on pouvoit leur rendre agréable le métier qu'ils apprendront, et l'emploi de ces moyens est déjà une partie très-importante de cette éducation, dont nous nous occupons en ce moment. Mais il est encore d'autres idées, auxquelles les auront préparés les leçons de l'instituteur, et qu'il est à désirer qu'ils combinent par eux-mêmes, pour qu'elles fassent sur eux une impression plus forte, et que la persuasion qu'ils en auront soit plus intime. Ainsi, les instructions leur auront déjà fait connoître l'ordre social et sa nécessité, la vertu et ses avantages, la religion et sa grandeur; mais il est intéressant qu'ils se persuadent eux-mêmes, et par leurs propres réflexions, ces grandes et indispensables connoissances. Si ces idées leur sont suggérées, elles languiront sans force dans leur esprit, et ne passeront jamais jusqu'à leur cœur. Si, au contraire, elles ont germé en eux, ils les sentiront vivement, et en éprouveront l'effet le plus puissant et le plus avantageux.

Cependant, on ne doit pas se borner à attendre qu'elles viennent naturellement à leur esprit. Elles pourroient ne s'y jamais présenter, ou être beaucoup trop tardives, et l'éducation morale a pour objet de pro-

voquer la naissance de toutes ces pensées, qui ne peuvent pas être suggérées, mais qu'il est si important de faire naître. Le moyen d'arriver à ce résultat, c'est de préparer aux prisonniers des liaisons d'idées, qui les amènent à penser, à sentir, comme on peut le désirer. Voyons comment on peut appliquer ces principes à leur situation.

PARAGRAPHE PREMIER. *De la nécessité de faire connoître et aimer l'ordre social aux prisonniers.*

QU'EST-CE que l'ordre social, l'une des idées les plus importantes à donner aux détenus? C'est l'état de choses, qui résulte de la réunion des hommes en société, et qui fait que cette société subsiste. On voit que cette idée se compose d'un fait et d'un droit: l'existence de la société, ou l'état social, et les règles qui le maintiennent, qui complètent l'idée d'ordre social. Pour comprendre l'ordre social, il faut donc avoir une idée juste de la manière dont les hommes vivent en société, c'est-à-dire, de l'état social, et des avantages, qui résultent pour lui de cette manière d'être; puis il faut connoître les règles, sans lesquelles cet état de choses ne pourroit subsister et en sentir la nécessité. Telles sont l'établissement d'un pouvoir directeur, chargé de toute l'administration, la soumission de tous aux volontés exprimées du souverain, la contribution aux charges publiques, etc. Quand on sait apprécier les avantages de la société et la nécessité des règles établies pour la maintenir, on connoît et on aime l'ordre social. C'est le point où il faut amener les détenus.

Sans doute cette entreprise est difficile avec la plupart d'entre eux; tous ont violé le pacte social, et, punis par la force publique pour cette infraction au traité, ils doivent être disposés à regarder la société comme leur ennemie. Mais ceux qui vivoient d'une profession réglée, et qu'une faute passagère a fait frapper d'une condamnation, connoissent l'ordre social, qui, pendant long-temps, les a protégés, et, pour la plupart, ne demandent qu'à y rentrer. A leur égard, l'ouvrage est presque fait d'avance. Leurs dispositions sont bonnes, il suffit de les entretenir et de ne point leur faire haïr l'ordre établi, par des rigueurs inutiles ou un abandon absolu.

Mais il est d'autres prisonniers, pour lesquels l'ordre social est inconnu ou odieux. Presque tous les enfans se trouvent dans la première classe; la seconde comprend les brigands, les vagabonds, les hommes sans profession, sans domicile. Pour ces hommes immoraux, la société n'est qu'une proie à déponiller, ou un ennemi dont il faut se défendre. Il en est beaucoup qui ne connoissent de l'ordre social que les gendarmes qui les ont arrêtés, le tribunal qui les a condamnés, et le bourreau qui les a flétris. Ils arrivent dans le lieu de leur détention, avec la haine de la société; les idées qu'ils y ont toujours attachées ne sont que des idées pénibles, ils ne doivent la voir qu'avec horreur. C'est de cette prévention funeste, qu'il faut s'efforcer de les faire revenir, si on veut les remettre sans danger au milieu de la société à l'expiration de leur peine.

Le premier pas à faire, c'est de les amener à reconnoître les avantages de la société et des lois qui en garantissent l'existence, et de les dégoûter de cette cri-

minelle indépendance, dont ils avoient fait l'habitude de leur vie. On n'y parviendra qu'en les mettant dans le cas d'avoir besoin du secours des autres hommes, ou du moins de sentir qu'ils en auront besoin par la suite. Mais comme il doit toujours leur sembler plus doux de consommer dans l'oisiveté, le produit du travail des hommes laborieux, que de travailler eux-mêmes, pour se procurer une existence honnête et assurée, il faut les amener au point de penser qu'il est, en définitive, plus avantageux de suivre la route de l'honneur que celle du crime, et leur faire sentir les dangers et les suites fâcheuses de leur ancienne conduite.

Cette tâche comprend toute l'éducation des prisonniers; elle en est le but principal, et tous les soins qu'on prendra pour leur amendement doivent y tendre plus ou moins directement. Dans le moment actuel, il s'agiroit de leur ôter l'idée corruptrice, qu'il est plus commode de vivre des produits du vol que du fruit de son travail, en leur faisant sentir les funestes conséquences du crime, opposées à la tranquillité honorable, qui fait la récompense des hommes laborieux, et comprendre la prééminence du travail sur tous les autres moyens d'acquérir. On y parviendra, si l'on réussit à lier intimement à l'idée de leur crime, celle de la punition qu'ils endurent, de manière qu'ils aient toujours présentes à l'esprit, dans le même moment, leur mauvaise conduite et les peines qui en sont, pour eux, le résultat. Je voudrois qu'on pût les amener au point de ne jamais sentir le malheur de leur position, sans se rappeler en même temps les déportemens qui les y ont précipités. La réunion constante de ces deux idées auroit pour effet de leur faire haïr leur conduite passée,

et de les amener à se dire à eux-mêmes qu'il est d'autres moyens moins dangereux de gagner sa vie. L'habitude du travail les amèneroit en même temps à penser qu'il en est de plus sûrs et de moins précaires, dans l'industrie et l'économie. Une fois parvenus au point de travailler pour vivre, ils sentiroient eux-mêmes la nécessité de la société, qui fournit à l'homme le concours des forces de ses semblables, et des institutions sociales, qui garantissent sa vie et sa propriété, pendant qu'il est occupé à son travail. Dès que l'homme est devenu propriétaire par son industrie, il tient aux choses que son travail lui a procurées, et, comme il ne peut les surveiller continuellement, il sent la nécessité d'une force protectrice, qui lui en assure la conservation. Tel est le changement qu'il faut tâcher d'opérer dans les détenus.

Pour amener à ce point des hommes, aussi ennemis du travail que le sont ordinairement des prisonniers, il faut donc premièrement leur faire connoître, par leur propre expérience, ce que c'est que propriété. Nous verrons, dans le paragraphe suivant, comment on parviendra à leur rendre cette idée très-familière. En second lieu, il faut leur faire sentir que le travail est le meilleur moyen de devenir propriétaire, en leur faisant horreur des voies criminelles, qu'ils suivoient jadis, pour se procurer les objets de leurs besoins ou même de leurs désirs. C'est pour arriver à ce résultat qu'il faut s'efforcer de lier dans leur esprit l'idée de leur crime à celle de la peine qu'il a provoquée. Ici la législation peut beaucoup. En France surtout, cet objet réclame instamment les méditations des hommes d'Etat; et quand, sous l'influence d'un Roi,

dont la sagesse nous promet de fortes et durables institutions, il sera question de porter une utile réforme dans le système de nos lois criminelles, sans doute nos législateurs chercheront à rendre les peines plus efficaces, plus proportionnées, et surtout plus propres à rappeler sans cesse le délit et à en inspirer le repentir.

Mais comment établir, entre la peine et le délit, ce rapport intime qui les rappelle tout à la fois l'un et l'autre, et qui joigne ces idées d'une manière indissoluble? Il en est plusieurs moyens. Le premier et le plus nécessaire, si l'on veut introduire quelque réforme dans notre système de pénalité, c'est de diviser l'échelle des peines beaucoup plus qu'elle ne l'est, et d'éviter, autant que possible, de punir de la même manière des hommes condamnés pour des crimes tout différens. La même peine, appliquée à deux hommes, dont les crimes présentent une disparate évidente, cesse d'être le châtement de tel ou tel crime en particulier, pour n'être plus que le châtement banal de l'immoralité. Quand un banqueroutier, un homme coupable de viol, un voleur de grand chemin et un rebelle, attachés à la même chaîne, se voient assujétis aux mêmes travaux, ce supplice commun ne leur rappelle point assez formellement le crime qu'ils ont commis, puisqu'il est le même pour tous. Rien de caractéristique ne rappelle à chacun d'eux sa mauvaise foi dans le commerce, sa criminelle et brutale passion, ses nombreux brigandages, son insubordination à des ordres souverains. Dans la communauté des peines qu'ils subissent, ils oublient la cause spéciale, qui les plonge dans les fers, pour ne plus voir dans leur capti-

tivité qu'un supplice général, qui, par cela même, cesse de paroître la suite directe de leur faute.

Il n'en seroit pas de même, si chaque classe de délits avoit un genre de peines correspondant, approprié, autant que possible, à la nature des fautes qu'elles seroient destinées à réprimer. Cette multiplication des degrés de la double échelle des délits et des peines, n'est pas une chimère; quelque nombreuses que soient les formes revêtues par le crime, il est de grandes divisions, dans lesquelles se classent distinctement les divers genres d'immoralité dont l'humanité est trop souvent souillée. L'existence d'un Code pénal (et quelle nation n'a pas le sien?) prouve la possibilité de cette classification. L'échelle des délits est, en général, assez complète; les omissions y sont rares et faciles à suppléer. On peut donc, sans témérité, se proposer de partager cette liste affligeante en plusieurs divisions, basées sur la nature et sur la gravité des délits, et établir l'échelle corrélative des peines, de manière que chaque genre de délit soit puni par une peine particulière, analogue à sa nature et propre à corriger le condamné, en lui mettant continuellement sous les yeux l'idée du crime qui l'a attirée sur sa tête.

Dans notre Code pénal, en appliquant les peines aux délits, on semble n'avoir songé à les graduer que par la gravité, et avoir fait abstraction de la nature des fautes, qui doit cependant entraîner les modifications les plus importantes; et, satisfait d'avoir rangé dans la même classe les délits, qui paroissent avoir le même degré de criminalité et les mêmes inconvéniens pour la société, on s'est peu inquiété de donner le même châtiement à des coupables, dont les fautes n'ont aucun rap-

port entre elles. Cette classification superficielle est vicieuse à plusieurs égards: d'abord elle viole ce principe d'égalité relative, qui veut que la même peine ne soit appliquée qu'à des condamnés, également capables de la supporter et également sensibles à sa rigueur. Si le législateur a voulu punir au même degré le faussaire et le voleur de grand chemin, il s'est sans doute mépris, en envoyant l'un et l'autre aux travaux forcés. Le premier, ordinairement habitué à une vie sédentaire, à ces superfluités, qui deviennent des besoins pour la classe bourgeoise, à laquelle il appartient presque toujours, est incapable de supporter les travaux, la nourriture et le régime des bagnes, auxquels le second, formé aux travaux rustiques, ou endurci depuis long-temps contre l'inclémence des saisons, s'accoutumera facilement.

Ces deux condamnés ne subissent donc pas réellement une peine égale; le premier est puni bien plus sévèrement que le second, et cette inégalité doit produire sur leur esprit des impressions fâcheuses.

Il en est de même, en sens inverse, de la peine de la réclusion, qui se trouve appliquée à certains crimes, exclusivement commis par des villageois, et qui, à l'égard de ces condamnés, est bien plus sévère que pour le faussaire en écriture privée, à qui cependant il est clair que le législateur n'a pas voulu faire de faveur. Faire d'un laboureur un fabricant, le priver d'air et l'enfermer dans un atelier, c'est le punir plus sévèrement que le citadin, à qui l'on inflige la même peine, et qui n'y perd, après tout, que sa liberté.

Ces deux exemples font voir combien sont inégales, dans leur résultat, les mêmes peines, appliquées à des hommes d'une condition différente. On pourroit évi-

ter, au moins en grande partie, cet inconvénient, en plaçant dans la même catégorie, pour la peine, ceux dont les crimes annoncent un rapport dans la profession.

L'un des moyens à prendre pour étendre l'échelle des peines, de manière à ce qu'elle répondît à celle des délits, seroit d'y faire entrer, comme élément de classification, la nature des travaux auxquels seroient occupés les condamnés. On y trouveroit, et c'est Filangieri qui le remarque, le moyen d'introduire une grande variété dans les peines. On peut ajouter à cette observation que cette variété donneroit la facilité d'approprier, plus qu'on ne l'a fait jusqu'à présent, la peine au délit. Ainsi, au lieu d'envoyer le banqueroutier frauduleux nettoyer un port de mer et se livrer à des travaux, trop pénibles pour sa foiblesse, et d'ailleurs entièrement disparates avec son crime, on le renfermeroit dans une maison de travail, où, réduit à la condition des ouvriers auxquels il commandoit naguère, il apprendroit, en se livrant à un travail manuel, à apprécier le mérite d'une vie laborieuse et économe. Ainsi, le voleur de récoltes, malheureux cultivateur, qu'une grêle a peut-être écarté, pour la première fois, du chemin de la probité, ne seroit point renfermé dans une étroite enceinte, pour y apprendre l'industrie et les vices de la ville; mais on l'emploieroit, en plein air, à des travaux corporels, qui entre-tiendroient sa santé et ses forces et ne lui feroient pas oublier son innocente profession.

C'est ainsi que, par une classification plus exacte, on parviendroit à faire des supplices eux-mêmes de véritables moyens d'amendement moral, et à faire cesser

une égalité injuste, et contraire au but véritable des lois pénales. La saine politique, l'humanité, la justice même, tout doit engager à réformer l'échelle des peines et à en multiplier les degrés, autant par la nature que par la gravité des délits.

Cette classification des peines leur ôtera déjà ce vague, qui contribue à les rendre si peu efficaces; mais il est encore des moyens, autres que ceux puisés dans le genre des travaux, qui pourront avoir l'effet de les caractériser davantage et d'établir entre elles et les crimes qu'elles punissent, une relation tellement intime, que ces deux idées deviennent inséparables dans l'esprit des condamnés. Ces moyens consistent principalement dans l'addition de certains signes, qui spécifieroient chaque genre de crime et le rappelleroient constamment au condamné. Ainsi les différens crimes pourroient être distingués par une marque visible, que le condamné porteroit toujours, et qui seroit pour lui un avertissement continu et salutaire. L'infamie attachée au bonnet vert subsiste encore, malgré l'abolition de cette peine; c'est un exemple que l'on peut imiter avec succès. Pourquoi même ne l'emploieroit-on pas, pour signaler à l'opinion vengeresse, les coupables de banqueroute frauduleuse, ce crime si honteux et si commun parmi nous? Le condamné, n'ayant jamais d'autre coiffure, et obligé de revêtir tous les jours ce signe d'une infamie caractérisée, ne pourroit éviter, à chaque fois qu'il le prendroit, de se rappeler son crime et la peine qu'il endure, et la fréquente répétition d'une telle idée auroit nécessairement pour effet de lui inspirer la plus profonde horreur pour le crime, cause évidente de son malheur.

Qui empêcheroit encore d'inscrire en gros caractères sur la porte de chaque cellule, le crime du prisonnier qu'elle renferme et la condamnation qu'il a motivée? Cette ignominieuse inscription, sous laquelle les condamnés devroient, tous les jours, courber le front, soit pour entrer dans leur cellule, soit pour en sortir, leur rappelleroit aussi d'une manière continuelle, la faute qui les a réduits en captivité, et concourroit encore à imprimer, à la peine même la moins spécifique, ce cachet distinctif, sans lequel elle ne produiroit que peu d'effet.

C'est par ces divers moyens qu'on parviendra à lier ensemble les idées de crime, de honte, de châtement, c'est-à-dire, à faire abhorrer le crime, de ceux qui l'ont commis sans hésiter, dans un temps où ils n'avoient pas fait de salutaires réflexions. Si les prisonniers en viennent à détester le crime et à le regarder comme un mauvais moyen de pourvoir à leur subsistance, ils sentiront bientôt que le travail est la seule manière de vivre honorablement et sûrement. De cette idée à celle de la nécessité de l'ordre social, il n'y a plus qu'un pas, et les prisonniers l'auront bientôt franchi. Dissuadés de la vie hostile et vagabonde, dont ils sentent les dangers, et amenés à l'habitude et au goût du travail, ils reconnoîtront la douceur et la nécessité de l'état social. Du moment qu'ils ne seront plus les ennemis de la société, ils sentiront le besoin d'être ses protégés, et de mettre à l'abri de sa puissance leurs personnes et leurs propriétés. Mais quand ils auront appris par eux-mêmes à connoître la nécessité de la société et les avantages dont jouissent ses membres, ils comprendront, par une conséquence naturelle, que cet état

social ne peut subsister, sans l'établissement d'une puissance publique, chargée de protéger les associés et de combattre les ennemis communs. Le besoin de reposer sous cette égide leur apprendra à porter avec soumission un joug, qui fait la sûreté publique : car il suffit de connoître l'état social pour l'aimer et se soumettre aux règles, dont l'observation est nécessaire à son existence.

Mais pour achever de leur faire aimer l'ordre social, il faut faire en sorte qu'ils en sentent l'heureuse influence sur leur sort, même dans la prison, et qu'ils apprennent que la société prend soin de tous ses membres, dans quelque position qu'ils se trouvent. Ainsi je voudrois qu'ils vissent souvent les fonctionnaires qui, pour eux, sont les représentans de la société, leur faire des visites exactes, s'informer avec soin de l'état dans lequel ils sont, recevoir leurs plaintes, y faire droit, si elles sont justes, et ne paroître dans la prison que pour y apporter des secours et des consolations. Il seroit bon surtout que le procureur du Roi, cet organe vivant de l'ordre social, dont la bouche leur a, pour la première fois peut-être, fait entendre la voix de la société outragée, ne négligeât point, après l'exécution de la peine, de faire de fréquentes visites dans les prisons de sa résidence, mais qu'il n'y parût plus que pour répandre des bienfaits, pour distribuer des aumônes, pour écouter les plaintes des prisonniers, pour leur donner de salutaires conseils, ou leur apprendre quelque heureuse nouvelle. Ainsi on pourroit lui réserver l'annonce de l'expiration de la peine de chaque condamné, le charger spécialement de la proclamer, ainsi que les autres publications favorables, comme celle d'une loi

d'amnistie, etc. Alors ses visites seroient annoncées, attendues comme un heureux événement. Les prisonniers apprendroient à voir avec plaisir, à espérer, comme un consolateur, cet homme, dont jadis, quand ils s'égaroient dans les voies du crime, le nom seul les glaçoit de terreur. Ce contraste, entre les impressions différentes que feroit sur eux la même personne aux deux époques, est une des leçons les plus frappantes qu'ils puissent recevoir. Ils s'habitueront à regarder comme protectrices ces mêmes autorités, qui leur avoient d'abord paru si redoutables, et, en voyant celui qui naguère réclamoit hautement leur condamnation et les accabloit sous le poids des preuves de leurs forfaits, exercer envers eux les œuvres de la charité la plus ardente et se montrer aussi zélé à soulager leurs maux, qu'il l'a été à provoquer leur punition, ils sentiront que la société, inexorable pour ses ennemis, est la protectrice de tous ceux, qui ne se mettent point en guerre contre elle.

C'est ainsi qu'on parviendra à faire sentir, d'une manière générale, aux prisonniers, que l'ordre social est aussi avantageux que l'état de nature et le crime sont dangereux et pénibles. Mais pour achever l'ouvrage de la correction morale, il faudroit les amener au point d'aimer l'ordre de choses établi dans le pays où ils sont destinés à vivre. Il n'y a qu'un moyen d'y parvenir, c'est de rendre cet ordre social aussi avantageux que possible aux associés et de faire connoître ces avantages aux prisonniers. Autrement, il sera impossible de leur faire trouver bon un état de choses dont ils n'auroient jamais éprouvé que les rigueurs. Cependant comme la société la moins parfaite a tou-

jours, par elle-même, un avantage immense sur l'état de nature, il suffira que les détenus, par suite de l'ordre établi, ne souffrent pas des rigueurs inutiles ou injustes, et qu'ils y trouvent, soit pendant leur captivité, soit après l'expiration de leur peine, quelques secours, pour qu'ils n'éprouvent point de répugnance à entrer dans la société, à laquelle ils vont être rendus. L'exécution littérale de peines bien proportionnées, répressives sans cruauté et supportables sans une douceur excessive; la perspective de ressources, préparées par une bienfaisante prévoyance, et la connoissance des secours que la charité, soit publique, soit particulière, fournit à la famille, qu'ils ont laissée dans l'indigence, leur feront bénir une constitution sociale, qui adoucit leur misère présente, assure leur sort à venir et doit continuer de les protéger, tant qu'ils marcheront dans la route de l'honneur.

On conçoit que, pour l'exécution de ce plan, il faut que les préposés s'abstiennent de tout mauvais traitement, à l'égard des prisonniers. Rien ne doit détruire en eux ou écarter de leur esprit, l'idée, si importante à y faire naître, que l'ordre social n'est institué que pour le bien commun des associés, et qu'il n'en résulte de rigueurs, que contre ceux qui les ont méritées par leur mauvaise conduite. L'arbitraire, la dureté irritent, aigrissent ceux qui en sont victimes; si les prisonniers sont vexés par leurs supérieurs, la haine, qu'ils concevront contre eux, se reportera sur tout l'ordre social, et le succès de leur amendement sera presque entièrement compromis. On ne peut donc engager trop fortement les préposés à mettre la plus grande douceur et la justice la plus exacte dans leur conduite

à l'égard des prisonniers. C'est une condition indispensable au succès de l'entreprise, si difficile, de faire comprendre et aimer l'ordre social à des hommes, qui ne le connoissoient pas ou qui s'en étoient déclarés les ennemis.

PARAGRAPHE II. *Des moyens d'amener les prisonniers à la vertu.*

PREMIÈRE DIVISION. *Des moyens de leur inspirer l'idée générale de vertu.*

« Pour peu que l'on réfléchisse sur le caractère général des hommes, a dit Filangieri, on verra que si la conscience d'une bonne réputation élève l'âme, la soutient et la prépare chaque jour à de nouveaux actes de justice et de vertu, la conscience d'une mauvaise réputation la flétrit, la dégrade et éteint jusqu'au dernier sentiment d'honnêteté. »

Cette observation, aussi juste que profonde, est une leçon importante, pour quiconque s'occupe de corriger les mauvaises inclinations des prisonniers. Avant de les mettre sur le chemin de la vertu, il faut les encourager à y marcher, par l'espérance d'atteindre le but qu'on leur propose, la considération, qui suit toujours une conduite irréprochable. Il faut rendre à ces cœurs abattus le courage et l'énergie de la vertu, pour qu'ils aient la force de soutenir les sacrifices qu'elle commande. Qu'on les laisse croupir dans l'infamie, ils auront bientôt perdu l'espoir de reconquérir une bonne réputation, l'attrait le plus flatteur, qui puisse engager l'homme à se porter au bien. Si, au contraire, on leur présente dans un avenir, quel-

que éloigné qu'il soit, la perspective d'une existence honorée, on peut espérer de les arracher à un engourdissement immoral, dont souvent le désespoir est l'unique cause, et l'opprobre la conséquence inévitable.

D'ailleurs cette espérance, l'un des plus puissans ressorts capables d'agir sur le cœur de l'homme, le prépare en même temps à recevoir les leçons de la vertu, en le réconciliant avec l'idée de l'honneur. L'homme a reçu en naissant la faculté, tantôt heureuse, tantôt funeste de s'habituer à toutes les idées, qui se présentent fréquemment à son esprit. Né pour obéir à l'honneur, on le voit, trop souvent, se familiariser avec l'infamie elle-même, et se résigner à l'encourir volontairement, s'il a eu le malheur de la regarder comme inévitable. La perspective d'un opprobre éternel est faite pour lui ôter tout désir de faire le bien, en l'accoutumant à l'idée de la honte. Dans sa lâche résignation, il préfère un facile déshonneur à une considération, qui lui coûteroit quelques efforts et qui n'a plus aucun prix pour lui, parce qu'il s'est habitué à penser qu'il l'avoit perdue pour toujours, et qu'il avoit cherché dans son âme les honteux moyens de se consoler de cette perte déplorable.

Mais il ne peut conserver l'espoir de reprendre sa place dans l'estime de ses semblables, sans nourrir, avec cette noble espérance, une foule de pensées généreuses et de désirs vertueux. L'idée, que la considération publique n'est pas à jamais perdue pour lui, et que la tache imprimée à son front, n'est pas indélébile, lui inspirera une ardeur salutaire pour s'avancer dans le chemin de l'honneur, et pour fuir tout ce qui pourroit l'en écarter.

C'est donc à persuader aux prisonniers qu'ils n'ont pas perdu tous leurs droits à l'estime, que l'on devra surtout s'appliquer, puisqu'on trouvera dans cette idée salutaire, un puissant encouragement, et une source féconde de sentimens nobles, et d'inspirations vertueuses. Si la déportation dans les colonies, quelquefois infructueuse, parce qu'elle est infligée sans discernement, présente de nombreux exemples de criminels devenus d'honnêtes et bons citoyens, dans le lieu de leur exil, tandis que la perspective ignominieuse, qu'ils auroient vu s'ouvrir devant eux dans les prisons, les eût probablement enfoncés de plus en plus dans le crime, c'est que cette peine est une application directe du principe que nous venons de poser. Cherchons les moyens d'appliquer aux prisonniers une théorie, déjà justifiée par le succès dans la pratique.

La première chose à faire pour y parvenir, c'est de relever les détenus à leurs propres yeux; de leur ôter la pensée décourageante qu'ils sont voués pour toujours à l'infamie, et que la route de l'honneur leur est irrévocablement fermée. De telles idées sont faites pour dégrader entièrement l'âme de ceux qui s'y accoutumeroient; il faut les combattre par tous les moyens possibles. Mais pour le faire avec succès, ce n'est point assez de les attaquer de front, et de chercher à les détruire par une réfutation directe; il faut à ces leçons joindre des faits, qui parlent plus haut que des raisonnemens, et recourir à la méthode, que nous avons déjà indiquée, de ne pas dire aux prisonniers ce qu'ils doivent penser, mais de les amener à le penser d'eux-mêmes. Ainsi, on ne se contentera pas de leur dire, qu'on ne les regarde pas avec mépris, et qu'ils ne doivent pas con-

cevoir d'eux-mêmes une idée trop désavantageuse, mais on se conduira à leur égard, comme ne les méprisant point, comme n'ayant pas désespéré de les voir se corriger, et par là on les amènera à penser qu'ils ne sont pas condamnés à un opprobre sans terme, qu'ils peuvent encore rentrer dans la bonne voie, y marcher d'un pas ferme, et reconquérir, à la fin d'une vie, dont les commencemens ont été souillés, la considération, due à un repentir sincère, et à une bonne conduite soutenue.

Mais comment arriver à ces résultats? Comment faire paroître aux yeux des prisonniers, ces sentimens favorables, qui peuvent avoir tant d'influence sur leur avenir? Par les moyens les plus simples et les plus faciles. Il suffit d'éviter, avec eux, tout ce qui pourroit les dégrader à leurs propres yeux. Qu'on ne leur inflige jamais de ces châtimens, réputés honteux, qui flétrissent l'âme, en la froissant sous le poids d'une ignominie trop avilissante, et qui habituent ceux qui les reçoivent à se mépriser eux-mêmes; qu'on évite le ton du mépris en leur parlant, ou en parlant d'eux en leur présence; qu'on se garde bien, surtout, de paroître les regarder comme incorrigibles, mais qu'on exprime, au contraire, l'espérance de les voir devenir meilleurs, et l'on aura déjà obtenu l'avantage de leur apprendre qu'ils ne sont pas voués pour toujours à l'opprobre, et de les garantir du mépris de soi-même, le plus bas et le plus funeste des sentimens.

A ces moyens d'anoblir les prisonniers à leurs propres yeux, on peut en joindre de plus positifs; leur témoigner directement et sans détour une certaine confiance, qui soit d'avance l'heureux augure de celle

qu'ils peuvent, par leur bonne conduite, reconquérir dans la société. Par exemple, on peut leur confier certains détails de l'administration intérieure, qui, en flattant leur amour-propre, leur inspireroient en même temps quelques idées d'ordre et d'économie. Mais il faut avoir soin que ces fonctions ne leur donnent aucune autorité sur leurs compagnons. Ainsi, entre autres exemples, on pourroit charger celui qui en seroit jugé digne, de distribuer la soupe ou le pain aux prisonniers. Le besoin immédiat que chacun d'eux a de sa portion, et la surveillance collective qu'ils exerceroient tous sur le distributeur, préviendroient toute malversation de sa part, et permettroient de le faire jouir, sans inconvéniens, d'une innocente supériorité, qui pourroit devenir pour tous un objet d'émulation. On sent bien que de pareils services ne seroient presque d'aucune utilité pour l'administration; qu'en général les préposés n'en tireroient aucun allègement réel, et qu'ils aimeroient presque autant se charger eux-mêmes de la distribution: mais si l'on peut trouver, dans cette mesure, ou dans toute autre aussi simple, un moyen sûr et facile de concourir à l'amendement des détenus, pourquoi ne l'emploieroit-on pas? Pourquoi même ne chercheroit-on pas à créer des espèces de fonctions de ce genre, quand elles n'auroient d'autre but que l'amendement moral de ceux à qui on les donneroit? C'est dans cette vue que nous proposons ces moyens, comme très-propres à disposer les esprits aux idées d'honneur et de vertu, avec lesquelles on doit s'efforcer de les familiariser.

Ces divers moyens, employés avec habileté, réveilleroient dans le cœur des détenus le sentiment de l'a-

mour-propre, faculté si importante à ranimer dans ces âmes abattues, auxquelles il faut un puissant mobile. En habituant les prisonniers à désirer, à rechercher une supériorité sans pouvoir et purement honorifique, on aura fait un grand pas, puisqu'on les aura rendus sensibles au sentiment de l'honneur. Ce sera beaucoup que de les avoir tirés de cette apathie, qui se résigne à la triste égalité de l'ignominie, et de leur avoir fait désirer de se distinguer autrement que par l'impudeur du crime. Mais il faut cultiver avec soin ces germes précieux, quand on sera parvenu à les déposer dans leur cœur. Si le sentiment de l'honneur commence à y renaître, il faut bien se garder de l'étouffer sous le poids de la honte, mais, au contraire, l'entretenir par tous les moyens possibles.

Des punitions, des récompenses, basées sur le principe de la honte ou de l'honneur, peuvent atteindre ce but à l'égard des prisonniers, dont le cœur commence à ressentir des mouvemens généreux. Il faut craindre de refroidir un élan, toujours foible dans le commencement, en les pliant de nouveau sous la verge de fer, qui doit être réservée, pour ceux qui ne se montrent sensibles qu'aux châtimens afflictifs. On peut donc, jusqu'à un certain point, se contenter avec eux de punitions purement humiliantes, comme l'exclusion d'un lieu déterminé, l'obligation de porter un signe caractéristique de leur faute, etc. etc. De même on peut, à leur égard, employer les récompenses honorifiques, comme une place distinguée dans les exercices généraux, ou une foible portion d'administration; mais, comme nous en avons déjà fait ailleurs l'observation, il ne faut les distribuer qu'avec

la plus grande circonspection, pour ne pas les avilir, en les donnant à des prisonniers qui n'en feroient pas de cas. On fera bien, d'ailleurs, de s'arranger pour que les récompenses honorifiques coïncident avec quelque autre récompense, matériellement avantageuse, sans quoi ces dernières seroient toujours préférées, et le ressort seroit rompu; mais, en faisant de la récompense d'honneur, un accessoire des autres récompenses, on conservera la force du ressort, et on lui en donnera même une nouvelle.

Enfin, dans cet ordre de récompenses morales, qui reposent sur le sentiment de l'honneur, il en est une que l'on ne doit pas négliger, à cause de l'influence importante qu'elle peut avoir sur l'amendement des condamnés : c'est la considération, dont on doit faire jouir ceux que leur bonne conduite en rend dignes. Une récompense de ce genre ne se proclame point, elle n'est point accordée par un jury, elle n'a pas de commencement précis, de terme fixe, en un mot, ce n'est pas une véritable récompense, dans le sens restreint que nous attachons à ce mot : mais c'est un avantage dû aux actions louables, dont on jouit tant qu'on en est digne, et qui paye libéralement des soins qu'on a pris pour l'obtenir. Il est donc à désirer que ceux qui peuvent le dispenser, ne se soustrayent pas à ce devoir si doux et si facile. Il faut si peu de chose, pour témoigner de la considération à celui qu'on en croit digne ! Un mot, un geste, un regard, le son de la voix, mille choses presque imperceptibles, suffisent pour exprimer ce sentiment de bienveillance, qui est tout à la fois un plaisir pour celui qui l'accorde, et un honneur pour celui qui en est l'objet. Manié avec prudence,

ce ressort peut agir puissamment sur le cœur des détenus. C'est aux fonctionnaires chargés de cette importante administration, et surtout aux inspecteurs, à l'aumônier, aux dames de charité, à l'employer, suivant les circonstances. Leur opinion est d'un trop grand poids dans la prison, pour qu'on ne désire pas toujours avec ardeur se la rendre favorable, et un tel désir ne peut qu'avoir les meilleurs effets sur ceux qui l'éprouvent.

Tels sont les moyens préparatoires, à l'aide desquels on pourra disposer le cœur des détenus à recevoir de salutaires impressions. Ces moyens peuvent paroître foibles, parce que l'effet en sera lent et que leurs résultats, sur l'amendement des détenus, ne se feront sentir qu'à la longue; mais il faut penser que c'est sur le cœur qu'on agit, que la correction ne peut pas être subite, et qu'il faut un travail long et presque imperçu, pour ramener insensiblement à des idées saines et à des sentimens honorables, des hommes profondément dépravés. Ce n'est qu'avec beaucoup de patience et de soins, qu'on atteindra ce but; les moyens que nous avons indiqués, nous paroissent propres à disposer convenablement l'esprit des prisonniers aux idées, que leur éducation a pour objet d'y développer. Il nous reste à examiner comment on pourra parvenir à ce résultat.

DEUXIÈME DIVISION. Des moyens d'inspirer la probité aux prisonniers.

La vertu qu'on doit le plus s'efforcer d'inspirer aux détenus, c'est sans contredit la probité. L'importance

qu'elle a sur la vie entière, et la relation qui existe entre elle et les autres vertus, qui ne sont jamais que le principe de la justice, appliqué à l'accomplissement des devoirs de l'homme ou du citoyen, doit la faire regarder comme la vertu fondamentale et la source de toutes les perfections morales. L'homme probe, c'est-à-dire, l'homme attaché à ses devoirs, ne respecte pas moins l'autorité de ses supérieurs que la propriété de ses semblables. Aussi soumis aux lois civiles qu'à celles du droit naturel, il ne se croit pas plus permis d'é luder telle obligation que telle autre, et le même principe de justice, qui lui défend de violer la propriété d'autrui, lui défend avec autant de force tout autre attentat aux droits que la société garantit.

La probité, prise dans son acception propre et dans le sens restreint qu'on attache ordinairement à ce mot, se compose de deux idées, celle de propriété et celle de justice. C'est à faire comprendre l'une et l'autre aux prisonniers que sont destinées en partie l'instruction proprement dite, dont nous avons parlé dans la section précédente, et l'éducation, dont nous nous occupons en ce moment.

Etre propriétaire, c'est jouir exclusivement d'une chose ou du moins en avoir le droit; mais, quant à présent, il s'agit surtout du fait. L'idée de jouissance ou de possession exclusive est donc comprise dans celle de propriété. On conçoit que, pour y amener des brigands, dont le principe favori et l'unique règle d'action étoient la communauté des biens, il y a un grand espace à parcourir. On parviendra cependant à le leur faire traverser rapidement, en leur donnant pour guide l'intérêt personnel. Ainsi je ne perdrois pas un

temps précieux à leur expliquer la théorie de la propriété; mais, pour leur faire sentir la force de cette idée et connoître les accessoires que chacun de nous y attache, je voudrois qu'on leur fit acquérir ces notions par l'expérience et que, de tous les détenus, les uns fussent propriétaires et les autres eussent le désir et la faculté de le devenir.

Il ne s'agit point ici de la possession des hardes ou des effets à leur usage habituel et journalier. Quelque exclusive que soit cette jouissance, comme tous les prisonniers l'ont également et n'en sont jamais privés, elle est pour eux inaperçue, et d'ailleurs une chose acquise ainsi sans travail n'est point assez chère à son possesseur, pour l'objet que nous nous proposons. Mais je voudrois que les prisonniers pussent se procurer, par leur travail ou leur bonne conduite, certaines choses, qui leur fussent précieuses, autant par leur valeur intrinsèque que par leur origine. Tels sont le gain qu'ils peuvent faire, les primes et les récompenses qu'ils peuvent obtenir, les jardins que l'on donnera à cultiver aux plus recommandables. Tous ces objets peuvent être le but de leur ambition et l'on peut croire que ceux qui les auront obtenus sentiront tout le prix d'une propriété acquise à la sueur de leur front. C'est le travail qui donne du prix à la propriété, c'est le travail qui rend jaloux de la jouissance exclusive de l'objet qu'il a produit; et c'est cette instructive jalousie qu'il faut faire naître dans le cœur des détenus. Elle leur apprendra combien il est doux de recueillir le fruit de ses fatigues, combien il est cruel de se les voir enlever; elle les mettra dans la position de ceux, que jadis ils dépoùillaient de leurs propriétés; elle leur fera sentir

enfin ces inquiétudes, ces alarmes du propriétaire, menacé de perdre son bien. L'homme, qui aura éprouvé ces diverses émotions, n'aura-t-il pas une idée assez nette de la propriété? n'en aura-t-il pas un sentiment bien plus vif que si l'on s'étoit borné à lui expliquer les systèmes de Puffendorf et d'Heineccius?

Cependant, en faisant connoître aux détenus toute la douceur de la propriété, il faut éviter un écueil, qu'il seroit à craindre de toucher, avec des hommes aussi peu en garde contre leurs premières impressions. En leur apprenant combien la propriété est agréable et avantageuse, on ne peut éviter de leur donner en même-temps le désir de l'agrandir, et ce désir, dans une âme accessible aux tentations de la cupidité, pourroit les entraîner à de nouvelles fautes. Aussi, pour achever d'en faire des hommes probes, il faut leur inspirer l'idée de la justice et leur faire sentir que, pour qu'on respecte leur propriété, il faut qu'ils respectent celle des autres.

La possession successive des jardins, que chaque prisonnier, jugé digne de cette récompense, pourra cultiver pendant un temps limité, sera très-propre à leur apprendre ce principe de garantie réciproque, qui défend de faire à autrui ce qu'on ne voudroit pas souffrir. Relativement à la possession des jardins, les prisonniers seront toujours, naturellement, divisés en deux classes, les uns qui en jouissent, les autres qui n'en jouissent pas, mais peuvent espérer de l'obtenir. Ces derniers, ne se regardant jamais comme exclus pour toujours de l'avantage de cultiver les jardins et d'en tirer des productions agréables, respecteront les fruits, que d'autres auront fait naître, pour qu'à leur

tour, quand il sauront eux-mêmes un jardin, ils soient sûrs de jouir paisiblement du produit de leurs travaux. Cette alternative de possession et d'espérance, dans laquelle ils seront continuellement placés, les habituera à respecter des propriétés, qui peuvent leur appartenir, tandis que, dans la société, c'étoit la perspective d'une pauvreté perpétuelle, qui leur faisoit regarder comme une proie toutes les possessions des riches, qu'ils ne pouvoient espérer d'acquérir, dans l'état ordinaire des choses.

C'est ainsi qu'avec l'aide de la religion, sans laquelle tous ces efforts seroient inutiles, on peut espérer de rappeler la probité même, dans des cœurs, d'où elle sembloit exilée à jamais. Il n'est pas moins important de plier, par la persuasion, les prisonniers à une entière soumission et à une régularité de mœurs, que la sévérité de la discipline ne garantiroit jamais d'une manière assurée, et sans lesquelles l'ordre général seroit toujours compromis.

TROISIÈME DIVISION. Des moyens d'inspirer aux prisonniers la soumission.

En général, l'homme n'obéit point par un mouvement spontané; il est né avec un esprit d'indépendance, qui ne se soumet qu'à la nécessité et, sans la crainte du mal, qu'un plus puissant pourroit lui faire, ou le désir violent d'un bien, qu'il ne peut acquérir qu'en se soumettant, peut être n'obéiroit-il jamais. La conséquence de cette disposition à l'indépendance est que l'homme, qui s'est soumis à la nécessité et qui reconnoît qu'il ne peut éviter d'obéir, se révolte néan-

moins contre les ordres, qui lui paroissent injustes ou arbitraires : tant sont gravés profondément dans son cœur le désir, le besoin de l'indépendance et l'indestructible sentiment de la justice. Lésé par une décision injuste, il oublie le joug inflexible sous lequel il est courbé, pour ne plus sentir que l'illégitimité d'une puissance, à laquelle il ne se croit plus soumis, dès qu'elle abuse de sa force. S'il obéit encore, c'est qu'il cède à une contrainte perpétuelle, qui ne peut cesser d'agir, sans qu'il cesse en même temps d'exécuter les ordres qu'on lui impose. Il faut donc un ressort toujours tendu pour le retenir dans l'obéissance; il ne peut plus obéir de lui-même.

Cet état est, en général, celui des prisonniers : ils ne peuvent méconnoître la nécessité de fer, qui les retient dans le lieu de leur captivité, l'autorité des fonctionnaires préposés à l'administration des prisons, les moyens coercitifs qu'ils peuvent employer contre eux et l'impossibilité où ils sont de s'y soustraire. Ils sont donc déjà dans la position de cet homme, qu'une contrainte sans interruption force d'exécuter les volontés d'un maître absolu; et l'on a, de leur part, une soumission purement contrainte, qui cessera, dès que la force, qui les assujétit, aura cessé d'exercer son empire. Cette espèce de sujétion ne doit pas nous suffire, et s'il est vrai de dire qu'il y auroit de l'imprudence à abandonner le plus petit moyen de tenir les prisonniers dans une entière dépendance, il ne seroit pas moins imprudent de se contenter de la contrainte, pour contenir ces hommes, généralement disposés à la haine de l'autorité, et de ne pas chercher des moyens moins sévères, pour leur inspirer

une soumission spontanée, plus douce pour eux et moins difficile à entretenir. Ces moyens consistent à leur inspirer la docilité et la résignation, qui les amèneront au point d'obéir sans répugnance.

La docilité est cette disposition de l'âme, qui se prête sans effort à exécuter la volonté d'un autre. Aussi douce pour celui qui obéit qu'avantageuse à celui qui commande, la docilité semble soumettre deux corps à la même intelligence. Elle est fondée sur la possibilité d'exécuter les ordres donnés et sur le libre consentement de celui qui doit obéir. Sans cette seconde condition, il peut y avoir obéissance, il n'y a point docilité. La docilité est la soumission de l'âme; l'obéissance n'est qu'une soumission physique.

Ainsi, pour qu'on puisse compter sur la docilité de ceux à qui on commande et notamment des prisonniers, il faut d'abord ne leur donner que des ordres, qu'ils puissent exécuter. Commander des choses impossibles, c'est compromettre son autorité, puisque les prisonniers n'y obéissent point et qu'on ne peut les en punir. C'est les habituer à faire peu de cas des ordres qu'on leur donne et à examiner, avant d'obéir. Le chef, qui aura, plusieurs fois, donné des ordres impossibles à exécuter, aura perdu la plus grande partie de son ascendant, parce que les prisonniers seront habitués à ne pas regarder ses commandemens comme des lois irrévocables.

Pendant ce n'est point assez que les ordres soient toujours exécutables; il faut faire en sorte que les prisonniers consentent d'eux-mêmes à les remplir et qu'on ne soit point obligé de les y contraindre : car alors, ils n'obéiroient plus par docilité, mais par nécessité, in-

convénient qu'il faut surtout chercher à éviter. Or ils se rapprocheront d'autant plus de cet assentiment désirable, qu'ils verront moins de possibilité de résister et que les ordres leur seront moins désagréables. Il faut donc, pour les amener à la docilité, les convaincre de la nécessité de l'obéissance, leur faire voir qu'il leur est impossible d'éluder l'exécution d'un ordre quelconque, ou de s'y soustraire, sans encourir une punition de discipline. Pour cela, il faut tenir strictement la main à l'exécution des ordres qu'on leur donnera. Cette fermeté les accoutumera à une obéissance prompte et sans murmure et à courber la tête sous des ordres irrévocables. S'ils entrevoyent quelques moyens de les éluder, ils seroient moins disposés à s'y soumettre et ils chercheroient presque toujours à les faire changer. Mais l'idée d'une autorité irrésistible, ne leur laisse d'autre alternative que d'obéir avec répugnance ou de se plier sans révolte à la nécessité.

Ils prendront toujours ce dernier parti, pourvu que les ordres qu'on leur donnera n'aient rien de cet arbitraire, qui révolte les hommes jusques sous les chaînes les plus pesantes et qui va ranimer au fond de leur cœur des germes d'indépendance, que la force y avoit comprimés. C'est de la justice de celui qui commande que dépend la docilité ou l'insubordination des prisonniers. Vainement son autorité seroit irrésistible : si ses ordres sont arbitraires et injustes, on ne peut jamais espérer d'obtenir des détenus une soumission volontaire et de les amener à la docilité. Forcés d'obéir à des ordres qu'ils détestent, ils courbent la tête en silence, mais c'est le silence de la rage concentrée ; les travaux qu'on leur impose, la discipline sous laquelle

on les retient, les préposés qui transmettent les ordres, la société au nom de laquelle ils sont tyrannisés, tout leur devient odieux ; en déviant du chemin de la justice, on a compromis tout l'espoir de leur amendement.

Pour que les ordres soient justes, il faut qu'ils soient entièrement purgés d'arbitraire et pour qu'ils paroissent tels, ce qui est encore très-important, ils doivent toujours être fondés sur une raison apparente et palpable. Tel homme ne se prêteroit qu'avec la répugnance la plus forte à un ordre, qu'il croiroit émané du caprice de son supérieur, qui l'exécutera avec la plus grande docilité, s'il croit obéir à une loi générale. Cette observation, dont on peut tous les jours reconnoître l'exactitude, est d'une application immédiate aux prisonniers. Peu disposés à regarder comme justes et dictés par l'impartialité les ordres particuliers ou les décisions, qui ne concernent qu'un individu, ils n'élèveront presque jamais de réclamations contre l'exécution d'un règlement général, qui ne seroit point injuste en lui-même.

Il faut donc, autant que possible, ramener tout à l'exécution de réglemens généraux, connus de tous les prisonniers, et dont les décisions particulières ne soient que l'application. Pour cela, il faut que les prisons soient administrées d'après des règles fixes et immuables, auxquelles on ne déroge point sans une nécessité absolue, et dont les administrateurs aient soin de ne pas s'écarter, dans leurs fonctions. Mais, comme il est bon que ces règles soient bien connues, soit des administrateurs qui les appliqueront, soit des prisonniers qui y seront assujétis, on dressera, pour les pri-

sons, un règlement général, qui sera affiché et qu'on lira à haute voix le premier dimanche de chaque mois. Ce règlement, qui sera rédigé par la commission des inspecteurs et ratifié par le conseil des prisons, devra être conçu en termes assez généraux, pour s'étendre à tous les devoirs des prisonniers et ne pas donner lieu à des discussions sur son application. C'est moins un Code pour la prison, qu'une déclaration des principes, qui feront la base de l'administration.

Par ce moyen, les administrateurs éviteront l'inconvénient de paroître donner des ordres arbitraires. Ils ne parleront jamais qu'au nom du règlement, soit qu'ils donnent des ordres généraux, soit qu'ils portent des décisions particulières. Dès lors, plus de soupçons de haine ou de faveur; leurs ordres ne seront que l'exécution d'un règlement, égal pour tous et sans acception de personnes.

Quant aux décisions particulières qu'ils rendront, comme il est surtout nécessaire que les prisonniers les croient justes, ils devront suivre un exemple respectable, celui des tribunaux, qui ne prononcent pas sur le moindre différent, sans énoncer les motifs de leur opinion et sans démontrer aux citoyens la justice de leurs jugemens. Les administrateurs des prisons feront bien de ne pas prononcer leurs ordres avec ce laconisme orgueilleux, que l'autorité absolue se plaît tant à affecter; mais ils devront motiver leurs décisions et faire voir qu'elles sont fondées, non sur le caprice ou la faveur, mais sur la justice et les réglemens. Les prisonniers qu'elles concerneroient se soumettront bien plus volontiers à des ordres, dont la justice sera pour eux évidente, qu'à des arrêts mystérieux, qu'ils

pourroient soupçonner d'injustice ou de partialité.

Tels sont les moyens par lesquels on peut amener les prisonniers à la docilité, c'est-à-dire à l'obéissance volontaire; on a vu combien il est important de leur inspirer un sentiment, qui a tant d'influence sur leur correction; cependant les avantages qu'on en tirera sont plutôt dans l'intérêt de l'administration que dans celui des prisonniers. Ils faciliteront les travaux et la surveillance des préposés, plutôt qu'ils n'adouciront le sort des prisonniers. Ces malheureux peuvent être dociles, mais dévorés de chagrins, obéir sans la moindre résistance et arroser de leurs larmes le métier qu'ils font mouvoir. Cette tristesse les méneroit promptement à une apathique langueur, qui rendroit infructueux tous les soins pris pour les arracher à leurs travers. Un homme, découragé par une douleur permanente, ne peut faire un bon ouvrier, et l'abattement, produit par des chagrins longs et monotones est une disposition peu favorable pour surmonter de mauvaises inclinations et vaincre des penchans invétérés. Il faut donc inspirer aux prisonniers une résignation vigoureuse, qui leur fasse supporter patiemment leur malheureux sort et qui leur rende le courage nécessaire pour employer utilement ce temps d'expiation.

La résignation à quelque chose de généreux, qui est déjà un commencement de vertu. L'effort de courage d'un cœur, qui sait se conformer à l'infortune, prouve qu'il a su conserver son énergie ou la retrouver dans le sentiment de la résignation, et qu'il est capable de supporter avec honneur sa destinée. Souffrant avec patience une peine inévitable et soutenu par l'attente d'un avenir plus heureux, l'homme résigné, tâche

de tirer parti de sa position et de mettre à profit un temps destiné à expier ses fautes. Telle est en effet, la résignation, l'une des dispositions les plus favorables où puisse se trouver un détenu. Ainsi qu'on le voit, elle se compose de patience et d'espérance; c'est à développer ces deux sentimens que l'on devra par conséquent s'appliquer.

Pour inspirer aux détenus la patience dans leurs maux, il faut rendre leur position aussi douce qu'elle peut l'être, et leur faire trouver dans leur captivité tous les avantages compatibles avec la sûreté de la prison et avec l'état de punition, auquel sont assujétis, par la loi, les condamnés. Nous avons déjà fait voir, dans plusieurs autres chapitres, comment on peut, en général, rendre supportable la condition des prisonniers, soit par les soins que l'on prendra d'eux, en santé ou en maladie, soit par les permissions qu'on leur accordera, soit par la justice et la douceur avec lesquelles on les traitera. Il suffira de remarquer ici, qu'on ne doit jamais se permettre d'ajouter à la rigueur de la loi. Indépendamment des principes de justice et d'humanité, qui défendent de peser sur des chaînes d'un malheureux, la prudence recommande elle-même de ne point commettre ce cruel abus d'autorité. Si l'on veut amener les prisonniers à la résignation, il faut faire en sorte qu'ils connoissent sur-le-champ toute l'intensité de leur peine, et qu'ils ne la sentent jamais s'aggraver par la suite. On s'habitue à tout, nous l'avons déjà remarqué, à la douleur, comme à la joie, et l'uniformité des souffrances en émousse toujours l'aiguillon. Mais si de nouveaux tourmens, sans cependant être plus douloureux, viennent diversifier

la peine, que supporte le détenu et renouveler, chaque jour, le sentiment de son infortune, il ne peut plus s'accoutumer à son sort : l'incertitude où il est toujours, sur la destinée qui l'attend, ne permet pas à son esprit d'envisager avec calme sa position, d'apprécier les tristes, mais réels avantages, qu'elle peut lui offrir, d'y conformer ses idées, ses habitudes, en un mot de s'y résigner. L'uniformité, qui doit régner dans toute la durée de la peine, pour que les condamnés la supportent plus patiemment, est donc un motif de plus, pour ne rien changer à l'exécution littérale des arrêts.

Quant aux adoucissemens, dont la peine légale est susceptible, sans en être altérée, il ne faut pas négliger de les procurer aux prisonniers. On ne devra donc jamais leur refuser, sans des motifs graves, les permissions, qui ne peuvent pas avoir de conséquences fâcheuses, pour l'ordre public. La providence, en créant le cœur de l'homme, l'a rendu capable de jouissances, même dans les situations les plus malheureuses. On peut connoître la joie, jusques dans les prisons; quand on est au comble du malheur, on se trouve heureux de peu de chose, et quelques rayons de bonheur peuvent embellir les jours les plus nébuleux. N'envions pas aux prisonniers ces instans trop courts, où ils oublient leurs chaînes, où ils goûtent encore de fugitives, mais précieuses jouissances. C'est peut être à ces momens, trop rares sans doute, et trop tôt passés, qu'ils doivent la patience, qui les soutient dans leurs peines. Peut-être succomberoient-ils sous le poids de leurs maux, si le souvenir de ces éclairs de plaisir, et l'espérance de les voir renaître ne versoit dans leur âme un baume consolateur. Il est faux que ces

intervalles de bonheur, ne servent qu'à rendre plus douloureuse l'existence des malheureux, en leur faisant sentir plus vivement le contraste; ils y trouvent, au contraire, un soulagement précieux, de nouvelles forces pour supporter leurs maux, et des consolations, qui bercent doucement leur âme, et l'empêchent de succomber sous une trop longue continuité de souffrances.

A cette tolérance, commandée par la justice et l'humanité, les chefs des prisons pourront joindre d'autres moyens, non moins efficaces, d'alléger le sort des prisonniers. La plus grande douceur dans l'administration, l'attention à ne pas prononcer avec dureté des ordres sévères, mais indispensables, des témoignages d'intérêt donnés à propos, des consolations offertes à l'infortune, tels sont en partie les moyens, que présentent leurs fonctions, pour adoucir le sort des prisonniers, sans énerver la peine qu'ils doivent subir. Les préposés ne doivent jamais oublier qu'un de leurs principaux devoirs est d'entretenir la santé des détenus, et de leur procurer tout le bien-être physique, qui s'accorde avec leur état de peine. Les prisonniers, en voyant leurs gardiens s'occuper de leurs besoins, et les satisfaire soigneusement, supporteront plus volontiers une autorité, dont ils sentiront la nécessité, et seront, par cela même, plus disposés à la patience dans leurs maux.

On conçoit que, pour le but que nous nous proposons, il est indispensable que les préposés s'abstiennent, à l'égard des détenus, de tout traitement inhumain, et même de toute parole dure. Rien n'est plus propre à les aigrir contre l'autorité, et à les empêcher

de supporter leur destinée avec patience et résignation. On ne les y amènera jamais, si l'on n'a toujours pour règle, à leur égard, ce principe, qui fait la base de l'administration des prisons, chez une nation nouvelle, dont les hommes d'Etat les plus distingués de l'Europe se sont fait un devoir d'étudier les institutions: « Si les gardiens doivent mettre dans leur administration *fermeté* et *sévérité*, cette sévérité n'exclut jamais que la familiarité, la foiblesse et l'inconstance, dans les mesures adoptées, mais jamais la bonté. »

C'est en se conformant à toutes ces règles, que les gardiens parviendront à rendre supportable le malheur le plus affreux qu'on connoisse sur la terre, et qu'ils inspireront aux détenus une patience salutaire dans leurs maux.

Mais le meilleur moyen d'amener les prisonniers à la résignation, c'est de leur rendre quelque espérance, et de leur faire entrevoir le terme, prochain ou éloigné, de leur captivité. Les uns en approchent, parce que le temps de leur peine s'est écoulé; ceux-là n'ont pas besoin d'être excités à l'espérance; ils jouissent de tous les plaisirs qu'elle procure, sans qu'on soit obligé de les leur indiquer, et, pour eux, il suffit de les abandonner au sentiment qu'ils éprouvent.

Mais il en est, et c'est le plus grand nombre, dont la captivité doit encore être longue, et qui, condamnés à une peine de beaucoup d'années, n'ont encore parcouru qu'un foible intervalle de ce temps de douleur. Les consolations leur sont bien nécessaires; la liberté, qu'ils attendent, leur apparôit dans un avenir si éloigné, qu'ils désespéreroient presque de l'atteindre, si l'espérance ne survivoit pas toujours, dans le cœur

de l'homme, à tous les autres sentimens. Mais celle qui leur est permise jette sur leur existence une lueur si foible et si incertaine, que, si elle peut prévenir le désespoir, elle ne peut cependant les empêcher de tomber souvent dans un découragement funeste.

Quant à ceux qui ont été condamnés à une peine perpétuelle, ils sont presque entièrement privés de cette consolante espérance, qui soutient les autres, pendant une captivité, qui doit avoir un terme. L'idée qu'ils ne sortiront jamais de la prison les poursuit sans cesse et les accable, à chaque instant, du poids de leur peine toute entière. S'ils conservent quelque espoir, c'est celui de se soustraire, par la fuite, à un interminable châtement. Il en est à peu près de même de ceux dont la peine doit être fort longue: la fuite est trop souvent la seule espérance qu'ils nourrissent. De tels sentimens sont, sans doute, bien contraires à la résignation, à la soumission, qu'il faut chercher à inspirer aux détenus; mais l'homme a besoin d'espérance, et, si l'on veut lui enlever une espérance immorale, il faut substituer à l'objet de ses desirs, un autre but, vers lequel il puisse les diriger. Ainsi, pour qu'un condamné cesse de concentrer ses pensées dans l'idée de la fuite, que d'ailleurs on aura soin de rendre presque impossible, il faut lui faire entrevoir un autre moyen plus légal de finir ses peines, ou au moins d'adoucir sa position. Les grâces, les commutations de peines, dont les bons princes sont si peu avarés, toutes les fois qu'elles ne doivent pas compromettre l'ordre public, voilà des objets dignes d'être présentés à leur désir et à leur émulation. Le Roi, qui veille aux destinées de la France, a su faire de cette belle prérogative de sa cou-

ronne, un des ressorts les plus puissans, qu'on puisse employer à l'égard des prisonniers. En proposant les faveurs de la clémence royale, comme le prix de la bonne conduite et du repentir, il a excité une noble émulation entre des cœurs, qui ne paroissent pas susceptibles de s'enflammer d'une ardeur aussi généreuse. L'ordonnance du 6 février 1818 est le fanal, qui dirige et encourage les prisonniers dans la route du devoir, en assurant à la bonne conduite, la plus précieuse récompense.

C'est aux administrateurs à tirer de cette belle ordonnance tout le fruit qu'elle peut produire. L'exposer sans cesse aux yeux des prisonniers, la leur rappeler souvent, mettre au nombre des récompenses l'inscription sur le registre, de ceux qui méritent de concourir à la distribution des grâces, tels sont les moyens qu'ils peuvent employer, pour entretenir dans le cœur des prisonniers, une espérance vertueuse, qui les amène à la résignation, et une émulation, qui les encourage à faire les nombreux sacrifices qu'exige la vertu. C'est par ce moyen, aussi sûr qu'efficace, qu'on parviendra à ôter aux peines perpétuelles ce caractère désespérant qu'elles ont toujours.

Mais toutes les peines, quelque peu de durée qu'elles doivent avoir, participent plus ou moins à cette perpétuité, par la tache presque ineffaçable, qu'elles laissent sur la tête qui les a subies. C'est encore un sujet de découragement, dont il faut délivrer les prisonniers, si l'on veut attendre quelque succès de leur correction. La loi en présente le remède dans la réhabilitation, moyen presque inconnu, et comme relégué au fond de nos codes, mais qu'il seroit bien à désirer qu'on

employât plus souvent. Sans doute, nous le sentons, un jugement des tribunaux, un rescrit du Prince, ne peuvent rendre l'honneur à celui que l'opinion repousse comme infâme, et ce seroit abuser d'un remède précieux, que d'appliquer le bienfait de la réhabilitation à des personnes qui n'en seroient pas dignes. Ce seroit déshonorer l'institution, sans relever les hommes. Mais, que cette absolution légale serve à laver entièrement la tache, qui souilloit le front d'un malheureux, autrefois coupable, mais redevenu digne de l'estime de ses semblables, qu'elle délivre de l'infamie légale un homme, déjà réhabilité par l'opinion, qu'elle anéantisse les derniers effets d'une condamnation, qui a suffisamment expié le crime qui l'avoit motivée; alors l'opinion publique ratifiera une décision, qui ne fera que la suivre et l'exprimer d'une manière légale. L'espoir du retour à l'estime des hommes, est fait pour soutenir le courage d'un malheureux, repentant, mais foible, qui eût succombé sous l'idée d'une infamie perpétuelle; il faut donc présenter cette consolante perspective aux condamnés, comme propre à fortifier leurs bonnes résolutions, et à les garantir du désespoir. La réhabilitation leur est presque inconnue, il faut leur apprendre ce bienfait de la loi, leur donner par là le désir de le mériter, et faire servir ce louable désir à leur amendement, en leur montrant la possibilité d'une réhabilitation future, comme dépendant de leur conduite dans la prison.

C'est ainsi qu'on peut rendre supportable aux prisonniers le temps, toujours si long, de la captivité, et qu'en leur inspirant la patience, la résignation, et de bonnes résolutions, on obtiendra d'eux une sou-

mission, entière et sans répugnance, aux ordres de leurs supérieurs, et des dispositions au bien, que beaucoup d'entre eux n'avoient pas apportées dans les prisons.

Il est encore une foule de bons sentimens, qu'on sentira la nécessité d'inspirer aux prisonniers. On y parviendra par les moyens que nous avons déjà indiqués, et par l'emploi mesuré des diverses punitions et récompenses, qui forment la sanction de tout notre système.

Sans entrer ici dans un détail, qui nous mèneroit trop loin, nous insisterons seulement sur la nécessité de les assujétir à une exactitude, à un ordre constant et invariable, dont l'influence agisse jusque sur leur âme, et serve à mettre dans leurs mœurs la même régularité que dans leur existence. L'ordre est, en lui-même, un grand moyen d'amendement; l'habitude qu'il donne, de faire tout d'une manière uniforme et réglée, de s'astreindre à des heures fixes, et à des périodes invariables, forme naturellement l'esprit à l'idée du devoir. L'ordre a, d'ailleurs, sous le rapport de la discipline, des avantages incontestables et évidens. Mais, en ne le considérant que comme un pur moyen d'amendement, il est trop précieux pour qu'on le néglige. Les habitudes, qu'il fait naître, sont le complément nécessaire de cette éducation morale, dont nous traçons les règles; elles seules assurent, par leur régularité, l'exact et entier accomplissement des devoirs, dont l'ensemble forme une bonne conduite. Il est, d'ailleurs, important, dans l'intérêt privé de chaque détenu, de l'accoutumer à une vie uniforme et régulière, principe de l'activité et de l'économie, dont

ils auront besoin dans la société. Ce devra donc être une règle générale dans toutes les prisons, de tout faire à des heures fixes, et d'une manière toujours uniforme. Les détenus puiseront, dans ce régime régulier, un esprit d'ordre, dont ils ressentiront plus tard les effets bienfaisans.

Il nous reste à chercher quelques moyens de leur rendre aimable la religion, sans laquelle toute éducation est imparfaite.

PARAGRAPHE III. *Des moyens de faire aimer la religion aux prisonniers.*

EN morale, on ne peut faire un pas sans s'appuyer sur la religion, et, en traçant les réflexions qui précèdent, nous avons, plus que jamais, senti la nécessité d'appeler sa voix puissante au soutien de toutes les leçons humaines. La religion est de la plus haute importance dans le système d'amendement des prisonniers, et même, sans son secours, il faudroit, sans doute, désespérer de les ramener jamais à la vertu, qu'ils ont méconnue.

Mais pour que cette intervention puisse produire les heureux effets qu'on est en droit d'en attendre, il faut que les prisonniers soient bien disposés à recevoir les inspirations de la religion, qu'ils la respectent, qu'ils l'aiment, et que sa sublime doctrine ne soit pas pour eux un objet de dérision ou de dégoût. L'oubli de leurs principaux devoirs ne les a déjà que trop disposés à une audacieuse impiété, et, en général, on trouve peu de sentimens religieux chez les prisonniers. Cependant, tous n'ont pas abjuré à ja-

mais leur croyance, et, si les passions leur ont fait secouer pendant quelque temps son joug salutaire, ils sont encore susceptibles de le reprendre avec docilité, pourvu qu'on sache les y amener par la persuasion.

Mais, pour réussir dans cette noble entreprise, il faut sentir soi-même cette intime conviction, qui fait le chrétien, et sans laquelle on essayeroit vainement d'inspirer à d'autres, l'amour d'une religion qu'on n'a point dans le cœur. Si donc, par un malheur qu'il est douloureux de prévoir, quelqu'un des administrateurs éprouvoit une certaine répugnance à parler de religion aux prisonniers, si même il ne se sentoit point porté d'inclination vers cette partie de ses devoirs, qu'il abandonne ce soin à ceux des ses collègues, qui, plus heureux que lui, ont conservé la foi de leurs pères. Il vaut mieux qu'il garde le silence, que de trahir, par des leçons hypocrites et maladroites, le secret de son incrédulité. Mais au moins, qu'il ne détruise pas l'ouvrage de ses confrères, en autorisant d'un exemple respecté un travers, dont on cherche à guérir les prisonniers. Si l'intérêt de la religion ne suffit pas auprès de lui, pour commander cette retenue, qu'il l'accorde au moins à l'humanité, qui réclame tous les moyens de corriger les prisonniers, entre lesquels il n'en est pas de plus puissant que les idées religieuses.

Respect et amour pour la religion, tels sont les sentimens que nous voudrions inspirer aux détenus. Pour leur donner du respect pour la religion, il faut l'éprouver soi-même, et surtout, ne pas craindre de le manifester hautement. Peu de sentimens se propagent plus, à l'aide de l'exemple, que le respect. Com-

bien n'y a-t-il pas d'hommes, de choses, d'institutions, de lieux, que nous respectons, sans savoir précisément pourquoi, et qui, dans le fait, ne sont l'objet de notre vénération, que parce que nous les avons vus honorés par d'autres personnes, dont le nombre ou la qualité ont fait impression sur notre esprit. L'exemple des administrateurs des prisons doit être d'un grand poids aux yeux des détenus. Le choix honorable qui les a désignés, l'autorité dont ils jouissent dans la prison, les bienfaits qu'ils sont chargés d'y répandre, tout concourt à leur assurer le respect et la confiance des prisonniers. Ces derniers sont donc naturellement disposés à suivre un exemple, aussi imposant pour eux; et, s'ils voyent les inspecteurs, dans l'exercice de leurs fonctions, témoigner hautement leur vénération pour la religion, assister avec respect à ses offices, et réprimer sévèrement toutes les irrévérences, qui pourroient y être commises, ils concevront bientôt eux-mêmes un véritable respect pour un culte, qu'ils verroient honoré par les hommes qu'ils considèrent le plus.

Le respect pour la religion est encore intimement lié avec celui dont sera environné son ministre. Il faut donc faire en sorte que l'aumônier jouisse, dans la prison, de toute la considération possible, et qu'il en reçoive souvent des témoignages, en présence des prisonniers. Mais il est surtout à désirer que ces égards pour l'aumônier ne soient pas de simples dehors, commandés par une espèce d'étiquette, et que son caractère personnel le rende digne de l'estime générale. Heureusement on trouvera assez souvent, dans les ecclésiastiques, qui se dévoueront à ce pénible ministère, toutes les vertus qui attirent la vénération, pour qu'on

n'en soit pas réduit à de politiques démonstrations de considération et de confiance. Mais si, par un hasard déplorable, un homme sans mérite étoit revêtu de ces importantes fonctions, il faudroit bien se garder de laisser soupçonner aux détenus l'opinion défavorable, qu'on en auroit conçue. Il faut si peu de chose pour changer les plus heureuses dispositions, qu'on ne peut jamais agir dans ces circonstances avec trop de prudence, pour éviter que l'idée du peu de mérite du ministre, n'influe sur le respect dû aux dogmes qu'il enseigne.

Mais la religion ne doit pas être proposée seulement à la vénération; aussi belle qu'elle est respectable, elle est aussi aimable qu'elle est sacrée, et c'est surtout sous ses couleurs les plus séduisantes, qu'il faut la faire envisager des prisonniers. Nous l'avons déjà dit, c'est sur la liaison des idées, qu'est fondée toute cette partie de notre système. Si donc nous voulons faire aimer la religion, entourons-la d'idées agréables et consolantes; que tout ce qui la rappelle à l'esprit, y rappelle en même temps le souvenir d'un plaisir, et l'on ne pourra y penser, sans éprouver une sensation douce, sans désirer d'y penser encore, en un mot, sans l'aimer. Tel est le but que nous voulons atteindre.

On peut attacher des idées agréables à la religion, soit en elle-même, en ne la présentant que sous un aspect flatteur, soit par les accessoires, en y joignant, à l'occasion, des idées, qui n'en sont pas des dépendances nécessaires, mais qui s'y rattachent naturellement. Pour opérer cette précieuse jonction d'idées ou d'impressions, il suffit que les unes et les autres se soient plusieurs fois présentées simultanément à l'es-

prit. Il faut donc, par un innocent artifice, faire en sorte que l'idée de religion soit toujours accompagnée d'une sensation agréable, ou d'une idée consolante. De cette manière, à son nom seul, les prisonniers sentiront renaître dans leur âme, toutes les affections douces et aimantes, qu'ils auront éprouvées à son occasion, en même temps qu'ils recevoient des impressions religieuses. Ces soins appartiennent, en grande partie, à l'aumônier; mais le concours de l'autorité administrative sera souvent utile, pour assurer le succès de cette entreprise.

Les consolations sont le besoin le plus pressant de tout homme dans les fers; il aimera donc, par dessus tout, ce qui lui procurera ce précieux soulagement. La religion en est prodigue pour les malheureux; pleine de promesses pour ceux qui souffrent, d'indulgence pour toutes les peines, même méritées, pourvu qu'elles soient sanctifiées, par un repentir sincère, elle ne montre de sévérité qu'à l'égard des heureux du siècle, et de ceux qui méprisent ses secours. L'aumônier ne devra pas négliger ce point de vue, si touchant et si moral; toujours il devra montrer la religion, tendant une main secourable à ses enfans égarés, seule prête à leur ouvrir ses bras, quand tout les méprise et les repousse. Et si, à ces paroles consolantes, il a l'heureux talent de joindre des effets sensibles; si les malheureux, qui vont épancher leur cœur dans son sein paternel, en reviennent soulagés et remplis d'espérances; si, dans ses prédications, dans ses instructions familières, il parvient à verser, au nom de la religion, un baume salutaire sur des plaies encore vives, n'aura-t-il pas atteint le but que nous proposons à sa

charité? N'aura-t-il pas fait bénir, par son triste auditoire, cette religion de paix, qui a su rendre le repos à leurs âmes? Qu'il s'efforce donc de joindre ces deux idées, qui se tiennent de si près, consolation, religion, et sa tâche sera remplie, en grande partie.

C'est ainsi que le zèle pastoral parviendra à rendre agréable aux prisonniers l'idée générale de la religion; mais il n'y a point de religion sans culte, et les cérémonies qui le constituent, destinées à le rendre sensible et à l'environner d'une splendeur, qui le fasse aimer et respecter, en détournent quelquefois des esprits mal disposés, qui les méprisent ou qu'elles rebutent. Sans examiner ici les moyens d'éviter ces inconvéniens, dans la société ordinaire, nous chercherons si l'on ne pourroit pas se servir de ces pratiques mêmes, pour amener les prisonniers à la religion, et il nous semble qu'on y parviendroit assez facilement.

Mais pour cela, il faudroit faire en sorte qu'elles ne dussent pas leur déplaire en elles-mêmes, et que la cloche, qui les appellerait au service divin, ne fût pas pour eux le signal de l'ennui. Si on leur fait prendre en aversion les exercices du culte, cette aversion s'étendra bientôt sur la religion elle-même, et les prisonniers, dont l'âme bien disposée s'ouvroit déjà aux sentimens religieux, s'en écartera, peut-être pour toujours, au souvenir de la contrainte, qui l'aura obligé d'assister à des exercices, qui ne lui étoient pas agréables. Je voudrois donc, sans prétendre tracer ici la marche des aumôniers, qu'ils pussent régler les exercices de la religion, de manière à ne pas en dégoûter

les prisonniers, et même, à leur en faire désirer le retour. La vie des détenus est si monotone, toute distraction est pour eux si précieuse, qu'on peut aisément leur faire trouver un plaisir, même purement humain, dans les pratiques du culte. C'est un saint artifice, que son but justifie, et dont les moyens ne peuvent être que louables, de gagner, par une séduction innocente, les cœurs qu'on veut conquérir à la religion. Que l'aumônier tâche donc, par tous les moyens qui sont en son pouvoir, soit par la variété des cérémonies, soit par l'intérêt qu'il répandra dans les instructions, de faire désirer l'instant, où il viendra dans la prison, pour les fonctions de son utile ministère, et ce désir sera un heureux présage du succès de ses travaux.

Tout ce qui peut rappeler l'idée de la religion devra, en général, être présenté aux détenus sous l'aspect le plus flatteur; à ce titre, l'aumônier lui-même, la chapelle où il célèbre les mystères de la foi, la chaire, du haut de laquelle il leur annonce les vérités éternelles, ont avec la religion une relation trop intime, pour qu'on ne cherche pas à les rendre aimables aux yeux des prisonniers. L'intérêt, qu'ils porteront sur ces objets, se répandra jusque sur la religion elle-même, et lui ouvrira tous les cœurs. Si l'aumônier est aimé des prisonniers, si sa vue cause sur eux un effet agréable, et ranime l'espérance dans leurs cœurs, ils rendront à la religion, l'amour qu'ils ont pour son ministre. Je voudrais aussi qu'ils ne pussent entrer dans la chapelle, sans éprouver un sentiment d'espérance, et se rappeler quelques momens heureux, qu'ils y auroient passés. En un mot, je désirerois que tout ce qui,

à leurs yeux, est lié à l'idée de religion, ne leur présentât que des idées agréables et des souvenirs touchans.

Il est encore un moyen d'arriver à ce résultat : c'est de réserver pour la chaire l'annonce de toutes les nouvelles heureuses, qui peuvent intéresser les détenus, soit en général, soit comme individus. Ainsi, une amnistie, une ordonnance rendue en faveur des prisonniers, une grâce obtenue pour quelqu'un d'entre eux, etc. pourroient être proclamées, du haut de la chaire, par l'aumônier lui-même. Les détenus n'entendroient sortir de sa bouche que des paroles consolantes; organe de la miséricorde divine, et prêtant sa voix aux décrets de la clémence des hommes, il ne paroîtroit au milieu d'eux que pour adoucir leurs peines. L'habitude d'attendre de lui d'heureuses nouvelles leur feroit trouver à sa présence un charme, dont ils ne se rendroient pas compte à eux-mêmes, mais qui n'en auroit pas moins l'effet indubitable, de leur rendre sa personne aimable.

La chapelle elle-même, où ils se rassembleroient pour recevoir ces communications désirées, la tribune sacrée, d'où le ministre de paix annoncroit chaque changement avantageux dans leur état, leur devien-droient précieuses et chères. Avec quel plaisir n'entendroient-ils pas le son de la cloche les appeler au pied de ces autels, où tant de fois déjà ils auroient béni la Providence, dont les regards paternels veillent sur les coupables eux-mêmes, ou invoqué le Très-Haut, pour la conservation des jours d'un Prince, dont les bienfaits se font sentir jusqu'à eux! Ces cantiques d'actions de grâces, dont ils auroient salué la majesté di-

vine, pour la remercier de ce qu'un d'entre eux a obtenu son pardon, ces prières ferventes, par lesquelles ils auroient demandé pour eux la même grâce, pleins de confiance dans la miséricorde céleste, ne laisseroient-ils pas dans leurs cœurs des impressions religieuses et durables? C'est ainsi qu'on réduit la religion en sentiment; c'est ainsi qu'on la feroit aimer des hommes, qui s'en éloignoient le plus. Ne négligeons aucun de ces moyens, et n'oublions pas que l'homme, une fois devenu religieux, c'est-à-dire, confiant dans la Providence et reconnoissant de ses bontés, est à même de parvenir au plus haut degré de vertu que l'on puisse atteindre.

J'ai parcouru la première partie de ma carrière; il s'agissoit de montrer ce que les prisons doivent devenir, pour atteindre complètement le but de leur institution. Ma tâche étoit facile et douce; je n'avois à lutter ni contre les obstacles naturels que présentent souvent les circonstances particulières, ni contre les difficultés factices que l'intérêt privé a toujours l'art de faire naître, et confiant à bon droit dans le zèle et les moyens d'exécution des hommes, qui doivent concourir, d'une manière active, à la réforme des prisons, j'ai pu exposer, dans toute leur étendue, mes vœux à cet égard, sans être arrêté par les difficultés de détail, qu'ils auront à surmonter. Cependant, j'ai tâché de prévoir toutes les objections, que l'on pourroit opposer à ce système, et de ne point les laisser sans réponse. J'ai également pensé que proposer des réformes trop dispendieuses, ce seroit mal servir ceux qui souffrent par suite des abus, puisqu'il faudroit nécessairement

ajourner le moment de les extirper. Aussi je me suis surtout appliqué à observer partout l'économie la plus sévère; mais je n'ai pas dû la faire dégénérer en mesquinerie, et, quand une dépense m'a paru nécessaire, je n'ai point balancé à la proposer. Ce n'est pas en France que l'on trouvera difficilement les moyens de soulager l'infortune. Mes compatriotes ont prouvé qu'ils savoient s'imposer des sacrifices, pour soutenir l'honneur de la patrie; ils ne seront pas moins généreux, quand il s'agira d'une œuvre de justice et d'humanité.

Mais, dans le moment actuel, la France, encore épuisée par les nombreux sacrifices dont elle a payé son indépendance, est peut-être encore éloignée de l'époque, où ses finances pourront suffire à la réforme de ses institutions. Dans tous les cas, les améliorations, que réclament nos prisons, ne pourront s'opérer que graduellement. Il faut donc, dès à présent, s'occuper des réformes partielles, qui peuvent avoir lieu sur-le-champ, et sans embrasser tout l'ensemble du système que nous avons développé. Mais en remettant à des temps plus heureux le complément de cette grande entreprise, il faut faire en sorte que les améliorations transitoires, qu'on introduira, soient autant de préparations au régime, que nous désirons voir s'établir en définitive, et que les besoins du présent et ceux de l'avenir ne se portent pas un mutuel préjudice.

C'est en exposant rapidement, et d'une manière générale, l'état actuel des prisons en France, qu'on pourra faire juger des réformes qui sont les plus urgentes, et des moyens de les opérer avec le plus de facilité et d'avantage.

DEUXIÈME PARTIE.

ÉTAT DES PRISONS EN FRANCE.

TITRE PREMIER.

CONSIDÉRATIONS PRÉLIMINAIRES.

QUAND Howard, à la fin du siècle dernier, parcouroit l'Europe entière, pour y chercher des leçons et des modèles, applicables aux prisons de sa patrie, celles de France méritoient déjà un examen sérieux de sa part, et lui parurent dignes d'éloges, sous plusieurs rapports. Un régime doux et modéré, un esprit d'ordre, qui se faisoit sentir dans toutes les branches de l'administration, et les premières influences d'un règne, qui s'annonçoit comme celui de la justice et de la bonté, balançoient assez avantageusement les défauts encore nombreux de cette institution, pour qu'elle pût servir de modèle sur quelques points. Plusieurs édits, rendus sous le règne de Louis XV, et les ordres formels de son successeur, avoient enfin assuré l'exécution d'anciens réglemens, sages, mais incomplets, au nombre desquels on remarquoit cependant l'arrêt de 1717, pendant long-temps le seul code des prisons, et, encore aujourd'hui, la base fondamentale de leur discipline. Mais, surtout, la bienfaisante déclaration du

30 août 1780, en proclamant les principes les plus humains et les plus sages, sur l'administration des prisons, avoit puissamment concouru à adoucir le sort des malheureux qu'elles renferment.

Aussi, Howard, qui visita nos prisons de 1775 à 1783, rendit un compte assez satisfaisant de la manière dont y étoient traités les détenus. Une police plus douce s'étoit introduite dans ces demeures sévères; on y prenoit des soins particuliers pour conserver la vie et la santé des détenus, et les préposés, rappelés à l'exercice de leurs devoirs, apprenoient depuis peu à mettre un frein à leurs rapines et à traiter les prisonniers avec humanité. Ce suffrage, d'autant plus imposant, qu'Howard avoit visité les prisons de toute l'Europe et étudié, à plusieurs reprises et avec admiration, celles de Hollande, prouve que, si nos prisons étoient encore loin d'être parfaites, elles soutenoient honorablement la concurrence avec celles des autres nations européennes, à l'exception, peut-être, des prisons Hollandoises, le meilleur modèle que l'on pût trouver à cette époque. Cependant, elles présentoient encore de nombreux et déplorables abus. Louis XVI venoit à peine de prendre un sceptre, qu'il n'estimoit que comme le moyen d'exercer, d'une manière plus étendue, toutes les vertus d'une âme généreuse: on ne pouvoit encore apercevoir que l'aurore des réformes qu'il méditoit, et qu'il eût opérées, sans les troubles qui agitèrent tout son règne, et l'attentat, qui le termina d'une manière si funeste. Trop de difficultés entravoient ses bienfaisantes intentions, pour que les améliorations fussent aussi promptes et aussi complètes qu'il l'auroit désiré. Ce vertueux et infor-

tuné prince devoit être enlevé par une mort sanglante, avant d'avoir pu réaliser aucun de ses projets pour le bonheur des peuples.

Toutefois, malgré les nombreux et puissans obstacles, qui, constamment, s'opposèrent à l'accomplissement de ses vœux, beaucoup d'institutions, et notamment les prisons, reçurent, sous son règne, des améliorations précieuses. Le Roi qui a supprimé la main-morte et la torture, ne devoit pas fermer l'oreille aux gémissemens, qui s'élevoient du fond des cachots. Plusieurs prisons nouvelles furent construites, les anciennes furent réparées; dans beaucoup d'endroits, on s'appliqua à les rendre plus spacieuses et plus saines. Le régime intérieur fut aussi sensiblement amélioré, et, en général, les prisons gagnèrent beaucoup sous ce règne, qui, dans des temps plus sereins, eût assuré pour long-temps le bonheur de la France.

Mais l'entreprise étoit trop considérable pour se terminer en peu d'années, et surtout pendant les orages, précurseurs d'une révolution, dont les secousses ont ébranlé les deux mondes. Les années de trouble et d'anarchie, qui suivirent, étoient peu propres à une aussi grande réforme. Cependant, les idées de justice et d'humanité, qu'un petit nombre d'hommes respectables s'efforçoient de conserver, au milieu des passions déchaînées, inspirèrent, à plusieurs reprises, des réclamations en faveur du régime des prisons. Les députés Paganel et Durand de Maillane, en l'an III, M. de Pastoret, deux ans plus tard, signalèrent à la tribune nationale, les abus qui s'étoient perpétrés dans ces établissemens, et les moyens de les combattre. Mais ces voix généreuses se perdoient dans le tumulte

d'une révolution sanglante, où les législateurs voioient sous la hache, ou au bruit du canon, et avoient à défendre chaque jour leur existence, avant de s'occuper des institutions qu'ils devoient fonder. Des projets, adoptés en partie, restoient imparfaits, supplantés par des intérêts plus pressans. Rien ne fut exécuté pendant la tourmente révolutionnaire.

Le long et accablant despotisme, où les François cherchèrent un refuge, après les déchiremens de l'anarchie, au milieu de tant de maux qu'il nous a comme légués, a laissé quelques établissemens utiles, foible dédommagement de sa désastreuse influence. L'ascendant d'une volonté ferme, et l'ambition d'un homme, qui vouloit attacher son nom à de grandes choses, opérèrent, dans beaucoup de parties, et notamment dans le système des hôpitaux, et dans le matériel des prisons, des améliorations qu'il seroit injuste de méconnoître. C'est pendant cette époque, encore récente, que furent instituées les maisons centrales, et quelques autres prisons, destinées aux condamnés. Des travaux assez importans furent entrepris dans ces différentes prisons, dont la grandeur faisoit, en quelque sorte, des monumens, capables de jeter quelque lustre sur leur fondateur. Les petites prisons furent beaucoup plus négligées; en général, on cherchoit bien plus à fonder qu'à réparer ou à corriger. Quant au régime, il étoit généralement fort dur; malgré les efforts que tentèrent, sur quelques points, les magistrats chargés de cette branche de l'administration, et les réglemens remarquables, qu'un d'entre eux a laissés sur les objets confiés à son autorité, dans le département de la Seine, la concentration de tous les

pouvoirs, dans la main d'un militaire absolu, se faisoit sentir jusqu'au fond des cachots, et les prisonniers n'ont pas été les derniers à sentir le bonheur d'être délivrés d'un tyran.

Voilà dans quel état la puissance qui s'écroula en 1814, laissoit après elle les prisons françaises; un régime dur, et quelquefois injuste, qui donnoit toute la force au pouvoir dirigeant, et rendoit toutes les garanties illusoires, un matériel généralement vicieux, des bâtimens étranglés, sans solidité, disproportionnés avec le nombre des prisonniers; mais, de loin en loin, quelques grands établissemens, placés dans d'anciens édifices, ou construits tout exprès, et à la plupart desquels on travailloit encore. Le Gouvernement qui succéda trouvoit quelques belles entreprises à terminer, mais encore plus de travaux à entreprendre, et d'abus à réformer. Non content de compléter quelques constructions laissées imparfaites, Louis XVIII, remonté au trône de ses pères, a résolu de porter la réforme la plus générale dans tout le système des prisons, et, depuis son retour, au milieu de nous, il s'occupe sans relâche de cette tâche bienfaisante. Déjà se font sentir de toutes parts les effets de cette puissante et féconde influence, et l'avenir promet le complément des améliorations précieuses, qu'ont déjà reçues nos prisons.

Dans l'examen auquel je vais me livrer, je ne parlerai qu'incidemment du bien, déjà produit par cette auguste intervention. La modestie des personnes, à qui je soumetts ce foible produit de mes veilles, me défend d'entrer dans le développement de tous les bienfaits, auxquels leur nom s'attache, et dont ils sont

les zélés coopérateurs; il est des hommes, auxquels on n'ose pas rappeler leurs vertus. Je ne parlerai donc ici, en général, que de l'état des prisons, telles qu'elles étoient avant les réformes qu'on commence à y opérer, et qui ne sont que le prélude d'un système d'améliorations plus étendu. Nous sommes encore si près du temps, où les abus régnoient avec toute leur force, dans les prisons, qui n'en sont pas encore entièrement délivrées, qu'il ne peut être inutile de rappeler l'état, où nous les voyions naguère, et où quelques-unes se trouvent encore, au moment où j'écris. En voyant le point où il a fallu prendre les prisons, on sentira mieux les améliorations qu'elles demandoient, et celles que leur régime sollicite encore.

TITRE II.

DU MATÉRIEL.

CHAPITRE I^{er}. *Coup d'œil général sur le matériel des prisons.*

La plupart des défauts, que l'on remarque dans nos prisons, tiennent à leur matériel. L'imperfection de cette partie rejaillit sur toutes les autres, et maint abus dans la discipline n'est dû qu'à l'exiguité, ou à la construction vicieuse des bâtimens affectés à ce service. En général, toutes nos prisons appellent la réforme sur cet objet capital: malheureusement, c'est sans doute l'amélioration, dont nous sommes le plus éloignés, à cause des dépenses qu'elle entraînera néces-

sairement. Mais beaucoup de prisons ne seront jamais au point de perfection, où nous pouvons prévoir qu'on les amèneroit, tant qu'on ne leur donnera pas d'autres édifices que ceux où elles sont placées maintenant. Jusque-là, il sera difficile de les rendre assez sûres, pour ôter aux gardiens tout prétexte de vexer les détenus, par une surveillance tyrannique; assez spacieuses, pour procurer aux prisonniers l'aisance et la salubrité, dont ils doivent jouir et de délivrer certaines prisons de deux fléaux, presque aussi redoutables que la captivité, l'oppression et les épidémies. Les efforts les plus soutenus seront impuissans contre ces résultats funestes, tant qu'on n'aura pas reconstruit, sur un meilleur plan, les prisons où ils se déclarent. Nous nous occuperons, dans la troisième partie, des moyens de les pallier, jusqu'à cette époque désirée.

Les vices matériels des prisons tiennent à leur origine et aux circonstances, qui ont accompagné leur établissement. On peut reconnoître, dans les prisons de France, trois origines distinctes. Les unes ont été créées par la puissance féodale; d'autres l'ont été par les Gouvernemens, qui nous ont régis, soit avant, soit depuis 1792; enfin d'autres ont été établies, depuis cette époque, dans des édifices, qui ne leur étoient point destinés originairement, mais qu'on a assez habilement appropriés à leur nouvel usage.

Malheureusement les deux dernières classes sont les moins nombreuses et la plupart de nos prisons, surtout de celles qui servent de maisons d'arrêt ou de justice, sont un héritage de la féodalité et portent encore des traces de cette origine. En général, il semble qu'en les construisant, on se soit moins occupé du sort

des malheureux qu'elles doivent renfermer, que du soin de caractériser la triste puissance des seigneurs, qui les élevoient. Aucun des attributs de la haute justice n'y étoit oublié; mais souvent les bornes de la fortune du fondateur avoient forcé d'en restreindre les dimensions, sans proportion avec le nombre des prisonniers, auxquels elles étoient destinées. D'un autre côté, l'application de ces prisons, originairement construites pour des seigneuries peu considérables, à des juridictions plus étendues, et la multiplication progressive des délits, et, par conséquent, des prisonniers, avoient rendu insuffisantes pour leur nouvelle destination celles mêmes qui étoient bien appropriées à leur usage primitif. Aussi presque toutes sont aussi étroites que malsaines, et leur situation, auprès de l'ancienne demeure du haut justicier, dont elles étoient le farouche ornement, ajoute encore à l'insalubrité de leur disposition.

De ces caractères pernicioeux, les prisons féodales ont encore tous ceux qui tiennent à l'ensemble de leur construction et que les réformes dans l'administration ne peuvent leur enlever. Elles sont petites et insalubres; la sûreté n'y est due qu'à l'exiguité du local, qui permettoit à un seul gardien de porter l'œil de la surveillance sur toute la prison à la fois. Celles qu'on a conservées, situées au milieu des villes, accolées à des palais, qui ont changé de maîtres, ont tous les inconvéniens, qui résultent de cette situation: impossibilité de les agrandir, défaut d'air, communication avec des habitations voisines, qui rend la garde extérieure très-difficile et favorise les évasions. Il n'en est point d'ailleurs, qui soient aussi riches en cachots et où la

vue fréquente de ce terrible moyen de répression engage les géoliers à en user aussi souvent. Enfin la différence, qui existe toujours entre la fortune particulière la plus brillante et les finances d'une nation, a forcé de mettre dans leur établissement, une économie, qui a tourné tout entière au préjudice des prisonniers, soit en influant sur l'étendue du local, soit en y refusant des accessoires indispensables. On y cherchoit vainement beaucoup de choses utiles, même nécessaires, que la parcimonie des fondateurs avoit supprimées et qui ne s'y trouvent que depuis qu'elles sont passées dans les mains de l'Etat. Mais elles manquent encore de beaucoup de dépendances utiles, que les localités on le défaut d'argent ont, jusqu'à présent, empêché de leur donner. Ces prisons sont donc les plus imparfaites de toutes et il faudra, en définitive, renoncer absolument à s'en servir.

Quant à celles établies dans des bâtimens qui n'avoient pas été construits pour ce service, elles sont, en général, beaucoup plus satisfaisantes. L'ancien usage de ces édifices, qui, presque tous étoient des couvens, les rend très-propres à leur nouvelle destination. Comme les prisons, les couvens étoient l'habitation continue d'un assez grand nombre d'hommes réunis, et, par cela même, étoient disposés pour les loger, sans inconvéniens, et de la manière la plus commode. La plupart étoient spacieux et renfermoient dans leur enceinte presque tout ce qui est nécessaire à la vie. Le soin avec lequel on les avoit construits et distribués, le grand nombre de choses utiles, qu'on y avoit réunies, et leur situation, ordinairement isolée, en font, presque partout, les meilleures prisons que nous ayons.

Combien n'est-il pas à regretter, que, dans chaque département, on n'ait pas écouté les voix sages, qui réclamoient, pour le service public, ces vastes et solides constructions et que d'imprévoyans administrateurs aient, pour un modique intérêt, ou dans les mouvemens irréfléchis d'une fougue révolutionnaire, privé la nation de ces précieuses propriétés, dont la plupart n'existent plus maintenant qu'en souvenir, tant l'avidité des acquéreurs a rapidement renversé ces monumens, pour trafiquer de leurs ruines? Avertis par l'expérience du passé, c'est à nous de conserver avec soin le peu qui nous reste de ces édifices, qui disparaissent successivement de la surface de notre sol. Il seroit à désirer qu'on pût consacrer au service public ceux qui n'ont pas été détruits et dont le Gouvernement pourroit redevenir propriétaire, par rétrocession.

Enfin, il est quelques prisons, qui ont été bâties à dessein, pour cet usage même, et qui se recommandent à quelques égards. On peut surtout remarquer, entre les prisons féodales et le petit nombre de celles que nos rois ont élevées sous l'ancien régime, quelques imparfaites qu'elles soient elles-mêmes, des différences, qui montrent, que les unes sont l'ouvrage de l'orgueil privé, et que les autres ont été élevées par des hommes d'Etat. L'humanité n'y est pas offensée presque gratuitement, comme dans les premières; mais elle n'y trouve pas toujours toutes les garanties désirables. Souvent le local est trop petit, et ce défaut est l'un des plus fâcheux pour les détenus. Souvent aussi, les constructions, faites à l'entreprise, n'ont point la solidité convenable, et la société est exposée à voir s'échapper des scélérats, qu'elle redoute justement.

D'un autre côté, ces prisons n'ont pas été construites sur un plan uniforme et déterminé; on a suivi le caprice de l'architecte, ou la direction donnée par les administrateurs locaux, et chacune de ces prisons est différente de toutes les autres. Il en résulte des omissions importantes et des différences dans la discipline, qui sont loin d'être favorables aux prisonniers.

Quant à celles, en petit nombre, qui ont été construites depuis 1792, elles sont, en général, dignes d'éloges, quoiqu'elles aient aussi le défaut de ne pas être modelées sur un plan général et uniforme. On a cherché à les rendre réellement propres à l'usage, auquel on les destinoit et il en est quelques-unes, qui ont été faites avec soin et intelligence. On distinguoit entre autres celles du département du Mont-Blanc, dont la principale a cessé de nous appartenir. On trouve encore, dans l'intérieur, quelques prisons et maisons centrales assez bien construites; mais le nombre en est sensiblement inférieur aux besoins du service.

CHAPITRE II. *Petitesse des Prisons.*

L'EXIGUITÉ du local est le vice le plus général et, tout à la fois, le plus fâcheux de nos prisons. De lui seul découle une multitude d'inconvéniens, qu'il rend inévitables, et qui font de cette institution, un véritable fléau pour l'humanité. Combien ne voit-on pas de prisons, qui regorgent de détenus, et dont l'étendue est tellement disproportionnée avec le nombre de leurs habitans, ou de ceux qu'on se promet d'y entasser, qu'il semble qu'on ait seulement cherché à calculer géométriquement combien de corps humains peuvent

se mouvoir dans un espace donné, sans s'embarrasser de leur procurer les moyens d'y vivre ou au moins d'y respirer!

C'est surtout dans les prisons définitives, que se fait remarquer cette funeste économie de logement. Au nombre des améliorations précieuses, dont ces prisons ont été l'objet, on regrette de ne pas voir figurer, en première ligne, la réduction du nombre des prisonniers, qu'elles peuvent contenir sans danger. Cette omission est, nous n'en doutons pas, une des causes les plus puissantes, qui aient combattu, jusqu'à ce jour, les soins que l'on a pris, pour approprier ces établissemens à leur destination. On a cherché tous les moyens d'améliorer leur régime, on en a employé plusieurs, avec un véritable succès, et néanmoins il y reste encore bien des choses à désirer. Mais la grandeur du local, ou, ce qui revient au même, la juste proportion entre l'étendue des bâtimens et le nombre de prisonniers qu'ils peuvent contenir, est une des réformes les plus utiles, que l'on puisse y opérer.

Il en est de même de certaines maisons d'arrêt, où le nombre des détenus excède évidemment la grandeur du local. Cependant cet inconvénient y est moins sensible que dans les autres prisons, parcequ'elles ont rarement beaucoup de prisonniers à renfermer. Placées, le plus souvent, dans les chefs-lieux d'arrondissement, elles ne sont pas ordinairement surchargées de détenus. Mais souvent aussi, quoiqu'on n'y ait pas besoin d'un grand local, les bâtimens y sont encore inférieurs à la proportion nécessaire, et, dans l'idée que ces prisons ne devoient pas être très-grandes, on leur a parfois assigné des édifices trop peu

considérables. Dans quelques villes, c'est une simple maison de particulier, qui sert de maison d'arrêt, et, indépendamment du défaut essentiel d'être très-mal appropriées à leur destination, les prisons de ce genre ont encore le désavantage d'être peu sûres dans tous les cas, et d'être trop petites dans certaines occasions, comme dans le cas de translation de détenus, où elles doivent servir de dépôts pour les passages; elles sont alors encombrées, au point qu'on est obligé d'entasser les prisonniers, d'une manière réellement affligeante, et que cette surcharge dure souvent plusieurs jours.

Quelquefois aussi, le nombre des prisonniers varie d'une manière très-marquée, et se trouve excéder de beaucoup les proportions ordinaires. Une contrée, long-temps paisible, est tout à coup envahie par une bande de voleurs; tous les gens sans aveu des environs viennent se joindre à ce noyau, et bientôt l'ordre public n'a pas trop de ses nombreux défenseurs, pour être protégé contre ces ennemis. Une mauvaise récolte, un hiver rigoureux, multiplient aussi, d'une manière effrayante, le nombre des crimes, et par cela même, celui des prisonniers. Dans de telles circonstances, les maisons d'arrêt ordinaires sont presque toujours insuffisantes; et ces prisons, qui n'avoient jamais renfermé que dix à douze prisonniers, gardés facilement par un seul geôlier, se trouvent alors remplies de brigands, dont l'audace et le nombre exigent de puissans moyens de sûreté et des gardiens multipliés.

Ces cas sont rares, il est vrai, mais ils sont possibles; des exemples nombreux ne le prouvent que trop et, si

l'on ne peut s'en faire une base générale, pour la dimension à donner aux maisons d'arrêt, il seroit cependant à désirer qu'on ne les oubliât pas entièrement, dans l'appréciation de celle, qu'on devra leur donner ordinairement.

Mais la petitesse des maisons d'arrêt est bien plus sensible encore, quand elles sont réunies avec les maisons de justice, comme on le voit dans quelques chefs-lieux de département. C'est alors que les deux prisons, se partageant un local, tout au plus suffisant pour une seule, sont resserrées outre mesure, et présentent tous les inconvéniens de la petitesse. Outre les dangers physiques d'une population excessive, on y trouve tous les désavantages moraux, que nous avons déjà signalés, dans la première partie de cet ouvrage; une injuste et funeste confusion de tous les genres de détention, qui rassemble, sous le même joug, les prisonniers, qui devroient le plus être séparés, et l'impossibilité, presque absolue, de permettre aux détenus de se livrer à un travail utile et salutaire.

C'est, d'ailleurs, une vérité fâcheuse, mais incontestable, que, dans certaines prisons, il règne une confusion complète, parmi les détenus. L'âge, le sexe, la cause de la détention n'y semblent pas des motifs assez puissans, pour motiver une séparation, à laquelle on oppose toujours une raison sans réplique, l'insuffisance du local. Il est des maisons d'arrêt et de justice, où prévenus, accusés et condamnés, jeunes et vieux, hommes et femmes, séparés par des divisions illusoires, passent, effectivement confondus, tout le temps de leur détention, ou trouvent dans la geôle un lieu de réunions

scandaleuses, qui réduit à rien les précautions, prises en apparence, pour les séparer.

Il en est même beaucoup, où l'on n'a pas seulement pris les précautions les plus simples, pour s'opposer aux désordres révoltans, que ne peut manquer de produire la réunion, sous le même toit, des individus les plus dépravés dans les deux sexes. Sans la loi que je me suis imposée, de ne présenter dans cet écrit que des résultats généraux, et d'éviter les renseignemens locaux et individuels, qui dégénèreroient presque en dénonciations, je pourrois citer des exemples de cette scandaleuse réunion des deux sexes; mais il me suffit de faire observer que, trop souvent, les vices d'un régime immoral viennent encore ajouter aux désavantages d'un rapprochement, que la petitesse des bâtimens semble rendre inévitable. Les abus, qu'on néglige de réprimer, rendent plus sensibles encore ceux que, jusqu'à présent, l'administration avoit paru résignée à souffrir, comme attachés à la mauvaise disposition des prisons elles-mêmes.

Nous reviendrons plus loin sur ceux de ces abus, qui viennent de la négligence ou de la coupable condescendance des geôliers. Nous ne parlons ici que de ceux, qu'on ne peut pas leur reprocher, mais qu'il n'est pas moins important de réformer.

Nous remarquerons, en première ligne, la réunion dans la même enceinte de prisonniers, arrêtés ou détenus pour des motifs absolument disparates. Le geôlier ne peut refuser de recevoir tout individu, légalement arrêté, qui lui est amené et remis, en vertu d'un ordre légal. On ne peut donc lui faire un reproche de

tenir dans la même prison, des prisonniers, qui devroient être enfermés séparément. Mais quels tristes résultats produit cette fâcheuse confusion! On voit tous les jours, dans la même cour et sous les mêmes verroux, l'enfant que son père a voulu corriger par une courte détention, le militaire qui a manqué à la discipline, ou le malheureux qui n'a pu remplir à temps les engagements qu'il avoit souscrits, à côté d'hommes sur lesquels pèsent les accusations les plus graves, ou même que flétrissent à jamais des condamnations ignominieuses. Ce n'est point ici une exagération vaine, inspirée par le désir de présenter des rapprochemens déclamatoires: c'est le tableau simple et fidèle de l'état d'une foule de prisons dans nos départemens.

Il en est même plus d'une, où l'on remarque un abus plus révoltant encore, s'il est possible: c'est l'admission, au moins inconsidérée, dans les prisons, des personnes attaquées d'aliénations mentales. Sans parler de l'inconvénient grave de confondre ainsi avec des hommes infâmes des malheureux, qui, dans leur triste position, jouissent encore de toute la considération due à la probité, tout le monde sait que rien n'est plus contraire à la cure de ces funestes maladies que le séjour des prisons. La dureté des guichetiers, les brutales railleries des détenus, l'aspect continuel des chaînes et des cachots ne sont propres qu'à les aggraver. Je ne suis pas le seul qui ait vu de malheureux aliénés, réduits, dans une saison assez rigoureuse, à une nudité complète, et, en proie aux accès d'une sombre fureur, rugir en secouant les fers qui compriment leurs mains, et ne plus paroître sentir l'existence que par les tourmens de la captivité. Est-ce ainsi qu'on devoit traiter

des malheureux; qui ont droit aux plus grands égards, et dont l'état exige le régime le plus doux et l'apparence de la liberté la plus entière? Cependant un rapport officiel constate que plus de six cents de nos compatriotes gémissent dans cet état déplorable, et que partout, même dans des villes, où il se trouve des maisons de santé pour les fous, on les enferme dans les prisons.

Quant à la réunion des deux sexes dans la même prison, en supposant même qu'ils aient des quartiers séparés, un seul exemple prouvera combien elle est dangereuse, et quelles précautions on doit prendre, dans l'intérêt de l'ordre public, pour les prisons ainsi distribuées. Il en est une, où les hommes et les femmes habitent le même édifice, mais dans des quartiers absolument distincts. Leurs fenêtres ne se correspondent point; les préaux où ils prennent la promenade sont trop éloignés l'un de l'autre, pour qu'ils puissent avoir ensemble aucune conversation, et il est certain qu'ils ne peuvent ni se voir ni se parler. Mais les deux quartiers ont un mur mitoyen; et bien que ce mur, en pierres de taille et de plusieurs pieds d'épaisseur, semble mettre entre eux une barrière indestructible, bien que les détenus des deux sexes ne se connoissent pas réciproquement, les prisonniers ont percé ce mur de citadelle pour se réunir à des femmes, qu'ils n'avoient jamais vues. Tant il est vrai que la surveillance est presque toujours insuffisante dans les prisons qui réunissent les deux sexes, quelques précautions qu'on ait prises pour les séparer! Que ne sommes-nous à l'époque, dont heureusement semble briller l'aurore, où de semblables récits ne seront plus que le souvenir d'abus qui n'existeront plus!

Un autre inconvénient, bien fâcheux encore, mais d'abord moins frappant, de la petitesse du local, c'est l'impossibilité où elle met toujours les prisonniers de se livrer à un travail, qui les occuperait utilement et leur procurerait quelques légers bénéfices. Quand la prison est trop remplie, toutes les pièces qui la composent sont transformées en chambres; souvent même les prisonniers n'ont pas l'espace nécessaire pour se loger commodément, et sont accumulés sans mesure dans des salles étroites, à peine suffisantes pour un nombre même inférieur. On a vu des prisons, destinées à contenir ordinairement de quinze à vingt individus, dans lesquelles plus de cent détenus de tout âge étoient rassemblés temporairement. On conçoit qu'il ne falloit point penser à monter des métiers, quand les détenus remplissoient jusqu'aux corridors, et qu'ils trouvoient à peine le moyen d'étendre une botte de paille, pour y reposer à deux, sur les marches d'un escalier.

Cette affluence, qui se renouvelle toujours, mais d'une manière plus ou moins sensible, dans les maisons de justice, à l'époque des sessions de cours d'assises, est plus fâcheuse encore, quand elle a lieu dans une maison d'arrêt, où naturellement les détenus doivent faire un plus long séjour. Cependant il ne faut pas croire que les maisons de justice, destinées, d'après la loi, à ne renfermer que des accusés, ne conservent effectivement les prisonniers que dans l'intervalle qui sépare leur mise en accusation de leur condamnation, c'est-à-dire, pour la plupart, une semaine avant et une après la session des assises. D'abord, pour presque tous les détenus, la condamnation ne devient définitive qu'au bout de deux ou trois mois, à raison des pour-

vois en cassation ; et c'est un temps, qu'ils passent toujours à la maison de justice. Ensuite, ils ne sont pas transférés sur-le-champ dans les bagnes ou les prisons pour peines, où ils doivent subir leur condamnation, et, quelquefois, ils attendent cinq à six mois, après leur exposition au carcan, le départ d'une chaîne ou l'ordre de translation, qui leur fasse quitter cette prison provisoire. C'est ainsi que les maisons de justice sont toujours plus ou moins peuplées dans l'intervalle d'une session à l'autre.

On voit que cette population se compose, en grande partie, d'hommes condamnés aux précédentes sessions, et qui attendent l'issue de leur pourvoi en cassation, ou l'instant de leur départ pour les lieux où ils doivent subir leur peine. Quand arrive l'époque des assises, on amène, de tous les points du département, à la maison de justice, des accusés, qui viennent passer en jugement ; et c'est alors qu'on y éprouve tous les inconvéniens de l'encombrement et de la confusion des accusés et des condamnés, et que l'insalubrité du séjour et la société pernicieuse des criminels démasqués exercent leurs ravages, dans l'ordre physique comme dans l'ordre moral.

On n'évitera jamais ces inconvéniens tant que subsistera l'ordre de choses actuel, pour la répartition des prisonniers dans les diverses maisons de force, qui existent en vertu de la loi. La division, introduite par le Code d'instruction criminelle, en prisons pour peines et maisons d'arrêt et de justice, ne me paroît pas heureuse et fondée sur une analogie bien entendue. On avoit sagement fait une première division, qui met d'un côté les condamnés, et de l'autre les accusés et les

prévenus ; mais, dans la subdivision des deux dernières classes, on semble avoir oublié, ou plutôt négligé le principe sur lequel est basée la première disposition, la séparation des criminels convaincus d'avec ceux, que signalent seulement des présomptions, plus ou moins fortes ; et, en ordonnant que les maisons d'arrêt seroient destinées aux prévenus, et les maisons de justice, à ceux contre lesquels auroit été rendue une ordonnance de prise de corps, le législateur a séparé deux classes de prisonniers, qui pouvoient, sans le moindre inconvénient, se trouver ensemble, les prévenus et les accusés, et il a confondu les derniers avec les condamnés, qu'il étoit très-dangereux de leur adjoindre. En même temps, il a laissé dans la maison d'arrêt les condamnés par voie de police correctionnelle, de manière que, pour l'avantage imperceptible de séparer les prévenus des accusés, il a laissé les uns et les autres avec des condamnés, de la société desquels il fallait surtout les délivrer. Il a négligé des caractères réellement distinctifs, l'évidence du crime dans les uns, et l'incertitude de la criminalité dans les autres, pour s'attacher à la distinction, presque inaperçue, des présomptions, plus ou moins graves, qui placent certains prisonniers dans la classe des prévenus, et font renvoyer les autres en état d'accusation. Telle n'a peut-être pas été l'intention du législateur ; mais telle est la manière dont on exécute la loi, et il paroît difficile de la suivre plus littéralement qu'on ne le fait.

Il eût été plus avantageux de diviser les prisonniers ordinaires, les seuls que je voudrois voir dans les prisons proprement dites, en inculpés et en condamnés, et de distinguer encore dans ces derniers deux classes,

l'une des individus condamnés correctionnellement à un emprisonnement de moins de six mois, ou à un plus long temps, mais pendant les délais de l'appel, et des condamnés en cour d'assises, pendant les délais du pourvoi, et l'autre des condamnés par voie de police correctionnelle à plus de six mois d'emprisonnement et des condamnés à la réclusion, dont la condamnation seroit devenue définitive. Au moyen de cette division, les maisons d'arrêt seroient entièrement réservées aux inculpés, soit simples prévenus, soit mis en accusation; la première catégorie des condamnés seroit renfermée dans les maisons de justice, à partir du jour de leur condamnation, et les autres seroient envoyés dans les prisons définitives, soit centrales, soit départementales. C'est ainsi qu'on pourroit éviter de confondre des hommes évidemment coupables avec d'autres, qui peuvent être reconnus innocens, avantage trop précieux pour qu'on le néglige.

Quoi qu'il en soit, et, dans l'état actuel des choses, comme les condamnés restent toujours un certain temps à la maison de justice, il seroit, sans doute, à désirer qu'ils pussent s'y livrer à quelque occupation réglée. Le travail est un véritable besoin pour des malheureux, que rien ne distrait; c'est d'ailleurs un puissant moyen d'amendement. Comment les détourner du vice, et les ramener à la vertu qu'ils ont oubliée, si on leur permet de passer, dans une oisiveté honteuse et immorale, les premiers mois du temps d'expiation, auquel la loi les condamne? Ce seroit un grand pas de fait vers la correction des coupables, que de procurer aux condamnés, qui attendent leur translation, les moyens, et surtout l'espace néces-

saire pour travailler. Dans beaucoup de maisons de justice, l'un et l'autre leur manquent absolument.

Au surplus, la petitesse est le défaut général de toutes les prisons; elles sont toutes disproportionnées avec le nombre des prisonniers, sans en excepter les prisons définitives, où cet inconvénient est d'autant plus fâcheux, que les prisonniers doivent y faire un plus long séjour.

CHAPITRE III. *Insalubrité des prisons.*

DEUX causes concourent avec énergie, à faire des prisons le séjour le plus pernicieux: la mauvaise situation de ces édifices, et le défaut d'air qu'on y éprouve. Souvent combinés, ces deux agens de destruction exercent alors l'influence la plus terrible, entretiennent dans les prisons des épidémies permanentes, et les dépeuplent avec une effrayante rapidité. Pour ne citer qu'un seul exemple de cette funeste disposition des lieux, dans des établissemens, qui auroient tant besoin d'être assainis, nous parlerons seulement d'un de nos départemens frontières, où les prisons, réunies dans un ancien palais, présentent tous les inconvéniens de la petitesse et de l'insalubrité. Cette maison de force, qui est tout à la fois maison de justice, maison d'arrêt et de correction, maison de dépôt pour la translation des prisonniers d'un département à l'autre, et dépôt de sûreté pour la justice de paix, est désolée par des épidémies fréquentes, et presque périodiques. Ce n'est qu'à l'aide des moyens les plus forts, et des soins les plus assidus, que l'on parvient à désinfecter l'air, toujours vicié, de cette prison. Faut-il s'étonner si, dans des prisons de ce

genre, la mort enlève, chaque année, un et quelquefois deux cinquièmes de la population moyenne, tandis que, dans les bagnes, où sans doute le régime n'a rien de trop doux, un quarantième seulement succombe, sur la population.

Sans doute, toutes nos prisons ne sont pas aussi mauvaises que celle dont nous parlons, et que, depuis long-temps, il est question de reconstruire; mais, en général, elles laissent beaucoup à désirer sous le rapport de la salubrité, soit, comme nous l'avons déjà remarqué, à cause de la petitesse du local, soit à cause du mauvais choix de l'emplacement, et des vices de distribution, qui les privent de la quantité d'air nécessaire à la santé.

Beaucoup des prisons de France sont bâties au milieu des villes, dans des quartiers populeux, où l'air, déjà altéré par la respiration d'un grand nombre de personnes, est d'ailleurs privé, par la hauteur des bâtimens, et le peu de largeur des rues, de ce mouvement, et de cette circulation, qui lui rendroient, en grande partie, sa pureté et son ressort. Placées dans une atmosphère ainsi corrompue, les prisons ne jouissent pas même d'une masse suffisante de cet air vicié, qui ne leur parvient que difficilement. Elles sont encore presque toujours privées de recevoir les rayons du soleil, condition si essentielle de la salubrité des édifices. Souvent, dans une prison considérable, le soleil éclaire à peine le pied des murailles, et les préaux mêmes y semblent voués à un crépuscule perpétuel, parce qu'on n'y reçoit que la réverbération du soleil, sans que ses rayons y parviennent jamais directement.

A ce défaut, dont les conséquences sont toujours funestes, se joignent souvent des vices de localité, qui ne détruisent pas moins complètement toute salubrité. Les prisons construites au milieu des villes participent nécessairement à tous les inconvéniens, que celles-ci présentent par leur situation. A l'exception de quelques-unes, que des motifs politiques ont fait placer sur des collines, et qui sont plutôt des citadelles habitées, que des aggrégations de citadins industrieux et paisibles, la plupart de nos villes se trouvent dans le fond des vallées ou sur le bord des eaux courantes, dont les unes, par leur volume, fournissent à la navigation des communications précieuses, et les autres prêtent aux manufactures le secours d'un moteur puissant et continu, ou d'un liquide, nécessaire aux procédés des arts.

De ces diverses situations, les plus avantageuses sont la position élevée, et le voisinage des fleuves navigables, qui se confondent presque l'une avec l'autre, par la tendance des grandes rivières à couler au pied des plus hautes montagnes. Mais ces deux positions sont aussi les plus rares; il n'y a point de grandes villes qui soient situées sur des hauteurs, et quant à celles qui avoisinent un fleuve navigable, elles sont en petit nombre sur la masse. D'ailleurs, dans cette quantité, il en est peu, dont les prisons ressentent l'avantage de cette situation, parce qu'elles sont éloignées des bords du fleuve, qui en fait la salubrité. Quant aux villes bâties sur un terrain bas, comme cela se rencontre fréquemment, à cause de la fertilité ordinaire de cette position, l'humidité, à laquelle elles sont exposées, influe puissamment sur la salubrité des prisons.

où elle agit avec bien plus d'énergie encore; aussi en est-il beaucoup, qui ont ce défaut, parmi les maisons d'arrêt et de justice.

On ne peut pas faire le même reproche aux maisons centrales. Comme, à leur égard, on n'a pas été gêné par la nécessité de les placer auprès des tribunaux, on les a presque toutes établies dans des monastères, où elles jouissent de tous les avantages, qu'on avoit recherchés dans la construction de ces édifices, et surtout, celui d'une heureuse position, de l'isolement, et d'une atmosphère libre et pure. Tout ce que l'on pourroit désirer, ce seroit qu'elles fussent plus multipliées, et qu'on eût affecté à cette utile destination beaucoup d'édifices, qu'avoit épargnés le marteau révolutionnaire. La petitesse des prisons, ou leur disproportion avec le nombre des prisonniers est un vice général; et les prisons centrales elles-mêmes, plus régulièrement garnies de prisonniers, n'y sont pas moins sujettes que les autres. Leur local est également insuffisant, pour le nombre de détenus qu'on y enferme, parce qu'on n'a pas eu la précaution de fixer un taux, qu'il ne devoit pas dépasser. Des administrateurs, qui tiennent à honneur le nombre d'hommes, que contiennent les prisons soumises à leur garde, et qui, outre l'avantage pécuniaire qu'ils y trouvent, ont intérêt, pour soutenir une certaine concurrence avec des établissemens rivaux, ou pour obtenir quelques prérogatives, d'en augmenter la population, mettent souvent tout en œuvre pour y parvenir. Un prisonnier de plus est pour eux une conquête précieuse, et, pour l'obtenir, il en est qui n'épargnent ni soins, ni démarches, ni intrigues.

Au milieu de tous ces calculs d'un intérêt privé et sordide, on conçoit que celui des prisonniers est toujours compté pour peu de chose. Peu importe qu'une prison ait déjà le nombre de détenus, suffisant pour la remplir, sans se nuire les uns aux autres; tant qu'il n'est pas physiquement impossible d'y amener de nouveaux prisonniers, on n'examine pas si ce surcroît de population n'aura pas l'inconvénient de faire des prisons, ainsi encombrées, un séjour souvent mortel, pour les malheureux qu'on y retient.

Ce n'est pas sans un sentiment pénible, que l'on voit, dans des prisons, d'ailleurs bien administrées, et tenues avec beaucoup de soin, même relativement au coucher, la manière, vraiment pernicieuse, dont les chambrées sont remplies de prisonniers, au moyen de lits à deux étages, qu'on y a construits. Nous entrerons dans quelques détails à cet égard, quand nous parlerons du coucher. Il suffit de faire observer ici que cette augmentation du nombre des détenus admissibles dans les prisons, ne peut avoir lieu, sans diminuer, dans la même proportion, la masse d'air, déjà si insuffisante, qui leur est accordée. On peut même ajouter que cette superposition des lits est dangereuse, en ce qu'elle place les prisonniers des lits supérieurs, dans un air vicié par les émanations, qui s'échappent des lits placés au-dessous et qui, comme on sait, tendent toujours à s'élever. La place supérieure est donc déjà malsaine par elle-même, indépendamment de la multiplication des lits, qui résulte de la latitude laissée aux chefs, et qui contribue puissamment à la prompté dépravation de l'air, dans les dortoirs.

Si, à cette disposition si dangereuse, se joignent

encore, comme on n'en voit que trop d'exemples, des vices de localité, comme l'humidité, le défaut de soleil, ou si une distribution, maladroite ou mesquine, prive les prisons du nombre d'ouvertures, nécessaire pour y renouveler l'air d'une manière suffisante, on conçoit combien ces diverses causes réunies doivent avoir des suites fâcheuses pour la santé des prisonniers. Il est certaines prisons, d'où l'humidité n'est jamais bannie. Quelques-unes, par le désavantage de leur position, ne parviennent jamais, même dans les jours les plus chauds de l'été, à un état de siccité satisfaisant. Il en est aussi qui, établies dans ces anciens châteaux-forts, dont les murailles de pierre avoient plusieurs pieds d'épaisseur, n'ont juste que le nombre de fenêtres, indispensable pour en éclairer l'intérieur, de sorte que, dans ces édifices, qui semblent voués à une éternelle et humide obscurité, l'air ne pénètre qu'en trop petite quantité, pour les besoins de leurs habitans. Ils manquent donc du premier agent de la santé, un air pur et souvent renouvelé.

Souvent aussi, ces défauts ne se bornent pas aux chambres et les prisonniers n'ont pas plus d'air dans leurs ateliers que dans les lieux où ils couchent. Les mêmes causes s'opposant encore à l'ouverture des fenêtres, ils ne quittent l'air empoisonné de leurs chambres que pour passer dans des salles, qui sont bientôt tout aussi dangereuses. Il est même certaines prisons, où les préaux eux-mêmes sont, pour ainsi dire, privés d'air, tant on semble en avoir été avare dans leur disposition. La hauteur des murailles, le peu d'intervalle qui les sépare, et qui, dans certaines prisons, leur donne plutôt l'apparence d'un corridor

que d'un lieu destiné à la promenade, en font une ressource presque illusoire et inutile pour la salubrité. Tous ces inconvéniens sont réels, ils existent, souvent même réunis, et l'on conçoit combien cette action combinée doit être funeste; aussi les prisons qui les éprouvent sont-elles toujours exposées aux ravages des épidémies. On ne les en préservera que par une réforme totale et complète.

CHAPITRE IV. *Défaut de sûreté des prisons.*

Il est un autre vice capital, que présentent la plupart des prisons particulières: c'est le défaut de sûreté. Presque jamais les maisons d'arrêt ou de justice ne sont assez fortes, ni assez bien disposées, pour mettre à l'abri de la crainte des évasions.

Entre les causes, qui donnent naissance à cet inconvénient grave, les unes tiennent à l'ensemble des prisons, les autres aux détails de leur construction ou de leur distribution; toutes sont importantes, et ne céderoient qu'à l'emploi de mesures assez étendues. Elles seroient l'objet d'une réforme, quelquefois considérable, mais souvent facile, et toujours aussi avantageuse pour la société entière, que pour les prisonniers eux-mêmes et pour leurs gardiens. En général, tout se tient dans l'administration, on ne peut faire le bien des uns, sans favoriser en même temps quelque autre classe, et chaque bienfait d'un Gouvernement fait toujours plus d'un heureux.

La première cause qui rende les prisons peu sûres, c'est leur situation au milieu des villes, et le voisinage des maisons particulières, dont elles ne sont pas

isolées, comme cela devoit être. Beaucoup de prisons ont leurs murs de clôture en mitoyenneté avec les propriétaires voisins. Le même mur soutient le toit de la prison et celui de l'humble demeure d'un artisan ou quelquefois du palais d'un éminent fonctionnaire. Dès lors la surveillance extérieure est nulle et impossible. Le gardien ne peut avoir l'œil sur des dehors, qui sont eux-mêmes occupés à titre particulier, et on ne peut l'autoriser à faire des rondes dans une maison voisine, comme il l'auroit pu dans des préaux, dépendant de la prison, ou dans la voie publique. Le prisonnier n'est donc plus surveillé qu'au dedans, et déjà ses tentatives, pour forcer la prison ne peuvent être reconnues que d'un côté, surtout, si la partie de la maison, qui avoisine le mur qu'il veut percer, n'est point habitée, ou si elle est réservée à quelque usage, qui n'y appelle les maîtres qu'à certains intervalles éloignés, comme cela se rencontre souvent. Le voisinage des cachots est si triste, que ceux qui demeurent auprès d'une prison, éloignent, autant que possible, des murs mitoyens ou séparatifs, leur habitation ordinaire et relèguent de ce côté les dépendances les moins fréquentées de leurs maisons. C'est ordinairement des granges, des bûchers, quelquefois des basses-cours ou des magasins, qui se trouvent près de cette limite.

Un tel voisinage paroît disposé tout exprès, pour les évasions. Si le détenu parvient à percer le mur qui l'enferme, il est libre et n'a plus qu'à chercher les moyens de sortir d'une maison particulière, toujours bien moins exactement fermée qu'une prison; et l'on a déjà pu sentir combien ils seroient peu découverts, dans leurs travaux, pour forcer ce premier obstacle.

On a vu des exemples fréquents de ces évasions, qui prouvent combien le défaut d'isolement leur est favorable; mais l'un des plus frappans est fourni par un chef-lieu de département, où les prisonniers, renfermés dans la maison de justice, après avoir percé une cloison, qui les séparoit seule de l'hôtel de la Préfecture, se sont trouvés, dans les premiers momens de leur évasion, dans les appartemens du préfet. Leurs travaux n'avoient point été troublés, parce que la cloison qu'ils perçoient faisoit partie d'une antique chapelle, dépendante de la Préfecture, mais depuis long-temps abandonnée. Ils n'eussent point trouvé, sans doute, la même facilité, si cette cloison eût donné sûr un chemin de ronde, qui lui même eût été placé sur la voie publique. Leur tentative eût été promptement éventée, si l'extérieur avoit pu être surveillé, soit par le gardien lui-même, soit par les factionnaires, qui doivent toujours être postés dans les environs d'une prison et d'une Préfecture et qui eussent infailliblement été avertis, par le bruit, qu'ils ont dû faire.

Cependant, le défaut d'isolement auroit des résultats bien moins graves, si les prisons étoient plus solidement construites qu'elles ne le sont pour l'ordinaire. Si les détenus ne se voyent enfermés que par de faibles cloisons, ou par des murailles composées de parties sans adhérence, l'évasion leur devient possible et l'amour de la liberté la rend bientôt facile. Malheureusement beaucoup de prisons, même parmi celles destinées aux condamnés, ne présentent pas, à un degré suffisant, la condition de la solidité. Souvent l'enceinte consiste dans une cloison en légères solives, dont les intervalles sont remplis par des lattes,

revêtues de plâtre ou de mortier de chaux. Cette construction, qui est suffisante pour les distributions intérieures et pour subdiviser des appartemens, compris dans l'enceinte générale, est absolument trop foible, toutes les fois que les prisonniers n'ont pas d'autre obstacle à vaincre, pour se trouver hors de la prison. On ne doit donc l'employer que pour les cloisons de refend, mais jamais pour faire l'enceinte d'un bâtiment, quel qu'il soit, quand même il seroit placé au milieu de la clôture générale. On a vu, tout récemment encore, des prisonniers s'évader d'une infirmerie, située au milieu d'une prison assez forte, en se glissant tout le long des bâtimens, sous le toit, dans l'étroit intervalle, qui le sépare des chambres en mansardes, où ils étoient enfermés. Cette infirmerie étant située au milieu de la prison, on avoit bâti ses lambris avec une économie tellement imprudente, qu'on ne leur avoit donné qu'onze lignes d'épaisseur; aussi les détenus, en perçant cette foible cloison et en se glissant sous les toits, sont parvenus jusqu'à la crête des murs extérieurs, d'où ils sont assez facilement descendus dans la campagne. Cette évasion étoit due à l'insuffisance d'une clôture, que l'on n'avoit pas crue importante parce qu'elle étoit centrale.

Ce défaut capital est bien plus choquant encore, quand il affecte les murs de clôture extérieure, comme on le voit dans quelques prisons. Il est alors absolument intolérable et il est de l'urgence la plus pressante d'y porter remède. On en trouvera plus d'une fois l'occasion. On a vu des prisons nouvelles, dont les murs, qui, d'après les marchés, devoient être en pierres de taille, n'avoient été construits qu'en moëllons, déguisés

au moyen d'un revêtement de pierre, à la largeur convenue, mais de l'épaisseur d'un pouce seulement. Rien n'étoit plus facile que de briser cette foible clôture: on fut obligé de la refaire entièrement.

Il ne faut pas croire cependant que les grosses pierres soient les meilleures à employer pour les murs de clôture. Il suffit d'en retirer une seule, pour avoir une grande ouverture, et on parvient souvent avec assez de facilité à les arracher et surtout à les replacer, de manière que, dans les visites, on ne s'aperçoit pas de leur déplacement. Il est plus sûr de faire les solins avec des cailloux, solidement liés avec du ciment; l'irrégularité de leur forme, et la facilité qu'on a pour les enchevêtrer les uns dans les autres, en fait une clôture très-difficile à percer, surtout sans laisser apercevoir le travail qu'on a fait.

Il n'est pas moins nécessaire de faire attention aux plafonds, qui font également partie de la clôture, et par où les évasions peuvent facilement avoir lieu. Quelquefois les solives qui les soutiennent sont tellement éloignées l'une de l'autre, qu'un homme trouveroit entre deux un libre passage, et la légère construction, qui en remplit les intervalles, est ordinairement trop foible pour opposer la moindre résistance. Dans quelques prisons, on a eu l'attention très-sage, de faire des plafonds doubles, de manière, que les deux rangs de solives se coupent à angles droits. Alors elles ne laissent entre elles que des carrés fort étroits, qu'il est impossible de franchir, ou d'agrandir, sans un travail très-long, et trop visible pour qu'on puisse le tenter.

Malheureusement, ces précautions, qui devoient

toujours être cumulées, pour faire un bon système de clôture, sont rarement réunies, de sorte qu'elles sont presque toujours inutiles. Quelquefois les cloisons sont assez fortes, mais les plafonds ne sont pas doubles, ou leurs solives sont trop écartées, et par là, on n'a réellement qu'une clôture incomplète.

La même cause a donné tous ces vices aux prisons; la plupart de ces constructions ont été faites à l'entreprise, par des architectes, qui n'ont cherché qu'à remplir, avec le moins de frais possible, le devis qu'ils avoient présenté. Cette injuste et funeste parcimonie, en assurant à l'entrepreneur un bénéfice illicite, détruit entièrement la sûreté de la prison.

Dans beaucoup de prisons, on a employé comme moyen de sûreté, les chemins de ronde, qui consistent dans un étroit corridor, formé par deux murs, dont l'épaisseur diminue graduellement, à mesure qu'ils s'élèvent. Des chiens, dressés pour ce service, circulent, pendant toute la nuit, dans ces corridors, et font ainsi une garde très-exacte, pourvu, toutefois, que le chemin fasse le tour entier de la prison; mais presque toujours cette clôture est illusoire, parce qu'elle est incomplète. Aussi, dans les prisons, où un chemin de ronde a été jugé nécessaire, il faut absolument qu'il entoure la prison, dans tout son circuit; autrement il est inutile.

Tous ces défauts, outre qu'ils rendent les prisons plus ou moins incapables de remplir leur destination, ont, d'ailleurs, comme nous l'avons déjà fait observer, l'influence la plus fâcheuse sur le sort des détenus, en autorisant les geôliers à faire peser sur les prisonniers une discipline, d'autant plus sévère, que la prison est

moins sûre. C'est toujours sur la crainte des évasions qu'ils s'excusent d'avoir chargé de chaînes, ou précipité dans les cachots, des malheureux sans défense et sans force. Il est pénible de ne pouvoir réfuter ce motif, presque toujours simulé, d'une rigueur inutile, et de reconnoître que le mauvais état des clôtures lui donne au moins l'apparence de la vérité.

Cependant la loi a posé les bornes, dans lesquelles les moyens de sûreté peuvent être employés. Jamais, à ce seul titre, ils ne peuvent excéder la peine légale, prononcée par la condamnation, et cependant, combien ces déplorables abus d'autorité n'ont-ils pas affligé nos regards! J'ai vu souvent, et je ne me le rappelle point sans un sentiment pénible, des malheureux, qui venoient d'être condamnés aux travaux forcés, chargés, pendant tout le délai du pourvoi en cassation, des fers les plus lourds et les plus incommodes, et réduits à une immobilité presque complète, par cette charge pesante et douloureuse. Je ne parle point ici de la chaîne et du boulet, que doivent traîner, pendant leur peine, les condamnés aux travaux forcés; quelque pénible que soit la vue des chaînes, au moins, elles sont une rigueur légale, et, si le cœur se serre toujours, au bruit sinistre de ces liens ignominieux, l'âme ne se révolte pas contre l'idée d'un tourment infligé par l'injustice. Il n'en est pas ainsi des fers, que fait porter aux condamnés la soupçonneuse surveillance des geôliers. Au lieu d'une chaîne et d'un boulet, qui appesantissent la marche, et empêchent de courir ou de s'élaner, les condamnés, mis aux fers, ont les deux jambes entourées d'énormes colliers, qu'un seul anneau réunit ensemble. Dans ces dou-

loureuses entraves, les pieds, toujours rapprochés l'un de l'autre, peuvent à peine, au prix de souffrances aiguës, faire des pas de quelques pouces. Ce n'est qu'en soulevant avec effort ces masses, aussi pesantes que grossièrement façonnées, qu'ils parviennent à traverser lentement les préaux et les corridors. Souvent le sang jaillit de leurs pieds, déchirés par les aspérités des fers, qu'on n'a pas pris le temps de polir, mais qu'on a eu soin de river solidement. La nuit n'est pas moins affreuse que le jour, et, quand ils cherchent, dans un changement de situation quelconque, le repos dont ils ont tant besoin, les liens étroits, qui les retiennent, leur enlèvent ce dernier soulagement.

Tout, dans l'usage des fers, est également odieux et repoussant. L'instant même où on les attache aux condamnés, n'est pas le moins pénible pour eux. Encore émus et bouleversés par une séance longue et orageuse, atterrés par le prononcé d'une condamnation, à laquelle souvent ils ne s'attendoient pas, ou dont ils n'avoient pas encore senti toute l'horreur, jusqu'au moment terrible qui a renversé leurs dernières espérances, les condamnés entrent dans la prison, qui ne doit plus s'ouvrir pour eux de long-temps. Arrivés dans la geôle, où les reçoivent, avec une indifférence cruelle, ceux qui vont désormais leur commander en maîtres, on leur attache les fers qu'ils doivent porter jusqu'au baignoire. Des ouvriers s'empressent de les river, avec une active rudesse. S'il en est qui résistent, qu'un reste de sentimens généreux indigné à la vue de ces affreux signes de leur opprobre, on les terrasse avec violence, et, contenus par la force dans cette pé-

nible position, ils voyent le marteau et la lime fixer, à grands coups, les fers autour de leurs jambes captives. Qui pourroit voir, sans gémir, une pareille scène, qui se renouvelle presque à chaque condamnation ! Qui pourroit n'être pas indigné, en pensant que ces traitemens odieux ne sont pas autorisés par la loi, et que le mauvais état des prisons est le seul prétexte, qui serve aux geôliers, pour motiver cet odieux emploi d'une autorité usurpée ! Nous parlerons plus loin des autres abus, qu'ils se permettent souvent en ce genre ; quant à présent, nous n'avons en vue que d'esquisser les funestes effets d'un état de clôture imparfait dans les prisons. Ces résultats ne sont malheureusement que trop communs en France.

TITRE III.

DE LA DISCIPLINE.

CHAPITRE I^{er}. *Des Geôliers.*

L'INFLUENCE des vices matériels des prisons n'est pas bornée, nous l'avons vu, aux seuls inconvéniens sanitaires. Outre ces dangers, que l'on ne sauroit éviter avec trop de soin, ils donnent encore naissance à une foule d'abus fâcheux, entre lesquels nous remarquons surtout l'excessive sévérité de la discipline. Nous avons déjà fait entrevoir, dans le titre précédent, une des faces de cet important objet ; il convient ici de l'examiner plus en détail. On peut l'envisager sous

deux points de vue différens : d'abord, sous celui de l'autorité, légitime ou usurpée, dont les geôliers font usage, et ensuite dans l'état où se trouvent, en général, les différentes classes de détenus, qui peuplent nos prisons.

Si les geôliers n'usoient jamais que des droits, et du pouvoir que leur accorde la loi, quoique cette autorité légale nous paroisse encore trop étendue, à certains égards, l'état des détenus seroit infiniment meilleur qu'il ne l'est ordinairement. Soumis à une discipline sévère, mais fixe et sans arbitraire, ils connoitroient d'avance leurs devoirs, et les peines qui en répriment la violation. La mercantile cupidité d'un geôlier ne tendroit pas à leur sobriété des pièges, qu'on les punit ensuite de n'avoir pas évités, et le cercle de leurs devoirs ne comprendroit pas celui d'apporter régulièrement à la cantine le tribut, que l'avidité impose sur leur modique bénéfice: des châtimens arbitraires, illégalement infligés, ne viendroient pas aigrir leur âme contre l'ordre social, et leur montrer que les ministres subalternes de la loi, sont loin de respecter la justice dans leur conduite. Telles sont, en effet, quelques-unes des conséquences de l'usurpation de pouvoir, que se permettent les geôliers, soit que l'autorité tende toujours d'elle-même à s'agrandir dans la main de ses dépositaires, soit qu'ils y trouvent un instrument pour leurs passions, comme moyen de fortune ou de vengeance.

De toutes les causes qui réduisent les détenus à un état fâcheux, il en est peu de plus active, de plus générale, que le despotisme des geôliers, que cette autorité de tous les instans, qui pèse sur tous les points

de l'existence d'un détenu, et qui, en l'accablant du joug le plus intolérable, lui enlève, comme toutes les tyrannies, jusqu'à la liberté de la plainte, par la crainte de les voir s'appesantir encore. Affranchis de ce joug, inévitable pour eux dans l'état actuel des choses, les détenus verroient leur position sensiblement améliorée; car, c'est là qu'est l'origine de leurs peines les plus cruelles, et, je ne crains pas de le dire, la réforme, sur ce point important, trop négligé peut-être jusqu'à ce jour, seroit pour les détenus l'une des plus utiles, et surtout des plus agréables, que l'on pût opérer.

Cependant, je dois à la justice et à la vérité de reconnoître, qu'en général, les geôliers ne sont pas inhumains; que, par réflexion et de propos délibéré, ils ne cherchent point gratuitement à abuser du pouvoir dangereux qui leur est confié. Mais l'intérêt personnel, cette lèpre de l'humanité, qui gangrène tant de cœurs, nés pour être bons, et cette tendance naturelle à abuser de l'autorité que l'on a sur des hommes, que l'on croit ses inférieurs, corrompent presque toujours les bonnes intentions, que les geôliers peuvent apporter, à leur début dans les fonctions, que la loi leur confie, et transforment en tyrans avarés et cruels ceux, qui devroient être seulement les gardiens et les surveillans des détenus. Devenus, sous le prétexte spécieux de la sûreté, les uniques et exclusifs fournisseurs de la prison, ils profitent de leur puissance pour étendre leur injuste commerce, et punissent, comme des fautes, l'économie et la sobriété, qui les frustrent du gain honteux, dont ils avoient fondé l'espérance sur l'inconduite des prisonniers. Souvent on voit le

même concierge, compatissant et serviable pour un malheureux dont il n'attend rien ; inspiré par la seule humanité, lui rendre quelque service gratuit, et se montrer dur et impitoyable envers un prisonnier moins pauvre, dont il espère tirer quelque bénéfice, si ce malheureux ne fait pas une dépense, proportionnée à l'avidité de son gardien. C'est pour lui, que seront réservés les mauvais traitemens, les vexations, les châtimens arbitraires ; et s'il ose élever la voix, s'il a l'audace de faire entendre une plainte timide contre son oppresseur, il peut être sûr de voir s'aggraver ses maux, de toute la vengeance d'un homme doublement irrité, tandis que sa réclamation va s'ensevelir, avec tant d'autres, dans les cartons d'un greffe, ou d'un bureau d'archives, si même elle n'attire sur son auteur un redoublement de supplices, par la perfide adresse du geôlier, qui sait toujours mettre les torts du côté du prisonnier. C'est ainsi que le despotisme et l'avarice des geôliers s'unissent et se fortifient mutuellement, pour aggraver la position, déjà si fâcheuse, des détenus.

Ceux qui ont quelque intérêt au maintien de ces abus trouvent aisément des raisons, pour les faire regarder comme nécessaires, et il faut convenir qu'ils défendent leur cause, avec toute l'adresse, que peut avoir la cupidité, menacée dans la source de ses gains illicites. Si on leur reproche le monopole, qu'ils exercent sur les malheureux confiés à leur garde, c'est par la crainte des évasions qu'ils le justifient. Ils font entendre que si l'on permettoit à des personnes étrangères de venir exercer leur commerce à la prison et vendre aux prisonniers les denrées de première né-

cessité, il seroit assez difficile d'empêcher qu'ils ne se servissent de ce moyen, pour leur fournir des instrumens dangereux et des armes, ou pour établir, entre la prison et les habitans de la ville, une correspondance, dont les suites pourroient être funestes à la tranquillité publique. On sent tout ce qu'ont de spécieux de semblables raisons, appuyées sur l'intérêt général et la sûreté des prisons ; mais qui ne voit aussi, que ce ne sont véritablement que des prétextes, inventés par les geôliers, pour conserver un monopole, qui les enrichit, et que leur véritable motif, c'est le bénéfice qu'ils y font ? S'il en étoit autrement, n'auroient-ils pas de défiance, à l'égard de ceux qui fournissent aux prisonniers des objets, sur lesquels ils n'ont aucun bénéfice à faire ? Et cependant, nous voyons tous les jours des personnes charitables venir dans les prisons, distribuer aux détenus du linge blanc, des aumônes pécuniaires, ou d'autres menus objets, et jamais les geôliers ne pensent à leur interdire cette faculté. Mais s'ils s'avisent d'y vendre une once de tabac, aussitôt ce seroit des conspirateurs, des agens d'évasion, l'interdiction la plus formelle seroit prononcée contre eux. L'intérêt public n'est donc réellement qu'un prétexte, mis en avant par l'avarice des geôliers.

Il en est de même des vexations, dont les détenus sont très-souvent les victimes, et des rigueurs que l'on exerce contre eux, sous prétexte de surveillance : colorées d'un motif d'intérêt général, elles n'ont de source véritable que dans l'abus de l'autorité des geôliers. Sans doute, il faut prévenir les tentatives d'évasion et prémunir les geôliers contre les violens de misérables, qui n'ont rien à perdre et tout à gagner, et qui

préfèreroient même quelquefois les dangers d'une sédition à l'ennui d'une captivité perpétuelle. C'est donc avec raison que la loi a permis d'employer des moyens sévères de répression, envers les détenus, qui se rendroient coupables de rébellion. Mais en énonçant, d'une manière vague, le délit en lui-même, la peine qu'il encourt, et l'autorité compétente pour la prononcer, l'art. 614 du Code d'instruction criminelle a ouvert la porte aux abus les plus déplorables. Quand on pense qu'un malheureux, condamné à une simple détention, peut être mis aux fers, pour avoir dit des injures, soit à un autre détenu, soit aux geôliers, ou aux autres préposés de la maison; que cette peine arbitraire peut, sous le visa d'un fonctionnaire négligent ou aveugle, être prononcée et appliquée par le geôlier lui-même, qui se trouve ainsi accusateur, juge et bourreau de sa victime, et que cette aggravation de peine, peut être le châtiment d'une économie, qui déplaît au geôlier, quelquefois même d'une honorable résistance à d'infâmes propositions, ou de la constance d'un malheureux à nier le crime qu'il n'a point commis, on se demande si un citoyen est hors la loi, parce qu'il est accusé ou prévenu, s'il perd tous ses droits de cité, et même de nature, en entrant dans ces prisons terribles, dont aucune nous ne peut se flatter de ne point passer le seuil, puisqu'en écartant même l'idée affligeante de ces temps d'anarchie, où être plongé dans les fers étoit un titre de gloire, qui ne s'accordoit qu'à la fortune, au talent, à la vertu, personne ne peut se flatter de conserver toujours sa liberté, sa réputation, à l'abri d'une accusation calomnieuse.

Dans l'état actuel des choses, tous les détenus, depuis le prévenu jusqu'au condamné, sont soumis à ce pouvoir terrible du geôlier. C'est lui qui fait mettre au cachot, charger de fers, et séquestrer de la vue de tout être humain le prisonnier, qui a encouru sa disgrâce. Il lui suffit, pour légaliser ces actes arbitraires, de les consigner dans un procès-verbal, qu'un agent de police vient signer dans la geôle. Et voilà toutes les garanties, qu'a un malheureux détenu, contre les vexations d'un tyran qu'il ne peut fuir! La signature d'un homme, souvent sans consistance morale, agent révocable d'une autorité, qui peut, d'un moment à l'autre, le transplanter loin des lieux, où il exerçoit sa surveillance. N'est-ce pas abandonner au plus déplorable arbitraire, le sort de personnes, déjà assez malheureuses, par leur position même, pour qu'on ne l'aggrave pas encore de tout le poids de l'injustice?

Sans doute la loi qui nous régit a pris des précautions, pour qu'il n'en fût pas ainsi ordinairement. Mais, presque toujours, les garanties qu'elle donne sont éludées, par la négligence des fonctionnaires, auxquels est confié le soin de les maintenir, et les geôliers, habitués à user sans contrainte, d'un pouvoir que rien ne borne, deviennent bientôt les despotes les plus redoutables. Cet abus, qui étoit devenu presque général, a beaucoup perdu de sa force, depuis que les nouvelles ordonnances relatives aux prisons commencent à recevoir leur exécution. Les commissions des prisons étoient à peine établies depuis quelques jours, dans les villes auxquelles elles sont attachées, qu'on en éprouvoit déjà des effets sen-

sibles. Pour la première fois peut-être, les prisons se virent inspectées par des hommes, dont cette surveillance est l'objet spécial, et qui, par cela même, s'y adonnent avec le zèle le plus ardent et le plus soutenu. Depuis qu'un œil vigilant s'introduit, avec la sanction de l'autorité, dans l'empire, jusqu'alors inconnu, des geôliers, leur despotisme, sous lequel les détenus sembloient destinés à trembler à jamais, paroît lui-même ébranlé sur son trône. Ces hommes absolus qui, sous leur joug de fer, plioient de malheureux détenus, dont les plaintes étoient traitées de révoltes, et les pleurs d'insubordination, commencent eux-mêmes à ne plus se croire aussi indépendans. Le terrible mot de destitution a retenti à leur oreille, ils ont appris à redouter un châtement, pour les actes arbitraires, que, naguère encore, ils se permettoient journellement, et les prisonniers ont essuyé leurs larmes, en voyant qu'ils n'étoient plus abandonnés sans défense à la rigueur, souvent capricieuse, d'un maître absolu, qui avoit l'effrayant pouvoir d'étouffer les plaintes de ses victimes.

En traçant ce tableau consolant d'une réforme ordonnée par le Gouvernement françois, qu'on ne s' imagine point, qu'écrivain flatteur et mercenaire, je cherche à me concilier des juges parmi les coopérateurs de cette belle et noble entreprise! A Dieu ne plaise que le premier essai de ma plume soit souillé par d'aussi lâches calculs. Mais j'avois vu le mal, et j'en avois gémi, ne pouvant l'empêcher; l'aurore d'un plus heureux avenir, s'ouvre à mes yeux; je cède au plaisir de m'en féliciter avec tous les hommes compatissans, et la crainte des interprétations perfides ne doit pas

comprimer l'élan de ma reconnoissance, envers les bienfaiteurs de l'humanité. Honneur aux dépositaires du pouvoir, qui n'en font usage, que pour consoler le malheur, et verser le baume sur de douloureuses blessures! Honneur aux hommes généreux, qui contribuent, de leurs travaux et de leurs aumônes, à l'œuvre immortelle de l'amélioration des prisons! Honneur à ceux qui, dans un rang moins élevé, et sur un théâtre moins étendu, ont déjà su faire sentir, dans les détails, les heureux effets de l'impulsion générale, qu'imprime à cette grande réforme, la volonté bienfaisante d'un Roi, qui ne cherche que le bonheur de ses sujets dans toutes les classes!

J'ai déjà fait entrevoir une des causes, qui me paroissent avoir produit ces heureux résultats. Les commissaires des prisons ont pour mission spéciale de les inspecter, et de surveiller la manière dont les lois y sont exécutées. Chargés de cet objet précis et déterminé, ils s'en occupent uniquement et tout entiers; quelles que soient leurs autres occupations, ils n'oublient pas qu'ils sont commissaires des prisons, et que leur responsabilité morale est engagée à ce que les abus, qui pourroient s'introduire dans leur régime, soient sur-le-champ dénoncés et réprimés. Ces commissions forment des compagnies; dont chacun des membres sent qu'il a contracté l'engagement solidaire de combattre l'arbitraire, et de protéger la foiblesse. Une vive et noble émulation, qu'animent encore et renouvellent de fréquentes assemblées, donne à leur zèle toute l'activité de la concurrence, tout l'enthousiasme de l'esprit de corps. L'amour-propre lui-même, qu'il est toujours bon d'appeler au secours du dévouement,

vient encore stimuler, par d'innocentes séductions, la vigilance des commissaires. L'obligation de rendre compte à leurs collègues des travaux et des observations de la semaine, le désir de paroître dignes de la confiance publique, sont de puissans motifs pour soutenir leur courage, au milieu des détails, souvent pénibles, et toujours assez multipliés, d'une surveillance complète.

Combien l'ancien état de choses n'étoit-il pas inférieur à cette nouvelle organisation? Rappelons-nous quelles étoient alors les garanties, dont jouissoient les prisonniers. Quelques articles du Code d'instruction criminelle, encore en vigueur aujourd'hui, mais avec des additions bien précieuses, posoient, d'une manière vague, les limites de l'autorité des gardiens et les attributions des fonctionnaires chargés de la police des prisons. Par l'effet de cette législation, c'est aux autorités municipales, en principe, qu'appartient cette police, et le droit de l'exercer dans les prisons; plusieurs magistrats, dans l'ordre administratif et dans l'ordre judiciaire, étoient chargés de visiter, à certaines époques, plus ou moins rapprochées, les prisons situées dans les lieux où ils exercent leurs fonctions. Qui ne se rappelle avec quelle négligence tous ces devoirs étoient remplis? Mais qui n'excuse, en même temps, quelques-uns de ces fonctionnaires, que la multiplicité de leurs occupations empêchoit évidemment de se livrer, par eux-mêmes, à une inspection, qui n'auroit pas dû être ajoutée à leurs attributions, déjà trop compliquées pour un seul homme? Il est vrai que des commissions des prisons avoient été créées dans chaque ville; mais cette institution étoit

plus nominale que réelle; le despotisme ombrageux d'un homme, qui ne pouvoit pas souffrir de délibération, même dans les degrés les plus éloignés de son trône, et pour les matières les plus étrangères au Gouvernement, avoit comme frappé de nullité, dès leur origine, ces commissions, simulacre inconnu et illusoire de celles que nous devons au Roi. N'ayant aucune espèce de pouvoir, n'ayant pas même le droit de se réunir sans autorisation, tant le fondateur du Corps-Législatif avoit en horreur tout ce qui pouvoit rappeler une assemblée délibérante, ces commissions s'étoient trouvées réduites aux fonctions de répartiteurs de quelques aumônes, qu'on cessa bientôt de leur porter parce qu'on ne les connoissoit pas. L'inspection des prisons resta donc toute entière aux fonctionnaires désignés par le Code d'instruction criminelle, déjà chargés de soins trop multipliés, pour pouvoir remplir cette nouvelle mission.

Quand est-il jamais arrivé que ce fût sur l'ordre du maire, seul magistrat compétent, que les fers aient été mis à un prisonnier? Combien de fois le maire d'une grande ville a-t-il fait cette visite de chaque mois, dont la loi lui fait un devoir? Et s'il en est quelques-uns, qui, scrupuleusement attachés à leurs obligations, s'y soient effectivement astreints, ces visites n'étoient-elles pas au fond de vaines formalités, par le peu de temps, que les autres occupations de ces fonctionnaires leur permettoient d'y donner? Quant aux présidens des assises, qui doivent également les visiter à chaque session, on sait assez quel effet produit toute inspection, dont l'instant est connu d'avance; il ne faut pas y attacher une grande influence, ni en

attendre des succès bien satisfaisans ; d'ailleurs, est-il bien certain que les magistrats, sentant eux-mêmes l'inutilité de cette démarche, ne se l'épargnent pas quelquefois ?

Les différentes mesures prescrites par la loi, se réduisoient donc à peu de chose en réalité. De loin en loin, un agent de police parcouroit les prisons, autorisoit par sa signature les décisions prises, les condamnations anticipées et arbitraires, prononcées par le concierge, et légalisoit souvent, par cette déplorable connivence, l'exercice, le plus immodéré, d'une autorité, toujours fâcheuse, parce qu'elle est toujours usurpée.

Grâce à la nouvelle législation, nous n'aurons plus, sans doute, à gémir de semblables abus. Les plaintes des détenus, victimes de quelques vexations, seront reçues par des hommes intègres, impartiaux, et non par un agent subalterne, souvent d'accord avec le geôlier. L'opprimé pourra faire entendre ses réclamations, sans que la présence de l'opresseur vienne glacer sa voix et comprimer l'expression de sa juste douleur, et l'autorité municipale, toujours investie jusqu'à présent du droit de protéger les prisonniers et les gardiens, les uns contre les autres, recevra au moins des rapports fidèles et désintéressés, qui lui traceront les ordres, qu'elle n'aura plus que le soin facile de prononcer.

Ainsi, dorénavant, seront éclairées toutes les actions des geôliers, et la publicité, que recevra leur conduite, sera déjà une garantie puissante de sa régularité. Tel, qui vexoit les prisonniers, à l'abri d'une impunité presque certaine, sera infailliblement re-

tenu par la crainte de voir sa honte dévoilée et son injustice punie. Mais cette crainte, suffisante dans certains cas, le sera-t-elle indistinctement, pour arrêter les concierges, dans toutes les circonstances, et ne seront-ils pas quelquefois entraînés par des motifs, assez puissans pour la balancer ? Tant qu'ils n'ont à craindre que la destitution, punition qui, d'ailleurs, est toujours odieuse, parce qu'elle est toujours arbitraire, ne peut-on pas croire que ce frein sera trop foible, pour les écarter de certains abus d'autorité, de certaines fautes, plus ou moins graves, où les entraîneroit un intérêt plus puissant ? Il semble que la loi auroit dû prévoir au moins quelques-unes des fautes, que peuvent commettre, et que commettent en effet souvent les geôliers ; mais elle est muette à cet égard, et, si le législateur a eu grand soin de prévenir les évasions, en déterminant avec précision les différens degrés de criminalité des geôliers dans ce cas, on est réduit à regretter qu'il n'ait pas cherché, avec la même sollicitude, à empêcher les abus d'autorité et les exactions, dont les prisonniers sont si souvent victimes.

A la vérité, quelques articles de l'arrêt du règlement de 1717, portoient des peines, contre certaines fautes des geôliers et autres préposés, notamment contre leurs concussions ; mais ces dispositions, presque oubliées aujourd'hui, paroissent entièrement tombées en désuétude. On citeroit avec peine l'exemple d'un geôlier, puni de l'amende prononcée dans l'art. 4 de ce règlement ; d'ailleurs, les délits les plus fâcheux, et en même temps les plus communs, y sont passés sous silence, ou signalés d'une manière si vague, qu'ils resteroient toujours impunis, sous l'empire de cette lé-

gislation imparfaite. C'est donc une lacune très-sensible dans nos Codes, que le silence qu'ils gardent sur les devoirs des geôliers, et la manière de les faire observer.

Qu'arrive-t-il dans ce silence de la loi? Que les geôliers sont punis trop sévèrement, ou qu'ils ne le sont pas du tout. Placés dans l'alternative, de les laisser impunis, ou de leur ôter leur état pour des fautes, qui souvent ne méritent pas cet excès de rigueur, les supérieurs ferment les yeux sur des contraventions, que leur humanité se refuse à punir de la ruine d'une famille entière; et l'arbitraire, enhardi par cette indulgence funeste, résultat inévitable du silence de la loi, règne sans crainte dans les lieux où il est parvenu à s'établir.

Tel est, ou plutôt tel étoit, il n'y a que peu de mois, le despotisme des geôliers. Découragés par un arbitraire continuel, aigris par le sentiment de l'injustice, et habitués à ne jamais regarder un ordre que comme une vexation, les prisonniers devoient nécessairement prendre en haine l'ordre social, qui ne se faisoit sentir à eux que par des tourmens. C'étoit au nom de la société qu'on les chargeoit de chaînes, qu'on les plongeoit dans d'obscurs cachots, pour un murmure, pour un soupir échappé à la souffrance, quelquefois, peut-être, animé par l'indignation. Comment pouvoit-on, ensuite, les engager à respecter des lois, qui avoient toujours paru à leurs yeux les protectrices de leurs oppresseurs? Comment leur parler de justice, quand on la violoit tous les jours à leur égard? Cet état de choses étoit aussi impolitique qu'inhumain, et l'on doit applaudir à l'heureuse réforme, qui lui a subs-

titué un nouveau système, plus conforme au but et à l'esprit d'une bonne législation criminelle.

CHAPITRE II. *De l'état des détenus dans les prisons.*

SECTION 1^{re}. *Maisons d'arrêt.*

Nous avons appelé l'attention sur un des plus grands abus qui désolent les prisons, cette autorité despotique et illégitime des geôliers, à laquelle les premiers coups viennent d'être portés. Les vices de la discipline actuelle, ou plutôt la manière inexacte dont on exécute les réglemens qui la composent, donnent encore naissance à beaucoup de maux et d'abus, qu'il n'est pas moins intéressant de connoître. Toutes les prisons, quelles que soient leur nature et leur destination, sont plus ou moins entachées de ces vices, qui en rendent le séjour aussi dangereux pour l'ordre public, qu'insupportable pour ceux qui y sont renfermés.

Nous avons déjà parlé des inconvéniens graves, que produit la réunion des prisonniers, dont la détention a une cause différente. Cette illégale confusion n'est nulle part plus marquée, que dans les maisons d'arrêt des chefs-lieux d'arrondissement. Comme ces prisons sont ordinairement les seules maisons de force, que possèdent les petites villes, où elles sont établies, on y voit, indistinctement confondues, toutes les classes de prisonniers, à l'exception des condamnés pour crimes: encore se trouve-t-il quelquefois, dans ces maisons, des prisonniers de cette classe, qu'une faveur, bien illégale, y a fait conduire. Nous ne reviendrons pas de nouveau sur les conséquences morales de cette confusion, mais nous devons faire observer ici, qu'elle a pour

effet direct, de soumettre à la même discipline, et d'astreindre aux mêmes observances et au même régime des personnes, auxquelles une pareille communauté ne peut convenir. La nourriture, le genre de travail, les instructions religieuses, toutes choses indispensables dans une prison bien administrée, ne peuvent être données, en commun et de la même manière, à des militaires détenus par mesure de discipline, à des enfans enfermés par voie de correction, à des prévenus, à des mendiens, et aux autres classes de détenus, qui se trouvent dans ces prisons. Ce qui conviendrait aux uns, seroit absolument mauvais pour les autres, et souvent ils sont tous privés d'un avantage, dont quelques-uns seulement auroient pu jouir, par la seule raison qu'on n'en peut faire la règle générale de la prison. C'est s'autoriser d'un mal, pour en introduire un plus grand encore.

Cette étrange et fâcheuse insouciance, qui assujétit tous les détenus dans ces maisons, à une absurde uniformité, seroit, d'ailleurs, bien moins préjudiciable, si le régime général y étoit bon, et n'étoit pas infecté d'une foule d'abus, qui font que, de toutes les prisons, ce sont les plus intolérables. Reléguées dans l'ombre et presque inconnues, les maisons d'arrêt, à raison du petit nombre de détenus, qu'elles contiennent ordinairement, n'excitent pas l'attention, aussi vivement que les prisons centrales, dont l'importance est plus généralement sentie. Aussi leurs concierges ont-ils toujours bien plus de facilités que les autres, pour user largement de leur puissance. Il n'est donc point de prisons, où ils soient moins contrariés dans l'exercice de leurs volontés. Il est vrai, en même temps, que leur administra-

tion, à raison du petit nombre de ceux qui y sont soumis, à quelque chose de plus doux que celles des grandes prisons, et qu'à tout prendre, en général, le sort des prisonniers n'est guère plus à plaindre, dans les unes, que dans les autres. Mais c'est dans les petites maisons d'arrêt, que se font le plus sentir ces différences individuelles de traitement, qui servent souvent d'instrument aux passions, ou d'objet à la vénalité la plus sordide. Malheur au détenu qui seroit l'ennemi d'un concierge! Il sentiroit souvent combien il est affreux d'être soumis à une autorité vindicative.

Il n'en est point non plus, où la conduite des détenus soit plus inactive et plus dérégulée. Presque toujours privés d'ouvrage, parce que leur petit nombre et le temps que dure leur détention ne suffisent pas pour que les manufactures les emploient, ils passent des journées entières à la geôle, où le concierge tient une cantine perpétuelle, et où le jeu, la débauche et l'ivresse consomment la ruine, déjà commencée, de tous ceux qui ont le malheur d'être repris de justice. Dès les premiers jours de leur captivité, les prisonniers prennent le goût de l'oisiveté, de la débauche, et ceux qui sont de là transférés à la maison de justice, y portent toutes les dispositions qui mènent au crime, et une âme déjà préparée à recevoir les funestes leçons, qui les y attendent.

SECTION II. *Maisons de justice.*

Le séjour dans cette seconde prison n'est pas moins funeste à leur innocence. C'est là que la confusion des classes est encore plus fâcheuse, s'il est possible, puisque les simples accusés s'y trouvent journal-

lement associés à des condamnés, qui ne leur épargnent jamais leurs pernicious conseils. D'ailleurs, là, comme à la maison d'arrêt, ils passent à la geôle tout le temps, que leur laisse l'ennuyeux et funeste loisir, dont ils sont accablés. Tant qu'il leur reste quelques pièces de monnaie, on les voit, assis aux tables qui garnissent la geôle, n'interrompre leurs perpétuels festins que pour jouer, soit entre eux, soit avec les gardiens eux-mêmes, à tous les jeux que les réglemens défendent. Les dés, les cartes sont continuellement sous les yeux du geôlier, qui, bien loin d'empêcher qu'on ne se livre à ces divertissemens prohibés, prend bien souvent sa part de ces plaisirs illicites. L'intérêt du cantinier l'emporte toujours sur la fidélité du concierge, et jamais il n'invoque un règlement, qui tarderoit pour lui une source féconde de bénéfices.

C'est d'après le même principe, que les geôliers accordent ou refusent arbitrairement la permission de visiter des détenus, qui peut avoir des conséquences si graves, mais qui n'est, pour eux, qu'un moyen de plus d'entretenir le commerce abusif, qu'on a jusqu'à présent toléré. Ces concierges, qui se montrent ordinairement si soupçonneux, qui voient partout des projets d'évasion ou de révolte, qui ne manquent jamais de présenter comme des imprudences périlleuses, les moindres permissions, la moindre liberté, qu'on propose d'accorder aux prisonniers, sont bien loin d'être aussi scrupuleux sur les conditions qu'ils exigent, de ceux qui viennent voir un détenu. S'il en est un qui ait de l'argent, et qui paroisse disposé à faire sa visite à la cantine, il est presque sûr d'être bien reçu. Cette recommandation vaudra mieux pour lui qu'une per-

mission du juge instructeur. Au lieu d'une courte entrevue dans un parloir et sous les yeux d'un préposé, il pourra passer la journée entière avec son ami, et ne le quitter qu'à la nuit, ou quand il n'aura plus d'argent. Que deviennent alors ces alarmes hypocrites, que les concierges affectent toujours à l'occasion des visites? Où sont ces précautions minutieuses, qui, à les entendre, étoient indispensables pour prévenir les plus grands malheurs? Le prisonnier et son ami, restent ensemble à la geôle, se parlent bas, sont souvent laissés seuls. L'intérêt a fermé les yeux du concierge, et déterminé sa confiance. Cette imprévoyance, qui contraste singulièrement avec la sévérité, que montrent les geôliers dans beaucoup d'autres cas, prouve combien il est immoral et dangereux de tolérer le scandaleux commerce qu'ils font dans les prisons.

Ces abus, funestes pour l'ordre social, et même pour les détenus, dans leurs conséquences éloignées, ne sont pas cependant de ceux qui leur rendent pénible le séjour des prisons. Ils y trouvent, au contraire, un charme trompeur, qui les entraîne et les empêche de voir les dangers que leur fait courir cette facilité qu'on donne à leurs passions pour se satisfaire. Il est d'autres actes d'autorité, où ils ne voient que des tortures, et qui concourent puissamment à faire naître dans leur cœur, un désespoir mortel. Les prisonniers, y sont toujours en butte à partir de leur captivité. Une fois privés de la liberté, ils doivent s'attendre à bien des peines, et préparer leur âme à recevoir bien des atteintes douloureuses.

Avant la condamnation, et lorsqu'ils ne sont encore que prévenus ou accusés, ils ont à redouter tous les

moyens qu'on emploiera, pour arracher à leur bouche l'aveu du crime dont on les accuse. Combien ils se croiroient heureux, ces infortunés, si, renfermés dans les bornes légales, les concierges n'exécdoient jamais les ordres que le juge d'instruction peut leur donner, dans l'intérêt de la vérité! Si quelquefois il étoit nécessaire d'interrompre les communications d'un prisonnier avec les autres, et de prévenir par cette rigueur, déjà très-pénible, les plans de défense concertés et les conseils insidieux qui apprendroient aux prévenus l'art de cacher des vérités dangereuses pour eux, ces ordres, donnés par un magistrat humain et juste, n'aggraveront jamais, par aucune rigueur accessoire, le mal déjà si grand du séquestre absolu, s'ils étoient exécutés littéralement. Mais on a vu des concierges, dans les maisons de justice, et plutôt encore dans les maisons d'arrêt, faire endurer de véritables tourmens aux prisonniers, pour leur arracher l'aveu, opiniâtement refusé, du crime qu'on leur imputoit. Il semble qu'une cruelle tradition chez les geôliers, ait confondu le secret avec la question.

Nous n'évoquerons point les plaintes élevées contre les rigueurs du secret, dans les prisons de Paris (1). Devenues, pendant quelques mois, l'objet de l'attention des partis, et récemment encore portées à la tribune nationale, ces accusations ont acquis assez de publicité pour qu'il soit inutile de les rappeler ici. D'ailleurs trop de souvenirs politiques se mêlent à ces documens, pour que nous les fassions entrer dans un ouvrage, heureusement étranger à l'examen de ces questions, dont la so-

(1) On écrivoit ceci à la fin de 1819.

lution, quelle qu'elle soit, soulève toujours des passions et des haines. Mais le secret et ses douloureux accessoires n'étoient point réservés pour les prisonniers de la politique. On ne dédaignoit pas de les employer contre des criminels plus obscurs, contre des prévenus de vol et de brigandages, et l'on a vu plus d'un accusé, sur le banc des assises, protester avec énergie, contre les violences, dont il avoit été victime, dans la première instruction, et dénoncer au public qui, pour la première fois, sembloit l'écouter avec intérêt, tous les moyens mis en œuvre, quelquefois pendant une année entière de détention provisoire, pour lui arracher un aveu qu'il ne pouvoit donner. Et alors quelles honteuses et perfides manœuvres, étoient dévoilées aux yeux des magistrats indignés. On apprenoit par quelle alternative de mauvais traitemens et de séductions, des agens méprisables avoient extorqué des aveux, souvent contradictoires et, presque toujours, rétractés et démentis aux débats. Tantôt le prévenu avoit été en butte à un système de menaces terribles, de vexations, de mauvais traitemens, bien capables d'abattre la constance, et de briser la fermeté d'un homme, déjà affoibli par le malheur et la solitude; tantôt une conduite toute différente succédoit à ces mesures violentes, et tendoit au même but par des moyens, plus doux en apparence, mais bien plus perfides. La douceur prenoit la place de l'injure; aux menaces avoient succédé les prières, la séduction, les promesses les plus attrayantes, et en même temps, les plus illusoirs. « Tremblez, disoit-on quelquefois à ces malheureux, tremblez, si vous persistez dans vos dénégations. Vous ne sortirez des cachots, vous

« n'aurez une nourriture suffisante et supportable, « vous ne serez à l'abri des mauvais traitemens, que « vous endurez tous les jours, qu'après que vous « vous serez dénoncés vous-mêmes, en dénonçant « tous vos complices. » Souvent on leur faisoit entendre que des aveux étoient échappés aux autres accusés, qu'ils y étoient gravement compromis, et, par ces rapports mensongers, on les pousoit à de funestes représailles, satisfait d'enlever au désespoir de la vengeance des déclarations, que la terreur n'avoit pu arracher. D'autres fois, on essayoit l'insinuation, on leur faisoit les offres les plus séduisantes, les plus propres à égarer l'homme qui soupire après la liberté. « Avonez « vos fautes, disoient, avec une douceur feinte, ces « indignes serviteurs d'une justice impartiale; confessez franchement vos crimes, et les juges auront « pitié de vous; ils auront égard à votre repentir, à « votre foiblesse; vous paroîtrez entraîné par un ascendant irrésistible, on vous pardonnera. » C'est ainsi qu'on tâchoit de les ébranler par une alternative cruelle, pour leur arracher des aveux et des dénonciations, qu'on n'eût pas obtenus autrement.

Que produisoient cependant ces exécrables manœuvres? Une procédure monstrueuse, où les interrogatoires suppléent aux dépositions des témoins; où chacun des accusés, dans plusieurs déclarations contradictoires, avoit toujours visiblement cherché à écarter de sa tête, des soupçons qu'il faisoit retomber sur la tête des autres; un système d'accusation mutuelle, où ils se perdoient tous ensemble, en se chargeant les uns les autres, et fournissoient contre la masse les armes, qu'ils avoient cru n'abandonner que

contre leurs co-accusés. Et quand une condamnation rigoureuse venoit renverser les espérances trompeuses dont on les avoit bercés; quand ils voyoient qu'ils avoient entraîné leurs compagnons dans l'abîme, où ils tomboient eux-mêmes, avec quelle énergie n'exprimoient-ils pas leur indignation, contre les perfides suggestions, qui les avoient amenés à ce résultat inattendu!

Peut-être étoit-ce de grands coupables; mais la nécessité de délivrer la société de ses ennemis, ne peut jamais justifier l'emploi de semblables mesures: ce seroit autoriser l'injustice, par l'utilité qu'elle peut avoir, et l'opinion publique se prononce toujours avec force contre ces manœuvres illégales, quelque peu d'intérêt qu'elle porte d'ailleurs, à ceux qui en ont été les victimes.

Ces rigueurs préliminaires sont un prélude effrayant, mais souvent prophétique de celles qui attendent les prisonniers, s'ils ont le malheur d'être condamnés. On a déjà pu se faire une idée des traitemens, auxquels doivent se résigner ceux qui sont condamnés aux travaux forcés; il en est d'autres dont la position, bien plus déplorable par elle-même, est encore aggravée par la dureté de la règle, à laquelle on les assujétit. Je veux parler des condamnés à la peine capitale.

Dès qu'un malheureux a entendu l'arrêt qui le condamne à une mort ignominieuse et sanglante, il semble que ce soit pour la société, et notamment pour le concierge, un ennemi déclaré et formidable, contre lequel il ne puisse prendre de trop sévères précautions, et qu'on ne puisse contenir que par des moyens de violence et une force physique, qui paroîtroient

superflus, même à l'égard des animaux les plus vigoureux et les plus féroces. Sans doute il est de la prudence de surveiller, avec plus de soin que jamais, l'homme dont la tête est dévouée, et qui n'a plus de châtimens à craindre, parce que la justice humaine a épuisé sur lui les derniers traits de sa rigueur. Il n'est pas moins intéressant de prévenir un suicide, toujours affligeant pour la morale publique et religieuse, toujours fâcheux par la perte d'un exemple, peut-être salutaire à la multitude. Mais qu'il y a loin de précautions sages et nécessaires, renfermées dans les bornes que posent la justice et l'humanité, aux traitemens révoltans, dont on empoisonne les derniers momens, déjà si affreux, d'un condamné à mort!

A peine le condamné a quitté la triste et solennelle enceinte, où sa sentence vient d'être prononcée, et traversé pour la dernière fois la voie publique, au milieu d'une foule avide du plaisir cruel de contempler un malheureux, qu'il est chargé de fers pesans, et précipité dans un cachot, où il ne verra plus le jour, avant d'en être tiré pour aller au supplice. Arrivé dans cette dernière et triste demeure, il n'y trouve pas même ce repos physique, dont il auroit tant besoin, dans l'agitation de son âme. Il ne faut pas qu'il espère étendre sur un misérable grabat ses membres fatigués et souffrans. Depuis sa condamnation, jusqu'à l'exécution de l'arrêt, il restera toujours dans la même position, et n'aura pas seulement la triste consolation de couvrir son visage de ses mains, pour pleurer librement le plus horrible des malheurs.

Attaché sur une sellette, où le garottent de fortes et lourdes chaînes, forcé à une désespérante immo-

bilité, par l'appareil qui le maintient dans une position gênante et contrainte, il souffre tout à la fois les tortures physiques, et les douleurs de l'âme. Un large collier de fer lui entoure le corps, et le fixe, par une courte chaîne, au poteau, sur lequel il s'appuie. Des fers retiennent et meurtrissent ses pieds et ses mains, et lui laissent à peine la liberté nécessaire pour porter à sa bouche un pain trempé de larmes, et, comme si l'on ne pouvoit s'assurer contre un malheureux sans défense, enfermé au fond d'un cachot, sans le réduire à une immobilité presque absolue, de nouveaux liens, qui réunissent les premiers, lui interdisent jusqu'aux plus légers mouvemens. Instrument de douleur, désigné par la cruelle insensibilité des geôliers sous un nom bizarre, une forte barre de fer, qui s'élève entre les deux jambes du condamné, jusqu'à la hauteur de sa poitrine, est le centre où se rattachent ses pieds, son corps et ses mains. L'odieuse *canne major*, en usage dans quelques maisons de justice, met le comble aux maux du condamné à mort.

Quand on pense que c'est dans cette horrible machine qu'un infortuné, condamné à perdre la vie, voit s'écouler les douloureux, et pourtant trop rapides momens qui le séparent du dernier, on ne peut s'empêcher de frémir et de se demander si l'homme peut bien supporter de pareilles angoisses. Poursuivi par ses remords, ou déchiré par l'affreuse idée d'une condamnation injuste, le condamné arrose en vain de ses larmes les chaînes qui l'accablent; pendant des mois entiers, seul avec lui-même, il fait, l'un après l'autre, et sans réserve, tous les sacrifices qui rendent la mort horrible, et l'opprobre de l'échafaud vient

encore ajouter son amertume à toutes ces douleurs. Rien ne distrait ses longues et funèbres méditations; jamais un rayon de soleil, qui vienne consoler sa paupière, jamais un mouvement, qui vienne diversifier la fatigante monotonie d'une position contrainte. Des ténèbres continuelles, une immobilité constante, tel est l'état de ces hommes, à qui la consolation seroit plus nécessaire qu'à tout autre.

Et pourquoi donc cette rigueur à l'égard des condamnés à mort? Pourquoi les priver, tout à la fois, de la lumière, de l'air et de la liberté de leurs membres? On craint qu'ils ne s'échappent. Mais n'est-il donc de prisons sûres, qu'à dix pieds sous terre? La fenêtre qui admet l'air et le jour, ne peut-elle pas être garnie de barreaux capables de prévenir une évasion, et faut-il qu'un cachot n'ait que quatre à cinq pieds d'élévation, pour qu'on n'en puisse percer la muraille? Quant aux entraves où le prisonnier est enchâssé, elles sont, dit-on, nécessaires pour empêcher les suicides. D'abord, c'est un moyen insuffisant. On a vu des prisonniers trouver le moyen de mourir, quoique attachés à la fatale sellette: et d'ailleurs, n'est-il pas de mesures plus douces, qui puissent prévenir ce crime? Quels moyens de se faire périr auroit un homme enfermé, seul et sans liens, dans une chambre suffisamment forte, et néanmoins saine et éclairée! Le suicide n'est pas aussi facile qu'on pourroit le croire, et celui qui n'a ni poison, ni arme, ni corde, ne peut pas aisément se donner la mort. Les nègres, poussés au dernier terme du désespoir, et exaltés par une espérance superstitieuse, qui leur montre dans la mort le terme d'un douloureux exil, savent trouver, sans le secours étrangers,

les moyens de s'ôter la vie; mais un Européen n'est guère capable d'une pareille résolution. Qu'on ne craigne pas, d'ailleurs, qu'un condamné se brise la tête contre les murailles; on n'en a jamais vu d'exemples, et ce genre de suicide paroît impossible. D'ailleurs, il ne seroit ni dispendieux ni difficile de rembourrer les murailles. C'est donc par une cruauté gratuite et inutile, qu'on réduit les condamnés à mort à l'état déplorable, dont nous avons esquissé le tableau.

SECTION III. Prisons pour peines.

Ces divers abus qui, en général, tiennent à l'inexécution des règles de la discipline, ou au défaut d'inspection, et qui, dans beaucoup de maisons d'arrêt et de justice, se trouvent aujourd'hui presque consacrés par un long usage, sont beaucoup moins fréquens dans les prisons centrales, dont la tenue est généralement plus satisfaisante et mieux ordonnée que celle des autres prisons. Il ne faudroit cependant pas s'en laisser imposer par cet appareil de régularité, et croire que tout y est bien, parce que tout s'y fait uniformément, et d'après des règles assez constantes. Tout y paroît juste, parce que tout y est régulier; mais si l'injustice y est périodique, si l'arbitraire s'y perpétue sous le nom de coutume, il ne faut pas craindre de les combattre, malgré les recommandations frivoles dont ils se couvrent, et, sans se laisser éblouir par une vaine uniformité, qui n'est que l'organisation régulière d'un mauvais système, porter sans crainte la réforme, sur des abus parés de dehors spécieux, sans être pour cela plus respectables.

Un usage très-illégal, mais néanmoins général, et

que nous aurions pu relever en parlant des maisons d'arrêt et de justice, s'il n'étoit pas bien plus choquant et plus dangereux, dans les prisons pour peines, que dans aucune autre, c'est celui de traiter différemment les condamnés, selon leur fortune, relativement au coucher et au logement; en un mot, la distinction établie entre les prisonniers *à la paille*, et ceux *à la pistole*. Cette division peut être justifiée à certains égards, quand il ne s'agit que des prévenus. On peut dire que, possesseurs de tous leurs droits, dont quelques-uns seulement sont suspendus, ils doivent jouir, dans la prison, de tous les avantages, qu'ils auroient eus dans la société, pourvu qu'ils ne soient pas contraires à l'ordre et à la sûreté. Mais il n'en est point de même des condamnés. La loi ne doit plus reconnoître entre eux de distinctions. Punis de la même peine, ils doivent tous subir le même sort, et les différences de condition ou de fortune doivent s'évanouir dans leur commune infamie. La loi elle-même indique son intention, de plier à une même règle tous les condamnés, et en cela elle est d'accord avec les vrais principes; une peine doit toujours être la même pour tous ceux qui l'ont encourue; l'interdiction légale, dont le Code pénal a fait une dépendance nécessaire de toute condamnation infamante, en ôtant aux condamnés jusqu'à la jouissance de leurs revenus, et ne laissant à leur disposition qu'une foible partie du prix de leurs travaux, les réduit à cette uniformité, à cette égalité native, qui ne peut se rompre que par des efforts constans, et une supériorité toute naturelle.

C'est d'après les mêmes principes que les anciens, comme les nouveaux réglemens, ne reconnoissent,

entre les prisonniers, d'autres raisons de préférence que l'ancienneté, qui donne droit à la place la plus commode dans les dortoirs, sans néanmoins qu'aucune différence spécifique distingue cette place ou cette cellule de toutes les autres. Cette triste, mais inévitable égalité du crime, est tout-à-fait incompatible avec l'établissement des chambres particulières, connues sous le nom de pistoles, que l'on trouve dans toutes les prisons, et qui sont l'objet de gains assez considérables pour les geôliers. Cet usage est d'autant plus blâmable que, dans quelques prisons, les concierges se sont arrangés pour transformer en pistoles, une partie si importante des bâtimens, que les prisonniers, trop pauvres pour y être admis, sont resserrés dans un espace beaucoup trop étroit pour eux, et qui pourroit être agrandi, si l'avidité du geôlier ne préféroit toujours de lucratives pistoles, à l'avantage des prisonniers à la paille. Ainsi, à la prison comme dans le monde, l'inégalité des conditions exerce encore son empire, dont elle n'a conservé que les inconvéniens, et le superflu du riche y est encore pris sur les besoins du pauvre.

Cette disparate est plus ou moins choquante, suivant la différence plus ou moins grande, qui existe entre les chambres ordinaires et les pistoles. Dans quelques prisons, ces dernières sont décorées avec une propreté et une recherche de soins, qui leur donnent l'apparence de chambres d'auberge ordinaires. Cet aspect contraste assez fortement avec celui des autres salles, dans leur triste et sombre nudité, pour rendre très-sensibles les inconvéniens d'une pareille distinction. Dans quelques autres, les pistoles ne se distin-

guent des chambres ordinaires, que parce qu'elles sont particulières, et que les prisonniers qui y logent ne sont point confondus avec les autres détenus. C'est déguiser, autant que possible, un abus, qu'on veut perpétuer; cependant, il ne faut pas se laisser séduire par cette demi-justice; les pistoles doivent être absolument bannies des prisons des condamnés, et, quelque pénible qu'il soit, pour quelques-uns d'entre eux, d'être confondus avec tous les habitans de ces maisons d'ignominie, cette communauté fait partie de leur peine, il faut qu'ils la subissent toute entière.

Il est encore un point très-important, sur lequel doit se porter l'attention, et qui sollicite la réforme dans toutes les prisons, mais surtout dans les prisons centrales, où les détenus sont destinés à faire un plus long séjour que dans les autres; c'est l'arbitraire avec lequel on punit les fautes ou les délits, dont les prisonniers sont réputés coupables, et le genre des punitions qu'on leur inflige ordinairement, pour ces méfaits, étrangers à leur condamnation. Cet abus, que nous avons déjà signalé, dans les maisons d'arrêt et de justice, se retrouve, peut-être, même avec plus de gravité encore, dans les maisons de détention définitive. Là, le despotisme est encore plus dur que dans les prisons ordinaires; l'importance d'un gardien, décoré du titre de gouverneur, et qui croit n'avoir d'ordres à recevoir que du ministre, ou tout au plus du préfet, et de compte à rendre qu'à ces grands fonctionnaires, rend nuls ou entièrement illusoire la surveillance, et le droit de police réservés aux autorités municipales. Un gouverneur sait toujours bien se rendre indépendant du maire d'une petite ville, qui n'a souvent

ni l'autorité, ni la fermeté nécessaires pour exercer une véritable surveillance dans la prison; et maître absolu dans son enceinte, jusqu'à la visite du préfet, qui souvent se fait attendre long-temps, il commande en despote, condamne, exécute lui-même ses sentences, et réunit sur sa tête la plénitude des pouvoirs à l'autorité légale de l'administrateur.

C'est surtout dans l'application des peines, et dans le genre de celles dont on punit les moindres fautes, que cette puissance arbitraire se déploie de la manière la plus affligeante pour les amis de l'humanité. On se figureroit à peine avec quelle facilité des châtimens, réellement très-rigoureux, sont infligés aux détenus. Dans toutes les prisons, on est sûr de trouver un ample magasin de fers et de chaînes, qu'à la moindre alarme on s'empresse de distribuer à ceux des prisonniers dont on croit avoir à se défier, ou qui ont commis quelque légère faute. Si l'on parcourt les diverses parties de la prison, les regards se portent avec épouvante sur de nombreux cachots, tout prêts à engloutir sans jugement et sur le simple ordre du chef, les malheureux qui lui auront paru mériter cette rigueur.

Ces affreux réduits sont de plusieurs espèces, plus ou moins horribles, plus ou moins malsains, suivant le degré de sévérité avec lequel on veut punir les délinquans. Les plus doux, ceux qu'on emploie le plus fréquemment, sont situés au rez-de-chaussée, dans l'angle de quelque obscur corridor, sous un escalier, ou dans toute autre place étroite et inapplicable à un autre usage. Une porte épaisse, doublée de fer et armée de forts verroux, forme une clôture impénétrable

et garantit suffisamment la sûreté contre les efforts du prisonnier le plus violent ; il est impossible de forcer une semblable clôture, surtout, quand l'obscurité assez profonde, qui règne dans ces cachots, empêche le prisonnier de préparer son évasion par un travail suivi.

On n'auroit que peu à se plaindre, si tous les cachots étoient de ce genre ; malgré leur petitesse et leur position dans un rez-de-chaussée souvent humide, ils ne sont pas essentiellement malsains, parce qu'ils se trouvent encore assez près du courant d'air, pour que leur atmosphère puisse se renouveler facilement, et que l'obscurité n'y est pas aussi complète que dans les autres. Cependant le séjour en est très pénible, même sous les rapports sanitaires. On ne pourroit donc, en tous cas, le tolérer que pour un temps très-court.

Malheureusement les autres cachots sont réellement dangereux, indépendamment de la rigueur excessive de cette peine, appliquée à la plupart des fautes que commettent les détenus. On en voit dans certaines prisons, qui, bien que situés au rez-de-chaussée, sont presque aussi humides et aussi privés d'air, que s'ils étoient creusés sous terre. Placés à droite et à gauche d'un corridor spécial, qui lui-même est une sorte de cachot, ils ne reçoivent jamais un rayon de lumière ; et l'air méphitique, qui s'y amasse, peut à peine en sortir, et ne se renouvelle jamais entièrement. Aussi le séjour de ces cachots est absolument malsain, et l'on ne peut s'en servir, sans exposer la vie des prisonniers aux plus grands dangers.

Cependant, ils n'ont rien de comparable avec les cachots souterrains, que l'on voit encore, avec douleur,

dans les prisons les plus récemment construites. Après tant d'éloquentes réclamations, contre l'usage de ces cachots dans les anciennes prisons, où ils existent depuis long-temps, on devoit peut-être s'attendre à ne plus en voir établir dans les prisons nouvelles, dont la construction et le régime sembloient devoir être dirigés d'après des vues plus généreuses et plus philanthropiques. Cet espoir a été trompé, le nouveau système des prisons est encore souillé de cette lèpre, et, ce qu'il y a peut-être de plus étonnant, c'est que les cachots construits dans le nouvel état des choses, auroient pu servir de modèles aux anciens, tant ils sont malsains et horribles.

Si, pour vous assurer de cette triste vérité, vous demandez à voir les cachots, dans l'une des prisons nouvellement construites, le guichetier qui dirige votre marche se munit d'une grosse lanterne, précaution indispensable, pour pénétrer dans les épaisses ténèbres qui y règnent. Après avoir traversé de longs corridors, et parcouru le chemin de ronde dans une grande partie de son étendue, on trouve, à l'un des angles que forme cette allée, une grille en fer, qui donne entrée sur une espèce de caveau profond ; par un long escalier, bâti solidement en pierres de taille. Il ne faut pas s'imaginer que cette première pièce soit déjà le cachot, quoique l'on soit descendu à vingt pieds sous terre, que le foible rayon de lumière qui y pénètre, réuni à la flamme de la lanterne, ne donne plus qu'une clarté douteuse, et qu'un air fixe et glacial fasse déjà de cette cave un séjour aussi malsain qu'odieux ; un pareil cachot n'auroit pas rempli les vues de ceux qui ont dirigé les travaux. Ce n'en est

encore que le vestibule, et cette affreuse salle, dont l'aspect seul fait frémir, servira tout au plus à renfermer des condamnés ordinaires, qui n'auront commis aucune faute, mais que la craintive prudence du géôlier n'osera pas laisser dans les chambres communes.

Les portes des cachots donnent sur ce vestibule commun; elles sont si basses qu'on les aperçoit à peine, et, quand on a ouvert le premier guichet qui les ferme, on trouve encore leur hauteur sensiblement diminuée par des barreaux de fer, dont le premier n'est pas à trois pieds de terre, et qui ne permettent de passer par le guichet, qu'en se courbant entièrement. Deux guichets et deux rangs de barreaux sont pratiqués dans l'épaisseur du mur, et opposent quatre obstacles successifs à l'issue du prisonnier, qui ne peut sortir du cachot, sans se mettre absolument à la merci du préposé qui l'en tire, par la position qu'il est forcé de prendre.

Cette sujétion, toute pénible qu'elle est, se justifie par le motif, puisqu'elle a pour but de prévenir des violences, et de garantir la sûreté; et les barreaux, ne diminuant en rien la salubrité, peuvent être conservés, comme une utile précaution. Mais pourquoi opposer encore une double barrière à l'entrée de l'air et de la lumière, en fermant le cachot par deux guichets? N'est-il pas déjà assez fort, par lui-même, par sa position, par les diverses clôtures qui l'enferment? Le prisonnier, d'ailleurs, seroit-il moins retenu par une grille forte et serrée, qui au moins laisseroit parvenir jusqu'à lui quelques foibles parties d'air respirable? Ne peut-on le garder, sans prohiber rigoureusement l'entrée de la lumière et de l'air dans les cachots, et

l'obscurité absolue est-elle une condition essentielle de leur existence, un caractère précieux à conserver? S'il en étoit ainsi, les constructeurs pourroient se glorifier de l'habileté cruelle qu'ils ont déployée dans ce travail; il est difficile de trouver une obscurité plus complète que celles des cachots.

On conçoit que l'abord d'un pareil séjour est repoussant, et fait frémir. Howard peint avec une éloquence sans apprêts, mais bien puissante, l'horrible spectacle qui l'a frappé dans les prisons de Vienne, où il avoit visité les donjons Français, et vivant au dix-neuvième siècle, je bénissois le ciel de m'avoir fait naître à une époque, et chez une nation, où, sans doute, de pareils abus, s'ils avoient existé, n'attristeroient plus mon âme, où du moins je ne verrois point s'en augmenter le nombre. Illusion trompeuse! j'avois trop compté sur les progrès de la morale publique, sur les projets et les vues philanthropiques de l'administration, et j'oubliois que les agens subalternes ont toujours des moyens pour tromper les intentions bienfaisantes des chefs des nations. J'ai vu des cachots, qu'on vient de creuser, tout récemment, dans des prisons nouvelles, dont le ciment, encore frais trahit la nouveauté, et qui, par leur aspect affligeant, ne rappellent que trop les tristes et nobles accents d'Howard.

Dans ce réduit, où la lumière du jour n'a jamais pénétré, se trouve pour tout meuble, un petit lit de bois, garni d'une paille. C'est là que des malheureux ont passé des semaines entières, quelquefois des mois entiers, au milieu d'une obscurité profonde, et dans une atmosphère humide et glacée, dont la froi-

dure saisit au moment où on y entre; et quels fruits attend-on d'une semblable rigueur? Quelles pensées salutaires croit-on que fera naître dans l'âme d'un coupable, le sentiment d'une longue et inutile cruauté, qui punit une faute, souvent légère, souvent excusable, par des tourmens physiques, aussi injustes qu'odieux? Si la solitude est souvent utile, comme moyen d'amendement moral, s'il peut être avantageux de laisser un détenu, seul avec lui-même et livré à ses réflexions, ne peut-on lui procurer ce recueillement, sans ténèbres et sans cachots? Croit-on qu'il sera capable de sages et froides méditations, sur les inconvéniens du crime, et la nécessité d'une bonne conduite, l'homme aigri par un traitement cruel, révolté par l'idée de l'injustice, irrité contre la société, qu'il regarde, avec raison, comme acharnée contre lui? Les cachots doivent avoir un effet tout contraire à celui que la loi a toujours en vue dans l'application des peines, la correction du coupable, et la conservation d'un homme, qui peut devenir, quelque jour, membre utile de la société. On ne peut donc, sans une cruauté gratuite et dangereuse, en continuer l'usage, surtout quand ils sont creusés sous terre, comme ceux que l'on voit encore aujourd'hui dans plusieurs prisons, où l'on ne devoit pas s'attendre à les trouver.

Des hommes, dont je respecte les intentions et l'expérience, insisteront, peut-être, pour la conservation des cachots qui existent et, à l'appui de leur opinion, ils citeront les cas, heureusement assez rares, où une prison se trouveroit remplie de ces brigands redoutables, qui, sous le poids des chaînes, font encore trembler tout ce qui les entoure, et qui mettroient peut-être

le gardien en péril, s'il n'avoit pas, pour sa protection, des moyens de sûreté, capables de contenir ces dangereux prisonniers. Quelque imposante que soit l'autorité de ces hommes, instruits par une longue expérience, je ne crois pas que leur opinion puisse déterminer à conserver les cachots, tels qu'ils existent.

D'abord, quelque forts que doivent être les lieux destinés à la garde de ces hommes, qu'il y a peut-être quelque exagération à présenter comme si dangereux dans les prisons, il n'est jamais nécessaire qu'ils soient souterrains. On peut sans doute construire des chambres, très-fortes et très-bien fermées, au-dessus de la superficie du sol, et la profondeur d'un cachot n'est pas le seul moyen de prévenir les évasions. Ensuite, pourquoi condamner à une obscurité absolue les malheureux, qu'on punit déjà du supplice de l'isolement? La vue du ciel, celle de la campagne, les accidens variés de la nature ne sont-ils pas, plutôt que les ténèbres, capables de produire ou de réveiller en eux des idées religieuses et morales? L'homme le plus féroce sentira s'adoucir insensiblement son caractère, dans une chambre où pénétreront les rayons consolateurs du soleil, ou des fenêtres de laquelle il pourroit voir encore la nature, avec toutes ses beautés, et remonter, de l'idée des choses créées, à l'idée sublime du Créateur. Dans le cachot, son unique sentiment sera la rage; sa pensée continuelle, la haine des institutions sociales; son désir constant, le suicide. Fermons donc à jamais ces odieux cabanons, aussi funestes pour la morale publique, que pour la santé des malheureux qu'on y précipite.

Cette mesure est d'autant plus urgente, que les

concierges et gardiens usent toujours, sans le moindre ménagement de la faculté illicite de plonger dans les cachots les prisonniers qu'ils veulent punir. La facilité avec laquelle ils en ouvrent les portes, pour y jeter des malheureux, qu'ils y abandonnent ensuite avec une insouciance cruelle, ne permet pas de laisser à leur disposition une arme terrible, qu'ils emploient d'une manière aussi injuste. L'abus qu'ils font d'un moyen, aussi odieux en lui-même, est une nouvelle raison pour le leur enlever absolument. C'est au nom de la justice et de l'humanité que nous sollicitons cette indispensable réforme.

TITRE IV.

DU RÉGIME PHYSIQUE.

CHAPITRE I^{er}. *Des prisonniers dans l'état de santé.*

SECTION I^{re}. *Mesures préservatrices.*

L'HYGIÈNE, comme on l'a vu dans la première partie, a un double but; préserver la santé des accidens qui peuvent la compromettre, et l'entretenir par un régime sain et modéré, qui soutienne les forces et les répare convenablement. En général, on paroît s'être beaucoup plus occupé du second objet que du premier, et, satisfait d'avoir pourvu aux besoins les plus pressés et les plus apparens des prisonniers, on a trop souvent négligé de prémunir leur santé contre les

dangers, qui la menacent ordinairement dans les prisons.

Un seul abus en entraîne toujours plusieurs autres à sa suite et, chaque fois que nous avons signalé quelque défaut dans une partie du système des prisons, on a dû s'attendre à en retrouver des conséquences dans les autres branches. Nous ne pourrions donc éviter des redites fréquentes, si nous voulions relever toutes les suites fâcheuses de plusieurs abus, que nous avons déjà dénoncés. C'est ainsi que la petitesse des prisons, et les vices de construction qu'on y remarque, après avoir causé des maux véritables, dans l'ordre de la discipline, ont encore des suites funestes pour le régime physique, et détruisent toute salubrité dans les prisons. Nous éviterons donc de revenir ici sur tous les vices qui tiennent au matériel, en nous bornant à faire observer que c'est un devoir pressant pour l'administration de prévenir, ou, tout au moins de combattre, des causes qui influent puissamment sur l'état sanitaire.

Mais il convient de parler ici des soins journaliers ou généraux, que l'on devrait prendre dans toutes les prisons, pour entretenir la salubrité, et qui, malheureusement, n'y sont que trop souvent négligés. Ici, toutefois, comme dans presque toutes les autres parties de l'administration, l'état des prisons définitives, soit centrales, soit seulement départementales, est beaucoup plus satisfaisant que celui des maisons d'arrêt ou de justice. La propreté y est entretenue avec plus de soin et d'exactitude, parce que tout y est assujéti à un ordre régulier, et qu'à défaut des chefs, la règle

veille continuellement et maintient la propreté, qui exige des soins permanens et sans interruption.

Le service des chambres y est fait ordinairement par un certain nombre d'hommes, proportionné à la grandeur de la prison, que l'on choisit parmi les prisonniers, et qui ont pour fonctions de veiller à la propreté, dans tous les détails. Ces valets nétoient les chambres, en ouvrent les fenêtres, remplissent d'eau les baquets, qui se trouvent de distance en distance dans les corridors, et entretiennent, sous leur responsabilité, une propreté exacte. Ce service est généralement bien fait dans les grandes prisons, et il en est dont les chambres ont un aspect d'ordre et de propreté, qui satisfait. Les prisonniers chargés de cet emploi reçoivent des gages proportionnés à leurs peines, qui ne les empêchent pas de donner encore une partie de la journée au travail des ateliers.

Les ateliers sont encore fort bien tenus dans ces prisons considérables; cependant, comme, par un abus très-fâcheux, les prisonniers y sont abandonnés à eux-mêmes, on n'y trouve ni le même ordre, ni la même propreté que dans les chambres.

Ces conditions essentielles ne peuvent être garanties que par l'exécution littérale de règles précises et inviolables. Aussi n'est-il pas de prisons plus mal tenues que les petites, sous le rapport de la propreté. Un geôlier, qui n'a sous ses ordres que cinq à six détenus, tout à la fois législateur et souverain de ce petit peuple, ne suit ni ordonnances, ni réglemens généraux, dans cette administration peu compliquée. Laisse à sa discrétion, ou plutôt abandonné à son caprice,

l'ordre général y est absolument nul. Tout s'y fait en vertu de ses commandemens, et, comme le bon plaisir du geôlier est la seule loi que l'on suive, et que cette loi est susceptible de varier à chaque instant, la propreté, comme toutes les autres parties du service, est assujétie à toutes les chances, que produit la différence de caractère des gardiens. D'ailleurs, dans l'absence d'une règle générale et toujours en vigueur, qui commande perpétuellement, même pendant le silence des supérieurs, rien ne s'y fait que par l'ordre exprès et spécial du geôlier, et, s'il oublie ou néglige une fois de le donner, le service est interrompu, la propreté, et par suite la salubrité, sont compromises, et souvent la négligence d'un seul jour a des suites longues à réparer.

Faut-il d'autres causes pour faire de ces prisons le séjour le plus pénible, et pour rendre leur abord seul redoutable, même à ceux qui n'y doivent passer que de courts instans? Quand une prison, déjà malsaine par sa position, par le nombre excessif de détenus qu'elle renferme, par le manque absolu de préaux, ou l'insuffisance de ceux qui existent, réunit à ces vices essentiels tous les inconvéniens d'une tenue négligée, quelle autre source que cette malpropreté fatale répand, jusqu'au dehors, cette odieuse odeur des prisons, qui semble porter avec elle la contagion et la mort? Composé impur d'un amas d'exhalaisons malfaisantes, cette vapeur nauséabonde se fait jour à travers les guichets eux-mêmes, et avertit ceux qui traversent les rues de nos villes, qu'ils passent devant une prison.

Quel supplice d'être plongé pour vingt ans au milieu d'une masse d'air, dont les moindres parcelles

sont insupportables à ceux qui ne font que les recevoir en passant! Combien ne seroit-il pas à désirer que des soins journaliers et attentifs fussent pris dans toutes les prisons, pour chasser ce fléau, ou du moins pour l'atténuer autant que possible! Les prisons les plus considérables sont celles où il est le moins sensible; ce résultat qui, sans être complet, est satisfaisant, ne peut être attribué qu'aux soins plus particuliers qu'on y a de la propreté; il seroit donc facile d'en obtenir de semblables, peut être même de plus avantageux encore, dans les prisons peu nombreuses, où l'air est moins promptement vicié que dans les autres. Mais, pour arriver à ce but désirable, il faudroit faire observer les réglemens avec la même exactitude; dans les prisons de détention préliminaire, que dans les maisons centrales ou de correction.

Quant à la propreté personnelle des détenus, elle est encore bien plus négligée que celle des bâtimens, et le désavantage, sur ce point, est encore pour les prisons peu considérables; preuve évidente que c'est à l'inexécution des réglemens que tiennent la plupart de ces défauts. C'est dans ces prisons surtout que l'aspect des prisonniers est réellement repoussant, après quelques mois de captivité. Comme leur insouciance naturelle n'est pas réveillée par une surveillance active et soigneuse, ils croupissent dans une malpropreté, qui leur fait promptement contracter les maladies les plus opiniâtres et les plus fâcheuses. La proportion effrayante des malades de toute espèce, et surtout des galeux, dans certaines prisons, et les caractères putrides, que présentent presque toutes les maladies qui s'y déclarent, sont des preuves frappantes, mais tou-

jours inutiles, des funestes conséquences de la malpropreté.

SECTION II. *Mesures conservatrices.*PARAGRAPHE PREMIER. *Nourriture.*

Les réglemens généraux, circonscrits dans les bornes d'une économie sévère, mais indispensable, ont assigné aux prisonniers une nourriture, suffisante pour leurs besoins, mais réellement frugale. Un pain de trois livres, pour deux jours, un peu de soupe, composent un ordinaire assez austère, pour qu'on ne trouve rien à y retrancher. Cette ration réglementaire ne peut être considérée que comme un minimum nécessaire, et non comme une largesse, accordée par la munificence publique, et sur laquelle l'économie puisse s'exercer sans inconvéniens. Cependant, beaucoup de prisonniers se regarderoient comme très-heureux, s'ils étoient assurés d'avoir, tous les jours, la portion de vivres, que la loi leur accorde. Sur les quatre-vingt-six départemens de la France, il n'en est que cinquante-trois, où les prisonniers reçoivent journellement la soupe, soit de l'administration, soit des personnes ou des associations charitables. Dans les autres, ils ne la reçoivent que périodiquement, et à des intervalles plus ou moins éloignés.

C'est encore dans les prisons provisoires, que se font sentir, de la manière la plus sensible, les inconvéniens de cette omission importante; c'est dans les maisons d'arrêt et de justice, que les détenus sont, le plus ordinairement, privés de la nourriture à laquelle ils ont

droit, et qu'ils invoquent en vain des réglemens, qui tendent seulement à les empêcher de mourir de faim. Dans beaucoup de ces prisons, soit par la négligence des administrations locales, soit à cause des difficultés, que présente ce service dans des maisons dont la population est variable, on ne fournit jamais de soupe aux prisonniers, aux frais du Gouvernement. C'est en prenant sur leurs modiques bénéfices, ou sur les aumônes qu'ils reçoivent de la charité, qu'ils peuvent quelquefois s'en procurer. Tantôt, ils se cotisent entre eux, pour acheter quelque peu de mauvaise viande, avec laquelle ils se font faire une soupe très médiocre; d'autres fois, les mères de charité employent au même usage, une partie du produit des quêtes; quelquefois, des personnes pieuses et charitables donnent la soupe aux prisonniers, soit à titre purement gratuit, soit en leur demandant des prières, qu'elles récompensent au moyen de ces aumônes salutaires; mais toutes ces ressources sont, comme on le voit, très-précaires.

La plus assurée, celle qui résulte de la cotisation des prisonniers, est évidemment insuffisante, pour leur fournir la soupe tous les jours. Il y a beaucoup de prisonniers, qui ne peuvent pas contribuer pour les cinq centimes, auxquels se borne leur cote personnelle; une pareille indigence peut étonner, mais elle n'est que trop réelle. Il arrive donc très-souvent, dans ces prisons, que les détenus se passent de soupe, et sont obligés de se contenter de la ration de pain, presque toujours inférieure à leurs besoins. Heureusement cet abus, comme tant d'autres, va céder à la réforme générale qui s'opère; déjà des mesures sont prises pour

Y parvenir: déjà, dans plusieurs villes, les commissions des prisons, en vertu d'ordres supérieurs, s'occupent, sous la direction des préfets, de procurer à tous les prisonniers la ration de soupe, qui leur est due, et l'on peut espérer qu'avant peu de temps, si partout le zèle des administrateurs seconde les intentions du Gouvernement, on n'aura plus, en visitant les prisons, la douleur d'entendre un misérable détenu, pâle et exténué, se plaindre, d'une voix altérée, de manquer du nécessaire le plus indispensable. Naguère encore, des gémissemens semblables affligèrent mon âme; bénie soit la puissante et généreuse volonté, qui nous fait espérer d'en voir bientôt tarir la source!

Toujours plus heureux que les simples inculpés, les condamnés ont ordinairement la ration complète, au moins quand ils sont transférés à la prison définitive; car la nourriture, à la maison de justice, est à peu près la même qu'à la maison d'arrêt. Mais, dans les maisons de correction, centrales ou départementales, la régularité du service s'étend jusqu'à la nourriture, et les réglemens y sont exécutés, au moins dans leurs dispositions capitales. Les détenus, outre leur pain, y reçoivent une ration de soupe, composée de légumes pendant la semaine, et de viande le dimanche. Il faut remarquer toutefois que, bien souvent, la lettre seule de l'ordonnance est remplie, parce que la qualité de la soupe est loin de répondre au vœu de la loi, et aux promesses des fournisseurs. La négligence d'une part, les malversations de l'autre, sont telles que, presque toujours, les conditions des marchés sont violées, au détriment des prisonniers; souvent la soupe qu'on

leur distribue est de mauvaise qualité; les ingrédients qui doivent y entrer sont fournis avec une telle parcimonie, que l'on obtient à peine une foible teinture, quand le Gouvernement paye l'entrepreneur, comme s'il fournissoit une bonne soupe, et la quantité de légumes, qui doit y entrer.

Ces proportions sont, en général, de 50 kilog. de pommes de terre, ou de tous autres légumes verts ou secs, de 5 kilog. de pain blanc, 2 litres de gruau, $1\frac{1}{3}$ kilog. de graisse, 1 litre de vinaigre, du poivre et du sel, pour cent rations. Cette composition réunit toutes les qualités diététiques, que nous avons cru utile de donner aux alimens des prisonniers. La quantité en est également bien combinée, et les prisonniers n'auroient pas à se plaindre, si ces bases étoient suivies, dans l'exécution des marchés, dont elles ont fait les conditions. Mais presque jamais elles ne sont observées. Les prisonniers, qui, en général, sont assez exigeans, mais dont toutefois le témoignage n'est pas à négliger, relativement à la nature et à la quantité des fournitures, ne manqueraient pas, si on les interrogeoit, de dire que, bien souvent, on les a frustrés de leur nécessaire, soit pour la dose, soit pour la bonté, et ces plaintes seroient presque toujours bien fondées. D'ailleurs, les munitionnaires ont tant de moyens pour en imposer, pour tromper l'inspecteur, qui croit s'assurer par lui-même de la qualité des objets fournis; ils savent, avec tant d'adresse, substituer à l'insipide bouillon des détenus, une soupe plus forte et plus substantielle, dans le vase qu'ils présentent à l'examen, qu'ils paroïtroient toujours faire leur fourniture avec la plus grande fidélité, si l'on n'avoit

égard aux réclamations des prisonniers, pour examiner plus scrupuleusement encore la manière dont ils exécutent leurs marchés.

Il n'est qu'un moyen de savoir bien exactement de quelle qualité sont les fournitures, et notamment la soupe; c'est de se présenter à l'improviste, non pas à la cuisine, où se préparent, tout à la fois, les banquets des régisseurs et la soupe des prisonniers, mais dans la prison même, à l'instant où se fait la distribution des rations, et de prendre l'écuëlle d'un prisonnier, pour l'examiner. Là, il n'est pas possible de tromper sur la qualité. L'inspecteur voit par lui-même la composition de la soupe, et, à moins de la changer ce jour-là pour toute la prison, il n'y a point de fraude qui puisse lui en imposer. Je ne doute pas qu'une pareille épreuve, faite avec précaution, ne dévoile bien des manœuvres, dont les prisonniers sont journellement victimes.

La cause de ces abus nous semble résider dans le mode employé pour subvenir aux besoins physiques des détenus, et, en général, à toute la tenue des prisons. C'est ordinairement un soumissionnaire général, qui, moyennant une rétribution, calculée sur le nombre des prisonniers, se charge, par adjudication au rabais, de toutes les fournitures dont se compose l'ensemble du service, et notamment de fournir le pain et la soupe, ainsi que la paille, de payer le salaire des employés, et de procurer de l'ouvrage aux détenus. Cette réunion, dans la main d'un seul individu, de toutes les fournitures, est déjà un grand moyen de dilapidation et d'impunité pour les malversateurs, par l'importance des marchés qu'elle

oblige à passer, et par la presque certitude qu'elle donne aux adjudicataires, de conserver, pendant plusieurs années, le droit de faire les fournitures, en vertu d'un marché, qui ne peut être rompu sans des causes très-fortes. A l'abri d'une convention qui subsiste toujours, ils peuvent commettre sans crainte une foule d'infidélités de détail, qui seroient plus que suffisantes, pour changer un fournisseur au comptant, ou à terme court, avec lequel on ne seroit pas lié par un engagement réciproque pendant un laps de temps assez long, pour lui permettre de s'enrichir à force de malversations.

On a des exemples assez fréquens du peu d'exactitude des adjudicataires généraux à remplir les conditions de leur marché; on n'en a pas de la répression de cet abus; tant il est difficile de remettre l'ordre dans cette partie du service, avec le mode des adjudications générales. Les malversations des munitionnaires ne sont pas assez fortes, pour faire rompre des marchés considérables, ou si elles le sont, elles ont une telle gravité qu'elles attireroient sur ces préposés la vengeance des lois, de sorte que les autorités, chargées de les réprimer, n'osent souvent les dévoiler, dans la crainte de perdre entièrement ces adjudicataires infidèles.

Il n'entre pas dans notre pensée de dire que tous les fournisseurs soient coupables de ces infidélités. Mais n'est-ce pas que leur position les met dans le cas de les commettre impunément, pour qu'on ne s'expose pas désormais aux dangers qu'entraîne un tel mode de fourniture? Il n'en est pas de même des prisons, où les adjudications se font partiellement, c'est-à-dire,

à titre spécial et pour un temps fort limité, par soumissions cachetées, ou par toute autre voie légale, qui donne le droit d'exclure les fournisseurs, dont on a été mécontent pour les marchés antérieurs.

Ce mode auroit peut-être l'inconvénient de coûter un peu plus au trésor que celui des adjudications générales. Mais ce léger désavantage, s'il existe, est plus que balancé par l'intérêt des prisonniers et par la garantie qu'on y trouve, de l'emploi intégral des sommes avancées pour ce service, tandis que, dans les fournitures générales, on est sûr qu'une partie des fonds sera absorbée par les bénéfices du fournisseur, au préjudice des prisonniers.

La réduction apparente de dépenses, qui résulteroit du mode des adjudications générales, appliqué à toutes les prisons, ne peut évidemment avoir lieu qu'au préjudice des prisonniers. Un calcul bien simple démontrera cette vérité. Quand on met en adjudication la fourniture de toutes les choses nécessaires pour une prison, la mise à prix, sur laquelle on reçoit les propositions, est calculée, en général, sur la valeur présumée des diverses fournitures qu'on demande. Elle égale à peu près la somme qu'il en coûteroit, pour acheter, séparément, et sans marché général, tous ces objets. Encore, cette valeur est-elle ordinairement portée au-dessous du prix qu'elles peuvent avoir dans le commerce. Cependant les soumissionnaires doivent offrir d'entreprendre la fourniture pour un prix inférieur à celui indiqué. Si le bénéfice, que peut présenter cette opération, n'étoit, comme on devoit le supposer, que dans l'avantage d'une fourniture en masse, sur une fourniture faite en détail, la loyale modicité de ce béné-

ficé seroit peu propre à attirer les adjudicataires. Cependant nous ne voyons pas que les fournitures des prisons soient abandonnées; des capitalistes s'empres- sent toujours à l'envi de faire des propositions, et l'on est souvent étonné du taux peu élevé, pour lequel ils se chargent d'un marché, toujours très-considérable. Mais quand ils ont exploité, pendant cinq à six ans, la mine précieuse qu'ils se sont ouverte, on voit que leurs travaux n'ont pas été infructueux, et qu'ils ont agrandi leur fortune, dans une spéculation qui sembloit devoir être désavantageuse, et qui, dans le fait, n'eût jamais produit pour eux le résultat inespéré de les enrichir, s'ils eussent rempli les conditions de leurs marchés, comme on pouvoit croire qu'ils s'y engageoient par leurs soumissions.

Si donc ils se chargent sans crainte d'une entreprise, qui, régulièrement exécutée, seroit très-peu avantageuse; si même ils y trouvent un bénéfice considérable, c'est qu'évidemment ils ne remplissent pas les conditions qu'ils ont souscrites, et que l'intérêt, modique en apparence, qu'ils recoivent comme indemnité, est encore supérieur à leurs avances et au juste bénéfice, qu'ils devoient trouver dans ces spéculations. Les détenus supportent donc le double préjudice de la réduction opérée sur la valeur des fournitures, par l'effet direct de l'adjudication au rabais, et du bénéfice, que les adjudicataires font encore de leur côté, sur des fournitures nécessairement insuffisantes, à raison du prix qu'on en donne. Ainsi, d'un côté, l'Etat fait, ou plutôt, paroît faire, sur la valeur des fournitures, une économie, qui a toujours pour effet de réduire les détenus à une ration inférieure à leurs besoins, et le bénéfice

de cette économie déplorable, au lieu de tourner à l'avantage du trésor public, va augmenter les gains immoraux de quelques spéculateurs, qui ont fondé l'espoir de leur fortune sur la misère et les larmes des prisonniers.

Ces conséquences ne paroîtront pas exagérées, si l'on recherche à quel prix sont faites ces adjudications. Dans certains départemens, à l'époque de 1789, où le prix des denrées étoit généralement inférieur à ce qu'il est aujourd'hui, la dépense journalière des prisonniers montoit à 26 cent. par tête, non compris la soupe, qui étoit fournie par les couvents. Dans un département qui appartient à une contrée pauvre et où, par conséquent, la subsistance est peu dispendieuse, le taux commun de la dépense par homme, s'est élevée, en 1805, à 74 cent. Qu'on rapproche de ces faits, la mise en soumission des fournitures dans un autre département, qui sans être beaucoup plus riche que le premier, peut au moins soutenir la concurrence pour le prix des denrées, et dans lequel les fournitures sont adjudgées à 40 cent. par jour, et l'on ne pourra se refuser à l'idée affligeante que l'adjudication a été faite à un taux trop modique pour que les détenus soient traités convenablement. Et s'il arrive que le munitionnaire, dans le second département, fasse, en peu d'années, une de ces fortunes scandaleuses, qui révoltent souvent nos regards, qui pourra ne pas gémir sur le sort des prisonniers dans un tel ordre de choses!

Il est un autre département, bien plus riche que les deux premiers et assez rapproché de la capitale, pour que l'abondance du numéraire et la rareté relative des denrées y rendent les subsistances très-chères.

On croiroit que la fourniture des prisons ne devoit s'y adjudger qu'à un taux fort élevé, et, comme les charges de cette adjudication sont la nourriture, l'habillement et le travail des détenus, ainsi que les menues réparations et le traitement des chefs d'ateliers, guichetiers, infirmiers, et autres préposés, il semble que la mise à prix doit être assez considérable, si l'on veut que l'adjudicataire remplisse d'une manière convenable ses nombreuses obligations. On n'apprendra pas sans étonnement qu'elle y est fixée, à 45 cent., outre le tiers du prix de main d'œuvre, que l'on peut évaluer à 25 cent. C'est donc pour 70 cent., qui sont encore diminués par l'effet de l'adjudication au rabais, qu'un soumissionnaire se charge, dans un département riche, de la fourniture générale de la prison et de toutes les dépenses d'entretien, lorsque la nourriture seule, dans un département pauvre, est évaluée à 74 cent. On peut juger par ce rapprochement si les fournitures peuvent être bien faites pour un prix aussi modique, et si les besoins des prisonniers sont réellement satisfaits, comme la loi le veut.

Aussi, comment les détenus sont-ils entretenus, dans les prisons de ces départemens? Avec quelle sordide parcimonie ne délivre-t-on pas aux prisonniers la ration, presque toujours trop foible, qu'on ne peut leur refuser? Combien n'est-elle pas inférieure, soit pour la qualité, soit même quelquefois pour la dose, aux conditions imposées et acceptées? Tel est le résultat de ces adjudications générales, pour un certain nombre d'années, qui mettent dans la nécessité de se contenter de fournitures médiocres, ou d'intenter un procès fâcheux à chaque munitionnaire infidèle.

Les conséquences désavantageuses de ces adjudications, et de l'improbité de beaucoup des personnes qui y prennent part, se font sentir dans toutes les parties du service. Partout on retrouve des effets de l'économie mal entendue et des calculs intéressés, qui y ont présidé; nous continuerons de les faire remarquer dans l'occasion. Mais c'est surtout à l'égard de la nourriture qu'ils sont le plus sensibles.

La fourniture même du pain se ressent des effets de ce funeste système. L'esprit de parcimonie, qui dirige le fournisseur général, et qui se communique bientôt à tous ses agens et subordonnés, se fait sentir dans l'achat des farines et dans la manière de les manutentionner. Le résultat de toutes ces manœuvres est que l'état paye l'entrepreneur, pour fournir aux prisonniers une quantité suffisante de bon pain, et que, néanmoins, ces malheureux n'y trouvent jamais ni le poids, ni la qualité qui leur est due. On connoît les moyens, réellement coupables, à l'aide desquels un fournisseur sans probité, sacrifie la bonté réelle des alimens à une apparence trompeuse, qu'on n'acquiert jamais qu'aux dépens de la réalité. Je laisse à penser ils sont employés, quand le munitionnaire en chef et ceux qui exécutent sous ses ordres doivent trouver, dans un prix assez modique, des bénéfices suffisans pour tous. La mise à prix seroit à peine assez forte pour la juste indemnité d'un fournisseur, spécial dans chaque partie, qui confectionneroit lui-même les denrées, qu'il se seroit engagé à fournir, et il faut qu'elle paye l'entrepreneur et les agens en sous-ordre! Leur bénéfice ne peut être pris que sur la part des prisonniers, qui ne s'aperçoivent que trop souvent des vices de ce système. Et l'on s'étonne, l'on

s'irrite même, quand leurs plaintes sont assez vives pour arriver jusqu'aux oreilles du chef de la prison ; on traite de révolte des murmures, peut-être un peu violens, mais qui, après tout, sont le seul moyen qu'aient les détenus pour obtenir justice ; et les fers les plus lourds, les cachots les plus sombres ne semblent pas des peines trop rigoureuses pour châtier l'audace des détenus qui se sont plaints d'un fournisseur ! Cependant, quand le pain qu'on leur donne et qui souvent est leur seul aliment, est si mal cuit que la superficie seulement est atteinte par le feu, et que l'intérieur contient sous une croûte, bonne en apparence, une pâte compacte et indigeste, faut-il donc qu'ils souffrent sans se plaindre ? Les prisonniers sont déjà assez portés à la révolte par eux-mêmes ; cependant ils ne sont pas séditionnels sans motifs. Délivrez-les de leurs avarés tyrans, ou permettez-leur de porter librement leurs plaintes aux supérieurs et vous n'entendrez que rarement parler de sédition.

Ici, pour la première fois, l'avantage se trouve du côté des prisons provisoires. Le pain y est souvent meilleur que dans les maisons de correction ou les autres prisons considérables. Il faut remarquer en même temps, qu'en général les adjudications y sont beaucoup moins étendues, soit pour le temps, soit pour l'objet, que dans les prisons définitives. Là, pour l'ordinaire, on ne trouve plus d'adjudicataire général, qui se charge de tout l'entretien de la prison, et dont les spéculations embrassent toutes les branches du service, pendant plusieurs années. Mais plusieurs fournisseurs, chargés séparément d'une partie déterminée, pour un temps qui n'excède pas

une année, y laissent bien plus de pouvoir à l'administration et bien plus de moyens de les assujétir à une exécution loyale de leurs engagements, dont le terme est trop court pour qu'il ne soit très-facile de les y astreindre, par la crainte d'être à l'avenir exclus des adjudications.

On trouve aussi, à cette répartition du service en différentes branches, l'avantage de pouvoir en charger directement ceux qui, par état, doivent faire les fournitures par eux-mêmes, sans passer par l'intermédiaire des capitalistes, dont l'intervention est nécessaire pour les entreprises générales. On évite donc encore, par là, l'inconvénient de supporter le bénéfice de deux personnes, au lieu d'un seul bénéficiaire, et on a toutes les garanties désirables, pour la fidélité des livraisons, et la bonne manutention, conditions dont rien n'assure l'accomplissement dans les entreprises générales. Aussi les fournitures de ce genre sont, ordinairement, plus satisfaisantes que celles des entrepreneurs généraux ; et, si l'on pouvoit les rendre plus complètes, et les introduire dans toutes les prisons, le régime alimentaire en recevrait une amélioration très-précieuse.

PARAGRAPHE II. *Vêtemens.*

L'ARTICLE des vêtemens se présente sous deux rapports, l'habillement proprement dit, et le linge. Les prisonniers sont assez régulièrement fournis de l'un et de l'autre dans les maisons de correction et d'arrêt, soit sur les fonds de l'Etat, soit sur ceux de la charité. Il n'en est pas toujours de même dans les maisons de justice. Comme les détenus n'y doivent, en général,

rester que peu de temps, et qu'ils y apportent des habits, on ne leur en fournit point toujours dans ces prisons, et c'est là que, le plus souvent, les regards sont affligés par la demi-nudité, tout à la fois dangereuse et indécente, de certains prisonniers, plus misérables que les autres, ou captifs depuis plus longtemps. Nous avons déjà fait observer que, dans l'intérêt de la vérité même, et pour conserver des objets, qui peuvent devenir de précieuses pièces de conviction, on devoit donner aux inculpés d'autres habits que ceux qu'ils avoient lors de leur arrestation; si cette règle étoit observée généralement, on y gagneroit sous le rapport de la discipline, de l'ordre public, et surtout de la santé des prisonniers.

Cette dernière considération devoit surtout engager à ne pas négliger, comme on le fait, une importante partie de l'habillement, la chaussure. Ce n'est pas sans une impression douloureuse que l'on voit, dans les mois les plus froids de l'hiver, des prisonniers traverser, sans la moindre chaussure, des préaux couverts de neige ou endurcis par la gelée. Une paire de sabots n'est pas bien chère, et délivreroit ces malheureux de bien des maux, auxquels ils sont exposés, et qui ne les épargnent pas.

L'usage est de donner des habits tous les deux ans aux prisonniers. L'été, ils sont habillés en toile, mais l'hiver on leur donne des habits d'étoffe grossière en laine. On pourroit seulement désirer plus d'ampleur à ces vêtemens, qui doivent les préserver contre l'inclémence des saisons.

Quand ils sortent des prisons, ils sont obligés de laisser les vêtemens qu'on leur y avoit donnés. Cette

disposition, qui est assez juste, ne doit cependant pas être exécutée, dans tous les cas, avec une exactitude trop rigoureuse. Renvoyer un prisonnier, sans lui donner les vêtemens nécessaires, c'est l'exposer à périr de misère, ou à retomber dans ses anciens égaremens. C'est une raison de plus pour lui faire quitter les habits qu'il avoit en arrivant. On pourra les lui rendre sans crainte à sa sortie, et les habits de l'administration lui seront repris en échange, et ne sortiront pas de la prison.

Quant au linge de corps, la distribution s'en fait, en général, assez régulièrement. Confiée, dans les grandes prisons, à un préposé rétribué, et, dans quelques autres, à des dames pieuses et charitables, qui se chargent de l'entretenir, cette régie est bien ordonnée. Tous les samedis, les prisonniers reçoivent une chemise blanche, et rendent l'ancienne. Cet usage est très-bon, et ne demande qu'à être rendu général.

PARAGRAPHE III. *Coucher.*

Les anciens réglemens ordonnent qu'il soit fourni tous les huit jours, aux prisonniers, une botte de paille, du poids de dix livres. Telle a été jusqu'en 1818, la règle qui fixoit le coucher, et en déterminoit le mode. Il en est peu, qui aient été plus souvent éludées dans l'exécution, et qui soient encore plus souvent enfreintes, dans certaines prisons. Presque jamais la paille n'est renouvelée aux époques prescrites, et cet abus est quelquefois porté au point, que les prisonniers, au bout de quelques semaines, n'ont plus, pour se coucher, qu'un fumier infect et malsain, qui les couvre de poussière au moindre mouvement, et ne

leur offre qu'une couche humide et mal propre. Mais, comme c'est un des objets, sur lesquels les gardiens font le plus de bénéfice, on a souvent fait, pour remettre l'ordre dans cette partie du service, des efforts qui sont restés inutiles. Espérons que la surveillance active et persévérante, qui commence à porter la lumière dans le système des prisons, mettra fin à un abus aussi condamnable.

Ces malversations dans la distribution de la paille, avoient déjà fait adopter, à titre particulier et avec des conditions diverses, la proposition, faite par des concierges ou des entrepreneurs, de substituer à la fourniture hebdomadaire de la paille, un coucher plus complet et plus régulier, pour le même prix. La circulaire du 19 mai 1818, a généralisé la faculté de remplacer la fourniture hebdomadaire par des paillasses, qui doivent être garnies tous les quatre mois. Dans quelques prisons, le comptable chargé de fournir la paille, s'est engagé, moyennant la même rétribution, à construire des couchettes, et à donner aux prisonniers, deux à deux, une paille, des draps, un traversin et une couverture. Cette opération paroît leur avoir été fort avantageuse, parce qu'une fois couverts des frais de premier établissement, qui se trouvent compensés en peu de temps, ils touchent pendant plusieurs années, sans presque rien fournir, le prix de toutes les bottes de paille qu'ils auroient données, ce qui fait en peu de temps une somme considérable.

Ce changement ne paroît pas moins avantageux aux prisonniers, qui y trouvent un coucher propre et suffisamment chaud. L'œil, en parcourant les dortoirs,

est agréablement frappé de l'aspect d'ordre et de propreté, que présentent ces lits nombreux, garnis de traversins et de bonnes couvertures en laine. Mais craignons de nous laisser séduire par des dehors trompeurs, et gardons-nous de prendre l'uniformité pour le bon ordre, et l'apparence pour la réalité. Les prisonniers ont-ils effectivement gagné à ce changement, qui se présente sous l'aspect le plus flatteur? Nous aimons à le croire; mais, en même temps, nous ne dissimulerons pas les inconvéniens, que nous avons cru y remarquer.

D'abord, pour que l'entrepreneur fasse sur cette spéculation le bénéfice, qui, seul, a pu l'y engager, il faut que, pendant long-temps, peut-être même pendant tout le temps de son marché, il ne renouvelle plus la paille. Sans doute, à la vérité, elle s'altère moins dans une toile que lorsqu'elle restoit à découvert, et il est juste aussi d'indemniser le fournisseur des avances extraordinaires que lui cause ce changement; mais il ne faut pas que cette indemnité soit aux dépens des prisonniers. Si les changemens proposés ne leur sont pas avantageux, ils ne doivent pas être admis. Or, la question est ici de savoir combien de temps la paille peut rester dans la paille, sans être plus altérée et plus mauvaise que celle qui est restée huit jours à découvert. Cette question est résolue par la circulaire, dont nous avons parlé plus haut, et qui fixe ce laps de temps à quatre mois. Il ne faut donc conclure de marché avec les entrepreneurs, que sous la condition expresse que les paillasses seront garnies au moins trois fois par an. Cette condition doit être de rigueur, et les autorités locales y tiendront

sévèrement la main. Mais, comme il seroit possible qu'elle ne laissât pas assez d'avantage à l'entrepreneur, pour le déterminer à se charger, pour le prix ordinaire, de ce nouvel établissement, la justice et l'intérêt des prisonniers exigent qu'on élève un peu, s'il est nécessaire, l'indemnité du fournisseur. Cette légère augmentation de dépense est trop juste et trop utile, pour qu'on n'y souscrive pas volontiers.

Une objection plus forte, que l'on peut faire à la manière dont les nouveaux couchers sont disposés, dans certaines prisons, c'est l'accumulation d'un nombre disproportionné de détenus, dans des chambres peu spacieuses. L'économie de matériaux et de main-d'œuvre, peut-être aussi le désir d'entasser le plus d'hommes possible dans les bâtimens, ont donné l'idée de construire les couchettes l'une au-dessus de l'autre, de manière que tous les lits sont à deux étages, séparés l'un de l'autre par une distance d'environ trois pieds; et, comme chacun des étages de ces couchettes est disposé pour recevoir deux prisonniers, quatre hommes n'occupent guère plus d'espace qu'un seul en devoit ordinairement employer. Cette malheureuse facilité de coucher beaucoup d'hommes dans un étroit espace doit avoir les résultats les plus funestes pour la santé; elle a surtout un effet désastreux, par la possibilité qu'elle donne d'admettre dans les prisons quatre ou au moins trois fois plus de prisonniers qu'elles n'en contenoient, dans un temps où, déjà, on se plaignoit, avec raison, de leur encombrement. Ainsi, sous ce second rapport, on ne devoit tolérer de changemens, qu'autant qu'ils ne multiplieroient point le nombre des détenus dans chaque chambre.

Ces lits superposés les uns aux autres ont encore de graves inconvéniens, sous le rapport de la décence et de la morale. Ce système de lits quadruples exclut d'ailleurs toute possibilité d'isoler les prisonniers pendant la nuit, mesure qui me paroît l'une des plus indispensables.

Voilà de fortes raisons pour mettre en défiance contre une innovation, qui, sous une apparence très-favorable, cache néanmoins de véritables défauts; cependant, il ne faut pas se hâter de proscrire un changement, qui peut amener d'utiles réformes, et qui a déjà fait le bien des détenus. Les réglemens pour la distribution de la paille n'ayant jamais été observés, les prisonniers se trouvent très-bien d'un changement, qui pallie cette omission, et en couvre les principaux inconvéniens. C'est donc une véritable amélioration qu'ils ont obtenue; et, parce qu'elle ne seroit pas aussi parfaite qu'on auroit pu le désirer, il ne faut pas la rejeter entièrement. Mais en même temps, c'est un avis pour nous, de ne la regarder jamais que comme un provisoire, préférable à l'état qu'il remplace, mais bien inférieur encore aux améliorations, que l'on doit introduire par la suite dans les prisons, et qu'il peut servir à préparer de loin.

CHAPITRE II. *Des prisonniers dans l'état de maladie.*

La partie du régime, qui a pour objet de rendre la santé à ceux qui l'auroient perdue, laisse beaucoup à désirer dans l'état actuel des prisons. On ne trouve nulle uniformité dans la manière dont cette partie de

l'administration est organisée, et la confusion qui règne encore dans l'ensemble du système, et dans la répartition des prisonniers, s'y fait sentir d'une manière très-marquée.

Les prisons définitives, qu'on s'occupe sans relâche de préparer pour les condamnés, ne sont pas encore finies, et ne peuvent encore admettre tous les prisonniers, qui leur sont destinés. Il en résulte, pour les maisons d'arrêt et de justice, dans le moment actuel, un excédant de population, composé de condamnés, qui n'y devraient point rester. Environ neuf mille prisonniers de cette classe sont en ce moment dans les prisons provisoires.

Si les choses devoient rester dans cet état, il faudroit des infirmeries presque partout, puisque la plupart des prisons font le service des maisons de détention définitive. Mais comme cet état n'est que provisoire, et que des infirmeries ne seront plus nécessaires, dans la plus grande partie des maisons d'arrêt et de justice, quand elles seront réduites aux prévenus et accusés, et à une population moins forte et souvent renouvelée, il seroit inutile d'en établir dans toutes ces prisons. D'ailleurs, la plupart étant peu considérables, l'infirmerie y seroit presque toujours déserte, et quand il s'y trouveroit quelque malade, il seroit nécessairement mal soigné, par des infirmiers peu accoutumés à ce service.

Il est donc plus avantageux pour les détenus de ces prisons, qu'on use de la faculté, accordée par la loi du 4 vendémiaire an VI, de les envoyer aux hospices civils. Avec quelques précautions, cette translation n'aura pas d'inconvéniens, et l'on y gagnera sous le

double rapport de l'économie pour l'Etat, et de l'intérêt des détenus.

Cependant, il est quelques prisons provisoires qui sont pourvues d'infirmeries. Il ne faut pas renoncer à s'en servir, par la seule raison qu'il seroit facile de s'en passer; il y a toujours de l'avantage à pouvoir conserver les détenus à la prison: mais ces infirmeries, si on les emploie, doivent être mises en état de remplir convenablement leur destination. Celles qui existent dans un petit nombre de départemens, sont, en général, mal disposées, insuffisantes pour les besoins présumés de la prison, et manquent des distributions nécessaires. Les médicamens y sont fournis par la pharmacie des hospices civils. Dans plus de quarante départemens, les prisons provisoires n'ont aucune infirmerie, et les prisonniers sont transférés dans les hôpitaux.

Dans les prisons considérables, le service se fait d'une manière uniforme, et les infirmeries sont, en général, beaucoup plus satisfaisantes. Assez spacieuses pour le nombre présumé de malades qu'elles doivent contenir, et divisées en plusieurs salles ou chambres, elles laissent très-peu de chose à désirer, sous le rapport du matériel, mais le régime en est encore très-imparfait, et l'on auroit des réformes très-essentiels à y introduire, soit relativement à l'admission des malades, soit à l'égard du traitement et de la discipline.

Ce qu'on ne peut trop déplorer, c'est la négligence avec laquelle on s'occupoit, dans bien des cas, des prisonniers qui tomboient malades. Soit que l'hôpital général ou l'infirmerie de la prison ne présentassent

pas assez de places disponibles, soit qu'on ne fît pas assez d'attention à l'état de malheureux, dévorés par une fièvre ardente, ou abattus par des maladies chroniques et dangereuses, on avoit souvent la douleur, en visitant les prisons, de les voir habitées par des hommes dont le teint cadavéreux et la démarche languissante indiquoient le besoin le plus pressant des secours de la médecine.

On a vu, au milieu même des chaleurs de l'été, un jeune prisonnier, rachitique, exténué, prêt à rendre le dernier soupir, chercher dans le préau quelque rayon de soleil, qui pût le réchauffer encore une fois. Les cruels sarcasmes des guichetiers lui monstroient déjà la tombe entr'ouverte sous ses pieds, et le malheureux embrassoit comme sa seule espérance, la fin déplorable, que lui prédisoient d'atroces plaisanteries. Une maladie dégoûtante et contagieuse, portée à son plus haut degré d'énergie, le dévorait. On l'avoit exclu de l'infirmerie, parce que, disoit-on, il n'avoit plus que quelques jours à vivre et qu'on redoutoit l'infection, qu'il menaçoit d'y apporter. Mais pour qui donc sont faites les infirmeries, si les mourans n'y sont pas admis? n'est-ce que pour les hommes sains ou pour certains malades privilégiés que cet asile est ouvert, et depuis quand une maladie contagieuse est-elle un titre d'exclusion pour l'hôpital? Croit-on qu'il y ait moins de danger à laisser, au milieu des prisonniers sains, un malade, qu'il paroit trop périlleux d'admettre à l'infirmerie? Cette étrange et barbare décision est une triste preuve de l'indifférence avec laquelle certains hommes voient l'existence de leurs semblables.

Sous un autre point de vue, celui de la police et de la sûreté, les infirmeries des prisons sont souvent tenues d'une manière très-peu satisfaisante. C'est presque toujours de là qu'ont lieu les évasions: tantôt, parce que la construction n'est pas assez solide, tantôt, et c'est le cas le plus fréquent, parce que la surveillance n'y est pas aussi exacte qu'elle devroit l'être. On abandonne trop les malades à eux-mêmes; presque toujours ils sont seuls dans l'infirmerie, de sorte qu'aussitôt que les forces leur reviennent, ils emploient leur loisir à chercher les moyens de s'évader, et n'y réussissent que trop souvent. La position des infirmeries contribue aussi, fréquemment, à les rendre peu sûres, parce que, pour les isoler de la prison, on les met presque en dehors, au lieu de les comprendre dans l'enceinte. Aussi, les prisonniers, une fois sortis de l'infirmerie, sont presque en liberté. Ce vice de position, joint au défaut de surveillance, y rend les évasions très-fréquentes. On remédieroit à cet inconvénient par une construction plus solide, par une surveillance plus exacte, et surtout en plaçant les infirmeries au milieu des bâtimens, comme nous l'avons indiqué dans la première partie.

TITRE V.

DU RÉGIME MORAL.

Si nous avons remarqué beaucoup d'abus de détail dans le régime physique des prisons, le coup d'œil que nous allons jeter sur la partie, sans doute aussi importante, du régime moral, sera moins satisfaisant

encore ; là, ce ne sont pas seulement des vices de détail qu'il faut corriger, c'est un ensemble vicieux, qu'il faut réformer de fond en comble, ou plutôt c'est un système tout entier à créer. Il semble que, jusqu'à ce jour, on ait regardé comme secondaire l'objet capital de toute peine légale, l'amendement du coupable ; et qu'après avoir pourvu, tant bien que mal, aux principaux besoins des prisonniers, dans l'ordre physique, on ait cru pouvoir se dispenser de prendre aucuns soins, pour réformer leurs inclinations dépravées et substituer, dans leur cœur, des sentimens honnêtes et religieux à leur ancienne perversité.

Cependant il est juste de convenir que, dans quelques prisons considérables ou privilégiées, soit par les soins d'administrateurs zélés et intelligens, soit à raison de l'impulsion, qui y a été donnée par une autorité prépondérante, on trouve un régime moral, satisfaisant sous quelques rapports. L'oisiveté n'y accable pas de son poids des prisonniers, qui accepteroient le travail comme un bienfait. L'instruction n'y est pas entièrement négligée, et les augustes leçons de la religion y viennent assez régulièrement instruire et consoler les détenus. Mais ces résultats, qu'on ne remarque d'ailleurs que dans quelques prisons et à titre d'exception, n'ont pas ce caractère d'ensemble et de système, qui seroit nécessaire, pour former un régime moral bien complet. Ce sont des matériaux précieux, mais sans liaison entre eux, qui attendent qu'un habile architecte en compose un édifice régulier, pour être réellement utiles et atteindre leur destination. Nous serions cependant trop heureux de pouvoir dire que ces élémens se trouvent dans toutes les prisons ; il en

est beaucoup, qui en sont totalement privées et d'où les prisonniers, d'après toutes les probabilités, doivent sortir plus pervers qu'ils n'y sont entrés.

Ainsi, dans certaines prisons, le régime moral est nul, et les prisonniers n'ont pas même, dans le travail, la première et la plus simple des ressources, qu'on puisse leur fournir contre leur propre immoralité. Il en est d'autres, qui présentent quelques parties détachées, propres à former par leur réunion entre elles et avec d'autres, que l'expérience indiquera, un bon système de réforme morale. Nous examinerons successivement les unes et les autres.

On sent bien qu'ici nous n'avons aucunement en vue cette Maison de Refuge, établie à Paris, pour l'instruction des jeunes prisonniers, qui produit déjà des résultats si encourageans, sous la direction d'un noble Pair, dont le nom se rattache à tous les bienfaits que l'humanité a reçus dans notre siècle. Cette maison, unique en France et peut-être en Europe, n'est pas, à proprement parler, une de nos prisons ; c'est le modèle sur lequel on devra les réformer ; elle montre ce que l'on peut faire pour la correction des coupables, mais elle n'a rien de commun avec les prisons ordinaires. Ce qu'on doit désirer, c'est que ces dernières s'en rapprochent, autant que possible, et qu'on tâche d'y obtenir les résultats satisfaisans, mais trop restreints, que présente cet établissement. On y voit toute la puissance de l'éducation sur les naturels qui paroissent les moins heureux. Des enfans, qui, tous, avoient des inclinations vicieuses, qui, tous, avoient trahi par des crimes leur précoce perversité, après un temps assez court, passé dans cette maison, précieuse pour la

morale publique, en sont sortis corrigés radicalement. On peut du moins l'espérer, d'après la conduite que tiennent ceux d'entre eux, qui, après le temps d'expiation auquel ils avoient été condamnés, sont rentrés au milieu de la société, qui leur ouvre ses bras avec joie, et retrouve en eux des enfans, égarés un moment, mais revenus à la vertu. Combien n'est-il pas consolant de voir ces anciens élèves d'une maison, qui sans leur laisser aucun souvenir ignominieux, leur rappelle seulement les vertus et les sages conseils des hommes de bien auxquels ils doivent à leur éducation, venir se joindre à leurs camarades encore détenus, pour remplir avec eux les devoirs de la religion et présenter, tout à la fois, un pieux exemple d'humilité à leurs frères de la société, et une perspective encourageante à leurs frères des prisons! A peine établie depuis deux ans, cette belle institution a déjà produit les fruits les plus heureux et prouvé qu'il ne faut jamais désespérer de l'homme et l'abandonner à ses mauvais penchans. Ce qu'on a pu faire pour les enfans, on le fera, peut-être avec plus de peine, mais infailliblement, pour les hommes faits: il ne faut pour y parvenir qu'une volonté ferme et persévérante. La corruption morale est un de ces obstacles, que l'homme peut toujours surmonter, en employant les moyens convenables, avec le courage et surtout la constance nécessaires.

CHAPITRE I^{er}. *Du travail.*

L'HOMME, dans toutes les positions, éprouve le besoin d'exercer les facultés dont il est doué. L'oisiveté absolue est un poids qu'il ne peut supporter; il faut toujours qu'il agisse, soit pour le bien, soit pour le

mal. S'il en est, dont l'activité se soit malheureusement tournée vers le crime, il suffit qu'ils ne puissent plus se livrer aux immorales occupations, qui, naguère, employoient leur temps, pour qu'ils sentent le besoin du travail, et qu'ils fassent ainsi, par ennui, le premier pas, qui est toujours le plus difficile, dans la carrière de la vertu.

Telle est la position des détenus. Dans les premiers momens de leur captivité, ils regrettent peut-être encore ces courses hasardenses, ces expéditions hardies et pénibles, au prix desquelles ils achetoient la possession d'objets, que le travail leur eût procurés bien plus facilement, et sans les mêmes dangers. Mais, bientôt convaincus de l'impuissance de leurs vœux, et de la nécessité de passer dans la prison des années entières, ils sentent le besoin d'une occupation, qui les délivre du poids accablant de l'ennui, et se trouvent ainsi amenés, tout naturellement, à désirer le travail, que, jusqu'alors, ils avoient repoussé avec horreur.

Cependant, l'homme ne travaille pas constamment pour le seul plaisir de s'occuper; s'il n'est pas soutenu par un intérêt quelconque, le travail lui sera bientôt insupportable. Il faut donc, si l'on veut entretenir dans les prisonniers, cette excellente disposition, qui les écarte de l'oisiveté, leur procurer un travail sûr et assez lucratif pour les encourager dans leurs bonnes résolutions.

Il est fâcheux d'avoir à remarquer que, dans beaucoup de prisons, par la négligence des personnes chargées de procurer de l'ouvrage aux détenus, ou par la manière mesquine ou inexacte dont ils sont payés, les prisonniers ne soient pas occupés, autant

qu'ils le désireroient, ou se dégoûtent promptement des travaux trop improductifs, auxquels ils se livrent.

Dans un certain nombre de prisons provisoires, les détenus manquent absolument d'ouvrage. Il est aisé d'apercevoir les graves inconvéniens d'une semblable inaction, qui n'est pas volontaire de la part des détenus, bien que la loi ne les oblige pas au travail. Souvent ce défaut d'ouvrage est dû aux circonstances locales, et l'on n'en peut accuser les gardiens. Quand les prisons sont situées dans des villes sans commerce, sans manufactures, la consommation intérieure, presque toujours insuffisante pour occuper les ouvriers de la ville, ne peut entretenir d'ouvrage les prisonniers, qui n'ont en leur faveur ni l'avantage d'être du pays, ni la préférence due à la probité. Alors ils doivent manquer entièrement d'occupation. On les voit se promener oisifs dans les préaux, entretenir des conversations, souvent dangereuses, toujours propres à leur inspirer un mutuel découragement, souvent se livrer au jeu et à la débauche; et tous ces maux n'ont d'autre origine, qu'une oisiveté qui leur pèse, et dont, pour beaucoup, ils voudroient être délivrés. Dans des cas semblables, et si les fabriques des environs ne peuvent leur fournir d'occupation, il seroit bon que le Gouvernement pût donner, dans ces prisons, quelques-uns des nombreux ouvrages, qu'il doit toujours faire confectionner. On y trouveroit le double avantage, d'avoir des ouvriers à un prix peu élevé, et de concourir puissamment à l'amélioration du sort des détenus.

Il est d'autres prisons, où les détenus ont assez régulièrement de l'ouvrage, surtout depuis quelque temps;

mais malheureusement cette partie du service se ressent encore de l'imperfection inévitable d'une institution naissante, et l'on s'aperçoit qu'il y a encore beaucoup à faire sous ce rapport.

Les travaux les plus généralement établis dans les prisons sont ceux des manufactures, et ce choix a été fait avec discernement. Les fabriques, ayant surtout pour objet d'employer en grand la force mécanique, et de faire opérer des manœuvres uniformes, et purement manuelles, à un grand nombre d'ouvriers, qui n'ont besoin, pour apprendre leur métier, que de l'intelligence la plus ordinaire, c'est avec raison qu'on a cherché à introduire ces travaux dans les prisons, surtout lorsque leur nature ne s'oppose pas à ce que les prisonniers puissent dans la suite, les exercer individuellement et sans devenir nécessairement ouvriers de manufacture. Les détenus peuvent tous les apprendre, quelle que soit leur ignorance primitive, et il n'en est pas, qui ne puissent, avec un peu de bonne volonté, y trouver une occupation régulière.

Un second avantage de ce genre d'ouvrage, c'est la facilité qu'il présente, pour diviser les prisonniers par ateliers, et pour les occuper dans l'intérieur des bâtimens. L'organisation d'une manufacture présente déjà tous les élémens d'une discipline régulière, et, par cela même, est très-utile à appliquer aux prisons.

C'est ainsi que, dans plusieurs prisons, on a établi des fabriques de draps, de toiles, de calicots, etc., qui sont en pleine activité, et dont les produits ont concouru à soutenir l'honneur de l'industrie nationale dans cette exposition brillante, où la France, après quatre années de sacrifices pécuniaires, s'est parée,

aux yeux de l'Europe étonnée, du fruit de ses conquêtes commerciales. D'estimables négocians, de riches capitalistes, des manufacturiers, dont les utiles et belles fabriques soutiennent, et nourrissent des contrées entières, fournissent aux prisons toutes les matières premières dont on y a besoin, et procurent ainsi aux détenus les moyens de se livrer à un travail constant et profitable. Honneur aux hommes généreux, qui savent faire de leurs richesses un emploi si beau, si patriotique, et qui, après avoir nourri le pauvre, fournissent encore aux malheureux les moins capables d'inspirer l'intérêt, les consolations et les secours physiques et moraux qui leur sont si nécessaires!

Nous n'avons à regretter que la modicité du gain, que peuvent faire les prisonniers, et que réduit encore sensiblement, la répartition de ces salaires en trois portions, dont une seule leur est remise à l'instant. On conçoit combien cette répartition diminue l'intérêt qu'a le prisonnier, à se livrer au travail, puisque la majeure partie de ses salaires ne lui est jamais remise, ou ne doit l'être qu'à une époque trop éloignée, pour l'exciter bien vivement. Quand, d'ailleurs, la somme totale est déjà fort modique, on sent que le tiers, qui revient au détenu, est très-peu de chose, et c'est ce qui arrive dans le plus grand nombre de cas.

Les meilleurs ouvriers, dans les prisons, gagnent rarement plus d'un franc par jour: encore n'est ce qu'une portion très-foible de la population, qui atteint ce maximum. Beaucoup d'autres, qui sont payés à la tâche, pour plusieurs espèces de travaux mécaniques, auxquels ils se livrent, gagnent, tout au plus, 60, 50, et même 30 centimes par jour. En calculant,

d'après ces bases, la foible rétribution qui leur revient, on voit que les plus heureux touchent moins de 35 cent. par jour, tandis que les autres en reçoivent à peine 20, 15, ou même 10. Un salaire aussi misérable, est évidemment insuffisant pour les engager au travail, et ce qui le prouve, c'est le refus de travailler de beaucoup de détenus, qui n'y sont pas forcés par une condamnation.

Ce résultat, bien fâcheux sans doute, est difficile à éviter dans certains cas: celui, par exemple, où il s'agit de rétribuer des ouvriers sans talent, dont la main-d'œuvre est si peu précieuse, qu'on ne peut l'évaluer beaucoup au-dessus des salaires qui leur sont alloués.

Il n'en est pas de même de ceux qui, ayant une industrie spéciale et un talent acquis, exercent, dans la prison, la profession qui les nourrissoit dans la société, et se rendent réellement utiles par un travail assidu et profitable. Ceux-là doivent être payés convenablement; et si, par la force des choses, que je ne méconnois point, leurs peines doivent toujours être évaluées moins haut que celles des ouvriers ordinaires, au moins ne doivent-elles pas être mises à un prix évidemment trop vil.

C'est malheureusement ce qui arrive presque toujours; et, trop souvent, les geôliers, par un abus d'autorité aussi cruel que sordide, profitent de leur position pour lever une injuste contribution sur le salaire, déjà si modique, des détenus.

Je sais que, dans toutes les prisons, on n'a pas à dénoncer une malversation aussi révoltante, et qu'il en est, à ma connoissance même, où le prisonnier reçoit lui-même, à la geôle, l'ouvrage qu'on lui apporte, et

le prix qui a été convenu avec lui. Je me plais à rendre justice aux concierges ou aux administrateurs, dont la probité et la vigilance ont introduit un ordre aussi régulier. Mais ces bons exemples sont malheureusement trop rares. Dans certaines prisons, le chef arrête au passage les commandes qui sont faites, les enregistre dans ses bureaux particuliers, fixe lui-même le prix de la main-d'œuvre, le reçoit pour l'ouvrier, et remet la marchandise confectionnée, sans qu'il y ait eu le moindre rapprochement entre le prisonnier et la personne qui lui a donné de l'ouvrage. Aussi, que l'on compare la somme versée entre ses mains avec celle qui revient au prisonnier, déduction faite de la réserve légale, et la disproportion choquante, qu'on y remarquera souvent, ne permettra point de douter de l'infidélité de l'entremetteur.

On se fait à peine l'idée du découragement, que cette déloyauté jette dans le cœur de tous les prisonniers, et de l'aversion qu'elle leur donne pour le travail; funestes résultats, qu'on éviteroit sans doute, si l'on introduisoit dans toutes les prisons l'usage, que nous avons remarqué, avec plaisir dans quelques-unes, de laisser le détenu traiter lui-même avec les personnes qui l'emploient. Il faut d'ailleurs que le compte du prisonnier, tant pour la somme qu'il reçoit à l'instant, que pour celle mise en réserve, soit de la plus grande évidence, et qu'il n'ait pas à craindre de voir son modique pécule s'évanouir en réclamations d'accidens ou de réparations. Une ordonnance pleine de sagesse, du 8 septembre 1819, fait tourner au profit général la retenue du tiers, mis en réserve pour chaque individu, pendant tout le temps de sa

captivité. Elle ordonne que les sommes en provenant seront employées en rentes sur l'Etat, inscrites au nom des prisons mêmes. Par-là, les prisons se trouvent, en quelque façon, dotées d'un revenu assez certain, et les détenus jouissent en commun des avantages produits par les salaires, puisqu'ils servent à améliorer leur condition. Cet emploi de la réserve en fait d'ailleurs une sorte de fonds sacré, qui se conserve de lui-même et que le prisonnier peut être sûr de retrouver à l'expiration de sa peine. Cette confiance est propre à leur donner beaucoup de courage.

Entre les réformes que sollicite le règlement des ouvriers, dont, jusqu'à ce jour, on paroît avoir souvent négligé l'intérêt pour l'avantage des entrepreneurs, il faut compter celle d'un usage, qui tient encore à cette négligence fâcheuse, dont nous avons vu tant d'exemples; c'est celui d'abandonner les prisonniers à eux-mêmes, pendant les heures destinées au travail et de ne mettre aucun surveillant dans les ateliers. Cette imprudence, qui pourroit avoir les conséquences les plus graves pour la sûreté, et faciliter les séditions, si elles étoient à craindre, a d'ailleurs l'inconvénient de laisser les prisonniers maîtres de s'entretenir librement, de se faire des confidences immorales et de professer publiquement les doctrines les plus pernicieuses. Elle compromet tout l'espoir, qu'on pourroit avoir, de les ramener au bien, en entretenant au milieu d'eux une perversité constante et communicative et en laissant aux grands criminels toute liberté, pour contreminer chaque jour l'effet d'une leçon salutaire, mais fugitive.

Je sais que, dans les prisons divisées en un trop

grand nombre d'ateliers, il seroit impossible de mettre à chacun un surveillant; mais pourquoi tant subdiviser? Ne suffiroit-il pas de quelques ateliers en petit nombre, qui pourroient être surveillés convenablement, soit par des employés, soit par des chefs de travaux et ouvriers principaux, que les fournisseurs d'ouvrages enverroient à la prison, comme condition du marché passé avec eux? On éviteroit par-là les inconvéniens les plus fâcheux de l'état actuel des prisons: l'on ne doit pas négliger une mesure, à laquelle est attaché tout l'espoir de la réforme morale des prisonniers.

CHAPITRE II. *Instruction civile.*

Il seroit sans doute à désirer que les prisonniers, outre le travail manuel et mécanique, qui occupe leur temps et leur procure un léger bénéfice, reçussent quelques leçons, sur les connoissances les plus indispensables à l'homme social et qu'ils pussent mettre à profit, pour leur instruction, le temps, toujours si long et souvent si inutile, de leur captivité. Chaque prison devroit avoir son école élémentaire, où les détenus apprendroient au moins à lire et à écrire, et recevraient quelques notions sur le calcul. Presque tous sont étrangers à ces connoissances, dont l'utilité n'a pas besoin d'être démontrée et qu'ils pourroient facilement acquérir, pendant leur détention.

C'est donc avec regret, que l'on trouve la plupart des prisons dépourvues de ce grand et puissant moyen de préparer aux prisonniers des ressources précieuses, pour l'époque de leur retour dans la société, et de réformer

leur cœur en éclairant leur esprit. Dans la plupart des maisons d'arrêt et de justice, il n'y a point d'écoles; et, si l'on en voit s'ouvrir quelques-unes, depuis assez peu de temps, c'est seulement dans les maisons centrales ou départementales.

On a trouvé un moyen assez simple, pour engager les prisonniers à des études, qu'ils repousoient d'abord, avec d'autant plus de constance, qu'ils étoient plus âgés; c'est de refuser la ration de soupe à ceux qui n'auroient pas assisté à la leçon du jour. On assure que cette règle a produit le meilleur effet dans les prisons où on l'observe, et que les cours y sont toujours très-exactement suivis. Il ne s'agit d'ailleurs, fort souvent, que de vaincre une première répugnance, qui n'est point raisonnée; et, quand une fois les prisonniers l'ont surmontée, qu'ils ont reçu quelques leçons et qu'ils commencent à acquérir des connoissances nouvelles, ils reviennent sans peine à l'école, où ils s'instruisent, en gagnant un complément de nourriture, précieux pour eux.

Le mode de l'enseignement mutuel, qui est déjà appliqué à plusieurs prisons, semble fait tout exprès pour ces établissemens. A l'économie du temps et des dépenses, considération importante dans la circonstance, il joint l'avantage de rendre l'instruction agréable à ceux qui la recoivent, et d'être très-propre à instruire des personnes d'un âge mûr, comme l'ont prouvé les écoles régimentaires. L'heureuse expérience qu'on en a déjà faite doit engager à étendre, le plus possible, l'usage de cette méthode dans les prisons; le peu de frais, qu'entraîne l'établissement de ces écoles, est un motif de plus pour ne pas le retarder.

CHAPITRE III. *Instruction religieuse.*

L'INSTRUCTION religieuse des prisonniers est loin d'atteindre le degré de perfection où elle devrait être portée. Quels que soient le zèle et le dévouement des personnes chargées de cette branche du service, leurs travaux n'obtiennent pas généralement tout le succès qu'on devoit en attendre. Des exercices trop rares et trop précipités, des instructions trop peu fréquentes, des visites trop courtes et séparées par de trop longs intervalles, ne suffisent pas pour faire connoître et aimer à ces malheureux la religion consolante, qui, seule, ne les abandonne pas dans leur triste position. N'accusons de ce malheur ni la négligence, ni la mauvaise volonté. Enflammés d'un véritable zèle et de cet ardent amour de l'humanité dont la religion a fait une vertu divine, les prêtres chargés du service des prisons, s'acquittent avec le plus entier dévouement, de tout ce que ce ministère a de plus pénible; mais la multiplicité de leurs autres devoirs, et la nécessité de partager leur temps entre les soins qu'ils doivent aux citoyens et ceux qu'ils donnent aux prisonniers, ne leur permettent pas de remplir, comme ils le voudroient, des fonctions, qui excèdent leurs forces et le temps dont ils peuvent disposer.

Aussi, dans beaucoup de prisons, dire la messe le dimanche et les jours de fêtes, assister les malades, conduire les patients à l'échafaud et faire, de loin en loin, quelques visites aux détenus, est tout ce que peut l'aumônier le plus zélé. Ces soins, peu sensibles pour la plupart des prisonniers, et réellement insuf-

fisans pour tous, sont loin d'atteindre le but important, où doivent tendre les aumôniers. Il faut une assistance continue, des leçons fréquentes, des conférences, tantôt générales, tantôt intimes et familières, et surtout une application constante et assidue, pour consommer l'œuvre difficile de la conversion des coupables. Mais, dans l'état actuel des choses, il est presque impossible que les aumôniers remplissent ces fonctions, dans toute leur étendue. L'instruction religieuse sera donc toujours infiniment loin de ce qu'elle doit être, tant que chaque prison n'aura pas son aumônier spécial, uniquement chargé d'y administrer les secours de la religion, et d'annoncer la parole divine à des hommes, qui, tous, l'ont méconnue ou mise en oubli.

Cette amélioration entraînera, sans doute, un léger surcroît de dépense; mais jamais dépense fut-elle plus nécessaire; et qui, pour un aussi misérable intérêt, refuseroit de faire jouir les prisonniers des secours précieux de la religion? Qu'ai je besoin d'ailleurs de faire des efforts pour obtenir une réforme, sur laquelle le Gouvernement s'empresse de prévenir nos vœux? Au moment où j'écris, une ordonnance du Préfet de la Seine élève le traitement des aumôniers de 600 fr. à 2,400 fr., preuve certaine de la nécessité, bien reconnue, de rétribuer les aumôniers des prisons, de manière à ce qu'ils n'aient pas besoin d'exercer, en même temps, d'autres fonctions. Ce qui doit encore engager à étendre généralement la mesure prise pour le département de la Seine, c'est que, dans les autres parties de la France, on n'aura pas besoin de fixer à l'aumônier un traitement aussi élevé. Six ou sept cents francs, joints à la pension que les ecclésiast-

tiques reçoivent du Trésor, suffiront pour les rétribuer convenablement, dans presque tous les cas. On peut toujours considérer cette somme comme le terme moyen de leur traitement. Avec cette légère augmentation de dépense, les détenus pourront espérer de recevoir les secours de la religion, d'une manière plus complète que jusqu'à ce jour. Alors seulement, le service religieux ne sera plus, comme il n'arrive que trop souvent, la partie la plus négligée du régime des prisons. Les prisonniers n'attendront plus, pendant des intervalles souvent considérables, les secours de la religion, et des exercices plus fréquens entretiendront chez eux les sentimens, que l'aumônier saura leur inspirer par ses exhortations. Livré tout entier à l'instruction de ces malheureux, il pourra leur donner, avec bien plus de fruit, les leçons dont ils ont besoin, sans crainte de manquer à ses devoirs de vicaire, en remplissant ceux d'aumônier. Ce fâcheux cumul de deux emplois, dont un seul réclameroit tout le temps et toute l'ardeur d'un ecclésiastique, jeune encore et plein d'activité, est la seule cause de la manière, véritablement incomplète, dont les détenus reçoivent l'enseignement religieux, sans que, dans l'état actuel, il soit possible de lui donner plus d'extension.

Les détenus trouvent souvent des secours supplémentaires dans le zèle de certaines corporations, qui, abstraction faite de toutes considérations étrangères à notre objet, ont le mérite réel et incontestable de rendre des services précieux à plusieurs classes de malheureux, notamment aux prisonniers, et sous ce rapport, ont droit à la reconnaissance des amis de l'humanité. Dans beaucoup de villes du Midi, des associations religieuses, indépendamment des secours

spirituels, et des exhortations les plus salutaires, répandent sur les prisonniers des aumônes, qui donnent plus de poids et d'autorité à leurs leçons, et les habituent à recevoir, avec la même reconnaissance, des avis et des dons, que la même charité paroît avoir inspirés. Dans les départemens septentrionaux, où ces congrégations sont moins répandues, c'est encore à des sociétés, réunies sous les bannières de la religion et de la bienfaisance, que les prisonniers doivent les secours les plus précieux et les consolations les plus douces. Les membres de ces associations se partagent l'œuvre charitable de l'enseignement religieux dans les prisons, de manière que chacun d'eux, à son tour, y va faire une lecture de piété ou une exhortation familière. Tous, d'ailleurs, se font une loi de visiter fréquemment les prisonniers pendant leurs maladies, et de les engager à remplir les devoirs de la religion, surtout quand ils semblent approcher de l'époque fatale, qui les rend indispensables. Ils ont toujours soin d'accompagner ces consolations, purement morales, de secours et d'aumônes, qui rendent leur présence chère aux prisonniers. L'autorité, persuadée du bien que peut opérer ce concours bénévole et de la nécessité de suppléer, par un moyen, même précaire, à la disette d'ecclésiastiques, permet volontiers à ces diverses sociétés l'entrée des prisons, où leurs membres ne vont jamais que pour faire du bien.

Cependant, et quels que soient les avantages actuels, produits par les congrégations de ce genre, il seroit peut-être dangereux de se confier pour toujours à leur zèle, et de regarder ces associations, purement laïques, comme propres à remplir indéfiniment une partie des fonctions qui appartiennent aux aumôniers. D'a-

bord, sous un point de vue purement religieux, on pourroit même dire théologique, c'est aux ministres du culte à annoncer la parole de Dieu, à enseigner la doctrine et la discipline, qui composent la religion. On ne peut, sans danger pour la pureté de la foi, abandonner à des laïcs, sans caractère et sans garantie, l'enseignement de toutes les vérités révélées. Cette inconvenance sera mieux sentie que partout ailleurs dans un royaume, dont la plus grande partie des habitans est catholique, mais où il se trouve cependant un assez grand nombre de sectaires, et les protestans eux-mêmes, s'ils sont de bonne foi, conviendront qu'il seroit absolument contraire à la doctrine de l'Eglise catholique, de laisser ainsi les simples fidèles empiéter sur les droits de l'autorité ecclésiastique. C'est même précisément parce que nous sommes divisés les uns des autres, sur ce point important, qu'il est plus nécessaire d'y tenir la main. Si les protestans ne trouvent point d'inconvéniens à laisser leurs laïcs prêcher eux-mêmes la doctrine qu'ils professent, il n'en peut être de même des catholiques. Nul autre que leurs prêtres ne doit monter dans la chaire réservée aux successeurs des Apôtres.

Mais, sous les rapports politiques, il seroit peut-être plus imprudent encore de donner, par une sanction irréfléchie, une existence légale à des corps qui peuvent bien n'être pas dangereux dans les premiers momens, et le devenir par la suite, à l'insu même de ceux qui les composent. Les sociétés, par cela même qu'elles sont assujéties à un renouvellement continuel, ne fournissent aucun gage de stabilité future, et l'accession journalière des nouveaux membres, qu'elles sont forcées d'admettre, ne permet jamais

de juger, par leur manière d'agir actuelle, de leur conduite ultérieure. Il pourroit donc, dans certains cas, devenir nécessaire de dissoudre des associations, d'abord absolument inoffensives, et, souvent même, instituées sous les plus favorables auspices. Alors il seroit fâcheux que le Gouvernement les eût reconnues, et leur eût, en quelque sorte, donné un caractère légal, en les chargeant d'un service public.

La justice et la reconnaissance me faisoient un devoir de proclamer les obligations qu'on a aux membres des associations religieuses, pour le soulagement des prisonniers; ma conscience ne m'ordonnoit pas moins impérieusement de signaler les dangers, que l'on pourroit courir, en les admettant comme auxiliaires légitimes des aumôniers. J'ai dû remplir l'un et l'autre devoir: heureux si la justice, que j'ai pu rendre aux individus, prouve suffisamment la pureté de mes intentions, quand j'examine si les sociétés, dont ils sont membres, ne sont pas sujettes à quelques inconvéniens!

J'ai parcouru successivement, et d'un coup d'œil général, les diverses parties du régime des prisons. Le matériel de ces établissemens, la discipline, le régime physique et moral ont, tour à tour, été l'objet de mon examen. On a pu remarquer que je n'avois rien dit sur une branche qui tient une place assez considérable dans la première partie de cet ouvrage, et que j'ai appelée l'éducation des prisonniers. C'est que rien de semblable n'existe, jusqu'à ce jour, dans nos prisons. Un aumônier, tel que nous l'avons désiré, un instituteur, des inspecteurs, sont les agens nécessaires de ce grand et bel ouvrage, que nous pouvons

espérer de voir s'accomplir quelque jour, mais dont les prisons anciennes ne présentoient aucun élément. D'utiles et nombreuses réformes s'opèrent ou se préparent, dans le moment actuel; la plus précieuse, l'amendement du coupable, sera le résultat de leur influence combinée, et un grand problème aura été résolu pour l'honneur de l'humanité.

Dans l'examen auquel je viens de me livrer, j'ai eu quelquefois à louer, souvent à blâmer, presque toujours à désirer. Mais, pendant que j'écris, des abus qui m'avoient frappé dispaissent en grande partie, et d'importantes améliorations s'introduisent dans les prisons; tant est puissante l'influence d'une impulsion générale, sur un peuple digne de la recevoir! Cependant, beaucoup reste encore à faire, pour arriver au but que nous poursuivons. Des années se passeront encore, avant que les prisons aient atteint le degré de perfection, dont elles sont susceptibles. En attendant cette heureuse époque, ne faut-il pas chercher tous les moyens d'adoucir le sort des malheureux, qu'elles renferment maintenant? Faut-il, parce qu'on ne peut construire sur-le-champ des édifices convenables, laisser les prisonniers languir entassés dans des salles étroites et infectes, les abandonner, sans défense, au despotisme, sans contrepoids, d'un geôlier avare et cruel, oublier ceux qui gémissent au fond des cachots, sous le poids accablant des plus lourdes chaînes? Qui pourroit le penser? « Quand on ne peut faire tout le bien que l'on désire, a dit un magistrat plein d'humanité, faut-il se refuser à en faire aucun? » Non, sans doute, et quelque imparfait que soit le bien que nous pouvons opérer, n'en perdons pas l'occasion, nous en serions comptables envers Dieu et envers les hommes,

TROISIÈME PARTIE.

DES MESURES A PRENDRE, QUANT A PRÉSENT, POUR
AMÉLIORER LE RÉGIME DES PRISONS.

TITRE PREMIER.

INTRODUCTION.

Après l'esquisse rapide de l'état des prisons françaises, que présente la seconde partie de ce travail, il est évident qu'une réforme générale est indispensable, sinon sur tous les points indistinctement, au moins sur l'ensemble des établissemens et sur une grande partie des détails. J'ai indiqué, dans la première partie, comment il seroit à désirer que ces réformes pussent s'opérer, et sur quel plan ou devoit construire et administrer les prisons, si les circonstances permettoient de les soumettre à une refonte totale. Ce n'est donc pas une simple théorie que j'ai voulu présenter. Assez d'écrivains ont déjà rempli cette tâche, pour qu'il fût inutile de publier de nouveau des idées connues, et d'établir des principes généraux, que personne n'a besoin d'apprendre. Mais j'ai voulu montrer à quel degré de perfection on pouvoit amener les prisons. J'ai voulu donner comme le type de ce qu'elles me

paroissent pouvoir devenir, et indiquer les moyens de se rapprocher, le plus possible, de ce modèle. Je crois donc susceptibles d'exécution toutes les propositions insérées dans cette première partie, et mes vœux, comme mes espérances, sont de les voir un jour se réaliser.

Cette heureuse époque est plus ou moins éloignée encore; je sens que cette grande réforme ne peut s'opérer en peu de temps, qu'on ne pourra s'en occuper que graduellement, et que les améliorations les plus importantes, qui sont en même temps les plus dispendieuses, seront nécessairement réservées pour une époque plus reculée; telle est, par exemple, celle que je réclame pour le matériel, et qui entraîneroit la reconstruction des prisons. Cette amélioration précieuse, qui, d'après mes vues, s'opéreroit de la manière la plus économique, ne peut cependant avoir lieu sans une mise de fonds assez considérable, et cette raison seule peut la faire ajourner indéfiniment.

Mais si toutes ces idées de réforme et d'amélioration, proposées dans la première partie, ne sont pas susceptibles d'une exécution actuelle, et s'il faut attendre une autre époque pour les opérer, ce n'est pas une raison pour laisser, d'ici là, les prisons dans l'état, réellement fâcheux, où nous les voyons. S'il est, dans leur régime, des vices, qu'on ne puisse extirper entièrement dès aujourd'hui, il faut au moins briser leur énergie, ou en neutraliser, autant que possible, les désastreux effets. Nous avons exposé nos idées, sur ce que les prisons doivent devenir, pour cesser d'être un des fléaux de l'humanité; nous avons cherché, dans les prisons actuelles, quelles raisons nouvelles faisoient désirer une

réforme complète, et quels obstacles s'opposeroient à l'exécution des réformes projetées, ou du moins les rendroient plus difficiles à opérer; il nous reste à indiquer, d'après ces documens, les mesures qu'il convient de prendre, pour passer, le plus rapidement possible, à un état de choses plus satisfaisant, qui soit comme le prélude de la réforme générale, que nous réclamons, et qui la prépare sans secousse, et sans un double emploi de nos ressources financières. Faire, quant à présent, toutes les réformes possibles, préparer celles qui ne pourront être faites que plus tard, et prendre, en attendant, des mesures provisoires, qui améliorent la condition des prisonniers, sans perdre de vue l'ensemble des réformes projetées et sans cesser de les préparer, tel est l'objet dont nous devons nous occuper dans cette troisième partie.

TITRE II.

DU MATÉRIEL.

CHAPITRE I^{er}. *Des prisons à construire entièrement.*

L'IMPERFECTION du matériel dans nos prisons, n'est pas douteuse, et la nécessité d'y faire une réforme complète, me paroît évidente. J'avois proposé, dans la première partie, un plan qui me paroissoit remplir toutes les conditions, que l'on peut désirer dans une prison, et qui ne me sembloit pas devoir en définitive coûter plus que tout autre mode de reconstruction.

J'ai renoncé à l'idée, que j'avois d'abord conçue, de réunir aux prisons, des établissemens publics, destinés à en former l'enceinte extérieure. Mais comme tout le reste de mon plan peut subsister, en remplaçant cette clôture par un chemin de ronde, je n'ai à y faire d'autre modification que de supprimer ce qui a rapport à l'enceinte extérieure.

En proposant un nouveau mode de construction, pour remplacer les prisons vicieuses, je n'entends pas demander la destruction et le remplacement de celles qui seroient jugées bonnes. Loin de moi le zèle absurde de ces réformateurs, qui renversent tout l'ouvrage de leurs prédécesseurs, pour y substituer un ordre de choses qu'ils trouvent préférable, et qui privent la société d'un bien réel, dans l'attente d'un mieux hypothétique, que mille circonstances peuvent empêcher de s'opérer et dont rien d'ailleurs ne garantit les avantages. Je suis donc bien éloigné de vouloir détruire ce qui existe, pourvu qu'il ne soit pas vicieux. Des améliorations partielles ont déjà été apportées au régime des prisons, il faut en profiter, quand même elles ne seroient pas aussi satisfaisantes que nous pourrions le désirer. Gardons-nous de nous dessaisir d'un bien, sans être sûrs de le remplacer.

Ainsi, toutes les prisons qui sont vicieuses essentiellement, doivent être reconstruites, et je propose un plan pour cette reconstruction; quant aux autres, que les administrations passées ont amenées à un état satisfaisant, quoiqu'elles ne soient pas conformes au plan que je présente, je serai le premier à en demander la conservation. Mais s'il en est, dont les défauts exigent le remplacement, pourquoi ne les transféreroit-

on pas dans les lieux les plus propres à les recevoir? Pourquoi ne les construirait-on pas, sur le plan qui seroit jugé le plus convenable? On auroit soin de ne faire les changemens ou constructions nouvelles, qu'autant qu'on en sentiroit la nécessité, et qu'on auroit les moyens nécessaires pour subvenir à la dépense, sans épuiser le Trésor, ni surcharger les contribuables. Voici par quels moyens on peut entreprendre cette réforme, sans aucun des inconvéniens qu'on auroit pu craindre.

Il faut d'abord examiner toutes les prisons, et, d'après le résultat de cet examen, les diviser en deux classes: celles qui sont bonnes ou susceptibles de le devenir, sans beaucoup de travaux et de dépenses, et celles que des vices importants rendent mauvaises, et que de simples réparations ne suffiroient point pour améliorer. Les premières, quelles que soient leur forme et leur distribution, doivent être conservées: peu importe la manière d'atteindre le bien, pourvu qu'on y arrive. Quant aux autres, il faudra voir s'il n'y auroit pas encore lieu d'établir entre elles une subdivision; les unes décidément et radicalement vicieuses, et les autres seulement insuffisantes pour le nombre de prisonniers, qu'elles doivent contenir. Il est des maisons de force, qui ne sont malsaines et peu sûres, que par la surabondance de prisonniers qu'on y entasse, et qui, réduites à un plus petit nombre de détenus, ne présenteroient plus aucun des inconvéniens qu'on y remarque. Relativement à ces dernières, il suffiroit de changer leur destination, ou de leur retirer une portion de détenus, pour les rendre très-bonnes, et on ne devra pas négliger cette facile et peu onéreuse réforme.

Ainsi, telle prison, actuellement destinée à servir de maison départementale, succursale d'une maison centrale, et évidemment inférieure aux besoins de cette destination, deviendra une excellente maison d'arrêt ou de justice; telle autre, où les deux prisons provisoires sont réunies, seroit suffisante et commode pour une seule des deux; il faut se hâter d'opérer cette séparation, qui peut leur donner toute la salubrité désirable.

Il restera celles qui doivent être absolument prosrites, soit qu'une situation peu favorable ne permette pas de les assainir complètement, soit que le mauvais état des bâtimens et l'exiguïté de l'espace dont on pourroit disposer, rendent impossible d'en faire jamais une prison convenable. Il est inévitable de remplacer ces prisons, et c'est surtout à leur égard que notre plan se trouve applicable.

Dans tous les cas, on devra commencer par l'enceinte extérieure, et s'en occuper exclusivement, jusqu'à ce qu'elle soit construite. On occupera à ce travail des ouvriers libres; tout le reste des travaux de construction sera confié à des prisonniers, toutes les fois qu'il y en aura en nombre suffisant, et on ne leur adjoindra des ouvriers libres que lorsqu'ils seront tous employés.

Les premiers ouvriers, chargés de bâtir l'enceinte, élèveront en même temps quelques baraques dans l'intérieur. Aussitôt qu'il y en aura assez de faites pour loger cinq à six hommes, on y mettra ce nombre de prisonniers, qui construiront aussitôt d'autres baraques, sur le modèle des premières, pour loger tous les prisonniers, qui devront être occupés aux travaux.

C'est après ces dispositions préliminaires, que l'on commencera la construction de la prison proprement dite. On suivra, pour les dimensions à lui donner, la proportion du nombre de détenus, qu'elle sera destinée à renfermer ordinairement. Un calcul fort simple en déterminera l'étendue: comme c'est dans les chambres, que les prisonniers ont le plus besoin de place, on les prendra pour base dans la fixation de la grandeur du terrain. L'étage supérieur sera, comme on sait, toujours réservé aux chambres, les ateliers seront au-dessous, de sorte que la grandeur des uns déterminera en même temps celle des autres et par conséquent celle du tout.

Quant à ces dimensions, voici comment on pourra les calculer. Les lits et, par suite, les cellules, qui seront toujours de la même longueur, auront six pieds. Comme il faudra toujours un corridor, en avant de chaque rangée de lits, et que ce corridor ne peut pas avoir moins de quatre pieds, les bâtimens auront dix ou vingt pieds de large, entre deux murailles, suivant le parti qu'on adoptera, d'après leur étendue au total, de les faire doubles ou simples, c'est-à-dire d'y mettre deux ou seulement une rangée de lits. Dans l'autre sens, chaque cellule, calculée sur quatre pieds de large, les bâtimens auront, en longueur, autant de fois quatre pieds, qu'il y aura de prisonniers, si l'on ne fait qu'un rang de cellules, et la moitié moins, si l'on en fait deux. Il faudra y ajouter une fenêtre de quatre pieds de large, toutes les quatre cellules. Ces ouvertures seront suffisantes pour renouveler l'air, concurremment avec celles qui seront ouvertes au-dessus des cellules, comme nous

l'expliquerons ultérieurement. La largeur de ces fenêtres, répartie sur la longueur totale, fait qu'on peut compter chaque lit comme occupant un espace de cinq pieds en largeur. D'après ces bases, il est facile de connoître sur-le-champ les dimensions de toute prison, d'après le nombre de prisonniers qu'elle doit contenir.

Prenons pour exemple une prison destinée pour cent prisonniers (1). Le centre, comme on le sait, sera occupé par l'infirmerie; d'après les données générales, il suffira ordinairement qu'elle soit disposée pour vingt malades. On parviendra aisément à les loger, d'une manière saine et commode et cependant sans superfluité d'emplacement, dans un bâtiment carré, (C), de trente pieds en tous sens et à deux étages. On a calculé que, dans les hôpitaux, auxquels les infirmeries doivent être assimilées, chaque malade doit avoir six toises et demie ou 1,404 pieds cubes d'air à respirer. Cette base doit être notre règle, dans la construction de l'infirmerie. Alors chaque étage, dont l'aire sera de 900 pieds carrés, pourra contenir dix malades, pourvu que l'appartement ait 15 pieds 6 dixièmes d'élévation. Ces dimensions sont nécessaires, pour procurer aux malades la quantité d'air, qu'exige leur position. On voit pourquoi nous avons demandé que l'infirmerie fût à deux étages. Le rez-de-chaussée et les mansardes seront employés aux dépendances nécessaires. Nous entrerons plus loin dans quelques détails, sur la distribution de ce local.

L'infirmerie sera entourée d'un préau, (E) qui aura

(1) Voyez la figure 1^{re}.

partout quinze pieds de large et qui lui servira de dégagement, en même temps que de promenoir aux malades. On pourra également l'employer à divers usages domestiques, comme la buanderie, le dépôt du bois, ou des autres combustibles, les bains, etc.

Le bâtiment de la prison proprement dite (B), qui fera l'enceinte de ce préau, aura 60 pieds en tous sens, à l'intérieur, et 100 pieds non compris l'épaisseur des murailles, à chaque face, de l'autre côté. Il se composera ainsi de quatre ailes, de 20 pieds de largeur intérieurement, à deux étages carrés, sans mansardes. Ce bâtiment présentera une superficie de 6,400 pieds carrés, dans laquelle on trouvera, outre les dépendances nécessaires à une prison, la place de cent prisonniers, calculée à raison de cinquante pieds carrés à chacun, y compris les fenêtres et l'intervalle à laisser entre les deux rangs de lits. Les cent prisonniers occupant 5,000 pieds carrés, il en restera 1,400 pour le logement des guichetiers, l'escalier, les chambres de force et les corridors, et cet espace, réparti vers les quatre angles du bâtiment, sera suffisant pour ces divers usages.

Quant au préau extérieur, il seroit à désirer qu'il n'eût jamais moins de trente pieds de large.

Ces proportions seront les mêmes, quel que soit le nombre des prisonniers. Il suffira de le connoître pour savoir, par analogie, quelles dimensions on devra donner à la prison. Nous expliquerons plus loin la manière de construire les cellules, et de disposer les détails dans les prisons, soit qu'on les établisse entièrement, soit qu'on fasse seulement les dispositions nécessaires, dans celles qui seront conservées.

CHAPITRE II. *Des prisons à agrandir ou réformer.*

Nous avons remarqué que toutes les prisons qui sollicitent la réforme, ne sont pas essentiellement viciennes; qu'il en est un certain nombre, qui sont peu satisfaisantes, mais qu'on pourroit améliorer, sans en venir à une réforme intégrale. Dans quelques-unes, les bâtimens sont suffisans et bien construits, mais les prisonniers n'ont pas de préaux pour la promenade. Il faut nécessairement leur procurer cet avantage, indispensable pour la salubrité, et pour la consolation des détenus, déjà assez malheureux de leur captivité, sans qu'on les prive encore du triste, mais pourtant précieux délassement de la promenade. Il en est d'autres, où il manque des bâtimens pour servir d'atelier ou de chapelle, mais qui, du reste, sont bien situées et satisfaisantes.

Toutes ces prisons seroient complètes, et ne laisseroient plus rien à désirer, si l'on y ajoutoit, par acquisition, le terrain ou les bâtimens qui leur manquent. Ainsi, la question de leur conservation sera subordonnée à celle de savoir si l'on pourra trouver le moyen d'y faire les adjonctions convenables.

Quand on fera l'acquisition d'un terrain, pour la promenade, comme ce terrain sera toujours en dehors de la prison, il faudra y comprendre l'espace nécessaire pour un chemin de ronde, précaution indispensable, dans la plupart des prisons actuelles, où elle est trop souvent négligée.

Il est d'autres prisons, qui pèchent par l'exiguité du logement. On ne devra les conserver, qu'autant

que les localités permettront d'y faire des augmentations, soit en achetant des bâtimens voisins, soit en faisant de nouvelles constructions. Dans l'un ou l'autre cas, il faudra toujours réserver la place d'un chemin de ronde, qui fasse tout le tour de la prison.

Enfin, il est quelques prisons, qui, sans laisser rien à désirer, soit pour les préaux, soit pour les bâtimens, sont seulement trop petites, pour le nombre de prisonniers qu'elles renferment. A leur égard, la réforme ne consiste que dans une mesure de discipline; il suffira, pour les rendre bonnes, de fixer le nombre de détenus, qu'on pourra y amener, et de ne jamais souffrir que ce nombre soit dépassé. On y parviendra, au moins approximativement, en calculant le moyen terme de la population ordinaire de ces prisons. S'il est supérieur à leur étendue, il faut leur donner une autre destination. Par exemple, une maison d'arrêt peut être changée en maison de justice. Si cette surabondance vient de la réunion de deux prisons différentes, dans le même local, comme cela se voit dans beaucoup de villes, il faut les séparer sans délai. Cette réforme mettra dans la nécessité de bâtir une seconde prison, ou d'envoyer une partie des détenus, qui produisoient la surcharge, dans une des prisons définitives, où ils peuvent être enfermés légalement. Dans tous les cas, on ne renoncera à se servir de ces prisons, trop petites, sans être viciennes, qu'autant qu'on ne verra pas la possibilité de les distribuer, d'après le plan que nous allons indiquer. Cette distribution est absolument de rigueur. Peu importent la forme et le plan général de la prison; ce qui est essentiel, c'est que les prisonniers ne soient pas en nombre excessif,

qu'ils soient seuls pendant la nuit, et qu'ils aient des préaux pour la promenade. Il ne faut proscrire que les prisons, qu'on regarderoit comme incapables de remplir ces conditions.

CHAPITRE III. *Des prisons à supprimer.*

Au moment où l'on s'occupe de porter la réforme dans le système des prisons et d'améliorer, par tous les moyens possibles, le régime de ces tristes demeures, ce seroit le cas de délivrer cette administration d'une superfétation inutile et dispendieuse, qui grève le trésor, sans aucun avantage réel, et détourne gratuitement des ressources, qu'on pourroit appliquer de la manière la plus utile.

Je veux parler des dépôts provisoires, ou prisons de justices de paix, que la loi a instituées, mais qui, de fait, n'existent presque nulle part. On conçoit d'ailleurs, au premier abord, que ces prisons sont presque toujours inutiles, parce qu'en définitive, elles ne peuvent pas suppléer aux maisons d'arrêt, et que les cas, où elles pourroient servir, sont si rares, qu'on ne peut s'en autoriser, pour alléguer la nécessité de les conserver. Déjà un membre de la Société royale, dont les grandes connoissances en administration générale et en législation sont justement appréciées, a fait sentir l'inutilité d'une mesure, que le désir d'une régularité théorique a seule pu faire insérer dans la loi. Il a calculé que, pour mettre à exécution la disposition, qui crée trois mille prisons nouvelles en France, il faudroit une mise de fonds de dix-huit millions, qui ne dispenseroit pas d'une dépense annuelle de cent mille francs. Cependant, ces prisons sont si peu

nécessaires, que, dans beaucoup de cantons, il n'en existe pas, sans que l'on éprouve aucun mauvais effet de ce défaut. S'il est quelques exceptions peu nombreuses, où il puisse être avantageux de les établir, ce ne seroit jamais qu'à titre particulier, et non par une mesure générale, qu'il seroit bon de le faire.

Si ces prisons sont tellement inutiles dans la plupart des cas, qu'on ne s'aperçoive pas de leur défaut, dans les cantons où elles manquent, pourquoi ne déchargeroit-on pas l'Etat de la dépense qu'elles occasionnent et de celle, bien plus grande encore, qu'entraîneroit l'exécution totale de la loi qui les institue? Pourquoi continueroit-on de solder tant de concierges ou geôliers, qui n'ont jamais de prisonniers à garder? Tous ces traitemens réunis, dont quelques-uns s'élèvent à 800 fr., tandis que le magistrat, dont j'invoque ici l'autorité, pense qu'on pourroit, dans bien des cas, faire remplir ces fonctions pour 100 fr., s'il étoit nécessaire de garder quelques-unes de ces prisons, grèvent le trésor d'une charge annuelle, dont l'économie seroit très-avantageuse, et pourroit se reverser sur les fonds affectés aux prisons. Cette dévolution faciliteroit d'autant les réformes, qu'elles sollicitent sur beaucoup de points. Il vaut mieux renoncer à des simulacres de prisons, pour améliorer les prisons véritables.

CHAPITRE IV. *De la distribution des prisons.*

COMME la distribution porte sur les détails, et qu'elle n'intéresse point l'ensemble, elle devra être soumise dans toutes les prisons à des règles uniformes. Celles, qui n'en seroient pas susceptibles, ne peuvent

pas être conservées, parce que la distribution est une garantie essentielle, pour le bon ordre et la salubrité générale, et que les prisons qui ne pourroient pas s'y prêter, seroient par cela même évidemment vicieuses. Ainsi, une prison, où l'on seroit forcé de loger les prisonniers dans le bas, ne sauroit convenir, parce qu'elle seroit malsaine; celle où l'on ne pourroit pas construire des cellules, seroit encore mauvaise, puisqu'on y manqueroit d'un avantage indispensable pour le bon ordre, la solitude nocturne. Il en est de même des autres bases, sur lesquelles se fonde la distribution. Chacune d'elles est nécessaire, et l'on ne peut les négliger, sans s'exposer aux plus graves inconvéniens. Voici, au surplus, quelles règles on pourra suivre dans la distribution de toute prison.

Partout, on devra ménager, au rez-de-chaussée, des ateliers convenables, et assez grands pour le nombre d'ouvriers, indiqué par l'étendue des chambres. Le surplus sera disposé en réfectoires, dont le nombre sera le même que celui des ateliers. Les uns et les autres ouvriront sur un corridor, fait sur le modèle des cloîtres, et fermé par une grille, du côté du préau intérieur. On aura soin de pratiquer les petites fenêtres, dont nous avons parlé dans la première partie, donnant de l'intérieur des réfectoires sur les préaux, ou sur les corridors, dans les prisons où il n'y aura pas de préaux extérieurs, et servant à conclure les marchés de comestibles, à l'heure des repas; les fenêtres seront très-petites, et armées de forts barreaux de fer. Du reste, on ouvrira des jours, suffisans pour le libre passage de l'air et de la lumière, et pour que les prisonniers trouvent, dans les ateliers, les avantages réunis de la salu-

brité et de la commodité. Le rez-de-chaussée contiendra en outre, le logement du gardien et de sa famille, la geôle ou chef-lieu de la prison, le parloir, les bureaux, etc.

Quant aux chambres, elles seront toujours divisées en cellules, dont chacune sera pour un prisonnier seul; ces cellules seront formées par deux cloisons, que l'on construira en briques, posées de champ, les unes sur les autres. Cette bâtisse a l'avantage de tenir très-peu de place, puisqu'elle n'a que l'épaisseur d'une brique de deux pouces, non compris un léger revêtement en plâtre, ou en mortier de chaux et sable; elle charge peu les bâtimens, et est très-peu coûteuse. Elle a d'ailleurs toute la solidité désirable, et intercepte le son aussi complètement qu'une muraille. Ce qui, surtout, la rend précieuse dans les prisons, c'est qu'il est impossible de percer les cloisons de ce genre, sans les renverser entièrement, ou du moins sans faire un dégât très-apparent. Il y a donc un avantage réel à l'employer dans les distributions intérieures.

Ces cloisons seront placées à quatre pieds l'une de l'autre; l'intervalle sera occupé par un lit de 2 pieds $\frac{1}{2}$ de large, et une petite ruelle de 12 à 14 pouces. Elles s'élèveront à 8 pieds du sol, et formeront ainsi des cellules ou petites alcoves. Elles seront fermées, par le haut et sur le devant, par des grilles ou claires voies en bois, dont l'une formera une espèce de plafond, ou de ciel de lit, et l'autre servira de porte. Au-dessus du plafond de chaque cellule, se trouvera une fenêtre, qui occupera le haut de la muraille, depuis la claire-voie jusqu'au plafond réel de la chambre et, comme l'appartement aura toujours de 10 à 12 pieds d'élévation, ces

fenêtres auront encore assez d'ouverture, pour assainir convenablement les dortoirs, et établir dans leur partie supérieure un courant d'air, qui emporte tous les gaz, qui s'y accumulent continuellement.

Il y aura de plus, toutes les quatre cellules, comme nous l'avons dit au chapitre I^{er}, une grande fenêtre, de quatre pieds de large seulement, qui s'ouvrira depuis le lambris jusqu'en haut, et l'on aura soin de percer aussi des ouvertures dans le sens de la longueur, pour établir un courant d'air croisé, dans les prisons qui en seront susceptibles.

La porte, en claire-voie, de chaque cellule, sera garnie d'un rideau fixe en toile, qui laissera passer l'air, sans permettre à la vue de se porter dans l'intérieur de la cellule. Cette clôture est nécessaire, pour que les prisonniers, quand ils seront couchés, ne se voient pas les uns les autres. Nous avons assez développé les avantages de la solitude nocturne, pour ne pas être obligé d'entrer ici dans de plus grands détails, sur l'utilité de cette précaution.

On ne fera deux étages pour les prisonniers, qu'autant que leur nombre et les dimensions du terrain, y contraindroient. La hauteur des bâtimens a l'inconvénient de gêner la circulation de l'air, et l'on fera toujours bien de l'éviter.

Les angles du bâtiment seront réservés, pour le passage d'une aile du bâtiment dans l'aile voisine, et pour les chambres de force ou de punition. Ces chambres, qui remplaceront les cachots, seront fermées de portes très-épaisses, garnies de gros verrous et doublées en fer. Cependant, à raison de la situation des chambres de punition, à un étage élevé et dans

l'intérieur des bâtimens, ces portes n'auront pas besoin d'être aussi fortes que les guichets.

Le jour ne parviendra dans ces chambres, que par un entonnoir en bois, placé dans la partie supérieure de la muraille, garni de barreaux de fer croisés, et surtout assez étroit pour ne pas laisser passer le corps d'un homme. On pourra lui donner toute la longueur nécessaire, pour éclairer suffisamment la chambre, mais la largeur n'en pourra jamais excéder la proportion que nous venons d'indiquer.

Les lits des guichetiers seront placés dans l'espace libre, qui restera devant les chambres de force et qui servira de corridor, pour passer d'une aile de bâtiment à l'autre. Ils auront ainsi, tout à la fois, inspection sur les dortoirs communs, et sur les chambres de punition.

Le second étage sera réservé pour la chapelle et l'école, et pour le logement des vieillards et des prisonniers, atteints de maladies lymphatiques (1).

Quant à l'infirmerie, nous avons déjà expliqué les bases de sa distribution; nous ne répéterons pas ici ce que nous avons déjà dit, dans notre première partie, et qu'il suffira d'adapter aux localités. L'application de ces diverses règles à la prison de cent prisonniers, dont nous avons déjà donné les dimensions générales, en fera saisir l'ensemble et l'utilité (2).

La prison, comme on le sait, se composera de

(1) Nous avons indiqué un moyen de faire servir l'école et la chapelle à des prisonniers de sexe différent, sans les confondre pour le cas où l'on seroit obligé de les laisser provisoirement dans le même bâtiment. Voyez la figure 4, voyez aussi page 29.

(2) Voyez la figure 2^e.

quatre ailes de bâtimens, de 100 ou 102 pieds de long, sur 20 ou 22 de large, à cause des murailles. La geôle (A), l'habitation du gardien; le parloir (B), le cabinet du greffier, et le magasin destiné au dépôt des habits ou autres effets, qui ne seront point laissés à la disposition des prisonniers (C), occuperont une des ailes, où l'on réservera aussi une salle pour les inspecteurs. Cependant cette dernière pièce pourra, suivant les localités, être réunie et confondue avec le cabinet du greffier. Les trois autres ailes seront employées en ateliers.

Dans le cas où ces trois ailes paroîtroient insuffisantes pour placer tous les métiers, on pourra, très-convenablement, transformer en ateliers, l'espace réservé dans la quatrième aile, pour le cabinet du greffier, la chambre des inspecteurs et le dépôt des habits et effets appartenant aux prisonniers. Alors, ces dépendances seront placées au second étage, où il restera encore de la place disponible.

(1) L'étage supérieur sera affecté aux chambres. Dans chacune des ailes du bâtiment, soixante pieds de longueur seront occupés par les cellules (A); il restera, par conséquent, aux deux bouts, un espace carré, de vingt pieds en tous sens, qui sera employé de la manière suivante :

A l'un des angles, sera placé l'escalier, (E) qui, avec le lit du guichetier, (B) placé sur le pallier, tiendra la moitié de l'espace réservé et continuera, sur le même emplacement, jusqu'au haut du bâtiment. Les 60 pieds suivans seront occupés par 24 cellules, de 4 pieds de large, sur deux rangs (A), et par six fenêtres, (D) de quatre pieds d'ouverture chacune.

(1) Voyez la figure 3^e.

Au bout de ce premier dortoir et dans les 20 pieds restant jusqu'au mur, seront pratiquées quatre chambres de force, de 6 pieds de largeur sur 10 de longueur, et un corridor, pour passer à la seconde aile du bâtiment : cette galerie et la troisième seront partagées de la même manière, entre les prisonniers, au nombre de 24 et les chambres de force. Un lit de guichetier pourra être placé dans le corridor de communication, de manière à inspecter les 24 cellules.

Il restera à loger 28 prisonniers, pour atteindre le nombre de 100, que la prison devra contenir; et comme il restera un espace de 70 pieds, en y comprenant les 50 pieds, contenus dans la quatrième galerie, entre les deux espaces réservés aux angles et la moitié de celui où se trouve l'escalier, cette longueur donnera le moyen de placer deux rangs de 14 cellules, au lieu de douze qu'ont les autres galeries et de remplir l'indication proposée, sans mettre plus de lits dans le même espace.

(1) Quant à l'infirmerie, on se rappelle qu'elle se compose d'un bâtiment carré de 30 pieds de face. Le rez-de-chaussée sera divisé en deux parties égales, dont l'une sera affectée à la pharmacie (A), et à la salle de consultations (B), et l'autre à l'escalier (D), et à la chambre de quarantaine (C).

Les deux étages supérieurs seront entièrement affectés aux malades (2). Nous avons vu qu'on pouvoit y mettre dix lits à chacun; l'un et l'autre pourront, sans inconvénient, être encore subdivisés, à raison de la na-

(1) Voyez figure 6^e.

(2) Voyez la figure 5^e.

ture des maladies ; mais on aura autant que possible, l'attention de mettre à l'étage supérieur ceux des malades, auxquels cette position élevée peut le mieux convenir, soit par le besoin qu'eux-mêmes auroient de l'air et du soleil, soit pour ne pas exposer ceux qu'on placeroit au-dessus d'eux, à l'effet pernicieux des émanations, que produisent, plus ou moins, certaines maladies. Il nous semble que l'on pourroit réserver l'étage supérieur pour les malades ordinaires, fiévreux et autres, et mettre au-dessous les galeux ou autres malades du même genre.

La nature des maladies, qui varie d'une prison à l'autre, décidera de l'utilité ou de l'inutilité des subdivisions de chacun des deux étages de l'infirmerie. On y fera plus ou moins de salles séparées, selon qu'on en sentira la nécessité. Mais il en est beaucoup, où la division naturelle des étages sera suffisante. Dans ce cas, les lits (A) seront placés en deux rangées, de cinq chacune, dans les salles, qui, comme on l'a dit plus haut, auront 30 pieds dans tous les sens. Chaque lit occupera, par conséquent, un peu moins de 6 pieds en largeur, à raison de l'épaisseur des murailles ; et comme ils auront toujours 6 pieds de long, il restera, entre les deux rangées de lits, un espace de 17 ou 18 pieds, nécessaire, mais suffisant, pour placer des poêles, des tables pour les opérations chirurgicales, etc.

Les fenêtres (B) seront disposées comme dans les chambres ordinaires ; on en ouvrira également dans la direction opposée, entre les deux rangées de lits.

Les lits ne seront point enfermés dans des cellules, comme dans les chambres ; ils seront pourvus de ciels

et de tringles, pour recevoir des rideaux, quand le médecin le prescrira.

Telle est, comme semble, la manière dont il convient de disposer le matériel des prisons, partie majeure et fondamentale dans leur régime.

TITRE III.

DU PERSONNEL.

CHAPITRE 1^{er}. *Du gardien et de ses subordonnés.*

Nous avons assez fait sentir les inconvéniens de l'autorité des geôliers, soit que la loi leur en accorde quelque une, soit que la cruelle indulgence de ceux qui doivent les surveiller, ferme les yeux sur leurs continuelles usurpations de pouvoir. Il est inutile de démontrer de nouveau que les geôliers ne doivent avoir aucun pouvoir, au-delà de celui qui leur est indispensable, pour atteindre le but de leur institution, la garde des prisonniers.

Les geôliers ou concierges ne doivent donc être que des gardiens responsables, et sans aucune autre autorité que celle de pure administration, sous les ordres et d'après les indications des supérieurs. Ils ne peuvent infliger aucune peine à un prisonnier, ni lui refuser aucun des avantages, que les réglemens lui assurent. Ils sont tenus de recevoir toutes les personnes, munies de permissions, qui demandent à visiter les détenus, et peuvent seulement faire leur rapport, sur les

dangers que pourroient avoir, à l'avenir, ces permissions, sans pouvoir prendre sur eux de ne pas y désérer. Du reste, ils auront le droit de surveiller, comme ils l'entendront, mais sans s'écarter des règles prescrites dans la première partie, les prisonniers et ceux qui les viennent voir, pendant les visites, qui n'auront lieu qu'au parloir.

Il rentre encore dans leurs attributions de répartir, dans les chambres ou ateliers, les prisonniers, à l'instant de leur arrivée. Cette distribution, qui a pour objet de prévenir les dangers de la réunion de certains prisonniers avec les autres, appartient au gardien. Il fera usage, à cet effet, des notes qui lui seroient envoyées par le procureur du Roi, chargé de veiller à l'exécution des condamnations. S'il y a réclamation contre la répartition arrêtée par le gardien, il y sera statué par les inspecteurs, en assemblée de commission.

Il seroit à désirer qu'une loi positive et suffisamment détaillée, réglât les droits et les attributions des concierges, et portât des peines sévères contre toutes les infractions, dont ils se rendroient coupables. En attendant cette législation, que les réglemens de 1717 ne remplacent que très-imparfaitement, les commissions des prisons doivent veiller, avec une exactitude scrupuleuse, sur la conduite des concierges, et réprimer, par la crainte d'une prompte et infaillible destitution, des abus d'autorité, ou des malversations, que la loi devoit punir d'une manière précise et purgée d'arbitraire.

Je voudrois d'abord que la loi qui interviendra révoquât la faculté, sans doute imprudemment accordée

aux geôliers, de vendre aux prisonniers des boissons et des alimens. Simple gardien, jamais le concierge ne doit avoir de rapports d'intérêt avec les détenus, qu'il est seulement chargé de conserver sous la main de l'autorité. Il devoit lui être défendu de vendre la moindre chose aux prisonniers, et toute violation de cette défense devoit, à son égard, être considérée comme un délit, et punie d'une peine légale et proportionnée, par exemple d'une amende, pour la première et la seconde fois, et de destitution pour la troisième, pour le seul fait de l'exercice d'un commerce illicite. La prison, ou toute autre peine de ce genre, seroit prononcée, dans le cas où il auroit commis quelque infidélité, suivant la gravité des cas.

Dira-t-on que les bénéfices honteux, mais considérables, que procure aux geôliers ce monopole autorisé, sont nécessaires pour les indemniser de ce que leurs fonctions ont de pénible et pour les déterminer à s'en charger? Sans doute, privés de ce gain peu honorable, mais important, les gardiens devront être convenablement payés de leurs peines; mais cette indemnité, juste et nécessaire, doit-elle être un privilège immoral et indéterminé, et présenter le scandale de services publics, payés par la permission d'exercer le monopole et l'exaction? Des appointemens modérés, mais suffisans, et surtout déterminés à une somme fixe, ne seront-ils pas assez avantageux pour engager à prendre ces fonctions, et croit-on qu'elles seront dédaignées à l'avenir, parce qu'elles ne seroient pas plus lucratives que celles d'un conseiller de Cour souveraine? Combien n'est-il pas d'hommes, vraiment recommandables, qui s'estimeroient heureux

d'obtenir ces emplois, réduits à un traitement fixe, et dépourvus de ces privilèges illégaux, qui enrichissent et déshonorent tous les concierges! Si ces préposés éprouvent souvent les rigueurs de l'opinion, n'est-ce pas à l'abus qu'ils font de leur pouvoir, et à leur scandaleuse et mercantile avidité, plutôt qu'à la nature de leurs fonctions en elles-mêmes, que l'on doit attribuer cette défaveur? L'emploi qu'ils exercent n'a rien de vil en lui-même; institués dans la vue de l'intérêt social, qu'ils garantissent de la manière la plus immédiate, en réduisant ses ennemis à l'impuissance de nuire, et uniquement chargés de les garder, dans les lieux destinés par la loi à cet usage, les concierges, qui n'ont aucune rigueur à exercer personnellement contre les détenus, n'auroient pas, sans doute, à se plaindre des mépris de l'opinion, si, contents d'un traitement fixe et honorable, ils ne cherchoient pas, dans un honteux négoce, et dans d'immorales spéculations, des bénéfices, qui ne devroient jamais souiller leurs mains.

On les relèveroit sans doute encore dans l'opinion, en épurant leur liste, et en n'y admettant à l'avenir que des hommes; dont la considération personnelle pût répandre elle-même quelque lustre sur leurs fonctions. Pourquoi les places de concierges, qui, naturellement, semblent devoir faire la retraite des sous-officiers de gendarmerie, ne leur seroient-elles pas exclusivement réservées? L'Etat y gagneroit, par l'économie de la solde de retraite qui leur est due, et les prisons, gardées par d'anciens militaires, assez braves pour imposer aux prisonniers, et assez au fait de leurs mœurs et de leurs habitudes, par l'expérience qu'ils

auroient acquise, pour les administrer convenablement et se mettre en garde contre leurs manœuvres, ne seroient point livrées, comme une proie à dévorer, à d'obscurs protégés, qui n'ont souvent pour recommandation que des services privés, rendus à une personne puissante, ou leurs liaisons avec quelque subalterne favorisé. Ces places de concierges ou gardiens ne devroient donc être données qu'à des sous-officiers de gendarmerie, ayant au moins vingt ans de service, tant aux armées que dans la dernière arme, et je voudrois que, le plus possible, on fît tomber le choix sur un militaire, décoré du signe de l'honneur. Pour les prisons considérables, comme les maisons centrales, on pourroit choisir parmi les officiers de gendarmerie, susceptibles de la retraite.

Un tel concierge, respectable par lui-même, et par une espèce de gloire personnelle, proportionnée à son rang et à sa condition, jouiroit d'une véritable considération dans sa place, si, attentif à observer les règles de la bienséance et ces dehors de convenance, auxquels l'esprit de corps habitue tous les militaires, il savoit toujours se distinguer des hommes confiés à sa garde, par une tenue honnête, et une conduite régulière et décente, surtout en évitant de se familiariser avec eux. Un militaire, plus que tout autre homme, dans la classe qui fournit ordinairement les concierges, sentira ces distinctions hiérarchiques, qui maintiennent la subordination, et, assujéti par un règlement et des inspections périodiques, à ce respect de soi-même, première source de la considération, il jouira toujours de cet avantage, que les concierges d'aujourd'hui perdent si promptement.

ment, sans que, le plus souvent, on puisse les en plaindre.

Mais les nouveaux gardiens ne conserveront cette considération précieuse, qu'autant que leurs mains resteront pures des scandaleux bénéfices, que font leurs prédécesseurs. C'est à leur désintéressement qu'ils devront cet avantage; et, si la moindre spéculation mercantile paroît les avoir dirigés, ils perdront sur-le-champ l'estime, qu'on accorderoit à la valeur, et aux services rendus à la patrie, et qu'on refuse aux calculs sordides de l'intérêt privé. Il faut donc interdire absolument tout trafic aux nouveaux gardiens, et, pour les en détourner plus sûrement, attacher une note d'infamie à ce genre de contravention.

Quant au traitement, qui sera fixe, et assimilé à celui des fonctionnaires de l'ordre judiciaire, il me paroît bien suffisant, au taux actuel; et quand on l'aura restreint, ou plutôt réhabilité, par le retranchement des profits illégitimes du monopole, il semblera encore une retraite honorable et douce, à ces vétérans de l'armée, qui protègent le citoyen paisible contre les attaques de ses ennemis de l'intérieur, après avoir défendu, dans vingt batailles, l'honneur français et l'indépendance nationale. Si les favoris trouvent ce prix trop vil pour leur cupidité, ils cesseront de demander et d'obtenir injustement des places, dont ils ne sont pas dignes et qu'ils ont déshonorées.

Un concierge, seul, ne suffira que rarement pour la garde des prisonniers; il aura souvent besoin de s'adjoindre plusieurs personnes, pour l'aider dans ses fonctions. L'analogie la plus naturelle indique de les

prendre dans le corps estimable, d'où l'on aura tiré les concierges. C'est dans les simples gendarmes, et surtout parmi les militaires décorés, qu'on leur trouvera d'utiles auxiliaires. Réunis sous le commandement de leur ancien chef, ces vieux militaires s'entretiendroient mutuellement dans ces traditions d'un honneur ombrageux, mais incorruptible, qu'on apprend toujours sous les drapeaux; et, si leur organisation présenteoit encore quelque chose, qui leur rappelât leur ancienne et chère profession, je ne doute pas que ces ressouvenirs de gloire n'eussent sur leur conduite une puissante et noble influence. Lequel d'entre eux soutiendroit l'idée d'avoir à rougir devant ses frères d'armes? L'administration intérieure des prisons ne présenteroit plus le spectacle honteux de plusieurs subalternes, exerçant à l'envi un despotisme avide, sous la protection d'un chef, qui partage leurs malversations, mais celui d'une garnison brave et disciplinée, qui maintient dans le devoir une ville rebelle, en respectant les propriétés et les personnes, et dont le désintéressement égale la fidélité.

Les employés subalternes seront toujours en nombre suffisant, pour qu'il puisse y en avoir un dans chaque galerie ou chambrée, pendant la nuit, et dans chaque atelier, pendant le jour. Il y en aura toujours un ou deux de plus, pour les besoins imprévus.

En faisant une réforme, qui, pour être efficace, doit surtout être complète, il sera peut-être bon de donner à ces préposés une organisation et des caractères, qui les relèvent à leurs propres yeux, et les distinguent honorablement de ceux qui remplissent actuellement les mêmes fonctions. Peut-être y parviendrait-on, en

leur donnant un costume ou des marques distinctives, qui les fissent respecter dans l'intérieur des prisons, sans les signaler au dehors d'une manière trop sensible. Un frac bleu avec des boutons de métal, pourroit atteindre ce double but.

Les mots ont une telle influence sur l'opinion, qu'il seroit peut-être encore bon de leur donner une autre dénomination que ces noms, successivement devenus odieux, de porte-clefs, guichetiers, geôliers, etc... On dira peut-être que, si ces manières de les désigner ont cessé de convenir, on devra craindre le même inconvénient, pour toute autre, qui seroit adoptée. Mais cette crainte ne seroit fondée, qu'autant que les choses resteroient dans l'état actuel, et que les préposés des prisons continueroient, comme par le passé, à souiller eux-mêmes leur réputation, par leur avidité. Le nom de concierge, qu'on avoit substitué à celui de geôlier, participe déjà un peu de la défaveur, qui s'étoit attachée à l'autre dénomination, parce qu'on n'a changé que le mot, sans changer la chose, et que les gardiens, sous le nom de concierges, se sont permis autant d'exactions et d'injustices, que sous celui de geôliers. Mais si une réforme complète abat la puissance illégitime des concierges, et leur substitue des gardiens, dont le désintéressement soit le premier devoir, et que de sages réglemens, bien exécutés, en assurent l'accomplissement, il est bon que rien ne rappelle un ordre de choses, fait pour être oublié, et que les nouveaux gardiens ne portent pas un nom, qui rappelle, mal à propos, des défauts, qu'on ne pourroit leur imputer.

Les dénominations de gardien en chef, pour le

principal préposé, et de gardes, pour les subalternes, me paroissent convenir, soit par l'analogie qu'elles ont entre elles, et la signification claire qu'elles présentent, soit enfin, par la teinte militaire de la seconde, qui pourra la rendre agréable à ceux à qui on l'appliquera. Il est plus important qu'on ne le croiroit d'abord, de dénommer les emplois d'une manière qui plaise aux titulaires. On remplit avec plus de plaisir des fonctions, dont le nom flatte la vanité, et satisfait l'amour-propre.

On pourroit aussi donner aux subalternes, le nom de sous-gardiens; ce titre auroit l'avantage de marquer leur position hiérarchique, et de les désigner comme les auxiliaires du gardien. On choisira entre ces deux dénominations.

En proposant toutes ces réformes, il est loin de ma pensée de demander le renvoi des concierges actuels. De quelque manière qu'ils aient été promus, le vice de leur origine est couvert par leur possession; la rétroactivité est trop odieuse, pour que je ne repousse pas avec force, toute mesure, qui en seroit entachée. Les hommes qui sont en place y resteront, mais à condition de se conformer exactement aux nouveaux réglemens. S'ils s'y refusent, ils seront remplacés, et n'auront pas le droit de s'en plaindre.

Quant à ceux qui seroient nommés à leur place, ils ne le seront que d'après les règles, que nous venons d'établir, et, de cette manière, la nouvelle administration s'organisera insensiblement, et sans secousse. Mais on aura soin d'établir une barrière insurmontable entre l'avenir et le passé. Une nouvelle ère commencera pour les gardiens, et ceux d'entre eux,

qui voudroient conserver, de l'ancien ordre de choses, des souvenirs contraires au nouveau système, devront être renvoyés sans hésiter.

CHAPITRE II. *Du Greffier rédacteur.*

Nous avons fait sentir, dans la première partie (1), la nécessité d'un greffier rédacteur, chargé de concourir, avec le geôlier, au soin de dresser les états, et de constater, jour par jour, la situation de la prison. On se rappelle que nous avons désiré qu'on le rendît responsable du défaut de rédaction, tandis que le gardien, de son côté, répondroit de l'exactitude de toutes les déclarations. Nous ne reviendrons point ici sur les détails, qui feroient un double emploi, nous insisterons seulement sur la nécessité d'attacher un de ces fonctionnaires à toutes les prisons, grandes ou petites. Mais, pour ne pas charger inutilement le Trésor de traitemens, qui pourroient être multipliés, et par cela même onéreux, on devra, pour les prisons peu importantes, charger de ces fonctions une personne, déjà employée dans l'administration, par exemple, le secrétaire de la Mairie, ou un commis greffier des tribunaux; une légère indemnité suffira pour payer des fonctions, qui n'auront quelque importance que dans les grandes prisons.

On sait que les greffiers ne pourront pas loger dans le bâtiment même de la prison; mais rien n'empêcheroit de les loger aux frais du Gouvernement, et ce logement, dans bien des cas, pourroit faire toute leur indemnité.

(1) Pages 57 et 58.

CHAPITRE III. *Des Inspecteurs des prisons.*

En réduisant les concierges au simple rôle de gardiens, le seul qui leur convienne, et en leur refusant la police des prisons et le droit de prendre, à l'égard des détenus, aucune décision, il faut nécessairement que cette autorité soit confiée à des fonctionnaires, de la part desquels on n'ait pas à craindre qu'ils en abusent et qui, en même temps, puissent se livrer complètement à la surveillance qu'entraînent ces attributions. Le Code d'instruction criminelle a donné la police des prisons à l'autorité municipale, réunissant ainsi, sur la même tête, tous les pouvoirs protecteurs des citoyens, soit dans l'état de liberté, soit, dans les fers. Le législateur espéroit sans doute que ces administrateurs s'occuperoient avec le même zèle des uns et des autres. Sa confiance a été trompée. On sait combien, jusqu'à ce jour, l'intervention des municipalités dans les prisons a été illusoire.

Pénétré de l'idée que des fonctionnaires spéciaux pouvoient seuls remplir, avec assez de zèle et d'assiduité, une surveillance, qui devenoit une surcharge pour les administrations municipales, déjà investies de tant d'autres attributions, le Roi, par son ordonnance du 9 avril 1819, a ordonné la formation, dans chaque ville où il y auroit des prisons, d'une commission de trois à sept membres, chargée de la surveillance intérieure, des marchés à passer avec les fournisseurs, et de la rédaction de rapports périodiques sur les différentes parties du régime des prisons. Ces commissions répondent à peu près à celles que nous

avons proposé d'instituer, sous le nom de commissions d'inspecteurs. Je voudrais seulement qu'on ajoutât à leurs fonctions la police des prisons, si négligée par les municipalités, qui, presque partout, l'ont laissé usurper par les géoliers. Déjà investis d'une forte portion d'autorité administrative, par le droit d'adjudication et celui de rapport, pourquoi les inspecteurs n'auraient-ils pas la police, qu'eux seuls, à ce que je pense, rempliront d'une manière satisfaisante, et pourquoi les réduire au rôle de simples conseillers d'un officier municipal, quand ce fonctionnaire ne fera jamais qu'attacher son nom et la sanction de son autorité aux décisions qu'ils lui dicteroient? S'il est nécessaire de prendre quelque mesure de police, de punir un prisonnier, ou de faire cesser une rigueur arbitraire, exercée à son égard par le gardien, faudra-t-il que l'inspecteur, ou même la commission toute entière, après en avoir reconnu la nécessité, obtienne d'un maire, qui ne sera instruit que par son rapport, un aveugle *exequatur*, pour sa décision? C'est ici faire intervenir mal à propos une autorité de plus, sans avantage réel, et avec l'inconvénient de retarder l'exécution de décisions, souvent urgentes. D'ailleurs, en administration, un fonctionnaire, qui n'ajoute rien aux garanties déjà assurées et qui, sans accélérer l'exécution, ou la rendre plus certaine, ne fait qu'attacher son nom à la décision prise par un autre, est une superfluité, qu'on peut et qu'on doit même écarter. Les officiers municipaux sont précisément dans ce cas, à l'égard de la police des prisons. La nécessité, où l'on se trouve, de créer des inspecteurs, prouve qu'il a fallu confier à d'autres qu'aux maires, la surveillance des prisons.

Quant à la police, qui en fait une dépendance nécessaire, elle doit être remise sans partage dans les mêmes mains.

Les inspecteurs auront donc une autorité réelle dans la prison; ils feront appliquer les réglemens, puniront les fautes, qui n'excéderoient pas la compétence des tribunaux de police et exerceront la police judiciaire, à l'égard des délits ou crimes caractérisés. Les gardiens recevront leurs ordres, sur toutes les parties du service, et leur devront une entière soumission.

Nous avons détaillé dans la première partie (1), les diverses attributions de la commission des inspecteurs et de chacun des inspecteurs en particulier. Il est inutile de le répéter ici.

Nous ne reviendrons pas non plus, sur les conditions et le mode de leur nomination, qui y sont suffisamment expliqués (2).

Il suffit de rappeler que la commission devra se réunir, au moins une fois par semaine, pour nommer un de ses membres, chargé de faire, jusqu'à la future assemblée, l'inspection quotidienne des prisons. Nous avons désiré l'établissement de commissions départementales ou d'arrondissement, sous le nom de conseils des prisons, qui seroient chargées de dresser les réglemens généraux, de présenter aux places de gardien en chef, et de nommer aux emplois subalternes. Nous avons demandé que ces commissions tinssent des assemblées trimestrielles, où les commissions d'inspec-

(1) Pages 70 et suiv.

(2) Pages 64-70.

teurs rendroient le compte de leur gestion et de l'état des prisons confiées à leur surveillance, et qu'elles-mêmes fissent tous les ans, à la Société Royale, le rapport de l'état des prisons, situées dans leur ressort. Nous nous en référons à ce que nous avons dit dans la première partie (1), sur la nécessité de cette chaîne hiérarchique d'autorités surveillantes, et sur les formes et l'objet des divers rapports, dont elles sont chargées. Nous nous bornons ici à réclamer de nouveau l'exécution de ce plan, dans lequel entrent tous les élémens préparés par la sollicitude du Gouvernement.

Il sera souvent nécessaire d'adjoindre à la commission des inspecteurs, quelques dames charitables, qui rendront aux prisonniers certains services d'économie domestique, auxquels des hommes seroient peu propres. Elles auront la direction du linge et du vestiaire et se chargeront de tous les détails de cette régie. Ces dames seront choisies, en général, parmi les plus considérées et les plus respectables, et surtout parmi celles qui auroient quelque habitude de l'administration. Elles seront comptables des deniers qu'elles emploieront. Cette mesure d'ordre, qui n'a rien de fâcheux pour des personnes intègres, est indispensable et par conséquent ne peut humilier, quand il s'agit de fonds publics. Les comptes, qui seront dressés d'après les formes ordinaires en administration, seront reçus et apurés par la commission des inspecteurs, sur le visa desquels la décharge sera donnée aux dames de charité. On pourra toutefois les dispenser de rendre

(1) Pages 51 et suiv.

compte des sommes qu'elles recevraient à titre d'aumônes, quand la commission des inspecteurs n'y aura pas vu d'inconvénient. Mais cette dispense ne pourra jamais valoir que pour un an, sauf à être renouvelée.

CHAPITRE IV. *Des Aumôniers.*

IL y aura un aumônier catholique dans chaque prison, définitive ou provisoire. Cependant, si, dans une ville qui a plusieurs prisons, le nombre de détenus, qu'elles renferment toutes ensemble, ne s'élève pas à plus de cent, un seul aumônier pourra faire le service des diverses prisons.

Cet ecclésiastique ne sera attaché à aucune paroisse de la ville; mais il se consacrera exclusivement au service des prisons. Il y exercera toutes les fonctions sacerdotales, l'administration des sacrements, la célébration des offices, l'instruction des prisonniers, etc. Il recevra du Gouvernement un traitement égal au minimum, attribué aux vicaires, dans les paroisses de la ville où il résidera.

Les détenus des communions protestantes et des autres religions, pourront recevoir les secours religieux de leurs ministres, qui se feront préalablement agréer à cet effet; ces aumôniers non catholiques ne recevront aucun traitement du trésor public.

L'aumônier aura séance et voix consultative dans les assemblées des inspecteurs, si d'ailleurs il ne fait point partie de la commission.

CHAPITRE V. *De l'Instituteur.*

L'INSTITUTEUR sera choisi parmi les personnes adou-

nées à l'instruction publique, qui résident dans la ville où sont établies les prisons.

Il recevra un traitement, proportionné à l'étendue de la prison, où il exercera ses fonctions.

Il siègera à côté des inspecteurs, dans les cérémonies publiques, et dans les assemblées générales.

Ses fonctions seront plus amplement détaillées, au chapitre de l'instruction civile.

CHAPITRE VI. *Des Officiers de Santé.*

LES prisons auront des médecins, dans la même proportion que celle établie pour les aumôniers.

Dans les maisons centrales ou dans les prisons particulières; d'une population considérable, on pourra adjoindre au médecin un chirurgien et un élève, pour le service de l'infirmerie.

Les appointemens de ces officiers de santé ne peuvent être déterminés que par des réglemens locaux. Dans les petites villes, et pour les prisons peu considérables, l'indemnité pourra se réduire au logement. Dans les prisons peu nombreuses, un pharmacien de la ville sera chargé de venir, un certain nombre d'heures chaque jour, pour faire les préparations nécessaires.

Dans les grandes prisons, il y aura un pharmacien à demeure, qui aura la garde et la manutention de la pharmacie, et dont la comptabilité se règlera, dans la forme usitée en administration, sur des états visés et approuvés par le médecin.

La commission des inspecteurs désignera, avec l'agrément des officiers de santé, un nombre d'hommes

suffisant, pour le service de l'infirmerie et de la pharmacie. Ces préposés seront pris, autant que possible, parmi les prisonniers, qui auront mérité cette distinction par leur bonne conduite. Elle leur sera accordée à titre de récompense, et jamais autrement, et ces nominations seront proclamées, en présence des prisonniers, dans les séances, qui auront lieu de temps en temps.

Telles sont les diverses personnes, qui se partageront l'administration et le service des prisons. Leur mission sera d'y entretenir le bon ordre, et de faire jouir les prisonniers de tous les avantages d'un bon régime physique et moral. Il nous reste à exposer les détails, dont se compose l'administration, dont elles sont chargées.

TITRE IV.

DE LA DISCIPLINE.

CHAPITRE I^{er}. *De la discipline en elle-même.*

SECTION I^{re}. *De la distinction des prisonniers.*

LES causes de détention sont si différentes les unes des autres, et il y a tant de disparate entre les prisonniers des diverses classes, qu'il est généralement reconnu qu'on ne sauroit, sans injustice, les soumettre tous à la même discipline et au même régime. Les uns, encore en possession de tous leurs droits de citoyen, qu'une condamnation irrévocable peut seule

leur enlever; les autres, dépouillés par un arrêt infamant de tout ce qui nous paroît donner quelque prix, à la vie, la fortune et l'honneur, et condamnés à des travaux continuels et forcés, forment bien certainement deux classes trop distinctes, pour que les mêmes règles puissent leur être appliquées. On remarquera cependant, que nous n'avons parlé ici que des détenus, dont la captivité a pour cause un procès criminel, et que nous avons passé sous silence d'autres prisonniers, auxquels il nous coûte de donner ce nom affligeant, et qu'on ne peut, sans gémir, voir confondus avec les premiers, les débiteurs insolubles, et les enfans détenus en vertu de la puissance paternelle. La première mesure que l'on doit prendre, et le fondement de toute bonne discipline, c'est la division des prisonniers, à raison de la cause de leur détention.

La captivité légale a cinq origines, auxquelles se rapportent toutes les causes de détention : 1.^o la puissance paternelle ; 2.^o la contrainte par corps, en matière civile ; 3.^o le vagabondage ; 4.^o la mise en prévention ou en accusation ; 5.^o les jugemens ou arrêts des tribunaux de police correctionnelle, ou des cours d'assises. Il est incontestable que les détenus de ces cinq classes ne peuvent pas être réunis dans les mêmes prisons. Mais il n'est pas nécessaire de leur assigner, dans tous les cas, cinq prisons distinctes et séparées ; ce n'est que dans les villes considérables, qui fournissent aux prisons une population nombreuse, qu'il peut être utile d'en établir, pour chacune de ces catégories ; dans la plupart des départemens, certaines classes de prisonniers sont si peu nombreuses, que les prisons,

qu'on leur assigneroit, seroient presque toujours vides. Il suffira donc d'une distribution plus convenable des prisonniers, et de trois, ou, tout au plus, quatre prisons, pour tous les besoins.

Nous avons déjà fait voir (1) en quoi est vicieuse la division, introduite par le Code d'instruction criminelle, en prisons pour peines et maisons d'arrêt et de justice, par l'effet de laquelle on sépare les prévenus des accusés, pour confondre ces derniers avec des condamnés. Nous en avons conclu la nécessité de diviser les prisonniers en inculpés et condamnés, et de ne mettre que les premiers dans les maisons d'arrêt, en réservant aux diverses classes de condamnés, les maisons de justice et les prisons pour peines. Voici comment pourra s'opérer cette répartition.

Les prévenus et les accusés, jusqu'à leur jugement ou arrêt, seront gardés dans les maisons d'arrêt. Celle du chef-lieu de département sera disposée, pour recevoir les accusés, envoyés par les tribunaux d'arrondissement, à chaque session des assises. La maison de justice sera réservée, pour les prisonniers condamnés, par voie de police correctionnelle, à un emprisonnement de moins de six mois, et aux condamnés pour crimes, pendant leur pourvoi. Quant à ceux qui auroient été condamnés, par les tribunaux, à plus de six mois d'emprisonnement, ou par les Cours d'assises, à la réclusion, après que leur condamnation sera devenue irrévocable, ils seront envoyés dans les maisons centrales ou départementales, pour y subir leur peine.

Il restera à placer trois classes de prisonniers, les va-

(1) Page 370.

gabonds, les détenus pour dettes, et les enfans renfermés en vertu de la puissance paternelle. Les premiers sont presque des prévenus; ils sont au moins dans la même position, puisque, s'ils ne sont pas précisément dans le cas d'encourir les peines portées contre le vagabondage, ils inspirent à peu près les mêmes soupçons et la même défiance que les prévenus. Il n'y a donc pas le moindre inconvénient à les renfermer dans les maisons d'arrêt, dans la plupart des départemens, où le nombre de prisonniers de chaque classe n'est point assez grand, pourqu'on leur construise une prison à part. On n'aura pas d'ailleurs à craindre pour eux les effets d'une corruption morale, au-dessous de laquelle se trouvent la plupart de ces malheureux.

Quant aux enfans et aux débiteurs, il y auroit imprudence et cruauté à les renfermer, soit dans les maisons de justice, soit même dans les maisons d'arrêt; ils ont droit à tout leur honneur et tout le monde sait combien le compromet le séjour dans une de ces prisons. Il faut donc toujours leur assigner, à part, une maison de force, où la discipline se borne aux règles, strictement nécessaires pour la sûreté et le bon ordre. Mais rien n'empêche de réunir ensemble ces deux classes de prisonniers, dont la position est la même et dont la conduite presque toujours déréglée, sans être perverse, n'a souvent que trop de ressemblance.

Au moyen de cette répartition, trois prisons ou du moins trois classes de prisons suffiront, dans tous les cas: celles des inculpés, celles des condamnés, et celles des détenus par l'effet des lois civiles. Les prisons définitives, servant pour tout un département, souvent même pour plusieurs départemens à

la fois, complètent ce système qui paroît suffisant pour tous les besoins et donne le moyen de séparer les prisonniers, autant qu'on peut le désirer, sans multiplier, par des classifications inconsidérées, le nombre des prisons qui doivent les recevoir.

Quant à la division des sexes, elle est si indispensable qu'il est presque inutile de la rappeler ici. Je n'en parlerai que pour faire une observation de détail: c'est que, dans le cas où la même prison, séparée en deux parties bien distinctes, sera jugée susceptible de renfermer des hommes et des femmes, la division des bâtimens devra être absolue, et un chemin de ronde séparera toujours deux quartiers, qui ne doivent jamais se confondre. Les murailles, quelque épaisses qu'elles soient, ne sont pas une séparation suffisante; on en a vu des exemples.

SECTION II. *De la discipline qui convient à chaque classe de prisonniers.*

INDÉPENDAMMENT des considérations morales, qui rendent indispensable la séparation des prisonniers, cette mesure est encore impérieusement commandée par la nécessité de les soumettre, d'après leurs classes, à une discipline différente.

Il est des règles générales, que tous doivent observer et qui forment la discipline commune des prisons. Elles ont pour objet la sûreté, le bon ordre, la salubrité, et il n'est point de prison, où elles ne doivent recevoir leur exécution. Ainsi, partout, les prisonniers doivent une obéissance entière et instantanée au gardien en chef; ils ne peuvent jamais refuser, ni même différer l'exécution de ses ordres. Mais cette obéissance

absolue n'exclut pas le droit de réclamation; elle le suppose même et le rend inattaquable. Aussi, tout prisonnier a le droit de faire entendre ses plaintes, par la voie qui lui convient le mieux; réclamation verbale, lors de la visite de l'inspecteur, pétition écrite, appel dans certains cas, tous les moyens lui sont permis et assurés, pour faire cesser l'arbitraire dont il seroit victime.

Les prisonniers doivent partout respecter l'ordre et se conformer aux réglemens qui le garantissent. Ainsi, toutes dispositions réglementaires, sur les alimens et la manière de se les procurer, sur les jeux, sur les heures des différens exercices, sont des règles obligatoires pour eux, dans quelque prison que ce soit. Il en est de même de celles qui ont rapport à la salubrité. Ce sont des lois d'intérêt général, qu'il n'est pas plus permis d'enfreindre dans les prisons que dans la société.

Les bonnes mœurs et la décence doivent encore être respectées, dans toutes les prisons, et par quelques détenus que ce soit. La sûreté des personnes et l'inviolabilité des propriétés doivent également être garanties, dans tous les cas. Il n'est point de position, qui donne le droit de violer ces lois éternelles; et, à plus forte raison, doit-on y tenir la main, dans les prisons, qui ne peuvent pas être privilégiées pour l'immoralité. Une règle fondamentale et dont on ne devra jamais s'écarter dans aucune prison, c'est de suivre, dans la distribution de la journée, et, en général, dans toute l'administration, un ordre constant et invariable. Jamais les heures des travaux, des repas, des exercices ne doivent être changées. Les prisonniers doivent

toujours savoir ce qu'ils vont avoir à faire et ne pas être trompés dans leur attente. Cette attention est d'une importance majeure pour le règlement des mœurs.

Telles sont les règles générales, que l'on doit observer dans toutes les prisons et maisons de force. Aucune classe de prisonniers ne peut en être dispensée, parce qu'elles ont pour objet de maintenir l'ordre. Mais la discipline sera plus sévère dans les prisons de condamnés que dans les autres. Là, il ne s'agit plus seulement de garder le détenu; il faut le corriger et même le punir; il n'a plus le droit de demander que la prison n'ait pour lui d'autre inconvénient que de l'arracher à sa famille et à ses affaires; c'est un lieu d'expiation, où la loi le condamne à souffrir, pour l'exemple des autres et la réforme de ses penchans vicieux; il faut donc qu'il y subisse toutes les conséquences de sa condamnation; mais aucune rigueur accessoire n'y doit être ajoutée. Exacts observateurs de la loi et des arrêts, les chefs des prisons pour peines, n'ont le droit ni d'être cléments, ni d'être cruels. Au souverain seul appartient le droit d'alléger la peine, par une commutation légitime ou une abréviation de sa durée; les administrateurs ne peuvent que diriger ses regards sur ceux qui leur paroissent dignes de cette récompense, et cette tâche est assez douce, pour les dédommager de la rigueur ordinaire de leurs fonctions.

Il est une règle fondamentale de la discipline des prisons: c'est qu'elle doit être identiquement la même, pour tous ceux qui ont encouru la même peine. Leur sort doit être absolument semblable, puisque leur condamnation a été la même. Une parfaite égalité

doit régner entre ceux que rassemble une commune ignominie. Il ne devra donc y avoir dans ces prisons, ni exemption des travaux ordinaires, ni chambres particulières ou pistoles, ni dispense de porter l'habillement commun, distinctions aussi injustes, que fâcheuses pour les uns, et souvent ruineuses et funestes pour les autres.

Dans ces prisons, d'un régime austère, la surveillance doit aussi s'exercer d'une manière beaucoup plus active et plus sévère que dans les autres. Là, plus de ces ménagemens, réservés pour les prévenus et les autres classes de détenus, auxquels on devra toujours, autant que possible, cacher les liens qui les retiennent. Les prisonniers seront assujétis à des appels journaliers, à des visites fréquentes, à des fouilles, quelquefois imprévues, mais toujours motivées, enfin à toutes les mesures de précaution, que la prudence peut suggérer aux gardiens. Dans les prisons des prévenus, la surveillance doit surtout s'exercer à l'extérieur et de la manière la plus inaperçue; dans celles des condamnés, on emploiera tous les moyens nécessaires, pourvu qu'ils n'aient rien de vexatoire.

Mais ce qui distingue surtout la discipline des condamnés de celle des autres prisonniers, c'est l'obligation du travail, imposée aux uns, comme conséquence naturelle et partie intégrante de leur peine, et dont les autres sont exempts. Les premiers doivent y consacrer la journée toute entière. On peut suivre, pour les heures de travail, la règle établie pour les prisons de Paris. Les condamnés s'y lèvent, en été, à cinq heures du matin et, après avoir fait leurs lits et nettoyé leurs chambres, entrent dans les ateliers à six

heures, y restent jusqu'à onze heures, instant de leur repas, et reprennent leur travail à midi, jusqu'à sept heures du soir. En hiver, ils se lèvent à sept heures, se mettent à l'ouvrage depuis huit heures jusqu'à midi, prennent alors leur repas et travaillent encore, depuis une heure, jusqu'à quatre heures, pour ceux qui ne veillent pas, et à huit heures pour les autres. L'heure du coucher est fixée à huit heures, et ceux dont le travail a fini plus tôt, peuvent jouir de la promenade dans les préaux, ou de la récréation dans les ateliers, depuis la cessation de leurs travaux, jusqu'à l'heure du coucher.

Ils doivent observer un silence rigoureux, pendant les heures destinées au travail et aux repas; il ne leur est permis de parler que dans celles réservées pour la promenade.

Quant à tous les autres détails de la discipline, sur lesquels nous nous sommes déjà expliqués, nous ne pouvons rien faire de mieux que de renvoyer aux réglemens, actuellement en vigueur et particulièrement aux ordonnances de police, relatives aux prisons du département de la Seine. Elles ont été rédigées avec une grande prévoyance et la discipline sera toujours bonne, dans les prisons, où elles seront observées exactement.

CHAPITRE II. *De la sanction de la discipline.*

LA sanction de la discipline consiste dans l'emploi mesuré des peines et des récompenses. Mais, pour que ce double ressort ait toute la force dont il est susceptible, il faut qu'il soit infaillible et qu'il y ait toujours

un rapport évident entre les peines ou les récompenses et les actions, louables ou répréhensibles, qui les auront motivées. Tel doit être l'objet du législateur, dans l'établissement des dispositions, pénales ou rémunératoires, qui doivent faire la sanction de la discipline des prisons.

SECTION 1^{re}. *Des peines.*

LES prisonniers sont comme les autres hommes : l'injustice les aigrit, la cruauté les révolte. Pour qu'on puisse espérer, des peines destinées à réprimer leurs fautes, un effet salutaire, il faut qu'elles soient empreintes d'un esprit de douceur et d'équité. Ce n'est même pas assez qu'elles soient justes, il faut qu'elles le soient d'une manière évidente, et que les prisonniers n'aient jamais le moindre doute sur la justice des châtimens, qu'on sera dans le cas de leur infliger. Or, les punitions n'auront rien d'arbitraire et ne paroîtront jamais infectées de ce vice, si tous les prisonniers peuvent savoir d'avance quand ils font mal et quelle peine ils encourent, pour telle ou telle faute. On n'atteindra ce but qu'autant que ces peines seront déterminées par des réglemens précis, connus des prisonniers et littéralement exécutés. On devra donc, pour toutes les prisons, dresser des réglemens généraux, qui tracent les devoirs des prisonniers, définissent les fautes, dans lesquelles ils peuvent tomber, et prononcent les peines, qu'ils encourroient dans ce cas. Cette espèce de code de police sera affiché dans plusieurs endroits apparens de la prison et lu publiquement, le premier dimanche de chaque mois.

Ces réglemens, qui ne peuvent être que l'objet d'une loi, mais dont toutefois une partie de la rédaction peut être confiée à des autorités départementales, porteront seulement sur le genre de fautes, qui peut être assimilé aux contraventions de police : les prisonniers restent soumis, comme les autres hommes, aux lois générales, pour les délits et les crimes caractérisés : mais, au-dessous de ces deux classes et, indépendamment des contraventions ordinaires, réprimées par les lois sur la police générale, il est beaucoup d'actions qui, indifférentes pour les hommes libres, sont réellement répréhensibles dans les prisonniers. C'est principalement de ces fautes que devront s'occuper les rédacteurs des réglemens. Les définir avec précision, les punir de peines proportionnées, assez efficaces pour en prévenir le retour, mais assez douces pour laisser toute leur force à celles, qui seront réservées pour les délits très-graves, telles sont les règles, qui devront les diriger dans ce travail.

Il restera aux personnes chargées de l'exécution des réglemens, à ne jamais s'en écarter, et à ne jamais les appliquer à faux.

Dégagé de l'arbitraire, le code des prisons devra également être purgé de toute cruauté. Les cachots et les fers ont paru des tortures trop inutiles et trop dangereuses, pour être appliqués, comme peine légale, aux crimes signalés par notre Code pénal ; la gêne a été écartée de nos lois, comme inutilement cruelle, et cependant cette peine étoit celle du meurtre ; la conservera-t-on, sous un autre nom, plus affreuse encore qu'elle n'étoit, pour punir une tentative d'évasion ou l'insulte faite à un geôlier ? ce seroit le comble de

l'absurdité. Puisque les cachots ne peuvent plus être d'usage, comme peine légale du crime, et qu'il n'est pas à croire qu'on en fasse une peine de simple police, il est donc inutile de conserver ceux qui existent. Si cependant, par un excès de précaution, que je ne crois pas fondé en raison, on hésitoit à murer sur-le-champ tous les cachots, qui déshonorent les prisons françaises, je voudrois, au moins, qu'on en retirât la clef aux geôliers et qu'elle fût remise à la commission des inspecteurs, qui n'en feroit usage que dans le cas d'une nécessité bien constatée. Dans notre opinion, ce cas n'arriveroit jamais. Il nous semble qu'il ne peut y avoir de circonstance, où un homme vivant doive être privé de tout ce qui est nécessaire à la vie, l'air, la lumière, une habitation, qui présente les conditions de siccité et de chaleur convenables. Jamais l'homme ne peut être autorisé à enterrer vivant son semblable; et, quand les prisons seront pourvues de chambres de force assez sûres, mais en même temps incapables d'altérer la santé de ceux qui y seront enfermés, nous ne voyons pas pourquoi on s'obstineroit à conserver des souterrains obscurs et malsains, qui ne peuvent paroître utiles que dans l'intérêt de la cruauté.

Il en est de même des fers. Aucune loi n'autorise à charger les prisonniers de ces lourdes et douloureuses entraves, que les geôliers distribuent toujours, avec une cruelle profusion, aux détenus qu'ils craignent ou qu'ils haïssent. Le boulet, que la loi permet de mettre aux galériens et qui est, tout à la fois, un moyen de sûreté et une punition, doit, dans tous les cas, être substitué aux fers, qui sont une véritable torture et qui

privent le prisonnier des moyens de travailler, sans être d'une nécessité indispensable pour la sûreté.

Il résulte de ces principes que les peines prononcées par les réglemens, contre les fautes de police des prisonniers, devront être connues d'avance et entièrement exemptes de cette cruauté gratuite, qui, chassée des tribunaux ordinaires, cherche encore à s'exercer à l'ombre des prisons. La détermination des fautes et des peines et le droit de réclamation, assuré aux prisonniers, mettront un terme à des abus, trop long-temps tolérés. Le règlement de la compétence judiciaire des prisons achèvera de circonscrire le despotisme des subalternes, dans des bornes, qu'il n'auroit jamais dû franchir.

La première règle de compétence, c'est que les geôliers, ou ceux qui rempliront des fonctions analogues, n'aient absolument aucune juridiction. Ils ne sont que des gardiens et non pas des juges; ainsi, toute rigueur, exercée, par leur ordre, sur un prisonnier, sera toujours un abus d'autorité punissable et les inspecteurs seront tenus de dénoncer et de poursuivre ces actes, toutes les fois qu'ils en auront connoissance, ce qui ne peut manquer, puisqu'ils doivent faire dans les prisons une visite quotidienne.

Cependant, si les gardiens ne peuvent pas, à titre de punition, changer à l'égard d'un prisonnier, la discipline générale, la sûreté publique et particulière et le bon ordre exigent qu'ils puissent prendre, en l'absence de l'inspecteur, certaines mesures de police, que nécessiteroit la conduite des détenus. Mais ces mesures ne doivent jamais sortir des limites de l'autorité administrative, ni participer en rien à l'exercice du

pouvoir judiciaire. Ainsi, qu'un prisonnier furieux menace par ses violences de tuer ou de blesser ses compagnons, le gardien pourra sans doute le séquestrer et le mettre dans une chambre forte, où il cesse d'être dangereux. Mais cet homme ne pourra y rester plus d'un jour, sans l'ordre de l'inspecteur, dont l'arrivée à la prison fera cesser, de plein droit, l'état de séquestre, sauf à lui à en ordonner la continuation, sous sa responsabilité.

Le gardien aura encore le droit de contraindre les détenus à l'exécution de certains détails des réglemens, qui seroient trop peu importans pour donner lieu à un jugement. Mais il ne pourra encore employer à cet effet que des moyens purement administratifs, c'est-à-dire, la privation de certains avantages, sans pouvoir y ajouter jamais aucune rigueur.

Dans tous ces cas et, en général, toutes les fois que les gardiens pourront avoir à prendre quelque détermination particulière, ils seront tenus, conjointement avec le greffier, d'en dresser procès-verbal. Ce dernier ne répondra que de l'accomplissement de cette formalité et le gardien sera en même temps responsable de la véracité de la rédaction. L'un et l'autre devront signer le procès-verbal. Tous ces principes ont déjà été établis dans la première partie de cet ouvrage (1).

Quant aux fautes plus caractérisées, elles se divisent en contraventions de police et en délits ou crimes. Les premières seront jugées par les inspecteurs de service, qui feront à cet égard les fonctions de juges de paix des prisons, les autres seront jugées par les

(1) Pages 54-60, 107-114.

cours d'assises et les tribunaux de police correctionnelle, dont les prisonniers restent toujours justiciables. L'appel des jugemens de l'inspecteur sera porté au tribunal de police correctionnelle.

SECTION II. *Des récompenses.*

La distribution des récompenses devra être dirigée par la même équité et les mêmes principes que l'application des peines. Les détenus doivent être aussi sûrs d'être payés de leurs bonnes actions, que punis de leurs fautes. Les récompenses doivent donc être agréables pour ceux qui les reçoivent, et distribuées avec une justice évidente.

Les récompenses seront de trois sortes : des primes en argent, délivrées sur-le-champ ; des bons, payables à la sortie, en argent, en outils ou en matière à travailler ; et la nomination aux emplois d'infirmiers, de valets de pharmacie, de distributeurs de la soupe, etc., etc.

Ces récompenses seront le prix de la bonne conduite soutenue, de l'assiduité au travail, et des progrès dans l'instruction civile et religieuse.

Les unes, comme celles relatives à l'instruction, seront décernées par les inspecteurs, sur le rapport de l'aumônier, de l'instituteur ou des chefs d'atelier ; les autres seront données, à la pluralité des voix, par les prisonniers eux-mêmes, constitués en jury, sous la présidence d'un inspecteur. Le droit de siéger dans ce jury sera lui-même une récompense, qui n'aura son effet que pour une fois. On l'obtiendra au concours.

Toutes ces récompenses seront proclamées, en assemblée générale, dans la salle destinée pour l'école,

par le plus ancien des inspecteurs, assisté de ses collègues, de l'aumônier et de l'instituteur, et en présence du gardien et de tous les employés de la prison. On lira dans la même séance, qui aura lieu au moins deux fois par an, la liste des condamnés recommandés à la clémence royale.

TITRE V.

DU RÉGIME PHYSIQUE.

CHAPITRE I^{er}. *Des prisonniers dans l'état de santé.*

SECTION I^{re}. *Des moyens de préserver la santé contre les dangers du séjour dans les prisons.*

Nous ne devons avoir que très-peu d'observations à faire sous ce rapport, quant aux prisons qui seront construites nouvellement. Comme il est à croire qu'on mettra, dans le choix de l'emplacement et dans la construction, toutes les précautions nécessaires, pour prévenir les vices qui tiennent à l'ensemble, on n'aura point, dans ces établissemens, à soutenir une lutte inégale contre l'insalubrité du local, et il suffira d'entretenir, par des soins journaliers ou périodiques, la propreté dans les bâtimens et dans les personnes, pour écarter tous les dangers du séjour dans ces prisons.

Il n'en est pas de même des prisons actuelles, qui seront conservées, ne fût-ce que temporairement, et jusqu'à leur remplacement ou à leur réédification. Là, se trouveront encore tous ces défauts de localité, dont

Les prisonniers sont tous les jours victimes; position humide et marécageuse, défaut d'air, absence totale de l'influence solaire, espace resserré au point d'interdire toute promenade, ou de n'en permettre qu'une représentation illusoire, dans un préau de quelques pieds carrés, où le soleil ne descend jamais. Il est, malheureusement, plus d'une prison de ce genre, et les prisonniers devront, sans doute, y rester encore quelque temps, peut-être même des années, jusqu'à l'accomplissement de la réforme qui s'opère. Jusqu'à cette époque désirée, il est indispensable de remédier, autant que possible, aux maux qui résultent des fâcheuses conditions, que présentent beaucoup de prisons, et de prévenir les dangers, dont elles menacent continuellement ceux qui sont soumis à leur influence. Quelque salubre que soit une prison, il sera toujours très-fâcheux pour la santé, d'y faire un séjour un peu prolongé. La captivité seule a des conséquences physiques, qu'il faut chercher à combattre, par un régime convenable; on conçoit que ces précautions sont bien plus nécessaires encore dans les prisons, qui laissent quelque chose à désirer, sous le rapport de la salubrité.

Le premier moyen qu'on doit employer, c'est de faciliter, autant que possible, la circulation de l'air dans toutes les parties des bâtimens, d'ouvrir autant de fenêtres que la prudence le permettra, et de dégager les corridors, escaliers et autres lieux de passage, de toutes les cloisons et constructions, qui les obstruent sans nécessité. Chaque fois qu'il ne sera pas indispensable qu'une cloison existante soit conservée pleine, on la remplacera par une claire-voie.

On emploiera aussi dans les ateliers et les dortoirs, les ventilateurs et les autres moyens propres à renouveler la masse de l'air, et à lui imprimer un mouvement continu. On aura soin également de substituer des fosses mobiles inodores aux fosses ordinaires, qui infectent toujours les prisons, au point que, dans celles qui ont peu d'étendue, il est impossible de fuir leurs désagréables et funestes émanations.

Le froid est un des fléaux les plus à craindre pour les prisonniers; on devra chercher à les en préserver, en entretenant, dans les lieux qu'ils habitent, une température modérée. Il est donc indispensable de pourvoir au chauffage, dans toutes les prisons. On y parviendra assez économiquement, au moyen de poêles de fonte, que l'on chauffera avec la houille ou la tourbe. Ces poêles, qui seront placés dans les ateliers, auront des tuyaux, qui traverseront les galeries supérieures ou dortoirs.

On évitera toujours de faire coucher les prisonniers au rez-de-chaussée; et, si le local est humide, on n'y établira des ateliers, qu'avec toutes les précautions que la prudence indique, pour pallier ce défaut. Ainsi, par exemple, on fera des tranchées autour des bâtimens, s'ils étoient enterrés; les appartemens auront un double plancher, etc... Ces dépenses une fois faites, outre le bien qu'elles opéreront, en conservant la santé des détenus, seront encore la source d'une économie véritable, en prévenant une foule de maladies et d'affections scorbutiques, dont le traitement seroit une grande charge financière.

Il ne s'agira plus ensuite, que de tenir la main à la propreté journalière des appartemens, et des prison-

niers eux-mêmes. Nous avons expliqué en détail, dans la première partie, les moyens d'y parvenir (1).

SECTION II. *Des moyens d'entretenir la santé des prisonniers.*

PARAGRAPHE PREMIER. *Alimens.*

LES prisonniers, quel que soit le genre de leur détention, recevront la nourriture fixée par les réglemens, une livre et demie de pain et une soupe, qui sera ordinairement à la viande, et les jours maigres, aux légumes.

La boisson sera de l'eau.

On leur partagera la viande ou les légumes, qui auront servi à faire le bouillon.

Dans le cas où l'on emploieroit de la gélatine, pour faire la soupe grasse, on ne fera bouillir que le quart de la viande, et l'on fera rôtir le reste.

Les fournitures de pain et de viande seront faites par des adjudicataires, spéciaux dans chaque partie, qui concourront par soumissions cachetées ou par tout autre moyen qui seroit jugé convenable, aux adjudications proposées par la commission des inspecteurs.

Les marchés ne seront passés que pour un an au plus, et l'adjudication aura lieu, quand cela sera possible, sur échantillons.

Les détenus seront les maîtres d'ajouter à l'ordinaire de la prison un supplément, qu'ils se procureront sur leurs gains.

Ils ne pourront acheter ces alimens extraordinaires, que des marchands, qui auront la permission d'entrer

(1) Pages 117-123.

à cet effet dans la prison, et jamais du gardien, qui ne pourra rien leur vendre.

Les marchés se concluront, comme on l'a expliqué dans la première partie (1), par les petites fenêtres, pratiquées dans le mur des ateliers ou des réfectoires.

Les marchands ne pourront débiter aucunes liqueurs spiritueuses.

Ils pourront vendre du vin, mêlé avec de l'eau, et seulement jusqu'à une quantité, qui sera fixée par les réglemens.

Les inspecteurs et le gardien feront tous leurs efforts, pour prévenir les fraudes au préjudice des prisonniers. Le moyen le plus sûr est d'établir, entre les marchands, une concurrence suffisante.

Pour prévenir la perte du pain, on rachètera des prisonniers celui qu'ils n'auroient pas mangé, pourvu qu'il soit susceptible d'être distribué de nouveau; à cet effet, ils pourront se réunir plusieurs ensemble, pour n'entamer un nouveau pain, qu'autant qu'ils en auront besoin.

PARAGRAPHE II. *Vêtemens.*

LES prévenus seront amenés à la prison, avec les habits qu'ils avoient sur le corps, lors de leur arrestation. Ils auront la faculté d'apporter avec eux d'autres hardes, mais sans pouvoir changer aucune partie de leur habillement, avant d'être dans la prison.

A leur arrivée, les habits qu'ils portotent leur seront ôtés. On dressera procès-verbal de leur état, et on les déposera, dument étiquetés et numérotés, dans un magasin attenant à la geôle.

(1) Pages 155-157.

Les prévenus et accusés seront les maîtres de remplacer ces habits par leurs vêtemens ordinaires, soit qu'ils les aient apportés avec eux, soit qu'ils les fassent venir ultérieurement. S'ils n'en ont pas ou ne veulent pas s'en procurer, on leur fournira des habits, semblables à ceux des condamnés.

Les condamnés, hommes et femmes, porteront des vêtemens de la même étoffe, en laine pour l'hiver, et en toile pour l'été. Tous ces vêtemens seront teints d'une couleur uniforme, jaune indigène.

L'habillement des hommes consistera, pour l'été, en un pantalon de toile, et une veste d'étoffe. L'hiver, ils auront un pantalon et une capotte en étoffe. Ils auront aussi un bonnet également en étoffe.

Les femmes porteront, l'été, une camisole de toile et un jupon d'étoffe légère; l'hiver, elles auront une camisole et un jupon de l'étoffe commune, indépendamment du jupon d'été.

Les uns et les autres rendront, à la fin de l'hiver, toutes les parties de l'habillement, qui ne devront pas servir l'été. On les déposera au magasin, pour les leur rendre aux premières gelées.

Les habits devront durer deux années pleines. A leur sortie des prisons, les détenus reprendront leurs habits ordinaires. S'ils n'en ont pas assez, pour se vêtir complètement, on leur laissera jusqu'à la concurrence nécessaire, ceux qu'ils ont sur le corps.

Le linge continuera d'être administré par des dames charitables, qui l'entreprendront et le distribueront aux prisonniers.

On donnera des sabots à tous les prisonniers, et ils seront tenus de les mettre, à moins qu'ils ne leur

substituent d'eux-mêmes des galoches ou des souliers. Il ne leur sera jamais permis de rester sans chaussure, ou vêtus d'une manière incomplète. L'hiver, ils porteront des bas de laine.

PARAGRAPHE III. *Coucher.*

LES prisonniers concheront seuls, dans des cellules sans communication les unes avec les autres.

On leur fournira un bois de lit, une paillasse, deux draps, deux couvertures et un traversin.

La paille ne sera renouvelée que tous les trois mois, et cette économie donnera le moyen de subvenir aux dépenses d'établissement des nouveaux couchers.

Les fournitures relatives au coucher, et, en général, toutes les fournitures dans les prisons, se feront, comme celle de la nourriture, par adjudication spéciale, et pour une année au plus, si ce n'est pour les dépenses de premier établissement, une fois faites, dont les conditions pourront s'étendre à plusieurs années, s'il est nécessaire.

CHAPITRE II. *Des prisonniers dans l'état de maladie.*

Nous avons tracé, dans la première partie (1), les règles, qui nous semblent constituer un bon régime pour les malades. Comme elles sont applicables à toutes les prisons, et que l'on peut et doit les faire observer, dès à présent, dans toutes les prisons, sans délai et sans transition, nous ne les reproduirons pas

(1) Pages 156-164.

de nouveau, pour ne pas grossir, d'un double emploi, un traité déjà volumineux. Nous invitons à observer toutes les règles qui nous ont paru nécessaires, pour l'envoi ou l'admission des prisonniers à l'infirmerie, la tenue et le régime de cet établissement, et les fonctions des diverses personnes qui y seront employées. Elles nous paroissent suffisantes, pour assurer la régularité du service, et le succès des soins que l'on prendra, pour rendre la santé aux prisonniers qui l'auroient perdue.

On rappellera ici que toutes les prisons n'ont pas besoin d'infirmerie. On fera bien de n'en établir que dans les grandes prisons, où ell s devroient être régulièrement occupées. Cependant, celles qui existent dans des prisons moins considérables, devront être conservées, si elles sont montées convenablement, ou si elles manquent de peu des choses nécessaires.

TITRE VI.

DU RÉGIME MORAL.

Trop négligé jusqu'à ce jour, le régime moral doit être l'objet de la plus sérieuse attention, de la part des administrateurs des prisons. La commission des inspecteurs et l'aumônier sont spécialement chargés de donner tous leurs soins à cet objet important, soit en surveillant l'exécution des mesures propres à conduire à ce but, soit en concourant par eux-mêmes à l'instruction et à la correction des détenus.

CHAPITRE I^{er}. *Du travail.*

Le travail étant le plus facile et souvent le plus puissant moyen d'amendement moral, des ateliers seront établis dans toutes les prisons, indistinctement. Mais les condamnés seuls seront obligés de travailler. Les autres détenus n'iront aux ateliers qu'autant qu'ils y seroient portés d'eux-mêmes, mais on ne négligera aucun moyen de persuasion, pour les y engager.

Les condamnés, à leur arrivée dans la prison définitive, seront enfermés seuls dans une chambre de force, éclairée seulement par un jour en entonnoir. Ils y resteront, jusqu'à ce qu'ils aient demandé de l'ouvrage.

Leur nourriture, pendant cet état de séquestre, sera du pain et de l'eau. Ils ne pourront parler à personne, ni recevoir aucun secours, soit en nature, soit en argent; et l'employé, qui leur portera la nourriture, ne répondra à leurs interpellations que lorsqu'ils auront demandé à travailler.

Si le condamné reste plus de quinze jours dans cet état d'oisiveté, il sera réputé en contravention à la loi et condamné, par mesure de police, à rester deux mois dans la chambre forte, sous le poids des mêmes privations. Si, dans cet intervalle, il demande de l'ouvrage, on lui en donnera là et il ne pourra descendre dans les ateliers, qu'après le délai ci-dessus fixé. Il sera en outre privé de la portion, qu'il auroit touchée sur-le-champ, dans les salaires qu'il gagneroit, autant de jours qu'il aura d'abord passés sans travailler.

Les trois paragraphes qui précèdent, ou leur équiva-

lent, seront affichés en gros caractères, dans l'endroit le plus apparent de la chambre. L'employé, qui y amènera des prisonniers, leur en donnera lecture en arrivant.

L'administration fera en sorte que les prisonniers ne manquent jamais d'ouvrage. On évitera de choisir les travaux, qui pourroient nuire à la santé des détenus, ou compromettre la sûreté de la prison.

Les travaux auxquels on se livre dans les manufactures sont les plus convenables pour les prisons. Dans cette catégorie, on remarque encore comme les plus avantageux ceux qui ont pour objet le tissage du fil ou du coton. Le travail de la laine est moins salubre et ne doit pas être choisi de préférence, mais on peut l'introduire dans les prisons, au défaut des autres, ou comme leur supplément.

On peut aussi permettre aux détenus, qui ont une industrie, de s'y livrer dans la prison, toutes les fois qu'il n'en résultera pas d'inconvéniens. Ainsi, les tailleurs, cordonniers, relieurs de livres, tabletiers, joailliers, lapidaires, et une foule d'autres peuvent, s'ils le désirent, continuer d'exercer leur profession, pendant leur emprisonnement. On pourroit même, avec certaines précautions, tolérer l'exercice de quelques professions, qui paroissent dangereuses, parce qu'on y emploie des instrumens de fer, mais qu'une bonne police peut rendre absolument inoffensives. Telles sont la menuiserie, l'ébénisterie, etc. Pour que l'ouvrier ne puisse faire aucun mauvais usage des outils qui lui sont nécessaires, il suffit d'empêcher qu'il ne les emporte de l'atelier, où il travaillera toujours sous les yeux d'un chef, et où par conséquent il ne pourra

faire, à son insu, aucune dégradation. Pour s'assurer qu'ils ne détournent aucun outil, on aura un support, destiné à les recevoir, appliqué contre la muraille et composé d'autant de cases visibles qu'il y aura d'outils dans l'atelier. Un coup d'œil, jeté sur cette tablette, apprendra sur-le-champ si tous les instrumens y ont été remis. D'ailleurs on pourra toujours fouiller les prisonniers, à leur sortie de l'atelier, et le gardien, responsable de la sûreté de la prison, sera toujours le maître de refuser ou d'accorder la permission de se livrer à ces travaux.

Mais il ne devra jamais permettre l'exercice des arts, pour lesquels il faut un feu considérable, comme les forges et en général toutes les manipulations de métaux. Les conséquences de l'incendie d'une prison sont trop effrayantes, pour qu'on s'y expose jamais.

On conçoit cependant que cette interdiction ne doit pas frapper sur les arts, qui entraînent un usage modéré du feu, comme celui des tisserands, auxquels il faut un peu de feu pour l'apprêt de la toile, ou des bijoutiers, qui soudent de petites portions de métal à la flamme d'une lampe. Il y auroit de la rigueur à leur appliquer cette prohibition.

Enfin on tâchera de procurer à ceux qui ne savent pas travailler, et qui ne sont pas condamnés à une détention assez longue pour apprendre un métier, quelque occupation facile et mécanique, qui puisse leur assurer un léger profit, et les délivrer du poids de l'oisiveté.

Toutes les fois qu'on devra faire, dans les prisons, quelques travaux, soit de réparation, soit d'augmentation ou de perfectionnement, on y emploiera, de

préférence, les prisonniers qui en seroient capables et l'on n'admettra qu'à leur défaut les ouvriers ordinaires.

Quel que soit le genre de travail, auquel s'adonnent les prisonniers, ils devront recevoir la juste indemnité de leurs peines, et aucune portion ne pourra être détournée, sur celle qui leur appartient, dans le prix de main d'œuvre.

Les prisonniers employés à des métiers formant l'occupation générale et habituelle de la prison ou de tout un atelier, soit que l'ouvrage leur soit fourni par le Gouvernement, soit qu'ils travaillent pour le compte de manufacturiers, seront payés et traités comme les ouvriers des manufactures, conformément à un tarif, arrêté entre les entrepreneurs des travaux et la commission des inspecteurs, et affiché dans les ateliers.

Ceux qui exerceront une industrie spéciale et travailleront individuellement pour le compte des particuliers, recevront eux-mêmes les commandes, qui leur seront faites et conviendront du prix de leur travail. Cette négociation aura lieu de la même manière que les achats autorisés d'alimens extraordinaires. Le greffier, dans les prisons où il y en aura un, et, dans les autres, le gardien, tiendront note de ces conventions et les porteront sur l'état du jour.

Le prix stipulé sera payé par les particuliers, entre les mains de l'inspecteur de service, qui le recevra, sur le vu de l'état dressé par le greffier. Il le remettra sur-le-champ au détenu, s'il n'est pas condamné, et dans le cas contraire, il ne lui en remettra qu'une portion, qui ne pourra pas excéder le tiers, mais qui,

suivant les circonstances et conformément aux réglemens particuliers, pourra être inférieure à cette proportion.

Les sommes, dues à l'administration par un prisonnier, pour dégâts ou pertes occasionées par sa faute, seront prélevées sur la portion, qu'il auroit eue sur-le-champ, et n'affecteront jamais celle réservée. Si elles excédoient le tiers du gain de deux mois, elles seroient, pour la portion excédante, assimilées aux condamnations de dépens et recouvrables de la même manière.

La portion réservée sera déposée, toutes les semaines, à la caisse instituée pour les consignations, et le condamné, après l'expiration de sa peine, ira y réclamer la somme, qui lui appartient sur ses salaires.

Chaque condamné aura un livret, disposé par cases pour chaque jour, dans chacune desquelles l'inspecteur de service inscrira la somme par lui remise au prisonnier, pour ses besoins journaliers. Cette inscription fera la décharge de l'inspecteur. Au bout de chaque mois on fera le total du gain, et le greffier dressera un état général, sur lequel le receveur des consignations vérifiera les versemens qui lui auront été faits, chaque semaine, par les inspecteurs de service.

A l'expiration de sa peine, le prisonnier fera viser son livret, par le greffier et l'inspecteur de service. Le total général sera fait, et l'inspecteur, en arrêtant le livret, écrira, de sa main, et en toutes lettres, la somme qui sera due au prisonnier. Cette somme lui sera payée, sur la représentation et le dépôt de son livret. S'il y avoit quelque soupçon d'erreur dans le compte général, soit par l'effet d'une erreur de calcul, soit par celui d'une falsification, ou d'une surcharge,

on recourra aux états de mois, déposés à la caisse des consignations.

Le livret restera entre les mains du receveur, comme pièce comptable.

Il contiendra une colonne, pour inscrire les amendes ou restitutions, que le détenu pourroit devoir; la balance sera faite, au bout de chaque mois, et constatée par l'arrêté mensenaire.

Les prisonniers qui se distingueront, par leur assiduité au travail et leur habileté, recevront, à titre de récompense, une prime en argent ou un prix, consistant en outils ou en matière à travailler.

CHAPITRE II. *Instruction civile.*

LES prisonniers, relativement à l'instruction dont ils sont susceptibles, sont naturellement divisés en deux classes, les enfans et les adultes. L'âge de dix-huit ans forme le point de séparation de ces deux catégories.

Les enfans apprendront, indépendamment d'un métier quelconque, à leur choix parmi ceux établis dans les prisons, tout ce qui compose l'enseignement élémentaire, c'est-à-dire, la lecture, l'écriture, l'arithmétique simple, et le dessin linéaire.

Ils recevront, en même temps, une instruction morale, propre à leur faire comprendre et aimer l'ordre social, et les devoirs de l'homme en société. On leur mettra entre les mains un livre, composé pour cet objet, et ceux qui auront parcouru le cercle entier de l'enseignement ordinaire, suivront un cours dog-

matique de morale, qui sera fait spécialement à leur usage.

Les adultes apprendront tous un métier, à moins qu'ils n'aient déjà une industrie, soit mécanique, soit libérale, qui puisse leur procurer une existence assurée, pendant et après leur détention.

Ils apprendront également à lire, écrire et compter. Cette partie d'études sera obligatoire pour eux, à peine de retranchement de la soupe, toutes les fois qu'ils auroient manqué à la leçon.

Ils auront la faculté d'apprendre, s'ils le veulent, les autres notions, propres à compléter l'instruction d'un artisan, le dessin, la mécanique, et la chimie, dans leur application aux différentes professions, et l'économie industrielle.

Les femmes apprendront de plus la couture et le tricot.

Ces diverses branches d'enseignement seront montrées aux prisonniers par la méthode de l'enseignement mutuel.

Il y aura, dans chaque prison, un instituteur en chef, qui sera chargé de toute la partie purement scientifique de l'enseignement. On a vu, plus haut, dans quelle classe on pourra le choisir et les avantages dont il jouira.

Il donnera, chaque jour, une leçon d'une heure, pour tous les prisonniers à la fois. On conçoit combien cela devient facile, avec la méthode de l'enseignement mutuel.

On pourroit prendre, pour fonder l'établissement, un des officiers, qui ont monté les écoles régimentaires,

que le dernier ministre de la guerre avoit instituées, ou toute autre personne, familière avec la méthode de l'enseignement mutuel, qui, en peu de temps, formera l'instituteur au mécanisme simple et facile de ce mode d'instruction.

Un homme distingué par ses lumières, et qui, au milieu des jouissances de la fortune, ne dédaigne pas de s'occuper des plus modiques intérêts des classes indigentes, et d'économiser scrupuleusement leur bénéfice le plus léger, a trouvé un moyen de faire en sorte que le temps consacré à l'instruction ne fût pas retranché, sans dédommagement, de celui que les prisonniers peuvent donner à un travail lucratif. C'est à l'aide des légères gratifications, usitées dans les écoles d'enseignement mutuel, qu'il parvient à rendre productives pour le prisonnier les heures mêmes, qu'il enlève à son travail. Il a calculé que le taux moyen de la portion des salaires, laissée à la disposition des prisonniers, est de 25 centimes, pour une journée de dix heures; c'est donc 2 centimes et demi par heure, que les prisonniers reçoivent communément. L'usage est de donner une gratification de 25 cent. aux écoliers, qui passent d'une classe dans la classe supérieure; et, comme cette mutation peut avoir lieu tous les dix jours, et même tous les huit jours, les prisonniers, avec une heure de leçon par jour, se trouveront gagner autant, que s'ils avoient travaillé, le même espace de temps, à leur métier ordinaire, déduction faite cependant des deux tiers de réserve. Je ne puis trop inviter à prendre en considération, ces vues, aussi judicieuses que philanthropiques, d'un homme, dont l'expérience égale l'humanité.

Indépendamment des récompenses et distinctions de détail, qui sont les résultats immédiats de la méthode employée pour instruire les prisonniers, l'assiduité au travail et les progrès dans l'instruction seront récompensés, d'après les règles, posées ci-dessus, à la section des récompenses.

CHAPITRE III. *Instruction religieuse.*

LES enfans seront instruits, spécialement et en forme de cours, sur le dogme et la morale de la religion.

L'aumônier sera exclusivement chargé de cette partie de l'enseignement, pour les détenus catholiques. Ceux des autres religions, sectes ou communions, seront instruits exclusivement par leurs ministres respectifs.

L'aumônier catholique mettra les jeunes détenus en état de faire leur première communion, et s'appliquera à leur faire aimer la religion, qu'il leur enseigne.

Il devra faire régulièrement, et à jour et heures fixes, une instruction théorique ou catéchisme, à l'usage des enfans seuls, et y joindra, suivant l'occasion, des prédications ou des exhortations particulières.

Les hommes faits n'auront point de catéchisme; mais l'aumônier tâchera de remplacer l'instruction, qu'on puise ordinairement dans ces leçons, au moyen d'homélies ou prédications courtes et simples, dans lesquelles il leur rappellera, ou même au besoin, leur enseignera, les vérités fondamentales de la religion.

Il saisira avec adresse les occasions de leur faire des exhortations, propres à les toucher et à les convaincre, sans s'assujétir à aucune périodicité.

L'aumônier sera chargé d'annoncer, en chaire, les grâces, les commutations de peines, et les autres bienfaits de la puissance royale, en faveur des prisonniers. Il fera précéder cette annonce d'une exhortation, qu'il aura soin de rattacher à la circonstance.

Indépendamment de ces prédications, destinées à la masse des prisonniers, le zèle des aumôniers leur inspirera souvent de faire, à certains d'entre eux, des exhortations particulières et individuelles, selon qu'ils le jugeront nécessaire, soit pour déterminer une conversion, prête à s'opérer et toujours différée, soit pour vaincre un cœur, trop endurci pour céder aux exhortations générales. Ils feront usage, dans ces occasions, de tous les moyens propres à toucher les cœurs, et surtout de la connoissance, qu'ils auront acquise, du caractère, des habitudes et des particularités de chaque prisonnier. La prison devra leur être ouverte à toute heure, et ils pourront toujours voir les prisonniers, soit pendant les repas, soit dans les préaux, soit dans les ateliers.

L'aumônier fera observer régulièrement les devoirs extérieurs de la religion, par toutes les classes de prisonniers. Tous les dimanches et jours de fêtes légales, il célébrera l'office divin, auquel tous les détenus devront assister. La gendarmerie, et un détachement des troupes casernées dans la ville y assisteront en armes.

CHAPITRE IV. *Education.*

J'AI rassemblé sous le titre d'éducation, dans la première partie de ce Traité (1), l'ensemble de tous les moyens, par lesquels on peut indirectement, amener les détenus au point où doit toujours tendre une détention légale, l'amendement moral des condamnés. L'instruction théorique n'est jamais suffisante pour opérer la réforme des inclinations morales; ce n'est pas assez d'avoir éclairé l'esprit et montré à l'homme les devoirs qu'il doit remplir; il peut être convaincu, mais il n'est point persuadé. Il faut, pour obtenir quelque succès, en soumettant sa raison, gagner l'assentiment de sa volonté et lui faire vouloir et aimer ce dont on lui a prouvé la nécessité et la justice.

Tel est le but de ce que j'appelle *éducation* des prisonniers, à cause de l'analogie qui existe, soit pour la fin, soit pour les moyens, entre cet ensemble de soins et ceux qu'on prend, pour inspirer aux enfans les sentimens, qu'il s'agit de rappeler ou de faire naître dans le cœur des prisonniers. Il faut cependant remarquer, entre ces deux éducations, une différence capitale, qui tient à la position des sujets. Les enfans ont tout à apprendre, mais ils n'ont rien à oublier; leur âme a encore toute sa pureté native, et ils s'agit seulement d'y faire germer des semences de vertu; mais les prisonniers ont, pour la plupart, une foule de penchans vicieux, d'erreurs funestes, de préventions fatales à déraciner ou à combattre. Avant de leur apprendre la vertu, il faut les arracher au crime; la tâche est donc plus que

(1) Pages 300 - 350.

doublée à leur égard: mais les moyens sont les mêmes, pour les uns et pour les autres. La plupart consistent, moins dans l'emploi de mesures positives et susceptibles d'être indiquées, que dans l'esprit qui dirige la conduite des supérieurs de la prison, et de leurs agens subalternes; et, comme de pareils conseils ne peuvent guère être appréciés que par des personnes instruites et habituées à réfléchir, c'est surtout à l'aumônier, à l'instituteur et aux inspecteurs que nous remettons le soin de rendre familier aux prisonniers ce qu'on leur aura fait concevoir par l'enseignement théorique, d'intéresser leurs cœurs aux vérités, que leur esprit aura saisies, de préparer, dans certains cas, de confirmer, dans d'autres, la conviction, en joignant aux lumières de la raison toute la chaleur du sentiment. Si les choix sont faits convenablement et avec impartialité, le gardien en chef sera souvent digne de comprendre et d'exécuter ces règles. Nous nous en rapportons au zèle de ce fonctionnaire, pour concourir, de toute son influence, à la correction des prisonniers.

Le but de l'éducation, que nous proposons de donner aux prisonniers, est de leur rendre aimables et familières, les grandes idées morales, qui comprennent et déterminent tous les devoirs de l'homme, ordre social, vertu, religion. Nous avons indiqué dans la première partie quelques-uns des moyens, qui nous paroissent propres à conduire à ce résultat. Les uns dépendent de l'organisation même des prisons et agissent, par eux-mêmes, sur le cœur des prisonniers; nous les avons indiqués, dans les chapitres auxquels ils se rapportent, et on les y aura facilement reconnus: telle est la faculté, accordée aux prisonniers, d'avoir

quelques propriétés, par la concession temporaire de certaines portions de terrain cultivable. Cette institution, en leur apprenant, par leur propre expérience, le prix d'une production due au travail, et l'injustice de celui qui l'enlève à son propriétaire, leur donnera, d'une manière frappante, l'idée fondamentale de propriété, sur laquelle repose tout l'édifice social; telle est encore l'institution d'une espèce de jury entre les prisonniers, pour prononcer sur certaines récompenses; cet exercice de la justice est plus sûr qu'un an de leçons, pour faire comprendre à des condamnés ces grandes lois d'équité, que nous regardons comme faciles à connoître, et dont beaucoup de prisonniers sont toutefois si éloignés.

La fonction d'annoncer les grâces, réservée à l'aumônier est encore un de ces moyens, qui agissent d'eux-mêmes et qui peuvent être très-efficaces, en liant à l'idée de religion, celles, si douces pour des prisonniers, de grâce et de liberté. La vue du pasteur, celle de la chaire, d'où ils ne recevoient que des consolations, leur rappelleront toujours les émotions douces, qu'ils auront éprouvées à leur occasion, et ils arriveront toujours au pied des autels, avec cette tendresse de cœur, qui est la meilleure disposition, pour recevoir des leçons, quelles qu'elles soient, et pour en profiter.

Indépendamment de ces moyens, qui agissent d'eux-mêmes et sans le concours nécessaire d'aucune volonté, il en est d'autres, qui tendent au même but et qui résultent de la conduite, que tiennent les supérieurs. Ainsi, pour entretenir dans les prisonniers l'idée de justice, il faut toujours qu'on en fasse sa règle à leur égard. Si on blesse une fois la justice envers eux, ils

ne la respecteront jamais eux-mêmes. C'est là surtout qu'il faut convertir par l'exemple. L'arbitraire des chefs sembleroit aux condamnés une justification de leurs forfaits passés.

Cette équité parfaite est encore nécessaire, pour leur faire comprendre et aimer l'ordre social, l'une des idées, avec lesquelles ils sont le moins familiarisés. Ce n'est qu'en suivant les règles invariables d'une immuable justice, et qu'en ne laissant aucun doute, sur celle qui préside à toutes les déterminations, qu'on pourra leur faire sentir la nécessité des sacrifices imposés aux particuliers, dans l'intérêt général. Nous avons essayé, dans la première partie, de tracer la marche à suivre, pour leur apprendre le prix et les douceurs de la société.

Enfin les administrateurs, desquels dépend particulièrement l'éducation des prisonniers, ne doivent pas perdre de vue que c'est par le ressort de la liaison des idées, qu'ils parviendront à tourner au bien le cœur de ces hommes, et que c'est en ayant l'art de lier des idées agréables, aux objets qu'on veut leur faire aimer et des idées tristes et repoussantes, à celles dont on veut les détourner, qu'on réussira à leur inspirer ces sentimens et à les développer chez eux, d'une manière si naturelle, qu'ils les éprouvent, comme d'eux-mêmes et sans suggestion. C'est la liaison des idées, qui doit être l'agent de leur éducation, en provoquant et non pas en suggérant celles qu'ils doivent acquérir.

Nous n'entrerons point ici dans un détail superflu et qui ne seroit qu'une redite des principes déjà établis dans la première partie, au chapitre de l'*Education*. Il nous suffit, en terminant, de rappeler, d'une

manière générale, les règles principales, qui doivent faire comme l'esprit de toute l'administration et qui, en se rattachant à l'éducation, dont elles forment les bases et dirigent les opérations, présentent, en quelque sorte, le résumé de tout ce que nous avons eu à dire, sur le régime des prisons.

La détention des condamnés a moins pour but de punir les individus coupables, que de prévenir le retour de semblables crimes, soit par la terreur de l'exemple, soit par l'amendement moral du prisonnier. Elle doit donc être assez pénible, pour détourner du crime qui y expose, et assez instructive, pour rendre les condamnés capables de tenir un rang estimable dans la société, si la loi leur permet d'y rentrer, après un certain temps d'expiation.

Le temps de la détention doit donc être employé, tout entier, à l'amélioration morale des condamnés; et tout, dans le système des prisons, doit tendre à réformer leurs inclinations vicieuses et à leur inspirer la vertu.

Le travail les délivrera de l'oisiveté, et leur enseignera à préférer un gain médiocre, mais assuré et sans danger, aux chances, toujours funestes et toujours infâmes, de la fainéantise et de l'improbité.

L'instruction civile, en leur ôtant leur ignorance, les élèvera à leurs propres yeux, et préparera la noblesse des sentimens, en faisant renaître l'amour-propre; elle leur donnera en même temps des connoissances précieuses et des moyens de subsistance plus étendus.

La religion sanctionnera, du plus auguste ascendant, les leçons de la morale, et mettra un frein salutaire aux passions de ces hommes, trop habitués à s'y laisser entraîner.

Enfin, si l'on ne peut avoir trop d'égards pour les prisonniers qui ne sont pas encore condamnés, il ne faut pas oublier que, pour les autres, la détention est une peine, qui ne doit être aggravée, ni adoucie, et que le but seroit manqué, s'il pouvoit arriver que, par un excès d'indulgence, on eût mis un prisonnier dans le cas de ne pas désirer, toujours et avec ardeur, l'instant où finira sa captivité.

TITRE VII.

DES DÉPENSES QUE PEUT ENTRAÎNER LA RÉFORME DES PRISONS.

Nous avons proposé des réformes assez nombreuses dans le régime des prisons; ces améliorations entraîneront nécessairement un surcroît de dépense, au moins pour le moment actuel et à raison des frais de premier établissement. Terminer les bâtimens des maisons centrales, reconstruire ou améliorer un grand nombre de maisons d'arrêt et de justice, et les mettre en état de se prêter aux subdivisions, que nécessite la diversité des genres de détention, réparer ou même construire un petit nombre de dépôts, pour le gîte des prisonniers transférés, enfin améliorer le régime intérieur, sous le double rapport physique et moral, telle est, en aperçu, la vaste entreprise de la réforme des prisons.

Déjà toutefois beaucoup de ces travaux sont exécutés: sur dix-neuf maisons centrales, seize sont en ac-

tivité et n'attendent plus qu'un complément de détails; pour pouvoir loger le nombre de détenus auxquels elles sont destinées; une est prête à recevoir les prisonniers et deux seulement restent encore à disposer. Il reste plus à faire aux prisons départementales; mais les dépenses, qui leur sont relatives, tombant, en grande partie, à la charge des départemens, ne diminueront que peu la somme, qui sera allouée sur les fonds nationaux, pour l'amélioration des prisons.

Le dernier ministre de l'Intérieur, qui portoit une attention toute particulière à ce projet important, a calculé en masse les dépenses, que pourront entraîner les diverses réformes, que sollicite le régime des prisons. Il pense que 4,500,000 fr. suffiront pour l'achèvement des maisons centrales, et propose de répartir cette dépense sur les quatre années 1820, 1821, 1822 et 1823. Quant aux prisons départementales, comme il en est beaucoup, qu'il faudra rebâtir entièrement, un grand nombre, où des réparations considérables sont nécessaires, et qu'il en est quelques-unes, auxquelles il est indispensable d'ajouter des préaux, soit par l'acquisition de terrains, soit par la démolition des maisons voisines, cet article entre pour quinze millions dans les calculs du ministre, en y comprenant toutes les prisons, autres que les maisons centrales, à la charge du trésor. Il évalue la fourniture du mobilier à 2,000,000 fr., ce qui donne, pour l'ensemble des améliorations projetées, une somme totale de 21,500,000 fr.

Ces dépenses, d'après les vues développées par le ministre dans son rapport au Roi, seront remplies, partie par les centimes additionnels centralisés, partie par un fonds supplémentaire fourni, par le trésor, pour

suppléer à l'insuffisance de cette ressource, et de celle résultant des centimes facultatifs, dans chaque département. C'est pour cet usage qu'il proposoit de porter au budget de l'Etat, un crédit spécial de 1,500,000 fr., qui seroit réparti, par les ordres du Roi, entre les départemens, dont les revenus seroient insuffisans, pour subvenir aux dépenses d'établissement ou d'amélioration des prisons qu'ils renferment. Sur ce crédit, 500,000 fr. seulement seroient affectés aux prisons départementales, quoique leur amélioration soit susceptible d'entraîner la plus forte dépense, parce qu'elle doit être supportée par les départemens et que le fonds supplémentaire ne peut être considéré que comme un secours, pour ceux dont les dépenses excédroient les ressources. Mais, quant aux maisons centrales, qui sont entièrement à la charge du trésor, il falloit nécessairement leur préparer des fonds plus considérables dans le budget national.

C'est ainsi qu'au moyen d'un léger sacrifice pendant quelques années, la France parviendra à faire de ses prisons, une institution, digne de servir de modèle aux autres peuples. Quant aux dépenses annuelles et d'entretien, elles ne seront pas considérablement augmentées, et les revenus que les prisons acquerront petit à petit, fourniront le moyen de supporter ces dépenses, concurremment avec les sommes annuellement portées dans les budgets.

Il nous reste, pour terminer notre ouvrage, à indiquer le prix des diverses améliorations, que nous avons proposées. Cet état aura l'avantage de présenter le tableau des réformes, que nous avons jugées nécessaires et de faire comme le résumé de nos propositions. Il

démontrera, en même temps, la possibilité de ces réformes, en précisant des dépenses, qu'on est toujours disposé à s'exagérer, quand on ne les calcule point en détail. Cependant nous chercherons à éviter le reproche d'atténuer le prix des diverses constructions et fournitures nécessaires, pour qu'on ne nous accuse pas d'avoir voulu séduire par l'attrait d'une dépense légère, quand nos demandes exposoient à en faire une plus considérable. C'est dans cet esprit que nous porterons les divers articles de dépense à la somme qu'ils attendroient, si l'on y employoit des ouvriers ordinaires; et, comme la plupart de ces travaux pourront être faits par les prisonniers, on conçoit qu'il y aura une grande économie à faire sur la main d'œuvre, tant à cause de sa modicité, qu'à raison de ce que la plus grande partie en reste applicable à la prison. Cependant, dans nos évaluations, nous faisons abstraction de cette différence, qui néanmoins est importante et ne devra pas être perdue de vue par l'administration.

CHAPITRE I^{er}. *Frais de premier établissement.*

Nous n'entrerons point dans le détail des diverses réparations et augmentations à faire dans les prisons qui seront conservées. La nature des choses ne le permet pas; il n'y a peut-être pas deux prisons en France où il faille exécuter les mêmes travaux; il est donc impossible de prévoir, dans un aperçu général, les dépenses que pourra nécessiter l'état de chaque prison en particulier. Mais, en calculant ce que pourront coûter la construction entière d'une prison, telle qu'elle doit être, et la fourniture des objets qui y seront né-

cessaires, et en donnant le détail des différens articles, on verra facilement ce qu'il en coûteroit, pour celles qui n'auront besoin que de quelques augmentations partielles.

SECTION I^{re}. *Bâtimens.*

ICI, comme plus haut, nous prenons encore pour base la prison de cent prisonniers.

La prison proprement dite, se compose de quatre ailes de 100 pieds de long sur 20 de large, à deux étages carrés, sans mansardes. Il n'est point de département, où l'on ne trouve à faire construire les murs, la cave, la charpente et le toit d'un bâtiment de ce genre, à raison de 150 fr. le pied de longueur, le tout en pierres. Le bâtiment de la prison ayant 320 pieds de longueur, reviendra donc à quarante-huit mille fr.,

ci..... 48,000 f. » c.

L'enceinte extérieure, formant clôture, consistera en deux murs de 20 pieds au moins d'élévation, placés à dix pieds l'un de l'autre, pour laisser entre deux un chemin de ronde, et diminuant d'épaisseur à mesure de leur élévation. Comme le prix de cette construction dépendra de l'étendue du terrain, qui sera affecté à l'établissement entier, et qu'elle sera plus ou moins considérable,

48,000 f. » c.

De l'autre part..... 48,000 f. » c.
 suivant que le préau, qui entourera la prison proprement dite, sera plus ou moins grand, on ne peut ici l'évaluer que d'une manière approximative, à soixante mille francs..... 60,000 »

Les planchers coûtent au plus 30 fr. la toise carrée; chaque étage ayant 177 t. 78 de plancher, la totalité des trois planchers sera de 533 t. 34, qui reviendront à seize cents francs, ci..... 1,600 »

Les fenêtres sont de différentes sortes, à cause de leur usage; les unes, comme celles des ateliers et les grandes qui se trouveront dans les dortoirs, de quatre en quatre cellules, auront 4 pieds de large, sur 8 de hauteur. On en percera 48 de ce genre, dont 24 au rez-de-chaussée, et 24 au premier étage. Chacune d'elles évaluée à 35 fr., le tout coûtera.. 1,680 »

Chaque cellule aura, de plus, une petite fenêtre, de 4 pieds sur 4, qu'on peut évaluer à 15 fr. chacune, en tout quinze cents francs, ci..... 1,500 »

Les barreaux pour les grandes croisées coûteront 70 fr. à chacune. Ceux des grandes croisées donneront trois mille trois cent soixante francs, ci..... 3,360 »

Ceux des petites croisées, à raison de 15 fr. chacune, à raison de leurs moindres

116,140 f. » c.

Ci-contre..... 116,140 f. » c.

dres dimensions, qui permettent une réduction considérable, coûteroient pour cent cellules, quinze cents francs, ci... 1,500 »

Les ateliers ou réfectoires auront en outre cinq à six œils de bœuf, qu'on peut évaluer ensemble, tout ferrés, cent fr... 100 »

Quant au second étage, où sera l'école, il n'aura également que de petites fenêtres, placées dans la partie supérieure des murailles. 24 croisées de ce genre, évaluées à 20 fr., donnent quatre cent quatre vingts francs, ci..... 480 »

Les barreaux, à 15 fr. par croisée, donnent trois cent soixante francs, ci... 360 »

L'escalier, sur une largeur de 4 pieds, avec marches de 10 pouces de giron, et contre-marches de 6 pouces de hauteur, coûtera par étage 85 fr., et pour deux étages 190 fr., ci..... 190 »

Les portes sont de différentes espèces: les unes, destinées à la clôture, doivent être très-fortes et solidement garnies en fer; les autres, servant seulement à des communications intérieures, peuvent être d'une construction plus légère. Les premières peuvent être évaluées à 60 fr., et les autres à 20 fr. au plus.

La geôle aura trois portes de la première espèce; en tout cent quatre-vingt

118,770 f. » c.

De l'autre part..... 118,770 f. » c.
francs..... 180 »

La porte extérieure, composée d'un
gnichet du côté de la prison, et d'une
porte à deux battans doublée en fer,
coûtera deux cent francs, ci..... 200 »

Les portes de distribution se com-
posent :

1° De deux portes à la geôle.....	40 f. » c.	} 540 »
2° De cinq portes d'ate- liers.....	100 »	
3° De quatre portes de séparation au premier, et autant au second.....	160 »	
4° De douze portes pour les chambres fortes, etc....	240 »	

Les cloisons de séparation seront en
briques de champ, recouvertes en mor-
tier de chaux et sable; cette bâtisse,
qu'on peut faire au prix de 7 fr. 20 c.
la toise carrée, a, sur les cloisons en
bois, l'avantage de ne pas se déjeter, et
d'être aussi sourde qu'une muraille.
D'ailleurs, une cloison en chêne coû-
teroit toujours de 27 à 30 fr. la toise
carrée, et en bois blanc, de 14 à 15.

La distribution des ateliers entraî-
nera au moins 90 toises de cloisons, ci.. 648 »

Chaque cloison des cellules, à 8 pieds
.....

120,338 f. » c.

Ci-contre..... 120,338 f. » c.

d'élévation, sur 6 de longueur, contien-
dra 1 t. $\frac{1}{4}$ carrée. Il en faudra 126 pour
faire la distribution des dortoirs, c'est
donc 168 $\frac{1}{2}$ toises carrées, qui, à 7 fr.
20 c. la toise, donnent..... 1,513 »

Les chambres de force et le second
étage, nécessiteront environ 100 toises
de cloison, ci..... 720 »

L'infirmerie présente 45 pieds de bâ-
timent; d'après les bases posées ci-dessus,
elle coûteroit 3,825 fr. en pierres et char-
pente, bâtisse avantageuse pour l'écono-
mie du terrain, et toujours suffisante
pour l'infirmerie..... 3,825 »

Escalier..... 180 »
4 portes au rez-de-chaussée..... 80 »
1 à chaque étage..... 40 »
16 fenêtres à 35 fr. chacune, donnent
560 fr., ci..... 560 »

17 toises de cloison au rez-de-chaus-
sée, et autant pour les distributions
qu'on pourroit faire dans les étages su-
périeurs..... 306 »

SECTION II. Mobilier.

Six poëles..... 120 »
Les métiers seront à la charge du four-
nisseur des travaux.

127,682 f. » c.

De l'autre part..... 127,682 f. » c.

Menus meubles et ustensiles, pour le service des alimens, environ.....	100	»
Pharmacie et médicamens.....	800	»
Lits d'infirmerie au nombre de 20, à raison de 150 fr. pour chacun, garni d'une paillasse, de deux matelas, de deux couvertures, et d'un traversin....	3,000	»
Menus meubles pour l'infirmerie....	60	»
Dix paires de rideaux à 20 fr. la paire.	200	»
200 paires de draps à 8 fr. la paire....	1,600	»
300 chemises à 3 fr.....	900	»
100 habits complets à 40 fr. chacun, comme ceux de l'hospice des incurables.....	4,000	»
Fosses mobiles inodores.....	400	»
Etablissement de l'école.		
1° Frais indépendants du nombre des écoliers.....	100 f. » c.	} 144 »
2° Dépenses proportionnelles. 10 bancs et 10 pupîtres, à raison de 2. 25 par place.....	22 50	
Ecriteaux, baguettes, ardoises.....	20 »	
Demi-cercles peints par terre.....	1 50	

Cet article, si l'on vouloit des demi-cercles en fer, reviendroit à 48 fr.

TOTAL..... 138,886 f. » c.

CHAPITRE II. Dépenses annuelles.

DANS ce chapitre, comme dans celui qui précède, nous ne ferons entrer que les dépenses, qui résulteront des améliorations que nous avons demandées; quant à celles qui sont déjà en usage dans toutes les prisons, il étoit inutile d'en parler.

SECTION 1^{re}. Dépenses relatives aux prisonniers.

ART. 1^{er}. Nourriture. Le pain est fourni partout, nulle augmentation n'aura lieu à cet égard dans les dépenses.

La soupe, pour cent prisonniers, composée comme nous l'avons expliqué ci-dessus et deux ou trois fois par semaine à la viande et à la gélatine, peut coûter journellement 10 c. par tête, et par an, en adjudication..... 3,000 f. » c.

Art. 2. Vêtemens. Les habits devant durer deux ans, il en faudra 50 chaque année..... 2,000 »

L'entretien du linge, y compris l'achat de 20 chemises par an..... 150 »

Blanchissage d'une chemise par semaine pour chaque prisonnier, à raison de 10 c. par chemise..... 520 »

300 paires de sabots, à 50 c. la paire... 150 »

Art. 3. Coucher. Cet article peut être compté tout entier dans les dépenses an-

5,820 f. » c.

De l'autre part...... 5,82of. » c.

nuelles, puisque les entrepreneurs se chargent de fournir aux prisonniers des couchettes, des draps, des couvertures, etc., pour le même prix que la paille seule, en ne garnissant les paillasses que trois ou quatre fois dans l'année. La fourniture de la paille est un objet assez considérable, puisque les réglemens obligent d'en fournir annuellement à 100 prisonniers, 5,200 bottes, qui font 104,000 fr., en ne les évaluant qu'à 20 fr. le cent. Cependant, si l'entrepreneur ne vouloit pas se charger, pour cette rétribution, de fournir un lit à chaque prisonnier, au lieu des lits quadruples, en usage dans quelques prisons, on pourroit lui allouer une indemnité pendant quelques années. On peut la porter hypothétiquement à..... 300 »

Entretien des draps et blanchissage à raison de 50 c. par paire..... 600 »

Art. 4. Ecole.

Environ 1,000 crayons à 14 c. la pièce..... 40 »

Plumes et encre..... 12 »

Achat de papier, livres, tableaux, etc. 36 »

Paye des moniteurs..... 22 »

Si l'on accordoit aux écoliers une gratification, capable de remplacer le gain qu'ils auroient fait, pendant le temps des le-

6,83of. » c.

Ci-contre...... 6,83of. » c.

çons, à raison de 2 centimes et demi par heure, cette dépense s'élèveroit à 700 fr. par an.

Art. 5. Chauffage.

30 cordes de tourbe, à 12 fr. la corde... 360 »

SECTION II. *Traitement des personnes employées aux prisons.*

LES gardiens ne recevront aucune augmentation sur leur traitement actuel. La faculté de vendre des alimens leur sera retirée..... " »

3 guichetiers..... 1,200 »

Un greffier rédacteur..... 300 »

Les officiers de santé sont suffisamment rétribués dans l'état de choses actuel.

L'aumônier aura, outre sa pension d'ecclésiastique, un traitement de 500 fr..... 500 »

L'instituteur recevra une indemnité de. 400 »

TOTAL..... 9,59of. » c.

Telles sont les augmentations, que les dépenses relatives aux prisons pourront éprouver, si l'on veut opérer les réformes, qui nous ont paru nécessaires. La sollicitude du Gouvernement a déjà préparé les moyens d'y faire face en partie. L'humanité, le patriotisme de mes concitoyens, répondront à l'appel qui leur est fait, et seconderont les intentions généreuses qui l'inspirent. Bientôt, je l'espère, nous n'aurons

plus à gémir sur aucun des abus que j'ai dû signaler ; c'est à des Français qu'on demandera les moyens de soulager des malheureux !

J'arrive au terme que je m'étois fixé. J'ai voulu montrer ce que les prisons devoient être, les abus que présente leur régime actuel, et les moyens de l'améliorer, dès à présent. Ma première pensée avoit été de délivrer les prisonniers des injustes rigueurs, sous lesquelles je les ai vus gémir ; l'ordre social, de son côté, réclamoit des garanties et une justice sévère, qu'il étoit important de maintenir ; je me suis surtout appliqué à tenir la balance égale entre l'intérêt des prisonniers et celui de la société. Puissé-je avoir réussi dans une entreprise, sans doute au-dessus de mes forces, mais légitimée, je l'espère, par les motifs qui m'ont encouragé et soutenu dans mon travail, le désir d'être utile à l'humanité, et le bonheur d'employer au soulagement de ses maux, quelques-uns des jours de ma jeunesse !

Infortunés, à qui furent consacrés les premiers accents d'une voix jeune encore, c'est à vous que je destine ces premiers essais d'une plume novice. Déjà trop souvent témoin de vos souffrances, et confident de vos larmes, j'ai pu apprécier le malheur de votre position et la barbarie de ceux qui l'aggravent encore par des rigueurs arbitraires. Près de mon début dans la société, j'ai déjà vu l'innocent confondu avec le coupable, et le foible en butte à la vengeance du puissant ; j'ai vu des hommes, dont l'innocence devoit être solennellement reconnue par la suite, gémir plusieurs mois dans des prisons étroites et malsaines, au milieu de scélérats,

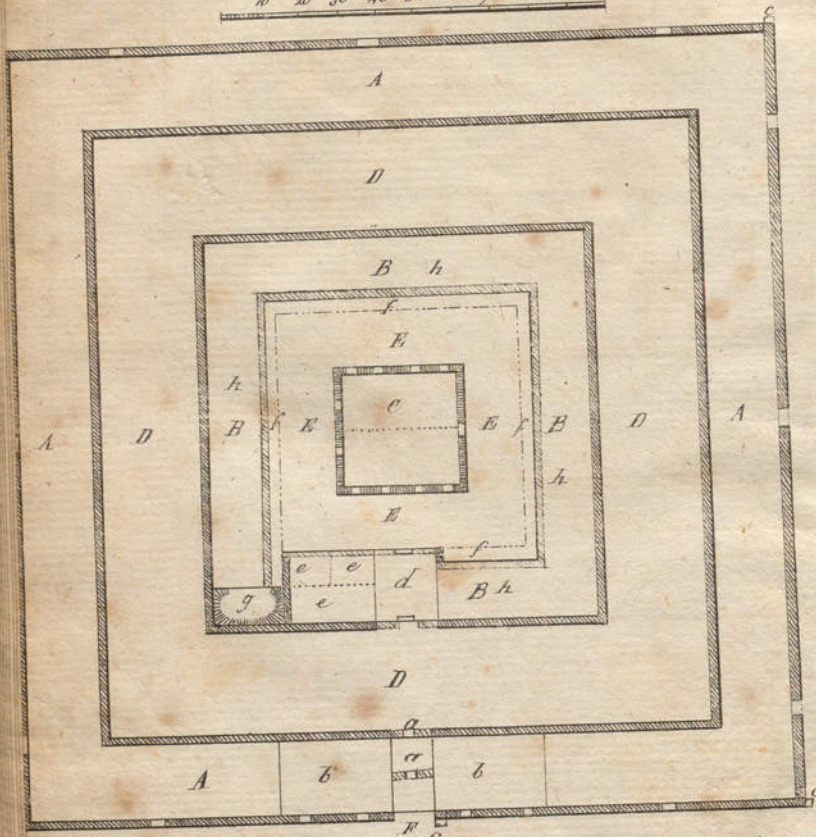
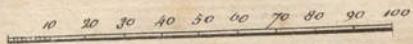
dont ils étoient forcés de partager la couche. Une grande partie de ces maux étoient dus aux vices que présentoit le régime des prisons. Moins malheureux que ceux qui l'ont précédé, l'innocent, que des indices trompeurs ou la calomnie priveront désormais de sa liberté, n'éprouvera plus ce surcroît d'infortune. Un nouveau jour va luire pour les prisons ; que l'espoir renaisse dans le cœur de leurs tristes habitans. Ils ne sont plus orphelins ; sur les marches du trône, sous le dais royal même, ils trouvent des protecteurs, des pères compâtissans, qui entendent leurs prières, et dont les mains augustes s'occupent avec ardeur d'essuyer des larmes, au travers desquelles leur charité ne voit plus que des malheureux. Un régime, établi sur des bases nouvelles, va réformer les abus qui subsistent encore, opérer les améliorations dont l'institution des prisons est susceptible, et la France pourra bientôt compter un titre de plus à la reconnaissance des amis de l'humanité !

FIN.

Plan d'une prison disposée pour cent prisonniers

Fig. 1.^{me}

Echelle de cent pieds.

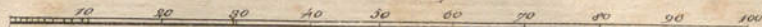


- A. Batimens formant l'enceinte exte.
 B. id. de la prison.
 C. Infirmerie.
 d. Préau commun.
 E. cour ou Préau de l'infirmerie.
 F. Porte extérieure.
 a. Quichets extérieurs
 b. Caserne de gendarmerie, occupant le dessus de la porte et des 2 quichets.

- c. Cuërtes et factiomaires
 d. Geole
 e. Parloir et dépendances de la Geole
 f. Corridor des Ateliers
 g. Escalier des prisonniers
 h. Ateliers.

Fig. 2.^{me}

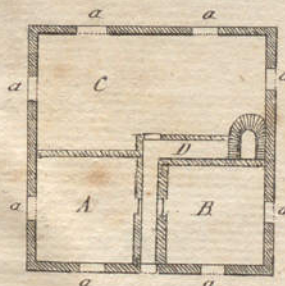
Echelle de cent pieds



- A. Geole
 B. Parloir
 C. Logement et bureaux du concierge ou gardien
 D. Corridor.
 E. Ateliers et refectoires.
 F. Escalier.

Fig. 6.^{me}

Plan d'une salle d'infir.^{me} avec 10 lits sans call.



- A. Pharmacie
 B. Salle de consultation
 C. Chambre de quarantaine
 D. Corridor et escalier
 a. Fenêtres

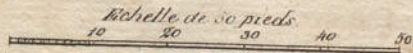
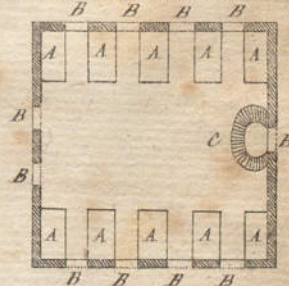


Fig. 5.^{me}

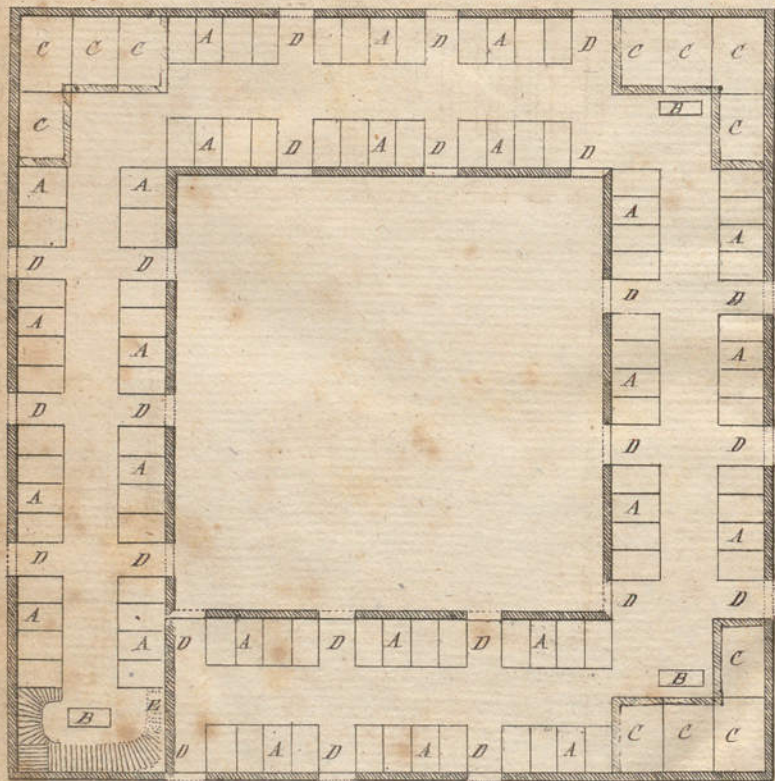
Plan d'une salle d'infir.^{me} avec 10 lits sans call.



- A. Lits des malades
 B. Fenêtres
 C. Escalier.

Fig. 3.
Echelle de la 2.^e Fig.

1^{er} Etage.

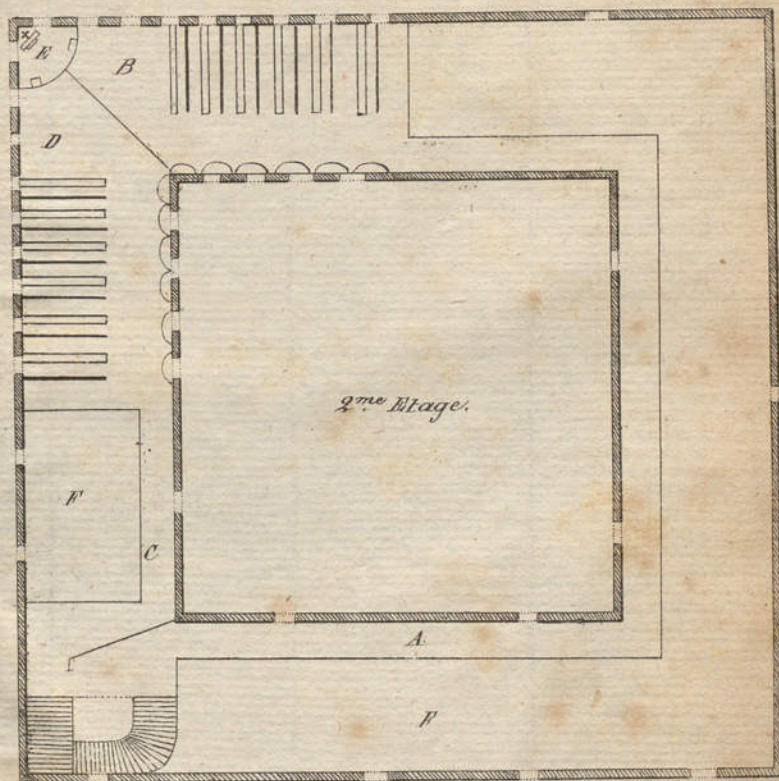
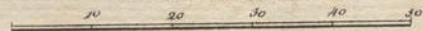


- A. Lits et cellules des prisonniers.
B. Lits des guichetiers sans cellules.
C. Chambres de force.
D. Fenêtres et embrasures.
E. Escalier.

Litho. de C. Motte.

Fig. 4.
Ecole et Chapelle.

Echelle de 50 pieds



- A. Corridor des hommes.
B. Classe des hommes.
C. Corridor des femmes.
D. Classe des femmes.
E. Sanctuaire.
F. Place susceptible d'être employée en chambres, magasins
a. Bancs et tables pour écrire
b. Demis cercles pour la lecture.

Litho. de C. Motte.